

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. SPEC. DES AFF. DES
H72 ANCIENS COMBATTANTS.
1952

A5 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM

CHAMBRE DES COMMUNES
Sixième session de la vingt et unième Législature
1952

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS

Président: M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCE DES
LUNDI 5 MAI,
JEUDI 8 MAI ET
VENDREDI 9 MAI 1952

TÉMOINS:

L'hon. H. Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants.

M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

MM. G.-L. Lalonde, sous-ministre adjoint; G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être; P. J. Philpott, conseiller spécial du sous-ministre; C. A. Patrick, directeur du service social, ministère des Affaires des anciens combattants.

Le capitaine de groupe A. Watts, A.F.C., président national; le Dr C. B. Lumsden, M.M., premier vice-président; M. Robert Macnicol, représentant de la C.-B.; le capitaine de groupe H. R. Stewart, trésorier national honoraire; M. T. D. Anderson, secrétaire général; M. D. M. Thompson, directeur des services militaires, Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

MM. John Hundevad, rédacteur, et A. Bonnezen, rédacteur adjoint, du périodique *The Legionary*.

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. L. A. MUTCH

MM.

Balcer
Balcom
Bennett
Blair
Brooks
Carter
Corry
Croll
Cruickshank
Dickey
George

Gillis
Green
Harkness
Herridge
Hosking
Jutras
Langlois (*Gaspé*)
Larson
Lennard
MacDougall
McWilliam

Mott
Quelch
Roberge
Ross (*Souris*)
Thomas
Tremblay
Weaver
White (*Hastings-
Peterborough*)

Secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI 29 avril 1952.

Ordonné—Qu'un comité spécial soit nommé pour étudier un projet de loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge, et pour étudier telles autres questions relatives aux affaires des anciens combattants qui peuvent être renvoyées au comité; que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, à ordonner la production de documents et dossiers, à faire imprimer ses délibérations et à faire rapport de temps à autre à la Chambre; que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 65 du Règlement soient suspendues à l'égard de ce comité; et que ledit comité se compose des membres suivants: MM. Balcer, Balcom, Bennett, Blair, Brooks, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, Dickey, George, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Hosking, Jutras, Langlois (*Gaspé*), Larson, Lennard, MacDougall, McWilliam, Mott, Mutch, Quelch, Roberge, Ross (*Souris*), Thomas, Tremblay, Weaver et White (*Hastings-Peterborough*).

LUNDI 5 mai 1952.

Ordonné—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 16 à 10 membres.
Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

LUNDI 5 mai 1952.

Ordonné—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:
Bill 182, Loi modifiant la Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants.

MARDI 6 mai 1952.

Ordonné—Que les bills suivants soient renvoyés audit Comité:
Bill 183, Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants;
Bill 184, Loi modifiant la Loi des pensions;
Bill 181, Loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge.

MERCREDI 7 mai 1952.

Ordonné—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:
Bill 191, Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations pour les civils.
Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

LUNDI 5 mai 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Que son quorum soit réduit de 16 à 10 membres;
2. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
L. A. MUTCH.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 5 mai 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures du matin.

Présents: MM. Balcom, Bennett, Brooks, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, Dickey, George, Gillis, Green, Herridge, Jutras, Lennard, MacDougall, McWilliam et Mutch.

Sur la proposition de M. Bennett, M. Mutch est élu président du Comité.

Sur la proposition de M. Croll,

Il est résolu—Que le Comité recommande qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu—Que le Comité recommande que son quorum soit réduit de 16 à 10 membres.

Sur la proposition de M. Dickey,

Il est ordonné—Que le Comité fasse imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et du compte rendu des témoignages, et que le président soit autorisé à ordonner l'impression du nombre additionnel d'exemplaires qu'il jugera nécessaire.

Sur la proposition de M. Croll,

Il est résolu—Que soit institué un sous-comité directeur composé du président et de sept membres désignés par lui, et que le mode de votation au sein dudit sous-comité soit celui que prescrit l'article 106 du Règlement.

Le président annonce au Comité que les représentants de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique et ceux du Conseil national des associations d'anciens combattants pourront comparaître devant le Comité le vendredi 9 mai.

Le président désigne comme membres du sous-comité directeur MM. Brooks, Dickey, George, Gillis, Green, MacDougall et Quelch.

A 10 h. 20 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 8 mai 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Balcom, Bennett, Brooks, Carter, Corry, Croll, Dickey, Gillis, Green, Harkness, Harridge, Hosking, Jutras, Langlois (*Gaspé*), Larson, Lennard, MacDougall, McWilliam, Mott, Mutch, Quelch, Ross (*Souris*) et Weaver.

Aussi présents: L'hon. H. Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; MM. G.-L. Lalonde, sous-ministre adjoint, G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être, P. J. Phillipott, conseiller spécial du sous-ministre au sujet des anciens combattants des deux guerres, et C. A. Patrick, directeur du service social, ministère des Affaires des anciens combattants.

M. Lapointe prononce une courte allocution.

MM. Parliament, Garneau, Phillipott et Patrick présentent des exposés traitant du bill n° 181, Loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge, et ils sont interrogés à ce sujet.

Le Comité décide qu'il siégera les lundi et vendredi de chaque semaine, dans la matinée, à l'exception du lundi 12 mai.

Le Comité décide aussi d'étudier en premier le bill n° 181.

A 5 h. 30 du soir, le Comité s'ajourne au vendredi 9 mai, à 11 heures du matin.

VENDREDI 9 mai 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Balcom, Bennett, Brooks, Carter, Corry, Dickey, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Jutras, Langlois (*Gaspé*), Larson, Lennard, MacDougall, McWilliam, Mott, Mutch, Quelch, Ross (*Souris*), Thomas et Weaver.

Aussi présents: Le capitaine de groupe A. Watts, A.F.C., président national; le Dr C. B. Lumsden, MM., premier vice-président; M. Robert Macnicol, représentant de la Colombie-Britannique; le capitaine de groupe H. R. Stewart, trésorier national honoraire; M. T. D. Anderson, secrétaire général; M. D. M. Thompson, directeur des services militaires, tous de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique; MM. J. Hundevad, rédacteur, et A. Bonnezen, rédacteur adjoint, du périodique *The Legionary*.

Le président présente le premier rapport du sous-comité directeur, qui est ainsi conçu:

“Le sous-comité directeur s’est réuni le jeudi 8 mai et est convenu de recommander ce qui suit:

1. Que les représentants de la Légion canadienne soient entendus le vendredi 9 mai et ceux du Conseil national des associations canadiennes d’anciens combattants, le mardi 13 mai.

2. Que le président et le secrétaire de la Fédération canadienne des anciens combattants britanniques canadiens et que la présidente et la secrétaire de l’Association canadienne des veuves non pensionnées d’anciens combattants soient entendus le vendredi 16 mai.

3. Que, suivant la coutume établie par les comités antérieurs des affaires des anciens combattants, le Comité s’abstienne d’enquêter sur des cas particuliers, et qu’il ne prenne en considération les exposés d’associations d’anciens combattants que lorsqu’ils sont présentés par la direction nationale de telles associations.”

Le premier rapport du sous-comité directeur est adopté.

Appelé, le capitaine de groupe Watts présente un mémoire au nom de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l’Empire britannique. Il est interrogé à cet égard, puis se retire.

A midi et 13 le Comité s’ajourne au mardi 13 mai, à 4 heures de l’après-midi.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

Le 8 mai 1952.

4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Vu que c'est notre première réunion, je tiens à dire quelques mots, mais je vous promets d'être bref. J'apprécie la confiance qu'on m'a témoignée en m'attribuant de nouveau les fonctions de président pour lesquelles je n'ai pas de concurrent, mais qui m'ont, j'espère, fourni le moyen, avec l'aide du Comité, de rendre de réels services à nos camarades vétérans. Je suis sûr que grâce à nos efforts concertés, nous leur en rendrons d'autres. Pour ce qui est de la séance d'aujourd'hui, je ne ferai pas part officiellement de la présence parmi nous des hauts dignitaires de la Légion canadienne, étant donné qu'ils vous seront présentés demain matin, quand ils soumettront leur exposé habituel au Comité; je me contente de la signaler. Pour cette première séance, nous nous proposons d'entendre, comme cela a été notre habitude dans le passé, les hauts fonctionnaires du ministère qui nous exposeront brièvement les documents et les sujets que le Comité doit étudier. Nous avons l'honneur d'avoir avec nous aujourd'hui le ministre lui-même et avant d'appeler d'autres témoins, je lui demanderai s'il désire nous adresser la parole.

L'hon. M. LAPOINTE: Merci infiniment, monsieur le président; j'apprécie d'autant plus l'avantage qui m'est offert que je ne fais pas partie du Comité. Je n'ai pas l'intention de retarder l'inauguration de vos travaux. La convocation du Comité fait suite à l'engagement que j'avais pris l'an dernier de le réunir cette année pour étudier particulièrement la question de l'allocation aux anciens combattants. Si on veut bien me le permettre, je dirai que c'est peut-être la plus importante mesure législative qui sera soumise au Comité cette année et, si vous le jugez à propos, j'aimerais personnellement que vous l'abordiez en premier lieu, c'est-à-dire le projet de loi visant l'allocation aux anciens combattants qui vous a été soumis par la Chambre.

Comme les années passées, nous aurons l'avantage de connaître les points de vue des associations d'anciens combattants, notamment la Légion canadienne et le Conseil national des associations d'anciens combattants. D'autres groupements demanderont sans aucun doute d'être entendus par votre Comité et je suppose que, comme dans le passé, le Comité lui-même décidera qui il désire entendre. Comme à l'habitude, les fonctionnaires du ministère seront à la disposition des membres du Comité et seront prêts à fournir tous les renseignements que le Comité désirera obtenir du ministère. J'ai supposé, ou je devrais dire plutôt que le président a supposé que la première question à être étudiée serait celle de l'allocation aux anciens combattants; c'est pourquoi j'ai demandé à certains fonctionnaires du ministère d'être présents ici cet après-midi pour faire quelques commentaires sur la mesure législative qu'étudiera le Comité. Monsieur le président, vous pouvez commencer maintenant, si vous le jugez à propos.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai manqué à mon devoir: je n'ai pas convoqué le sous-comité directeur depuis notre séance d'organisation pour fixer un ordre du jour, mais j'ai pensé que le Comité tiendrait à étudier la question de l'allocation aux anciens combattants dont nous sommes saisis, vu qu'il y a longtemps qu'on s'est engagé à faire quelque chose à ce sujet et que nous en avons tous

reconnu l'urgence; aussi avais-je prié le sous-ministre d'être présent aujourd'hui. Malheureusement d'autres questions administratives du ministère l'en ont empêché, mais il a rédigé un exposé dont je demanderai à M. Parliament de nous donner lecture, si le Comité le veut bien.

M. G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être au ministère des Affaires des anciens combattants, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs,

L'exposé dont je vais donner lecture au nom du sous-ministre vise l'article 4 qui, comme le ministre l'a déclaré en Chambre, comporte un nouveau principe.

Le président de la Commission des allocations aux anciens combattants traitera des autres parties qui représentent des changements de fond dans la loi actuelle.

Depuis l'adoption de la Loi des allocations aux anciens combattants en 1930, les idées touchant l'emploi des gens d'âge avancé ont changé radicalement. En 1930, on parlait de vétérans "finis" qu'on devait "éliminer de la liste des gens susceptibles d'emploi", probablement parce qu'on pensait que, le nombre d'emplois étant restreint, les jeunes auraient de meilleures occasions si les anciens combattants n'étaient plus là pour leur faire concurrence. Mais tout cela est changé maintenant et nous savons que beaucoup de ceux que l'on désignait comme "finis" ont eu de bons emplois dans les usines de matériel de guerre durant la deuxième grande guerre; beaucoup d'autres s'enrôlèrent dans la Garde des vétérans et rendirent d'excellents services. Aujourd'hui, on entend beaucoup parler des changements d'âge dans notre population et de la perspective d'une bien plus forte proportion de gens au-dessus de cinquante ans que dans le passé. Plusieurs députés ont fait remarquer, au cours du débat sur la deuxième lecture du projet de loi, qu'il est préférable pour notre économie d'employer ces vieux citoyens quand ils sont capables de travailler et de contribuer à la production.

D'une façon générale, les sociologues, ceux qui s'occupent d'assistance sociale et d'autres qui ont fait une étude de l'assistance aux vieillards sont d'avis aujourd'hui qu'un vieillard devrait rester occupé aussi longtemps que possible, parce que l'homme en général est plus heureux quand il a quelque chose à faire, qu'il a la sensation d'être utile à la société; pour le commun des mortels, c'est là-dessus que repose le respect de soi-même.

L'article 4 ne touche pas les bénéficiaires de l'allocation qui sont permanentement inaptes au travail par suite de maladie ou d'infirmité; leur situation ne variera nullement. Une visite médicale et un examen des antécédents au point de vue du travail permettent de déterminer si un homme est vraiment inapte de façon permanente. Il y a une branche de la médecine qui s'appelle la gérocomie et qui traite des soins à donner aux vieillards. Le docteur Wallace Wilson, de Vancouver, agit à titre de conseiller en gérocomie auprès du directeur général des services de traitement médical. Parmi les anciens combattants dont le ministère est chargé de prendre soin il y en a tellement qui sont d'un âge avancé que l'on attache naturellement une très grande importance à ce sujet. Peut-être le Comité tiendra-t-il à entendre le docteur Wallace Wilson, qui sera à Ottawa la semaine prochaine. Il pourra donner au Comité d'intéressants renseignements au sujet des dispositions prises à titre d'essai à Vancouver et qu'on étend maintenant à d'autres régions pour s'assurer que tous les moyens possibles de traitement sont employés pour permettre aux anciens combattants d'un âge avancé de rester actifs et, en conséquence, de pouvoir autant que possible se suffire à eux-mêmes.

La catégorie de bénéficiaires à laquelle les nouvelles prescriptions de la loi s'appliqueraient se compose en grande partie de gens âgés d'environ 60 à 65 ans, qui désirent et peuvent accepter un emploi casuel ou un léger travail régulier lorsqu'il s'en présente.

Vous vous rappelez que l'allocation aux anciens combattants avait été primitivement comparée à la pension de vieillesse. On considérait qu'un homme avait vieilli de dix ans du fait d'avoir servi dans un théâtre d'hostilités proprement dit et qu'il avait par conséquent droit à l'allocation des anciens combattants à l'âge de soixante ans, tandis qu'un civil devait attendre jusqu'à soixante-dix ans pour avoir droit à la pension de vieillesse. Les autorités du ministère que le problème concerne particulièrement estiment qu'il est dans l'intérêt des anciens combattants d'avoir une plus ample conception des moyens à adopter pour aider cette catégorie de vétérans.

Lorsqu'un homme atteint l'âge de soixante ans et qu'il n'a pas de métier ou de talent spécial, il lui est difficile d'avoir un emploi constant. Il trouvera probablement quelques besognes à faire lorsqu'il y a beaucoup de travail; autrement dit, il aura un travail saisonnier et chômera le reste du temps. Or, il est à souhaiter pour lui et pour le pays qu'il travaille quand il en est capable et c'est justement ce que veulent la plupart de ces vieux militaires; mais quand ils ne peuvent pas travailler, on doit les mettre à l'abri du besoin.

Il est difficile d'aider les anciens combattants qui entrent dans cette catégorie de gens "susceptibles d'être employés temporairement" en vertu de la Loi des allocations, parce que celle-ci prescrit un maximum de revenu pendant l'année, soit une période de douze mois consécutifs. On trouve les mêmes prescriptions dans l'ancienne Loi des pensions de vieillesse et dans la nouvelle loi d'assistance aux vieillards. En vertu de la loi actuelle des allocations aux anciens combattants, le maximum pour un célibataire est de \$610.

Qu'arrive-t-il lorsqu'un de ces hommes de soixante ans ou plus obtient un emploi quelconque? Ce qu'il gagne doit être déduit du montant qu'on peut lui verser au cours de l'année. S'il travaille pendant deux mois de l'année à raison de \$150 par mois, cela veut dire que le reste de l'année il ne pourra toucher que \$300, ce qui équivaut à \$30 par mois et ne lui suffit pas pour vivre. Pourtant il est impossible de contourner cette disposition de la loi actuelle.

Il peut arriver qu'un homme qui a accepté du travail pendant l'été s'aperçoive à l'automne qu'il n'a plus d'argent et qu'en vertu de cette stipulation de la loi il n'a pas droit à l'allocation tant que son "plus-payé" n'aura pas été effacé avec le temps. Souvent il faut assister ces gens-là à même les fonds de la collecte des "coquelicots" ou d'autres caisses de secours.

Puis il y a la question de l'exemption des gains provenant d'un emploi casuel. Quand un emploi est-il casuel ou ne l'est-il pas? Le président de la Commission des allocations aux anciens combattants conviendra, je crois, que c'est une question qui a causé bien des embarras.

L'idée actuelle de traiter les anciens combattants comme étant absolument inaptes à occuper un emploi simplement parce qu'ils ont atteint l'âge de soixante ans et de leur appliquer une loi destinée en premier lieu aux vieillards de soixante-dix ans ou plus dont on ne peut réellement pas attendre qu'ils puissent se remettre à travailler et qui ont droit à la pension de vieillesse, est souvent une cause de tromperie de la part du bénéficiaire, de travail inutile et de contrecarremments détournés dans l'administration départementale et tout cela est mauvais.

L'article 4 du nouveau projet de loi prescrit qu'au lieu de verser l'allocation des anciens combattants aux hommes des catégories mentionnées, sous réserve d'un maximum de revenu annuel, on leur paie cette allocation sur une base mensuelle tant qu'ils sont en chômage. Ce serait une sorte d'assurance-chômage pour les anciens combattants mais, bien entendu, sans la nécessité d'avoir contribué antérieurement à la caisse d'assurance.

Cet article a été rédigé et, s'il est adopté, sera appliqué à seule fin d'aider les vétérans d'un âge avancé à obtenir un emploi et à les protéger quand ils seront sans travail. On se propose d'appliquer cette disposition de la loi un peu comme l'allocation de chômage versée aux anciens combattants qui ne pouvaient pas trouver de travail durant la période de rétablissement civil qui suivit la deuxième grande guerre, c'est-à-dire avec le concours du Service national de placement et de la Commission d'assurance-chômage. Nous nous sommes abouchés avec ces services et nous savons qu'ils sont prêts à effectuer le travail administratif nécessaire en collaboration avec le ministère des Affaires des anciens combattants. Le vétéran se présenterait au bureau du Service national de placement pour voir s'il y a du travail pour lui, ou écrirait au service en question s'il n'y avait pas de bureau à proximité. Il appartiendrait au service de placement, comme partie de ses attributions régulières, d'aider le vétéran à se trouver du travail et, faute de travail, de lui verser son allocation mensuelle. Nul vétéran ne serait obligé de changer de domicile pour travailler; on lui offrirait un emploi auquel il serait capable de vaquer sans changer de lieu de résidence.

Grâce à un plan de la sorte, la plupart des difficultés que comportent les gains casuels et les déductions de revenu et conséquemment la plupart des difficultés au sujet des trop-payés, disparaîtraient: lorsque l'homme serait employé, il aurait droit à ce qu'il gagne et quand il chômerait, il aurait droit à l'allocation mensuelle.

Les déductions dans le nouveau genre d'allocation des revenus réguliers, tels que pensions militaires, pensions de retraite, intérêt sur titres, etc., seraient les mêmes qu'actuellement. Par exemple, une pension d'ancien combattant célibataire de 20 p. 100 représente \$300 par an; si le maximum de la nouvelle allocation était de \$720, il aurait droit à \$720 moins \$300, soit \$420 d'allocation par an, ou \$35 par mois. C'est ce qu'il toucherait lorsqu'il serait en chômage.

Les anciens combattants voudront savoir s'ils auront droit aux soins médicaux qu'ils obtiennent actuellement comme bénéficiaires de l'allocation; or, ils auront encore droit à des soins gratuits s'ils ont droit à l'allocation "mensuelle".

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Parlement. Nous pourrions maintenant demander, je crois, au président de la Commission des allocations aux anciens combattants d'indiquer brièvement au Comité les différences entre la loi projetée et l'ancienne.

M. GREEN: Sommes-nous libres d'interroger M. Parlement?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaut mieux faire consigner d'abord les exposés avant d'entamer le débat. C'est ce que nous faisons habituellement. Le sous-ministre sera présent à des séances subséquentes. C'est son exposé dont M. Parlement a donné lecture. Je crois qu'il sera plus satisfaisant de remettre l'interrogatoire à la prochaine séance.

M. GREEN: Je crois que dans les autres comités on interroge le fonctionnaire dès qu'il a fini son exposé et on passe ensuite à un autre.

Le PRÉSIDENT: Je préférerais—je m'en remets au Comité—qu'on expose toute la situation avant d'interroger les témoins.

M. CROLL: C'est la façon régulière de procéder, monsieur le président.

M. HERRIDGE: Je propose que nous entendions les exposés des représentants du ministère avant de commencer l'interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la proposition, messieurs. Quels sont ceux qui sont pour? Quels sont ceux qui sont contre?

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je donne maintenant la parole au colonel Garneau.

M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, j'ai été prié de dire quelques mots au sujet du bill N° 181 dont votre comité a été saisi; j'ai l'intention d'être bref, vu qu'au cours de ces séances du Comité des affaires des anciens combattants nombreuses seront les personnes qui auront un avis à exprimer et que je ne veux pas retarder cette phase de vos délibérations.

Si vous vous reportez aux notes explicatives du bill, vous constaterez que la plupart des changements de l'ancienne loi y sont mentionnés. Je ne me propose point de citer tous les articles, mais je vous signalerai quelques points saillants de la mesure législative pour compléter les explications qui sont dans le bill proprement dit.

M. Parliament, au nom du sous-ministre, vient de vous expliquer le but de l'article 4 qui comporte un principe très différent de celui de la loi actuelle; il me suffit donc simplement de le mentionner.

L'article 5 remplace l'article 17 (1) et (2) de la loi actuelle et en agrandit la portée, dans ce sens qu'il permet de payer le plein tarif de l'allocation à la veuve pour les frais d'enterrement et autres, au lieu de limiter la somme au montant qui était payé à son mari au moment de son décès. D'après la loi actuelle, si le vétéran a une pension disons de \$50 par mois, l'allocation est limitée à \$41 par mois et après sa mort c'est le montant que l'on continue de verser à la veuve pendant douze mois en vertu de l'article 17 (1), même si elle n'a pas d'autre revenu. En vertu de la loi projetée, le montant de l'allocation payable à la veuve dans des circonstances analogues pourra être porté au moins à \$90. L'article prescrit en outre qu'un ancien combattant sans charge de famille pourra continuer de toucher l'allocation au tarif d'homme marié pendant une période de douze mois après le décès de son épouse, tandis que le paiement est limité actuellement à un mois. C'est afin de lui permettre de payer les dépenses que lui aura occasionnées la maladie de sa femme, les frais d'enterrement et le reste.

L'article 6, qu'on pourrait appeler l'article d'exemption, hausse l'exemption de la propriété où demeure le vétéran de \$4,000 à \$6,000. Les autres articles sont les mêmes.

En ce qui concerne les articles 11 et 12 du bill 181, qui réédicte les articles 18 et 20 de la loi actuelle, je conseillerai d'intervir les deux chiffres dans les notes explicatives; c'est probablement une erreur typographique.

L'article 14 confirme le principe adopté actuellement par la Commission au sujet de ceux qui sont absents du Canada; il a été jugé satisfaisant pour tous les intéressés et n'a donné lieu à aucune plainte, que je sache. C'est le principe qu'on applique depuis 1948, après qu'on eût prolongé le délai.

L'article 20 atténue la rigueur de l'article 25 de la loi actuelle qui prescrit des peines plus sévères en cas de fraude. Toutefois, comme cet article et l'article 21 qui suit traitent particulièrement de la procédure judiciaire, je préfère que les explications supplémentaires dont vous pourrez avoir besoin vous soient fournies par le directeur de la division du contentieux du ministère, qui aurait à s'occuper essentiellement des cas visés par ces deux articles.

L'article 22 prescrit, comme dans la loi actuelle, que le ministre peut établir des règlements dans le but d'appliquer la loi. Cette prescription de la loi actuelle a été étendue afin d'énumérer pour ainsi dire les divers sujets qui peuvent faire l'objet d'instructions spécifiques de la part du ministre. Cette disposition a été jugée à propos surtout par suite de la décentralisation de l'autorité de la Commission des allocations qui a eu lieu en 1950. Les autorités

régionales sont maintenant habiles à juger des cas de leurs régions respectives, tandis que la commission même constitue une sorte de cour d'appel et de revision.

Les articles 23 à 29 inclusivement réitèrent essentiellement les dispositions de la loi actuelle visant l'organisation de la Commission, y compris la création d'autorités régionales suivant l'amendement de juin 1950.

L'article 30 groupe dans un seul article les anciens combattants décrits dans ce qu'on pourrait appeler des endroits épars dans la loi actuelle. C'est pour faciliter les renvois au texte.

Comme je l'ai dit au début, mon intention était non pas de commenter chaque article, mais plutôt de compléter—ce n'était probablement pas nécessaire—les explications qui sont contenues dans le bill même dont vous avez maintenant pris connaissance et qui sera discuté plus amplement par votre Comité.

Toutefois, pour terminer, j'ai cru qu'il serait peut-être intéressant pour vous de savoir que, d'après nos relevés, il y avait, le 1^{er} mars 1952, 38,437 personnes qui touchaient l'allocation des anciens combattants, dont 29,688 vétérans, 8,661 veuves et 88 comptes d'orphelins représentant environ 140 orphelins. Ces versements représentent une exigibilité annuelle de \$21,500,000 en chiffres ronds. La proportion de bénéficiaires âgés de moins de soixante ans est de 46 p. 100 et celles des bénéficiaires âgés de plus de soixante ans, 54 p. 100. En outre, le 1^{er} mars 1952, les bénéficiaires se répartissaient comme il suit d'après les campagnes:

Campagne du Nord-Ouest	156
Guerre sud-africaine	685
Première Grande Guerre	21,853
Deuxième Grande Guerre	3,436
Vétérans des deux guerres	636

Ceux qui ont servi au Canada et en Angleterre et dans les deux guerres, mais qui n'ont pas droit à la pension réservée à ceux qui ont fait du service sur un théâtre de guerre proprement dit:

Anciens membres des troupes impériales visés par les amendements de 1950	2,922
	29,688

Monsieur le président, ceci termine mes remarques.

Le PRÉSIDENT: Merci, colonel Garneau. Je propose maintenant d'appeler le colonel Phillpott, qui vous donnera les résultats de l'étude qu'il a faite pour le ministère au sujet des vétérans d'un âge avancé. Le colonel Phillpott est le fonctionnaire du ministère qui est chargé du placement des anciens combattants d'un âge avancé et c'est à cet égard qu'on l'a prié de vous adresser la parole aujourd'hui.

M. P. J. Philpott, conseiller spécial du sous-ministre au sujet des anciens combattants des deux guerres, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, c'est un plaisir pour moi de venir vous parler du placement des vieux vétérans: j'entends par là ceux qui ont servi dans la première guerre mondiale et dans la guerre sud-africaine, peu importe s'ils ont servi dans les deux guerres ou non. Les vieux vétérans sont particulièrement ceux de la première guerre mondiale.

C'est dans la période de démobilisation qui suivit la deuxième guerre mondiale que l'on a constaté plus particulièrement une distinction injuste envers les gens âgés en matière d'embauchage. A ce moment-là, des milliers de vétérans de la première guerre mondiale, qui avaient rendu d'incalculables services durant la deuxième Grande Guerre, étaient laissés de côté sur les listes de placement, simplement en raison de leur âge. En général, les employeurs prétendaient que seules la jeunesse et la force constituaient un placement avantageux en fait de main-d'œuvre dans le travail de transformation commerciale de l'après-guerre. Les demandes de prestations de chômage du ministère des Affaires des anciens combattants et surtout de l'allocation aux anciens combattants, qui comprenait les nouveaux avantages pour le service double, se mirent à affluer en raison de la distinction faite dans l'embauchage à l'égard des gens âgés.

Le ministère, avec l'aide efficace du ministère du Travail, de comités bénévoles de rétablissement civil, d'associations de vétérans et d'employeurs prévoyants, s'attaqua au problème et réussit au bout de cinq ans à en venir à bout.

On lança des campagnes nationales en faveur du Corps des commissionnaires et de l'embauchage pour tous les genres de travail des anciens combattants d'âge avancé. Les journaux quotidiens et les grandes revues publièrent des articles indiquant la tendance statistique et économique d'une population contenant de plus en plus de gens d'âge avancé. On eut recours à la radio et au cinéma pour signaler le talent, la faculté de rendement et les autres qualités de solidité et de jugement de l'ouvrier d'âge avancé. La Commission d'assurance-chômage, au moyen de son service national de placement, créa des services spéciaux dans ses bureaux régionaux pour les chercheurs d'emploi d'âge avancé, afin d'adapter la capacité de travail et l'occasion d'emploi à chaque individu.

Le ministère des Affaires des anciens combattants a prêté son concours en créant des bureaux de revision auxquels le Service national de placement soumet les cas difficiles pour étude et conseil. Pour aider à résoudre les cas difficiles, surtout ceux qui surgissent dans des endroits éloignés où les services plus complets du Bureau de placement et du ministère ne sont pas facilement disponibles, la direction nationale de la Légion canadienne, sur les instances du ministère et avec l'entière approbation de la Commission d'assurance-chômage, a favorisé la création de comités locaux de placement. Cette initiative que l'on a appelé les "trois grands services" a pour but d'inciter l'ensemble de la localité à s'intéresser et à aider à la solution des problèmes de ses propres vétérans. Il fait réellement plaisir de voir que dans chaque localité il y a trois hommes ou plus qui peuvent, au besoin, se réunir sans façon autour d'une table et analyser un par un les cas d'anciens combattants sans travail qui, pour une raison quelconque, sont incapables d'être placés convenablement. Si l'homme est capable de travailler, il devrait avoir un emploi; s'il en est incapable, on doit explorer toutes les formes d'assistance auxquelles il peut avoir droit. S'il ne peut pas invoquer la Charte des anciens combattants, alors ses droits comme citoyen de la municipalité et de la province doivent être revendiqués.

Dans certaines localités on a une forte tendance à considérer que c'est le ministère ou l'autorité fédérale qui est chargé de résoudre tous les problèmes des anciens combattants. Or, le plan de coordination a du bon et nous souhaitons qu'il s'étende. La Commission d'assurance-chômage en a parlé favorablement dans son rapport annuel de 1951 et le secrétaire général de la Légion en a fait l'éloge dans l'édition du *Legionary* du mois d'avril 1952.

L'allocation des anciens combattants est souvent la solution indiquée.

Cinquante mille vétérans d'âge avancé ont recours à ces services en moyenne chaque année.

Le nombre de vétérans d'âge avancé enregistrés comme chômeurs pendant des périodes de trente jours en 1951 a été de 5,760 durant les cinq mois d'hiver et 2,740 durant les sept mois d'été. Ce sont des proportions très raisonnables quand on considère qu'il y a au Canada aujourd'hui 340,000 vétérans de la première guerre mondiale dont la moyenne d'âge est de soixante et un ans.

Quel rapport y a-t-il entre cette initiative et l'allocation des anciens combattants?

Il y a un ex-sergent-major qui a gagné la *Distinguished Conduct Medal* avec le P.P.C.L.I. dans la Grande Guerre et qui a maintenant dépassé soixante-dix ans. Il avait servi dans la guerre de l'Afrique du Sud à l'âge de 18 ans. Il est décoré des médailles du Roi et de la Reine pour la campagne sud-africaine, de l'Étoile de Mons et de la Médaille de la Victoire avec feuille de chêne pour citation à l'ordre du jour et aussi de la Croix de guerre belge. Comme commissionnaire, on peut le voir de service chaque jour, dans son uniforme bleu immaculé à l'entrée du terrain des Lignes aériennes Trans-Canada, à l'aérodrome Stevenson, Winnipeg. Un journal quotidien de Winnipeg l'a récemment cité comme un parfait exemple du bon citoyen. Il gagne environ \$144 par mois comme commissionnaire; depuis des années il préfère travailler plutôt que de toucher l'allocation des anciens combattants à laquelle il a entièrement droit en vertu de son service dans l'armée impériale et de son domicile canadien, ainsi que de son service au front avec le corps expéditionnaire canadien.

Un ancien sergent du 28^e bataillon, qui a été blessé d'un coup de fusil et a gagné la médaille militaire en France, a aujourd'hui soixante-quatre ans et a trois jeunes enfants d'un second mariage. Comme le sergent-major, il n'est pas titulaire d'une pension d'invalidité, mais sa santé laisse à désirer depuis des années. Sa première demande d'allocation a été rejetée en 1939, en raison de ses gains. En 1947, il renouvela sa demande, mais la retira parce qu'il avait été engagé temporairement par le Corps des commissionnaires. En 1948, on lui accorda une allocation de \$23.16 par mois qui, avec son assurance-chômage qu'il avait gagnée en travaillant comme commissionnaire, lui donna le maximum de revenu autorisé par la loi. Il eut de nouveau du travail et, à sa propre demande, l'allocation fut suspendue. Puis il tomba malade et suivit un traitement que lui fournit le ministère, mais il continua de travailler, si bien que ces gains l'empêchèrent d'avoir droit au traitement 5A...

Le 19 mai 1951, sa femme—pas lui—adressa au ministre une lettre émouvante, faisant part de leurs misères et du mauvais état de santé de son mari, mais ce dernier continua de travailler comme commissionnaire, malgré que l'on dût faire en sorte qu'il n'ait pas à monter d'escaliers au cours de son service. Nous avons examiné son cas à fond. Il gagnait de \$135 à \$140 par mois comme commissionnaire. Il était frêle, mais déterminé. Ses dépenses familiales, y compris un loyer de \$45 par mois, exigeaient tout ce qu'il gagnait, y compris ses allocations familiales, de sorte que, malgré l'avis du médecin, il continua de travailler. Malheureusement, le 6 mars de cette année, il dut s'arrêter et accepter l'allocation des anciens combattants qui, espérons-nous, sera bientôt accompagnée de l'allocation provinciale des mères de famille. Toutefois, il estime qu'il pourrait travailler de temps à autre, entre ses périodes de traitement, à condition que cela ne le prive pas de son allocation ni de son droit à un traitement gratuit.

Le Corps des commissionnaires emploie des milliers d'anciens combattants comme celui dont je viens de parler et qui autrement retireraient l'allocation, causant une dépense d'au moins un million de dollars par an; mais les avantages de ces salaires pour les vétérans, leur famille et leur localité représentent trois fois l'économie des fonds publics.

Grâce à de meilleures occasions de placement, beaucoup de vieux vétérans qui touchaient déjà l'allocation des anciens combattants ont pu trouver un emploi qui leur convenait, bien qu'intermittent ou saisonnier. Ils ont été enchantés de l'occasion qui s'offrait de travailler et d'accroître leur revenu, mais des difficultés surgirent à cause des restrictions de revenu annuel qu'impose la Loi des allocations aux anciens combattants. Tout disposés qu'ils étaient à travailler quand ils en avaient l'occasion, ces vétérans se sont aperçus, à leurs dépens et à leur regret, que lorsqu'ils demandent de nouveau l'allocation, on est obligé de déduire leurs gains, même si cet argent gagné a été dépensé bien à propos, comme par exemple pour l'achat de vêtements et d'articles de ménage nécessaires.

Je citerai l'exemple du vétéran "A":

1^{er} janv. 1951—Allocation des anciens combattants accordée au taux de \$70.83.

1^{er} mai 1951—Allocation suspendue parce que le vétéran a trouvé un emploi à raison de \$150 par mois.

31 octobre 1951—L'emploi cesse et le vétéran demande de nouveau l'allocation.

Il en résulte le calcul suivant:

4 mois d'allocation à \$70.83	\$ 283.32
6 mois d'emploi à \$150	900.00
	\$1,183.32
Maximum de revenu suivant la loi des allocations anciens combattants	\$1,100.00
	\$ 83.32

Le vétéran, avec ses allocations et ce qu'il avait gagné, avait touché en dix mois plus que le maximum, si bien qu'il n'était pas permis de lui payer d'allocation pour novembre et décembre, malgré qu'il pût être dénué de ressources et que l'État eût économisé six mois d'allocation, soit \$424.98.

La Légion canadienne s'est plainte de plusieurs cas de ce genre et les autorités du service d'assistance du ministère ne pouvaient rien faire.

Au cours de 1951, un comité départemental a tâché d'éliminer cet obstacle évidemment involontaire à l'encouragement au travail. On consulta le ministère de la Justice, mais on se rendit compte que seule une nouvelle façon d'envisager les buts et conditions de la Loi des allocations aux anciens combattants pourrait permettre à l'Administration d'autoriser l'emploi intermittent dans l'intérêt du public et du vétéran.

En 1930 et pendant les années qui suivirent, il était opportun de retirer du marché de la main-d'œuvre les anciens combattants désavantagés par suite de vieillesse prématurée ou d'infirmités, mais, aujourd'hui, c'est le contraire parce qu'il y a de l'ouvrage pour ceux qui sont capables et désireux de travailler, même s'ils ont plus de soixante ans. L'expérience a démontré que lorsqu'il y a du travail disponible qu'ils soient capables d'accomplir, les anciens combattants ne se contentent pas de vivre de l'allocation à soixante ans. Pourvu qu'ils soient protégés pour les périodes de chômage, il n'y a pas de raison pour qu'ils cessent de travailler et vivent des allocations de l'État.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi projetée semblent résoudre le problème et protéger toutes les parties en cause.

La semaine dernière, j'ai assisté à un débat de deux jours avec les autorités de la Commission d'assurance-chômage dans le but de donner suite à l'intention qu'avait manifestée antérieurement la Commission d'intensifier ses services à l'égard des chercheurs d'emploi d'un âge avancé. La proportion

des gens de plus de 45 ans parmi ceux qui se font inscrire au service national de placement cause certaines inquiétudes. Vu la préférence qui est accordée aux anciens combattants, on estime que nous ne pouvons pas faire autrement que de bénéficier de l'initiative prise par la Commission d'assurance-chômage en faveur des vieux ouvriers.

C'est tout, monsieur le président.

M. MACDOUGALL: Monsieur le président, peut-être ai-je mal entendu, mais je crois que le colonel Philpott s'est servi d'une expression qui serait susceptible de soulever des objections si elle était consignée dans le compte rendu. Après avoir parlé des "trois grands services", vous avez dit, je crois: *Certain veterans resisted employment.*

Le TÉMOIN: J'ai parlé de vétérans qu'on est incapable de placer.

M. MACDOUGALL: Incapable de placer?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas dit que les vétérans ne voulaient pas se placer, mais que, pour de multiples raisons, on ne réussissait pas à les placer, soit pour cause de santé, en raison de l'endroit où ils demeurent, ou pour bien d'autres raisons.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre exposé au sujet de l'allocation supplémentaire aux anciens combattants que je prierai M. Patrick, directeur du service social, de bien vouloir nous présenter.

M. C. A. Patrick, directeur du service social au ministère des Affaires des anciens combattants, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, la caisse de secours (allocation aux anciens combattants) a été fondée en avril 1949, à la suite d'une longue enquête faite par le ministère et indiquant qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants étaient incapables, même avec le maximum de l'allocation, de subvenir à leurs besoins sans aide pécuniaire supplémentaire. La caisse a pour objet essentiel de fournir des ressources supplémentaires à ceux qui ont besoin d'un montant supérieur à celui qui peut leur être versé en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants, à condition de ne pas dépasser le maximum de revenu autorisé.

Afin de déterminer le besoin de ce supplément, on organise des comités d'assistance régionaux pour étudier chaque cas séparément. On s'aperçut bientôt que beaucoup de bénéficiaires de l'allocation ne connaissaient pas les services que fournit le ministère des Affaires des anciens combattants et auxquels ils avaient droit. Par exemple, certains d'entre eux ne savaient pas qu'ils avaient le droit de se faire soigner aux frais du ministère et plusieurs payaient effectivement des médecins particuliers pour se faire traiter.

On peut comprendre que des vétérans ne soient pas au courant de tous les services qu'offrent la municipalité, la province et les œuvres sociales privées de la localité où ils demeurent; aussi, une des premières tâches entreprises par les comités d'assistance régionaux fut de s'assurer de l'existence de ces différents services et de faire en sorte que chaque requérant sache ceux auxquels il avait droit. Par exemple, plus de vingt familles furent renvoyées à la Commission provinciale des allocations aux mères de famille au cours des premiers mois de fonctionnement d'un de nos comités régionaux. Vu que la Loi des allocations aux anciens combattants ne vise pas les enfants et que l'allocation de mère de famille est par conséquent spécifiquement éliminée du revenu, il est possible d'émarger aux deux sources à la fois. Plusieurs cas de ce genre furent approuvés par les autorités provinciales et le revenu de la famille s'en trouva ainsi considérablement accru.

D'après ce que je viens de dire il ressort que l'assistance pécuniaire n'est qu'une faible partie de l'aide dont bénéficie le vétéran qui s'adresse à la Caisse de secours. Cette caisse est placée sous la direction de la Division des services d'assistance sociale; aussi fait-on en sorte de recourir aux services sociaux qui existent aussi bien qu'aux propres ressources du ministère pour pourvoir entièrement aux besoins de ceux qui demandent des secours. Le vétéran est renvoyé à d'autres services sociaux chaque fois qu'on estime que c'est dans son intérêt.

Les caisses bénévoles prêtent leur concours à la Caisse de secours et dans bien des cas le vétéran obtient ainsi plus qu'un seul service ne pourrait lui fournir. Il est parfois assisté par la Légion canadienne ou d'autres associations d'anciens combattants. Je citerai l'exemple assez rare d'un homme dont la maison avait besoin de grosses réparations pour être habitable durant l'hiver. La filiale locale de la Légion canadienne organisa une équipe d'ouvriers pour faire les réparations nécessaires, afin de pouvoir affecter les fonds d'assistance à l'achat des matériaux.

Les comités régionaux sont au courant des dispensaires et des services médicaux qui existent dans la localité et peuvent souvent obtenir des soins gratuits pour la famille du vétéran ce qui lui évite bien des préoccupations financières.

Grâce à la caisse de secours, les fonctionnaires du service d'assistance aux anciens combattants ont pu se familiariser avec les problèmes qui confrontent les bénéficiaires de l'allocation. L'attention dont ceux-ci sont l'objet de la part des fonctionnaires est bien accueillie et les autorités régionales ont reçu de nombreuses lettres de remerciements pour l'aide qui a été fournie. Lorsqu'il a été impossible, en vertu des règlements, d'aider financièrement le vétéran qui demandait des secours, les encouragements et l'intérêt qu'on lui a prodigués lui ont parfois permis de trouver un emploi casuel et de suppléer à ses besoins de sa propre initiative. Il est naturellement impossible d'estimer la valeur de ces services et revenus supplémentaires provenant d'autres sources, mais les comités de secours régionaux sont d'avis que cette assistance est plus importante que le supplément de fonds que peut fournir la caisse. Peut-être pourrais-je donner un exemple des services qu'un comité régional peut rendre en citant un rapport rédigé par le secrétaire d'un des comités. Voici ce qu'il dit:

La revision de tous les dossiers visant les versements mensuels en vigueur est assez avancée; ce travail prend du temps, mais il en vaut la peine pour les raisons suivantes:

1. Il est bien évident qu'on pourvoit aux besoins suivant les circonstances particulières à chaque cas et, à en juger par les nombreuses lettres qu'on a déjà dans les dossiers, c'est une chose qui est hautement appréciée par les bénéficiaires.
2. Nombre de vétérans ont eu des soins médicaux depuis que le représentant du service d'assistance sociale leur a rendu visite.
3. La Caisse de secours a permis aux bénéficiaires d'améliorer leurs conditions d'existence en déménageant dans des logis plus confortables.
4. On a aidé les veuves et les épouses des bénéficiaires à profiter des services de dispensaire qui étaient disponibles.
5. Il a été fourni des lunettes et des dentiers (d'autres sources que le ministère) aux veuves et aux épouses de bénéficiaires qui autrement n'auraient pas pu se les procurer. (Une bonne chose pour la santé et le moral).
6. L'allocation provinciale aux mères de famille a été accordée (pour les enfants) dans plusieurs cas où la mère de famille ignorait qu'elle y avait droit.

7. En général, les autorités provinciales et municipales ont prêté leur concours. Plusieurs médecins ont accepté de se faire payer aux tarifs du ministère ou à des tarifs moindres.

Les statistiques suivantes concernant le nombre de demandes d'assistance, le nombre de personnes assistées et la somme totale dépensée au cours des trois années financières qui ont suivi la fondation de la Caisse offriront peut-être un certain intérêt:

<i>Année terminée en</i>	<i>Nombre de demandes</i>	<i>Nombre d'assistés</i>	<i>Dépenses totales</i>
Mars 1950	10,200	7,815	\$562,826.95
Mars 1951	9,774	8,665	731,822.75
Mars 1952	11,516*	10,533*	902,439.45*

*Susceptible de rectification.

Les trois derniers chiffres que j'ai cités sont susceptibles d'être rectifiés quand tous les rapports seront rentrés, mais ce sont les chiffres les plus récents qu'on possède.

<i>Année terminée en</i>	<i>Touchant le maximum d'allocation</i>	<i>Émargeant à la Caisse de secours</i>	<i>Proportion d'assistés</i>
Mars 1950	17,817	7,815	43.9
Mars 1951	19,462	8,665	44.5
Mars 1952	21,332	10,432	49.4

Le nombre de ceux qui touchent le maximum d'allocation a été calculé en prenant 56 p. 100 du nombre moyen de bénéficiaires de l'allocation durant l'année.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Patrick.

Messieurs, ce sont tous les fonctionnaires que je me propose d'appeler pour le moment. Je dois dire que, conformément à la façon de procéder habituelle, pour votre information et pour votre protection, je me propose de garder ici derrière moi pendant toutes les séances du Comité les fonctionnaires qui nous ont lu ces rapports aujourd'hui; nous appellerons d'autres fonctionnaires que nos débats pourront concerner au fur et à mesure que nous aurons besoin d'eux.

Il y a, bien entendu, d'autres relevés statistiques et d'autres renseignements d'ordre général que nous devons demander, je crains bien, de temps à autre. Je n'avais pas l'intention d'engager le débat général sur ces rapports; je me contenterai de dire que s'il y a quoi que ce soit dans leur contenu que quelqu'un parmi vous n'a pas bien saisi, il pourra demander des précisions. Lorsque nous aurons terminé cette séance-ci, j'ai l'intention de retenir pendant quelques instants les membres du sous-comité directeur pour que nous débattions ensemble les demandes des autres personnes qui désirent se faire entendre par le Comité. Je voudrais, puisque la chose a été proposée, que nous entendions demain matin à 11 heures les raisons que doit faire valoir la Légion canadienne; peut-être aurons-nous fini cela dans la matinée, sinon nous déciderons si nous devons nous réunir dans l'après-midi pour terminer l'audition des représentants de la Légion demain. Je dois dire que la Légion tient en ce moment un congrès et que certains délégués sont loin de leur foyer.

Nous nous proposons de convoquer les représentants du Conseil national pour mardi prochain, dans l'après-midi. Régulièrement, nous les aurions convoqués pour lundi matin, mais étant donné que nous ne faisons que commencer, j'ai cru qu'il vous serait agréable et utile de faire venir un ou deux de nos

vieux amis sur qui nous pouvons compter pour nous conseiller et nous renseigner. Si vous le voulez bien, je proposerai de se réunir dans la matinée le lundi et le vendredi. Le Comité a un programme particulièrement chargé cette année et semble attirer des députés dont la présence est exigée par leur parti dans d'autres comités. Or, je voudrais que le Comité soit autant que possible au complet quand il se réunit et comme je crois que c'est le lundi et le vendredi qu'on peut compter sur le plus grand nombre de membres, je propose de prendre des dispositions en conséquence.

Avant de donner la parole à ceux d'entre vous qui peuvent vouloir des précisions sur ces rapports, je dois dire qu'il n'est pas question d'entamer un débat général à leur sujet avant d'avoir eu les autres exposés.

Si MM. Brooks, Dickey, George, Gillis, Green, MacDougall et Quelch veulent bien rester pendant quelques minutes après la séance, nous pourrions statuer sur l'ordre du jour.

Qui ne dit mot consent; aussi je suppose que vous approuvez la recommandation du ministre à l'effet d'aborder en premier lieu la question de l'allocation aux anciens combattants. Lorsque nous aurons entendu les représentants des différents groupements, nous pourrions, si le Comité le veut bien et à seule fin d'avoir une idée du point de vue des autorités du ministère, consacrer quelques instants à l'interrogatoire des fonctionnaires qui nous ont présenté des exposés aujourd'hui.

M. MACDOUGALL: Dites-vous que la séance projetée pour le lundi matin est remise au mardi?

Le PRÉSIDENT: Non. J'ai dit que nous entendrions les représentants de la Légion demain matin, vendredi, et que la séance suivante qui avait été projetée pour lundi matin aurait lieu mardi après-midi, conformément à l'avis qui sera adressé aux membres. Il n'y aura pas de séance lundi.

M. BROOKS: Monsieur le président, à propos des renseignements supplémentaires que nous pourrions avoir au sujet des principaux amendements à la loi, étant donné que ces amendements doivent être basés sur des motifs quelconques, le Comité aura-t-il des données pour indiquer quelles enquêtes ont été faites et sur quoi on s'est basé pour proposer ces divers changements dans la loi, en un mot si les changements sont faits d'après les données recueillies.

Le PRÉSIDENT: Je croyais l'avoir bien expliqué quand j'ai dit que, cette fois-ci, c'est justement ce que nous allions faire avant d'aborder l'étude du projet de loi. Les représentants du ministère seront ici et, comme dans le passé, nous les interrogerons pour connaître les raisons de certains changements et les résultats qu'on compte en obtenir. Les modes de procédure ne seront astreints à aucune restriction. La méthode adoptée ce matin donne un sens plus étendu à ce qui se faisait jusqu'ici, alors que les députés ministériels faisant partie du Comité avaient l'habitude de dire au ministre ou à moi-même: "Que cherchez-vous à faire? Avant de nous mettre à l'œuvre, donnez-nous une idée des raisons qui ont motivé ces changements." Or, j'ai proposé, lorsque nous nous sommes organisés, de transformer cette conférence non officielle en une séance régulière du Comité où tout le monde aurait connaissance de ce qu'on a à dire à ce sujet; c'est ce qu'on a fait aujourd'hui.

M. BROOKS: Vous voulez parler de données essentielles.

Le PRÉSIDENT: Des données essentielles dont nous aurons connaissance avant d'entreprendre la discussion du projet de loi.

M. MACDOUGALL: Monsieur le président, je propose l'ajournement.

M. GREEN: Monsieur le président, il y a un ou deux points dans l'exposé de M. Parliament sur lesquels j'aimerais avoir des précisions. Il a dit, si je ne me trompe, que l'article 4 de la nouvelle loi serait appliqué un peu comme les prestations de chômage qui étaient versées après la dernière guerre. Puis il a

dit que l'on aurait recours au Service national de placement et, si je ne me trompe, que c'est ce service qui verserait l'allocation des anciens combattants au vétéran et qui aiderait ce dernier à se trouver un emploi; que durant les mois où il ne travaillerait pas le vétéran s'adresserait au Service national de placement qui lui verserait l'allocation. Peut-être fais-je erreur, mais c'est l'impression que j'ai eue en entendant la lecture de l'exposé et je voudrais demander à M. Parliament de bien vouloir préciser.

M. PARLIAMENT: Monsieur le président, c'est bien ce qu'on se propose de faire. C'est ce que le sous-ministre a indiqué dans le document et c'est ce qui a été proposé après avoir discuté la chose avec les autorités de la Commission d'assurance-chômage, à savoir: que le vétéran se présente au bureau d'assurance-chômage le plus rapproché pour y déclarer ses gains du mois et toucher son allocation d'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre. Je crois qu'il serait plus précis de dire "le vétéran qui désire demander l'allocation des anciens combattants en vertu de l'article 4".

M. GREEN: L'idée est que le vétéran doit opter soit pour l'allocation telle qu'elle a été touchée jusqu'ici, soit pour celle qui est visée à l'article 4?

Le PRÉSIDENT: Oui, dans le fond c'est ce que cela veut dire.

M. GREEN: Et s'il opte effectivement pour le mode prescrit à l'article 4, il relève de la Commission d'assurance-chômage et fait affaire avec le Service national de placement?

Le PRÉSIDENT: Excepté s'il tombe malade ou est hospitalité, advenant quoi il lui faut revenir à son état antérieur.

M. GREEN: Il recevra son allocation d'ancien combattant du Service national de placement?

Le PRÉSIDENT: C'est là qu'il la percevra. Le Comité se rappelle que lorsque nous avions les prestations de chômage, tous les chèques étaient émis par nos propres bureaux. Cela était incommode, causait des retards et parfois des ennuis, si bien qu'on s'est entendu avec les bureaux régionaux de la Commission d'assurance-chômage pour qu'ils se chargent de ces versements. Du point de vue administratif c'était certainement bien préférable et c'était aussi plus avantageux pour le vétéran. Comme l'a dit M. Parliament, le ministère a l'intention de profiter de ce mode de paiement en quelque sorte simplifié pour les prestations prévues à l'article 4.

M. GREEN: Ensuite la Commission d'assurance-chômage se ferait rembourser par le ministère des Affaires des anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est nous qui payons et c'est elle qui fait le travail.

M. GREEN: Une seule autre question. M. Parliament a dit, je crois, que la somme que toucherait le vétéran durant le mois où il ne travaillerait pas dépendrait de son revenu global au cours de l'année; autrement dit qu'il ne toucherait pas automatiquement le plein montant de l'allocation pour le mois en question, mais qu'il serait fait un certain calcul et je n'ai pas très bien compris à combien cela reviendrait.

M. PARLIAMENT: Les revenus autres que le fruit du travail et si vous regardez l'annexe B, vous verrez que le montant payé en vertu de l'article 4 est basé sur le revenu mensuel et non sur le revenu annuel; c'est une des raisons pour lesquelles les tarifs A et B ont été séparés.

Le revenu provenant d'une pension serait déduit sur une base mensuelle si la pension ne permettait pas de verser le maximum de l'allocation. Le titulaire ne peut pas avoir un revenu de plus de \$60 par mois—\$720 par an ou \$60 par mois. Si sa pension est de \$20 par mois, il toucherait \$40 du bureau de la Commission d'assurance-chômage qui agit uniquement comme notre agent.

M. GREEN: C'est le chiffre que je visais, mais je ne savais pas comment vous le calculiez. Autrement dit, s'il tire un revenu d'une pension...

Le PRÉSIDENT: Au lieu d'un salaire.

M. GREEN: ...de \$20 par mois, il ne toucherait que \$40 durant les mois où il ne gagnerait pas de salaire?

M. PARLIAMENT: Justement.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas plus avantage que l'homme qui opte pour le régime de l'article 3, sauf que s'il opte pour le régime de l'article 4 il n'y a pas de limite à ce qu'il peut gagner durant les mois où il est employé et l'on compte que cela encouragera le vétéran à accepter de l'emploi, parce qu'il peut en profiter dans un mesure appréciable.

Le fait le plus significatif qui nous a été signalé aujourd'hui dans l'un des exposés est que 46 p. 100 des bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants sont âgés de moins de 60 ans.

M. GILLIS: Est-ce que cela comprend les femmes?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais même en tenant compte des 3,000 et quelques vétérans de la deuxième guerre mondiale, ou même des 8,000 veuves, c'est un chiffre assez surprenant.

M. GILLIS: Quelle est la moyenne d'âge des vétérans de la première guerre?

M. PARLIAMENT: Environ 61 ans et incidemment, au sujet de ce que vous venez de mentionner, la proportion des vétérans au-dessus et au-dessous de 60 ans est à peu près la même. Il y a à peine une différence d'une fraction: quelques centaines en tout.

Le PRÉSIDENT: Il est intéressant de noter que l'âge moyen des bénéficiaires en 1948 était à peu près 61 ans.

M. GREEN: Il y a un autre point important dans l'article 4 dont M. Parliament n'a pas parlé, je crois, dans son exposé. Quelle serait la situation d'un vétéran qui est pêcheur et qui travaille disons pendant un certain nombre de mois chaque année? Aurait-il droit à l'allocation pour les autres mois de l'année ou quelle serait au juste sa situation?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la pêche est un métier saisonnier?

M. GREEN: L'article dit que le vétéran doit être incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Mais peut-être est-il capable de trouver un emploi saisonnier. C'est une chose qu'il nous faudra discuter, mais je crois que la question se résume à savoir si la pêche est un métier saisonnier.

M. MACDOUGALL: Certains pêcheurs font plus d'argent que vous.

M. GREEN: Je suppose qu'on a réfléchi au sens qui devait être donné à l'expression "en état de prendre un emploi facile ou intermittent".

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons dit: saisonnier, facile, ou intermittent; autrement dit, on a essayé de tout inclure dans le texte sauf la subvention de l'individu dans l'emploi qu'il a toujours eu. C'est qu'on cherche à faire, à en étendre la portée. Je ne saurais trop insister...

M. GREEN: Est-ce que l'emploi saisonnier est inclus?

Le PRÉSIDENT: Il en est fait mention.

M. GILLIS: Permettez-moi de demander ceci: Est-ce que pour ces vétérans qui optent pour l'allocation visée à l'article 4, le maximum de revenu annuel serait encore de \$1,200, bien que l'allocation soit calculée sur une base mensuelle?

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est des autres revenus, oui, mais pas pour ce qui est du salaire.

M. GILLIS: A supposer qu'un homme travaille pendant quatre ou cinq mois de l'année et gagne \$1,200 et qu'ensuite se trouvant sans travail et n'ayant pas droit à l'assurance-chômage, il demande l'allocation des anciens combattants, n'a-t-il pas perdu son droit à l'allocation du fait d'avoir dépassé le maximum de \$1,200?

Le PRÉSIDENT: Je demanderai au colonel Lalonde, sous-ministre associé, de vous répondre.

M. LALONDE: Je suppose, monsieur Gillis, que vous voulez parler d'un homme qui réclame l'allocation sous le régime de l'article 4. Or, on ne tient pas compte de ce qu'il a fait auparavant, pourvu qu'il remplisse les conditions exigées par l'article 4. Donc, s'il a gagné \$1,200 en travaillant pendant les quatre mois précédents, cela ne fait aucune différence, pourvu qu'il remplisse les conditions de l'article 4.

M. GILLIS: A supposer qu'il remplisse les conditions de l'article 4, qu'il retire son allocation de janvier à juin, puis qu'il obtienne du travail pour trois ou quatre mois durant lesquels il dépasse le maximum prévu pour l'année, est-ce que cela ne l'empêche pas de réclamer de nouveau l'allocation?

M. LALONDE: Il n'y a pas de limite pour les gains résultant du travail. Il y a une limite pour les autres sources de revenu, telles qu'une pension de retraite ou le revenu provenant de titres. Il y a une limite pour ces sortes de revenu, mais si l'homme dont vous parlez travaille pendant deux mois, en étant sous le régime de l'article 4, et gagne disons \$500 pendant ces deux mois, ce gain ne s'applique qu'aux deux mois en question. Lorsqu'il nous revient au bout des deux mois, il a droit au maximum de l'allocation.

M. GREEN: Que dire d'une petite pension de retraite?

M. LALONDE: C'est dans la catégorie des autres revenus. On fait une distinction entre ces autres revenus et le fruit du travail: tout est là.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne pense pas qu'on puisse compter sur plus de précisions à cet égard.

M. MACDOUGALL propose l'ajournement.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Que les membres du sous-comité directeur veuillent bien rester quelques minutes de plus.

Le Comité s'ajourne.

TÉMOIGNAGES

Le 9 mai 1952.

11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Avant d'aborder l'ordre du jour de la matinée, j'ai un rapport à communiquer au Comité.

Le sous-comité directeur s'est réuni le jeudi 8 mai 1952 et a convenu de recommander:

1. Que les représentants de la Légion canadienne soient entendus le vendredi 9 mai et ceux du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada, le mardi 13 mai.
2. Que le président et le secrétaire de la Fédération canadienne des anciens combattants britanniques canadiens et la présidente et la secrétaire de l'Association canadienne des veuves d'anciens combattants non pensionnées soient entendus le vendredi 16 mai.
3. Que, suivant la coutume établie par les comités antérieurs des affaires des anciens combattants, le Comité s'abstienne d'enquêter sur les cas particuliers et qu'il ne prenne en considération les exposés des associations d'anciens combattants que lorsqu'ils sont présentés par la direction nationale de telles associations.

Le rapport du sous-comité directeur est-il adopté?

Adopté.

En jetant un regard au-dessus de mes lunettes il y a un instant, j'ai remarqué avec plaisir que nous avons ici aujourd'hui, à titre de visiteur—ceci est tout à fait irrégulier—un personnage qui a siégé ici à titre officiel pendant toutes les années où j'ai fait partie du Comité, en même temps que quelques autres membres du comité actuel. Il est aujourd'hui en retraite et ne relève plus du ministère des Affaires des anciens combattants ni de qui que ce soit. Les membres du Comité voudront, je crois,—que j'exprime le plaisir que leur cause la présence dans notre auditoire aujourd'hui de M. Walter S. Woods, ancien sous-ministre des Affaires des anciens combattants et un ami de tous les membres du Comité. Rien ne saurait mieux nous encourager à partir du bon pied.

Ce matin, messieurs, il s'agit d'entendre les raisons qu'a à faire valoir la direction nationale de la Légion canadienne. Je sais le plaisir que vous éprouverez tous et que j'éprouverai personnellement à entendre ce matin le président de cette association, notre bon ami Alf. Watts. Il est accompagné de quelques-uns de ses principaux collaborateurs que vous connaissez et qui, sans aucun doute, sauront le remettre dans la bonne voie s'il s'en écarte.

La collaboration en matière d'affaires des anciens combattants entre la Légion et le ministère qui est chargé de l'application de même que de l'initiative des politiques est traditionnelle et étroite et bien que les gouvernements successifs et le ministère des Affaires des anciens combattants d'une part et les représentants de la direction nationale de la Légion d'autre part n'aient pas toujours été absolument d'accord, ils s'efforcent depuis longtemps de collaborer ensemble. Je suis heureux—et je suis sûr que vous l'êtes tous—de voir que cette collaboration continue.

Je puis assurer au président national de la Légion que nous écouterons attentivement et avec intérêt les avis dont son association tient à nous faire part.

M. A. Watts, président national de la Légion canadienne, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, avant de commencer la lecture de l'exposé dont votre Comité est saisi, je voudrais, pour faire écho à vos paroles, dire à mon tour que la Légion canadienne s'est toujours réjouie de la collaboration qui existe entre elle et le ministère et qu'elle espère qu'elle continuera à l'avenir.

Maintenant, monsieur le président, je donnerai lecture de notre exposé:
"Monsieur le président,

1. Encore une fois, nous avons l'avantage, en notre qualité de représentants de la Légion canadienne, de nous présenter devant un comité parlementaire traitant des affaires des anciens combattants. Nous estimons que c'est un avantage, parce que nous savons que ces comités, étant composés d'anciens militaires, font en sorte que l'ancien combattant et sa famille ne manque pas d'amis en haut lieu.

2. On ne saurait en trouver un meilleur exemple que la recommandation faite au Parlement par le comité de l'an dernier à l'effet que le gouvernement donne plus amplement suite aux demandes visant à une hausse du tarif de base des pensions militaires pour tous les pensionnés visés par la Loi des pensions. Malgré que ce comité n'eût pas été chargé de s'occuper des pensions, ses recommandations n'ont pas moins signalé au Parlement le besoin d'un accroissement à la base et il est arrivé, comme tout le monde le sait, qu'une augmentation très appréciable a été accordée.

3. Il nous fait donc plaisir de venir devant vous encore une fois, sachant que nous sommes tous d'accord pour désirer que le Canada se montre juste envers l'ancien combattant canadien et sa famille.

4. J'ai remarqué, monsieur le président, qu'il a été question à la Chambre de la proposition éventuelle d'autres mesures législatives touchant les anciens combattants. Le cas échéant, je suppose que ces projets de lois viendront également devant votre Comité et j'espère qu'il sera permis à la Légion de faire valoir son point de vue, si elle le désire."

Le PRÉSIDENT: Assurément.

Le TÉMOIN: Je crois savoir que seul le projet de loi visant l'allocation aux anciens combattants a été discuté par le Comité hier. Pour le moment il est préférable pour nous de tabler sur les documents dont le Comité a été saisi et de commenter plus tard les autres projets de lois dont vous aborderez sans doute l'étude d'ici une semaine ou deux.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait.

Le TÉMOIN:

BILL 181

"5. J'aurai maintenant quelques remarques à faire au sujet du bill 181: Loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge. Je crois savoir que l'article 3 (1) a) de ce projet de loi a déjà été modifié ou est en train de l'être, de telle sorte que la limite d'âge sera de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. La Légion canadienne se réjouit de cette décision du gouvernement, car si le chiffre de soixante-cinq ans n'avait pas été changé, on aurait, suivant nous, ignoré un principe élémentaire très

important de l'allocation aux anciens combattants. Le fait est que notre exposé aujourd'hui est fondé sur l'assurance qu'a donnée le ministre à la Chambre que la modification serait effectuée.

6. Vu cette modification à l'article 3, nous supposons que l'article 4 devra lui aussi être changé, peut-être en ajoutant un autre alinéa pour indiquer qu'il sera loisible au vétéran d'opter soit pour le régime de l'article 3 soit pour celui de l'article 4. Les conditions dans lesquelles il peut passer d'un régime à l'autre devraient être aussi clairement formulées dans la loi."

Je dois dire que nous nous sommes permis de signaler des avis qui ne seront peut-être pas suivis lorsque le sous-ministre aura plus amplement expliqué l'exposé dont M. Parliament a donné lecture hier, mais n'ayant pas eu l'avantage de débattre le sujet, nous avons cru bon d'exprimer notre avis au fur et à mesure que nous passons les articles en revue.

"7. Nous croyons savoir que le but de l'article 4 est d'encourager le vétéran d'âge avancé à travailler de temps à autre, en plaçant les paiements de l'allocation sur une base mensuelle au lieu d'une base annuelle. La Légion est entièrement en faveur d'employer le vétéran d'âge avancé lorsque la chose est possible et fait effectivement beaucoup de recherches dans ce sens. Comme nous tâchons de le démontrer subséquemment d'une façon plus détaillée, on pourrait encourager un bien plus grand nombre d'anciens combattants à se chercher un emploi si en plus de cela on haussait sensiblement le maximum total des gains autorisés. L'article 4 n'est certainement d'aucune utilité pour le vétéran qui n'a pas d'autre revenu que son allocation ou pour celui dont les autres revenus sont insuffisants en eux-mêmes pour assurer son entretien.

8. Au sujet de l'article 6 (Revenu exempté), nous remarquons que la note explicative dans la page vis-à-vis dit que les exemptions de revenu de l'article 13 de la loi actuelle restent intactes. Néanmoins l'alinéa 13 j) de la loi actuelle, qui prévoit un montant de \$25 de rente par an ne figure pas dans l'article 6 du bill. Nous recommandons de conserver cette disposition et d'en doubler le chiffre à cause de la dépréciation monétaire.

9. Nous attirons l'attention du Comité sur l'article 19 du projet de loi. Il va beaucoup plus loin que le paragraphe 3 de l'article 25 de la loi actuelle. En vertu de ce dernier article, le ministère de la Justice a décrété que le ministère des Affaires des anciens combattants ne peut pas effectuer de recouvrement lorsqu'il n'y a pas eu fraude de la part du bénéficiaire. Le fait d'insister sur un remboursement quand il n'y a pas eu fraude mettrait les gens dans un grand embarras. Nous recommandons donc que la disposition de la loi actuelle à cet égard reste telle quelle.

10. Nous désirons aussi attirer votre attention sur l'article 21 b) du projet de loi. Là encore on semble aller beaucoup plus loin que la disposition correspondante de la loi actuelle. Le nouvel article permettrait, par exemple, de se servir du rapport de l'enquêteur du ministère des Affaires des anciens combattants comme un commencement de preuve à l'appui d'une réclamation quelconque faite par le ministère. Nous estimons que cela est contraire à la procédure établie et que ce paragraphe devrait être conséquemment supprimé.

11. Finalement, nous signalons l'article 31 (4) qui paraît valider les réclamations du ministère visant des trop-payés antérieurs résultant de causes autres que des déclarations frauduleuses ou délibérément incomplètes aux termes de la loi actuelle, étant donné je le répète, que le ministère de la Justice a décrété que ces recouvrements ne pouvaient pas être effectués.

TARIFS ET MAXIMUMS DE REVENU

12. Traitons maintenant de la question du tarif des allocations et des maximums de revenu. La Légion sait que c'est un problème extrêmement

ardu. D'après le projet de loi dont vous êtes saisis, il semble que le gouvernement, en matière de tarif et de revenus admissibles, s'est laissé influencer jusqu'à un certain point par la législation d'assistance sociale. Or, nous prétendons que cette loi-ci vise des gens des deux sexes qui ont bien servi leur pays en temps de guerre. Il n'est pas exagéré de dire que s'il n'y avait pas eu de Canadiens pour participer aux deux dernières guerres et encore maintenant à la campagne de Corée, le Canada ne jouirait pas aujourd'hui de l'expansion et de la prospérité industrielle formidables que nous connaissons tous et que nous rappellent constamment ceux qui sont mieux placés que nous pour donner des conseils. C'est pourquoi il semble réellement dur de ne pas pouvoir mettre à l'abri du besoin ceux qui ont rendu cette prospérité possible.

13. Le projet de loi visant à la revision et à la codification des dispositions législatives concernant les allocations aux anciens combattants dont le Comité est saisi aujourd'hui représente une certaine amélioration comparativement à la loi actuelle, mais la Légion canadienne estime qu'on rétrograde en proposant de réduire le revenu autorisable provenant d'autres sources à \$120 par an, aussi bien pour les hommes mariés que pour les célibataires, tandis qu'il est respectivement de \$125 et \$250 actuellement. Une augmentation et non une réduction semble tout indiquée.

14. Si l'on prend pour acquis que la loi a pour but essentiel non pas de subvenir à tous les besoins du bénéficiaire, mais bien de l'assister dans une mesure appréciable, il suit naturellement qu'elle ne devrait pas, par ses propres prescriptions, empêcher l'ancien combattant d'ajouter un supplément à l'allocation et d'avoir un revenu suffisant pour vivre comme il faut; pourtant, c'est précisément l'effet de l'imposition d'un maximum de revenu autorisable. Il y a plus d'un an, nous avons présenté des chiffres indiquant qu'un célibataire avait besoin de plus de \$90 par mois pour vivre et un homme marié, plus de \$150. Avec le coût de la vie actuel, ces chiffres seraient quelque peu plus élevés. Néanmoins, les dispositions même du projet de loi empêchent le bénéficiaire de l'allocation prévue à l'article 3 d'avoir un revenu total de plus de \$720 par an s'il est célibataire et de plus de \$1,200, s'il est marié. Ces restrictions ne s'appliquent pas à celui qui travaille de temps à autre ou qui bénéficie du tarif mensuel prévu à l'article 4 et c'est une bonne chose.

15. Toutefois, prenons les différents groupes qui ne peuvent pas bénéficier dans la même mesure des dispositions de l'article 4 du bill 181.

16. D'abord, il y a l'homme qui est physiquement incapable de travailler toute la journée; d'autre part, il est possible qu'il puisse, soit seul, soit avec sa femme, remplir un emploi qui, tout en étant régulier, comporte un travail intermittent et peu fatiguant, comme, par exemple, un emploi de concierge d'une école ou d'une église, ou de gardien, mais la rémunération est faible.

16. Il ne peut pas être considéré comme travailleur casuel étant donné qu'il a un salaire fixe; d'autre part, le revenu qu'il tire de cet emploi peut être inférieur à celui que lui procurait l'allocation et ni l'un ni l'autre de ces revenus pris séparément n'est suffisant pour le faire vivre. Permettez-moi de citer une lettre que nous avons reçue de l'Alberta pour faire bien comprendre le genre de vétéran que nous voulons aider. Cette lettre vient d'une femme qui dit que son mari souffre de diabète et est incapable de travailler régulièrement. Je citerai le passage suivant:

"Pendant que mon mari était à l'hôpital, notre pasteur nous a offert un logis de trois pièces, avec l'eau et l'éclairage, et \$50 par mois. Je lui ai dit que nous ne pouvions pas accepter le salaire, mais que nous accepterions volontiers le logis, y compris l'éclairage, en échange de l'entretien de la propriété de l'église; toutefois, il nous faudrait d'abord

consulter la Commission des allocations aux anciens combattants. Nous avons justement reçu la réponse ce soir, disant,—libre à vous de me croire ou non,—que si nous prenons la maison avec l'éclairage compris en échange du travail que nous ferons pour l'église, la Commission des allocations déduira la valeur du loyer de son allocation."

Je suis sûr que les membres du Comité partageront l'avis de cette femme, quand elle s'écrie: "Pour l'amour de Dieu, quelle sorte de système est-ce cela?"

17. Outre les bénéficiaires qui peuvent faire un travail comme celui qui vient d'être mentionné, il y a les familles qui sont dans l'impossibilité de vivre avec l'allocation, où le mari est malade et la femme est obligée de travailler en dehors pour gagner de quoi vivre, cela à un âge où on ne devrait certainement plus être obligé de le faire. Tout faibles que soient leurs gains, c'est plus que ne rapporterait l'allocation, mais pas beaucoup plus. Dans la circonstance, le mari est accablé moralement ainsi que physiquement.

18. Il y a ensuite les hommes économes et prévoyants qui au cours de leur vie ont gagné une petite pension de retraite de \$25 ou de \$50 par mois. Ce n'est pas assez pour vivre, mais ce serait d'un grand secours si l'on permettait que l'allocation des anciens combattants monte leur revenu au montant nécessaire pour assurer leur subsistance.

19. Enfin, il y a le titulaire d'une pension d'invalidité qui a droit à l'allocation des anciens combattants. La dernière hausse de pension ne lui a servi à rien parce qu'on lui a diminué d'autant son allocation. Beaucoup de ces pensionnés constatent que leurs blessures de guerre sont de plus en plus un désavantage et, quand elles sont accompagnées d'autres infirmités, qu'elles peuvent les empêcher complètement de trouver un emploi. D'après le projet de loi, un ancien combattant, souffrant d'une invalidité de 50 p. 100 et qui est marié et totalement inapte au travail, ne peut recevoir que bien peu d'aide sous forme d'allocation; celui qui est célibataire ne reçoit rien du tout.

20. Je vous ai exposé brièvement quelques-uns des cas qui nous ont été signalés. Je suis sûr qu'il n'y a pas un homme dans cette enceinte qui ne soit pas au courant de situations analogues ou même peut-être plus pénibles et à part ceux qu'on connaît il y a des milliers d'autres cas semblables dans le pays.

21. Dans tous ces cas-là, si l'on haussait le chiffre du revenu autorisable, cela permettrait à ces anciens combattants d'avoir de quoi vivre. Au lieu du maigre maximum de revenu autorisable que propose le projet de loi, nous recommandons un maximum de \$1,200 pour un célibataire et de \$2,000 pour un homme marié. Ces chiffres sont conformes aux normes reconnues par les services d'assistance sociale.

22. Nous recommandons ensuite que le tarif de base soit porté à \$60 et \$120 par mois, au lieu de \$50 et \$90, comme on le propose. Nous savons très bien qu'il est difficile de déterminer ce qui doit être considéré comme étant une assistance raisonnable, mais si nous en jugeons d'après les avis exprimés par nos différentes filiales ici et là dans le pays, on paraît être généralement d'opinion que les taux actuels sont insuffisants et que les augmentations projetées ne sont pas assez fortes. Il y a trop de gens qui n'ont pas d'autre moyen de subsistance et pour ceux-là le tarif est trop bas.

23. En disant cela nous ne faisons qu'exprimer les sentiments de nos différentes filiales d'un bout à l'autre du Canada. Ces montants de \$60 et de \$120 semblent peu élevés comme moyens de subsistance, mais ils représentent ce que nos membres considèrent comme un moyen terme entre le besoin d'assistance et le besoin d'entretien complet.

24. Nous voudrions aussi que vous envisagiez la situation des enfants à la charge de bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants. Actuellement,

lorsque le père et la mère sont en vie, les enfants ne font l'objet d'aucune aide à part l'allocation familiale. Ce qui nous importe et vous importe également, c'est que ces enfants n'ont pas les avantages qu'il leur faut au début de la vie et qu'ils en souffriront, de même que la nation, dans l'avenir. Nous recommandons que la loi prescrive des allocations supplémentaires pour les enfants.

25. Il y a certaines recommandations spécifiques au sujet de l'allocation aux anciens combattants dont nous désirons faire part au Comité.

(A) Étant donné que les Canadiens qui ont servi uniquement en Angleterre pendant la deuxième guerre mondiale peuvent bénéficier de l'allocation aux anciens combattants, nous estimons que la même concession devrait être faite à l'égard de ceux qui ont servi dans la première guerre mondiale et nous recommandons que les Canadiens qui n'ont servi qu'en Angleterre pendant la première guerre aient droit à l'allocation.

(B) Nous recommandons que le droit à l'allocation soit accordé aux veuves des militaires des pays alliés qui vivent depuis vingt ans au Canada, mais dont le mari, qui autrement y aurait eu droit, est décédé au pays avant d'avoir achevé la période exigée pour l'admissibilité.

(C) Il y a un certain nombre de vétérans canadiens qui demeurent en dehors du Canada, mais qui autrement ont droit à l'allocation et on estime que, même s'ils habitent en dehors du Canada, ils devraient avoir les mêmes avantages que ceux qui demeurent dans le pays."

J'ajouterai cependant une condition, monsieur le président, à savoir: qu'ils n'aient droit à l'allocation que s'ils n'ont pas droit à des prestations d'assistance sociale dans le pays où ils demeurent.

Le PRÉSIDENT: Cela comprendrait la Grande-Bretagne. Est-ce cela que vous voulez dire?

Le TÉMOIN: Oui et je crois que c'est parfois le cas aux États-Unis.

"(D) Nous recommandons également que dans les cas où le vétéran qui sollicite l'allocation est propriétaire du logement qu'il occupe, l'exemption porte sur un maximum de \$9,000 de valeur imposable.

26. Monsieur le président, je parlerai maintenant des modifications qu'on se propose d'apporter à la Loi des pensions et j'aimerais aussi faire certaines observations sur des sujets qui ne sont pas visés par le projet de loi, mais qui, suivant nous, devraient être examinés par le Comité et, si ce dernier le juge à propos, faire l'objet de recommandations à la Chambre.

BILL 184

27. Sur l'article 1^{er}—*Allocation pour usure de vêtements*

Le premier sujet que je tiens à discuter est celui de la prime d'habillement dont il est question à l'article 1^{er} du bill 184, intitulé: Loi modifiant la loi des pensions. Nous considérons que l'augmentation proposée par le gouvernement n'est pas suffisante. Nous savons que souvent les vêtements s'usent de façon excessive et extraordinaire par suite de la nature de l'amputation. Nous comprenons qu'il est très difficile de s'arrêter à une formule exacte, mais nous estimons aussi que la somme n'est pas élevée et que, du moment qu'il s'agit d'une catégorie de pensionnaires on ne peut plus digne d'intérêt, on devrait faire en sorte d'accorder une allocation assez généreuse. A ce sujet, nous croyons savoir que l'association que la chose intéresse directement et qui se présentera devant vous, je crois, la semaine prochaine, demandera de porter l'allocation à \$125. La Légion canadienne appuiera fortement sa demande.

28. Sur l'article 2—*Parents à charge*

L'article 2 du bill 184 vise les parents à la charge du pensionnaire. En 1948, lorsque la pension a été augmentée, on avait également accordé une augmentation proportionnelle aux parents à charge, mais en 1951 les parents à charge ne furent pas inclus dans l'augmentation de 33½ p. 100.

29. Nous notons avec plaisir que l'allocation pour les personnes tenant lieu de père ou de mère est portée de \$15 à \$25. Toutefois, il est évident qu'au point de vue du coût de la vie, la situation d'un père ou d'une mère est la même que celle de la veuve d'un ancien combattant. Par conséquent, nous recommandons que le taux de base pour un parent à charge soit de \$100 par mois et que cette augmentation soit versée automatiquement sans plus ample demande.

30. *Enfants des pensionnaires*

Nous remarquons qu'il n'est pas question d'augmenter l'allocation pour les enfants. Ce groupe n'a pas touché d'augmentation l'an dernier et, conséquemment, les pensionnaires qui ont des enfants n'ont pas bénéficié d'une augmentation globale de 33½ p. 100.

31. Nous recommandons fortement d'envisager la possibilité d'une augmentation de 33½ p. 100 dans l'allocation pour les enfants. En réalité, nous comptons que cette augmentation serait automatique quand les pensions ont été haussées l'automne dernier.

32. Nous désirons signaler respectueusement au Comité que la dernière augmentation des pensions ne visait que les grades inférieurs et nous demandons que l'ensemble de la question des pensions pour les militaires des grades supérieurs et leurs familles soit examiné pour voir si, étant donné les prix actuels, les pensions ne devraient pas être augmentées en conséquence.

33. *Loi sur l'assurance des anciens combattants*

Monsieur le président, j'aurai quelques remarques à faire au sujet de la Loi sur l'assurance des anciens combattants, surtout en ce qui concerne la limitation des indemnités. D'après l'article 10 (1) lorsqu'un assuré meurt et que la veuve ou le bénéficiaire a droit à une pension, cette dernière est déduite de l'indemnité qui est versée. La Légion canadienne considère que le principe est injuste et que cela devrait être changé.

34. Nous recommandons que l'article 10 soit supprimé ou modifié afin de stipuler que nulle réduction ne sera faite sur le montant de l'assurance payable en vertu de la loi par suite d'une pension versée en vertu de la Loi des pensions ou de toute autre mesure législative mentionnée à l'article 10. On doit signaler que si l'intéressé s'était assuré dans une compagnie ordinaire il n'y aurait certainement pas eu de déduction comme celle qui est formulée dans la loi actuelle. L'assurance des anciens combattants est complètement distincte des pensions; elle se suffit à elle-même et la protection qu'elle offre doit constituer un droit.

35. Monsieur le président, cela termine l'exposé que la Légion désire vous présenter pour le moment. Nous vous remercions ainsi que tous les membres du Comité des égards que vous avez eus pour nous. Nous savons que le Comité donnera à nos demandes toute la considération voulue. Nous estimons que toutes les questions que nous avons soulevées ont un intérêt essentiel pour le bien-être des anciens combattants canadiens et nous espérons qu'en rectifiant les conditions que nous avons signalées, le Parlement et avec lui le peuple canadien auront encore une fois honoré l'engagement moral pris envers les anciens combattants."

Merci infiniment.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous voudrez, j'en suis sûr, que je remercie M. Watts de l'exposé qu'il nous a présenté ce matin. Les applaudissements qui ont salué la fin de votre exposé, monsieur Watts, ont dû assez bien vous prouver notre appréciation.

On a eu l'habitude, lorsque nous avons eu devant nous les représentants du conseil national de la Légion, de permettre aux membres du Comité d'interroger ceux qui ont présenté le rapport et c'est ce que nous ferons de nouveau aujourd'hui. Si quelqu'un parmi vous désire interroger M. Watts au sujet des questions mentionnées dans l'exposé, c'est le moment de le faire. Bien entendu, il est question uniquement d'un interrogatoire pour le moment. Nous réserverons nos décisions pour plus tard quand nous aurons entendu tous ceux qui désirent se faire entendre. On peut maintenant interroger le témoin. En attendant, j'aurai une seule question à poser.

Le président:

D. Au paragraphe 32, page 12, vous conseillez d'examiner l'ensemble de la question des pensions pour les militaires des grades supérieurs et leurs familles, pour voir si, étant donné les prix actuels, les pensions ne devraient pas être augmentées en conséquence. C'est certainement la proposition la moins formelle que vous nous ayez faite. Je me demande si la Légion elle-même est prête à recommander une augmentation à cet échelon ou si vos recommandations portent seulement sur le besoin d'une étude du sujet?—R. Je ne pense pas que nous voulions faire de proposition bien définie, mais nous estimons que le Comité devrait étudier la question. Comme tous les membres du Comité le savent probablement, la pension des militaires des grades supérieurs n'a pas été augmentée ni en 1948 ni en novembre dernier et je sais positivement, comme beaucoup d'entre vous, j'en suis sûr, que cela a mis certaines gens dans une situation très précaire; c'est pourquoi nous avons inclus cette recommandation et nous serions certainement reconnaissants au Comité de l'étudier.

Le PRÉSIDENT: Merci. Y a-t-il d'autres questions?

M. Green:

D. Quelle est l'attitude de la Légion à l'égard de la caisse de secours pour les bénéficiaires des allocations aux anciens combattants?—R. En premier lieu, je dirai que la caisse, pour ce qui est des fonds qu'elle a versés depuis trois ans, a sans doute fait énormément de bien et a fourni de l'aide où l'on en avait le plus besoin, mais voici les désavantages que nous lui trouvons: d'abord, elle ne relève pas du tout de la Loi des allocations; c'est simplement un crédit annuel que le ministère est chargé d'administrer; il peut continuer indéfiniment, mais rien ne le garantit. En outre, elle comporte effectivement une appréciation supplémentaire des ressources de ceux qui y ont recours. Étant donné la nature même de l'organisation de la caisse, je suppose que c'est inévitable, qu'il faut une appréciation des ressources; néanmoins, il est certain que beaucoup de vétérans n'y feront pas appel, ne voulant pas se soumettre de nouveau à cette épreuve.

D. Quelle méthode suggérez-vous?—R. Si le gouvernement était disposé à recommander ou à accepter notre chiffre de \$60 pour un célibataire et de \$120 pour un homme marié, on n'aurait plus besoin de cette caisse.

D. Autrement dit, si l'on acceptait votre demande d'un versement de \$60 pour les célibataires et de \$120 pour les hommes mariés, vous n'auriez plus besoin de l'aide de la caisse?—R. Justement.

Le président:

D. Permettez-moi une question à ce sujet. Y a-t-il quoi que ce soit dans votre organisation,—ou plutôt dans notre organisation,—qui laisse croire que

l'appréciation des ressources soit naturellement répréhensible? La Légion canadienne est-elle d'avis qu'il est malséant d'exiger une appréciation des ressources pour la distribution des deniers publics? On a l'impression générale que lorsqu'on parle de l'appréciation des ressources, c'est comme si l'on mentionnait quelque chose d'indécent. Est-ce ainsi que le juge votre association?—R. Je peux vous assurer que notre association est catégoriquement opposée à l'appréciation des ressources, non seulement pour ce qui est de la caisse de secours spéciaux, mais aussi en ce qui concerne l'allocation. Je veux dire par là que beaucoup de nos membres sont certainement de cet avis. Je ne propose certainement point que l'on supprime l'appréciation des ressources pour l'allocation proprement dite, mais je prétends que l'épreuve se répète pour émarger à la Caisse de secours. L'appréciation des ressources n'est à souhaiter dans aucun cas; je crois que tout le monde en conviendra et, d'après nous, la caisse de secours en exige une de plus.

M. DICKEY: Vu que le président s'est servi de l'expression "dans notre organisation"...

M. LENNARD: Qu'entendez-vous par "notre organisation"? Il y a d'autres associations qui se présenteront devant le Comité bientôt et je crois que nous ferons mieux de nous limiter ici à notre rôle de députés et de membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Peut-être est-ce ma faute à cause de l'allusion que j'ai faite il y a un instant. Comme notre collègue le laisse entendre, mieux vaut peut-être nous en tenir à notre rôle de députés et de membres du Comité.

M. LENNARD: Je crois qu'il serait bien préférable de vous en tenir à vos attributions.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres du Comité tiennent, comme moi, à connaître l'avis de la Légion canadienne. Bien que je ne sache pas que cela ait été incompatible avec les fonctions que j'occupe ici, je suis un membre intéressé de cette association et j'en suis fier. Je peux vous assurer que si j'ai parlé comme je l'ai fait, ce n'est pas parce que je m'intéresse plus à une organisation qu'à une autre. Je tiens à connaître les avis de toutes les associations et si j'ai parlé ainsi, c'est parce que nous nous adressions à la Légion aujourd'hui. Je suis sûr que c'était aussi l'idée de M. Dickey. J'adresse à M. Lennard mes excuses et celles de M. Dickey,—bien qu'il n'ait pas besoin de le faire,—mais je ne cesse pas de faire partie de la Légion.

M. DICKEY: Moi non plus, malgré que j'aie pu donner à ma question un ton un peu personnel. En un mot, voici ce que je veux dire: La Légion reconnaît effectivement que l'appréciation des ressources est partie intégrante de n'importe quel genre d'assistance telle que l'allocation aux anciens combattants.

Le TÉMOIN: Oui, je crois que c'est exact.

M. Brooks:

D. Monsieur le président, j'aurai une simple question à poser sur ce qui est dit à la page 12 de l'exposé. Est-ce que cela représente l'avis des différentes filiales de la Légion à travers tout le Canada? Semble-t-on généralement d'avis que le tarif est insuffisant?—R. De quel paragraphe parlez-vous?

D. Le paragraphe 22, à la page 8, où l'on recommande une allocation de \$60 par mois pour les célibataires et de \$120 pour les hommes mariés. J'ai cru comprendre que votre association a fait un relevé et a enquêté sur bien des cas. Est-ce que cela ne représente pas l'avis des filiales de la Légion? N'est-il pas vrai que vos chiffres de \$60 et de \$120 sont basés sur l'enquête qui a été faite par votre association?—R. Il n'est pas juste de dire que c'est un relevé. Comme je l'explique dans l'exposé, ces chiffres de \$60 et de \$120 sont basés sur les avis de nos filiales et aussi sur les constatations de nos bureaux d'assistance à travers tout le pays.

D. Si je me rapelle bien, la Légion n'avait-elle pas un nombre d'exemples mentionnés sous les lettres a, b, c, d, et ainsi de suite?—R. Oui, c'est exact.

D. Il s'agissait là de cas qui avaient été signalés à votre association et sur lesquels vous aviez enquêté?—R. Oui, c'est bien cela; nous les avons pris comme exemples de la situation générale.

D. Et vous les considérez comme des exemples courants, non pas comme des cas spéciaux?—R. A mon avis, il s'agissait de cas assez courants pour ce qui est des vétérans qui ne pouvaient pas dépasser le maximum prévu par la Loi des allocations et qui ne pourront pas invoquer les dispositions du nouvel article 4.

D. Il y a beaucoup de cas de ce genre?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que ce sont des exemples courants pour une catégorie particulière de vétérans, mais pas pour l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation? Vous n'avez pas fait un relevé d'ensemble et vous ne dites pas que ces exemples sont d'application générale?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Je ne mettais pas votre déclaration en doute.

M. BROOKS: Mais il y avait sans doute des cas qui étaient pires et d'autres qui étaient moins difficiles.

Le TÉMOIN: Dans le cadre du présent maximum et surtout dans le cadre des chômeurs, je dirai que ce sont là des exemples courants.

M. Green:

D. Au haut de la page 3, vous dites que l'article 4 ne sera d'aucune utilité pour le vétéran qui n'a pas d'autre revenu que l'allocation, ni pour celui dont le revenu est insuffisant pour son entretien. Pouvez-vous nous citer un ou deux exemples d'anciens combattants entrant dans cette deuxième catégorie?—R. Oui. Vous voulez parler du vétéran dont le revenu est insuffisant pour vivre?

D. Oui.—R. Celui qui peut faire quelques menus travaux, mais pas suffisamment pour dépasser le maximum de l'allocation mensuelle pour service de guerre prévue à l'article 4 et qui conséquemment doit vivre avec sa présente allocation d'ancien combattant.

D. S'il ne peut pas gagner \$60 par mois. Vous voulez dire que si l'homme gagne plus de \$60 par mois, il ne peut pas toucher l'allocation de \$60—R. Oui.

D. Quelle est l'attitude de la Légion au sujet de la proposition voulant que les vétérans qui optent pour le régime de l'article 4 traitent avec la Commission d'assurance-chômage plutôt qu'avec le ministère des Affaires des anciens combattants?—R. Sur ce point, monsieur Green, je suis placé dans la situation suivante: Je n'ai pris connaissance du bill que samedi dernier, de sorte que je n'ai pas eu l'occasion de me renseigner et je ne sais pas au juste quels rôles vont jouer la Commission et le ministère; mais il nous faut tous reconnaître les difficultés d'ordre administratif que comporte une proposition de ce genre et du moment que le bénéficiaire de l'allocation est protégé en ce qui concerne tous les avantages secondaires dont il jouit actuellement et reçoit...

Le PRÉSIDENT: Le traitement médical, l'hospitalisation et le reste.

Le TÉMOIN: Oui...je ne pense pas que nous puissions nous plaindre de la méthode que le gouvernement décidera d'employer pour lui verser son allocation.

M. GREEN: Je pose la question parce que j'imagine qu'à Vancouver, par exemple, les bénéficiaires de l'allocation ne seront guère fiers d'aller faire la queue au bureau de placement comme des civils et, en réalité, d'être traités comme des civils plutôt que des anciens combattants. Jusqu'ici ils ont toujours

fait affaire avec le ministère, mais il n'en sera pas de même à l'avenir; ils traiteront surtout avec la Commission d'assurance-chômage. Je me demandais comment cela marcherait.

Le TÉMOIN: C'est vrai, monsieur Green, mais le vétéran peut opter soit pour le régime de l'article 3, soit pour celui de l'article 4. S'il opte pour le premier, je suppose qu'il fera encore affaire avec le ministère et que c'est de lui qu'il touchera son allocation. S'il opte pour le régime de l'article 4, ce sera à seule fin de faire beaucoup plus d'argent qu'il n'en ferait sous le régime de l'article 3 comme bénéficiaire uniquement de l'allocation.

Si cette mesure législative a pour effet d'accroître le revenu d'un grand nombre de ces vétérans ou de leur permettre de l'accroître, je répète que, d'après les apparences actuelles, je ne voudrais pas contester le mode de paiement.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre pour vous demander si vous avez eu des plaintes au sujet du versement des allocations de chômage à Vancouver lorsque le changement a été effectué et s'il n'y en a pas eu là, je supposerai qu'il n'y en a pas eu non plus ailleurs.

M. GREEN: Pas que je sache, monsieur le président, mais je crois que la situation est différente, car ici nous avons affaire avec des gens beaucoup plus âgés. Les anciens combattants qui ont sollicité les prestations de chômage étaient des jeunes gens de la dernière guerre, mais votre plan vise des hommes plus âgés qui devront s'adresser au bureau de placement où ils suivront le courant avec des milliers d'autres hommes. Je crois que cela causera quelques difficultés.

Le PRÉSIDENT: Nous en parlerons en temps voulu.

M. Herridge:

D. Monsieur Watts, depuis la fin de la dernière guerre il y a des fonctionnaires préposés aux affaires des vétérans qui sont, je crois, des employés de la Commission d'assurance-chômage,—leur statut est quelque peu ambigu dans ce sens qu'ils reçoivent des instructions générales du ministère des Affaires des anciens combattants et d'autres d'un caractère local du bureau de placement,—et qui ont grandement aidé les anciens combattants. Toutefois, je constate que la Commission d'assurance-chômage a tendance à dire que le travail de ces employés acquiert de moins en moins d'importance et qu'elle veut qu'ils travaillent un peu plus pour elle. Une grande partie de leur temps est consacrée à ce travail. Or, étant donné les modifications que propose le bill en discussion, êtes-vous d'avis, monsieur Watts, que ces fonctionnaires devraient continuer de s'occuper exclusivement des affaires des anciens combattants, vu la situation mentionnée par M. Green?—R. Quelle que soit la méthode employée, je suppose réellement que la situation des vétérans d'âge avancé, qui a été plus ou moins décrite il y a quelques instants, ne serait pas rendue plus difficile par la loi projetée et que les services nécessaires pour les accommoder seraient disponibles, qu'ils relèvent de la Commission d'assurance-chômage ou du ministère des Affaires des anciens combattants.

D. Voici ce que je veux dire: Vous avez un fonctionnaire qui est désigné comme préposé aux affaires des anciens combattants; c'est en réalité un employé de la Commission d'assurance-chômage et, à venir jusqu'il y a dix-huit mois ou un an, son travail particulier consistait à s'occuper des allocations et pensions des anciens combattants et d'aider les vétérans en général. Ne pensez-vous pas que les problèmes des vétérans d'âge avancé seraient mieux compris si ces derniers avaient affaire à des fonctionnaires préposés à cette

fin plutôt qu'à un fonctionnaire de la Commission d'assurance-chômage qui n'est pas au courant des affaires des anciens combattants et ne s'y intéresse peut-être pas autant?—R. Oui, je le pense certainement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herridge, ne pensez-vous pas qu'il suffit que M. Watts insiste, comme il en a le droit, pour qu'on ait les services administratifs nécessaires pour parer aux éventualités? Je ne pense pas qu'il veuille dicter au ministère des Affaires des anciens combattants la façon dont il doit s'acquitter de son travail; mais il tâchera de faire en sorte qu'il s'en acquitte, peu importe si c'est en changeant le statut d'employés du ministère du Travail ou en fournissant de l'aide supplémentaire. Je crois que vous l'engagez à suggérer des méthodes administratives, ce qu'il ne saurait faire.

M. HERRIDGE: C'est au témoin que je pose les questions et je ne veux pas que ce soit le président qui y réponde.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas répondre à vos questions, mais j'estime que M. Watts, comme n'importe quel autre témoin, a le droit d'être protégé par le président.

Le TÉMOIN: Quoi qu'il arrive, je crois que je m'en tiendrai à la réponse que j'ai donnée.

M. MACDOUGALL: Au sujet de la question soulevée par M. Green, voulant que les affaires des anciens combattants soient mises entre les mains d'employés civils...

Le PRÉSIDENT: Parlez plus fort; on ne peut pas vous entendre.

M. MACDOUGALL: Est-ce là un argument convaincant? Peut-être ai-je tort, mais n'est-il pas vrai que du fait de faire effectuer ces versements par la Commission d'assurance-chômage, les vétérans qui, après avoir travaillé pendant deux semaines, se trouveront en chômage pendant les deux autres semaines, toucheront plus vite leur allocation? Ils seront plus vite payés avec ce système qu'avec l'ancien.

Le TÉMOIN: Je ne peux pas me prononcer là-dessus, parce que je ne sais pas quelle va être l'organisation administrative. Je ne sais pas non plus si le ministère sera bien fixé tant que son projet de loi n'aura pas été définitivement adopté.

M. Jutras:

D. Je vous poserai la question sous une autre forme. Ce changement n'a-t-il pas pour but principal d'accélérer le service?—R. Non, non. Le but principal du changement est, si je comprends bien, de placer l'allocation sur une base mensuelle au lieu d'une base annuelle, c'est-à-dire de fixer un maximum distinct pour chaque mois. Il en résultera qu'un homme pourra gagner \$300 un mois...

D. Non, ce n'est pas cela que je veux dire. Je ne parle pas du changement de la loi, mais du changement d'après lequel le chèque sera émis par la Commission d'assurance-chômage. L'idée n'est-elle pas de confier ce soin au bureau local de l'assurance-chômage, plutôt que d'avoir à s'adresser à Ottawa, en vue d'accélérer la délivrance des chèques?—R. Je ferai respectueusement remarquer que le général Burns est bien mieux à même de répondre à cette question que moi.

Le PRÉSIDENT: Pour ce matin, je conseille de se limiter à l'interrogatoire du témoin qui est ici. Lorsque viendra le moment de discuter la chose, nous aurons amplement l'occasion de demander aux fonctionnaires du ministère, y compris le sous-ministre, de s'expliquer à ce sujet.

M. Dickey:

D. Monsieur le président, peut-être le témoin voudra-t-il convenir que, pour le moment, la Légion ne s'oppose pas à une proposition d'ordre administratif qui semble devoir résulter en une économie et une amélioration dans l'administration?—R. C'est beaucoup me demander, car, je le répète, je n'ai reçu le bill que samedi dernier à Vancouver. Je n'ai eu aucune explication sur le point soulevé dans la dernière question.

D. Non, mais j'ai dit: Pour le moment.—R. Je ne peux pas répondre sur-le-champ.

D. J'ai dit: Pour le moment, ne s'oppose pas...—R. Je ne pense pas pouvoir me prononcer d'une façon ou d'une autre.

M. QUELCH: Monsieur le président, si je me rappelle bien, la Légion, dans ses recommandations, l'an dernier, avait fait une distinction entre le tarif de base de la pension ou de l'allocation et le tarif qui s'applique aux hommes qui sont frappés d'invalidité et je crois qu'elle avait recommandé que ce dernier tarif soit plus élevé, soit \$50 et \$100 comme tarif général et \$60 et \$120 comme tarif pour les invalides.

Dans cet exposé-ci je remarque que vous mettez le tout ensemble et que vous ne faites aucune recommandation. Est-ce parce que vous estimez que \$60 et \$120 devraient constituer le tarif de base et que, d'autre part, vous seriez heureux de voir un tarif plus élevé pour ceux qui sont incapables de travailler?

Le TÉMOIN: Je ne suppose pas que nous voulions jamais refuser de demander plus.

Le PRÉSIDENT: Tout le monde sera de cet avis, je crois.

Le TÉMOIN: La situation est la suivante: L'article 4, monsieur Quelch, nous paraît devoir aider considérablement ceux qui sont capables de travailler quelque peu. Donc, les autres sont ceux qui ne peuvent pas travailler et ceux-là sont, si je peux dire, tous dans la même catégorie pour une raison ou pour une autre. C'est pour cela que nous nous en tenons aux chiffres de \$60 et de \$120.

M. GILLIS: J'aurai une question à poser à M. Watts sur un point qu'il n'a pas mentionné dans l'exposé; c'est encore une fois au sujet de l'appréciation des ressources.

Le PRÉSIDENT: Profitez de l'occasion.

M. Gillies:

D. Vous n'avez pas parlé de la situation dans laquelle se trouve le bénéficiaire de l'allocation des anciens combattants, le pensionné à titre de commisération ou de personne à charge, qui atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il reçoit sa pension mensuelle de \$40, cette somme est déduite de son allocation d'ancien combattant ou du montant qui lui est versé comme pensionné à titre de commisération. Ne pensez-vous pas que lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans et que la pension de vieillesse lui revient de droit, cette dernière ne devrait pas être traitée comme autre revenu et supprimée en vertu de l'appréciation des ressources sous le régime soit de la Loi des pensions, soit de la Loi des allocations aux anciens combattants?—R. C'est pour cela que nous demandons qu'on hausse le maximum; cela contribuerait beaucoup, vous en conviendrez, à régler la difficulté.

D. En vertu de l'appréciation des ressources, le montant pourra être déduit.—R. Oui, mais si le maximum est fixé à \$1,200 et à \$2,000, vous atteignez le niveau minimum de subsistance.

M. BROOKS: Supposons que le maximum ne soit pas haussé. Recommanderiez-vous que cela soit considéré come revenu?

Le TÉMOIN: Je vous dirai bien franchement que si le Comité ne décide pas de recommander au gouvernement de hausser sensiblement les maximums, la question que vous venez de soulever se présentera inévitablement.

Le PRÉSIDENT: Voilà une réponse pleine de tact.

M. THOMAS: Est-ce que les tarifs mensuels de base de \$60 et de \$120 sont ceux que vous recommandez à condition que le maximum de l'allocation soit respectivement de \$1,200 et de \$2,000? Autrement dit, est-ce que ce sont les chiffres que vous recommandez à condition d'obtenir les maximums plus élevés que vous proposez?

Le TÉMOIN: Pas absolument, mais jusqu'à un certain point. Les deux devraient aller de pair, surtout pour le titulaire d'une pension d'invalidité. Ce dernier, comme vous le savez, n'a guère profité de l'augmentation de 33½ p. 100 dans le tarif des pensions—je parle de celui qui touche aussi l'allocation des anciens combattants,—parce que l'augmentation a été déduite de son allocation d'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: Sauf qu'elle lui revient de droit.

Le TÉMOIN: Sa pension lui revient de droit, mais il n'a pas profité d'une augmentation et cela aussi est important. Par conséquent, j'estime que les chiffres de \$60 et de \$120 d'une part et ceux de \$1,200 et de \$2,000 d'autre part devraient marcher de pair en quelque sorte.

M. THOMAS: Qu'ils sont plus ou moins liés l'un à l'autre?

Le TÉMOIN: Justement.

M. GREEN: Monsieur Watts, on nous a dit hier que beaucoup de bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants sont âgés de moins de 60 ans. Naturellement, cela doit comprendre les veuves d'anciens combattants.

L'article 4 fixe une limite d'âge de 60 ans, de sorte qu'il ne peut être d'aucune utilité pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge. Est-ce que la Légion a quelques commentaires à faire à ce sujet ou êtes-vous d'avis que le vétéran doit avoir atteint l'âge de 60 ans pour pouvoir bénéficier des avantages prévus à l'article 4?

Le TÉMOIN: Je voudrais d'abord poser une question, à titre d'information. J'ai pris note des chiffres quand ils ont été cités par le colonel Garneau hier et j'ai été surpris de la proportion d'hommes de moins de 60 ans que j'ai cru lui entendre mentionner.

Le PRÉSIDENT: Il a dit qu'elle était de 46 p. 100.

M. GREEN: Près de 50 p. 100, je crois.

Le TÉMOIN: Sur le nombre, combien y aurait-il de bénéficiaires du sexe féminin?

M. PARLIAMENT: Je ne peux pas dire au pied levé quelle est la proportion de celles qui sont âgées de moins de soixante ans, mais j'oserai dire que la grande majorité est composée de personnes de plus de 60 ans. Je crois que ces dernières représentent une proportion d'au moins 75 p. 100—peut-être 70 p. 100, mais je peux me tromper.

Le PRÉSIDENT: La proportion est certainement élevée, parce que dans la plupart des cas, elles ne peuvent pas avoir droit à l'allocation avant 55 ans.

Le TÉMOIN: Je ne connais pas les chiffres, mais j'imagine, monsieur Green, que les vétérans de moins de 60 ans seraient des chômeurs incapables de travailler qui pourraient de toute façon invoquer l'article 3.

M. GREEN: Peut-être pourrions-nous avoir des précisions du président sur ce point. Est-ce que quiconque âgé de moins de 60 ans pourrait se qualifier si l'on supprimait cette limite d'âge à l'article 4?

Le TÉMOIN: J'ai toujours cru que le cas serait visé par l'article 3 (1) c) qui s'applique au vétéran de moins de 60 ans et en vertu duquel ce dernier relève de l'autorité régionale. Cet article est ainsi conçu:

3. (1)

- c) à tout ancien combattant ou veuve qui, suivant l'opinion de l'autorité régionale,
- (i) est en permanence non employable par suite d'invalidité physique ou mentale, ou
 - (ii) est, par suite d'invalidité ou insuffisance physique ou mentale, alliée à des désavantages économiques, incapable et non susceptible de se trouver en état de subvenir à ses besoins.

J'ai toujours supposé que de toute façon la personne en question serait incapable de travailler.

M. GILLIS: Pour moi, en ce qui concerne les veuves on s'en tient strictement à la limite d'âge de 55 ans et il n'est pas tenu compte de la clause conditionnelle visant les désavantages économiques.

Je connais moi-même une veuve,—j'ai connu beaucoup d'autres cas semblables,—qui a huit enfants et qui demeure à quinze milles d'une ville. Elle a moins de 55 ans et j'ai eu connaissance de demandes de ce genre qui ont été rejetées. Elle souffre certainement d'un désavantage économique. Une femme qui doit prendre soin de son foyer et de huit enfants ne peut pas aller travailler en dehors; elle a assez à faire chez elle. Il y a beaucoup de cas de ce genre et c'est un point que la Légion a oublié, je crois.

Le PRÉSIDENT: Sans vouloir vous offenser, monsieur Gillis, permettez-moi de dire que nos délibérations se poursuivront mieux si nous continuons de procéder comme nous l'avons fait jusqu'ici, c'est-à-dire en interrogeant M. Watts au sujet de son exposé et, si le Comité le juge à propos, en lui signalant peut-être une omission ici et là, mais nous devrions nous limiter à ces questions plutôt que discuter la mesure législative proprement dite.

Le TÉMOIN: J'aurai une remarque à faire. Nous avons effectivement l'intention,—je constate qu'on ne l'a pas fait,—de recommander d'amender l'article 4 de façon à inclure les femmes de plus de 55 ans. Nous avons l'intention de l'inclure dans l'exposé et comme cela n'a pas été fait, je tiens à faire la recommandation maintenant pour qu'elle soit consignée.

M. Green:

D. Le fait est qu'il en est fait mention au paragraphe 2 de l'article 3 qui vise les taux mensuels, mais qu'on n'en parle pas dans l'article 4.—R. C'est exact.

D. Cela paraît être une anomalie.

Le PRÉSIDENT: Je crains que nous ne soyons en train de discuter le texte même du projet de loi. Non pas que je m'y oppose, mais cela va prolonger nos délibérations.

M. Brooks:

D. Quand vous parlez de "femmes", vous voulez dire les "veuves", je suppose?—R. Celles qui remplissent les conditions prescrites par la loi.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

M. Green:

D. En ce qui concerne la Loi des pensions, la Légion a-t-elle envisagé l'effet de l'article 3 du projet de loi qui prive le vétéran et sa famille du droit de poursuite?—R. Non, monsieur Green; nous n'en avons pas eu l'occasion. J'ai remarqué un jugement rendu par le tribunal il y a environ deux mois,—

je ne me rappelle pas qui était en cause,—et j'ai dans l'idée que cette disposition de la loi est le résultat du jugement en question, mais nous n'avons pas encore pu étudier plus amplement le sujet.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

M. Gillis:

D. Monsieur le président, il y a tout un emmêlement dans le rôle que doivent jouer les gens de la Commission d'assurance-chômage relativement à l'application de l'article qui prévoit l'emploi éventuel du vétéran. Je crois que nous devrions avoir des précisions pendant que les représentants de la Légion sont ici. D'après moi, l'ancien combattant qui accepte un emploi dans les circonstances prévues par la loi ne touchera jamais l'assurance-chômage. Par exemple, pour un an de prestations il lui faut effectuer 180 paiements; autrement dit cela lui prend deux ans d'emploi pour ainsi dire continu. Malgré qu'il puisse être obligé de se présenter au bureau de la Commission pour les fins de placement, le bureau prend note de cela, mais il ne restera pas assez longtemps en chômage pour transférer de l'allocation des anciens combattants à l'assurance-chômage comme source de revenu et cela ne comporte aucune difficulté, sauf qu'il est tenu de se présenter. Je ne vois pas ce que les gens de l'assurance-chômage viennent faire là-dedans. Le ministère des Affaires des anciens combattants a un service et un personnel dans la plupart des cités et des villes. Un ancien combattant qui sollicite l'allocation travaillera peut-être pendant deux, trois ou quatre mois par an et, d'après moi, cela devrait être réglé par les fonctionnaires du service de placement des divers bureaux du ministère des Affaires des anciens combattants, plutôt que de l'emmêler avec l'assurance-chômage.

Monsieur le président, le général Burns est ici; c'est une autorité en la matière et je lui serais reconnaissant de nous donner, pour l'information du Comité et des représentants de la Légion, des précisions sur la façon dont cette méthode sera appliquée et comment elle fonctionnera.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes revenus au point où nous étions il y a un instant. Évidemment, je n'ai pas d'objection à ce qu'on appelle le général Burns et c'est éventuellement ce qu'on fera, mais nous nous écartons de notre programme qui était de nous occuper de la Légion canadienne et de ses demandes. M. Watts a déjà dit que du moment que le service dont bénéficie l'ancien combattant ne sera pas restreint, son association n'a pas d'objection. Je crois que pour juger de l'efficacité de la méthode, on se basera essentiellement sur l'expérience acquise et cette expérience est celle des allocations de chômage. Si le Comité désire appeler le général Burns pour donner des précisions à cet égard, je ne m'y oppose pas—c'est au Comité de décider,—mais je ferai remarquer que nous nous trouverons à entamer une sorte de débat que nous n'entamons habituellement que lorsque nous avons entendu les témoignages.

M. GREEN: Je crois que ce serait très utile.

M. JUTRAS: Monsieur le président, malgré que j'aie moi-même soulevé la question, j'estime que votre idée est la bonne. Si nous nous mettons à interroger le général Burns, nous nous écarterons de l'exposé et nous nous lancerons dans une discussion générale sur le projet de loi. Or, je suis convaincu que, au point de vue de la procédure, il vaut mieux ne pas s'écarter du sujet qui nous occupe dans le moment et qui est l'exposé de la Légion.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. GILLIS: Si j'ai fait cette proposition, monsieur le président, c'est parce que M. Watts a déjà indiqué qu'il est aussi embrouillé que nous et que pour juger d'une loi, il faut savoir quel en sera l'effet et non pas ce qui est écrit dans le texte.

J'estime que nous ferions bien de le savoir maintenant. M. Watts et ses collaborateurs nous laissent l'impression qu'ils ont leurs doutes et cela crée

aussi des doutes dans notre esprit. Je crois que si nous avons des précisions sur ce point—c'est le seul qui me préoccupe—et ensuite l'avis de M. Watts au sujet de ce que M. Burns pourra dire, le Comité saurait mieux à quoi s'en tenir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, même si je le voulais, je n'ai pas l'intention de faire engager un débat entre M. Watts et le général Burns, mais, comme je l'ai déjà dit, si le Comité a des doutes quant à l'avis de M. Watts en la matière, ce dernier est certainement libre de s'expliquer. Quel est votre désir, messieurs? Demanderai-je au général Burns de donner suite à la proposition qui a été faite et de nous expliquer comment la chose doit fonctionner?

M. BROOKS: On pourra discuter cela plus tard.

M. DICKEY: Je crois que nous devrions procéder de la façon habituelle et attendre que tous les exposés nous aient été présentés pour entendre le témoignage du général Burns.

Le TÉMOIN: Je ne vois pas comment la Légion pourrait discuter les règlements avant qu'ils soient établis. Nous aurons sans doute des commentaires à faire à ce moment-là.

M. DICKEY: La Légion suit les délibérations du Comité d'une façon très rationnelle et il n'y a pas de doute qu'elle sera tenue entièrement au courant.

Le TÉMOIN: Je suppose que nous pouvons nous réserver le droit de commenter le projet de loi avant son adoption?

Le PRÉSIDENT: On ne vous a jamais empêché de le faire, que je sache.

M. GREEN: Les règlements sont-ils prêts? Les aurons-nous avant que le Comité termine ses séances?

Le PRÉSIDENT: Comme vous, j'ai un doute. On ne peut pas arrêter des règlements avant d'avoir une loi, mais si j'en juge d'après les discussions de ce matin, nous ne sommes pas encore prêts d'avoir une loi.

M. Brooks:

D. Il y a une chose que je tenais à mentionner et qui se rapporte à ce qu'a dit M. Gillis. Il me semble que si la chose est laissée au soin des bureaux de l'assurance-chômage au lieu du service des anciens combattants, lorsque deux hommes se présenteront, dont l'un sera un ancien militaire, un vieux vétéran cherchant du travail, le bureau de l'assurance-chômage sera porté à lui dire: "Oh! de toute façon vous toucherez l'allocation des anciens combattants", et l'on donnera une certaine préférence aux autres. En tout cas, le général Burns pourra nous expliquer cela plus tard quand il rendra son témoignage.

Le PRÉSIDENT: La remarque est parfaitement régulière et on trouvera certainement l'occasion de discuter la chose. Au sujet de ce que vous venez de dire, je sais que la Légion et les services de l'assurance-chômage, agissant de concert, font une bonne besogne pour le placement des vétérans d'âge avancé; mais je voudrais avoir l'avis de M. Watts à cet égard.

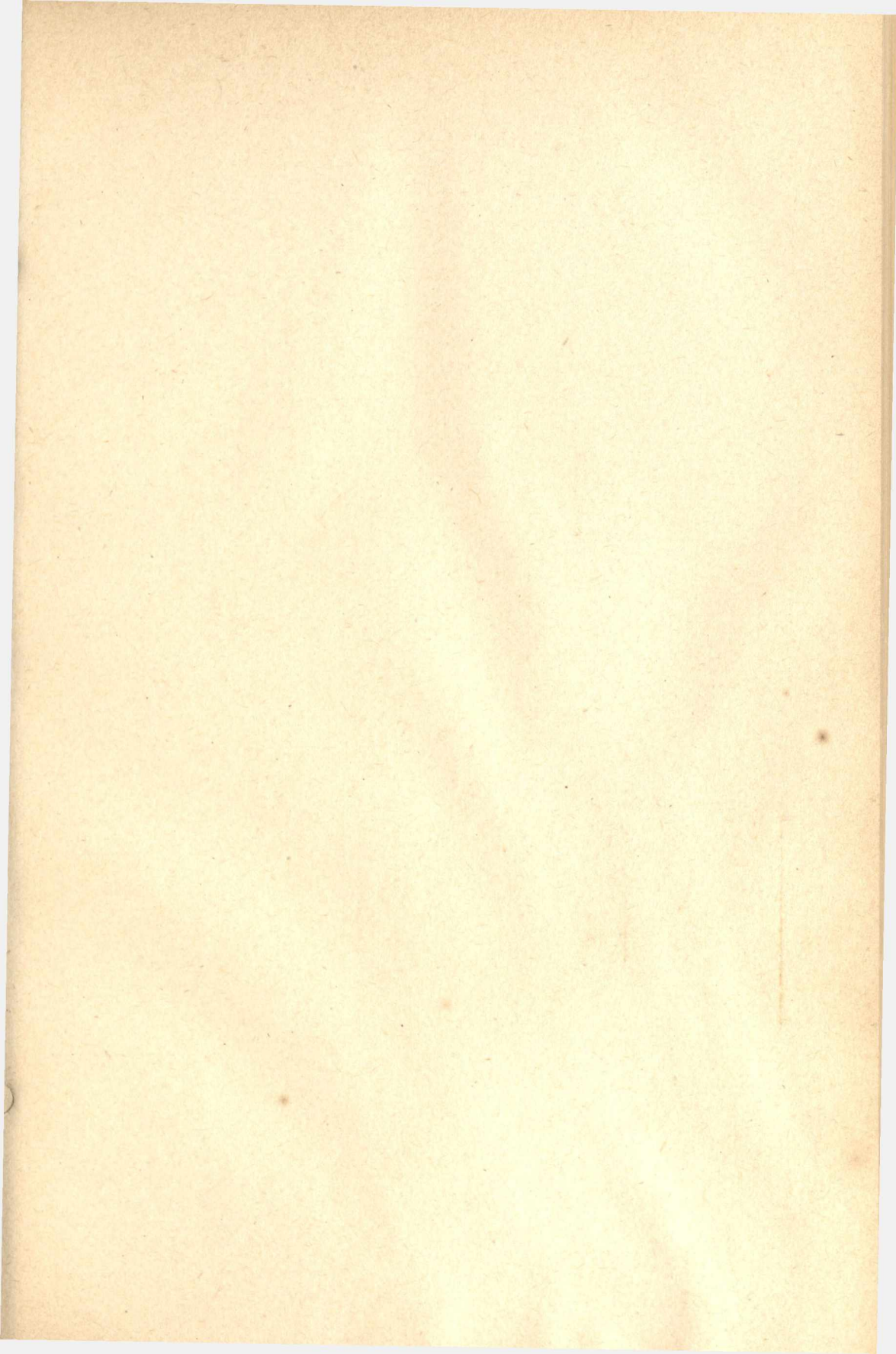
Le président:

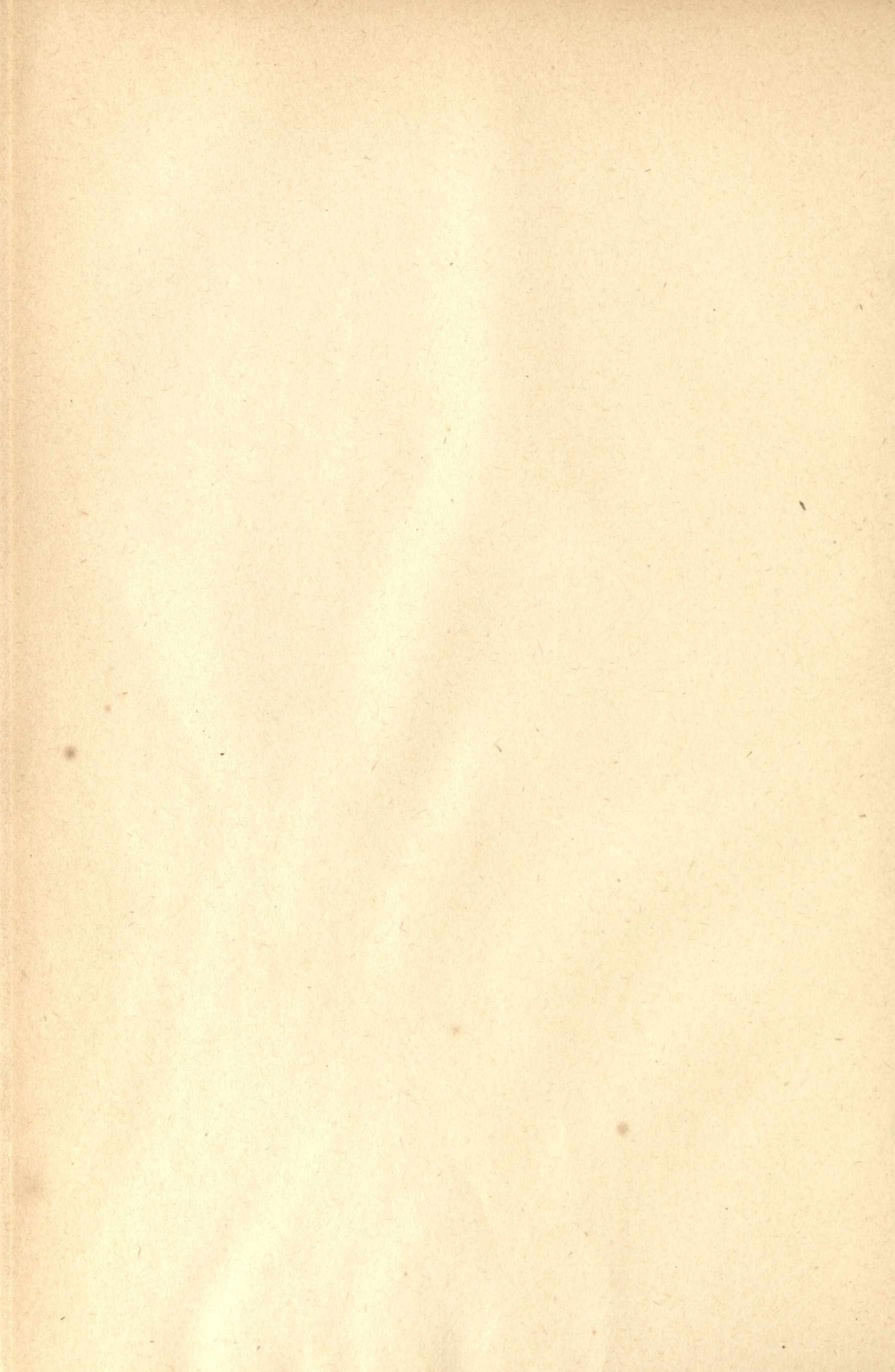
D. D'après les rapports que vous avez eus avec les fonctionnaires du service de placement en général, avez-vous jamais remarqué cette tendance à jeter le vétéran sur les bras du gouvernement—pour parler crûment—et à employer les autres travailleurs?—R. Pas que je sache. Bien entendu, dans n'importe quel groupe on trouve ici et là des gens qui refusent de collaborer, mais je crois que là encore les sociétés de vétérans et le ministère des Affaires des anciens combattants sauront parer aux éventualités.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs? Sinon, le Comité est ajourné à 4 heures mardi pour entendre le Conseil national.

La séance est levée.







CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session de la vingt et unième Législature
1952

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS

Président: M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU MARDI 13 MAI 1952

TÉMOINS:

- L'hon. Hugues Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants.
Le lieut.-col. E. A. Baker, président, et M. J. P. Nevins, secrétaire, du
Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants.
Le capitaine J. P. McNamara, vice-président des Anciens combattants de
l'Armée, de la Marine et de l'Aviation au Canada.
M. K. Langford, secrétaire fédéral de l'Association canadienne des
paraplégiques.
Le rév. colonel honoraire S. E. Lambert, président, le sous-lieutenant
d'aviation Alan Bell, le capitaine Allan Piper, MM. Jerry Des Biens,
R. M. Turner et A. J. Parsons, des Amputés de guerre du Canada.
M. William Correll, président de l'Association des pensionnaires canadiens
des grandes guerres.
Le capitaine F. J. L. Woodcock, président, et M. W. C. Dies, de l'Asso-
ciation sir Arthur Pearson pour les aveugles de guerre au Canada.
M. A. E. Lanning, de la *Canadian Corps Association*.

ORDRES DE RENVOI

VENREDI 9 mai 1952.

Ordonné—Que le nom de M. Dinsdale soit substitué à celui de M. Balcer sur la liste des membres du Comité spécial des affaires des anciens combattants.

Ordonné—Que le nom de M. MacLean (*Queens, Î. du P.-É.*) soit substitué à celui de M. Brooks sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 13 mai 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Bennett, Blair, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, Dickey, Dinsdale, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Jutras, Langlois (*Gaspé*), Lennard, MacDougall, Mott, Mutch, Quelch, Roberge, Ross (*Souris*), Weaver et White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents: L'hon. Hugues Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants; le lieut.-colonel E. A. Baker, président, et M. J. P. Nevins, secrétaire, du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants; le capitaine J. P. McNamara, vice-président des Anciens combattants de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation au Canada; M. K. Langford, secrétaire national de l'Association canadienne des paraplégiques; le rév. colonel honoraire S. E. Lambert, président, le sous-lieutenant d'aviation Alan Bell, le capitaine Allan Piper, MM. Jerry Des Biens, R. M. Turner et A. J. Parsons, des Amputés de guerre du Canada; M. William Correll, président de l'Association des pensionnaires canadiens des Grandes Guerres; le capitaine F. J. L. Woodcock, président, et M. W. C. Dies, de l'Association sir Arthur Pearson pour les aveugles de guerre au Canada; M. A. E. Lanning, de la *Canadian Corps Association*.

Le colonel Baker, appelé, présente les membres de la délégation, puis donne lecture d'un exposé au nom du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants.

Les représentants des diverses associations affiliées au Conseil national sont entendus et interrogés.

Les témoins se retirent.

A 5 h. 5 du soir, le Comité s'ajourne au vendredi 16 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

13 mai 1952.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quorum.

A notre dernière séance, j'ai fait savoir au Comité notre décision d'inviter le Conseil national à présenter son mémoire au Comité cet après-midi et ses délégués sont réunis ici. C'est toujours une imposante délégation et nous sommes très heureux qu'elle ait à sa tête une fois encore notre bon ami, l'ami de tous les anciens combattants, le Colonel Eddy Baker. Et, sans autre formalité que celle de vous souhaiter, monsieur, ainsi qu'à votre délégation, la bienvenue que vous êtes habitués de recevoir d'un comité parlementaire pour y discuter d'opinions qui nous sont communes à vous et à nous, et sans plus de commentaires, je prie le colonel Baker de vous adresser la parole et de vous exposer le mode sous lequel ils entendent présenter leur mémoire.

Le colonel E. A. Baker (président du Conseil national des Associations d'anciens combattants du Canada)

Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, puis-je exprimer d'abord toute notre appréciation pour la bienveillance que nous ont toujours manifestée, en des occasions comme celles-ci, monsieur le président et les membres du Comité. Et maintenant, afin de faciliter l'audition, j'ai pensé devoir présenter d'abord les membres de notre délégation et ensuite j'inviterai le colonel Lambert à lire le mémoire. Je crois que vous avez tous des exemplaires par devers vous et vous remarquerez que le mémoire n'est pas trop long. Avec votre permission, je commence la présentation des délégués.

Le PRÉSIDENT: Faites donc.

Le colonel BAKER: Les Anciens combattants de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation sont représentés par le capitaine McNamara et M. Jack Nevins, secrétaire pour tout le pays.

L'Association canadienne des paraplégiques est représentée par M. K. Langford, secrétaire pour tout le Canada.

Les Amputés de guerre sont représentés par le colonel Sidney E. Lambert, depuis toujours secrétaire pour le pays, et par M. Alan Bell; par M. Gerry Des Biens; par M. Allan Piper, président de la succursale d'Ottawa, par M. Dick Turner et M. A. J. Parsons.

Puis, les Anciens combattants pensionnés du Canada sont représentés par M. William Correll, président pour le pays.

Ensuite, l'Association sir Arthur Pearson pour les aveugles de guerre est représentée par le capitaine F. J. L. Woodcock et M. C. Dies.

La *Canadian Corps Association* est représentée par M. A. E. Lanning, vice-président de la section canadienne.

Maintenant, monsieur le président et messieurs, avec votre permission, puis-je inviter le colonel Lambert à donner lecture du mémoire:

Le colonel S. E. LAMBERT (Président des Amputés de guerre du Canada):

Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, le Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada,—je ne mentionnerai pas les noms parce qu'on l'a déjà fait,—présente le mémoire suivant:

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS le 13 mai, 1952

Monsieur le président, messieurs,

Comme représentants du Conseil national des associations des anciens combattants, nous apprécions l'occasion qui nous est offerte d'exposer les vues des anciens combattants en général et des invalides que nous représentons.

Nous désirons tout d'abord exprimer toute notre reconnaissance pour les améliorations apportées aux lois relatives aux anciens combattants, spécialement en ce qui concerne la Loi des pensions adoptée en 1951.

Actuellement, notre premier souci est de remédier à la situation précaire où se trouvent les récipiendaires des allocations aux anciens combattants, par suite des conditions économiques nées au Canada surtout depuis trois ans. Nous intéressent également les modifications qu'on se propose d'apporter à la Loi canadienne des pensions ainsi qu'à la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

A titre de représentants d'un groupe d'associations d'anciens combattants travaillant de concert, nous sommes heureux de rencontrer en si grand nombre des membres de la Chambre des communes qui se sont toujours intéressés d'une façon pratique et soutenue à ce qu'on prenne des mesures justes et efficaces en faveur des anciens combattants que leurs infirmités et d'autres circonstances ont contraints à se tourner vers le gouvernement pour en attendre l'aide dont ils peuvent avoir besoin.

Nos vœux, accompagnés de commentaires, sont les suivants:

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Première recommandation.

Que tous les invalides de guerre bénéficiaires d'une indemnité quelconque, qui sont devenus inemployables soient admissibles aux allocations des anciens combattants, avec exemption complète en ce qui a trait à l'indemnité pour invalidité de guerre.

Commentaire.

Le taux de base d'indemnité aux invalides célibataires ou mariés a été relevé à compter du 1^{er} janvier 1952 pour permettre de faire face au niveau plus élevé du coût de la vie. Nous avons pensé que l'ancien combattant inapte au travail qui ne reçoit qu'une indemnité partielle a enduré de dures épreuves en raison de l'impossibilité de recevoir les allocations aux anciens combattants. Le célibataire coté invalide de guerre à 50 pour cent reçoit, d'après le nouveau taux, \$62.50 par mois, alors que l'ancien combattant, célibataire, admis aux allocations, peut recevoir \$50.83, selon l'ancien barème inchangé, y compris le supplément provenant de la caisse de secours aux anciens combattants. L'ancien combattant marié invalide à 50 p. 100 peut recevoir selon le nouveau barème \$85 par mois, tandis que l'ancien combattant marié admis aux allocations peut toucher \$85 selon l'ancien taux, y compris le supplément provenant de la caisse de secours aux anciens combattants. En général, notre Conseil apprécie le supplément pour inaptitude au travail et les dispositions qui en règlent le versement. Nous avons pensé que certains invalides de guerre connaissent présentement des moments pénibles surtout ceux qui sont cotés entre 50 et 65 p. 100. Le taux actuel d'indemnité porte encore les bénéficiaires à se chercher de l'emploi et à ajouter à leurs revenus.

Ceux qui sont incapables de rien ajouter à ces derniers, spécialement ceux qui appartiennent à la classe des 40 p. 100 et plus, se voient refuser les allocations aux anciens combattants et de plus ils n'ont pas d'autres moyens d'élever leur revenu à un niveau convenable. Ce vœu cadre avec notre résolution de 1948 voulant qu'une indemnité ne soit pas considérée comme revenu dans la demande des allocations aux anciens combattants.

Deuxième recommandation.

Qu'en ce qui a trait aux demandes d'allocations aux anciens combattants, le montant maximum du salaire et/ou du revenu calculé provenant de sources autres que l'indemnité versée pour invalidité due à la guerre soit fixé à \$1,200 par année pour les célibataires et à \$2,000 pour les hommes mariés.

Commentaire.

Il est tout à fait évident que le plafond actuel extrêmement bas, celui que l'on maintient dans le bill n° 181 sur les allocations aux anciens combattants dont la Chambre est présentement saisie, dénote un manque de sens pratique en face des problèmes créés par le coût de la vie dans les conditions actuelles. En fait, ce plafond extrêmement bas rappelle la traditionnelle philosophie qui inspirait les lois d'assistance publique et voulait que le pauvre doit être reconnaissant de sa maigre pitance. On a fixé un plafond de \$1,200 par année pour le célibataire bénéficiaire des allocations de guerre et de \$2,000 pour l'homme marié, parce que ce plafond est en relation directe avec les exemptions de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu. En matière d'impôt sur le revenu, le gouvernement du Canada convient apparemment que le niveau de vie des personnes appelées à payer l'impôt ne devrait pas être abaissé par l'impôt sur le revenu à un montant inférieur à \$1,000 dans le cas des célibataires et de \$2,000 quand il s'agit de personnes mariées. Nous demandons simplement que le chiffre du plus bas revenu imposable soit accepté comme maximum pour ceux qui, dans une certaine mesure, ont besoin de l'aide du gouvernement, réservé étant faite d'un supplément d'exonération de \$200 dans le cas du célibataire.

Note.

La disposition du bill n° 181 portant calcul mensuel de certains revenus à caractère entièrement saisonniers pendant une courte période de l'année, tout en permettant aux récipiendaires de toucher les allocations aux anciens combattants durant le reste de l'année, nous semble être fort acceptable. Cependant nous devons faire observer que notre deuxième recommandation réglerait vraisemblablement la plupart des cas.

Troisième recommandation.

Que l'allocation actuellement versée aux anciens combattants célibataires et les suppléments tirés de la caisse de secours soient combinés en un seul montant et augmenté du tiers pour atteindre ainsi au moins \$60 par mois, et que l'augmentation soit proportionnelle pour les hommes mariés.

Commentaire.

Le supplément aux allocations des anciens combattants versées à même la caisse de secours au gens inaptes au travail et incapables de suppléer à leur revenu par des gains occasionnels fut à l'origine considéré comme pratique et justifié. Cependant, en pratique, il semble que le versement même du supplément, après la première évaluation des ressources à laquelle on procède avant d'accorder les allocations aux anciens combattants, constitue en soi une seconde évaluation des ressources qui contribue à embarrasser et décourager des requérants méritants. Les allocations aux anciens combattants étaient, dans

l'intention des législateurs du pays, destinées à pourvoir aux besoins des anciens combattants de mérite qui, pour raison d'âge et/ou de santé, étaient tellement inaptes au travail qu'ils ne pouvaient plus compter sur leurs gains pour vivre. Nous pensons que l'administration avec ses règlements en vigueur manque de sens pratique en face de l'insuffisance des allocations, même avec leur complément provenant de la caisse de secours. Nous reconnaissons la diligence des investigateurs et les efforts apportés par les administrateurs dans la stricte observance des règlements. Nous ne les blâmons pas, mais nous soutenons que, si nous voulons nous en tenir à l'esprit d'humanité qui a inspiré la mesure législative, le taux doit être proportionné aux besoins et qu'une plus grande latitude, basée sur le sentiment d'humanité, soit exercée.

LOI DES PENSIONS.

Parents à charge.

Première recommandation.

a) Que soit approuvée la disposition du bill 184 tendant à porter de \$180 à \$300 les allocations en faveur des parents ayant été à la charge des membres défunts.

b) Que les allocations accordées à l'égard de parents à la charge des pensionnaires soit augmentées proportionnellement au relèvement de 1952 du taux de base des pensions, c'est-à-dire du tiers.

Commentaire.

Nous considérons que certaines des situations pénibles ont résulté du fait que les allocations aux parents à charge ont été insuffisamment augmentées quand on hausse le taux de base des indemnités aux invalides et des allocations en faveur des épouses et des veuves en 1951. Nous appuyons de tout cœur tous les efforts tentés pour faire disparaître cette différence de traitement dans les circonstances présentes.

Limite.

Deuxième recommandation.

Que la date limite du 30 avril 1951, concernant les veuves et les épouses, fixée au cours de la session 1951 de la Chambre des communes et atteignant les parents à la charge des anciens combattants de la première Guerre mondiale seulement, soit maintenant abrogée, ainsi que notre Conseil l'a demandé en 1948.

Commentaire.

En 1930, la plupart des membres du Conseil proposèrent une formule pour démontrer que les mariages contractés après l'apparition de l'infirmité étaient contractés de bonne foi. La formule proposée fut rejetée, mais la date limite fut définitivement fixée au 1^{er} janvier 1930. De temps à autre, il a été nécessaire de présenter des requêtes pour la suppression ou le recul de la date limite et il en est résulté beaucoup d'ennuis et d'inconvénients. En 1948, nous sommes revenus à la charge pour obtenir la suppression de la limite; mais elle fut encore une fois reculée. La crainte de mariage *in articulo mortis* d'anciens combattants âgés avec de très jeunes femmes a donné naissance à l'idée de la limite qui a survécu jusqu'ici pour empoisonner la tranquillité d'esprit d'anciens combattants honorables de la première Grande Guerre ainsi que de leurs épouses. Aussi à plusieurs reprises il a suscité des situations regrettables pour les femmes mariées après une date limite et même pour quelques enfants nés après cette date en comparaison avec les membres de la même famille nés auparavant. Notre formule du début qui prévoyait une période de cinq ans de vie de

ménage ou d'un enfant né dans le mariage pourrait être élargie, voire remplacée par une disposition interdisant un écart de plus de vingt ans entre l'âge de l'épouse et celui du mari. A tout événement si la loi des pensions doit être étroitement liée à l'idée de la limite alors au moins, qu'on la porte au 30 avril 1952.

Troisième recommandation.

Il est demandé: que la clause de la loi canadienne des pensions relative aux allocations accordées pour l'usure extraordinaire des vêtements inhérente au port d'appareils prothétiques soit portée à \$120 par année.

Commentaire.

Les amputés de guerre en particulier, et les autres grands blessés contraints à porter des appareils prothétiques, surtout des jambes ou des bras artificiels et quelque fois les deux, se sont vus dans l'impossibilité de pourvoir à l'usure extraordinaire due au port de tels appareils. On doit se rappeler qu'un grand nombre d'invalides de guerre dans le groupe concerné jouissent seulement d'une indemnité partielle. Plus ils dépensent d'énergie pour essayer d'adapter leur indemnité à un niveau normal de vie plus grande aussi devient l'usure des habits. On devrait remarquer que, en plus de l'usure extraordinaire des vêtements causés par le métal, les pièces de bois aussi bien que les tissus et les courroies de support, l'une des principales et plus importantes causes de dommage pour les vêtements vient du matériel avec lequel est confectionnée la jambe du pantalon ou la manche, matériel agissant comme amortisseur de choc entre les parties métalliques d'un appareil artificiel et les coins durs des bureaux de bois ou de métal ou d'autres objets. En dépit de précautions supplémentaires, la durée moyenne d'un habit est inférieure de moitié à ce qu'elle serait dans des conditions normales.

Disposition relative au traitement.

Bien que votre mandat ne vous autorise pas spécialement à faire des suggestions ou des commentaires relatifs aux règlements du traitement, nous prenons la liberté de formuler les remarques suivantes que nous vous prions de prendre en considération.

Recommandation.

Que le ministère des Affaires des anciens combattants s'occupe de fournir un traitement médical gratuit aux onze catégories d'invalides de guerre qui jouissent d'indemnités, même en l'absence d'un droit strict.

Commentaire.

Des complications et les cas d'hospitalisation en général sont devenus des facteurs d'importance et graves dans la vie des anciens combattants, surtout des grands blessés de guerre. Des efforts multiples ont été tentés pour apporter quelque soulagement aux inquiétudes de ces gens. Malheureusement, presque chaque fois, des complications ont surgi qui sont devenues des embarras pour les responsables de l'administration et une source de confusion pour les anciens combattants intéressés. Il y a plusieurs années, on a tenté d'organiser la Croix Bleue, mais cette tentative s'avéra irréalisable par suite de la grande variété de frais et de cas dans les différentes provinces, par suite aussi des difficultés sans cesse grandissantes de satisfaire à la fois les exigences de la compagnie et les besoins des anciens combattants. Si le gouvernement canadien et le ministère des Affaires des anciens combattants sont nettement convaincus que l'économie du pays est impuissante à procurer un traitement gratuit quand il s'agit d'éléments qui ne donnent pas droit à la pension aux grands blessés des deux Grandes Guerres lesquels constituent, après déduction de ceux dont les dépenses sont couvertes autrement, moins du tiers du nombre total des invalides encore vivants alors, nous proposons respectueusement qu'on autorise le ministère des Affaires des anciens com-

battants à organiser une assurance-maladie et une assurance-hospitalisation destinée à englober tous les invalides de guerre et à permettre aux membres du groupe de souscrire ou encore d'autoriser des déductions sur la pension.

Dans le présent mémoire, nous avons visé seulement les points saillants qui retiennent l'attention. Nous croyons que les recommandations que nous avons formulées serviront à éliminer certaines difficultés et certains tracasseries. Nous apprécions hautement la considération que vous avez manifestée à l'égard des organisations que nous représentons. Nous désirons aussi exprimer notre appréciation aux administrateurs du ministère des Affaires des anciens combattants et à la Commission des pensions du Canada pour les efforts tentés en vue d'assurer une application plus humaine de dispositions prises jusqu'ici par la Chambre des communes en faveur des anciens combattants.

M. LENNARD: Puis-je poser une question à M. Lambert?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Lennard. Je crois que nous procéderons de la même façon que l'autre jour. C'est donc une question d'organisation du temps. Le colonel Baker a fait savoir qu'il inviterait les représentants de chaque groupe à parler. La question est de savoir si nous voulons poser les questions immédiatement après l'exposé de chacun d'eux ou bien si nous préférons les entendre tous d'abord et poser les questions ensuite. Ce Conseil est composé de cinq groupes. Ils sont tous ici et resteront jusqu'à la fin. Les entendrons-nous un à la fois? Qu'en pensez-vous?

M. HERRIDGE: Je propose que nous entendions les représentants de chaque groupe d'abord et que nous posions les questions ensuite.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Très bien, merci beaucoup, monsieur Lennard.

Le colonel BAKER: Je me demande si M. Landon de la *Canadian Corps Association* n'aurait pas quelques remarques à faire?

M. LANDON: Monsieur le président et messieurs, le mémoire a parfaitement exprimé les désirs de la *Canadian Corps Association*. Nous nous intéressons surtout à l'hospitalisation des anciens combattants qui ne se sont pas créés des droits reconnus à cet égard. Nous croyons que les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants sont pourvus de tous les aménagements voulus et qu'on devrait les mettre à profit, et nul n'a plus droit que les anciens combattants de se servir des hôpitaux de ce ministère.

Nous nous accordons tous sur le mémoire et nous aimerions que la question de l'hospitalisation soit réglée.

Le colonel BAKER: Aucun commentaire de la part de M. Correll des pensionnaires de guerre?

M. CORRELL: Rien de spécial, monsieur le président. Je suis tout à fait content de la manière dont le mémoire a été présenté et j'aimerais qu'on en tienne compte.

Le colonel BAKER: L'Association canadienne des paraplégiques, monsieur Langford.

M. LANGFORD: Monsieur le président, messieurs, si je puis souscrire, sans ajouter à son argumentation, à tout ce que l'aumônier a dit, j'aimerais souligner une couple de questions qui touchent particulièrement notre association.

Alors que, selon les présents règlements, les anciens combattants paraplégiques ne sont pas admissibles aux allocations de guerre, il nous arrive parfois de rencontrer un ancien combattant ayant servi outre-mer qui, depuis la guerre, s'est vu frappé d'invalidité sérieuse, soit par suite d'un accident d'auto soit par suite d'un cas quelconque de paralysie contractée dans le civil, et en de telles conditions nous nous trouvons en face d'un homme techniquement admissible aux allocations de guerre, mais qui ne peut quitter l'hôpital ou l'institution pour gagner sa subsistance.

Nous aimerions beaucoup que la deuxième recommandation soit menée à bien, que le plafond des allocations aux anciens combattants soit haussé pour que cet homme puisse trouver un emploi à temps discontinu ou une situation garantie, si vous aimez mieux. Alors les allocations d'ancien combattant complèteraient son revenu et il pourrait espérer une indépendance raisonnable.

La seconde question concerne le traitement des paraplégiques; elle a trouvé une solution à peu près complète dans l'invalidité du pensionnaire. Dans quelques cas où la question d'inadmissibilité s'est posée, les paraplégiques ont toujours éprouvé une grande inquiétude, inquiétude atténuée heureusement par la sympathique attention du ministère des Affaires des anciens combattants. Nous apprécions hautement cette attitude et nous aimerions voir l'établissement d'une section chargée de procurer le traitement nécessaire aux grands invalides sans qu'on tienne compte des conditions d'inadmissibilité.

Je vous confie ces quelques réflexions, messieurs, et vous remercie de votre amabilité.

Le colonel BAKER: Capitaine McNamara, un mot au nom de l'Armée et de la Marine?

Le capitaine P. McNAMARA (*Directeur des relations publiques des anciens combattants de l'armée, de la marine et de l'aviation au Canada*): Monsieur le président, notre président national, le major Wickens, me prie de vous exprimer ses regrets de ne pouvoir, à cause de circonstances incontrôlables, être présent aujourd'hui et de vous remercier, au nom de notre organisation, de la sympathie que le ministère des Anciens combattants nous a toujours témoignée.

Le mémoire présenté par le colonel Baker est appuyé par des résolutions de notre convention nationale et nous espérons que vous lui ferez bon accueil. Merci.

Le colonel BAKER: Capitaine Woodcock, n'auriez-vous pas un mot à dire au nom des aveugles de guerre?

Le capitaine F. WOODCOCK (*Président de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre au Canada*): Monsieur le président, les aveugles de guerre, il va de soi, souscrivent unanimement au présent mémoire, mais nous portons un intérêt tout particulier à la question d'hospitalisation. Je dis cela parce que je ne peux pas prouver à l'assemblée, et il n'y a pas, non plus, de médecin présent qui puisse me prouver à moi ou à quiconque d'entre nous que certaines formes d'invalidité exclues du droit à pension, du droit au traitement, se rattachent formellement à notre genre d'invalidité.

Je songe en ce moment à un accident pouvant résulter de la cécité. Je n'affirme pas qu'il en résulte nécessairement, car qui nous dit qu'un homme jouissant de la vue n'en aurait pas été victime. Il m'est impossible aussi de vous dire ce que la cécité d'un homme signifie pour lui; je ne puis pas dire à une personne totalement aveugle quelle détresse il ressent intérieurement et quelle tension nerveuse il éprouve dans le train-train de tous les jours pour percevoir tout ce qui l'entoure et vaquer à ses occupations quotidiennes. Je ne puis pas lui dire et il ne peut pas, lui non plus, me faire savoir quel effet cette tension nerveuse aura sur son état physique en général.

La situation que j'essaie de vous décrire est plutôt ambiguë mais vous conviendrez tous qu'il existe des genres d'invalidité dérivant des invalidités donnant droit à une pension et auxquelles, selon nous le ministère des Affaires des anciens combattants devrait accorder le bénéfice du doute. Trop souvent, hélas! non seulement dans notre groupe mais aussi dans d'autres groupes qui comptent de grands invalides, ces infirmités graves s'accumulent et ce n'est qu'à grand peine qu'on peut faire admettre le fait.

Pendant ce temps, l'intéressé éprouve non seulement la gêne physique mais aussi le trouble émotif très vif de se voir étendu sur un lit d'hôpital pendant que chaque semaine on lui met sous le nez une note d'hôpital. Dans l'entre-

temps, ses maigres économies fondent au point qu'on peut l'inscrire dans la classe 5-A et cela seulement quand elles sont tellement épuisées qu'il ne lui reste même plus pour deux mois d'hospitalisation.

Nous voyons aussi le cas de l'ancien combattant admis aux allocations; je parle de l'ancien combattant marié ayant droit aux allocations et qui peut être hospitalisé et conserver encore un avoir raisonnable, quelque chose qui approche \$1,760 je crois. Je ne puis le certifier d'une façon absolue, mais un pensionné à 100 pour cent, verrait ses allocations réduites considérablement pour avoir droit à la même hospitalisation. Je pense être juste en disant que c'est de \$300 à \$500.

C'est tout ce que j'ai à dire sur la question d'hospitalisation.

Le colonel BAKER: M. Dies a-t-il quelques remarques à faire?

M. W. C. DIES (*Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre au Canada*): Monsieur le président, messieurs, je ne sais pas si je peux ajouter grand chose à ce mémoire ou à ce que le capitaine Woodcock a souligné, mais je dirais qu'il y a un cas d'ancien combattant dont j'aimerais qu'on s'occupe. On devrait remarquer que le pensionné à 40 pour cent est admissible aux allocations à cause de son inaptitude au travail ou de son état de chômage, et il a droit à l'hospitalisation, pendant ce temps-là, alors que l'invalidé à 100 pour cent, pour qui toute l'affaire a été organisée dans les premières années, ne peut pas se qualifier à moins que ce ne soit pour l'invalidité qui lui est propre.

Ce point me paraît très important, et à ce propos, peut-être M. l'aumônier Lambert aurait-il quelques cas à citer, mais je crains qu'il ne veuille le faire. Pourtant à mon sens le Comité devrait savoir exactement ce que pense l'aumônier. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le colonel BAKER: J'invite maintenant le colonel Lambert à prendre la parole et ensuite n'importe quel autre membre de la délégation.

Le PRÉSIDENT: Colonel Lambert.

M. LENNARD: J'allais précisément interroger le colonel Lambert sur cette question, monsieur le président, pour savoir s'il n'aurait pas quelques observations supplémentaires à fournir sur cette disposition relative au traitement. Je l'avoue, c'est du nouveau pour moi que les pensionnés à 100 pour cent n'aient pas droit à l'hospitalisation.

Le révérend lieutenant-colonel S. E. LAMBERT: Merci. Monsieur le président et messieurs les membres du Comité. Je suis réellement très calme aujourd'hui. Je devrais dire que je ne me sens pas très bien. Peut-être, n'aurais-je pas dû venir. Je souffre d'une infirmité étrangère au service militaire et je ne suis en aucune façon sujet à traitement. Mais je suis toujours content de venir parce qu'on s'attend d'ordinaire à ce que je porte quelques coups assez durs. Mais je suis parvenu à l'âge où l'on se radoucit.

Le PRÉSIDENT: Tant mieux!

Le colonel LAMBERT: Je suis désormais un pacifiste à tout crin. C'est ma dernière visite et, à me l'entendre dire, je suis sûr que vous en éprouverez du chagrin. J'attends le moment propice pour quitter ce mouvement militaire, comme un vétéran qui a fait sa part. Il se lève une phalange d'hommes actifs et entreprenants qui feront leur marque dans les rangs de l'organisation. Aussi, je sens aujourd'hui que c'est pour moi comme mon chant du cygne.

Il y a une chose que j'aimerais dire, au nom des amputés de guerre du Canada, c'est qu'ils sont en voie de devenir un groupe plus imposant qu'auparavant. En effet, nos cadres s'élargissent pour donner asile aux combattants de Corée, à ceux du Patricia et du régiment de la Chaudière et aux jeunes qui demain, feront marcher le mouvement rondement. Mais en leur nom à tous, me permettez-vous de dire que nous sommes venus ici aujourd'hui le cœur débordant de reconnaissance.

Notre mémoire est très court. Il est facile de vous en rendre compte si vous m'avez entendu le lire. Vous avez tant fait à la dernière session pour les anciens combattants que c'est plutôt la reconnaissance qui nous a poussés à venir aujourd'hui remercier le Comité des bons services qu'il nous a rendus. De même notre reconnaissance s'étend au gouvernement pour avoir donné suite à des recommandations dont ont bénéficié un grand nombre d'anciens combattants, les personnes à leur charge et leurs enfants.

Je pense que le relèvement consenti à l'égard des enfants et des veuves furent des initiatives heureuses. Ajouté à notre propre augmentation, c'est vraiment merveilleux. Aussi quelle différence pour la vie et l'avenir des enfants d'anciens combattants surtout des enfants des anciens combattants les moins âgés, ceux de la deuxième Guerre mondiale qui ont fait le sacrifice de leur vie.

En venant ici aujourd'hui, une foule de petits problèmes se présentent à notre esprit. Je n'aime pas les gens qui abusent des autres. Nous avons toujours protesté contre les abus du ministère des Affaires des anciens combattants, et nous les condamnons avec véhémence. Lorsque ses fonctionnaires pourraient bien faire, ils semblent ne pouvoir songer qu'aux tracasseries. M'est avis qu'il serait facile d'aplanir en quelques mots les petites difficultés.

Le ministère des Affaires des anciens combattants a été créé pour s'occuper des anciens combattants. Sa tâche consiste à prendre soin de ceux qui ont fait la guerre, quels qu'ils soient, qu'ils aient ou non droit aux allocations. Quant aux pensionnés de l'État, ceux surtout qui ont été victimes des armes à feu, je crois qu'ils devraient,—j'aimerais faire mention de Sunnybrook parce que j'en suis précisément l'aumônier et je sais que c'est une magnifique institution,—ils devraient, dis-je, y être hospitalisés à titre d'anciens combattants. Néanmoins, il est des anciens combattants aveugles, des pensionnés et des amputés qui vous disent qu'on leur en interdit l'accès parce qu'ils touchent des pensions de 85, 95 ou 100 pour cent. Certains ont peut-être fait il y a 27 ans, l'achat d'une maison qui leur vaudrait maintenant \$12,000, mais pour le propriétaire cette évaluation ne répond pas à la réalité. Néanmoins, c'est ainsi que l'on raisonne et on lui dit: "Vous touchez tant, vous avez trop de biens, donc vous ne pouvez être admis." Voilà, à mon sens, un faux raisonnement. Le ministre des Affaires des anciens combattants devrait savoir que ces institutions sont construites, entretenues et pourvues de personnel au bénéfice de ceux qui ont gagné la guerre. Si ce n'est pas à leur bénéfice alors au bénéfice de qui est-ce?

Nous sommes un groupe de batailleurs réunis dans cette enceinte, une petite poignée d'amputés. Je fus bouleversé l'autre soir lors de notre réunion; je fus bouleversé quand on fit circuler ce petit opuscule-ci. Les amputés publient un bulletin mensuel, *The War Amps of Canada*, et je fus bouleversé à la pensée que nous étions si nombreux. Il y est dit: "S'il vous plaît, souvenez-vous: ci-dessous vous lirez les noms de vos membres qui sont malades à domicile".

Je les connais, ces hommes, ils sont dix. L'un d'entre eux est affligé du pire genre d'invalidité qu'on puisse imaginer: il est amputé des quatre membres. Le voici à la maison aussi malade qu'on peut l'être, et sa petite femme peut à peine se tenir sur ses jambes, mais elle est courageuse. Pourquoi il ne va pas à l'hôpital? C'est que, s'il y va, il devra payer \$328 par mois! Vous voyez bien que cela lui est impossible. Les autres sont dans la même situation. Voici le cas d'un amputé gravement malade. Il est pensionné à 90 pour cent, je crois. Il a femme, enfants, une jolie petite maison et un emploi; il a fait quelques petits travaux à notre centre. Peut-être a-t-il gagné \$40 à d'autres menus travaux. Mais d'après la manière de voir du ministère, la somme de ses gains est considérée comme le montant en sa possession, alors il n'est pas

admissible à l'hôpital. Il s'y rendit tout de même et vit le médecin qui lui dit: "Dites donc, vous feriez mieux d'entrer ici, et tout ira bien. Entrez donc, peu importe comment vous êtes classé." Alors il s'aventura un peu plus loin dans le hall vers un autre fonctionnaire du ministère des A.C. Je n'en dirai pas de mal, j'en étais autrefois, et ce jeune homme lui dit: "Si vous entrez ici, il vous en coûtera \$12.38 par jour." Savez-vous ce qui est arrivé? Notre homme s'évanouit sur-le-champ, et il fut bien obligé de rester à l'hôpital; on n'aurait pas osé le mettre dehors. Il y est encore aujourd'hui, sérieusement malade, tandis que sa petite femme est à la maison.

Je suis certain que la population se refuserait à croire qu'ayant consacré 11 millions de ses propres deniers à l'érection de ces institutions les anciens combattants ne peuvent pas y être admis, quand ils le veulent, pour y recevoir un traitement médical. Sûrement, la population ne croit pas à une pareille anomalie. Nous demandons qu'on accorde une certaine considération à ceux qui ont pu amasser quelques biens, quelques centaines de dollars peut-être. Mais cet avoir, s'ils l'ont, est-ce juste de le leur enlever, alors qu'ils le destinent peut-être à assurer l'avenir de leurs enfants? Quoi qu'il en soit, c'est un sujet très important que nous traitons cette fois, l'un des plus importants que nous ayons jamais eus à traiter. La seule pensée que cet homme ne peut se procurer un traitement médical approprié nous cause beaucoup de chagrin. De plus, ce n'est pas juste pour les épouses que leurs maris soient confinés à la maison. Je ne citerai pas les noms, mais je suis certain que si l'occasion leur en était offerte, chacun de ceux qui figure sur cette liste serait aujourd'hui à Sunnybrook.

L'autre question c'est la date limite, et j'abhore les dates limites. Nous ne voulons pas parler du tout des limites. Si je désire me marier, très bien, et si la fille est jolie et veut se marier, cela ne vous regarde pas. Rien de pire que ce genre de limite. Il n'aurait jamais dû en être question dans la loi. On se marie quand on voit qui on marie, et l'on n'aime pas que personne nous dise quand nous marier. Je suis à même de vous dire qu'il n'y a pas de mariage à l'article de la mort. J'en parle en connaissance de cause, car pendant un bon nombre d'années j'ai assisté des malades à leur lit de mort et jamais, au cours de mes 30 années de services dans un hôpital du ministère, je n'ai vu de mariage *in articulo mortis*; pas une seule fois.

Je suis content de voir que vous vous proposez de faire quelque chose pour les mères, une petite augmentation pour les mères et une autre pour les pères. J'ai lu ce matin, en première page du *Globe and Mail* la belle histoire du beau geste accompli par la Commission canadienne des pensions envers les parents d'un garçon qui vient d'Italie. C'était un bel acte à poser. Vous pouvez vous permettre d'être bons envers les mamans et les papas du Canada, car je vous le dis si vous méditez quelque projet d'enrôlement pour servir n'importe où, alors n'est-ce pas, vous comptez sur les pères et sur les mères pour envoyer leurs enfants. C'est une question des plus importantes. N'allez pas tuer le patriotisme des parents canadiens, car vous n'en avez pas un grand nombre à votre charge; il est heureux que beaucoup d'entre eux puissent subvenir à leurs propres besoins. Toutefois si vous devez leur donner quelque chose, donnez-leur suffisamment; donnez-leur ce que vous pouvez.

Il y a beaucoup d'autres idées auxquelles je souscris, auxquelles notre association souscrit. J'aime à mettre une petite pointe de passion dans l'affaire et j'aimerais vous dire qu'il n'y a pas l'ombre d'un communiste dans tous ces groupements d'anciens combattants, croyez-moi! C'est la raison pour laquelle je suis si content aujourd'hui de parler en leur nom. Les bases solides du patriotisme dans notre pays vous les trouverez chez les pères canadiens, et ils l'ont prouvé. Aussi la demande que nous formulons dans notre mémoire est peu de chose en réalité, mais nous insistons pour qu'on

tienne compte de ces points que nous avons établis très clairement. C'est à vous d'en rendre la réalisation possible, d'aplanir le sentier pour les anciens combattants qui ont gagné la guerre pour nous. Nous aurons alors accompli notre tâche de représentants du peuple.

Puis-je, au nom des Amputés de guerre, dire que mon ami Jimmie Parsons, alerte et bien-portant, désire dire un mot au nom des Amputés de guerre. Voici Jimmie Parsons.

Le PRÉSIDENT: Allez-y, Jimmie.

M. PARSONS: Je crois que le président de notre comité a traité tous les points à la perfection. Nous souscrivons sans réserve au mémoire et, ainsi que notre président général vous l'a dit, nous attachons une importance vitale à la question d'hospitalisation. En conséquence, j'exprime l'espoir que ces messieurs s'efforceront de travailler à la réalisation de ces projets.

Le PRÉSIDENT: C'est la cinquième fois que j'entends monsieur l'aumônier Lambert exécuter son chant du cygne. Cela me rappelle les tournées d'adieu de Harry Lauder. Il en fit probablement huit.

Quelqu'un d'autre désirerait-il poser des questions au colonel Baker à propos du mémoire? Je crois que nous allons nous en tenir à la pratique adoptée la semaine dernière et que nous suivions vendredi, celle de restreindre nos discussions à la mise au point du mémoire. Alors, si quelqu'un a des questions à poser, c'est le temps.

M. MACDOUGALL: Monsieur le président, j'avais toujours eu l'impression,—mes illusions sont certainement tombées aujourd'hui,—que l'ancien combattant qui souffre d'invalidité totale avait droit au traitement médical dans n'importe quel hôpital du ministère au Canada sans chercher à savoir si sa présente maladie était survenue au cours de son service outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler d'invalidité donnant droit à pension?

M. MACDOUGALL: Non, droit au traitement. J'avais l'impression que tout pensionné pour invalidité était admis aux hôpitaux du ministère pour y être traité n'importe où au Canada.

M. GREEN: Pour n'importe quelle maladie.

Le colonel BAKER: Ceci est vrai si son revenu total n'excède pas le plafond fixé pour les cinq classes ayant droit à une pension à 100 pour cent. S'il touche la pleine pension à laquelle s'ajoutent des revenus supplémentaires ou des biens, le droit au traitement peut lui être dénié. Il a toujours droit au traitement dans les hôpitaux du ministère pour des maladies imputables au service. Il est assez difficile cependant d'établir une relation entre certaines conditions et celles qui, résultant du service, donnent droit au traitement.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. CRUICKSHANK: Voici une question qui a déjà été soulevée du temps de feu l'honorable Ian Mackenzie. Elle se rapporte à un point auquel je m'opposais. Je crois même que je fus le seul qui ait réclamé avec insistance la suppression de la date limite. Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur l'aumônier, mon âge exact. Je crois que nous devons être raisonnable sur ce point. J'ai cru comprendre que la date proposée est le 30 avril 1952. Si tel est le cas je crois que votre exposé oral n'est pas aussi important que votre mémoire écrit.

J'aimerais savoir, par votre intermédiaire, monsieur le président, qu'est-ce qu'ils proposeraient comme moyenne d'âge pour un ancien combattant de la première Guerre mondiale.

Le colonel BAKER: J'incline à croire que ce serait environ 64 ans.

M. CRUICKSHANK: Je l'avais fixé à 63.

Le colonel BAKER: Je jugeais d'après mon âge. J'avais 22 ans passés quand je fus blessé et on m'a dit, à mon retour, que l'âge moyen des Canadiens en service était de 26 ans.

M. CRUICKSHANK: J'estime qu'il doit y avoir une date limite quelconque. Je ne plaisante pas, car je respecte les observations de l'aumônier, mais j'aimerais souligner que 1952 a été proposé.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez, monsieur Cruickshank, je ferai remarquer que notre mémoire propose la suppression de la date limite et ensuite, à la lumière de l'expérience, la réalisation de cette proposition a paru improbable. On a alors demandé qu'on la porte de 1951, où elle est présentement, à 1952. En ce moment-là je pris la parole pour faire remarquer que la requête avait été réduite de moitié parce que réellement deux ans s'étaient écoulés depuis 1951. Alors nous avons porté la limite à trois ans parce que, pendant que les délibérations étaient en cours, une seconde année avait fui.

M. CRUICKSHANK: J'aimerais citer un passage du mémoire, p. 7:

A tout événement, si la loi des pensions doit être étroitement liée à l'idée de la limite, alors, au moins, qu'on porte celle-ci au 30 avril 1952.

Je suis de l'avis de l'aumônier: je supprimerais la limite. Je ne pense pas que vous devriez demander aux membres du Comité de porter la date au 30 avril 1952. Demandez-nous plutôt de supprimer la limite, non d'en fixer une.

M. HARKNESS: Ils demandaient la suppression de la limite.

Le colonel BAKER: Ce serait seulement une autre solution au cas où quelqu'un n'approuverait pas la suppression.

Le PRÉSIDENT: Nous avons d'abord été saisis d'une requête, puis d'une alternative.

M. CROLL: Si on ne supprime pas la limite, le 30 avril ne vous sera pas très utile.

Le PRÉSIDENT: Elle englobera seulement les personnes mariées dans les 12 derniers mois.

Y a-t-il d'autres questions?

M. GREEN: J'aimerais revenir à la première recommandation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green.

M. GREEN: Si j'ai bien compris on propose de ne tenir aucunement compte de la pension quand il s'agit de verser les allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Elle devrait être considérée comme revenu exempt quand il s'agit d'accorder les allocations de guerre.

M. GREEN: Elle se trouve être considérée comme n'étant pas un revenu en ce qui concerne les allocations aux anciens combattants, est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le colonel BAKER: Telle est la recommandation. De toute évidence, il y a eu divergence de vues parmi nos membres. Quelques-uns ont été retenus par la crainte de trop demander. D'autres ont proposé un plafond raisonnable. On supposait qu'il y aurait nécessairement un plafond quelque part. Toutefois l'idée dominante était de venir en aide en particulier aux pensionnés partiels qui, dans bien des cas, ne sont guère avantagés. J'ajouterai que nous mentionnons dans le commentaire le fait que même les pensionnés à 100 pour 100 sont d'avis qu'on devrait encourager un homme à gagner davantage. A plus forte raison devrait-on faire la même chose pour les autres en raison directe de leur invalidité. Et maintenant, si un homme, à n'importe quel degré de l'échelle d'invalidité se voit frappé d'inaptitude, il se voit malheureusement placé à peu près sur le pied d'un ancien combattant admissible aux allocations de guerre. L'an dernier, voyez-vous, lorsque le supplément d'inaptitude fut supprimé à la suite de l'augmentation des taux de base, un homme coté de 50 à 65 pour cent et admis aux allocations, a perdu de \$2.00 à \$17.00 en plus de son droit au traitement médical.

M. GREEN: Je remarque dans le premier paragraphe de cette recommandation que vous l'appliquez seulement aux inemployables.

Le colonel BAKER: C'est exact.

M. GREEN: Si j'entends bien, vous demandez que l'on ne considère pas comme revenu la pension d'un ancien combattant inapte au travail.

Le colonel BAKER: C'est bien cela.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, j'aimerais seulement avoir un renseignement à propos des paraplégiques. Cette affaire n'est pas claire pour moi. Si je comprends bien ces gens seraient soumis à une enquête sur leurs ressources?

Le PRÉSIDENT: C'est la question d'enquête sur les ressources qui est maintenant sur le tapis.

M. CRUICKSHANK: Puis-je obtenir ce renseignement de celui qui est à la tête de la délégation des paraplégiques?

Le PRÉSIDENT: Vous plaît-il de répondre à cette question?

M. LANGFORD: S'il s'agit de l'ancien combattant qui a été gravement frappé d'invalidité depuis la guerre, il ne peut pas, comme de raison, compter sur une pension du fait de sa nouvelle condition et il doit se rabattre sur les allocations aux anciens combattants. Dans ces conditions en vue de permettre à un homme de se réadapter, il est souvent nécessaire de lui procurer de l'emploi à temps discontinu ou pour un mois, voire quelques années avant qu'il puisse trouver un emploi qui lui permettra de se suffire à lui-même. Pour ce motif, nous aimerions obtenir un relèvement du plafond des gains relativement aux allocations de guerre.

Le PRÉSIDENT: Avec la permission du Comité, je voudrais poser une question à M. l'aumônier Lambert. Qu'il soit tranquille, elle ne renferme aucune intention malicieuse, toutefois, je me suis senti mal à l'aise plus d'une fois en sa présence. Souscrit-il personnellement aux remarques qu'on lit au haut de la page 3 en faveur du groupement qu'il représente. Je me le demande. Les explications relatives aux suppléments d'inaptitude et ces articles me semblent difficiles à concilier, car, si je me souviens bien, il y avait...

Le colonel LAMBERT: Je ne parlais que pour un petit nombre. Il n'y avait que 6,000 hommes dans cette catégorie.

Le PRÉSIDENT: En réalité le nombre était de 14,000.

Le colonel LAMBERT: Est-ce vrai?

Le PRÉSIDENT: Vous venez de dire que 6,000 seulement ont bénéficié alors qu'il y en avait 14,000.

Le colonel LAMBERT: Je le sais, c'est tout comme la pension de vieillesse; si on leur offre quelque chose pour rien, ils en profitent. Si je dis cela c'est qu'ils ont apprécié la chose. Maintenant qu'on les en prive ils perdent leur chance d'hospitalisation et l'augmentation de la pension est insuffisante comme vous l'a dit le colonel Baker, trop minime pour compenser les pertes subies. Ils auraient préféré continuer de toucher les allocations plutôt que de recevoir une pension plus élevée. En fait, plusieurs pensionnés ont proposé l'abandon de leur pension et le retour aux allocations. Ils bénéficieraient de tous les avantages à venir.

M. MACDOUGALL: Faites-vous allusion, colonel Lambert, à ceux qui sont âgés de 70 ans et plus?

Le colonel LAMBERT: Non.

M. MACDOUGALL: A tous ceux de cette catégorie?

Le colonel LAMBERT: Oui. Ils étaient censés avoir droit à l'hospitalisation. Je parle du pensionné inapte au travail qui reçoit des allocations supplémentaires. Est-ce ainsi qu'on les appelle?

Le PRÉSIDENT: Oui, le supplément de chômage.

Le colonel LAMBERT: Le supplément de chômage. Il touche ce supplément et jouit en outre du privilège d'hospitalisation gratuite pendant cette période.

Le colonel BAKER: Quand il s'agit d'éléments qui ne donnent pas droit à la pension.

Le colonel LAMBERT: Précisément. Voilà un avantage de plus qu'ils perdront maintenant.

M. GREEN: J'avais l'impression qu'on allait maintenir le droit à l'hospitalisation.

Le PRÉSIDENT: La disposition inscrite dans les règlements afin d'accorder ce droit n'existe plus du fait de l'abrogation de la loi elle-même.

M. CRUICKSHANK: Je n'ai pas très bien saisi, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La disposition inscrite dans les règlements afin d'accorder des traitements médicaux aux anciens combattants qui, recevant le supplément pour inaptitude au travail, souffraient d'invalidité ne donnant pas droit à la pension, a été supprimée en même temps que la loi. Ceux qui recevaient de tels traitements lorsque la loi a été abrogée ont continué d'en bénéficier jusqu'à la date effective de l'abrogation. Les traitements et le supplément sont toujours allés de pair et ils ont été supprimés en même temps. Il y a peut-être encore à cet égard quelque confusion dans les esprits, comme il y en a eu lorsqu'on a annoncé que les personnes qui perdaient droit à l'hospitalisation et aux traitements parce qu'on supprimait le supplément pour inaptitude au travail auraient droit à l'avenir à l'allocation des anciens combattants. On a maintes fois demandé si une fois le supplément supprimé, les intéressés recouvreraient le droit à l'hospitalisation et aux traitements, droit qu'ils avaient perdu. On a répondu qu'ils le recouvreraient, qu'il serait maintenu, et, de fait, il l'a été. Le droit qui découlait du droit au supplément pour inaptitude au travail a été supprimé en même temps que le supplément lui-même.

M. GREEN: Le droit qu'ils ont obtenu découle des allocations aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Les bénéficiaires l'ont obtenu sous le régime des règlements établissant les allocations aux anciens combattants; la plupart l'ont obtenu, mais pas tous.

Le colonel BAKER: Sauf erreur, on versait le supplément pour inaptitude au travail lorsque le pensionné de guerre établissait qu'il était inapte au travail comme tel. On n'exigeait aucune évaluation des ressources. Or, le retour aux allocations aux anciens combattants ramène précisément cette évaluation des ressources.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Messieurs, y a-t-il d'autres questions?

M. HARKNESS: Oui, au sujet de la deuxième recommandation: "Qu'en ce qui a trait aux demandes d'allocations aux anciens combattants, le montant maximum du salaire et/ou du revenu calculé provenant de sources autres que l'indemnité versée pour invalidité due à la guerre soit fixé à \$1,200 par année pour les célibataires et à \$2,000 par année pour les hommes mariés." Dans vos commentaires, vous déclarez que ces chiffres correspondent aux exemptions d'impôt sur le revenu. Je me demande pourquoi, dans le cas des célibataires, vous demandez \$200 de plus que l'exemption d'impôt sur le revenu?

Le colonel BAKER: Simplement parce que nous voulons maintenir le même écart entre le revenu des célibataires et le revenu des hommes mariés. Nous

n'avons jamais voulu accepter le principe voulant que le taux établi pour les célibataires soit également celui qui s'applique aux hommes mariés.

Le PRÉSIDENT: Au lieu d'enlever ce montant du maximum, vous l'ajoutez plutôt au minimum. Il faut reconnaître que vous agissez avec logique.

Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

Personne ne semble avoir de questions à poser. Je tiens à vous dire, à vous, colonel Baker, ainsi qu'aux membres de la délégation, combien le Comité, le ministre et le ministère apprécient la collaboration étroite que vos groupements accordent au Parlement et au ministère non seulement en des occasions officielles comme celle-ci, mais également quand, de part et d'autre, nous retournons à nos propres bureaux. Je puis vous assurer que le Comité examinera avec bienveillance les observations que vous avez formulées tenant compte à la fois de ces observations et des autres obligations qu'il est de notre devoir de respecter. Nous comprenons tous l'importance de vos déclarations et nous vous remercions d'être venus.

Comme l'ordre du jour est épuisé, un mot seulement avant de lever la séance. Je prie les membres du Comité de venir aussi nombreux que possible vendredi, alors que nous recevrons la délégation des anciens combattants de l'Empire britannique auxquels, on s'en souvient, le Parlement a accordé en 1948, les avantages que prévoit la loi. Nous recevrons également des représentantes des veuves qui ne touchent pas de pensions.

Je prie les membres du sous-comité directeur de demeurer ici un instant. Je voudrais qu'ils étudient une autre demande d'audition. Si nous décidons de recevoir ces délégués, ce sera vendredi qu'ils viendront se faire entendre.

Nous ne tiendrons pas de séance lundi, puisque plusieurs d'entre nous assisteront au congrès de la Légion canadienne, à Montréal.

M. CROLL: Je propose l'ajournement.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session de la vingt et unième Législature
1952

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS

Président: M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU VENDREDI 16 MAI 1952

TÉMOINS:

- Mmes E. Darville, présidente, et L. Caunt, secrétaire, de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants.
- M. Clifford Gregory, président, et M. Stephen G. Jones, secrétaire, de la Fédération canadienne des anciens combattants britanniques canadiens.
- M. G. H. Bowler, du ministère britannique des Pensions.
- M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.
- M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.
- Le Dr W. Warner, directeur général de la Division des traitements, et le Dr Wallace A. Wilson, conseiller en géocomie près le directeur général de la Division des traitements, ministère des Affaires des anciens combattants.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 16 mai 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Carter, Cruickshank, Dinsdale, George, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Jutras, Langlois (*Gaspé*), Larson, Lennard, MacLean (*Queens*), McWilliam, Mutch, Quelch, Ross (*Souris*), Thomas et Weaver.

Aussi présents: Mmes E. Darville, présidente, et L. Caunt, secrétaire, de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants; MM. Clifford Gregory, président, et Stephen G. Jones, secrétaire, de la Fédération canadienne des anciens combattants britanniques canadiens; M. G. H. Bowler, du ministère britannique des Pensions; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; le Dr W. P. Warner, directeur général de la Division des traitements, et le Dr Wallace A. Wilson, conseiller en gérocomie près le directeur général de la Division des traitements, ministère des Affaires des anciens combattants.

Mesdames Darville et Caunt sont appelées, entendues et interrogées, puis se retirent.

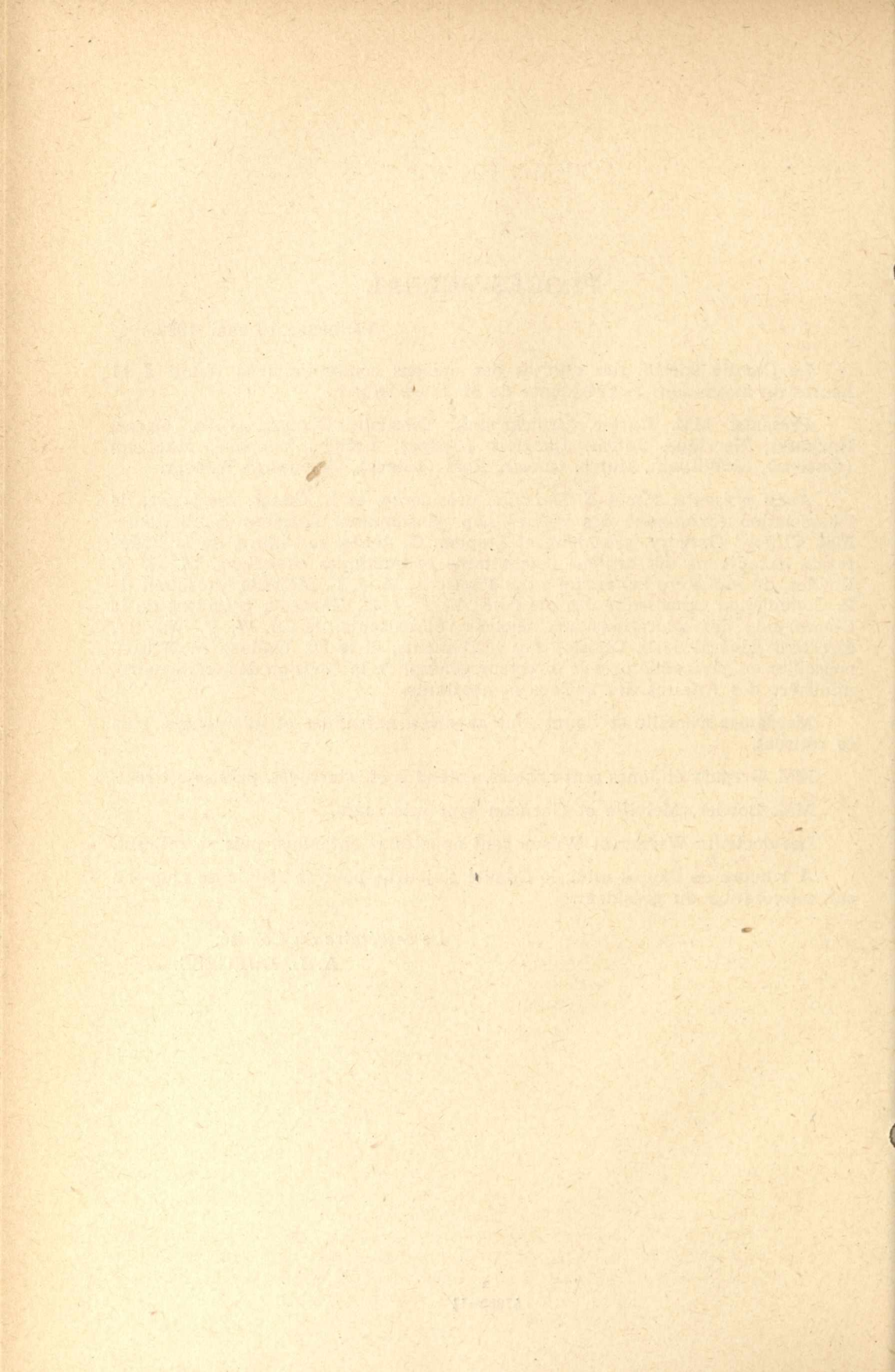
MM. Gregory et Jones sont appelés, entendus et interrogés, puis se retirent.

MM. Bowler, Melville et Garneau sont interrogés.

Les docteurs Warner et Wilson sont appelés et entendus, puis se retirent.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

Le 16 mai 1952
11 heures du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je suis un peu dans la même situation que les ministres du culte en ce qui concerne le problème des banquettes d'avant. La salle est grande et l'acoustique n'est pas très bonne; il est difficile d'entendre surtout quand les députés conversent entre eux. Je pense qu'il serait à votre avantage de prendre des fauteuils le plus près possible du témoin.

Nous entendrons ce matin une délégation de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants (*Canadian Non-Pensioned Veterans' Widows Association*) et une de la Fédération canadienne des anciens combattants canadiens-britanniques (*Federation of British Canadian Veterans of Canada*). En outre, s'il nous reste un peu de temps, comme je le pense, nous pourrions entendre le Dr Wallace Wilson. J'ai profité de sa présence à Ottawa pour l'inviter à nous parler de son travail dans le domaine de la géoconomie et de la réadaptation des vieux ex-militaires et des expériences conduites en Colombie-Britannique sous sa direction. Les membres se souviennent sans doute que j'ai dit, au cours d'une réunion antérieure, que je m'efforcerais de l'amener à témoigner devant le Comité.

Si le Comité le veut bien, j'inviterai d'abord les représentants de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants à nous donner lecture de leur mémoire. Le mémoire sera lu par Mme E. Darville.

Mme E. DARVILLE (présidente de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants): Monsieur le président, messieurs, si je ne m'abuse tous les membres ont sous les yeux une copie de nos résolutions.

Le PRÉSIDENT: On est à les distribuer.

Mme DARVILLE: Monsieur le président, messieurs, le Conseil canadien des veuves non pensionnées d'anciens combattants a témoigné devant le Comité parlementaire spécial des anciens combattants en avril 1951. Nous avons présenté notre mémoire et nos résolutions audit comité. Nous avons espéré que l'allocation serait portée à soixante dollars (\$60) par mois et qu'elle serait versée aux veuves d'anciens combattants touchant l'allocation, mais rien n'a été fait à ce sujet. Le coût de la vie est à un niveau sans précédent. Les \$40 permettent à peine d'acheter la moitié des marchandises que nous pouvions obtenir quand l'allocation a été accordée pour la première fois. Nous savons qu'il existe une caisse de secours, mais comme bien peu peuvent s'en prévaloir, nous vous présentons les résolutions suivantes dans l'espoir que vous les approuverez et que le gouvernement y donnera suite au cours de la présente session du Parlement.

Résolutions:

1. Que l'allocation présentement versée aux veuves aux termes de la Loi des allocations aux anciens combattants soit portée à soixante dollars (\$60) par mois.

2. Qu'on permette à toutes les veuves non pensionnées d'anciens combattants qui ont servi en Angleterre avec les troupes canadiennes au cours de la première Grande Guerre de bénéficier des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Nous avons espéré qu'on accorderait l'allocation à ces veuves. Leurs maris s'étaient engagés de bonne foi et ils ont servi là où on avait le plus besoin d'eux, mais on ne reconnaît pas les droits de leurs veuves.

3. Qu'on accorde gratuitement les soins médicaux aux veuves d'anciens combattants touchant l'allocation.

4. Qu'on verse aux veuves des anciens combattants des armées impériales demeurant au Canada depuis vingt ans, mais dont le mari est décédé avant d'avoir résidé au pays pendant la période prescrite, l'allocation aux veuves prévue dans la Loi des allocations aux anciens combattants.

A l'heure actuelle, la loi prescrit que l'ancien combattant des armées impériales doit avoir habité le Canada pendant vingt ans.

Respectueusement soumis.

Messieurs, pour ce qui est de la première résolution, numéro 1, je dois dire que ces veuves sont dans une situation très pénible; elles ne peuvent vivre; c'est tout juste si elles existent. Il leur est impossible de vivre à même la somme actuelle de \$40.21. Elles doivent payer un loyer de \$25. J'ai fait une enquête poussée dans toute la Colombie-Britannique, par lettres et par visites personnelles, et j'ai constaté que la plupart des gens doivent acquitter un loyer mensuel de \$25. Lorsque les personnes à qui nous nous intéressons sont malades et doivent se faire hospitaliser, il leur faut verser \$35 avant d'être admises à l'hôpital, somme qui représente presque le montant d'un mois d'allocation. Elles espèrent donc que le Comité jugera à propos de leur assurer gratuitement, d'une façon quelconque, l'hospitalisation, les soins médicaux et les médicaments.

Quant à la deuxième résolution, la situation de ces veuves est très difficile. Leurs maris se sont engagés de bonne foi, mais sans qu'ils y soient pour rien, on ne les a pas envoyés à la ligne de combat, ce qui les prive du droit à l'allocation. Quand ces hommes se sont engagés ils n'ont pas dit à leur commandant où ils iraient. J'ai moi-même servi au cours de la première Grande Guerre, mais je ne suis pas allée sur la ligne de feu. J'étais en service bénévole; je ne pouvais aller où il me plaisait; il en était de même de ces hommes: ils devaient aller où on les envoyait. S'ils étaient par hasard menuisiers, mécaniciens ou ingénieurs on les envoyait où leurs services étaient le plus utiles. Le soldat au combat ne pouvait se dispenser des mécaniciens tout comme les mécaniciens ne pouvaient se dispenser des combattants. C'est un peu comme les capitalistes qui ne peuvent se passer de la main-d'œuvre, laquelle d'autre part a besoin des capitalistes pour travailler.

Pour ce qui est de la troisième résolution, j'en ai dit un mot à propos des soins médicaux. A ce sujet, le gouvernement a déjà prévu des dispositions relatives aux veuves et aux personnes à la charge des militaires tués par accident. Sauf erreur, par l'entremise du gouvernement fédéral, on a adopté de nouvelles dispositions au cours des trois derniers mois, relativement à l'indemnisation des accidentés du travail. Si un homme assujéti aux règlements visant les accidents de travail est victime d'un accident mortel, la veuve et les personnes à sa charge peuvent obtenir gratuitement les soins médicaux. Si l'on agit de cette façon à l'égard des hommes qui ont droit aux avantages relatifs aux accidentés du travail, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas agir de la même façon à l'égard des anciens combattants.

La veuve d'un militaire des armées impériales doit demeurer au Canada depuis 20 ans,—en Colombie-Britannique il n'existe pas de période aussi courte que six semaines. Dans un cas, dans la circonscription de M. Good, à Richmond, il s'agit d'une question de quelques jours. Il me semble qu'on pourrait tirer la ligne quelque part en ce qui concerne ces veuves. Certaines sont nées au Canada et n'ont jamais vécu ailleurs. Après la Grande Guerre, elles ont épousé un ex-militaire des armées impériales. Si l'époux ne vivait pas assez longtemps après le mariage, la veuve perdait tout droit à l'allocation. Il est regrettable, je pense, qu'aucune veuve ne fasse effectivement partie de votre Comité, messieurs.

Pour ce qui est du montant de \$40.21, je remarque que les syndicats ouvriers du pays ne peuvent s'entendre sur la question de savoir si leurs membres ont besoin de \$200 ou de \$300 par mois pour vivre, touchant un salaire pour 40 heures de travail tandis qu'ils n'en travaillent réellement que 35. S'ils jugent une somme de \$300 par mois insuffisante, comment peut-on espérer qu'une veuve puisse vivre à même \$40? Voilà la grande question.

Je dirai maintenant quelques mots de la veuve d'un ex-militaire des armées impériales qui touche la pension entière. Son mari a perdu la vie au champ d'honneur; elle est venue au Canada immédiatement après la première Grande Guerre, où elle a élevé deux garçons. Sa pension atteint l'énorme somme de \$26.16 par mois, étant donné le fléchissement de la valeur du change. Il me semble qu'on devrait prendre des dispositions en vue de relever ces pensions au niveau de celles des veuves canadiennes.

Un mot maintenant de l'épouse abandonnée. Nous savons tous qu'à leur retour au pays les militaires n'étaient plus du tout les mêmes hommes qu'à leur départ outre-mer; bon nombre d'entre eux souffraient d'obusite ou de psychose de guerre. Ils ne savaient pas ce qu'ils disaient à leur femme; les enfants les fatiguaient et ces hommes se sentaient épuisés à cause des effets de la guerre. La première chose qui se produisait c'est qu'ils quittaient leur famille et l'épouse n'entendait plus parler d'eux. Comme elle n'habitait pas avec lui au moment de son décès, l'épouse n'a pas droit à la pension...

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de l'allocation aux anciens combattants.

M^{me} DARVILLE: Oui, je voulais dire l'allocation aux anciens combattants.

Il y a une autre question dont j'aimerais parler: il s'agit des pierres tombales. Bon nombre de veuves estiment qu'on n'entretient pas convenablement ces pierres tombales.

Le PRÉSIDENT: Où, madame Darville? Voulez-vous dire au Canada ou outre-mer?

M^{me} DARVILLE: Au Canada.

M. GREEN: S'agit-il des tombes d'anciens combattants?

M^{me} DARVILLE: Oui, les sépultures d'ex-militaires. Il y a celles de Little-Mountain, par exemple.

Il y a aussi la question des veuves dont le seul soutien est un fils. Lorsqu'il se rend outre-mer et que le père est vivant, le fils accorde à sa mère la délégation ordinaire de solde. Après le retour au pays du fils, le père meurt, de sorte que le fils devient le seul soutien de sa mère. Au lieu de toucher la pleine pension à laquelle elle aurait eu droit si son mari n'était pas mort elle n'obtient que \$40.21. Nous sommes d'avis que cette façon de procéder est plutôt injuste. Nous pensons donc que nous ne sommes pas trop exigeantes en réclamant un montant de \$60 à l'intention de ces veuves au lieu de \$40 comme en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Merci, madame Darville. Si je ne m'abuse, la secrétaire, M^{me} Caunt, désire ajouter quelques mots.

M^{me} DARVILLE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Madame Caunt?

M^{me} L. CAUNT (secrétaire de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants): Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir fourni l'occasion à M^{me} Darville et à moi-même de témoigner devant le Comité. M^{me} Darville a assez bien expliqué les principales résolutions que renferme notre bref mémoire, mais je voudrais ajouter un mot au sujet des soins médicaux. Vous savez que c'est un problème difficile à régler. Je suis originairé de Toronto, où la municipalité se charge d'assurer les soins nécessaires aux indigents. Nous estimons toutefois qu'il y aurait lieu d'adopter une mesure quelconque afin d'aider les veuves qui ne touchent que \$40.21, car ce

montant ne leur permet pas de payer les honoraires du médecin ni les médicaments nécessaires. De plus, en Ontario, il existe bien des cas sur lesquels il est difficile de statuer. Nous espérons que vous accorderez une attention bienveillante à la situation de ces veuves d'ex-militaires des armées impériales. Il y a aussi la caisse de secours. Nous ne sommes pas entièrement satisfaites de la façon dont elle fonctionne. Les gens qui peuvent en bénéficier sont seulement ceux qui se trouvent dans l'indigence extrême, mais d'autres qui n'en bénéficient pas estiment qu'ils y ont droit. La tâche de M. MacInnis, qui s'occupe de la caisse, est certes bien lourde, car il lui appartient de décider qui doit obtenir des secours de la caisse et qui n'y a pas droit. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de porter à \$60 l'allocation versée de l'Atlantique au Pacifique et de supprimer la caisse de secours. C'est à peu près tout ce que j'ai à dire car, comme je l'ai signalé, M^{me} Darville, a touché tous les points.

Merci, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Merci, madame Caunt. Madame Darville?

M^{me} DARVILLE: Je voudrais signaler qu'à mon avis on devrait permettre à ces gens de gagner un peu plus. Parfois, ils ont l'occasion de faire quelques petits travaux pendant l'été, mais s'ils gagnent plus que le montant prescrit on supprime leur allocation. Ces gens ne sont donc guère encouragés à accroître leur revenu, je veux dire lorsqu'ils pourraient le faire.

M. GREEN: Madame Darville, avez-vous songé à la nouvelle disposition qui permet à l'ancien combattant d'opter pour un régime mensuel? Il peut ainsi accepter de l'emploi chaque fois qu'il peut en obtenir, mais lorsqu'il ne travaille pas, il peut retirer l'allocation aux anciens combattants.

M^{me} DARVILLE: Nous n'en bénéficions pas encore.

M. GREEN: Pardon?

M^{me} DARVILLE: La disposition n'est pas encore en vigueur en ce qui nous concerne; le bill n'a pas été adopté.

M. GREEN: Vous n'avez pas pris connaissance du nouveau bill?

M^{me} DARVILLE: Je ne le pense pas.

M. GREEN: En ce moment, la mesure ne s'applique pas à la veuve, mais seulement à l'ancien combattant; cependant, votre association pourrait y songer afin de savoir si la mesure ne pourrait pas vous aider.

M^{me} DARVILLE: Monsieur le président, est-il question d'aide dans la mesure?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous discuter la question maintenant?

En ce moment, M. Green a raison. Le projet de loi ne prévoit pas l'application de l'article 4 aux veuves. On n'a pas encore discuté la question.

M^{me} DARVILLE: Monsieur le président, puis-je savoir si les veuves peuvent se prévaloir de cet avantage?

Le PRÉSIDENT: A votre avis, madame Darville, croyez-vous que l'application de cet avantage aux veuves leur serait d'un grand secours?

M^{me} DARVILLE: J'en suis convaincue.

Le PRÉSIDENT: Voici comment on se propose d'appliquer la mesure: L'ancien combattant qui décide de toucher l'allocation en vertu de l'article 4 peut conserver le salaire qu'il gagne lorsqu'il travaille. J'insiste sur le mot "salaire". Pendant les mois où il ne peut travailler, il peut toucher l'allocation aux anciens combattants. M. Green demande si une telle disposition aiderait les veuves que vous représentez.

M^{me} DARVILLE: Je le pense.

M^{me} CAUNT: Puis-je répondre à la question?

Je ne crois pas que la disposition aiderait beaucoup les veuves car elles seraient toute trop âgées pour travailler. Bien entendu l'allocation n'est pas

versée avant 55 ans. Aujourd'hui, les employeurs n'embauchent pas les personnes de plus de 40 ans; une veuve de 60 à 70 ans a donc beaucoup de difficulté à obtenir du travail. Nous le savons car nous avons constamment à nous occuper de ces veuves.

A mon avis, la mesure n'aiderait pas beaucoup les veuves.

M. GREEN: Je pense que vous seriez imprudentes de refuser trop catégoriquement cet avantage, étant donné qu'il ne modifierait en rien votre droit à l'allocation aux anciens combattants et que la disposition pourrait grandement aider une veuve en mesure de travailler.

M. HERRIDGE: J'aimerais poser une question à M^{me} Darville à ce sujet. Si la chose s'applique dans les grandes villes,—je n'ai aucune expérience dans ce domaine,—M^{me} Darville admettra sans doute que dans les petites agglomérations, comme en Colombie-Britannique, les veuves peuvent accepter de légers travaux, aider aux travaux ménagers et ainsi de suite, afin d'accroître le revenu provenant de leur allocation.

M^{me} DARVILLE: C'est exact.

M. JUTRAS: Madame Darville, vous avez dit, je pense, que la pension britannique entière équivaut en ce moment à \$26,15. S'agit-il d'une pension de 100 p. 100?

M^{me} DARVILLE: Oui, de Grande-Bretagne.

M. JUTRAS: Oui. Bien entendu, cela s'applique au groupe qui n'élite pas domicile au Canada.

M^{me} DARVILLE: Ces gens sont ici depuis 1919.

M. JUTRAS: N'y a-t-il pas un supplément en ce moment?

M^{me} DARVILLE: C'est précisément ce que je demande, qu'on accorde un supplément.

M. JUTRAS: Il va sans dire que nous ne parlons ici que des anciens combattants de la première Grande Guerre.

Le PRÉSIDENT: En effet. La difficulté provient, monsieur Jutras, de ce que vous songez à l'ex-militaire des armées impériales qui demeurerait au Canada et qui est retourné servir avec les Britanniques ou dans les troupes de puissances alliées ou associées, puis est revenu au Canada,—celui-là touche une pension de la nation dans les troupes de laquelle il a servi. Dans ce cas, nous ajoutons un supplément afin que la pension se conforme au niveau de celle qui est versée au Canada. M^{me} Darville parlait de l'ancien combattant britannique qui, après avoir accompli son service, a touché une pension de son propre gouvernement puis est venu s'établir au Canada, n'ayant jamais vécu au Canada auparavant. C'est la cause de la veuve de cet ancien combattant que plaide M^{me} Darville.

M. JUTRAS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: On n'ajoute pas de supplément à cette pension. Nous n'avons pas ajouté de supplément à la pension des Canadiens qui touchaient une pension du gouvernement américain quand notre dollar ne valait que 90c.

M. JUTRAS: Mais nous ajoutons un supplément à la pension de ceux qui ont servi dans les troupes canadiennes et se sont rendus outre-mer...

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. JUTRAS: Combien y en a-t-il dans cette catégorie?

Le PRÉSIDENT: Ils sont assez nombreux. Le groupe comprend la plupart de ceux qui ont immigré au pays après 1920. Nous versons une allocation d'anciens combattants à plus de 2,300 de ces ex-militaires. Ce chiffre peut vous donner une idée.

M^{me} DARVILLE: De fait, je ne parlais que des veuves dont l'époux est mort sur le champ d'honneur et qui sont venues au Canada après la guerre.

M. JUTRAS: Mais vous n'avez aucun chiffre à ce sujet.

M^{me} DARVILLE: Non.

Le PRÉSIDENT: Le groupe le plus important auquel nous songeons en ce moment et pour l'avenir est celui des veuves du très grand nombre d'hommes qui sont venus au pays en vertu du programme de formation des aviateurs de l'Empire et sont ensuite morts au combat. Bon nombre de ces femmes sont nées au Canada. Elles n'ont jamais quitté le pays et y demeurent encore. Elles touchent une pension du gouvernement impérial. Nous ne pouvons ajouter de supplément à ces pensions. Quelques-unes de ces femmes ont perdu leur mari au cours de la première Grande Guerre et un grand nombre d'autres pendant la seconde guerre mondiale.

M. GREEN: Elles n'ont droit à aucun supplément en ce moment?

Le PRÉSIDENT: Pas si leur mari n'a pas servi dans les troupes canadiennes.

M. GREEN: Si le mari n'était pas domicilié...

Le PRÉSIDENT: Ou s'il n'a pas servi avec les troupes canadiennes. Le problème n'est pas grave en ce qui concerne la première guerre mondiale, mais il l'est beaucoup plus à l'égard de la seconde.

M. LARSON: Combien y en a-t-il?

Le PRÉSIDENT: Je n'en sais rien. J'ai dit qu'il y en avait un grand nombre. Je suppose que nous pouvons obtenir le renseignement.

J'ai eu l'occasion de faire des démarches en leur nom auprès du ministère britannique des Pensions pendant mon séjour outre-mer l'automne dernier. Je n'ai pas eu plus de succès que tous les autres qui avaient fait des démarches auparavant, y compris les représentants du ministère britannique.

M. CARTER: Quelqu'un a-t-il des renseignements sur la moyenne de l'âge de ces veuves?

M. GREEN: La question pourrait être très embarrassante.

Le PRÉSIDENT: Il suffirait peut-être de signaler, monsieur Carter, que ces veuves doivent être âgées d'au moins 55 ans pour avoir droit à l'allocation. L'âge moyen des ex-militaires de la première guerre mondiale qui touchent l'allocation aux anciens combattants est de 61 ans, nous dit-on. Je pense qu'il vous faudra faire votre propre approximation au moyen de ces données.

Aucune des dames ici présentes n'a atteint cet âge, mais c'est peut-être le cas de leurs sœurs.

M^{me} DARVILLE: Je me demande qui M. Mutch cherche à taquiner.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. GREEN: Si je comprends bien le sens de la quatrième résolution, elle propose que pour donner droit à l'allocation à la veuve d'un ex-militaire des armées impériales la période de résidence au Canada ne devrait pas se fonder sur 20 années de résidence du mari au pays après la première Grande Guerre, mais plutôt sur la durée de résidence de la veuve elle-même.

M^{me} DARVILLE: C'est ce que nous demandons.

M. GREEN: Quand vous dites dans votre exposé qu'il ne manque que six semaines à certaines veuves pour avoir droit à l'allocation voulez-vous dire que le mari est mort six semaines avant d'avoir terminé la période de résidence de 20 ans au Canada? Par conséquent, la veuve n'a pas droit à l'allocation.

M^{me} DARVILLE: Oui.

M. GREEN: C'est ce que vous vouliez dire?

M^{me} DARVILLE: Oui.

M. GREEN: Dans votre troisième résolution, vous demandez qu'on accorde aux veuves les mêmes avantages qu'aux ex-militaires qui touchent présentement l'allocation aux anciens combattants.

M^{me} DARVILLE: Je demande qu'on les traite de la même façon et qu'on leur permette de bénéficier des avantages qui découlent de la loi visant les accidentés du travail.

M. GREEN: Franchement, je ne comprends pas pourquoi vous parlez de la Commission des accidents du travail. Je suppose que cette situation est particulière à la Colombie-Britannique. Je ne connais aucune disposition fédérale permettant de traiter ainsi les gens visés par la loi relative aux accidentés du travail.

Le PRÉSIDENT: Je pense, monsieur Green, que les dispositions de la loi relative aux accidentés du travail varient selon les provinces. Je suis certain que M^{me} Darville est bien au courant de la législation de sa province; il faut reconnaître qu'à certains égards cette province est progressiste, bien qu'il me soit difficile de l'admettre.

M. HERRIDGE: Elle l'est toujours.

M. CRUICKSHANK: Il faut s'attendre à des remarques de ce genre de la part du président.

Le PRÉSIDENT: Règle générale, il faudrait comparer le cas des veuves avec celui des anciens combattants célibataires.

M. GREEN: Quand vous avez dit que les veuves devaient payer \$35 pour se faire hospitaliser, vous songiez sans doute au programme d'assurance-hospitalisation en vigueur en Colombie-Britannique, en vertu duquel toutes les personnes qui se font hospitaliser doivent payer \$35, n'est-ce pas?

M^{me} DARVILLE: Oui. Je pense avoir dit qu'en Colombie-Britannique d'où je viens...

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il vaut mieux ne pas nous lancer dans une discussion sur les prestations d'hospitalisation en Colombie-Britannique car, sauf erreur, le programme fait présentement l'objet d'une controverse.

Voulez-vous poser une question, monsieur Larson?

M. LARSON: Oui. Vous avez parlé des femmes qui ont épousé des aviateurs qui sont venus au pays en vertu du programme de formation aérienne. Il s'agirait sans doute d'un groupe de femmes dans la trentaine. Pourriez-vous nous dire combien il y en a dans ce groupe? Allez-vous obtenir des renseignements à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Je me demande si quelqu'un ici peut nous en donner une idée. Savez-vous combien il y en a, monsieur Melville?

M. MELVILLE: Je ne suis pas certain de quel groupe M. Larson veut parler. Des membres du C.A.R.C. et de la R.A.F.?

M. LARSON: Les membres de la R.A.F.

M. MELVILLE: Nous n'avons aucune idée du nombre de Canadiennes qui ont épousé des membres de la R.A.F.

M. LARSON: Ces veuves touchent-elles présentement une pension du gouvernement britannique?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MELVILLE: M. Bowler est ici.

Le PRÉSIDENT: Oui, je l'ai aperçu il y a un instant. Pourriez-vous nous renseigner sur ce point, monsieur Bowler?

M. BOWLER: J'ignore le nombre exact, monsieur le président, mais nous pouvons extraire le renseignement de nos dossiers.

Le PRÉSIDENT: On a mentionné un chiffre quand nous discutons la question l'automne dernier à Londres. Autant que je me souviens, le nombre était d'environ 3,000.

M. BOWLER: Je ne pense pas qu'il soit aussi élevé. Cependant, pour ce qui est de la question précédente, il y a plusieurs centaines de veuves qui sont venues au pays, mais n'ont pas droit à l'allocation parce que leur mari n'était pas demeuré au pays pendant la période prescrite de vingt ans. Il y en a plusieurs centaines. Nous pouvons vous fournir ces chiffres si vous le désirez; nous pouvons aussi indiquer combien il y en a par groupes d'âge.

Le PRÉSIDENT: Ce serait très utile. Nous vous serions reconnaissants de nous fournir ces données.

M. BOWLER: Nous vous les fournirons avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser, je vais remercier M^{me} Darville et M^{me} Caunt de la façon méthodique dont elles ont présenté leur mémoire, ainsi que de la manière dont leur organisme a toujours collaboré avec le Comité et le ministère dans la mise en œuvre des programmes qu'elles cherchent à appliquer. Nous vous savons aussi gré de la façon amicale, mais persistente, dont vous insistez pour que nous fassions encore mieux.

Nous entendrons maintenant les représentants de la Fédération canadienne des anciens combattants canadiens-britanniques (*Federation of British Canadian Veterans of Canada*). Je demande à M. Jones ou à M. Gregory de donner lecture du mémoire.

M. Jones a déjà témoigné devant notre Comité au nom de son association. La dernière fois, je pense que son groupement a demandé qu'on fasse bénéficier ses membres des dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants. Cette fois-là, ils se sont efforcés de nous convaincre de l'opportunité de leur accorder ce droit. C'est la première fois que nous avons l'occasion de les entendre depuis qu'ils ont obtenu gain de cause. Plus de 2,000 membres de leur association touchent maintenant l'allocation aux anciens combattants. L'association a demandé à se faire entendre de nouveau.

M. Jones présentera le mémoire.

M. JONES (Secrétaire national et fonctionnaire préposé aux pensions, Fédération canadienne des anciens combattants canadiens-britanniques): Monsieur le président, distingués membres du Comité et honorables députés. Avant de donner lecture du mémoire de la Fédération, j'aimerais formuler de brefs commentaires en guise de préambule.

Ce que je voudrais vous dire est sans doute exprimé dans le premier paragraphe de notre mémoire, mais je pense qu'il n'est pas hors de propos de remercier votre Comité et les comités antérieurs qui ont bien voulu entendre nos témoignages, des résultats que nous ont valus les démarches que nous avons faites auprès de vous.

Nous sommes tous des camarades et nous savons qu'il est avantageux d'aider les autres anciens combattants sans attendre de récompense des appels que nous lançons en leur nom.

Comme je l'ai signalé au comité précédent, je n'ai et je n'aurai jamais aucun avantage à retirer des appels que nous présentons.

Je vous présente le sous-lieutenant d'aviation Gregory, qui a combattu avec la R.A.F. pendant la seconde Grande Guerre, et qui en est à son deuxième mandat de président de notre association. Nous avons cru qu'il convenait de confier ce poste à un jeune homme qui pourrait se dévouer pour les ex-militaires des deux Grandes Guerres. Nous vous remercions sincèrement de l'occasion qui nous est fournie de nous faire entendre par votre comité.

Dans notre mémoire,—et j'espère que tous les membres du Comité en ont un exemplaire,—nous nous contentons de réclamer d'une façon générale une augmentation de 33½ p. 100 du montant de l'allocation versée aux anciens combattants. Nous avons cherché à éviter d'embrouiller les choses et à ne pas nous arrêter à des questions d'importance secondaire. Nous croyons que c'est

la question la plus importante que nous puissions vous soumettre en ce moment au nom de la Fédération canadienne des anciens combattants canadiens-britanniques pour laquelle nous avons tous le plaisir de travailler en collaboration.

Au cours de notre exposé vous entendrez probablement quelques allusions à d'autres questions, mais je tiens à signaler, monsieur le président, pour ce qui est de ces points, qu'au moment de la rédaction de notre mémoire il régnait un peu de confusion, d'antagonisme ou d'incertitude en ce qui concerne l'application de l'allocation aux anciens combattants et son rapport avec la pension des vieillards.

Par conséquent, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, j'aimerais, si vous me le permettez, commenter brièvement chaque paragraphe de notre mémoire, afin de vous donner une idée plus nette de nos réclamations.

1. Depuis 1944, le gouvernement canadien, par l'entremise des divers ministres des Affaires des anciens combattants, a toujours accepté avec bienveillance et cordialité les requêtes que nous avons demandées à vous présenter au nom de la Fédération canadienne des anciens combattants canadiens-britanniques. Tous les membres de notre association disséminés à travers le pays vous en sont doublement reconnaissants. Plusieurs milliers d'anciens combattants canadiens-britanniques et de veuves d'ex-militaires sont les heureux bénéficiaires des dispositions découlant de l'adoption de la modification relative à la période de domicile au pays, le 31 mai 1950. En outre, le 2 décembre 1951, un décret du conseil permettait aux anciens combattants canadiens-britanniques et alliés de se prévaloir des articles 5 a) et 6 des règlements de la Commission canadienne des pensions relatifs au traitement. En plus de ces deux articles, les anciens combattants peuvent aussi bénéficier de dispositions de l'article 12 b) sur lequel j'essaierai tout à l'heure de vous dire quelques mots. On a aussi promis d'examiner prochainement l'opportunité de permettre à nos ex-militaires de bénéficier de l'article 12 d) desdits règlements. Inutile de dire que notre Fédération ne trouve pas les mots qui conviendraient pour exprimer sa reconnaissance à l'égard de la législation progressiste et pratique adoptée à l'intention de nos anciens combattants; on n'avait jamais vu de mesures aussi généreuses dans les autres parties du monde en ce qui concerne la période de domicile au Canada des anciens combattants canadiens-britanniques et alliés. Nous remercions donc sincèrement le gouvernement canadien, les ministres des Affaires des anciens combattants et leurs collègues.

La catégorie 12 d) a trait à l'hospitalisation de l'ancien combattant qui demeure au pays depuis vingt ans; il peut bénéficier aussi de son propre programme d'hospitalisation, par exemple, s'il se fait soigner à l'hôpital Sunnybrook.

2. Lors de notre assemblée générale, tenue à Hamilton (Ontario), le 16 décembre 1951, il a été résolu unanimement, avec l'appui entier des représentants des associations canadiennes d'anciens combattants de l'armée, de la marine et de l'aviation, ainsi que de la *Canadian Corps Association*, succursale d'Ontario, de rédiger un mémoire en vue de le présenter au prochain Comité parlementaire des Affaires des anciens combattants, ainsi qu'au ministre des Affaires des anciens combattants, et de formuler aussi une requête en vue d'obtenir dudit Comité de lui déléguer un ou plusieurs représentants qui seraient chargés de lui exposer notre mémoire.

3. Ceci est le mémoire en question, qui touche et appuie entièrement les anciens combattants canadiens et canadiens-britanniques lesquels bénéficient présentement des allocations aux anciens combattants ou pourront plus tard se prévaloir de ces avantages. Comme nous l'avons signalé plus tôt, la Fédé-

ration canadienne des anciens combattants canadiens-britanniques se préoccupe tout d'abord de l'ex-militaire, de la veuve ou des personnes à sa charge. L'ancien combattant est un homme dans la soixantaine, la veuve a 55 ans ou plus. Si les autorités régionales de chaque division de la Commission des allocations aux anciens combattants découvrent un ex-militaire de moins de 60 ans qui a droit à l'allocation, elles accordent à son cas une attention particulière s'il décide de présenter une demande.

4. Voici, pour la gouverne des honorables membres du Comité, le montant global que peut toucher un ancien combattant marié ou une veuve, ayant un ou plusieurs enfants: le maximum est de \$1,125 par année, réparti comme il suit: allocation, \$850; revenu fortuit, aucun montant déterminé; autre revenu, \$250; revenu ne provenant pas du travail, \$25 par année. En outre, l'ancien combattant peut se faire soigner gratuitement; il lui suffit de présenter à cette fin une demande aux autorités régionales de la Commission des allocations aux anciens combattants.

5. Nous sommes d'avis que le ministre des Affaires des anciens combattants est parfaitement renseigné, par l'entremise du président de la Commission des allocations aux anciens combattants, sur le nombre d'ex-militaires, mariés et célibataires, de veuves, avec un ou plusieurs enfants, qui touchent présentement l'allocation, ainsi que sur les frais qu'entraîne le versement de ces allocations. D'autre part, le gouvernement canadien est bien au courant de l'accroissement graduel, mais continu, du coût de la vie qui atteint tous les Canadiens. On ne saurait nier que l'ouvrier, syndiqué ou non, n'a pas bénéficié en ces dernières années d'augmentations de salaire proportionnées au coût de la vie, qui lui permettraient de subvenir à ses besoins en dépit des conditions économiques actuelles. A cause de la situation économique, on a récemment accordé aux pensionnés (canadiens) pour invalidité une augmentation d'un tiers de la pension. Le titulaire de l'allocation aux anciens combattants n'a pas bénéficié de cette augmentation, bien qu'il doive lui aussi s'approvisionner sur les mêmes marchés que le pensionné pour invalidité ou l'ouvrier.

6. La Fédération canadienne des anciens combattants canadiens-britanniques, appuyée par tous les organismes nationaux d'anciens combattants mentionnés dans le présent mémoire, a résolu à l'unanimité de réclamer, au nom de tous les titulaires de l'allocation aux anciens combattants, une augmentation générale de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 calculée d'après l'allocation annuelle de \$1,125 pour les gens mariés, et de \$635 pour les célibataires et les veuves. A cet égard nous estimons que le montant réclamé n'est ni exagéré ni exorbitant et qu'on pourrait l'ajouter à la présente allocation annuelle de base. Tous les membres de la Fédération verraient d'un mauvais œil l'adoption d'une mesure qui accorderait cette augmentation sous forme d'indemnité de vie chère ou de supplément.

Une telle augmentation améliorerait sensiblement la situation domestique et économique des titulaires d'une allocation aux anciens combattants, surtout ceux dont l'allocation de base est le seul revenu. Nous vous signalons respectueusement que plusieurs milliers de bénéficiaires d'allocations ne peuvent se prévaloir de la disposition de la loi qui permet un "revenu supplémentaire", parce qu'ils sont complètement inaptes au travail ou ne peuvent autrement profiter de la disposition; il y a l'ancien combattant "entièrement" à charge, ou la veuve. En songeant à l'augmentation proposée, il y a lieu de tenir compte de ces gens.

Pour ce qui est de ce paragraphe, monsieur le président, la disposition de l'ancienne loi relative au "revenu supplémentaire" a permis à l'ancien combattant de travailler d'avril à octobre, mettons, et de gagner ce supplément auquel

il a droit; il était fier de le faire et nous ne devons pas nous en étonner. Mon travail m'a permis de constater que le quart de ceux qui s'adressent à moi réclament du travail. Ils me disent: "Je veux continuer de travailler. J'aime mieux travailler que toucher l'allocation". Inutile de signaler que nous travaillons en étroite collaboration avec le ministère des Affaires des anciens combattants à ce sujet.

Je ne parle pas au nom de la Commission pour laquelle je travaille, la Commission d'assurance-chômage. Je parle de ma propre expérience en qualité de préposé aux pensions. Je m'occupe de ce travail depuis près de vingt-cinq ans.

L'ancien combattant marié est très heureux de pouvoir travailler et de gagner les \$250 autorisés; il en va de même de l'ex-militaire célibataire qui peut gagner \$125. Je me permets de vous signaler respectueusement un cas. Il s'agit d'une veuve, qui, en compagnie de son défunt mari, avait travaillé à se créer un foyer, dont ils étaient fiers. Cette femme pourrait louer deux ou trois chambres. En vertu des présentes dispositions qui fixent le revenu maximum à \$250 par année, si elle loue une chambre \$5 par semaine, elle ne peut louer les autres car son revenu dépasserait le maximum.

Tout comme l'ancien militaire désire travailler pendant un certain temps, ainsi que je l'ai mentionné, la veuve aimerait retirer certains avantages de sa maison sans avoir à se lancer dans une entreprise de location de chambres. Je songe à la veuve dont j'ai parlé qui, avec son mari, s'était créé un foyer; cette femme voudrait louer deux chambres, mais elle ne peut en louer qu'une. Si elle le fait, c'est sa seule source de revenu. J'aimerais que le Comité songe à cette question; c'est pourquoi je vous la signale à propos de ce paragraphe.

7. L'augmentation proposée permettrait au titulaire marié de toucher une allocation annuelle maximum de \$1,500 et au célibataire de jouir d'un revenu annuel d'environ \$850, ce qui accroîtrait l'allocation actuelle des gens mariés de \$375 et celle des célibataires d'environ \$211 par année; dans chaque cas, l'allocation mensuelle maximum serait de \$125 pour les gens mariés et d'environ \$70 pour les célibataires ou les veuves.

Dans ce paragraphe, monsieur le président et messieurs, ce qui nous intéresse c'est le montant net que touche le titulaire d'une allocation des anciens combattants, compte tenu du fait qu'une certaine proportion de ces gens sont en mesure d'accroître leur revenu, tandis que d'autres en sont incapables. C'est donc le revenu net ou de base des titulaires d'allocations aux anciens combattants qui nous intéresse.

8. Peu important les chiffres mentionnés au paragraphe 7, à moins que le titulaire de l'allocation ne bénéficie effectivement du revenu supplémentaire mentionné dans la loi, il doit compter uniquement sur l'allocation de base qui s'établit en ce moment à \$850 dans le cas des gens mariés et à \$485 par année pour les célibataires; il ne faut pas oublier surtout qu'il n'est pas certain que les ex-militaires dans les groupes d'âge de 60 à 70 ans et plus puissent bénéficier de revenu supplémentaire, de revenu fortuit et de revenu ne provenant pas de leur travail.

9. La Fédération a compris les bonnes intentions qui animent le ministre des Affaires des anciens combattants lorsqu'il a formulé sa déclaration aux journaux le 31 octobre 1951. Le revenu supplémentaire autorisé par la Loi des allocations aux anciens combattants ne s'applique pas, en espèces, seulement au groupe des septuagénaires ce qui crée une distinction financière entre les deux groupes en ce qui concerne le montant global de l'allocation ou prestation versée aux termes de la Loi des allocations aux anciens combattants. Nous avons beaucoup de respect et d'estime pour le ministre et ses collègues du ministère des Affaires des anciens combattants et de la Commission des allo-

cations aux anciens combattants, mais nous sommes d'avis qu'une décision irréfléchie, mais bien intentionnée pourrait créer de la confusion dans l'esprit du titulaire de l'allocation qui se demanderait s'il doit abandonner son allocation d'ancien combattant pour bénéficier de la pension de vieillesse. Cette question a été posée une douzaine de fois aux membres de la Fédération, principalement au préposé aux pensions. Nous estimons que le ministre et ses collègues ont une bonne raison d'agir ainsi et ils se fondent sans doute sur leur jugement sage et averti. Ils ont notre approbation.

Comme je l'ai dit plus tôt, monsieur le président, on a apporté quelque modification à ce sujet. Il y avait autrefois confusion car le titulaire d'une allocation aux anciens combattants ne savait trop s'il devait réclamer la pension de vieillesse. La question a maintenant été élucidée. Je vous prie donc monsieur le président et messieurs les membres du Comité, de ne pas porter une trop grande attention à ce paragraphe, ni au suivant, le paragraphe 10, car lorsque nous avons rédigé le mémoire il existait un peu de confusion à ce sujet, mais elle a maintenant disparu.

10. Cependant,—les membres du Comité seront peut-être d'avis contraire, —la Fédération recommande fortement que tous les titulaires des allocations aux anciens combattants continuent d'être assujétis à la loi actuelle et qu'ils obtiennent l'augmentation proposée même s'ils ont 70 ans ou plus. Il appartient aux gouvernements fédéral et provinciaux de s'occuper des gens de 65 ans et plus qui ne sont pas anciens combattants. Les allocations aux anciens combattants relèvent exclusivement du gouvernement fédéral. L'augmentation que nous proposons remplacera en espèces, pour l'ancien combattant, le revenu supplémentaire auquel il a droit, mais qu'il ne peut gagner, quel que soit son âge. La loi leur permet de se faire traiter gratuitement; la disposition n'entraîne donc aucune controverse.

Enfin, pour résumer le mémoire, la Fédération estime qu'il ne faut pas confondre la Loi sur la sécurité de la vieillesse avec la Loi des allocations aux anciens combattants, et qu'elle ne devrait pas être une source de confusion pour l'ex-militaire qui touche présentement une allocation. Nous désirons souligner le besoin d'une augmentation générale d'un tiers du maximum annuel des prestations prévues par la Loi des allocations aux anciens combattants.

Je pense que cela suffit à élucider le rapport qui doit exister entre notre mesure et la loi relative à la sécurité de la vieillesse.

11. *Résumé des avantages découlant de la Loi des allocations aux anciens combattants.*

Le tableau suivant indique les taux actuels de l'allocation:

Nous ne voulons pas insinuer que les membres du Comité et les députés anciens combattants ne sont pas suffisamment renseignés sur la Loi des allocations aux anciens combattants, mais nous avons cru que ces tableaux vous donneraient une idée du rapport entre le taux actuel et le taux comportant l'augmentation de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 que nous proposons. Si vous pensez, monsieur le président, que je devrais résumer . . .

Le PRÉSIDENT: Je pense que les membres du Comité les ont sous les yeux.

M. JONES: Je suis de votre avis. Je pense qu'ils sont bien au courant de cette question.

En examinant le nouveau bill,—si je fais erreur, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, veuillez rectifier,—je pense que vous n'avez pas mentionné les valeurs disponibles dans la nouvelle loi, ce qui, il va sans dire, constitue une partie importante de la loi. Habituellement, lorsqu'on procède à une enquête à la suite d'une demande d'allocation de la part d'un ancien combattant, la question de l'actif disponible, comme les obligations ou l'argent

en dépôt à la banque, n'est pas très précise. Je pense, monsieur le président et messieurs, qu'on pourrait régler le point d'une manière satisfaisante en insérant une disposition à ce sujet dans le nouveau bill. Cependant, si l'on désire incorporer la disposition au moyen d'une mesure administrative ou d'un règlement, très bien; cela pourrait se faire. Toutefois, je regrette de dire que je ne vois rien à ce sujet dans le nouveau projet de loi.

Le numéro 15, il va sans dire, s'applique aux numéros 14 et 13.

Ancien combattant célibataire ou veuve

Allocation	\$485 par mois
Revenu fortuit	aucun montant déterminé
Autre revenu	\$125 par année
Revenu ne provenant pas du travail	\$ 25 par année
TOTAL	\$1,125—maximum.

Ancien combattant marié ou veuve ayant un ou plusieurs enfants

Allocation	\$850 par année
Revenu fortuit	aucun montant déterminé
Autre revenu	\$250 par année
Revenu ne provenant pas du travail	\$ 25 par année
TOTAL	\$635—maximum.

Augmentation proposée de 33½ p. 100

Ancien combattant célibataire ou veuve, par année	\$211.66—environ
Ancien combattant marié ou veuve ayant un ou plusieurs enfants, par année	\$375 —exactement.

Ces montants, ajoutés respectivement au montant actuel porteront le total annuel à

Ancien combattant célibataire ou veuve....	\$846.66—maximum.
ou plusieurs enfants, par année	\$1,500 —maximum.

12. Si l'ancien combattant de 70 ans abandonne son allocation d'ex-militaire ou est forcé de le faire, pour la remplacer par la pension de vieillesse, il recevrait la somme suivante:

Marié	\$960 par année, sans évaluation des ressources. De base.
Célibataire,	\$480 par année, sans évaluation des ressources. De base.

Si un ancien combattant, quel que soit son âge, continue de bénéficier de la Loi des allocations aux anciens combattants, le montant de base qu'il toucherait après l'adoption de l'augmentation que nous proposons serait:

Marié	\$1,133 environ par année.
Célibataire	\$ 646 environ par année.

13. La Commission des allocations aux anciens combattants est autorisée à accorder au titulaire une aide ou subvention spéciale de \$180 par année si elle est d'avis qu'il en a besoin.

14. En réclamant l'augmentation générale, nous n'oublions pas la question des valeurs disponibles ni celle des biens fonciers d'après le chiffre de l'évaluation, car ces deux questions sont mentionnées dans la loi. Ainsi:

Valeurs disponibles permises—marié	\$1,750
Valeurs disponibles permises—célibataire	\$1,000

ÉVALUATION DES BIENS FONCIERS

Marié ou célibataire \$4,000

15. L'augmentation de 33½ p. 100 que nous proposons accroîtrait des montants suivants les valeurs disponibles permises à :

Marié \$2,333
Célibataire \$1,333 environ.

16. Nous espérons que le ministre et le sous-ministre des Affaires des anciens combattants, le président de la Commission des allocations aux anciens combattants, leurs collègues du ministère des Affaires des anciens combattants, le président et les membres du Comité des Affaires des anciens combattants examineront favorablement la requête que nous formulons au nom de tous les titulaires d'allocations d'anciens combattants qui sont dans le plus grand besoin. C'est pourquoi la Fédération canadienne des anciens combattants canadiens-britanniques soumet le présent mémoire à l'appui de l'augmentation qu'elle propose.

Puis-je dire un mot ou deux, monsieur le président, au sujet de cette question et de nos sentiments à cet égard?

Les subventions sont versées à cause de l'ancien combattant, qu'il s'agisse d'une pension d'invalidité ou d'une allocation d'ex-militaire, mais dans chaque cas il y a au moins une personne à charge. C'est un point dont il faut tenir compte dans le cas que j'ai cité comme exemple, c'est-à-dire celui de la veuve qui possède une maison et qui désire louer deux ou trois chambres. Je répète que nous nous sommes efforcés de faire porter notre mémoire d'une façon générale sur cette augmentation. Nous espérons que vous accorderez une attention bienveillante à notre requête.

Je me permets de signaler, monsieur le président, que nous ne trouvons rien à redire contre le régime de base des allocations aux anciens combattants ni contre la façon dont il a été appliqué au cours des années. Il s'est révélé un véritable bienfait du ciel pour notre fédération impériale, mais si faible que l'avantage puisse sembler, au moins 2,000 ou 3,000 ex-militaires dont j'ai parlé en ont bénéficié.

Vous seriez étonnés de connaître le nombre de lettres que nous avons reçues d'ex-militaires désireux de nous remercier et de remercier le comité parlementaire du travail accompli en ce sens.

C'est à peu près tout ce que j'ai à dire, monsieur le président, au sujet de l'augmentation. Tantôt, je pourrais peut-être élucider une question qui intéresse grandement notre fédération impériale, question dont ont parlé ce matin les représentantes des veuves non pensionnées et qui a aussi fait l'objet de commentaires de la part d'autres associations. Il s'agit de la revalorisation de la livre sterling et de la façon dont elle atteint les pensions britanniques. Je vous remercie, monsieur le président et messieurs les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Jones. M. Gregory est président national. Aimeriez-vous dire un mot, monsieur Gregory?

M. CLIFFORD GREGORY (président national de la Fédération canadienne des anciens combattants canadiens-britanniques): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je ne puis ajouter grand chose aux remarques de M. Jones, notre préposé aux pensions. Il vous a exposé le mémoire adopté par les ex-militaires d'une manière qui leur aurait certes plu s'ils l'avaient entendu. Je tiens à remercier les membres du Comité de l'attention avec laquelle ils ont écouté la lecture de notre mémoire. Merci.

Le PRÉSIDENT: Conformément à la coutume nous interrogerons pendant quelques instants les membres de l'association à propos de leur mémoire.

M. LENNARD: J'aimerais demander à M. Jones de nous expliquer dans quelle mesure la revalorisation de la livre sterling atteint certains ex-militaires canadiens-britanniques. Vous avez dit tout à l'heure que vous aimeriez dire quelques mots à ce sujet.

M. JONES: Si vous me le permettez, monsieur le président. Je vous remercie d'avoir posé la question, camarade Lennard. La revalorisation de la livre est devenue une pomme de discorde parmi les pensionnés britanniques. La question n'a probablement rien de neuf pour les membres du Comité, car ils ont dû en entendre parler par leurs électeurs et par les députés anciens combattants.

Je voudrais vous indiquer ce que les anciens combattants ont fait à ce sujet, jusqu'à quel point ils ont étudié la question qui reste, hélas, en suspens pour l'instant et le restera probablement pour quelque temps. D'abord, nous avons écrit au capitaine George Bowler, notre bon ami qui représente le ministère britannique des Pensions, afin de lui demander s'il serait possible d'établir de nouveaux calculs qui tiendraient compte de la revalorisation de la livre sterling pour autant qu'elle atteigne le pensionné britannique. Vous ne verrez sans doute pas d'objection, capitaine Bowler, à ce que je cite quelques extraits de votre lettre à ce sujet,—du moins je l'espère. Son opinion se fonde sur une enquête qu'il a faite par tout le Canada, en 1951, je pense (la lettre est datée de décembre), afin de connaître les sentiments des anciens combattants, de se renseigner sur le nombre d'ex-militaires en chômage et la mesure dans laquelle le chômage atteignait le pensionné britannique. D'ailleurs, la pension n'a pas été accordée à cause du chômage, mais en raison de l'invalidité de l'intéressé et de son indigence; c'est le degré d'invalidité qui détermine le montant de la pension.

Pour ce qui est de la revalorisation de la livre sterling, je crains fort que la situation demeure la même. Je tiens cependant à souligner que nous examinerons volontiers la situation de ceux qui se trouvent dans la gêne extrême par suite de cette revalorisation.

Je regrette de vous dire qu'il ne serait pas possible d'envoyer à nos pensionnés un questionnaire provenant de votre association, en même temps que leur chèque mensuel de pension.

A ce sujet, je signale que nous avons demandé au capitaine Bowler de se renseigner sur le nombre d'ex-militaires qui comptaient entièrement ou partiellement sur leur pension pour vivre. Nous avons pensé qu'il serait opportun d'insérer un bref questionnaire avec le chèque de pension; le pensionné aurait pu y répondre et nous le renvoyer. Il s'agissait de demander aux pensionnés s'ils comptaient entièrement ou partiellement sur leur chèque de pension pour vivre, et le reste. Nous comprenons le point de vue du capitaine Bowler: s'il nous accordait cette permission ce serait ainsi dire comme s'il passait outre aux directives des autorités du ministère à Londres (Angleterre) et il serait préférable que nous demandions la permission directement à ces autorités. Nous le comprenons, mais cela démontre qu'il est tout aussi intéressé à la question que les pensionnés. Il poursuit en ces termes:

Étant donné que le niveau de l'embauchage est présentement à son maximum, je suis d'avis que la situation des anciens combattants des armées impériales est meilleure que vous la décrivez. Peut-être avez-vous constaté qu'il en était autrement; dans ce cas, je vous saurais gré de m'en fournir des preuves.

Vous pouvez constater qu'on n'a jamais refusé d'étudier l'opportunité de relever la pension en tenant compte de la revalorisation de la livre sterling. Cependant, nous n'étions pas satisfaits de la réponse du capitaine Bowler et lors de la dernière visite au pays du très honorable Winston Churchill nous

avons tenté d'obtenir une entrevue avec lui afin de lui demander son avis sur la revalorisation de la livre, et lui demander ce que ses ministres pouvaient faire à ce sujet. On nous a dit qu'il n'accordait pas d'entrevues autres que celles qui faisaient l'objet de son voyage au Canada. Nous avons donc abandonné le projet.

Nous avons fait plus. Nous avons appris que l'honorable Douglas Abbott devait assister à la conférence du bloc sterling à Londres (Angleterre). Nous lui avons donc écrit pour lui demander de s'entretenir de la question avec le ministre britannique, M. Marquand. Certains d'entre vous sont probablement d'avis que M. Abbott est un bon conseiller financier auprès du gouvernement canadien,—d'autres ne sont peut-être pas de cette opinion,—mais il a déclaré à regret qu'il n'était pas très au courant de la question de la revalorisation de la livre sterling et de son effet sur le pensionné. Il nous a répondu qu'il comprenait les motifs de notre requête et il a déféré la question à notre bon ministre des Affaires des anciens combattants, l'honorable colonel Lapointe. Celui-ci nous a écrit, signalant que le gouvernement canadien était d'avis que la question relevait du gouvernement britannique. Il est certain qu'il appartient au gouvernement britannique de régler la question de revalorisation de la livre sterling pour autant qu'elle atteint le pensionné britannique. Voici un extrait de sa lettre. Je n'enfreins sans doute pas la règle en la lisant, car la lettre n'est pas de nature confidentielle:

Cher monsieur Jones,

Mon collègue, le ministre des Finances, m'a transmis copie de la lettre que vous lui adressiez le 12 du mois dernier...

Notre lettre était datée du 13 février 1952, et la réponse du ministre du 23:

...ainsi que sa réponse en date du 23. Nous avons discuté les faits que vous exposez au sujet de la revalorisation de la livre sterling et de la façon dont elle atteint les pensionnés britanniques demeurant au Canada et aux États-Unis.

Je pense, capitaine Bowler, qu'il y en a 11,000 au Canada et 4,000 aux États-Unis, n'est-ce pas? Je parle des pensionnés britanniques.

M. BOWLER: Oui.

M. JONES: Je poursuis:

Inutile de vous parler des difficultés que suscite le problème. Je sympathise beaucoup avec le grand nombre de pensionnés britanniques habitant le Canada qui sont atteints par le taux du change. Cependant, c'est une question qui relève entièrement du gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni. Comme vous le savez sans doute les faits que vous avez signalés ont été exposés par la voie hiérarchique par M. G. H. Bowler, qui représente le ministère britannique des Pensions au Canada.

J'ai dit que je voyais la situation d'un œil bienveillant. Je dois aussi vous signaler qu'en ce moment de nombreux pensionnés canadiens habitent dans presque toutes les régions du monde. Nous leur payons la pension en dollars canadiens; ils font eux-mêmes les rectifications qui s'imposent par suite des taux du change dans les pays où ils habitent.

Je trouve fort regrettables les difficultés dans lesquelles se trouvent les membres de votre fédération, mais je ne puis rien faire de plus pour vous.

Je suis heureux que vous m'ayez donné l'occasion de vous exposer la question. Vous m'avez ainsi permis de vous indiquer les mesures que nous

avons prises en vue de régler le problème, dont le règlement reste malheureusement en suspens, mais ce n'est pas intentionnellement. Je pense, monsieur Lennard, que cela répond à votre question.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. MACLEAN (*Queens*): Ce problème n'atteint sûrement pas seulement les citoyens canadiens qui touchent des pensions britanniques. Je suppose qu'il y a au pays un certain nombre de veuves qui touchent une pension de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et peut-être aussi d'autres pays alliés, comme la Norvège et ainsi de suite; le taux du change atteindrait toutes ces pensions, n'est-ce pas? Il n'y en a qu'un petit groupe, je pense.

Le PRÉSIDENT: Leur situation serait la même, en principe, mais comme ils sont beaucoup moins nombreux, ils ne sont pas atteints dans la même mesure. Cependant, tous ces anciens combattants sont dans la même situation.

M. JUTRAS: Monsieur Jones, je ne comprends pas très bien ce que vous proposez. A la page 2, au bas de la page, vous parlez d'une augmentation générale se fondant sur le montant de l'allocation annuelle. Puis, à la page 4 vous parlez d'une augmentation de 33½ p. 100 de l'allocation annuelle maximum. Je suppose que le chiffre de 33½ p. 100 se fonde sur le taux actuel?

M. JONES: Oui.

M. JUTRAS: D'après le taux actuel, ce que vous proposez,—vous êtes sans doute au courant des augmentations projetées à l'égard de la loi des allocations,—c'est une augmentation supplémentaire de \$7.50 par mois, montant qui s'ajouterait à celui qui est proposé dans la loi. Est-ce bien cela?

M. JONES: Oui, la différence serait d'environ 33½ p. 100 ou à peu près.

M. JUTRAS: Dans le taux mensuel?

M. JONES: Oui, dans le taux mensuel.

M. JUTRAS: Ce qui représente \$7.50 de plus.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. GREEN: Monsieur le président, je me demande si vous pourriez élucider le point qu'a soulevé M. Jones, savoir que la nouvelle loi ne tient pas compte des valeurs disponibles comme le faisait l'ancienne loi?

Le PRÉSIDENT: Si je me souviens bien, colonel Garneau, l'ancienne loi ne mentionnait pas les valeurs liquides, n'est-ce pas? Elles étaient visées par les règlements.

Le colonel GARNEAU: Il n'en était pas question, monsieur. On a inséré à ce sujet dans le règlement, ou le programme comme on l'appelait alors,—le programme de la Commission,—une disposition autorisant des biens personnels d'une valeur de \$1,750. Ce chiffre a été fixé plutôt comme mesure.

Le PRÉSIDENT: Comme vous l'avez dit, monsieur Green, c'est la même chose. La disposition relative à la propriété est la seule qui figure dans la présente loi et, si je ne m'abuse, elle ne vise que la valeur de la maison. La nouvelle loi renferme des dispositions semblables; on se propose d'édicter des règlements régissant les valeurs disponibles autorisées comme par le passé. De fait, les mémoires qu'on nous a présentés ne formulaient aucune plainte à ce sujet. Comme la méthode semble bien fonctionner, je suis d'avis qu'il est sage de la conserver.

M. GREEN: Je suppose que c'est l'article 22 qui accorde les pouvoirs à cette fin; c'est l'alinéa f) qui permet d'édicter des règlements. Il accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Il est ainsi conçu:

- f) déterminant le montant qui, aux fins de la présente loi, est censé être le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans des biens réels ou personnels possédés ou acquis par l'allocataire ou son conjoint.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. GREEN: L'ancienne loi renfermait-elle une disposition semblable? La loi actuelle accordait-elle le pouvoir d'édicter de tels règlements?

Le colonel GARNEAU: Oui, l'ancienne loi en renfermait une, Le ministre peut, sur l'avis de la Commission, édicter des règlements relatifs aux biens. Cette disposition a été conservée dans la nouvelle loi à l'article 22 qui se lit comme il suit:

22. Sur l'avis de la Commission et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements.

Le PRÉSIDENT: Les notes explicatives se rapportant à l'article 22 mentionnent l'article 33 de l'ancienne loi qui est conçu en ces termes:

33. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements sur le quorum d'une autorité régionale, la procédure à suivre dans les matières soumises à la décision d'une telle autorité et les formes à observer dans les appels de décisions rendues par cette dernière.

M. GREEN: Alors la loi actuelle ne renferme aucun pouvoir statutaire permettant d'édicter des règlements?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 33 de la présente loi se lit ainsi qu'il suit:

33. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements sur le quorum d'une autorité régionale, la procédure à suivre dans les matières soumises à la décision d'une telle autorité et les formes à observer dans les appels de décisions rendues par cette dernière.

Je pense que vous avez peut-être raison, que la loi actuelle ne renferme pas les détails précis insérés dans le bill, mais ne contient qu'un article général accordant l'autorité d'édicter des règlements.

Y a-t-il d'autres questions? Sinon, je vous remercie sincèrement, monsieur Jones et monsieur Gregory, d'être venus ici afin d'exposer ces faits au Comité. Je puis vous assurer que les membres du Comité ont écouté attentivement les propositions et les résolutions que vous avez présentées. Merci beaucoup.

M. JONES: Merci, monsieur le président.

M. GILLIS: Monsieur le président, j'aimerais poser une question avant que nous ajournions.

Le PRÉSIDENT: Nous poursuivrons pendant quelque temps encore, mais vous pouvez poser votre question.

M. GILLIS: J'aimerais poser à M. Bowler une question qui se rapporte à un point qu'a soulevé M^{me} Darville, au sujet de la veuve d'un ex-militaire des armées impériales dont le mari est décédé avant d'avoir terminé la période d'acquisition de 20 ans de résidence au pays. Nous savons que le titulaire de l'allocation aux anciens combattants et sa veuve étaient dans la gêne à cause d'un revenu insuffisant, mais en ce qui concerne la veuve de l'ancien combattant des armées impériales,—celle qui demeure au Canada depuis 20 ans,—la prin-

cipale difficulté provient de ce que son mari n'avait pas terminé avant son décès la période requise de 20 ans à l'égard du domicile. Je voudrais demander à M. Bowler s'il a des chiffres indiquant le nombre d'anciens combattants dans cette situation et dans quelle mesure il pense que nous devrions examiner cette question avant de terminer l'étude du projet de loi. Je pense qu'il est la personne toute désignée pour nous fournir les renseignements. Il représente le ministère et il connaît les données et les chiffres. J'aimerais que nous considérions au compte rendu des données relatives à ce problème particulier. J'estime que la question est importante.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gillis, il n'est probablement pas nécessaire de signaler à M. Bowler qu'il jouit de la protection du président en ce qui concerne les questions de ligne de conduite en sa qualité de représentant d'un gouvernement parlant à des représentants d'un autre gouvernement. Je serais très heureux, et le Comité également, qu'il puisse nous indiquer combien d'ex-militaires sont en cause. Cependant, monsieur Bowler, je pense qu'il est inutile de vous signaler que nous ne vous obligeons pas à répondre à la seconde partie de la question, ni à indiquer au Comité et par son entremise au gouvernement votre opinion sur la ligne de conduite que nous devrions adopter. Vous faites partie du service civil depuis trop longtemps pour vous aventurer sur un terrain aussi dangereux. Vous pouvez répondre aussi discrètement que vous le voudrez. Pouvez-vous nous fournir ces renseignements, monsieur Bowler?

M. BOWLER: Je ne les ai pas sous la main, mais je puis vous les fournir. Je pourrais faire établir un tableau et le présenter prochainement au Comité. Vous aurez alors une bonne idée de la situation. Je pense que je devrais en rester là.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, capitaine Bowler.

M. GILLIS: Le Comité aura alors une idée complète de la situation. C'est un véritable problème et nous voulons aider le plus possible ces ex-militaires.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous ajournions, comme je l'ai dit au début de la réunion, j'aimerais inviter le D^r Wallace Wilson à prendre la parole. Sauf erreur, le D^r Wilson est une autorité ministérielle sur la question de la gérocomie,—je ne chercherai même pas à vous dire de quoi il s'agit. Je vais d'abord demander au directeur général du service des traitements au ministère, le D^r Warner, de nous dire ce qu'est la gérocomie. Il pourra ensuite nous présenter le D^r Wilson qui nous dira comment la chose fonctionne au ministère des Affaires des anciens combattants, en ce moment, surtout en Colombie-Britannique, je pense. Auriez-vous l'obligeance de vous approcher, afin que nous puissions consigner vos observations au compte rendu?

M. CRUICKSHANK: C'est un homme compétent.

Le docteur W. P. WARNER (directeur général des services de traitement, ministère des Affaires des anciens combattants): Monsieur le président, depuis quelque temps nous étions d'avis qu'il y avait une lacune entre le moment où l'ex-militaire reçoit les traitements et le moment où il peut réintégrer la vie civile à son meilleur avantage. Cela s'appliquait surtout au groupe d'âge plus avancé qui comprend les classes 6 et 5B. Pendant quelques années il ne s'est à peu près rien fait dans ce domaine jusqu'à ce que nous ayons la bonne fortune de retenir les services du D^r Wilson, qui est professeur de gérocomie, c'est-à-dire la science de s'occuper des vieillards et des personnes qui vieillissent. Pour un motif inconnu, nous avons choisi la Colombie-Britannique comme l'endroit idéal pour mettre cette science en pratique.

Le D^r Wilson a entrepris de nouveaux travaux que nous estimons de la plus haute importance pour le bien-être des anciens combattants et qui se rattachent à la question des allocations aux anciens combattants dont vous avez parlé. Sans autre préambule, je vous présente le D^r Wilson.

Le docteur WALLACE A. WILSON (conseiller en gérocomie auprès du directeur général des services de traitement, ministère des Affaires des anciens combattants): Monsieur le président, messieurs, comme vous l'a signalé le Dr Warner, je suis conseiller en matière de gérocomie au ministère des Affaires des anciens combattants et j'ai la bonne fortune d'être en poste sur la côte du Pacifique. Voici notre histoire. J'espère pouvoir vous dire, dans le peu de temps à votre disposition, les progrès que nous avons réalisés dans le domaine de la gérocomie, c'est-à-dire du traitement des vieillards et des personnes vieillissantes, particulièrement en ce qui a trait à nos anciens combattants de la région de Vancouver.

Comme l'a signalé le docteur Warner, je me préoccupe depuis quelque temps de trouver des soins plus appropriés aux anciens combattants âgés. Nous avons discuté la question ensemble, après quoi nous avons décidé de lancer un programme dans la région de Vancouver où j'avais déjà mon bureau. Nous avons cru que la meilleure chose à faire pour commencer serait d'entreprendre une enquête auprès des quelque 500 patients de la catégorie 6 dans notre institution dans la région de Vancouver. Comme vous le savez, les patients de la classe 6 sont des anciens combattants âgés qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent voir à leurs propres besoins et nous les traitons dans nos institutions de la catégorie 6. Un ex-militaire est admis aux traitements de la classe 6 surtout parce qu'il est physiquement ou mentalement incapable de voir lui-même à ses propres besoins en dehors des institutions. Nous avons donc entrepris cette enquête. Nous avons eu recours à une équipe de médecins et d'auxiliaires sociaux qui ont complètement examiné tous les patients de la classe 6 dans nos institutions; les médecins et les auxiliaires sociaux ont discuté à fond les problèmes qui se posent pour chacun de ces hommes; au besoin, on les a fait examiner par des psychologues. Nous avons ensuite colligé les renseignements qui se sont révélés très intéressants pour nous. Ainsi, nous avons constaté qu'un grand nombre de patients de la classe 6 dans nos institutions n'y étaient pas à cause de leur inaptitude physique ou mentale à voir à leurs propres besoins, mais pour bien d'autres raisons d'ordre social, économique, familial et autre, leur inaptitude à se trouver un gîte, un emploi et ainsi de suite, mais que, d'après nos normes, ils étaient parfaitement en mesure de voir à leurs propres besoins à conditions que nous les placions à l'extérieur dans des conditions appropriées.

Nous avons aussi constaté que la façon dont nous procédions en vertu de notre méthode actuelle, qui consiste à accepter ces hommes dans les institutions, les soigner et les laisser oisifs, exerçait une mauvaise influence psychologique sur eux. Ils avaient fait tout ce qu'ils pouvaient avant de venir frapper à la porte de nos institutions. Ils s'adressaient à nos institutions de la catégorie 6 plutôt comme dernière mesure, comme à un "tribunal de dernière instance". Une fois qu'ils étaient acceptés par l'institution, c'était comme si la porte s'était fermée derrière eux sur le monde extérieur où ils avaient vécu. Cette impression avait un effet néfaste sur leur attitude morale, mentale et physique.

Nous avons adopté une certaine attitude à l'égard de cette question. Je vous en donne une idée. D'abord, nous avons jugé qu'il était réellement dans l'intérêt de l'ex-militaire, du point de vue de son bien-être, de sa santé physique et de son moral, de faire en sorte que dans la majorité des cas l'ancien combattant reste aussi longtemps que possible membre de la collectivité où il a vécu.

Par conséquent, tenant compte du bien-être de l'ex-militaire en général, nous avons pensé qu'il ne fallait pas seulement songer aux incapacités de l'intéressé, mais aussi à ses aptitudes, qu'il fallait tout en nous occupant de ses incapacités voir aussi à développer ses aptitudes. Nous avons aussi cru que nous ne pouvions pas dissocier son état physique de sa situation économique ou

sociale. Nous avons aussi pensé que chaque ancien combattant était un individu ayant ses propres problèmes et seulement les siens; par conséquent il fallait envisager la situation de ce point de vue.

Après avoir terminé notre enquête nous avons institué ce que nous avons appelé une "commission d'évaluation et de réadaptation". Voilà la première disposition que nous avons prise. La mesure suivante consistait à réorganiser notre programme à l'intention des anciens combattants de la catégorie 6 confiés à nos soins.

La commission d'évaluation et de réadaptation, telle que nous l'avons constituée, comprend deux ou trois médecins, des auxiliaires médicaux et sociaux, un psychologue, qui peuvent se prévaloir au besoin de tous les services du ministère, par exemple le service de consultation à l'hôpital, les services de la division du bien-être en dehors de l'hôpital. En outre, comme partie de notre programme d'éducation nous nous sommes adressés aux autorités sanitaires municipales et provinciales. Nous leur avons expliqué notre programme, en leur demandant leur collaboration,—et nous l'avons obtenue,—à l'égard des hommes qui s'adressent à nous pour diverses raisons autres que leur inaptitude à vivre à l'extérieur de nos institutions de la classe 6; nous nous sommes efforcés de les réadapter dans leur milieu sans les prendre sous nos soins comme patients de la classe 6.

Je répète qu'il est de beaucoup préférable que ces hommes restent dans le milieu où ils ont vécu. C'est préférable à tous les points de vue, si l'intéressé est apte, qu'il travaille dans sa collectivité. S'il est employé dans cette collectivité, peu importe le genre de travail qu'il accomplit, le degré de sa productivité, car s'il est intéressé à son travail, s'il a un emploi, il est animé d'un sentiment de fierté, il se sent utile. Je voudrais qu'il en fût ainsi en ce qui concerne la dignité de tout ancien combattant qui vit au Canada. Je songe particulièrement au vieux ex-militaire.

Je me permets de faire une petite digression, monsieur le président, afin de vous donner un exemple de ce à quoi je songe. J'employais de temps à autre chez moi une femme de ménage, un tout petit bout de femme, joyeuse, active et heureuse. Elle était issue d'une famille de douze enfants et élevée dans un milieu humble et pauvre. Elle avait elle-même six enfants qu'elle élevait très convenablement. Un jour je lui ai demandé ce que faisait son mari. Je n'oublierai jamais sa réponse. Cessant un instant son époussetage, elle me dit d'un ton très fier: "Docteur, mon mari est égoutier". Elle m'a répondu avec autant de fierté qu'une autre femme m'aurait dit "Mon mari est banquier", ou encore "Mon mari est fonctionnaire de l'État" ou bien "Mon mari est député". Mais vous pouvez vous imaginer la dignité naturelle de cette petite femme et la fierté avec laquelle elle considérait le travail de son mari, qui avait un emploi et qui faisait sa part dans la collectivité où il vivait.

A mon avis, il importe grandement pour le bonheur des vieillards canadiens, qu'il s'agisse de civils ou d'anciens combattants, qu'on leur inculque cette fierté lorsqu'on le peut.

Nous avons donc établi notre commission d'évaluation et de réadaptation et nous avons demandé qu'on nous envoie tous les ex-militaires qui demanderaient les traitements de la classe 6. On nous les a envoyés. Nous leur faisons subir un examen complet du point de vue médical, social, physique et mental. Nous décidons ensuite s'il y a lieu de les admettre dans nos institutions ou de chercher à les réadapter dans leur milieu.

Nous les avons répartis en quatre ou cinq groupes. Dans le premier nous classons les hommes physiquement ou mentalement aptes à vivre hors de nos institutions, qui peuvent faire quelque travail. Dans le deuxième groupe, nous classons les hommes physiquement ou mentalement aptes à vivre hors de nos institutions, mais inaptes au travail. Par aptes à faire quelque travail

j'entends les hommes qui peuvent apprêter leurs propres repas. Dans le troisième groupe nous classons les hommes aptes à vivre hors de nos institutions, mais qui doivent faire l'objet de quelque surveillance et auxquels on doit servir tous les repas.

J'ai dit "surveillance". Vous seriez étonnés,—peut-être ne le seriez-vous pas,—de connaître le nombre d'hommes dans nos institutions de la catégorie 6 qui sont là non pas parce qu'ils ne pouvaient pas vivre à l'extérieur, mais qui y sont venus parce qu'ils craignaient de tomber malades dans une cabane ou une chambre où personne n'en aurait eu connaissance. Un grand nombre d'hommes étaient réellement envahis par cette crainte. Un homme est venu dans notre institution parce qu'un certain nombre de ses anciens camarades étaient inhumés dans le terrain réservé aux soldats; j'ai appris qu'il était bien décidé à s'y faire enterrer à son tour le moment venu. Il était d'avis que le meilleur moyen d'être inhumé dans un terrain réservé aux militaires était de mourir dans une institution administrée par le ministère des Affaires des anciens combattants.

Donc une partie de notre travail avait pour but d'obtenir tous les renseignements possibles. Nous obtenons tous les détails possibles sur la situation de l'intéressé dans son milieu, en ce qui concerne sa famille. Je signale qu'un très grand nombre d'hommes à Highcroft, peut-être même la moitié, n'ont pas de parents dans un rayon de cinq cents milles. Ils se sentent donc seuls. Nous essayons de les réadapter.

Je ne vous ennuierai pas avec des chiffres, mais jusqu'à un certain minimum,—j'oublie combien de mois,—mais jusqu'à aujourd'hui, mettons six mois de l'an dernier par comparaison avec les six mois correspondants de l'année précédente, nous avons replacé dans leur collectivité environ 50 p. 100 de plus d'hommes qu'auparavant. C'est dire que nous admettions 50 p. 100 de plus de patients de la classe 6 que nous le faisons maintenant; nous n'en admettons pas beaucoup des trois premiers groupes qui peuvent voir à leur subsistance hors de nos institutions si nous pouvons réussir à les réadapter dans leur milieu.

Pour y arriver nous avons besoin de la collaboration de tous les services du ministère des Affaires des anciens combattants et nous l'obtenons. Lorsqu'un homme retourne chez lui, les services de bien-être qui s'occupaient de lui à l'hôpital s'en occupent aussi une fois qu'il est rentré chez lui. Avant de venir à Ottawa, je me suis rendu à New-Westminster où j'ai causé avec les secrétaires des filiales de la Légion sur le littoral inférieur. Je leur ai expliqué notre travail. Ils m'ont demandé comment ils pourraient nous aider à appliquer notre programme, comment ils pourraient aider à réadapter ces hommes qui se sont adressés à nous pour une raison ou une autre en vue d'obtenir les traitements de la catégorie 6, mais que nous avons décidé de laisser dans leur milieu. Nous nous entendrons avec tous ceux que nous renvoyons chez eux et nous avertirons immédiatement le secrétaire de la filiale locale de la Légion qui s'occupera de ces gens comme cas spéciaux de gérocomie, sans attendre que ces ex-militaires se présentent avec de nouvelles difficultés. La Légion les visitera de temps à autre afin de s'assurer que tout va bien.

Nous enquêtons aussi au sujet des ex-militaires de moins de 60 ans qui réclament l'allocation aux anciens combattants, qui souffrent de quelque invalidité. Nous nous efforçons de les placer de la même façon; nous les aidons à se trouver un emploi, de façon qu'ils puissent voir à leurs propres besoins sans compter sur l'aide du ministère en ce qui concerne l'allocation aux anciens combattants.

Je signale, messieurs, que les ex-militaires âgés et ceux qui réclament les traitements de la classe 6, ont beaucoup de difficulté à trouver un emploi, même lorsqu'ils sont réellement capables d'accomplir quelque travail. Le Service

national de placement nous rend bien service et collabore très bien avec nous, mais il lui est difficile d'accorder à ces gens l'attention personnelle et constante que nous cherchons à leur donner; au lieu de leur fournir une liste de quatre ou cinq emplois possibles, nous nous efforçons de leur trouver un emploi de façon qu'ils aient du travail dès qu'ils nous quittent. Nous obtenons d'assez bons résultats, je pense.

Il va sans dire que nous avons toujours envisagé du mauvais point de vue la question de l'âge. Nous avons tort de considérer l'âge de la retraite ou de l'emploi du simple point de vue chronologique; nous avons tout à fait tort. Comme vous le savez, un nombre de plus en plus grand de nos citoyens vivent plus longtemps. Depuis le début du siècle la durée probable de survie a augmenté d'exactlyment vingt ans. Nous devons donc comprendre qu'il y aura de plus en plus de vieillards qu'il faudra essayer d'occuper à des travaux productifs dans la collectivité.

Je pense que j'ai à peu près épuisé mon temps de parole.

Le PRÉSIDENT: Non, votre exposé est très intéressant.

Le docteur WILSON: J'aimerais vous dire quelques mots de la façon dont nous tentons de réorganiser le programme à l'intention des anciens combattants qui ont été admis aux traitements de la catégorie 6. Notre tâche n'a pas été facile quand nous nous sommes rendus à cette institution où ces vieillards se trouvaient depuis plusieurs années, étendus, oisifs et attendant le jour de la délivrance. Comme je l'ai déjà signalé, il y avait chez eux un certain dépérissement psychologique; ils étaient dans une ornière et il ne nous était pas facile de leur dire: "Nous allons vous trouver un emploi approprié à votre état, qui vous permettra d'utiliser ce qui vous reste d'aptitudes," car tout le monde en a. Nous avons donc envoyé à Highcroft un fonctionnaire du service de bien-être compétent, sympathique, énergique et enthousiaste à l'égard de la réadaptation des vieillards. Nous lui avons confié la direction de l'enquête. Il a d'abord commencé par s'entretenir avec chacun des ex-militaires hospitalisés à cette institution; il consacrait parfois une heure à exposer les avantages du programme dont j'ai parlé, à faire comprendre à l'ancien combattant qu'il se sentirait mieux s'il était actif et s'occupait à quelque chose. Je dois dire que j'admire beaucoup sa persévérance et les résultats qu'il a obtenus. Un certain nombre d'entre eux, neuf je pense, ont déclaré: "Non, nous ne ferons rien; nous sommes ici pour nous faire traiter par le gouvernement et nous y resterons pour qu'il s'occupe de nous." La grande majorité s'est montrée prête à travailler; nous avons donc discuté avec ces gens le genre de travail qui leur conviendrait le mieux, qu'ils aimeraient faire et aujourd'hui bon nombre d'entre eux travaillent. Ils s'y plaisent beaucoup. Leur âge moyen varie entre 71 et 72 ans. Vous seriez étonnés de voir à quel point certains d'entre eux sont actifs. Ainsi, le fonctionnaire du service de bien-être a découvert un vieillard de 73 ans qui était autrefois dactylographe. C'est lui qui fait maintenant toute la dactylographie. A le voir se promener à Highcroft avec son paquet de documents sous le bras on croirait que c'est lui qui dirige l'institution. Il s'intéresse à l'existence comme jamais auparavant.

Avant de lancer notre programme, j'ai assisté à une réunion du conseil exécutif de la direction provinciale de la Légion en Colombie-Britannique et j'y ai exposé mon programme. J'ai signalé à la Légion qu'un certain nombre d'hommes qui recevaient les traitements de la classe 6 dans nos institutions iraient probablement se plaindre que nous cherchions à les faire travailler. Je leur ai ensuite expliqué notre objectif. La Légion a entièrement approuvé notre programme. Comme nous nous y attendions quelques vétérans sont allés se plaindre à la Légion, qui leur a dit qu'ils n'étaient pas tenus de travailler, mais que le travail leur ferait du bien, qu'il était préférable qu'ils travaillent si le médecin avait dit qu'ils y étaient aptes.

Il a aussi fallu beaucoup de travail pour faire accepter le programme par notre personnel. On leur avait enseigné à traiter ces vieillards tout à fait paternellement, de sorte qu'il nous a fallu leur inculquer un nouvel état d'esprit. Nous avons fait une analyse des emplois de notre institution afin de savoir combien de ces emplois nos vieillards pourraient occuper à temps continu, partiel ou à l'occasion. Quand nous sommes allés au réfectoire et à la cuisine, la diététicienne nous a immédiatement répondu qu'elle ne voulait pas être embarrassée de ces vieillards au réfectoire ou à la cuisine. Le jardinier et le menuisier nous ont répondu de la même façon. Nous avons donc réuni ces gens pour leur expliquer qu'ils faisaient partie de l'équipe des traitements tout aussi bien que nous et que nous étions d'avis que ce serait avantageux que ces vieillards travaillent un peu dans le jardin, s'ils désiraient le faire, comme partie de notre programme de traitements. Le fait de travailler les tient occupés. Nous avons réussi à obtenir la collaboration de nos employés et le programme fonctionne bien.

D'après mes visites à cette institution, je suis convaincu qu'il y règne maintenant une nouvelle atmosphère. L'une des premières questions que nous a posées la Légion fut la suivante: "Est-ce que vous paierez ces gens s'ils veulent travailler?" J'ai dit que je n'avais pas encore pris de décision définitive à ce sujet, mais que pour l'instant ils ne recevraient aucun paiement. D'abord, lorsqu'un homme habite une de nos institutions de la classe 6 c'est son foyer. Habituellement, quand on vit quelque part on s'attend à faire quelques petits travaux, on est heureux de les faire parce que c'est sa maison. D'autre part, il ne convient pas qu'un médecin ou qu'une équipe de traitement prescrive un remède qu'ils croient sincèrement bienfaisant pour le malade, mais le paient pour qu'il suive ce traitement. Je n'ai pas d'idées préconçues sur la question, mais pour l'instant nous ne leur versons aucune rémunération et, jusqu'ici, personne ne s'en est plaint.

Je pense, monsieur le président, que je vous ai exposé les principaux points du problème. Nous avons l'intention d'appliquer le programme à toutes les institutions du ministère des Affaires des anciens combattants au Canada. La première année en fut une d'expérience; pour mettre le plan initial à exécution nous avons puisé les fonds à même la caisse dont dispose le ministère pour les recherches. A Vancouver ce programme fait maintenant partie intégrante des services de traitement. A mesure que le programme progresse et s'intègre dans les autres services, nous constatons que notre équipe est appelée à s'occuper non seulement des cas de vieillards de la classe 6, mais aussi d'hommes qui ne sont pas dans ce groupe d'âge, mais que les médecins des hôpitaux ont de la difficulté à réadapter à l'extérieur des institutions. Ils nous disent: "Votre équipe s'occupe de coordonner les travaux. Or voici des hommes qui n'ont plus besoin de traitements. Nous vous les renvoyons afin que vous tentiez de les replacer dans leur milieu." Je pense que le programme prendra beaucoup d'expansion, non seulement au ministère des Affaires des anciens combattants, mais aussi dans le domaine civil.

A la suite du travail que nous avons fait à Shaughnessy, les directeurs de l'école de service social à l'université ont assisté à nos cliniques d'évaluation et nous ont demandé de leur permettre d'envoyer leurs étudiants de dernière année chez nous pour qu'ils y poursuivent certains travaux. Ils estimaient que notre équipe pourrait faire profiter leurs élèves de son expérience. En outre, le Conseil des œuvres de bienfaisance a appris le travail que nous faisons et il a envoyé des représentants me demander si nous pourrions créer au sein du Conseil de la caisse de bienfaisance une commission de bien-être des vieillards de façon à propager notre œuvre parmi la population civile. J'ai accepté ce travail pendant un an; je pense que nous avons réalisé beaucoup de progrès dans ce domaine. Nous avons constitué une sous-commission du logement. Nous avons invité le Dr Walter S. Woods,

qui a été longtemps sous-ministre des Affaires des anciens combattants, à assumer la direction de cette commission. Le Dr Woods s'était retiré à Vancouver,—du moins il croyait s'y être mis à la retraite,—mais nous l'avons tenu très occupé. La commission a mis en œuvre un programme de logement, d'envergure restreinte pour commencer, il est vrai. Elle s'efforce d'obtenir des logements subventionnés pour les vieillards. Nous espérons qu'elle réussira dans sa tâche. Ses membres se sont adressés aux autorités provinciales, à la Société centrale d'hypothèques et de logement et ils ont réussi à obtenir des fonds de particuliers. La première maison fournira un logement à un certain nombre de personnes mariées et de célibataires qui touchent l'allocation aux anciens combattants, une faible pension ou une pension de vieillesse dans la province. Ces gens obtiendront ainsi un logis moyennant un loyer proportionné à leur revenu, mais ils seront logés convenablement.

Nous avons aussi institué un comité des maladies chroniques; je ne puis parler de ce qui se passe ailleurs au Canada, mais je dois dire qu'en Colombie-Britannique les malades chroniques sont les oubliés. Il nous est pénible de songer à l'élaboration de notre programme de réadaptation dans nos institutions à l'intention des vieillards tout en songeant à la situation des civils atteints de maladies chroniques. Ces malades se retirent dans des hospices particuliers, lorsqu'ils ont la chance d'y obtenir une place, car la pénurie de lits est très grande. Dans ces hospices privés ils ne peuvent aucunement se faire traiter, du point de vue réadaptation, soins médicaux, physiques ou de mobilisation articulaire. Le comité a pris les dispositions nécessaires afin de mettre en œuvre un programme complet de réadaptation chez les pensionnaires d'un hospice particulier de Vancouver. Il procède avec le consentement du propriétaire et des médecins qui s'occupent de ces malades.

Je prévois donc, monsieur le président, que le programme prendra beaucoup d'expansion. Il est présentement appliqué dans les hôpitaux du ministère à Calgary, Regina, Victoria, Edmonton et, depuis six mois, à Montréal. Avec le temps, nous l'appliquerons dans toutes nos institutions à travers le pays. Quand il fonctionnera partout, je suis convaincu que l'idée se propagera à la vie civile. Nous aurons ainsi apporté une importante contribution à la réadaptation des vieillards au Canada.

Le PRÉSIDENT: Il m'est bien inutile de vous dire, docteur Wilson, que les membres du Comité vous ont écouté avec le plus vif intérêt et la plus grande attention. Je dois dire qu'il n'est pas inusité dans la vie parlementaire que nous rencontrions un homme qui a des idées en tête, des hommes qui voient loin, mais nous avons appris à être sur nos gardes, car souvent ces gens qui désirent lancer une idée ne font jamais rien à ce sujet. Ce matin, nous avons eu l'avantage d'entendre quelqu'un qui a eu une idée et qui a su la mettre à exécution. Les membres du Comité seront sans doute d'avis, après vous avoir entendu ce matin, que le nouvel état d'esprit qui règne au ministère et au pays en général en ce qui concerne les allocations aux anciens combattants, provient, en partie du moins, des idées implantées dans la division des traitements et des résultats de l'application de son programme.

M. CRUICKSHANK: Puis-je dire un mot?

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien d'abord me permettre d'ajouter une phrase, je vous céderai volontiers la parole. J'allais dire qu'à titre de président,—je me permets de paraphraser les Saintes Écritures,—on dit parfois "Il ne peut rien sortir de bon de Nazareth" et en regardant Howard Green et George Cruickshank je me suis souvent dit "Il ne peut rien sortir de bon de Vancouver". J'allais dire ce matin qu'enfin quelque chose de bien était sorti de Vancouver.

M. CRUICKSHANK: Je voulais dire, mais vous avez accaparé tant de temps pour parler d'Howard Green et de moi-même, que nous avons écouté avec beaucoup de plaisir M^{me} Darville de la Colombie-Britannique, qui a si bien

représenté les femmes. Je voulais aussi remercier,—et je sais que j'exprime aussi les sentiments d'Howard,—le D^r Wallace Wilson de son excellent exposé. Howard, vous et moi savons sans doute mieux que quiconque ici que le D^r Wilson est l'un des médecins de la Colombie-Britannique les plus réputés et les mieux aimés.

Je n'oublie pas non plus qu'il a fréquenté l'université en même temps que ma sœur.

M. GREEN: J'aimerais ajouter un mot. Comme vous le savez, le D^r Wilson est l'un des médecins les plus éminents du Canada et il est ancien président de l'Association médicale canadienne. Il s'occupe de ce programme parce qu'il tient à aider ses confrères anciens combattants, car il a lui-même servi avec distinction dans les forces armées au cours des deux grandes guerres. Vous comprendrez donc notre légitime orgueil de l'entendre présenter son exposé ici ce matin.

J'ajoute, en passant, qu'il est aussi à l'heure actuelle président de la Caisse des œuvres de bienfaisance de la ville de Vancouver. C'est dire que son dévouement envers ses compatriotes ne se borne pas à son travail professionnel.

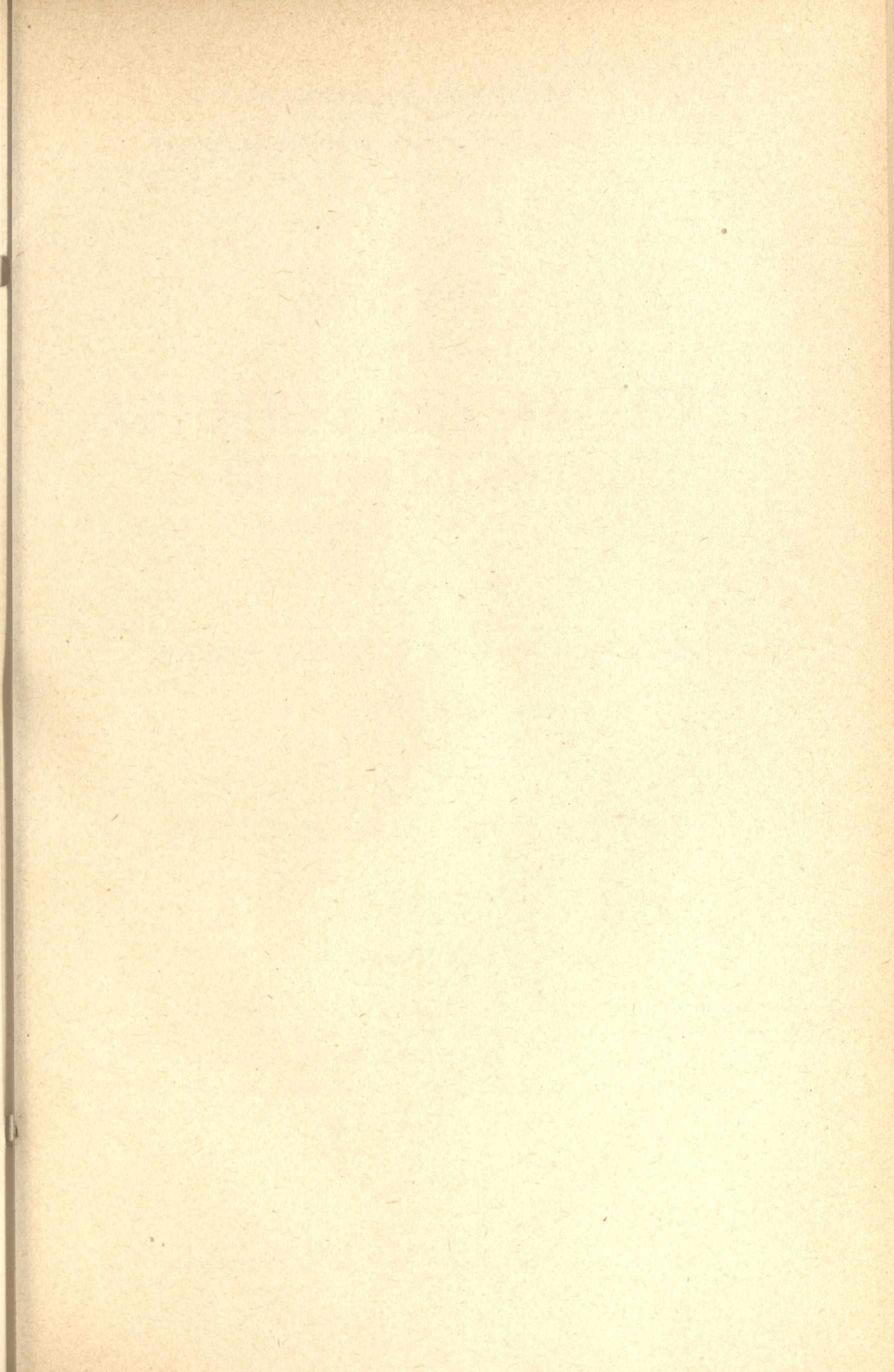
Nous sommes très fiers du D^r Wilson, monsieur le président, et nous sommes très heureux de voir qu'il se dévoue tant pour assurer le bien-être des anciens combattants canadiens.

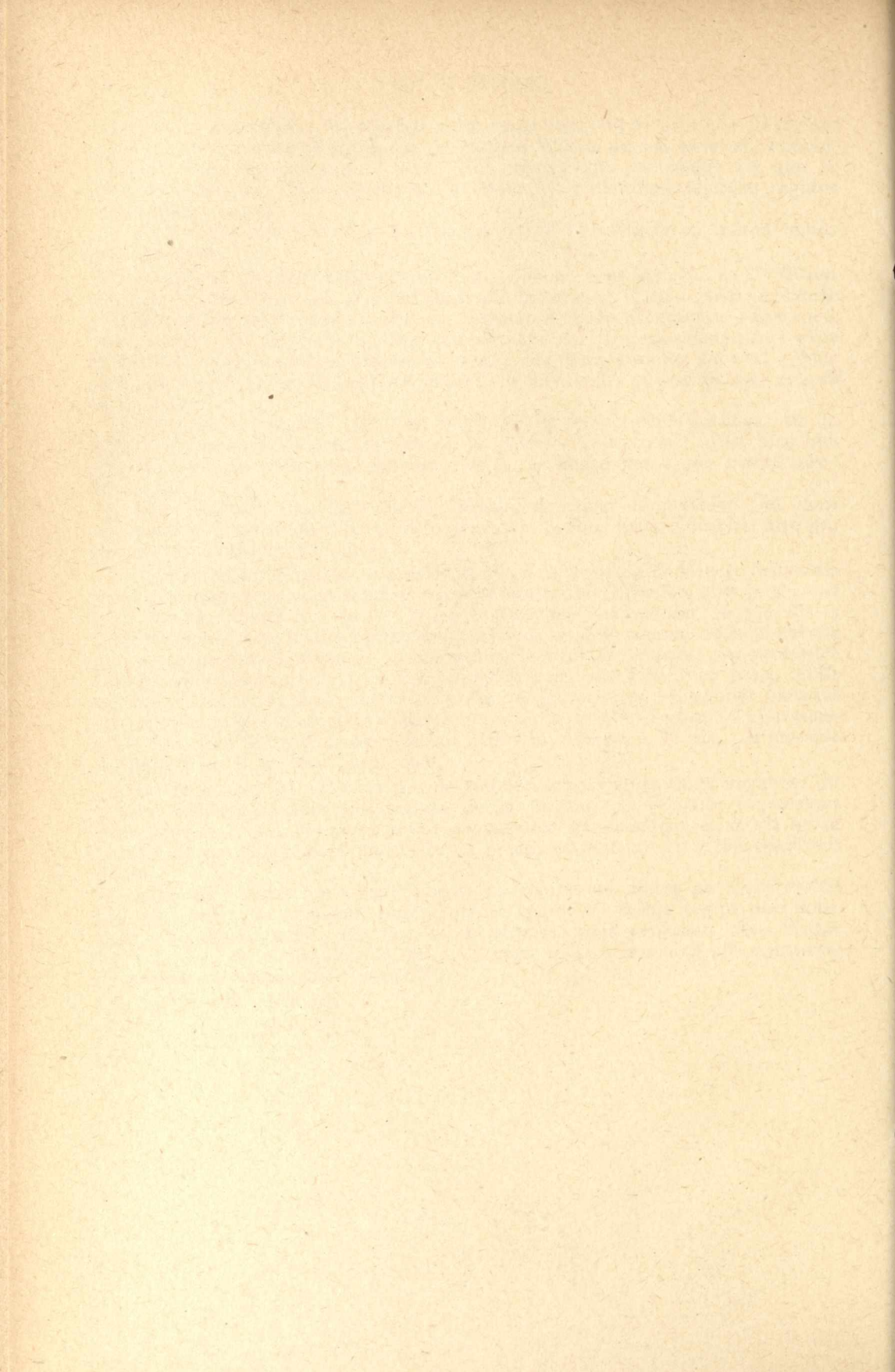
M. HERRIDGE: Monsieur le président, avant la levée de la séance, j'aimerais vous dire que nous vous sommes reconnaissants de l'occasion que vous nous avez donnée d'entendre le D^r Wilson. Pendant son exposé, je me disais intérieurement que toutes ces choses sont bien vraies, comme nous le savons par notre propre expérience. Juste avant de venir à Ottawa, j'ai rencontré trois ex-militaires qui s'étaient fait admettre dans une institution parce qu'ils craignaient de vivre seuls dans leur hutte, où ils auraient pu tomber malades ou être victimes d'un accident sans que personne s'en aperçoive. J'ai récemment reçu une lettre d'un ouvrier qui a pris sa retraite à 75 ans. Il cherche du travail car il ne peut rester oisif.

Le PRÉSIDENT: Il n'y aura pas de réunion lundi car certains membres du Comité désirent assister au congrès de la Légion. Le Comité s'ajournera donc pour se réunir de nouveau sur convocation du président, mais s'il ne se produit aucun changement inattendu, la prochaine réunion aura lieu vendredi matin.

Certains députés ont signalé que si nos heures de séance ne concordaient pas avec celles du principal comité qui se réunit en même temps que nous, le Comité des dépenses aux fins de la défense, nous pourrions nous réunir jeudi au lieu de vendredi. Je vais y songer, mais à moins d'avis contraire, vous serez convoqués pour vendredi.

Le Comité s'ajourne.





CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session de la vingt et unième Législature

1952

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU VENDREDI 23 MAI 1952

TÉMOINS:

MM. E. L. M. Burns, sous-ministre, W. G. Gunn, Q.C., directeur du contentieux, et G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être, ministère des Affaires des anciens combattants.

M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

ORDRE DE RENVOI

JÉUDI 22 mai 1952.

Ordonné—Que le nom de M. Carroll soit substitué à celui de M. George sur la liste des membres du Comité spécial des affaires des anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 23 mai 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Balcom, Bennett, Carter, Cruickshank, Dickey, Gillis, Green, Herridge, Jutras, Lennard, MacDougall, MacLean (*Queens*), Mott, Mutch, Quelch, Ross (*Souris*), Thomas, Weaver et White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents: MM. E. L. M. Burns, sous-ministre, W. G. Gunn, Q.C., directeur du contentieux, et G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être, ministère des Affaires des anciens combattants; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

M. Garneau rectifie un passage de la déposition qu'il a rendue devant le Comité le 9 mai.

M. White propose que le Comité recommande au gouvernement d'étudier l'opportunité de présenter, au cours de la présente session du Parlement, une mesure législative donnant suite aux vœux que la Légion et le Conseil national des anciens combattants ont adressés au Comité en vue du relèvement des taux d'allocation et des maximums de revenu autorisés indiqués dans les annexes du bill 181.

A la suite d'un débat, M. Jutras propose en amendement que les recommandations de la Légion canadienne et du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants soient prises en considération lors de l'étude des articles pertinents du bill 181.

On en appelle au règlement en invoquant l'irrégularité de la motion de M. Jutras parce qu'il s'agit d'une proposition contredisant la motion principale, mais l'heure de l'ajournement étant arrivée, le président réserve sa décision pour la prochaine séance.

Sur la proposition de M. Green, le Comité s'ajourne à 1 heure pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

PROCEEDINGS

of the [illegible] [illegible]

[The following text is extremely faint and illegible due to the quality of the scan. It appears to be a list of names and titles, possibly a table of contents or a list of attendees.]

TÉMOIGNAGES

Le 23 mai 1952,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Il a été convenu à la dernière réunion d'aborder ce matin l'étude du bill 181, intitulé "Loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge".

Le président de la Commission des allocations aux anciens combattants m'informe qu'il a formulé une déclaration erronée lors de notre première réunion; il m'a adressé une lettre pour rectifier l'erreur. Il semble qu'il avait extait les renseignements du mauvais dossier. Nous pourrions lui demander de donner lecture de l'exposé modifié ou d'en distribuer des exemplaires aux membres du Comité ainsi qu'au secrétaire, selon ce que vous préférerez.

M. MACDOUGALL: La rectification se rapporte-t-elle au bill?

Le PRÉSIDENT: Oui, elle se rapporte au bill. Je pense que je vais demander au colonel Garneau de nous en donner lecture, puis si quelqu'un en désire une copie nous en distribuerons.

M. F.-J.-G. GARNEAU (président de la Commission des allocations aux anciens combattants): Monsieur le président, si vous me le permettez, j'apporterai une modification au mémoire que je vous ai présenté le 9 mai 1952. Il s'agit de rectifier les données statistiques que j'ai citées en terminant mes remarques.

Bien que les chiffres que j'ai alors cités soient exacts, il s'agissait de données cumulatives qui n'indiquent pas le nombre réel d'anciens combattants qui recevaient l'allocation le 1^{er} mars 1952.

Comme je rédigeais mon mémoire, j'ai cru qu'il serait utile au Comité de fournir ces données cumulatives, mais dans ma hâte de vous les présenter j'ai consulté le mauvais dossier.

Je tiens aussi à ajouter qu'à cause de cette erreur, sans le vouloir j'ai fourni les mauvais chiffres en ce qui concerne le pourcentage des allocataires de moins de soixante ans et celui des allocations de soixante ans et plus. J'ai dit que les pourcentages étaient de 46 et 54 p. 100 respectivement. Le pourcentage que je vous indiquerai maintenant est sensiblement différent.

Les chiffres que je vous indique maintenant comme étant exacts sont à jour au 1^{er} avril 1952 au lieu du 1^{er} mars 1952.

Effectivement, le pourcentage d'anciens combattants de moins de soixante ans par rapport à ceux de soixante ans ou plus est dans la même proportion que 25 p. 100 par rapport à 75 p. 100.

Pour ce qui est des veuves touchant l'allocation, le pourcentage s'établit à 16.58 p. 100 à l'égard des femmes de moins de cinquante-cinq ans et à 83.42 p. 100 en ce qui concerne les veuves de cinquante-cinq ans ou plus.

Le pourcentage global s'établirait donc à environ 32 p. 100 dans le cas des allocataires de moins de soixante ans et à 68 p. 100 en ce qui concerne ceux de 60 ans ou plus.

Le 1^{er} avril 1952, le nombre global de titulaires d'allocations aux anciens combattants était de 38,021, dont 29,137 titulaires étaient des ex-militaires et 8,736 des veuves ainsi que 86 comptes d'orphelins représentant 148 enfants. La somme annuelle versée est de \$21,500,000.

Voici maintenant les chiffres relatifs aux anciens combattants titulaires d'allocations, d'après les différentes guerres au cours desquelles ils ont servi. Ces chiffres sont à jour au 1^{er} avril 1952.

Troupes de la campagne du nord-ouest	40
Guerre sud-africaine	276
Première Guerre mondiale	24,488
Seconde Guerre mondiale	1,618
Anciens combattants des deux guerres	390
Anciens combattants des armées impériales titulaires d'allocations à la suite des modifications apportées en 1950	2,325
Nombre total d'anciens combattants	29,137

M. GREEN: Colonel Garneau, les premiers pourcentages que vous avez indiqués comprennent-ils les veuves?

M. GARNEAU: Non, monsieur; j'ai tout simplement ajouté cela.

M. GREEN: En d'autres termes, il y a deux groupes distincts. Vous avez indiqué les pourcentages pour toutes les veuves et pour tous les anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Aujourd'hui, mais dans son premier exposé, il a dit que les 46 p. 100 comprenaient les veuves.

M. GREEN: J'ai posé la question car si les veuves étaient comprises dans le premier chiffre, il y aurait alors un groupe de 55 à 60 ans.

Le PRÉSIDENT: Les veuves étaient comprises dans le premier groupe; la véritable différence est l'écart entre 46 et 32, n'est-ce pas?

M. GARNEAU: A peu près.

M. JUTRAS: Quel était le total, le nombre global de titulaires d'allocations aux anciens combattants?

M. GARNEAU: 38,021.

M. JUTRAS: C'est là le nombre global de titulaires d'allocations aux anciens combattants le 1^{er} mars 1952?

M. GARNEAU: Oui, mais dans mon exposé ici,—je pense que le fondement était le même dans l'autre, le nombre global d'anciens combattants est de 29,137,—je voulais indiquer le nombre d'anciens combattants seulement d'après la guerre au cours de laquelle ils ont servi.

M. JUTRAS: 29,000?

M. GARNEAU: 29,137.

Le PRÉSIDENT: Si quelqu'un désire un exemplaire de cet exposé, je puis en distribuer car j'en ai des exemplaires supplémentaires ici.

Messieurs, nous aborderons maintenant le bill 181. Nous en sommes à l'article 2, interprétation; nous commençons habituellement par cet article.

M. WHITE: Monsieur le président, avant de passer à l'étude du bill, je voudrais présenter une motion. Je propose, appuyé par M. Green, que le Comité recommande au gouvernement d'étudier l'opportunité de présenter, au cours de la présente session du Parlement, une mesure législative donnant suite aux vœux que la Légion et le Conseil national des anciens combattants ont adressés au Comité, en vue du relèvement des taux d'allocation et des maximums de revenu autorisés indiqués dans les annexes au bill 181.

Je pense, monsieur le président, qu'il est à peu près inutile de formuler une longue déclaration à propos de la motion, qui se passe de commentaires. Nous avons tous entendu et lu les propositions que nous ont présentées les diverses associations qui ont témoigné devant le Comité; dans leurs mémoires, elles signalaient certains cas et fournissaient certains renseignements à l'appui des

propositions qu'elles formulaient. Tous les membres du Comité, y compris vous-même, monsieur le président, sont sans doute au courant de cas d'ex-militaires de leur région qui touchent les allocations aux anciens combattants aux termes de la loi à l'étude et qui ont eu beaucoup à souffrir. Maintenant, monsieur le président, au cas où quelqu'un dirait que la motion pourrait retarder l'adoption du bill et le versement des allocations accrues aux anciens combattants, qui seront rétroactives au 1^{er} janvier 1952, je me permets de signaler que si le Comité appuyait la motion il pourrait en saisir la Chambre aujourd'hui même; messieurs, au cours d'une des prochaines réunions nous connaîtrions probablement la réponse du gouvernement. Dans l'intervalle, il n'y aurait sans doute aucun motif de ne pas procéder à l'examen du bill article par article, puis l'adopter et en faire rapport. J'ajoute qu'il existe un précédent pour la présentation de cette motion; ceux d'entre nous qui faisaient partie du comité précédent des affaires des anciens combattants se souviennent sûrement qu'une motion semblable a été présentée, en vertu de laquelle le comité a demandé au gouvernement d'étudier l'opportunité de relever les taux de base de la pension. La motion a été adoptée, le comité a formulé ce vœu au Gouvernement, qui a donné suite à la proposition. J'exhorte donc les membres du Comité à appuyer la motion car, à mon avis, si nous adoptons les taux d'allocation indiqués dans l'annexe au bill, il s'écoulera beaucoup de temps avant que nous ayons l'occasion de formuler d'autres propositions.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'accepte la motion, mais il convient de signaler, je pense, que le moment approprié pour présenter une modification de ce genre serait lorsque nous aborderons l'article pertinent du bill,—étant donné que nous examinons présentement le bill article par article,—c'est-à-dire celui qui a trait au montant de base; cependant, messieurs, afin de faciliter la discussion, nous pourrions peut-être examiner les choses comme elles se présentent. Nous sommes tous au courant de la modification qui a trait au taux de base; nous pourrions peut-être étudier la question immédiatement et promptement, puis poursuivre les travaux du Comité. Nous sommes donc saisis d'une motion, soumise par M. White et appuyée par M. Green, proposant que le Comité recommande au gouvernement d'étudier l'opportunité de présenter, au cours de la présente session du Parlement, une mesure législative donnant suite aux vœux que la Légion et le Conseil national des anciens combattants ont adressés au Comité, en vue du relèvement des taux d'allocation et des maximums de revenu autorisés indiqués dans les annexes au bill 181. Je suppose, monsieur White, que vous proposez que les taux soient portés aux niveaux que recommande la Légion, n'est-ce pas?

M. WHITE: Telle est la portée des vœux et des chiffres soumis par la Légion et le Conseil national.

M. QUELCH: Tant en ce qui concerne les allocations aux anciens combattants qu'à l'égard du revenu autorisé.

Le PRÉSIDENT: Le revenu autorisé est mentionné dans une annexe au bill 181.

M. JUTRAS: Quelle est la motion, monsieur le président? Je ne comprends pas très bien ce qu'on propose.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes saisis d'une motion. Quelqu'un désire-t-il ajouter des remarques à ce sujet?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je voudrais, en quelques mots, signifier mon appui à l'égard de la motion de M. White. Il a déclaré avec raison qu'il existe un précédent pour la présentation d'une telle motion; la dernière fois, une proposition de ce genre a eu quelque succès. Par conséquent, afin de faciliter le travail du Comité, je tiens à affirmer que j'appuie la motion.

M. QUELCH: Moi aussi, je serai bref. J'appuie la motion tant à l'égard de l'augmentation de l'allocation qu'en ce qui concerne le revenu autorisé. A mon

avis, le bill constitue une amélioration marquée sur la loi actuelle, mais s'il relève d'environ \$10 par mois l'allocation des anciens combattants, je pense qu'il ne règle pas d'une façon satisfaisante la question du revenu autorisé. Il me semble que toute la loi est rédigée à l'intention de l'ex-militaire qui peut travailler, mais qu'elle ne tient à peu près aucun compte des anciens combattants inaptes au travail ou atteints d'une invalidité totale. Je crois qu'il y aurait une injustice à l'endroit de l'ex-militaire qui touche une faible pension d'invalidité, exception faite de l'augmentation de \$10, et que cet homme ne retirerait absolument aucun avantage en ce qui concerne le montant de revenu qu'il peut gagner. Par suite de l'adoption du projet de loi, le montant qu'il touche sous forme de pension sera soustrait de son allocation d'ancien combattant, à l'exception de \$120 s'il est marié et de \$110 s'il est célibataire. D'autre part, nous aidons beaucoup l'homme en mesure de travailler. L'article 4 lui fait une concession que j'estime passablement généreuse. Cependant, celui qui ne peut travailler, comme c'est le cas des ex-militaires totalement invalides, ne bénéficie aucunement des dispositions de l'article 4 selon lequel un homme peut calculer son revenu d'après une base mensuelle plutôt qu'annuelle.

M. GREEN: Monsieur le président, si la motion est adoptée, le Comité devra soumettre à la Chambre une proposition invitant le gouvernement à étudier l'opportunité de présenter, au cours de la session actuelle, une mesure législative qui donnerait suite aux vœux que la Légion et le Conseil national des anciens combattants ont formulés, en vue du relèvement des taux d'allocation et des montants de revenu maximum autorisés par le bill que nous examinons. Ces deux grandes associations d'ex-militaires ont formulé les mêmes vœux à ce sujet. Il n'y avait aucun désaccord entre elles. Les propositions portant sur ces points étaient identiques; je signale aux membres du Comité que les vœux relatifs à l'augmentation du taux de base de l'allocation aux anciens combattants et au relèvement du montant maximum de revenu dit "autorisé" constituent les dispositions les plus importantes du bill, à mon avis. Ce sont les points principaux qui intéressent les titulaires d'allocations d'anciens combattants. Comme je l'ai déjà dit, la motion invite le gouvernement à étudier la question. Elle signifie effectivement que nous prions le gouvernement d'examiner de nouveau la question des taux d'allocation et celle du revenu maximum autorisé, selon les vœux exprimés par ces groupements d'ex-militaires.

Tous les membres du Comité sont d'anciens combattants. Il me semble, monsieur le président, qu'à notre titre d'ex-militaires nous ne devrions pas prendre sur nous de repousser les requêtes que formulent ces deux grandes associations d'anciens combattants. Si nous rejetons la résolution, nous déclarons effectivement que le Comité s'oppose aux augmentations qu'ont proposées les associations d'ex-militaires. Je pense qu'il serait tragique qu'un comité composé exclusivement d'anciens combattants repousse ainsi ces requêtes.

Nous devrions tout au moins prendre la première disposition qui consiste à demander au gouvernement d'examiner plus à fond ces deux questions: le montant de l'allocation aux anciens combattants et le maximum de revenu autorisé. Quand nous aurons reçu la réponse du gouvernement nous pourrions discuter la question de nouveau. Peut être cette réponse ne nous satisfera-t-elle pas tous, mais au moins nous aurons fait en sorte que les requêtes des ex-militaires du Canada soient portées à l'attention du gouvernement, afin qu'il étudie de nouveau la question.

Pour ma part, j'estime que la requête d'augmentation est tout à fait raisonnable, surtout si l'on fusionne les versements à même la caisse de secours à l'intention des anciens combattants titulaires d'allocations avec les allocations mêmes, comme l'ont proposé ces deux organismes. Ces montants seraient compris dans l'augmentation de \$60 à l'intention des anciens combattants célibataires et de \$120 à l'égard des gens mariés. Comme vous le savez, le maximum qui pouvait être versé aux **ex-militaires** à même la caisse de secours

à l'intention des anciens combattants titulaires d'allocations était de \$10 par mois dans le cas des célibataires et de \$15 par mois en ce qui concerne les ex-militaires mariés. C'est dire que nous consentons à la suppression du crédit destiné à la caisse de secours si le Gouvernement accorde les augmentations que nous proposons. Je crois que c'est tout à fait raisonnable.

Les deux groupes atteints d'une façon particulière sont d'abord les anciens combattants inaptes au travail, les titulaires d'allocations aux anciens combattants qui ne peuvent travailler. Ils ne peuvent aucunement bénéficier du nouvel article 4 qui leur permet de travailler et de calculer leur revenu sur une base mensuelle. Ce serait aussi une grande amélioration pour celui qui touche une faible pension; je pense que ce pensionné a droit à l'augmentation à \$60 et \$120. Ces deux groupes, comme l'ont soigneusement signalé ces grandes associations d'anciens combattants, ne bénéficieront aucunement de l'article 4 à moins, bien entendu, que le pensionné puisse travailler. Je pense, cependant, qu'ils ont le droit de bénéficier de l'augmentation générale du taux de l'allocation.

Pour ce qui est des maximums de revenu, le bill diminue effectivement le montant qu'un ancien combattant peut gagner en plus de son allocation; il abaisse le montant de \$125 à \$120 par année dans le cas d'un célibataire et de \$250 à \$120 par année dans le cas d'un ex-militaire marié. C'est extrêmement mauvais. A mon avis, il ne peut y avoir aucune raison valable d'abaisser ainsi le maximum du revenu autorisé. J'espère donc que le gouvernement examinera ces deux points des propositions formulées par ces grandes associations d'anciens combattants.

M. ROSS: Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots à l'appui de la motion. D'abord, je pense que le mémoire présenté par la Légion canadienne et par le Conseil national est très modéré et raisonnable. Les mémoires s'appuient sur un grand nombre de renseignements. La plupart d'entre nous avons eu personnellement connaissance de cas où beaucoup de ces ex-militaires usés sont dans la gêne.

Il y a un point auquel je m'oppose très énergiquement, c'est le montant du revenu autorisé. A mon avis, les maximums mentionnés dans le bill sont tout à fait insuffisants. Ils ne sont certes pas satisfaisants. Si l'on songe à tout le travail qu'ont accompli ces deux associations pour recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction de leur mémoire, le moins que le Comité puisse faire c'est d'appuyer leurs propositions qui sont, je le répète, tout à fait raisonnables. D'autre part, le montant mentionné dans le bill à l'égard de l'allocation aux anciens combattants n'est pas suffisant; je répète que le revenu autorisé ou le maximum est beaucoup trop bas, tout à fait insuffisant.

J'espère que le Comité appuiera le projet de loi. Comme on l'a signalé, il existe déjà un précédent, car le gouvernement a finalement donné suite aux propositions de ces organisations dont les membres bénéficient maintenant. J'espère donc que le Comité jugera à propos d'appuyer la résolution.

M. GILLIS: Monsieur le président, je ne parlerai pas du bill car, à mon avis, toute discussion portant directement sur le projet de loi enfreint le règlement.

Le PRÉSIDENT: J'ai permis une discussion générale à propos de l'article 2.

M. GILLIS: Cela ne régularise quand même pas la situation. La motion propose effectivement que le bill ne soit pas lu maintenant, mais qu'il soit renvoyé au gouvernement afin qu'il le modifie de façon à tenir compte des vœux des anciens combattants tels qu'ils ont été présentés au Comité. J'appuie la motion et, à mon avis, en l'adoptant nous épargnerions beaucoup de temps. Le projet de loi a été rédigé avant que le gouvernement connaisse les désirs de la Légion. C'est son affaire, mais il appartient à notre Comité d'examiner toute mesure législative quoi qu'en pensent les gens de l'extérieur.

J'ai dit à la Chambre que si le gouvernement insistait sur l'adoption des dispositions actuelles du bill, nous resterions ici très longtemps, car elles sont loin de se conformer aux désirs des représentants des associations canadiennes d'anciens combattants. La Légion a formulé six propositions précises, mais le projet de loi ne donne suite à aucune d'elles.

En outre, je pense que la mesure que nous adopterons vaudra pour longtemps; il convient donc, avant de la rendre permanente, de bien songer à ses dispositions afin qu'elles soient telles qu'elles devraient être. Par exemple, vendredi un éminent médecin de la Colombie-Britannique a présenté au Comité un exposé de vingt minutes juste à la fin de la séance et personne n'a eu l'occasion de l'examiner ou de le discuter. La déclaration qu'il a formulée au sujet de la gérontocomie aura des répercussions directes sur l'allocation future aux anciens combattants. Il s'agit effectivement de donner une nouvelle formation aux anciens combattants âgés qui touchent l'allocation. D'après les chiffres qu'on nous a fournis ce matin, quant à la proportion des anciens combattants des divers groupes d'âge qui touchent l'allocation, nous constatons que 75 p. 100 des allocataires sont âgés de plus de soixante ans. C'est ce groupe qui fera l'objet du programme de gérontocomie, auquel on donnera une nouvelle formation.

Un autre aspect déplaisant de l'exposé de ce monsieur, c'est qu'il est président de la Caisse de bienfaisance de Vancouver. La Caisse de bienfaisance de Vancouver et de toute autre ville est une organisation de charité. Par conséquent, si l'on applique dans tous les hôpitaux canadiens d'anciens combattants le programme qu'il a exposé, nous rejeterons environ 75 p. 100 des titulaires d'allocations d'anciens combattants à la charge des associations de charité afin de leur donner une nouvelle formation.

S'il y a lieu de prendre des dispositions de ce genre à l'intention de ce groupe d'anciens combattants, à mon avis il conviendrait d'insérer dans la loi des articles à ce sujet et de rédiger des règlements précis que nous pourrions comprendre.

Je pense que nous nous rendons tous compte des répercussions possibles de cette mesure, qui se rapporte aux ex-militaires âgés. A cet égard, si le gouvernement désire adopter une mesure législative ou permettre l'application d'un programme de ce genre avec la collaboration du ministère des Affaires des anciens combattants, il faudrait édicter des règlements précis indiquant jusqu'où ces gens peuvent aller, ce qu'ils peuvent faire et quels sont les droits des ex-militaires sous les soins du ministère des Affaires des anciens combattants qui seront assujettis à ce programme. A mon avis, c'est là un point très important auquel il faut songer.

Je signale au Comité que le bill dont nous sommes saisis n'est en somme qu'un ballon d'essai; il a été rédigé afin de le soumettre au Comité et de permettre aux associations d'anciens combattants de l'examiner au Comité et à leur congrès.

C'est ce qui a été fait. Nous avons discuté le projet de loi; de plus, sauf erreur, tous les membres du Comité ont reçu un télégramme du capitaine de groupe Watts, signalant que le congrès de son association,—qui est le dernier à se prononcer sur ces questions,—a été saisi du mémoire présenté au Comité, et que le congrès a réitéré les requêtes que le conseil exécutif national a formulées au Comité. Il ajoute que le programme en six points relatif aux allocations des anciens combattants, présenté au Comité, a été rédigé après mûre réflexion de la part de cette association qui représente les principaux groupements d'ex-militaires du pays. Nous épargnerions beaucoup de temps et nous agirions équitablement envers le gouvernement si nous déclarions que le bill a maintenant servi la fin pour laquelle il a été rédigé. Il a servi de fondement à la discussion et les associations d'anciens combattants nous ont fait connaître leur opinion sur la mesure. Nous sommes d'avis qu'il ne constitue

pas une codification appropriée de la Loi des allocations aux anciens combattants. Nous croyons aussi que d'autres aspects de la loi, les taux et ainsi de suite, de même que la question de la gérontocomie, de la nouvelle formation à donner aux vieillards, devraient faire l'objet d'une étude sérieuse et de règlements précis.

En ma qualité de membre du Comité, je m'oppose catégoriquement à toute proposition, peu importe d'où elle émane, selon laquelle les anciens combattants âgés qui sont dans ces institutions à cause de ressources insuffisantes, de mauvaise santé ou d'inaptitude physique, seront assujettis à ce programme de gérontocomie dirigé par une organisation charitable ou pseudo-charitable à travers le pays, qui s'efforcera de faire exécuter quelque travail à ces vieillards. Je m'y oppose. Si l'on veut appliquer un programme de ce genre, il devrait être clairement exposé dans la présente loi et administré par le ministère des Affaires des anciens combattants et non pas par la Caisse de bienfaisance ou quelque organisme de charité qui aurait la liberté de s'ingérer dans l'application de la loi canadienne des allocations destinées aux anciens combattants. Je signale, en toute déférence pour cet éminent médecin, que je m'y oppose complètement; j'ai été tout à fait bouleversé par le programme qu'il a exposé au Comité lors de notre dernière réunion. Le temps nous a alors manqué pour discuter la question qui se rapporte, je pense, à la mesure à l'étude. Je suis d'avis que la proposition devrait faire l'objet d'un examen très minutieux; en outre, une mesure précise à ce sujet devrait être soumise au Comité afin que nous sachions exactement de quoi il s'agit.

M. DICKEY: Je voudrais formuler quelques observations au sujet de la motion dont le Comité est saisi. Tous les membres du Comité sont reconnaissants, je pense, envers la Légion pour l'excellente façon dont elle a exposé ses vues relativement aux améliorations qu'il conviendrait, selon elle, d'apporter à la Loi des allocations aux anciens combattants et aux autres questions exposées dans son mémoire.

Il n'y a certes pas lieu de s'étonner que le mémoire ait été appuyé unanimement par le congrès de la Légion. Le conseil exécutif de cette dernière devrait être heureux des opinions qu'il a exprimées dans le mémoire, opinions qui ont été approuvées d'emblée par le congrès à Montréal.

M. Gillis, qui a pris la parole juste avant moi, a exprimé l'avis que le projet de loi a été présenté plutôt comme mesure d'essai, qu'il n'avait pour objet que de fournir un sujet de discussion et que le Gouvernement devrait maintenant le retirer puisqu'il avait servi la fin auquel il était destiné, et présenter un nouveau bill. Je ne partage aucunement l'opinion de M. Gillis à ce sujet. Je suis d'avis que le projet de loi a été présenté sérieusement, élaboré avec soin après mûre réflexion, comme mesure qui serait à l'avantage des anciens combattants. A mon avis, on ne saurait aider le Comité ni rendre nos délibérations plus profitables en prétendant qu'il a été présenté à d'autres fins.

Le bill dont nous sommes saisis, qui porte le numéro 181, ne modifie pas seulement la Loi sur les allocations aux anciens combattants, mais il la codifie. Une mesure codifiée est tout à fait différente d'une mesure modificatrice; elle est toujours présentée dans un but très sérieux. Je pense donc que le Comité ferait grandement erreur de prendre une décision donnant à entendre qu'il est d'avis que le bill a été présenté dans un but comme celui qu'a indiqué M. Gillis.

M. Gillis a aussi dit que la mesure vaudrait pour longtemps et que nous ne devrions pas oublier que nous donnerons à la loi une forme plus ou moins permanente et que, pour ce motif, nous devrions immédiatement adopter les propositions de la Légion et les insérer dans la présente loi. Je pense, monsieur le président, que la façon de procéder par le passé à l'égard des mesures

relatives aux anciens combattants, ne corrobore aucunement l'affirmation de M. Gillis, selon laquelle nous donnons présentement une forme définitive à la Loi des allocations aux anciens combattants.

Le Gouvernement, le ministre et le ministère semblent parfaitement reconnaître que les lois relatives aux ex-militaires ne sont aucunement immuables; il s'agit d'un problème social qui évolue constamment, un problème qui exige une attention constante, afin d'apporter à la loi des modifications qui s'imposent à la lumière des conditions nouvelles ou des difficultés qu'éprouvent les anciens combattants dans divers domaines, de façon à tenir compte de nouvelles situations et de trouver un remède aux nouveaux problèmes qui surgissent. Je pense qu'il ne conviendrait pas que le Comité aborde le bill à l'étude avec un autre état d'esprit.

M. Gillis peut voir quelque avantage à créer l'impression qu'il y aurait lieu de donner une fois pour toutes une forme permanente à la loi, mais je ne puis partager son opinion. A mon avis, nous devrions continuer d'examiner le bill à l'étude et toutes les autres mesures relatives aux anciens combattants en vue de trouver une solution raisonnable et appropriée aux problèmes avec lesquels les anciens combattants sont aux prises à un moment donné. Il faut tenir compte du fait que les problèmes varient; à mesure que la situation change, nous devrions pouvoir prendre les dispositions qui s'imposent pour l'avenir. Je pense que c'est la meilleure façon d'envisager ce problème, la seule qui se révélera, en fin de compte, dans l'intérêt des anciens combattants. Pour ma part, j'hésiterais beaucoup à donner l'impression que nous consentirions à adopter une attitude différente en ce moment ou en tout temps à l'avenir.

Maintenant, monsieur le président, les remarques de M. Green soulèvent une question de principe qui dépasse de beaucoup la portée du problème que nous sommes appelés à examiner ce matin. Il a dit que le Comité est entièrement constitué d'anciens combattants. A mon sens, nous pouvons en être fiers. Je pense que ce fait est de nature à reconforter tous les Canadiens, de même que tous les anciens combattants et tous les groupements d'ex-militaires. Cependant, je crois que nous aurions tort de prétendre, uniquement parce que nous sommes tous anciens combattants, que nous devrions pour ce motif adopter à l'égard des questions dont nous sommes saisis une attitude démontrant que nous cherchons à tirer profit de notre qualité d'ex-militaires ou que nous examinons ces problèmes d'un point de vue partial.

Parce que nous sommes des anciens combattants et que nous étudions des problèmes se rapportant aux ex-militaires nous envisageons les questions non seulement avec sympathie, mais avec compréhension. D'ailleurs, la plupart des membres du Comité font partie de la Légion ou d'autres associations d'anciens combattants. Quand nous sommes chez nous et quand nous en avons l'occasion, nous assistons aux réunions des filiales locales de ces organismes. Comme nous rencontrons de temps à autre nos camarades, nous sommes en mesure de discuter leurs problèmes avec plus de compréhension, je pense, qu'on ne pourrait le faire dans une discussion entre un ancien combattant et quelqu'un qui n'a pas accompli de service militaire. Nous nous tenons en contact passablement étroit avec les groupements d'ex-militaires avec lesquels nous avons des relations presque quotidiennes; on nous soumet également des problèmes précis et particuliers se rapportant aux anciens combattants, ce qui nous permet de comprendre les difficultés que doivent surmonter certains ex-militaires. Cela nous permet aussi de nous mieux renseigner sur le fonctionnement de la législation relative aux anciens combattants, ce qui est de nature, je crois, à nous aider sensiblement dans notre travail à ce sujet. Mais cela ne signifie pas, monsieur le président,—et il ne faudrait pas penser qu'il en est ainsi,—que nous abordons les questions relatives aux ex-militaires d'une façon qui pourrait laisser croire à tout autre groupe de Canadiens que nous étudions les problèmes des anciens combattants d'un point de vue partial ou injuste.

Nous connaissons maintenant les propositions du Gouvernement. Il s'agit d'importantes propositions. Il faut reconnaître, je crois, que les modifications proposées à la Loi sur les allocations aux anciens combattants améliorent nettement la situation actuelle. On avait reconnu dès l'an dernier le besoin de modifier l'allocation versée aux ex-militaires. On a beaucoup critiqué le Gouvernement de n'avoir pas présenté de modification à la loi pendant la dernière session du Parlement. Le ministre s'était toutefois clairement engagé à présenter une mesure au cours de la session actuelle. D'une façon générale, l'opposition a repoussé la proposition avec dédain. Elle a soutenu que le Gouvernement ne faisait que se dérober à ses responsabilités. Il a été démontré qu'elle avait entièrement tort de faire cette supposition.

Le Gouvernement désirait naturellement étudier toute la question avec soin, vu son importance et sa très grande portée sur l'ensemble du programme de sécurité sociale du pays. Après avoir examiné à fond tous les problèmes avec les fonctionnaires de son service et avoir consulté ses collègues, le ministre a proposé certaines dispositions que le gouvernement a décidé de soumettre au Parlement; c'est le bill dont nous sommes présentement saisis. Quelqu'un a dit que le gouvernement avait pris une décision au sujet des dispositions du bill avant même de connaître les désirs de la Légion. Il va sans dire que je ne suis pas au courant de l'affaire, mais je sais cependant que le ministre et le gouvernement s'efforcent toujours de fournir toutes les occasions possibles à la Légion canadienne et aux associations d'ex-militaires d'exposer leurs vues ou de faire connaître leurs désirs au ministre, au ministère ou au gouvernement en ce qui concerne les questions ayant trait aux ex-militaires. Je serais donc très étonné, monsieur le président, qu'il y ait la moindre parcelle de vérité dans cette affirmation selon laquelle lorsque le gouvernement a pris la décision relative au bill 181 il n'était pas bien au courant des vues de la Légion à ce sujet.

Le Comité a eu l'avantage d'examiner le mémoire de la Légion, qui est très clair et bien présenté. Nous sommes tous reconnaissants à la Légion et au Conseil national d'avoir soumis ce mémoire au Comité. Il va sans dire que nous devrions examiner avec beaucoup de soin les propositions qu'ils ont formulées, afin de savoir, après avoir étudié attentivement les dispositions du bill 181, s'il serait possible de tenir compte de toutes les propositions de la Légion ou de certaines d'entre elles.

Cependant, monsieur le président, à cette étape, je pense que le Comité n'agirait pas convenablement et ne s'acquitterait pas de ses responsabilités à titre de commission parlementaire s'il décidait immédiatement, sans accorder une attention plus approfondie à toutes les questions en cause, de se désister de ses fonctions et de renvoyer immédiatement le bill à la Chambre en exigeant qu'on adopte sur-le-champ les propositions de la Légion. Nous faisons partie d'un Comité parlementaire, monsieur le président, et à notre titre de membres du Parlement nous avons une très lourde responsabilité envers toutes les régions du pays et envers tous les groupes de la population. Nous devons tous, je crois, reconnaître le rapport qui existe entre la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et la Loi d'assistance-vieillesse. Ces trois mesures se rapportent en somme aux mêmes problèmes. Elles ont trait au problème général de la vieillesse. Ce problème revêt une importance particulière pour les anciens combattants auxquels s'adresse d'une façon spéciale la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Cependant, cela ne modifie pas le caractère essentiel de cette dernière loi, qui est une mesure de sécurité pour la vieillesse.

Pour ce motif, monsieur le président, je suis d'avis, je suis fermement convaincu que nous ne devons pas examiner les problèmes relatifs à cette loi comme des questions tout à fait indépendantes, mais plutôt comme faisant partie de l'ensemble du régime de sécurité des vieillards du pays; pour cette

raison, il convient que nous examinions très attentivement les dispositions relatives aux allocations aux anciens combattants, non seulement en ce qu'elles se rapportent aux ex-militaires, mais aussi en ce qu'elles touchent les autres Canadiens que nous représentons ici, aussi bien que nos camarades qui ont eu l'avantage de servir.

J'estime donc, monsieur le président, que nous n'agirions pas convenablement et que nous ne nous acquitterions pas pleinement de nos responsabilités, de nos fonctions, si nous adoptions la motion présentée au Comité ce matin. Pour ma part, je devrai m'y opposer.

M. MacDOUGALL: Monsieur le président, honorables messieurs, en examinant cette mesure nous devons, je pense, adopter une attitude plus ou moins semblable, peut-être un peu contre notre gré, à celle que j'ai dû adopter à la Chambre des communes lorsque j'ai pris la parole à propos du bill relatif à la fête de Victoria. Le résultat final n'était pas celui que j'avais prévu, mais ce fut au moins un compromis. Le bill définitif a rallié l'approbation unanime de la Chambre des communes. Pour ce qui est du bill 181, je pense qu'il me faut différer d'avis avec mon bon ami M. Gillis, car j'estime que ce n'est pas le dernier projet de loi que nous serons appelés à approuver en ce qui concerne la législation relative aux anciens combattants.

M. GILLIS: On a dit ici qu'il s'agirait d'une codification; or, vous savez ce que cela veut dire.

M. MacDOUGALL: Oui. Je ne connais pas ce monsieur qui a assisté au congrès de la Légion où il a parlé de la gérontocomie; j'ignore ce que le mot signifie.

M. GILLIS: C'est un terme de médecine. J'ignore moi aussi ce qu'il signifie.

Le PRÉSIDENT: Dans quelques années vous le saurez. Il serait probablement plus juste de dire que dans quelques années nous en connaissons tous le sens.

M. MacDOUGALL: M. Green et d'autres ont signalé ce matin que nous sommes tous ex-militaires. Je pense que c'est parfaitement vrai; cependant, comme les membres du Comité le savent, nos obligations ne se bornent pas aux anciens combattants de notre circonscription; ce point est indiscutable et indéniable. Non seulement nous représentons les électeurs de nos circonscriptions, mais à notre titre de membres du Comité nous représentons l'ensemble du Canada. Je me souviens fort bien,—loin de moi l'idée de ressusciter de vieux souvenirs,—que durant la première Grande Guerre aucun de nous ne songeait qu'il pourrait toucher une pension d'invalidité s'il se faisait blesser.

Le PRÉSIDENT: Bravo!

M. MacDOUGALL: Je me souviens aussi très bien, car cela m'a entraîné des dépenses supplémentaires, qu'on n'avait mis de côté aucune somme additionnelle pour le bénéfice ou la formation des vétérans, comme on l'a fait à l'égard des anciens combattants de la seconde Grande Guerre; on ne nous a avancé aucune somme même à l'égard des frais d'instruction. On n'y songeait même pas.

M. HERRIDGE: On a fait beaucoup de progrès depuis.

M. MacDOUGALL: Oui, nous avons réalisé beaucoup de progrès; il est facile de voir aujourd'hui que malgré toutes les mesures humanitaires adoptées, non seulement à l'intention des ex-militaires, mais de toute la population canadienne, nous continuerons de progresser; il est indiscutable que nous vivons aujourd'hui dans une ère entièrement et complètement différente de 1914-1918. Je me permets de signaler au Comité qu'à mon retour d'outre-mer, je me proposais de terminer le cours des arts à l'Université de la Saskatchewan. J'ai acheté un

billet à Melville, situé à trois points divisionnaires à l'est de Saskatoon. Je n'avais pas assez d'argent pour retenir une couchette ni même pour prendre un repas dans le wagon-restaurant. Je suis donc monté à bord du wagon ordinaire avec mon vieux sac à voyage pliant et je demandai au chef de train de m'éveiller quand nous arriverions à Saskatoon. Il a oublié de m'éveiller de sorte que je me suis rendu jusqu'à Asquith, une quarantaine de milles à l'ouest de Saskatoon. Quiconque connaît la région sait qu'elle est très aride et sablonneuse. Afin de me rendre à l'université le lendemain pour l'inscription j'ai pris un taxi, mais la voiture ne pouvait rouler dans le sable de sorte qu'il m'a fallu la pousser tout le long du chemin d'Asquith à Saskatoon, mais j'ai quand même payé \$40 au chauffeur. J'ai signalé ces faits afin de démontrer que les choses se passaient autrement à cette époque, qu'il existait un autre état d'esprit non seulement chez les parlementaires, mais aussi chez les hommes et les femmes du pays en ce qui concerne les choses essentiellement humanitaires. Je comprends aussi bien que les autres membres du Comité le désir sincère de tous les membres des diverses filiales de la Légion canadienne à travers le pays d'accomplir de la bonne besogne. Il y a lieu de les en féliciter. Cependant, aucun organisme, pas même notre Comité, ni la Cour suprême du Canada ni tout autre groupement, juridique ou autre, ne peut toujours avoir raison, car la nature humaine est ainsi faite. A ce sujet, nous avons toutes les réclamations qui nous ont été présentées l'an dernier. Je ne faisais pas alors partie du Comité, mais je suis au courant de la réaction au pays lorsqu'il s'est agi du supplément d'inaptitude au travail. Je sais également quelle était l'attitude des gens de la Légion canadienne à l'égard du supplément d'inaptitude au travail. Je dois dire qu'au conseil national le vote a été très serré à ce propos; sauf erreur six ont voté en faveur du supplément d'inaptitude au travail et quatre s'y sont opposés. Il a ensuite fallu que tous les membres de la Chambre des communes, quelle que soit leur opinion, décident s'ils appuieraient volontairement la mesure ou une méthode de procéder qui entraînerait inévitablement des versements plus élevés pour tous les titulaires. On reconnaît généralement aujourd'hui que la mesure relative au supplément d'inaptitude au travail était excellente.

Le PRÉSIDENT: Très bien!

Des VOIX: Oh, oh!

M. MACDOUGALL: Certains députés ont beau crier "oh, oh" ou "baa, baa," je sais que les nombreuses filiales florissantes de la Légion dans ma circonscription ont été très enchantées du supplément d'inaptitude au travail, et qu'elles ont été très peinées de le voir disparaître malgré le relèvement général de 33 $\frac{1}{2}$ p. 100 dans le taux de base de la pension d'invalidité. C'est un point dont il faut tenir compte en examinant le projet de loi à l'étude. Pour ma part, le bill ne me satisfait pas entièrement, je l'avoue franchement. Il ne me plaît pas tout à fait, et je doute qu'il plaise entièrement à tous les membres du Comité, mais je suis d'avis que faute de grives on mange des perles. De plus, je pense qu'il constitue le fondement de la législation future. Nous savons tous qu'il n'est pas parfait, mais c'est au moins un commencement; il reconnaît le principe de l'allocation aux anciens combattants, qu'on a trop longtemps négligé, selon moi. Les représentants de la Colombie-Britannique surtout savent que bien que je n'aie été élu à la Chambre qu'en 1949, j'ai adressé la parole à de nombreuses réunions électorales dans la province, à propos d'élections fédérales ou provinciales, dans toutes les circonscriptions depuis 25 ans. J'ai toujours soutenu qu'il fallait s'occuper le plus tôt possible des allocations aux anciens combattants. En plusieurs occasions, j'ai affirmé à travers la province, qu'à mon humble avis il ne fallait pas traiter les vieillards pensionnés mieux que nous ne traiterions les titulaires d'allocations d'anciens combattants. Il a fallu beaucoup de temps au gouvernement et aux divers comités parlementaires pour se décider à présenter une mesure législative

comparable à bien des points de vue aux dispositions relatives à ce que nous appelons la pension universelle de vieillesse. Il est vrai, comme je l'ai signalé plus tôt, que cette mesure n'est pas immuable et ne constitue pas une loi à caractère permanent à l'intention des ex-militaires. L'an dernier, le gouvernement a non seulement donné suite à toutes les réclamations de la Légion à propos de l'augmentation de la pension d'invalidité, mais il a même fait davantage, il a fait infiniment mieux. Je pense qu'il ne conviendrait pas, qu'il ne serait pas juste que nous privions les anciens combattants de la grande guerre et les veuves d'un avantage immédiat tout simplement parce que le projet de loi n'est pas entièrement de notre goût. Je répète qu'il constitue un pas dans la bonne voie. A force de faire des pas dans la bonne voie on arrive au point où les choses reposent sur un fondement solide qui permet une application assez souple pour être efficace. En outre, il y a la question des gens dans le besoin, de personnes qui ne sont pas dans les catégories de titulaires d'allocations aux anciens combattants ou de veuves, ni dans les catégories de titulaires de pensions d'invalidité. Il faut songer à ces gens. Je dois admettre sans parti-pris que le gouvernement qui perçoit les fonds et les dépenses a des responsabilités envers tous ces gens et non seulement envers les titulaires de pensions d'invalidité, d'allocations d'anciens combattants ou de pensions de veuves. Il doit aussi s'occuper de la masse des habitants du pays qui n'entrent pas dans les catégories particulières dont nous parlons aujourd'hui. Il n'est pas facile,—je l'ai appris surtout depuis mon élection comme député,—de satisfaire tout le monde. Il est beaucoup plus facile de se plier aux désirs de groupes influents que d'adopter une mesure susceptible de favoriser le progrès dans tous les domaines de l'activité humaine, une mesure législative destinée à améliorer le sort de tous les habitants du pays. Voici un exemple. Je suppose que bien peu de députés ont écouté avec un tant soit peu d'attention le discours que j'ai prononcé à la Chambre il y a eu un an le 5 novembre.

M. HERRIDGE: Nous écoutons toujours avec intérêt.

M. MACDOUGALL: Il s'agissait de gens dont le service civil, les ministères du gouvernement ne s'occupaient aucunement. Pourquoi? Pour la simple raison qu'ils étaient âgés de 45 ans. En cette occasion, j'ai fait un plaidoyer spécial en leur faveur, demandant qu'on trouve le moyen de les employer, car à mon avis un homme de 45 ans, qui a quelque expérience, est plus utile dans un bureau, au ministère des Affaires des anciens combattants ou dans tout autre service de l'État, qu'un jeune homme de 20 ans. Cependant, l'âge place ces hommes et ces femmes dans une situation désavantageuse. Pourquoi? Seulement à cause de leur âge et rien de plus. La conclusion de mes remarques à ce sujet, c'est qu'on n'a rien fait, absolument rien pour ces gens.

Il ne faut pas oublier, monsieur le président et messieurs, qu'il y a d'une extrémité à l'autre du pays un très grand nombre de gens dans la catégorie dont je viens de parler. Il y a aussi des fonctionnaires retraités, qui touchent une très faible pension parce qu'ils ont pris leur retraite il y a une quinzaine d'années. Ces gens seront offusqués, ils seront même très mécontents si nous nous plions à tous les désirs d'un certain groupe d'habitants du pays, tandis que nous ne faisons rien à l'égard de l'autre groupe dont j'ai parlé.

Je répète que la mesure à l'étude ne constitue aucunement le *nec plus ultra*, la toute dernière mesure; cependant, à mon avis, le bill est nettement un pas dans la bonne voie, car il mettra cette catégorie de gens nécessaires sur un pied presque égal à celui des titulaires de la pension universelle de vieillesse. N'oublions pas qu'avant 1927 et durant les années 1930 il n'avait jamais été question d'un régime universel de pension de vieillesse. On ne connaissait pas cela. Les gens qui nous succéderont, ceux qui seront membres du comité des affaires des anciens combattants dans dix ou quinze ans discuteront probablement un sujet entièrement différent de celui dont nous parlons aujourd'hui.

J'exhorte donc tous les membres du présent Comité des affaires des anciens combattants à ne pas décapiter le bill à l'étude ni à le modifier au point où il ne signifiera plus rien. N'entamons pas, à la Chambre, une autre querelle acerbe et sans merci, car nous pourrions bien aboutir avec un bill bien inférieur à celui-ci. Pour ma part, il ne me plairait guère d'appuyer un projet de loi émasculé par suite des dispositions dont je viens de parler.

En dernière analyse, il est juste d'affirmer, je pense, monsieur le président, tout en partageant l'opinion qu'a exprimée M. Dickey, d'Halifax, que le gouvernement ou le ministre ne se proposait aucunement de présenter le projet de loi comme ballon d'essai. Je pense que la question est hors de doute. Je sais aussi qu'avant la fin de la dernière session de la Chambre des communes, le ministre des Affaires des anciens combattants a déclaré à la Chambre que la Loi sur les allocations aux anciens combattants serait définitivement examinée pendant la présente session du Parlement. S'il n'avait pas eu cette intention, il n'aurait pas présenté le bill. Mais il était très sérieux dans son affirmation. c'est pourquoi nous sommes présentement saisis du projet de loi.

Comme je l'ai dit plus tôt, tous les membres du Comité sont sans doute d'avis que le bill ne renferme pas toutes les dispositions qu'ils aimeraient y voir à l'intention des anciens combattants; toutefois, il constitue un pas dans la bonne voie à l'égard de ceux qui toucheront un montant supplémentaire, ce qui les mettra à peu près sur un pied d'égalité avec ce qui était considéré, et l'est encore aujourd'hui, comme pension universelle de vieillesse. Quoi qu'il en soit, nous réalisons des progrès assez lents. On peut toujours progresser plus rapidement, mais lorsqu'on adopte un rythme plus rapide on risque de rétrograder plutôt que de progresser, et on risque aussi d'adopter une mesure d'une qualité inférieure à celle de la loi à laquelle on songeait d'abord.

Il me semble, monsieur le président et messieurs, qu'il serait bien imprudent de crier au loup car nous savons ce qui est arrivé à ceux qui l'ont fait. Nous avons à décider de l'opportunité de l'augmentation. C'est un point que tous les membres du Comité et de la Chambre des communes pourraient défendre sur les tribunes non seulement devant les anciens combattants eux-mêmes, non seulement devant les pensionnés pour invalidité et les veuves, mais aussi devant la grande masse des gens qui n'ont aucun espoir d'obtenir de l'aide du gouvernement fédéral parce qu'ils sont âgés de 45 ans.

C'est là un point sur lequel tous les membres devront prendre une décision, s'ils pensent qu'ils doivent adopter une mesure excessivement généreuse,—et il ne faut pas nous leurrer car nous avons été très généreux en ce qui concerne la pension d'invalidité. Je ne pense pas que les pensionnés pour invalidité réclament immédiatement une nouvelle augmentation. Plusieurs d'entre eux m'ont causé de la chose. Ils m'ont dit qu'ils avaient obtenu satisfaction à l'égard de la pension d'invalidité; étant donné l'augmentation généreuse dont ils ont bénéficié, ils estiment qu'il s'écoulera encore quelque temps, beaucoup de temps avant qu'ils réclament une nouvelle augmentation de la pension d'invalidité.

Pour ce qui est du supplément pour inaptitude au travail, la question a soulevé beaucoup de discussion à travers le pays et, sauf erreur, le vote a été de 6 contre 4 contre l'adoption de la mesure. Cependant, j'ai parlé de la chose à des centaines de titulaires de suppléments pour inaptitude au travail et ils m'ont dit: "Jack, nous pensons que c'est une des meilleures lois jamais adoptées par le gouvernement fédéral".

Je n'ai pas abordé la question avant que les gens de cette catégorie aient reçu leurs chèques. Si je leur en avais parlé avant, j'aurais constaté qu'ils avaient écouté certains membres de la Légion qui s'opposaient au supplément et qui tempétaient et protestaient parce qu'on avait adopté cette mesure. Mais je leur ai parlé de la chose après l'envoi des chèques et je n'en ai pas trouvé un seul qui s'y opposait. Je signale qu'une filiale de la Légion dans ma circons-

cription, pour ne mentionner que celle-là, compte 3,000 membres. Ils représentent un grand nombre de votes. Il y a quatre autres succursales dans ma circonscription. En général, la plupart de ces gens appuient cette mesure, même si elle ne donne pas suite à toutes les revendications qu'ont formulées les dirigeants de leur organisme national. Si la mesure est adoptée, elle sera généralement acceptée, mais il conviendrait je pense d'apporter une modification, que j'appuierais volontiers, en vue d'abaisser l'âge d'admissibilité de 65 à 60 ans. Comme partisan de l'administration, voilà une disposition que j'aimerais voir adopter. Je dois dire qu'il est facile de proposer, quand on fait partie de l'opposition, d'accroître les dépenses à ce sujet ou à propos d'autres mesures. Cependant, le gouvernement doit aussi trouver les fonds nécessaires et grever les contribuables d'impôts, ce qui est ennuyeux. Pour appliquer le bill à l'étude, les contribuables devront verser au-delà de 8 millions sous forme d'impôts, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Un peu moins.

M. MACDOUGALL: Comme je l'ai dit au début, je pense qu'il est préférable d'améliorer graduellement la loi plutôt que de se priver complètement de mesures de ce genre à l'intention des gens bien méritants qui bénéficieront de cette loi. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne voudrais pas entamer une discussion sur ce point, mais étant donné certaines affirmations qu'on a formulées, je tiens à signaler que je suis probablement le membre du Comité le plus en mesure de me prononcer sur la ligne de conduite du gouvernement. J'affirme que l'allégation de mon ami Clarie Gillis,—et je pense qu'il le sait lui aussi,—n'a absolument aucun fondement. Il n'est pas vrai qu'il s'agisse uniquement d'un projet de loi rédigé à la hâte afin de fournir au Comité matière à discussion, comme l'a prétendu M. Gillis.

Le projet de loi résulte d'une étude approfondie de la part des fonctionnaires de notre ministère et de ceux du ministère du Travail, de concert avec les associations nationales d'anciens combattants. Le projet de loi représente un énoncé de la ligne de conduite du gouvernement, qui le soumet au Comité pour qu'il l'étudie. Voilà un fait que je désire affirmer catégoriquement.

Je tiens aussi à réfuter une deuxième allégation formulée par un ou deux membres du Comité, selon laquelle le bill à l'étude a été soumise à la Chambre et au Comité avant que les directeurs des groupements nationaux d'ex-militaires aient eu l'occasion d'exposer au ministre et, par son entremise, au gouvernement, les désirs de leurs associations à ce sujet.

Tous les membres du Comité savent, je pense, que le gouvernement actuel a, chaque année depuis son accession au pouvoir, fourni à la direction nationale de la Légion l'occasion de rencontrer non seulement le ministre des Affaires des anciens combattants, mais tout le cabinet, à la date la plus commode et la plus rapprochée du 11 novembre, peu importe qu'un comité siège alors ou non. Elle a donc l'occasion, avant la prochaine session, d'exposer au cabinet ses vues sur ces questions, de sorte que le gouvernement puisse bénéficier de ses connaissances et des résultats de ses études et de ses observations.

Une réunion de ce genre a eu lieu en novembre dernier entre les représentants de la direction nationale de la Légion et le cabinet; je dois dire que les mêmes occasions ont été offertes au Conseil national du Canada, qui a pu rencontrer tout le cabinet. En outre, comme vous le savez, le ministre est toujours disposé à recevoir les représentants des associations nationales d'ex-militaires. A peine quelques jours avant la présentation du bill à la Chambre des communes, le président de la Légion canadienne et les autres directeurs se sont réunis au bureau du ministre, où ils ont rencontré le ministre, le sous-ministre et moi-même. Ils nous ont fait part de leurs désirs en ce qui concerne les dispositions de la mesure.

En outre, il y a un rapport constant entre les directeurs des divers groupements d'anciens combattants et le ministre, le sous-ministre et, à l'occasion, moi-même.

Je pense qu'il convient de consigner ces faits clairement au compte rendu de la présente réunion. Il n'y a pas lieu de leurrer qui que ce soit. Le projet de loi résulte de l'expérience acquise dans l'application de la loi antérieure et des démarches entreprises de temps à autre auprès du gouvernement. Lors du dernier comité, bien qu'il ne fût pas question de cette mesure, j'ai permis qu'on la discute à fond et j'ai autorisé les groupements d'anciens combattants à exposer leur opinion à ce sujet, tout comme nous leur avons permis cette année d'exposer leurs vues sur les questions qui les intéressaient.

Je tiens à réfuter immédiatement les allégations selon lesquelles le projet de loi peut donner lieu à une motion comme celle qui a été présentée ce matin.

M. LENNARD: Monsieur le président, en prenant la parole à l'appui de la motion de M. White, je dois dire que je m'oppose aux remarques de M. Mac-Dougall. Il a dit que si la Chambre était saisie de ces propositions il y aurait beaucoup de tintamarre. Je dois dire que si le gouvernement acceptait ces vœux, il n'y aurait aucune discussion à la Chambre, car la mesure serait de nouveau déferée au Comité.

D'ailleurs, les propositions formulées par les diverses associations d'anciens combattants renferment bien d'autres vœux que le gouvernement devrait étudier immédiatement. Je songe à deux en particulier. En un mot, le premier a trait aux veuves des anciens combattants des armées impériales qui sont décédés avant d'avoir terminé la période de résidence requise au Canada, qui est de 20 ans, bien que les veuves mêmes aient demeuré au pays 25 ou 30 ans. Le deuxième a trait aux propositions renfermées dans le mémoire du Conseil national des anciens combattants à l'égard de la revision des traitements des catégories 1 à 11.

Je signale au Comité que les ex-militaires classés dans une catégorie où l'invalidité dépasse 100 p. 100 et atteint parfois 300 p. 100, ne sont parfois pas hospitalisés gratuitement, bien que je ne puisse comprendre comment l'hospitalisation d'un homme dont l'invalidité dépasse 100 p. 100 ne se rapporte aucunement à son invalidité.

A mon avis, ces deux points devraient faire l'objet d'une étude immédiate de la part du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas voulu interrompre M. Lennard, mais je signale, avant que d'autres prennent une tangente, que nous parlons en ce moment des allocations aux anciens combattants. Le Comité aura l'occasion, quand nous aborderons les parties du bill qui ont trait aux divers avantages accordés aux ex-militaires, de discuter les questions que M. Lennard a mentionnées ce matin. Pour l'instant, cependant, même si la mise en délibération du premier article du bill permet une discussion générale, je pense qu'il vaut mieux nous en tenir aux allocations aux anciens combattants.

M. WEAVER: Monsieur le président, j'ai été quelque peu surpris de la motion dont le Comité a été saisi ce matin. D'après mes remarques, on verra, j'espère, où je veux en venir, car je suis tout à fait novice au Comité. Je faisais partie du comité l'an dernier, mais c'est la première fois que j'essaie de prendre la parole, m'étant auparavant contenté de poser des questions bien simples.

J'ai été très flatté qu'on me nomme membre du Comité, car j'en avais entendu dire beaucoup de bien longtemps avant de venir à Ottawa. Tous les anciens combattants du Canada, non seulement ceux qui s'intéressent au gouvernement ou à la politique, mais tous les ex-militaires en général, sont très fiers de savoir que le Comité des affaires des anciens combattants adopte, depuis de nombreuses années, une attitude tout à fait impartiale; c'est cette atmos-

phère,—le mot n'est pas tout à fait exact, mais il explique ce que j'entends par là,—qui m'a d'abord frappé quand j'ai assisté aux réunions du Comité pour les premières fois.

J'ajoute que je fais partie de la Légion depuis longtemps, bien que je sois jeune député et membre novice du Comité. J'étonnerai probablement plusieurs d'entre vous en disant que je suis membre de la Légion canadienne depuis 1936, soit bien avant la seconde Guerre mondiale. J'ai pu être admis comme membre de la Légion parce que j'ai servi pendant quelque temps dans l'armée permanente du Canada et que je m'intéressais d'une façon générale aux questions relatives aux anciens combattants. J'espère que vous ne me rappellerez pas à l'ordre, monsieur le président, car je voudrais parler d'une question étrangère à celle des allocations aux anciens combattants. Comme mon père touchait une pension pour invalidité complète, je suis un peu au courant des problèmes des ex-militaires de la première Grande Guerre. C'est dire que je me suis intéressé à ces questions malgré mon jeune âge.

Je me suis tenu au courant de l'application des allocations aux anciens combattants au cours des années et je sais qu'il se présente parfois des situations qui semblent illogiques et injustes à ce moment-là. Cette question se rapporte un peu à la pension, mais je pense qu'il est permis d'en parler en ce moment. Mon père s'est engagé dans l'armée canadienne, mais il n'avait jamais quitté le continent et ne s'était jamais rendu en Angleterre. Pour des motifs que les ex-militaires de la première Grande Guerre comprendront, afin d'aller outre-mer en vitesse, il s'est fait muter à l'armée impériale et a servi dans le corps de Génie royal. Il touchait donc une pension du gouvernement impérial; pour cette raison, à son décès ma mère n'a pas obtenu de pension. C'est là un point qui semblait injuste à plusieurs d'entre nous, mais on a redressé la situation vers 1946.

J'ai clairement compris qu'on redressait et corrigeait graduellement les situations qui semblaient injustes. Comme l'a signalé M. MacDougall, l'existence de certaines petites anomalies ou de situations qui semblaient injustes n'a aucunement empêché les hommes de servir dans les forces armées et après l'engagement ils ne songeaient pas à ces questions.

Quand mon père est mort, c'était durant la seconde Guerre mondiale, mon frère aîné s'était fait tuer au combat et mon jeune frère et moi-même étions sous les armes, mais nous n'avons tenu aucun compte du fait que ma mère ne touchait pas de pension. Nous y avons songé un peu, mais cela n'a jamais empêché qui que ce soit de s'engager dans les forces armées; d'ailleurs, je suis certain qu'aucun membre du Comité n'oserait le prétendre. Cependant, cet exemple démontre qu'il se présente des problèmes qu'il faut régler et qu'on finit par régler avec le temps.

Cela m'amène à l'expression "gérontocomie" dont ont parlé MM. Gillis et MacDougall. A une séance précédente, j'ai écouté le très éminent médecin qui nous a fait un exposé du travail accompli à cet égard. D'une façon, le mot "réadaptation" aurait bien convenu car il s'agit effectivement de la réadaptation des vieux ex-militaires titulaires d'allocations aux anciens combattants. La description qu'il nous a donnée m'a beaucoup plu, car elle démontre que nous réalisons encore de grands progrès dans la façon de nous occuper des anciens combattants âgés qui ont servi leur pays.

Il y a un autre point que j'aimerais signaler à propos des allocations aux anciens combattants. Dans la région du pays où j'habite, nous avons beaucoup d'espace et il y a un grand nombre de postes de traite habités surtout par les Indiens et les métis. Plusieurs de ces Indiens et métis ont servi leur pays loyalement, mais par ignorance un grand nombre d'entre eux,—je songe aux anciens combattants de la première Guerre mondiale,—ne sont pas au courant des avantages auxquels ils ont droit. L'hiver dernier a été bien pénible pour

ces gens, car il a fait très froid, le piégeage n'a pas donné d'aussi bons résultats que d'habitude et les peaux ne se sont pas vendues tout à fait aussi cher. La situation a donc été très difficile dans le Nord. J'ai récemment reçu une lettre très touchante de quatre Indiens anciens combattants de la première Grande Guerre. Je regrette de ne pas l'avoir apportée, mais je puis dire qu'ils y racontent leurs difficultés. Ils ont écrit: "lors de notre libération, nous n'avons obtenu qu'un insigne. Nous n'avons obtenu aucun secours depuis et aujourd'hui nous sommes dans le besoin. Veuillez nous aider." Voilà à peu près le sens de la lettre.

J'ai discuté la question avec le ministère des Affaires des anciens combattants qui m'a assuré qu'on s'occuperait immédiatement de la chose. Je suis certain que ces Indiens ou métis obtiendront les avantages auxquels ils ont droit.

Je dois dire que tout le monde reconnaît depuis longtemps le besoin de relever les allocations aux anciens combattants. Nous savons tous ce que le ministre a dit à la dernière session. Je me souviens qu'il a déclaré que le gouvernement ne pouvait présenter de mesure à ce sujet à la dernière session à cause de la législation relative à la sécurité de la vieillesse, mais qu'il en présenterait une au cours de la présente session et que ses dispositions auraient un effet rétroactif. Par conséquent, bien qu'il ait été impossible de modifier la loi à ce moment-là, rien n'empêcherait de la faire maintenant, sans diminuer les avantages qui en découleraient car la date d'application serait à peu près la même qu'à l'égard des avantages accordés au cours de la dernière session. J'ai été très content de la déclaration du ministre à ce moment-là et je suis très heureux qu'il ait présenté la mesure au cours de la session actuelle.

J'ai dit plus tôt que la motion présentée aujourd'hui m'a surpris. Je le suis encore, car nous n'avons eu aucune occasion d'étudier le bill,—je ne devrais pas dire "aucune", car nous l'avons examiné rapidement, bien que nous n'ayons pas eu l'occasion de le discuter à fond, de l'examiner aussi attentivement que je l'aurais voulu.

J'approuve entièrement les vœux que la Légion a formulés lors de son dernier congrès; l'adoption de la motion signifierait que nous les approuvons tout à fait. Bien que j'approuve les propositions de la Légion, il me semble qu'en y donnant notre adhésion et en adoptant la motion, nous nous désisterions de nos responsabilités. Le Comité a des responsabilités bien précises. Si nous décidions d'approuver tous les vœux de la Légion et d'y donner suite, nous nous soustrairions à nos responsabilités. Il appartient au gouvernement de décider des mesures que le pays a les moyens d'appliquer à un moment donné.

Si j'essayais de faire un saut d'une extrémité à l'autre de cette pièce j'en serais incapable, mais j'atteindrais finalement mon but si je m'avançais graduellement, pas à pas, dans ce sens. Nous savons que le gouvernement a adopté, au cours des années, des mesures destinées à répondre graduellement à tous les besoins des anciens combattants. Il serait très facile et avantageux du point de vue politique d'approuver la motion, puis de dire: "Voyez, j'ai fait de mon mieux, même si personne n'a voulu m'écouter." Nous n'agirions pas d'une façon honnête envers nous-mêmes. Voilà la principale raison pour laquelle je ne puis, en ce moment, appuyer la motion.

J'aimerais formuler une ou deux autres observations. A la dernière session du Parlement on a proposé ce qu'on appelle le supplément d'inaptitude au travail. M. Quelch a signalé la détresse de l'ancien combattant inapte au travail et M. Ross en a aussi parlé. Quand on a proposé, à la dernière session, d'accorder des suppléments d'inaptitude au travail, j'ai appuyé la proposition de tout cœur, car je connaissais, dans ma circonscription, des anciens combattants aux besoins de quels cette mesure aurait remédié. Quand on l'a présentée j'ai eu l'impression qu'on me soulageait d'une inquiétude.

C'est avec grand regret que j'ai alors entendu les représentants de la Légion et la plupart des membres de l'opposition au Comité s'opposer au versement de ce supplément d'inaptitude au travail.

Le PRÉSIDENT: Ils s'y sont tous opposés.

M. WEAVER: Oui, je pense qu'ils s'y sont tous opposés.

M. HERRIDGE: En effet, et vous avez maintenant suivi notre conseil.

M. WEAVER: J'ai donc été plutôt étonné d'entendre MM. Quelch et Ross appuyer la proposition comme ils l'ont fait. Je suis certain qu'ils ont aujourd'hui mieux exprimé leurs sentiments qu'en des occasions antérieures...

M. QUELCH: Pas le moins du monde.

M. HERRIDGE: Nous n'agissons jamais de la sorte.

M. WEAVER: J'ai été très inquiet de voir le gouvernement se plier aux désirs de la Légion qui réclamait la suppression du supplément d'inaptitude au travail. J'en ai été très mal à l'aise car les gens à propos desquels je n'avais plus à m'inquiéter me créent encore du souci.

Je suis certain, cependant, que le ministère n'a pas présenté ce projet de loi sans mûre réflexion. Je prie le ministère de me dire s'il n'en fut pas ainsi. J'en suis d'ailleurs certain. Cependant, j'aimerais qu'on me fasse part des études entreprises à ce sujet ou tout au moins des chiffres sur lesquels se fondent les conclusions des autorités en la matière. On comprendra alors plus facilement pourquoi les dispositions qu'on pourrait prendre nous rapprochent du but sans toutefois l'atteindre tout à fait. On l'atteindra plus tard.

M. LENNARD: Il ne vous reste plus que quinze minutes; vous allez bien.

M. WEAVER: Je suis étonné d'entendre le député me faire ce reproche. C'est la première fois que je prends la parole au Comité; je parle sérieusement et je cherche à m'acquitter sérieusement de mes responsabilités. Je ne formule pas de propos en l'air.

Monsieur le président, si nous adoptons la motion dont le Comité est saisi, nous ne remplirions pas le rôle qui nous incombe à titre de députés et de membres du Comité. J'ai donc l'intention de voter contre la motion.

M. JUTRAS: Monsieur le président, comme M. Weaver, j'aime croire que je compte parmi les plus jeunes membres du Comité, mais contrairement à M. Weaver, j'ai fait partie de tous les comités depuis la fin de la guerre, je pense. C'est pourquoi la façon dont l'opposition officielle a agi ce matin ne m'a pas étonné du tout, car je voyais qu'elle se conformait à sa méthode habituelle.

Monsieur le président, à mon avis, nous serions bien malavisés d'adopter la ligne de conduite proposée ici ce matin, je le dis en toute sincérité. Comme je l'ai signalé, je me souviens fort bien de la dernière augmentation qu'on a apportée à la pension; je me souviens aussi de l'augmentation précédente. Je me rappelle également qu'à chaque occasion le comité a été saisi d'une motion analogue. L'expérience a démontré, je pense, que ceux qui s'y sont alors opposés ont agi très sagement, car nous avons gagné beaucoup plus que nous ne l'aurions fait en acceptant la motion.

Avant ce matin, il y a eu la présentation des mémoires de la Légion canadienne et des autres associations d'anciens combattants; par conséquent, nous avons d'une part les vœux et propositions des organismes d'ex-militaires et, d'autre part, le bill 181, qui constitue les propositions du gouvernement. Il me semble qu'il appartient au Comité d'examiner les propositions du gouvernement et celles de la Légion, puis de soumettre à la Chambre ce qui, d'après le Comité, constitue les meilleures propositions dans les circonstances.

Je suis certain que la Légion n'a jamais eu l'intention de se substituer à notre Comité en présentant son mémoire; or c'est précisément ce que nous

ferions ce matin si, sans étudier le projet de loi comme il convient, et je signale respectueusement à M. Gillis,—qui a dit ce matin que nous avions déjà examiné le bill 181,—que le Comité n'a aucunement étudié le bill 181...

M. GILLIS: Ai-je dit cela?

M. JUTRAS: Oui.

M. GILLIS: Il me semble bien avoir dit tout le contraire.

M. JUTRAS: Je m'excuse. Si vous n'avez pas dit cela, je me rétracte. Cependant, ce que je cherche à signaler, c'est que le Comité n'a pas encore étudié le projet de loi. Il a seulement entendu les vœux de la Légion; il convient certes d'examiner le bill. Autrement, comme je l'ai déjà dit, nous n'avons que les propositions de la Légion; on prétend que nous épargnerions beaucoup de temps en déférant la question au gouvernement pour qu'il l'étudie et prenne la décision qui lui plaît. Il ne nous appartient certes pas d'accorder tant de poids aux propositions de la Légion qu'elles puissent remplacer celles que le Comité pourrait formuler. Il convient que nous examinions ces vœux en regard des propositions du gouvernement, puis, si nous jugeons qu'il y a quelque recommandation à faire, nous pourrions les soumettre à la Chambre et au gouvernement. Nous devons nous efforcer d'étayer notre thèse le mieux possible et de justifier nos propositions.

Il me semble que la majorité des membres du Comité ne sont pas naïfs au point de croire que le fait de déférer de nouveau le mémoire de la Légion au gouvernement donnera à ses propositions une plus grande valeur qu'elles n'en avaient lorsque la Légion les a présentées. Il nous appartient sûrement d'étudier le mémoire de la Légion avant de l'accepter. A mon avis, l'autre façon de procéder est très peu sage. Dans ses remarques, M. Green a dit qu'il ne faudrait pas tourner complètement le dos à la Légion. Je lui fais observer en toute déférence...

M. GREEN: J'ai dit tourner le dos aux anciens combattants.

M. JUTRAS: Je n'ai pas saisi.

M. GREEN: J'ai dit faire la sourde oreille aux réclamations des anciens combattants, non pas seulement à celles de la Légion.

M. JUTRAS: Je pensais que vous parliez du mémoire; il n'y a pas lieu de chicaner sur les mots.

M. LENNARD: Nous avons également reçu des mémoires d'autres associations d'anciens combattants,—il n'y en avait pas seulement un.

M. JUTRAS: Je parle de la Légion parce que c'est de son mémoire dont il était question.

M. LENNARD: Que faites-vous des autres? Par exemple, celui du Conseil national des anciens combattants?

M. GILLIS: Et les veuves pensionnées?

M. JUTRAS: Oh, très bien alors. Cependant, comme je l'ai dit, à en juger par la réaction des membres du Comité, il les repousse passablement brutalement; je sais qu'aucun membre ne désire rejeter les requêtes qu'on a formulées. Je propose que nous songions de nouveau à l'opportunité de la motion car, je le répète, en en forçant l'adoption en ce moment, celui qui l'a présentée empêcherait le Comité d'étudier cette question. Je pense que ce serait nuisible à l'intérêt des anciens combattants.

Par conséquent, monsieur le président, sans en dire plus long, je propose que nous déférions l'étude de la motion jusqu'au moment opportun de l'examen du projet de loi, de façon qu'on puisse alors tenir compte des vœux de la Légion et des propositions du gouvernement. Nous pourrions ensuite présenter à la Chambre une proposition qui se fondera sur les uns et les autres.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, puis-je poser une question? Je regrette d'être en retard, mais j'arrive à l'instant de Montréal. J'étais probablement le seul membre du Comité délégué officiel au congrès de la Légion.

M. GILLIS: Oh, non. J'ai assisté aux délibérations jusqu'à mercredi.

M. CRUICKSHANK: Je ne me souviens pas de vous y avoir vu. Vous n'avez pas dû assister aux séances aussi régulièrement que moi.

M. ROSS: J'y ai passé une journée, mais je ne vous ai pas vu, George.

M. CRUICKSHANK: Oh, très bien. Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de donner lecture de la motion, étant donné que j'étais absent quand on l'a présentée?

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé par M. White, appuyé par M. Green, que le Comité recommande au gouvernement d'étudier l'opportunité de présenter, au cours de la présente session du Parlement, une mesure législative donnant suite aux vœux que la Légion et le Conseil national des anciens combattants ont adressés au Comité, en vue du relèvement des taux d'allocation et des maximums de revenu autorisés indiqués dans les annexes au bill 181.

Par la suite toute la discussion ce matin a porté sur cette proposition. Si je ne m'abuse, M. Jutras a proposé,—ce serait un amendement,—que la motion soit modifiée; que le Comité ne statue pas maintenant sur la motion, mais qu'il procède à l'examen du bill, et que toute proposition que nous formulerons à la Chambre... C'est là la motion. L'objet de l'amendement est d'éviter, que nous formulions des propositions qui iraient à l'encontre de la mesure avant même d'étudier le projet de loi.

M. JUTRAS: Monsieur le président, me permettriez-vous de m'expliquer, car ma motion n'est pas très claire? Comme vous la formulez elle n'est pas claire du tout. Elle est conçue en termes bien généraux. La Légion canadienne a formulé plusieurs vœux, des vœux très précis, se rapportant aux articles du bill. De fait, je ne sais pas au juste de quoi il s'agit, mais ces propositions remplaceraient le bill; je pense que c'est ce qui en est.

M. WHITE: Non, il n'en est rien. La motion...

M. JUTRAS: Ce n'est pas le sens de la motion? Je ne me suis probablement pas expliqué clairement. La Légion a présenté des vœux précis au sujet d'articles précis du bill. J'ai proposé une nous examinions ces vœux quand nous étudierons les articles pertinents du projet de loi.

M. GREEN: J'invoque le règlement, monsieur le président. Je suis d'avis que la motion de M. Jutras est irrégulière. Il dit dans sa motion que nous ne devrions pas statuer maintenant sur la motion principale. Vous avez déjà décidé, quand la motion a été présentée, que nous pourrions la discuter...

M. JUTRAS: Il ne s'agissait pas d'une décision, mais d'une simple opinion.

M. GREEN: Non seulement le président a-t-il rendu une décision, mais il a permis de poursuivre la discussion. M. Jutras aurait dû soulever sa motion d'ordre à ce moment-là. L'adoption de l'amendement ferait planer des doutes sur la validité de la première motion. D'autre part, l'amendement de M. Jutras est imprécis et irrégulier. Il se contente d'affirmer que nous devrions étudier cette question au moment opportun. Cela pourrait être n'importe quand. Il n'y a rien de précis; l'amendement présenté par M. White ne mentionne aucun article en particulier; un amendement ou une motion qui manque ainsi de précision est tout à fait contraire au règlement.

M. JUTRAS: Je ne mentionne aucun article en particulier parce que si votre amendement mentionne les articles du bill auxquels il se rapporte, ma motion fera de même *ipso facto*, mais si mon amendement est imprécis, c'est parce que la motion principale l'est aussi. Je fais respectueusement observer qu'à mon avis le président n'avait pas rendu de décision, mais avait tout simplement

exprimé une opinion; c'est pourquoi je n'ai pas alors protesté. On ne lui a pas demandé de rendre une décision. Il a exprimé son opinion et les choses en sont restées là. Je n'ai pas soulevé d'objection.

M. QUELCH: Monsieur le président, j'aimerais obtenir des précisions. Je ne sais trop en quoi consiste l'amendement, car M. Jutras l'a énoncé d'une manière et vous d'une autre, monsieur le président. Je ne sais donc pas au juste quel en est le texte. Cependant, je suppose qu'il présente une motion négative à la motion principale; on pourrait arriver au même résultat en votant contre la motion principale.

M. JUTRAS: Ce n'est certes pas une motion négative, car je ne propose pas que nous n'examinions pas les vœux de la Légion. Tout ce que je dis, c'est que selon moi la motion principale,—comme je ne la comprends pas très bien, je n'en parlerai pas. Quoi qu'il en soit ma motion propose que nous abordions ces questions lorsque nous étudierons les articles du bill qui s'y rapportent.

M. QUELCH: C'est ce qui arrivera si la motion de M. White est rejetée. Cependant, la motion propose que nous formulions maintenant une proposition à la Chambre, tandis que votre motion propose que nous n'en formulions pas.

M. WHITE: Monsieur Jutras, vous dites que la motion ne précise aucun article du bill. C'est parfaitement vrai qu'elle ne mentionne aucun article du bill, mais elle mentionne l'annexe au bill 181, qui a trait aux taux d'allocation et au revenu maximum autorisé.

Le PRÉSIDENT: On a demandé si le président avait ou non rendu une décision. Je crois que c'est un simplisme. C'est l'habitude au Comité de permettre une discussion générale lors de la mise en délibération du premier article; or le premier article a été mis en délibération. Comme j'ai beaucoup d'expérience dans ces questions je prévoyais qu'on adopterait diverses attitudes. Quelqu'un devait nécessairement exprimer son avis le premier. Je n'ai donc pas été étonné qu'on présente une motion de ce genre. Ce n'est pas la première fois que la chose se produit au Comité et ce n'est pas non plus la première fois que nous procédons de cette façon, en raison de l'amendement. Vous vous souvenez sans doute qu'à l'avant-dernier comité, lorsque nous étions saisis de la proposition tendant à majorer la pension de 25 p. 100, la même situation s'est présentée, sauf que la motion a été présentée par M. Brooks qui faisait alors partie du comité. La motion a déclenché une discussion, à la suite de laquelle M. Herridge a présenté un amendement. A ce moment-là, le Comité a décidé de retarder la mise aux voix de la motion jusqu'à ce que nous ayons étudié le bill, qui avait pour objet de relever les pensions d'un peu moins de 25 p. 100. La discussion s'est poursuivie pendant des jours, des semaines même. Cependant, ce n'est qu'après avoir entendu les représentants du ministère des Affaires des anciens combattants, du ministère du Travail et du Bureau fédéral de la statistique, et tous les autres qui voulaient se faire entendre, que le Comité s'est prononcé sur la motion. Comme vous le savez, la motion de M. Brooks a été rejetée, mais celle de M. Herridge a été adoptée. Le comité a alors proposé une majoration de 25 p. 100 à l'égard de la pension et, dans sa sagesse, le Parlement y a donné suite.

Ce matin, je m'attendais qu'on procéderait de la même façon. Je comprends qu'on souhaitait probablement être parmi les premiers à formuler une requête. J'ai donc permis une discussion générale. Cependant, la motion n'empêche aucunement M. Jutras ni un autre de présenter un amendement. Si je comprends bien, voici le sens de l'amendement proposé par M. Jutras:

Que les propositions précises formulées par la Légion canadienne et le Conseil national soient examinées lors de l'étude des articles appropriés du bill.

A mon avis, cela ne constitue pas une négation de la motion, mais une proposition en vue de procéder d'une façon plus ordonnée, je pense. J'accepte donc l'amendement.

M. GREEN: Comme il est déjà une heure, nous pourrions peut-être remettre à plus tard la discussion relative au rappel au règlement. Nous pourrions ainsi examiner la proposition d'amendement.

M. MACDOUGALL: Voulez-vous proposer l'ajournement, monsieur Green?

M. GREEN: Oui, je le fais volontiers.

Le PRÉSIDENT: Alors, pour l'instant j'accepte l'amendement de M. Jutras, mais je réserverai ma décision à ce sujet jusqu'à la prochaine séance.

M. GREEN: Vous nous fournirez l'occasion de le discuter à la prochaine réunion?

Le PRÉSIDENT: Ce matin, je n'ai aucunement tenté de restreindre la discussion.

M. HERRIDGE: Le président a été très juste, je pense.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai aucunement l'intention d'agir autrement.

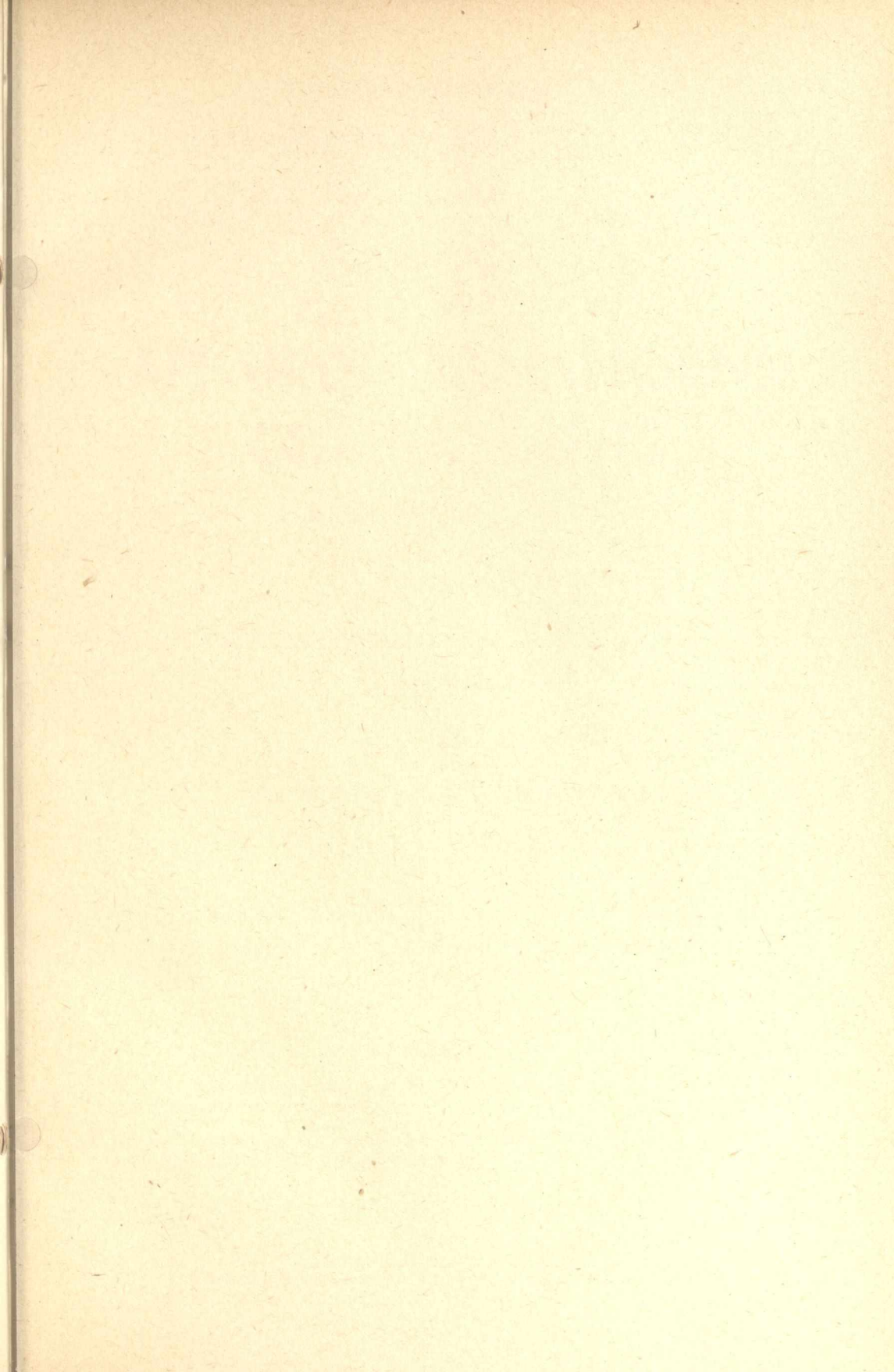
M. GREEN: Il serait peut-être préférable alors de lever la séance pour nous réunir de nouveau sur convocation du président. Comme plusieurs comités se réunissent en ce moment, j'espère que vous ferez en sorte que notre prochaine séance ne coïncide pas avec celles des autres comités.

Le PRÉSIDENT: Normalement, notre Comité se réunirait lundi matin, mais M. Green a proposé que le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président. Après être allé aux renseignements, j'ai appris que neuf membres de notre Comité font aussi partie d'un comité qui se réunira lundi matin.

M. GREEN: Le comité des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques se réunira lundi matin.

Le PRÉSIDENT: En effet et neuf membres de notre Comité font aussi partie de ce comité. Je suppose donc que nous tiendrons notre prochaine réunion,—mais je ne puis l'affirmer trop catégoriquement,—mardi après-midi. Quoi qu'il en soit, je vous avertirai dès que je le pourrai.

La séance est levée.



CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session de la vingt et unième Législature, 1952

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU MARDI 3 JUIN 1952

Bill 184, Loi modifiant la Loi des pensions;

Bill 191, Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

TÉMOINS:

MM. J. L. Melville, président, et K. M. Macdonald, secrétaire, de la Commission canadienne des pensions;

M. C. B. Lumsden, président de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

COMITE SPÉCIAL DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. L. A. MUTCH
MM.

Applewhaite
Balcom
Brooks
Bennett
Blair
Carroll
Carter
Corry
Croll
Cruikshank

Dickey
Dinsdale
Gillis
Green
Harkness
Henderson
Herridge
Hosking
Langlois (*Gaspé*)
Lennard

MacDougall
MacLean (*Queens*)
Mott
Quelch
Roberge
Ross (*Souris*)
Thomas
Tremblay
Weaver
Winkler—(31)

Secrétaire du Comité,
R. J. GRATRUX.

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 2 juin 1952

Il est ordonné—Que le nom de M. Winkler soit substitué à celui de M. Jutras sur la liste des membres du Comité spécial des affaires des anciens combattants.

MARDI 3 juin 1952.

Il est ordonné—Que le nom de M. Brooks soit substitué à celui de M. White (*Hastings-Peterborough*) sur la liste des membres du Comité spécial des affaires des anciens combattants.

Il est ordonné—Que le nom de M. Henderson soit substitué à celui de M. McWilliam sur la liste des membres dudit Comité.

Il est ordonné—Que le nom de M. Applewhaite soit substitué à celui de M. Larson sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LEON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 4 juin 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité ayant étudié les projets de loi suivants s'est convenu de faire rapport desdits bills sans amendement:

Bill n° 184, Loi modifiant la Loi des pensions;

Bill n° 191, Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
L. A. MUTCH.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 3 juin 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Applewhaite, Balcom, Bennett, Blair, Brooks, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, Dickey, Dinsdale, Gillis, Henderson, Hosking, Langlois (*Gaspé*), Lennard, MacDougall, MacLean (*Queens*), Mott, Quelch, Ross (*Souris*), Weaver et Winkler.

Aussi présents: MM. E. L. Burns, sous-ministre, W. G. Gunn, Q.C., directeur du contentieux, et G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être, ministère des Affaires des anciens combattants; MM. J. L. Melville, président, et K. M. Macdonald, secrétaire, de la Commission canadienne des pensions; M. C. B. Lumsden, président de la Légion canadienne.

Sur la proposition de M. Dickey, appuyé par M. Brooks, la résolution suivante est adoptée à l'unanimité:

“Il est résolu que le Comité transmette à Mme Burgess et à sa fille ses plus sincères condoléances à l'occasion de l'épreuve qui les frappe. Les membres désirent aussi exprimer leur grande admiration pour le magnifique travail que le défunt a accompli à l'égard des anciens combattants en général et plus particulièrement à l'endroit du Comité.”

Sur la proposition de M. Dickey.

Il est résolu que le Comité suspende l'étude du bill relatif aux allocations aux anciens combattants pour la présente séance et qu'il aborde immédiatement les bills 184 et 191.

Le Comité entreprend l'étude du bill 184, Loi modifiant la Loi des pensions.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est appelé et interrogé au sujet des dispositions dudit bill.

L'article 1 est adopté sur division.

Appelé pour rendre témoignage au sujet des articles 2 et 3, M. C. B. Lumsden, président de la Légion canadienne, donne lecture de la partie du mémoire supplémentaire de la Légion qui traite des pensions, et il est interrogé à cet égard.

M. K. M. Macdonald, secrétaire de la Commission canadienne des pensions, est appelé et interrogé au sujet de l'article 3, puis se retire.

Les articles 2, 3 et 4 et le titre sont étudiés et adoptés.

Le bill est adopté sur division et le Comité reçoit instructions de le rapporter à la Chambre sans amendement.

Le Comité étudie ensuite le bill 191, Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

M. Melville explique les dispositions du projet de loi, puis il est interrogé à cet égard et se retire.

Les articles 1 et 2, les annexes 1 et 2 et le titre sont étudiés et adoptés.

Le bill est adopté et le président reçoit instructions de le rapporter à la Chambre sans amendement.

Le Comité consent à entendre le reste du mémoire supplémentaire de la Légion canadienne.

M. Lumsden donne lecture du mémoire en question, puis il est interrogé à cet égard et se retire.

A 5 h. 45 du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 5 juin 1952, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
R. J. GRATRIX.

TÉMOIGNAGES

Le 3 juin 1952

4 heures de l'après-midi

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Cependant, avant d'aborder l'ordre du jour, je voudrais porter à votre attention la grande perte que le Comité des affaires des anciens combattants et les ex-militaires en général ont subie depuis notre dernière réunion . . .

Des VOIX: Très bien!

Le PRÉSIDENT: . . . à l'occasion du décès de M. A. L. Burgess, qui fut pendant de nombreuses années le très compétent secrétaire de notre Comité. A ce sujet, j'ai pensé que le Comité aimerait proposer une résolution.

M. DICKEY: Monsieur le président, à propos du point que vous venez de soulever, je propose, appuyé par M. Brooks, que le Comité transmette à Mme Burgess et à sa fille nos plus sincères condoléances à l'occasion de la cruelle épreuve qui les frappe; nous désirons aussi exprimer notre grande admiration pour le magnifique travail que le défunt a accompli à l'égard des anciens combattants en général et plus particulièrement à l'endroit de notre Comité.

Des VOIX: Très bien!

M. DICKEY: Ceux d'entre nous qui font partie du Comité depuis plusieurs années savent les grands services que rendait M. Burgess. Je tiens donc à vous assurer, monsieur le président, qu'il ne s'agit pas d'une résolution de pure forme, mais d'une motion inspirée par la sincérité. J'espère qu'elle recevra l'appui unanime du Comité.

M. BROOKS: En appuyant la résolution, je voudrais dire que je connais M. Burgess depuis aussi longtemps que la plupart des membres du Comité et que ce fut un rude coup pour moi d'apprendre la nouvelle de son décès. M. Burgess a agi en qualité de secrétaire de notre Comité depuis au moins 10 ou 15 ans; il était secrétaire depuis tellement longtemps que j'oublie la date de son entrée en fonction. Je dois aussi dire, comme M. Dickey, qu'il nous fut toujours d'un grand secours; lorsque nous avions besoin de documents ou de renseignements M. Burgess se donnait beaucoup de peine pour se rendre à nos désirs. Je suis convaincu que notre Comité a subi une très lourde perte par suite de la mort de cet homme des plus aimables et compétents qui ne s'est jamais épargné. Il n'était pas vieux et il aurait pu nous rendre service pendant plusieurs années encore avant de jouir d'une retraite bien méritée. Je suis certain, monsieur le président, messieurs les membres du Comité, que vous partagez les sentiments de sympathie que j'exprime au nom du Comité. J'espère, monsieur le président, que vous voudrez bien vous faire l'interprète du Comité pour transmettre à la veuve et à la famille nos plus sincères condoléances à l'occasion du décès de M. Burgess.

Le PRÉSIDENT: Merci, messieurs.

Qui appuie la motion?

Je déclare la motion adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT: Quand le Comité a levé la séance à la dernière réunion, nous discussions des allocations aux anciens combattants et nous avions exprimé l'intention de poursuivre cette discussion à notre prochaine réunion. Nous avons malheureusement tardé à nous réunir; Je dois en partager la responsabilité avec plusieurs autres membres du Comité. Maintenant, le président de la Commission canadienne des pension, le brigadier Melville, doit s'absenter de la ville à la fin de la semaine, et j'ai cru que le Comité aimerait l'entendre,—il ne pourra sûrement pas être ici la semaine prochaine,—nous exposer son avis sur ces deux projets de loi. J'ai donc pris la liberté de m'entretenir hier avec les membres du sous-comité de l'ordre du jour à ce sujet; ils ont convenu qu'il serait opportun de suspendre l'ordre du jour régulier pour aujourd'hui en vue d'examiner les bills 184 et 191, afin que le Comité ait l'avantage d'entendre l'opinion de M. Melville. Il y a maintenant lieu d'entendre le rapport du sous-comité du programme. J'invite donc M. Dickey à nous en faire part.

M. DICKEY: Le sous-comité du programme m'a autorisé à proposer que le Comité suspende l'étude du bill relatif aux allocations aux anciens combattants pour la présente séance et qu'il aborde immédiatement les bills 184 et 191.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il faire des observations?

Qui appuie la motion?

Qui s'y oppose?

Je déclare la motion adoptée.

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à l'étude du bill 184, je me permets de vous signaler, messieurs, la présence parmi nous du nouveau président de la Légion canadienne, M. Lumsden. J'ignore si nous aurons le temps de l'entendre aujourd'hui, mais nous l'entendrons sûrement jeudi. Nous avons l'habitude, monsieur le président, de souligner la présence à nos réunions d'importants personnages,—ce que vous êtes maintenant devenu,—qui dirigent les délégations auprès du Comité. J'invite le Comité à souhaiter la bienvenue à M. Lumsden, président de la Légion canadienne.

(Applaudissements.)

Le PRÉSIDENT: Je ne manque pas de courtoisie et M. Lumsden vous est certes reconnaissant de vos applaudissements, mais il aura l'occasion plus tard de vous dire quelques mots.

Nous consacrerons donc la présente séance à l'étude bill 184. Comme les membres du Comité le savent déjà, la discussion au Comité doit se conformer, d'une façon générale, au Règlement de la Chambre; c'est-à-dire que nous ne pouvons modifier ni changer une mesure financière et nous sommes assujettis, quant à la discussion, aux mêmes règles que le Parlement. Les associations nationales nous ont exposé leurs vues sur l'ensemble de la législation relative aux anciens combattants. Pour ce qui est de la discussion relative au bill à l'étude elle devra porter uniquement sur le principe dont s'inspire la mesure. Les membres

aimeraient-ils entendre une déclaration préliminaire de la part du général Melville, président de la Commission?

Adoptée.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, ma déclaration préliminaire sera très brève. Il me fait grand plaisir de témoigner de nouveau devant votre Comité des affaires des anciens combattants. J'espère sincèrement être en mesure de vous fournir des données, des chiffres et des renseignements susceptibles de vous aider dans vos délibérations.

Le PRÉSIDENT: La discussion portera sur l'article 1er, que se rapporte à l'ajustement de l'allocation à l'égard de l'usure excessive des vêtements des pensionnés. En voici le texte:

1 Le paragraphe trois de l'article vingt-six de la *Loi des Pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, et le paragraphe quatre dudit article vingt-six, édicté par l'article dix-sept du chapitre trente-huit des Statuts de 1928, sont abrogés et remplacés par les suivants:

"(2) Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe au delà d'une amputation de Symes, a droit à une allocation de *soixante-douze* dollars par année pour l'usure de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi une amputation au poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de *trente* dollars par année pour l'usure de ses vêtements.

(3) Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une autre invalidité pour le soulagement de laquelle il doit porter un appareil de prothèse ou subir un traitement qui occasionne l'usure des vêtements, peut, à la discrétion de la Commission, toucher pour cette usure une allocation n'excédant pas *soixante-douze* dollars par année."

Y a-t-il des observations au sujet de l'article 1?

M. MACDOUGALL: S'agit-il du bill 184?

Le PRÉSIDENT: Oui, le bill 184, article 1.

M. BROOKS: Vous ne mettez pas tout l'article en délibération, mais seulement un paragraphe à la fois.

Le PRÉSIDENT: Par paragraphe, oui. La première disposition a pour objet d'augmenter le montant de l'allocation relative à l'usure des vêtements par suite d'une amputation.

M. BROOKS: Monsieur le président, je voudrais demander au brigadier Melville sur quoi il se fonde pour établir ce montant. Considère-t-il que la somme de \$72 est le maximum? Nous savons tous que le coût des vêtements a beaucoup augmenté en ces dix dernières années. Il me semble que nous devrions savoir sur quoi il se fonde pour fixer ce montant à \$72. Pour ma part, j'estime que ce n'est pas suffisant. Il me semble que le montant devrait être équivalent à celui qu'on payait autrefois.

Le PRÉSIDENT: Il était de \$54 auparavant.

M. BROOKS: Oui, il était de \$54. A mon avis, un montant d'au moins le double de celui-là ne serait pas trop élevé aujourd'hui. J'estime que, nous devrions examiner la question avec soin au Comité avant d'approuver un montant de \$72.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques à formuler à ce sujet, monsieur Melville?

Le TÉMOIN: Vous admettez sans doute, messieurs, qu'il est bien difficile de déterminer exactement à quel montant correspond l'usure des vêtements. La Loi des pensions prévoit depuis plusieurs années, depuis 1925 je pense, une disposition relative à une allocation pour l'usure des vêtements. Elle était de \$54 par année lorsqu'il s'agissait de l'amputation d'une jambe et de \$22 par année à l'égard d'une amputation au poignet ou au-dessus du poignet. Le projet de loi dont vous êtes saisis a pour objet de relever ces montants du tiers environ; celui de \$54 est porté à \$72 et celui de \$22 à \$30. Dans ces conditions, l'allocation sera très raisonnable, car celui qui s'est fait amputer une jambe touchera \$6 de plus, par mois, que le montant de sa pension d'invalidité.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. LENNARD: Je dois dire que depuis 1925 le prix des vêtements a certes doublé pour le moins. Par conséquent, il me semble que même une allocation de \$100 par année serait insuffisante si l'on considérait alors un montant de \$54 et de \$22 comme approprié.

M. DICKEY: Est-ce exact, monsieur le président? Le montant prévu dans la loi de 1925 était-il de \$54?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Dickey.

Y a-t-il d'autres questions sur les articles 1 et 2?

Le TÉMOIN: Il serait peut-être utile, monsieur le président, que je signale que ces amputés portent divers genres d'appareils de prothèse: il y a l'éclisse à pied surbaissé (*drop foot splint*), l'attelle-étrier (*caliper brace*) et d'autres. Certains pensionnés usent beaucoup leurs vêtements à cause de certaines affections: affections eczémateuses, affections des intestins ou de l'abdomen. Ces maladies les portent à souiller et à user leurs vêtements plus qu'à l'ordinaire. C'est pourquoi nous avons porté l'allocation de \$54 à \$72. C'est un chiffre maximum, mais c'est la Commission qui décide quel montant doit être accordé jusqu'à concurrence du maximum prévu.

M. BROOKS: Avait-on l'intention de relever le montant indiqué dans le bill?

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à ce maximum.

Le TÉMOIN: C'est là le maximum.

M. BROOKS: Et le montant représente une majoration du tiers par rapport à la somme versée en 1925?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. BROOKS: Oui, mais je puis protester, monsieur le président. A mon avis, ce montant n'est pas suffisant si l'on tient compte du fait que le coût des vêtements a presque doublé depuis 1925.

M. LENNARD: Depuis trois ans il a plus que doublé.

M. BROOKS: Il a plus que doublé, ce qui empire davantage les choses. Nous ne relevons l'allocation que du tiers. Il me semble, monsieur le président, que le Comité des affaires des anciens combattants devrait, compte tenu de la somme en jeu, proposer d'augmenter le montant du double au moins afin qu'il soit proportionné au coût de la vie. Comme il s'agit d'anciens combattants dans une situation très spéciale,—tous sont des amputés,—il conviendrait de leur accorder des égards particuliers. J'aimerais entendre l'opinion des autres membres du Comité à ce sujet. A mon avis, il est cruel de se contenter d'adopter ce bill d'une année à l'autre sans y consacrer assez d'attention. J'aimerais donc entendre d'autres membres du Comité exposer leurs vues.

M. QUELCH: M. Melville pourrait-il me dire si le montant indiqué ici est le maximum autorisé par la loi dans tous les cas?

Le TÉMOIN: Le montant est fixé par la loi à l'égard de tous les cas d'amputation de la jambe: il est présentement de \$54, mais il sera de \$72. Pour les cas d'amputation du bras au-dessus du poignet, le montant est actuellement de \$22, mais il sera porté à \$30. Il y a d'autres cas: ceux qui portent des éclisses, des attelles et le reste. Dans ces cas, le montant de l'allocation est établi par la Commission qui évalue l'usure que l'appareil de prothèse occasionne aux vêtements.

M. QUELCH: Le point qu'a soulevé M. Brooks a du bon, je pense. Le coût des vêtements a effectivement beaucoup augmenté; je crois qu'il y aurait lieu de relever davantage le montant prescrit par la loi. Je me demande si, en établissant la majoration, on a tenu compte de l'augmentation de 33- $\frac{1}{3}$ p. 100 que nous avons accordée à l'égard de la pension et si on a décidé d'accorder un montant égal à ce sujet. La situation est entièrement différente, étant donné surtout que le prix des vêtements a doublé pour le moins. Si la majoration a pour objet d'accorder une indemnité à cause du coût élevé des vêtements, l'augmentation devrait correspondre à l'augmentation du coût des vêtements.

M. CROLL: Monsieur le président, comme plusieurs députés, je fais partie de ce Comité depuis 1945. J'ai donc ma part de responsabilité dans ses décisions. Autant que je sache, le Comité n'a jamais eu auparavant à s'occuper de cette question. J'ai assisté à toutes les réunions du Comité des affaires des anciens combattants depuis mon arrivée à la Chambre. Eussé-je été au courant de la situation, je n'aurais pas permis que cet état de choses se perpétue. Je n'en savais rien.

M. BROOKS: Nous en sommes saisis maintenant et il semble bien que le montant prévu soit insuffisant.

M. CROLL: C'est précisément ce que je dis. Nous sommes saisis de la question sous forme d'un projet de loi. Nous n'avons aucune autorité,—M. Brooks le sait aussi bien que moi sinon mieux,—nous n'avons pas le droit d'apporter une modification à un article ayant trait à des questions financières.

M. BROOKS: Non, mais nous avons le droit de présenter des vœux.

M. CROLL: Peut-être bien. . .

M. BROOKS: C'est ce que j'espérais que nous ferions: demander au gouvernement d'étudier de nouveau la question. Je sais que nous ne pouvons pas de notre propre autorité modifier le bill.

M. CROLL: Ce que je cherchais à souligner, monsieur le président, c'est que nous avons dû oublier cette disposition de la loi quand nous l'avons étudiée auparavant. Je ne me souviens pas que la question se soit présentée, car si elle s'était présentée nous aurions tous déclaré que le montant était insuffisant. Si nous n'avons aucunement modifié la disposition depuis 1925, il aurait certes fallu le faire en 1945, quand bon nombre d'entre nous ont siégé au Comité pour la première fois. Nous avons maintenant connaissance de la chose de cette façon. Nous sommes saisis d'un projet de loi et nous nous apprêtons à le modifier. Nous ne disposons pas de beaucoup de temps en ce moment. Je suis donc d'avis qu'il faudrait examiner le principe sur lequel repose cette mesure et nous en occuper en une autre occasion en vue de remédier à cette anomalie. Si on jugeait qu'il fallait une somme de \$54 en 1925, aujourd'hui \$72 est une somme insuffisante. Il n'y a aucun doute là-dessus. Cependant, nous devons examiner un bill. Il ne faudrait pas, il me semble, passer notre temps à le renvoyer à la Chambre en recommandant des modifications. Examinons la mesure telle qu'elle nous est présentée, mais prenons note de la chose afin de rectifier plus tard la situation.

M. BLAIR: Pour ce qui est de l'article 1, il me semble que l'allocation n'est pas juste, compte tenu de l'augmentation de la pension et de toutes les autres dispositions connexes. Elle soulève la question de l'inaptitude physique dans son ensemble. Bon nombre d'ex-militaires doivent porter des attelles, des appareils de prothèse de tous genres; d'autres souillent leurs vêtements et le reste. C'est veuve ayant un ou plusieurs enfants. S'il y a un enfant que nous versions une question très importante. Comme M. Croll, je suis d'avis que le Comité a dû l'oublier par le passé. Je ne savais pas qu'on versait une allocation spéciale pour l'usure des vêtements. Si le Comité ne peut modifier un projet de loi d'ordre financier, il peut au moins discuter la question et formuler des propositions. Je suis parfaitement de cet avis. Je me préoccupe particulièrement des gens visés par l'article 2; ce sont ceux qui portent certains genres d'éclisses; ils souillent leurs vêtements et les usent beaucoup à cause de ces appareils de prothèse. Je pense que le Comité, qui est chargé de veiller aux intérêts des anciens combattants, devrait s'occuper de cette question. Il pourrait présenter des vœux, même si la chose est contraire à la façon ordinaire de procéder à l'égard des mesures financières. Si nous estimons qu'une situation injuste existe, il convient de l'examiner. Il n'y a pas de mal à présenter une recommandation tendant à redresser cette anomalie. Je dois cependant avouer que j'ignorais que ces ex-militaires avaient droit à une allocation de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations?

M. DICKEY: Monsieur le président, je partage entièrement l'opinion de M. Croll. Autant que je sache, nous n'avons pas discuté cette question au Comité. Je me souviens fort bien qu'en 1947 nous avons discuté la question des allocations d'inaptitude complète et que nous avons accordé une forte augmentation. Cependant, je partage l'avis de M. Croll. Nous sommes saisis d'un projet de loi. Le Comité et les membres qui le composent pourraient faire connaître au ministre

et au gouvernement leurs vues sur la question après l'avoir étudiée avec soin. Toutefois, pour l'instant, la meilleure façon de procéder serait d'adopter le projet de loi tel qu'il est conçu, d'étudier la question très attentivement et de chercher à régler la situation le plus tôt possible.

M. HOSKING: Monsieur le président, je suis nouveau au Comité et je suis étonné d'apprendre l'existence de cette situation. Je félicite les administrateurs de la Commission d'avoir porté la chose à l'attention du gouvernement. L'une des choses qui m'a fort étonné,—et je crois que notre filiale de la Légion à Guelph compte l'un des plus compétents préposés au bien-être dans tout le Canada,—c'est qu'on ne m'ait signalé aucun cas de gêne extrême à l'égard de cette mesure. Le brigadier Melville peut-il me dire si ces cas sont nombreux et quel est le nombre d'ex-militaires directement atteints par ce bill?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Brooks, dois-je permettre à M. Melville de répondre à cette question ou préférez-vous poser d'abord la vôtre?

M. BROOKS: Je voudrais aussi poser une question au brigadier Melville. Quelle somme a-t-on versée en raison de ces services par le passé; quelle somme annuelle à l'égard du paragraphe 2 et du paragraphe 3?

Pendant que j'ai la parole, je signale que je ne comprends pas le raisonnement des membres qui sont d'avis qu'il ne faudrait pas aborder maintenant cette question parce qu'on ne l'a pas étudiée préalablement. Le montant est suffisant ou il ne l'est pas. S'il est insuffisant, le Comité a raison de vouloir qu'on le relève, et c'est le moment de le faire. Il ne faudrait pas remettre la chose à plus tard. Il ne s'ensuivrait que plus de travail pour le Comité. Si nous jugeons le montant insuffisant, nous devrions demander au gouvernement d'étudier de nouveau la mesure. Je m'explique mal le raisonnement de ces messieurs.

Le TÉMOIN: Si vous me le permettez, je répondrai en même temps aux questions de M. Hosking et de M. Brooks. Il y a 3,070 ex-militaires qui touchent une allocation pour usure de vêtements par suite de l'amputation d'une jambe; le montant global de ces versements annuels s'établit à \$165,780. Le fait de porter l'allocation à \$72 augmentera cette dépense de \$55,260. Il y a 1,294 cas d'amputations au bras, entraînant le versement d'une allocation globale de \$28,468 pour usure des vêtements, montant que l'augmentation accroîtra de \$10,352. Quant au troisième article du bill que vous examinez, il s'agit des autres appareils de prothèse; 2,452 ex-militaires bénéficient de ces allocations. Les versements annuels à cet égard s'élèvent à \$115,244 somme qui sera augmentée de \$61,300. L'amendement dont vous êtes saisis augmentera nos dépenses annuelles de \$126,912 jusqu'à ce jour. A ce sujet, je pourrais peut-être ajouter, monsieur le président, pour la gouverne du Comité, que je me suis renseigné sur les allocations dans les autres pays. Au Royaume-Uni, l'allocation pour l'usure des vêtements est de 5 livres sterling par année lorsque l'ex-militaire n'a qu'un membre artificiel; mais s'il en a plus d'un, l'allocation est de 8 livres sterling. Les États-Unis ne versent rien à cet égard, aucune allocation de vêtements, mais ils distribuent des vêtements aux intéressés. L'Australie ne verse pas d'allocation à l'égard des vêtements, mais elle modifie le taux de la pension en conséquence. En Nouvelle-Zélande, les versements ressemblent passablement à ceux que nous versons actuellement aux termes de notre Loi des pensions.

M. Blair:

D. Brigadier Melville, quelle est votre expérience à l'égard des gens qui portent des attelles dorsales et le reste, et ceux qui ont de la difficulté à retenir leurs évacuations, les cas où il y a souillure des vêtements? Pourriez-vous nous donner une idée du nombre de malades et la façon dont ils sont atteints?—R. Je n'ai pas de ventilation à ce sujet, docteur Blair, mais je puis vous dire qu'il y en a 2,452 qui portent des éclisses, des attelles et le reste, et un certain nombre qui souillent leur vêtements par suite des affections dont vous parlez.

D. Je songeais aux cas de parésie et à ceux qui doivent porter divers supports abdominaux?—R. Nous versons une allocation lorsque l'appareil entraîne l'usure des vêtements.

D. Et cette somme sera augmentée?—R. D'un maximum de \$54 à un maximum de \$72, comme le prévoit le paragraphe 3 du bill.

D. Combien y a-t-il de cas où les ex-militaires doivent porter des appareils corporels qui entraînent l'usure des vêtements?—R. Je n'ai pas le renseignement, mais je vous l'obtiendrai avec plaisir.

D. Mais existe-t-il de tels cas?—R. Oh, oui.

M. Hosking:

D. La plupart se trouvent-ils à l'hôpital; sinon, quelle proportion de ces malades sont à la maison?—R. La plupart sont à la maison.

D. Vous dites que la plupart du temps ils sont à la maison?—R. Oui.

M. BROOKS: Brigadier Melville, vous avez dit que les États-Unis distribuent des vêtements.

Le TÉMOIN: Aux États-Unis, la ligne de conduite ne prévoit pas le versement d'une allocation spéciale à l'égard de l'usure causée aux vêtements par les appareils artificiels ou chirurgicaux, mais on distribue des vêtements spéciaux au besoin lorsque le port de ces appareils l'exige; je crois que ces distributions de vêtements sont très restreintes.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations?

M. LENNARD: Le maximum est-il de \$72 même dans les cas d'amputation multiple?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 2

Augmentation n'excédant pas trois cents dollars par année répartie entre parents à la charge du membre décédé.

2. Le paragraphe quatre de l'article trente-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(4) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant plus que l'un de ses père et mère ou plus qu'une personne tenant lieu de père ou mère dont il était entièrement ou en grande partie le soutien, la pension d'un tel parent ou d'une telle personne peut être augmentée d'un montant supplé-

mentaire ne dépassant pas *trois cents* dollars par année, et la pension totale peut être répartie entre ces père et mère ou entre ce père ou cette mère et cette autre personne.

Je me permets maintenant, en votre nom, d'inviter le président de la Légion canadienne à prendre la parole à propos de cet article qui a fait l'objet d'une résolution de la part des membres de cette association réunis en congrès à Montréal récemment.

J'invite maintenant le président de la Légion canadienne, M. C. B. Lumsden, à prendre la parole.

M. C. B. LUMSDEN (président de la Légion canadienne) :

Si vous me le permettez, monsieur le président, je donnerai lecture du passage pertinent de notre mémoire sur les pensions. Je commence à la première page qui porte l'en-tête "pensions".

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un nouveau mémoire rédigé à la suite du congrès; aujourd'hui, nous n'aborderons que la partie relative aux pensions.

M. LUMSDEN: La dernière fois que nous sommes présentés devant votre Comité notre congrès de Montréal n'avait pas encore eu lieu. Lors du congrès général, les délégués ont adopté certaines résolutions qu'ils nous ont demandé de présenter, si possible, au Comité parlementaire.

Pour ce qui est de l'article relatif aux parents à charge, dans notre mémoire antérieur, nous demandions une augmentation de \$100 dans le montant payable à un seul parent et de \$125 lorsque le père et la mère étaient à la charge du militaire. En outre, au congrès, on a demandé que lorsque la veuve d'un militaire se remarie, une pension soit payée à la mère à la charge du militaire, selon un montant suffisant à son entretien; on a aussi demandé que la pension d'un père d'une mère à charge ne soit pas diminuée parce qu'il touche la pension de vielleuse.

Ces deux demandes semblent se fonder sur des motifs sérieux. En premier lieu, aux termes des règlements actuels, la loi prévoit le versement d'une pension annuelle de \$480 à une mère à charge même lorsque la veuve du militaire touche une pension. Je pense que cette disposition exist depuis longtemps.

Mais si la veuve se remarie et si la Commission canadienne des pensions n'est plus tenue de lui verser une pension, il semble juste que la mère à la charge du défunt continue de jouir des mêmes avantages que si son fils avait été célibataire et qu'elle touche la pension maximum prévue.

En second lieu, comme la pension de vieillesse est versée de droit à tous les vieillards, et non seulement à ceux qui sont dans le besoin, il est difficile d'expliquer aux pensionnés ou aux anciens combattants en général la retenue de ce montant à même la faible pension autorisée à l'égard des parents à charge. Je suis certain que le gouvernement et le Comité tiennent à agir avec générosité lorsque les parents d'un militaire décédé sont dans le besoin. Les taux de la pension versée aux parents à charge sont faibles et le fait de toucher en plus la pension de vieillesse ne ferait qu'assurer un niveau d'existence minimum à ces gens.

Dès 1924, la Commission Ralston reconnaissait l'insuffisance de la pension de base, qui permettait un revenu annuel de \$240 à une mère veuve, exception faite de son revenu en espèces. Aujourd'hui, compte tenu de la valeur d'achat du dollar, il faudrait porter cette somme à \$400 environ. Notre propre régime fiscal reconnaît que les gens qui avancent en âge ont besoin de plus d'argent, car il ajoute une exemption de \$500 aux personnes mariées de 65 ans et plus. C'est dire que nous n'appliquerions ici qu'un principe établi depuis longtemps. C'est pourquoi nous demandons que le montant de la pension de vieillesse ne soit pas soustrait de la faible pension versée aux parents à charge.

Je pense, messieurs, qu'il n'est pas nécessaire de présenter bien des arguments en faveur de cette demande, car les faits se passent de commentaires. D'ailleurs, je pense que les requêtes sont raisonnables.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser des questions à M. Lumsden? Pendant que vous réfléchissez, je pourrais peut-être demander au brigadier Melville, président de la Commission, de nous dire quelles seraient les répercussions de ces propositions.

Le TÉMOIN: Messieurs, la première proposition figure à la page 2, celle qui porte le numéro 1. Je suis très heureux de constater que la Légion canadienne préconise une mesure et une ligne de conduite qui ont été celles de la Commission. L'article 33-2 de la loi régit les décisions de la Commission à cet égard. En voici le texte:

(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé et qu'il laisse une veuve ou une veuve et des enfants ou des enfants orphelins ayant droit à pension, en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, et qui, avant son enrôlement, ou durant son service, étaient entièrement ou en grande partie entretenus par lui, la Commission peut, à sa discrétion, concéder à ces père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas quatre cent quatre-vingts dollars par année.

Je regrette toutefois de constater que nos bons aims de la Légion ne sont pas au courant de notre ligne de conduite. Peut-être est-ce parce qu'il n'y a eu aucune plainte au sujet de ce groupe en particulier.

M. BROOKS: Combien y a-t-il de cas? Pouvez-vous nous en donner une idée?

Le TÉMOIN: Non, je n'en ai aucune idée. A ma connaissance, il y en a peut-être eu 20 à 50 dans ces circonstances. Je pense que nous nous sommes occupés d'une cinquantaine de cas de ce genre. Cependant c'est ainsi que nous procédons et c'est là notre ligne de conduite. Quand une veuve se remarie, elle n'est plus une veuve ayant un ou plusieurs enfants. S'il y a un enfant et que nous versions une pension à l'égard de l'enfant, nous ne pouvons augmenter la pension du père ou de la mère au-delà du maximum prévu par la loi.

M. MACDOUGALL: Alors, monsieur le président, brigadier Melville, nous faisons présentement ce que propose la Légion dans son mémoire?

Le TÉMOIN: Exactement!

Le PRÉSIDENT: Et vous êtes d'avis que la loi actuelle vous accorde l'autorité nécessaire à cette fin?

Le **TÉMOIN**: La Commission a considéré qu'il s'agissait d'une question d'interprétation. Lors d'une réunion générale nous avons exposé cette ligne de conduite et cette façon de procéder qui ont été sanctionnées et nous continuons de procéder ainsi depuis.

Le **PRÉSIDENT**: Merci! Y a-t-il d'autres remarques au sujet de l'exposé?

Article 2, "augmentation n'excédant pas trois cents dollars par année répartie entre parents à la charge du membre décédé." L'article est-il adopté?

Adopté.

M. **BROOKS**: Le brigadier Melville pourrait-il nous indiquer l'effet de la modification?

Le **TÉMOIN**: La loi prescrit que le maximum payable à l'égard d'un parent à charge est de \$75, montant qui peut être augmenté jusqu'à concurrence de \$15 lorsqu'il y a deux parents à charge, de sorte que dans ce dernier cas, nous pouvons présentement verser une pension maximum de \$90. La modification propose d'en porter le montant à \$100; \$75 dans le cas d'un seul parent à charge, plus un supplément n'excédant pas \$25 lorsqu'il y a deux parents à charge.

Le **PRÉSIDENT**: Je pense qu'en relevant ainsi le montant de l'allocation payable à deux parents à charge on a voulu verser un montant aussi généreux que celui de la pension de vieillesse payable dans toutes les provinces du Canada.

L'article est-il adopté?

Adopté.

M. Gillis:

D. Pour ce qui est de la proposition n° 1, suppose-t-on que la veuve voyait à l'entretien de la mère du défunt?—R. Non.

D. Vous dites que lorsqu'une veuve se remarie, le montant de la pension versée à la mère à la charge du militaire décédé doit être suffisant pour son entretien. Ne suppose-t-on pas ainsi que la mère était à la charge de la veuve du militaire?—R. Non. Il y a de nombreux cas où le militaire, lors de son engagement dans les forces, a fait une délégation de solde en faveur de sa mère, qui touchait alors l'allocation des personnes à charge. Pendant son service, le militaire s'est marié; il avait donc un autre parent à charge à l'égard duquel il effectuait une délégation de solde, parent auquel on versait l'allocation aux personnes à charge. Parfois, il diminue la délégation de solde à sa mère, mais continue de la considérer comme personne à sa charge. En outre, la Loi des pensions referme une disposition relative aux personnes qui peuvent devenir à la charge du militaire. Pour l'instant, il se peut que la mère du militaire ne soit pas présentement à sa charge, mais elle pourrait le devenir advenant la mort de son mari. Nous pouvons ainsi verser une pension à la mère. Si, de l'avis de la Commission, la mère d'un membre des forces aurait dû compter sur lui eût-il vécu, nous pouvons verser une pension à la mère aussi bien qu'à la veuve du militaire.

D. Quelle différence peut-il y avoir si la veuve se remarie?—R. Lorsqu'il n'y a pas de veuve, nous versons jusqu'à \$75 par mois à un parent, mais lorsqu'il y a une veuve qui a droit à une pension, nous ne pouvons plus payer que \$40 au parent. Quand la veuve se remarie, elle perd sa pension. C'est ce que la Légion

recommande, que nous lui versions un maximum de \$75 au lieu de \$40. C'est ainsi que nous avons procédé jusqu'ici.

M. BROOKS: M. Gillis voulait dire que la veuve en a tout autant besoin.

M. Gillis:

D. A mon avis, il n'est pas tout à fait juste de stipuler que la pension de la veuve doit cesser pour que la mère ait droit à l'allocation, car si la mère a un parent à charge, ou la veuve, je ne pense pas que l'octroi d'une allocation convenable à la mère devrait dépendre d'un remariage de la veuve. Je pense qu'elle devrait avoir droit à l'allocation maximum, que la veuve se remarie ou non.—R. La loi a imposé cette restriction. Au début, le versement à un parent était de \$15 par mois, mais on l'a graduellement augmenté jusqu'au chiffre actuel de \$40 par mois.

D. La proposition de la Légion en ce qui concerne le montant versé à une mère à charge peut être appliquée en vertu du bill à l'étude?—R. C'est ainsi que la Commission procède en ce moment.

D. Vous agissez comme le désire la Légion, mais je pense que vous devriez examiner de nouveau cette disposition au sujet du mariage de la veuve. Je ne crois pas qu'il convient d'attendre que la veuve se remarie pour verser une pension à la mère.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait à cette fin modifier la loi, je pense, ce dont il n'est pas question ici.

L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

Nous passons maintenant à l'article 3.

Nulle action ou procédure contre la Couronne lorsque l'invalidité ou le décès donne droit à une pension.

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

"69. Nulle action ou autre procédure n'est recevable contre Sa Majesté ou contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté à l'égard de quelque blessure ou maladie, ou d'une aggravation de quelque blessure ou maladie, entraînant une invalidité ou la mort dans tout cas où une pension est ou peut être accordée par la Commission aux termes ou en vertu de la présente ou de quelque autre loi concernant cette invalidité ou ce décès."

Je vais maintenant demander à M. Lumsden de faire quelques commentaires.

M. LUMSDEN: Notre mémoire ne renferme rien à ce sujet, monsieur le président. Nous n'avons réellement pas eu l'occasion d'étudier la question avec autant de soin que nous l'aurions voulu, étant donné l'ampleur des dispositions de la loi. On l'a présentée trop tard pour que nous puissions adopter une résolution à cet égard lors du congrès; par conséquent, tant que nous n'aurons pas eu l'occasion de nous renseigner à fond sur toutes les conséquences possibles de la mesure à l'égard des membres des forces, la Légion n'est pas disposée à présenter des revendications.

Le PRÉSIDENT: Le témoin, M. Melville, pourrait peut-être nous indiquer les circonstances qui ont donné lieu à cette proposition d'amendement.

Le TÉMOIN: Je ne puis faire mieux que de citer la note explicative:

3. Cet article est nouveau.

Son objet est d'éviter qu'un requérant dont la réclamation découle d'une blessure ou d'une mort accidentelle attribuable à la négligence d'un préposé de la Couronne n'ait une meilleure cause que celui dont la réclamation repose sur une invalidité ou la mort imputable à l'action de l'ennemi.

A la dernière session, la Chambre a été saisie d'un bill modifiant la loi des pétitions de droit et la Chambre a alors discuté la question très à fond. On se souviendra sans doute qu'on avait fait allusion à ce temps-là à la cause de Bender contre le Roi en 1947, à l'égard de laquelle la Cour suprême du Canada a rendu une décision qui a entraîné une modification de la Loi d'indemnisation des employés de l'État la même année, en 1947. Je vais donner lecture de la modification qui a été incorporée à la loi cette année-là. La mesure modificatrice a reçu la sanction royale le 14 mai 1947. En voici le texte:

9 (5) Nul employé, nulle personne à la charge d'un employé n'a un droit de réclamation contre Sa Majesté ou un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté, sauf pour une indemnité visée par la présente loi, dans tout cas où cet employé subit un accident au cours de son travail et dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, le droit à une indemnité prévue par cette loi.

Nous rendons maintenant la Loi des pensions conforme à la Loi d'indemnisation des employés de l'État. Ainsi, un membre des forces décédait en 1945, laissant sa veuve et deux enfants auxquels nous versions une pension. Une demande de pétition de droit a été adressée en vue d'intenter une poursuite à la Couronne et la requête a été accordée. La cause a été entendue par le juge Cameron, qui a rendu une très longue et intéressante décision. Il accordait \$18,000 à la veuve et \$6,000 à chacun des deux enfants, soit \$30,000 en tout. La décision a été rendue en 1951. C'est un jugement intéressant, dont je me permets de citer un extrait.

M. Brooks:

D. De quelle cause s'agit-il?—R. De la cause d'Elizabeth C. Oakes contre le Roi.

D. Et quelle est la citation?—R. La cause a été entendue l'an dernier par le juge Cameron de la cour de l'Échiquier. Voici un extrait de sa décision:

Je ne suis pas sans me rendre compte des résultats possibles de la décision que j'ai rendue. Au lieu de régler rapidement une requête en vertu de la Loi des pensions, il pourrait être nécessaire, avant d'accorder une pension, de se renseigner soigneusement sur la cause de chaque invalidité ou du décès d'un militaire, afin de déterminer dans quelle mesure la négligence a contribué à l'invalidité ou au décès, et dans bien des cas attendre les résultats d'un procès qui ne finit plus. Mais le tribunal n'a pas à se préoccuper de ces questions. C'est au Parlement qu'il appartient de les examiner.

C'est la fin de la citation. Voilà une des raisons de la présentation de cette modification aujourd'hui. La somme de \$30,000 dépassait la valeur capitalisée de la pension à la veuve et aux deux enfants. La valeur effective de capitalisation de la pension à la veuve était de \$12,000 et d'environ \$2,500 pour chaque enfant. La veuve a décidé d'accepter les montants stipulés dans le jugement.

D. Est-ce un cas où la pension ne se comparerait aucunement avec le montant qu'attribuerait le tribunal? En vertu de cette loi, l'intéressée devrait accepter la pension et ne pourrait intenter de poursuite au gouvernement?

M. CROLL: L'un des plus grands services que nous puissions rendre aux ex-militaires du pays c'est de leur éviter d'avoir à recourir aux tribunaux. Je pense que notre expérience à l'égard de la Loi d'indemnisation des employés de l'État motive cette attitude.

Le PRÉSIDENT: Très bien!

M. CROLL: Et des sources semblables nous ont indiqué clairement à tous et à la population en général qu'il est de beaucoup préférable d'obtenir une indemnité que de courir les risques qu'entraînent les poursuites devant les tribunaux. Nous ne devrions pas encourager les intéressés à se présenter devant les tribunaux, car ils peuvent obtenir davantage de la Loi des pensions.

M. BROOKS: Mais supposons qu'un civil s'adresse à un tribunal et obtienne \$18,000. Il ne pourrait obtenir autant aux termes de la Loi des pensions que la veuve a obtenu des tribunaux dans le cas que vous avez signalé.

Le PRÉSIDENT: Si la veuve obtient une pension, dans un cas comme celui-là, elle touchera \$100 par mois, et le premier enfant touchera aussi une pension pendant la période durant laquelle la veuve y a droit, aux termes de la loi modifiée. Le montant capitalisé s'établit à \$140 par mois, ce qui est une jolie somme pour une veuve, sans compter qu'elle la touchera pendant toute sa vie.

M. Applewhaite:

D. Cet article ne s'appliquera-t-il que lorsque les dommages ou autre indemnité seraient de toute façon payés par la Couronne, ou s'appliquerait-il si le fonctionnaire ou agent de Sa Majesté était tenu personnellement responsable? Cet article s'appliquerait-il encore? Vaut-il dans les cas où le fonctionnaire serait personnellement responsable ou s'appliquerait-il seulement lorsque la Couronne serait tenue responsable des dommages?—R. J'aimerais mieux qu'un avocat du Comité réponde à votre question, monsieur Applewhaite. Il y a peut-être quelqu'un ici mieux renseigné que moi sur la loi, qui pourrait répondre à la question.

D. J'aimerais avoir une décision sur ce point.—R. Le seul but de l'article c'est d'éviter l'injustice qui se produirait si, par suite d'invalidité ou de décès résultant d'un acte d'un agent de la Couronne, la veuve avait droit à une pension aux termes de la Loi des pensions ainsi qu'à un dédommagement en vertu d'une décision des tribunaux.

D. J'aimerais savoir si cette disposition ne s'applique qu'aux cas où la poursuite est intentée contre la Couronne, ou si elle vaut aussi dans les cas où la décision se fonde sur la négligence. Il y a certes un grand nombre de cas où les

gens se font blesser par suite de négligence et où un dédommagement est accordé, parce qu'ils sont de ce fait incapables de gagner leur vie; il s'agit d'une indemnité déterminée. Souvent, et surtout si la poursuite se fonde sur la négligence, le montant accordé sera très élevé; il s'agit dans ce cas d'une indemnité de commisération pour dédommager l'intéressé des souffrances qu'il endure. A ce sujet, je pense que la deuxième catégorie d'indemnité ne pourrait être obtenue si la disposition est appliquée.—R. Tous les autres cas dont vous parlez sont visés par un article de la Loi des pensions, lorsqu'il y a responsabilité et qu'une poursuite est intentée. Je vous cite comme exemple l'accident de chemin de fer de Canoe-River, Un certain nombre de membres des forces ont été blessés et il y a eu quelques pertes de vie. Le National-Canadien a réglé les réclamations. Nous avons tenu compte des dommages-intérêts payés à une veuve, lorsque le montant accordé était inférieur au montant capitalisé de la pension. Elle a choisi de toucher une pension mensuelle de \$100 et a remboursé à la Commission le montant obtenu du National-Canadien afin d'obtenir la pleine pension. Si elle avait gardé le montant qui lui fut attribué par le National-Canadien, sa pension aurait été réduite d'autant.

D. Mettons qu'elle ait poursuivi le National-Canadien? Mettons qu'un homme ait été blessé et qu'il ait intenté une poursuite contre le National-Canadien et qu'il ait obtenu une décision fondée en partie sur des motifs de commisération en raison des souffrances qu'il a endurées sans excuse raisonnable. Alors, en vertu de cet article,—peut importe le montant que devra lui verser le National-Canadien,—le militaire ne pourrait obtenir plus que le montant qu'il aurait pu obtenir si la blessure avait été imputable à l'action de l'ennemi. Est-ce exact?

M. GILLIS: Cet article est passablement compliqué et, je pense, d'une grande portée. Il ne vise que les cas où il y a décès ou invalidité donnant droit à une pension. Il se produit dans les services armés bien des accidents qui entraînent des invalidités ou la mort, mais ne donnent pas droit à une pension. Vous élevez un jeune homme jusqu'à 18 ou 19 ans, puis il s'engage dans les forces armées et, par négligence, il se fait tuer ou grièvement blesser. S'il se fait tuer il perd la vie; s'il n'est pas marié et si ses parents ne sont pas à sa charge, ils ne peuvent tenter aucune poursuite en dommages-intérêts par suite de la mort de leur fils. C'est une situation fort mauvaise. Je suis au courant d'un cas du genre qui s'est récemment produit en Corée et je pense à bien d'autres cas qui donneraient droit à une pension en vertu du présent article, mais où aucune poursuite ne peut être intentée. Je crois que nous devrions maintenir cette disposition à l'égard des gens qui ne sont pas dans les services, mais qui sont responsables d'enfants dans les services relevant de la Défense nationale. A mon avis, si la disposition est adoptée dans sa forme actuelle elle imposera des mesures plus sévères et rendra davantage responsables ceux qui s'occupent des jeunes recrues dans les forces armées. En ce moment, aucune poursuite ne peut être intentée contre la Couronne, à la suite d'un décès ou d'une blessure, peu importe les circonstances. Je pense que c'est un mauvais principe.

Le PRÉSIDENT: Me permettriez-vous de vous interrompre, monsieur Gillis? Vous avez renversé la façon de procéder.

M. GILLIS: Oui, et je l'ai fait délibérément.

Le PRÉSIDENT: Ce qu'on propose c'est qu'aucune poursuite ne soit autorisée lorsqu'une pension est payable, mais le droit d'intenter une poursuite n'est aucunement restreint lorsqu'il s'agit d'un cas qui ne donne pas droit à une pension. Vous avez complètement renversé les choses à l'égard de cet article.

M. GILLIS: Je voulais provoquer une interprétation de la part de nos avocats. MM. Croll et Mutch ont déclaré que dans les cas que j'ai mentionnés qui ne donnent pas droit à une pension, une poursuite peut être intentée.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que propose l'article.

M. GILLIS: Mais on peut intenter une poursuite?

Le PRÉSIDENT: Mais sûrement, c'est ce que prescrit l'article.

M. GILLIS: Je suis heureux de vous entendre l'affirmer. Je suis encore d'avis, cependant, que c'est une question qui demande beaucoup d'attention et de réflexion. Je ne partage pas l'opinion de M. Croll, qui dit qu'il faut autant que possible régler la question de l'indemnité en dehors des tribunaux et que c'est une bonne chose de procéder ainsi. Je pense que c'est mauvais d'empêcher quelqu'un d'en appeler d'une décision de la Commission d'indemnisation. Je lutte depuis longtemps pour obtenir qu'on accorde aux gens le droit d'interjeter appel, pas nécessairement devant les tribunaux, mais un appel contre les décisions de la Commission d'indemnisation.

M. CROLL: Supprimeriez-vous la Commission d'indemnisation?

M. GILLIS: Non, je ne la supprimerais pas, mais je ne la constituerais pas telle qu'elle l'est aujourd'hui.

M. CROLL: Cela ne nous regarde pas.

M. GILLIS: Je pense que oui. Pour ce qui est des pensions payées, le seul endroit où on peut interjeter appel est devant l'autorité législative; à mon avis, les indemnités versées au pays sont sensiblement supérieures à ce que prévoit la législation relative aux anciens combattants.

M. CROLL: J'accepte la rectification de M. Gillis. Il a parfaitement raison sur ce point. J'oubliais qu'on ne peut interjeter aucun appel d'une décision relative à l'indemnisation, mais je ne supprimerais quand même pas la Commission d'indemnisation.

M. GILLIS: Vous ne voudriez certes pas que cet état de choses existe aussi à l'égard de la Loi des pensions. Je suis heureux d'avoir entendu les légistes du comité affirmer que dans les cas d'invalidité ou de décès ne donnant pas droit à une pension, toute personne peut intenter une poursuite contre la Couronne.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que prescrit la loi.

M. Brooks:

D. Je voudrais poser une autre question au brigadier Melville. Mettons qu'un militaire s'absente sans permission et qu'il soit victime d'un grave accident d'automobile ou autre. Aurait-il droit à une pension?—R. Non. La pension ne

peut être versée que dans la mesure où son invalidité se produit pendant qu'il touche une solde et des allocations militaires. Par conséquent, s'il était absent sans permission, il ne touchait pas de solde et d'allocations lorsqu'il a été victime de l'accident.

D. Je songeais au cas dont a parlé M. Gillis, des parents qui élèvent un enfant jusqu'à 18 ou 19 ans. Ils n'ont aucun recours s'il s'absente sans permission.

M. CROLL: On me dit que c'est à un âge beaucoup plus avancé qu'ils s'absentent sans permission.

Le TÉMOIN: L'article 11—(i) f) de la loi prescrit ce qui suit:

f) Nulle pension ne doit être payée à l'égard de l'invalidité contractée ou du décès survenu d'un membre des forces,

(i) alors qu'il est en congé sans solde, ou

(ii) lorsque ce membre des forces, durant un congé avec solde, a exercé un métier ou une profession qui n'a aucun rapport avec le service militaire, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire.

Ces cas sont prévus par la loi.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. MacLean:

D. Je ne comprends pas très bien ce que cela signifie, monsieur le président. Sauf erreur, le brigadier Melville a parlé de l'accident de chemin de fer de Canoe-River. Peut-il nous dire, advenant un accident du genre après l'adoption de l'article, quelle serait la situation de deux militaires et d'un civil qui se trouveraient à bord d'un train dans ces circonstances. Un militaire est de service. S'il n'a pas de parents à sa charge, personne n'aurait droit à une pension advenant son décès, je suppose; je suppose que sa famille ou son plus proche parent pourrait intenter une poursuite en dommages-intérêts contre la Couronne. Supposons que l'autre ait été marié ou qu'il ait eu des parents à sa charge qui recevaient une pension. Dans ce cas, le plus proche parent ne pourrait intenter de poursuite contre le gouvernement. Quant au troisième, au civil dans les mêmes conditions et du même âge, je suppose que son plus proche parent pourrait intenter une poursuite contre la Couronne. Est-ce le sens de l'article?—R. Si un membre des forces était victime d'un accident entraînant une nivalidité ou la mort lorsqu'il voyage à bord d'un convoi du Pacifique-Canadien, mettons, les parents pourraient intenter une poursuite contre cette société de chemin de fer. Quant à l'accident de chemin de fer de Canoe-River, impliquant un convoi du National-Canadien, le droit d'intenter une poursuite existait, mais dans la plupart des cas, l'affaire a fait l'objet d'un règlement entre le chemin de fer et le militaire ou ses parents. Ils devraient ensuite décider s'ils préfèrent garder le produit de ce règlement ou le remettre à la Commission des pensions en vue d'obtenir une pension. Ils ne peuvent avoir l'un et l'autre.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. Applewhaite:

D. Je ne suis pas encore satisfait. Je pense qu'on pourrait répondre à la question. Il faut que le décès soit de nature à donner droit à une pension, je veux dire le décès ou l'invalidité; mais le décès ou l'invalidité pourrait se produire dans des circonstances qui, si elle ne donnent pas droit à une pension, permettent à l'intéressé blessé d'intenter une poursuite contre celui qui est la cause de sa blessure et cette personne peut fort bien être un serviteur de la Couronne. L'article l'empêche-t-il d'intenter une poursuite non seulement contre la Couronne, mais aussi contre l'individu à son titre personnel? Voici un exemple. Au cours d'une sortie militaire, un employé de l'État conduisant un véhicule de l'État frappe un militaire participant à l'exercice; celui-ci est blessé. Il a droit à une pension parce qu'il était de service au moment de l'accident. Mais si la blessure ne donnait pas droit à une pension, l'intéressé pourrait intenter une poursuite contre le conducteur du camion à son titre personnel. A-t-il maintenant perdu ce droit?—R. Non!

Le PRÉSIDENT: La réponse est "non"; la responsabilité personnelle du conducteur demeure ce qu'elle est.

M. APPLEWHAITE: Je signale respectueusement, monsieur le président, que la réponse n'est pas juste, à mon avis.

M. BENNETT: L'article dit qu'aucune poursuite ne peut être intentée contre un fonctionnaire ou serviteur de la Couronne; je pense que c'est très bien ainsi.

Le TÉMOIN: Je vais demander au secrétaire de la Commission, M. Macdonald, de répondre.

M. K. M. MACDONALD: A mon avis, le droit d'intenter une poursuite disparaît seulement si une pension est accordée. Si l'intéressé ou les personnes à sa charge obtiennent une pension, ils n'ont pas le droit d'intenter une poursuite contre la Couronne. Cependant, s'ils n'ont pas droit à une pension, ils peuvent intenter une poursuite contre la Couronne de la façon ordinaire; s'ils ont gain de cause, ils peuvent obtenir un dédommagement de la Couronne.

M. BENNETT: M. Applewhaite a demandé si la réclamation contre le conducteur du camion, qui est serviteur de l'État ou agent de la Couronne, serait reconnue.

M. MACDONALD: Le fonctionnaire de la Couronne serait protégé du fait qu'une pension est accordée, mais si aucune pension n'est accordée, il ne jouit d'aucune protection.

M. CROLL: Je suppose que les mots "fonctionnaire, préposé ou mandataire" ne sont qu'une description et ne restreignent aucunement l'application de la disposition.

M. MACDONALD: En effet.

M. CROLL: C'est exact, mais si aucune pension n'est ou ne peut être accordée, il n'y a plus aucune restriction.

M. MACDONALD: C'est bien la situation.

M. BROOKS: Je suis un peu inquiet au sujet de l'expression "est ou peut être accordée". Mettons que l'intéressé dise: "Je ne veux pas de pension, je préfère

tenter ma chance en intentant une poursuite contre la Couronne." Si une pension lui est accordée, il n'a plus de choix. Je comprends cela. Mais si la pension peut simplement être accordée (sans l'être), il ne devrait pas être privé de son droit d'intenter une poursuite, s'il le désire.

M. CROLL: Son choix est assez long pour qu'il ait le temps d'obtenir une pension ou pour que la question soit réglée avant qu'il prenne une décision.

M. BROOKS: Il ne présentera peut-être pas de demande de pension. Il pourrait demander à choisir.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. MACLEAN: Il y a encore un point que je ne comprends pas très bien. Mettons que la veuve d'un militaire touche une pension par suite du décès de son mari dans un accident. Je comprends qu'elle ne pourrait intenter de poursuite contre la Couronne en vertu de cette disposition, mais cela empêche-t-il d'autres personnes d'intenter une poursuite contre la Couronne à la suite de cet accident, par exemple, la mère du militaire, même si elle ne recevait pas de pension?

M. MACDONALD: Tout dépend si une pension est ou peut être accordée. C'est la même condition.

M. MACLEAN: Une pension peut être accordée à la veuve, mais cela n'empêche pas une autre personne d'intenter une poursuite à la Couronne?

Le PRÉSIDENT: Cette loi n'atteint personne sauf celui qui devient titulaire d'une pension. C'est le but de la loi. Si une pension est accordée, il y a une restriction. Cependant, si une autre personne peut démontrer qu'elle a été lésée par l'accident, son droit d'intenter une poursuite n'est aucunement restreint, car cette personne ne touche pas de pension.

L'article est-il adopté?

Adopté.

L'article relatif à la "modification des annexes" est-il adopté?

Adopté.

Modification des annexes

4. Les annexes A et B de ladite loi, édictées par l'article premier du chapitre dix-neuf des Statuts de 1951 (seconde session), sont modifiées par le retranchement des mots "et capitaine de moins de trois ans d'ancienneté", partout où ils s'y rencontrent.

C'est un article destiné à mettre les choses aux points. Nous savons que la marine n'établit plus de distinction à l'égard des capitaines de moins de trois ans d'ancienneté et il n'y a plus de déductions dans l'annexe.

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill?

Adopté.

M. LENNARD: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Nous passerons maintenant au bill 191 "Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils."

C'est un projet de loi très bref. Avec la permission du Comité, je vais demander à M. Melville de nous l'expliquer.

Le TÉMOIN: C'est un bill très simple, monsieur le président. La Loi sur les pensions pour les civils est divisée en dix parties et dans huit de ces parties l'indemnité est régie par les barèmes indiqués dans la Loi des pensions. Pour ce qui est de deux parties, la partie 6, qui a trait aux gens qui s'occupent des précautions contre les attaques aériennes, et la partie 8, qui se rapporte aux détachements d'aides volontaires, les annexes I et II n'ont jamais été révisées depuis que la loi a été adoptée en 1946. En ce moment, on peut accorder quatre genres d'indemnités à l'égard des gens s'occupant des précautions contre les attaques aériennes, et une disposition relative à une personne à charge, aux termes de la partie 6. Une seule indemnité vise les membres de détachements d'aides volontaires. La modification prévue au bill a pour objet de relever de 50 p. 100 les montants figurant aux annexes I et II de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, ce qui correspondrait à l'augmentation de la pension accordée le 1er octobre 1947, puis relevée de nouveau en vertu de la modification apportée à la Loi des pensions en décembre 1951.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

M. GILLIS: Combien de marins de la marine marchande touchent une pension en vertu de cette loi?

Le TÉMOIN: Ils sont visés par les mêmes barèmes qui figurent dans la Loi des pensions et ils bénéficient des augmentations qui ont été accordées.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

Les annexes sont-elles adoptées?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill?

Adopté.

Messieurs, j'ai promis à certains membres de notre Comité que nous n'aborderions pas aujourd'hui l'étude de la mesure relative aux allocations aux anciens combattants, mais seulement à la prochaine séance. Il y a un autre projet de loi intitulé "Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants", bill 183. Le Comité désire-t-il que nous passions à l'examen de ce bill? Il nous reste encore quelque temps; si la chose ne convient pas aux membres,

nous lèverons la séance. Il y a peut-être une autre façon de procéder qui conviendrait à M. Lumsden.

J'avais dit à M. Lumsden, croyant que vous approuveriez ma décision, que je lui fournirais l'occasion de donner lecture du reste de son mémoire au Comité au début de notre prochaine réunion. Vous aimeriez peut-être mieux le faire aujourd'hui? Auriez-vous le temps de terminer avant six heures?

M. LUMSDEN: Je le pense, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Si la chose convenait au Comité, je vais inviter M. Lumsden à présenter son mémoire. Nous épargnerons ainsi du temps la semaine prochaine. Adopté?.

M. LUMSDEN: Je tiens d'abord à vous remercier de l'occasion que vous me donnez de vous faire part de certains résultats de notre congrès tenu à Montréal. Comme vous le savez, le congrès a adopté un grand nombre de résolutions et la plupart seront adressées aux ministres intéressés. Certaines, cependant, se rapportaient directement au mémoire que nous vous avons présenté plus tôt ou à des questions dont votre Comité est saisi. Nous vous demandons donc de nous permettre de vous présenter des exposés distincts sur ces questions.

Allocations aux enfants

Le congrès a signalé que dans deux cas les dispositions des règlements relatifs aux allocations à l'égard des enfants n'étaient pas tout à fait conformes aux principes fondamentaux sur lesquels ces dispositions s'appuient.

Le premier cas a trait aux orphelins qui, par suite des circonstances, sont placés dans des foyers séparés. La loi actuelle, supposant que le frais d'entretien diminuent quand il y a plus d'un enfant dans un foyer, accorde des allocations aux enfants d'après un barème décroissant: \$20 pour le premier enfant, \$15 pour le deuxième et \$12 pour le troisième. Les taux relatifs aux orphelins sont le double de ceux-là. Cependant, si les orphelins sont placés dans des foyers distincts ces taux décroissants ne s'appliqueraient pas et nous sommes d'avis qu'il faudrait accorder le montant maximum à l'égard de chaque enfant. La dépense globale supplémentaire serait peu élevée, mais les avantages qu'en retireraient ces enfants seraient très grands.

La deuxième anomalie a trait aux pensionnés qui ont adopté des enfants. A peu d'exceptions près, la loi actuelle ne prévoit aucunement ces cas.

A notre avis, les personnes qui adoptent des enfants et leur donnent un foyer qu'ils peuvent appeler le leur font preuve des plus belles qualités de citoyens. Il convient donc de leur accorder les mêmes droits et avantages en vertu de la Loi des pensions qu'à ceux qui ont la bonne fortune d'avoir des enfants bien à eux. Je pense que la Loi des pensions est la seule qui établit une distinction entre les enfants propres et les enfants adoptés. Nous proposons donc que l'article 22 (3) de la loi canadienne des pensions soit modifié de la façon suivante:

Que l'article soit modifié par l'addition, à la dernière ligne, après le mot "maladie" et avant le mot "a", des mots suivants:

“ou un enfant adopté légalement après l'apparition de cette blessure ou maladie” de façon que l'article 22 (3) se lise ainsi:

“Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant, à moins que cet enfant n'ait été reconnu et soutenu par un membre des forces à l'égard duquel une pension a été réclamée lorsque survint ou apparut la blessure ou la maladie qui causa l'invalidité pour laquelle il a été pensionné, ou qui a causé sa mort; néanmoins, un enfant légitime né subséquemment à l'apparition de cette blessure ou maladie ou un enfant adopté légalement après l'apparition de cette blessure ou maladie, a droit à une pension.”

Crédits de rétablissement à l'intention des familles d'anciens combattants décédés

Le congrès a aussi indiqué qu'à son avis le pays devrait faire plus, en mémoire de ses fils morts au champ d'honneur, à l'égard de la famille de ceux qui sont morts pendant leur service. Le congrès a proposé que les crédits de rétablissement qui auraient été payables au mari ou au père, eût-il vécu, (ou une somme équivalente) soient versés à la famille.

Le congrès a adopté deux résolutions à ce sujet. Voici la première:

Il est résolu que tous les avantages ou crédits, etc., auxquels l'ancien combattant aurait eu droit, eût-il vécu, soient accordés à sa famille.

Et voici la deuxième:

Il est résolu d'exhorter le gouvernement à mettre en oeuvre un programme visant les enfants des ex-militaires décédés, semblable à celui qui vise les étudiants-anciens combattants célibataires qui fréquentent l'université ou une école de formation professionnelle et touchent une allocation mensuelle aux termes de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

Ces deux résolutions visent un but semblable et je suis certain qu'elle recevront une attention bienveillante de la part du gouvernement et des membres du Comité. La population canadienne consentirait sûrement à ce que son gouvernement assume les obligations qui écouleraient de l'adoption de ces résolutions, de façon à assurer ces jeunes la même occasion de s'instruire que, nous pouvons raisonnablement le croire, leur père leur aurait assurée, n'eût-il pas sacrifié sa vie pour son pays.

A la dernière page du mémoire, vous trouverez une estimation du coût de la formation universitaire à l'égard de ceux qui touchent l'allocation à titre d'orphelins (voir appendice A); même si leur mère vit, ces orphelins toucheraient une allocation double. Il y a plus de 11,500 enfants qui reçoivent une pension d'après l'annexe B. En supposant que 10 p. 100 de ces enfants poursuivraient leurs études après l'école supérieure, environ 1,150 auraient droit aux prestations pour parfaire leurs études. En ce moment, un seul enfant toucherait, d'après le taux versé aux orphelins, \$40 par mois. Si l'on versait à ces enfants des prestations pour poursuivre leurs études, de la même façon qu'aux anciens combattants, ils toucheraient \$65 par mois plus les frais de scolarité. Cette disposition leur accorderait \$25 de plus par mois pendant huit mois, plus une somme moyenne de \$300

à l'égard des frais de scolarité, environ \$500 par année pendant cinq ans, mettons, ce qui représenterait par enfant un maximum d'environ \$2,000. Par conséquent la dépense globale à l'égard de ces 1,150 enfants serait de \$2,345,000 de septembre 1952 à juin 1968. Je dois dire, messieurs, qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle proposition. La Légion a présenté des vœux en ce sens au cours d'une entrevue qu'elle a eue en 1944 avec le premier ministre de l'époque, le très honorable Mackenzie King, qui avait alors dit qu'il approuvait la mesure. Il a dit qu'à son avis le pays ne pouvait ériger de plus beau monument à ses fils morts à la guerre que d'assurer la formation universitaire ou professionnelle des fils de ces anciens combattants. On pourrait ensuite leur dire quand ils atteindraient l'âge de fréquenter l'université: "Étant donné que votre père a donné sa vie pour la patrie, votre pays s'occupera de vous donner la formation ou l'instruction que vous désirez acquérir". Nous sommes maintenant arrivés à l'époque où ces enfants atteignent l'âge de fréquenter l'université; on estime que cette année environ 120 de ces enfants seront d'âge à fréquenter l'université. Nous vous exhortons donc à accorder votre bienveillante attention à cette requête comme partie au moins des responsabilités que nous avons encore envers les familles de ces hommes qui ont donné leur vie pour la patrie. Nous devons maintenant considérer leurs enfants comme nos pupilles; nous devrions nous assurer qu'en tant que pupilles du Canada ils aient des occasions suffisantes de poursuivre leurs études ou leur formation, selon ce qui semble le plus approprié dans les circonstances.

Le congrès a aussi adopté un certain nombre de résolutions au sujet de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Puis-je en donner lecture maintenant au Comité, monsieur le président, ou bien aborderez-vous plus tard la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Lumsden, jusqu'ici le Comité n'a pas été chargé d'étudier la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; cependant, je pense que les membres ne verraient aucune objection, puisque nous avons adopté comme ligne de conduite de permettre aux organismes nationaux de formuler des recommandations d'ordre général, car nous sommes ici en comité. Vous comprenez, je pense, que nous ne sommes pas autorisés à étudier la question, mais si vous désirez quand même soumettre ces propositions, je ne pense pas que le Comité s'y oppose.

Adopté.

M. LUMSDEN: Merci. Le congrès nous a demandé. . .

Le PRÉSIDENT: Pour qu'on s'occupe de vos propositions, il faudrait réellement les soumettre au ministre, comme vous le ferez sans doute.

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Le congrès nous a aussi demandé de présenter au Comité certaines questions relatives à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Voici donc les résolutions appropriées qui se passent de commentaires, je crois.

Attendu qu'aux termes des dispositions actuelles de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants un ex-militaire ne peut se prévaloir des avantages prévus par la loi s'il a déjà épuisé son crédit de réadaptation, et étant donné que le crédit de réadaptation se fondait sur le nombre de

semaines de service, il est évident que les anciens combattants ayant servi pendant longtemps, qui désirent se prévaloir des avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, se trouvent dans une situation moins favorable que les ex-militaires n'ayant accompli qu'une brève période de service.

Il est donc résolu d'exhorter fortement le ministère des Affaires des anciens combattants à modifier la loi actuelle, de façon que le montant de crédit de réadaptation qui dépasse la somme payable à l'égard de six mois de service donnant droit au crédit soit ajouté aux bénéficiaires qui peuvent être obtenus aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Attendu que l'engagement dans les troupes de Corée ou dans le contingent canadien spécial empêcherait certains ex-militaires engagés et établis aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants de satisfaire à certaines exigences fondamentales de ladite loi; et

Attendu qu'il y a lieu de protéger les droits à l'occupation des terrains que ces ex-militaires ont acquis aux termes de ladite loi, à condition qu'ils acquittent les versements prescrits;

Il est résolu que le congrès recommande qu'on prenne immédiatement des dispositions en vue de modifier la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants de façon à protéger le droit d'occupation des détenteurs de terrains aux termes de ladite loi lorsque ces détenteurs se sont engagés ou s'engageront dans le contingent spéciale ou dans les troupes de Corée.

Je pense que l'adoption de ces dispositions confirmerait par un statut les mesures que le ministère s'efforce présentement de prendre.

Le PRÉSIDENT: Je n'allais rien ajouter à ce sujet. Cependant, nous n'examinons pas la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et votre résolution demande qu'on adopte une mesure législative afin d'autoriser le ministère à poursuivre la ligne de conduite qu'il a effectivement adoptée à l'égard de la loi en question. C'est exact; vous ne protestez pas contre ce qui se fait, mais vous demandez qu'on édicte une loi afin d'accorder l'autorité au ministère pour agir comme il le fait.

Il est résolu que le congrès exhorte le gouvernement fédéral à étudier de nouveau le fondement sur lequel s'appuie sa proposition initiale relative à l'établissement sur de petits lopins et à accroître le prêt initial de façon que le crédit de réadaptation accordé à l'ancien combattant en 1952 se rapproche davantage de l'intention généreuse de la mesure édictée en 1942 . . .

Il s'agit simplement de reconnaître que les prix ont tellement augmenté que les dispositions insérées dans la loi au début ne peuvent plus s'appliquer aux anciens combattants qui désirent maintenant s'établir sur de petits lopins, de la même façon qu'elles s'appliquaient quand la mesure a d'abord été adoptée.

Il est proposé que ces relèvements se fondent sur le coût de la construction et sur les propositions qui seront formulées par le personnel surveillant du service des terres destinées aux anciens combattants.

Il est résolu qu'en vue d'assurer la continuation des paiements contractuels, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants soit modifiée de façon qu'un ex-militaire puisse protéger le reliquat impayé de son contrat en achetant une police à terme d'assurance hypothécaire dont la valeur diminuerait en même temps que le solde impayé d'après le contrat; que les primes de cette assurance soient acquittées, en partie par l'ancien combattant en ce qui concerne le premier versement, mais qu'elles soient ensuite incluses dans le montant du versement mensuel; et que, pour ce qui est des ex-militaires déjà établis aux termes de la loi, la police soit émise pour la partie non expirée de la période prévue au contrat . . .

Par conséquent, au lieu de laisser l'ancien combattant s'adresser lui-même à une compagnie d'assurance en vue de protéger son bien en achetant une police à terme d'assurance hypothécaire, s'il peut en obtenir une, cette question serait réglée automatiquement dans le contrat et les primes à cet égard seraient incluses dans le versement mensuel.

Il est de plus résolu que lorsque des inondations, séchéresses, insectes, épizooties ou autres fléaux menacent les biens des ex-militaires établis sous l'empire de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, toute aide possible soit accordée aux ex-militaires atteints, même en envoyant des surveillants supplémentaires lorsque cette mesure s'impose en vue d'accélérer le service; que lorsqu'il est démontré que l'ancien combattant est dans la détresse, la loi permette au directeur d'accorder des prêts supplémentaires à un faible taux d'intérêt et pour des périodes prolongées, afin que l'ex-militaire puisse effectuer les immobilisations nécessaires . . .

Je pense que le but de la résolution était de protéger l'ancien combattant établi sous le régime de cette loi afin qu'il ne se voie pas privé, par des circonstances qui ne relèvent aucunement de sa volonté, de toutes les dispositions qu'il a prises en vue de son rétablissement.

M. MACDOUGALL: Monsieur le président, puis-je poser une question à ce sujet? D'après la résolution que vous venez de lire, qui a trait aux insectes, aux inondations et le reste, dois-je comprendre que le gouvernement fédéral devrait considérer ces désastres comme fléaux d'envergure nationale?

M. LUMSDEN: Autant que je puisse voir, l'objet de la résolution c'est de demander au gouvernement de ne pas s'en tenir trop rigoureusement aux dispositions de la loi lorsque des conditions comme celles que j'ai décrites empêchent l'intéressé de s'acquitter de ses obligations, et d'accorder aux ex-militaires établis sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants toute l'aide possible afin de se conformer à l'intention de la loi. Peut-être ne s'agirait-il pas d'un désastre d'envergure nationale . . .

M. MACDOUGALL: En d'autres termes, une diminution du versement?

M. LUMSDEN: Ou on pourrait permettre d'interrompre les versements pendant un certain temps.

Le PRÉSIDENT: Je dois signaler ici que le pire désastre du genre a sans doute été l'inondation dans la vallée de la rivière Rouge; le gouvernement a pris des dispositions à cet égard. Il y a eu aussi l'inondation dans la vallée du Fraser.

Je pense que le gouvernement avait alors permis d'interrompre les paiements pendant un certain temps. De fait, le gouvernement a étendu les services et a mis de côté l'application des règlements lorsque sont survenus les deux inondations les plus désastreuses de notre histoire. Il n'y a aucune raison de croire que le ministère n'approuverait pas cette façon de procéder, étant donné qu'il l'a déjà fait.

M. LUMSDEN: Il y aurait probablement quelques cas isolés.

Le PRÉSIDENT: On ne s'est pas occupé de cas isolés jusqu'ici.

Il est de plus résolu que les dispositions de la loi soient modifiées de façon à abaisser l'étendue minimum des terrains à une demi-acre; que les pouvoirs discrétionnaires des surveillants soient étendus de façon qu'ils puissent recommander l'approbation de contrats à l'égard des anciens combattants lorsque les conditions autres que l'étendue du terrain permettent de supposer que l'ex-militaire pourrait s'y établir avec succès, même au point de ne pas considérer le minimum d'une demi-acre comme irréductible.

Il y a longtemps qu'on réclame la diminution de la superficie minimum des petits lopins, car dans bien des cas une telle étendue dépasse les besoins réels de l'ancien combattant et, dans d'autres cas, il est impossible d'obtenir des terrains de cette étendue dans la région où l'ex-militaire veut s'établir. Voilà l'objet de la résolution.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous en conclure que la résolution exhorte le gouvernement et le ministère à mettre de côté le principe de l'établissement sur de petits lopins en faveur de l'établissement urbain lorsque la chose paraît nécessaire? Est-ce là le but de la résolution?

M. LENNARD: Pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: Je demande au témoin. Ne lui soufflez pas la réponse.

M. LUMSDEN: Je pense que l'ancien combattant serait heureux de pouvoir se prévaloir, dans les régions urbaines, des dispositions relatives aux petits lopins; cependant, la chose pourrait s'appliquer dans des cas autres que l'établissement dans des régions urbaines.

Le PRÉSIDENT: Et vous êtes d'avis que, dans cette mesure, nous devrions appliquer les principes de cette loi dans les régions urbaines . . .

M. CRUICKSHANK: J'aimerais bien entendre ce que vous dites, monsieur de président.

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé si la Légion était d'avis qu'il était maintenant désirable d'abandonner le principe de l'établissement sur de petits lopins, par exemple dans les régions urbaines ou contiguës aux villes, et que nous devrions établir comme principe de permettre aux anciens combattants de se construire une maison même s'ils ne s'établissent pas sur un petit lopin. M. Lumsden a sans doute quelque chose à dire à ce sujet.

M. LUMSDEN: D'après les résolutions qu'on a présentées depuis un certain nombre d'années, je suis d'avis que l'ancien combattant aimerait se prévaloir des avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants même dans les régions urbaines ou contiguës aux villes lorsque le minimum de terrain

exigé par la loi dépasse ses besoins ou n'est pas disponible dans la région. Cela répond-il à votre question?

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. LENNARD: Cela ne répond pas tout à fait à la question, selon moi. Je pense que la résolution s'applique aussi à ceux qui veulent s'établir sur de petits lopins dans les régions rurales.

Le PRÉSIDENT: C'est une autre question. Vous pouvez la poser si vous voulez.

M. LUMSDEN: Sauf erreur, quand j'ai d'abord répondu à la question, monsieur Lennard, j'ai signalé qu'il y avait en jeu plus que des facteurs d'ordre urbain.

M. LENNARD: C'est exact, c'est ce que j'avais compris.

M. LUMSDEN: Mais quand vous m'avez demandé si nous aimerions voir la loi sur les terres destinées aux anciens combattants appliquée dans les régions urbaines, il m'a fallu vous répondre d'après ma propre connaissance de ce qui s'est produit au cours des années.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Attendu que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants prévoit que les ex-militaires qui achètent un terrain sous le régime de cette loi et obtiennent de l'aide en vue de l'achat d'équipement, de meubles et le reste doivent continuer d'occuper les lieux pendant dix ans avant d'avoir droit aux avantages précis prévus par le régime actuel; et

Attendu qu'il survient certaines difficultés quand l'ancien combattant meurt à cause de son service militaire, on devrait adopter quelque disposition permettant aux personnes à la charge de l'ancien combattant d'obtenir les pleins avantages prévus par le programme sans qu'elles soient tenues de terminer la période prescrite d'occupation, qui est de dix ans. Nous sommes d'avis que l'ancien combattant a entièrement acquitté sa dette.

On ne peut certes pas mettre en doute la bonne foi de l'ex-militaire qui est décédé laissant des personnes à sa charge. Je pense qu'on pourrait certes passer outre à la disposition obligeant l'intéressé à occuper son terrain pendant dix ans.

Pour ce qui est des allocations aux anciens combattants, j'aimerais vous dire, monsieur le président, que le congrès s'est grandement préoccupé de cette question qu'il estimait urgente. Les délégués ont approuvé à l'unanimité le mémoire que nous vous avons déjà présenté. Cependant, nous désirons vous soumettre une autre proposition qui se fonde sur les résolutions que nous avons reçues de l'Ontario, du Manitoba, du Nord-Ouest de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Il est proposé que la Loi des allocations aux anciens combattants soit modifiée de façon à s'appliquer aux veuves de tous les ayants droit ex-militaires qui ne peuvent accepter un emploi rémunéré pour une bonne raison.

Dans la plupart des cas, il s'agirait d'une veuve, quel que soit son âge, qui a une petite famille, ce qui l'empêche de quitter la maison pour aller travailler.

Tous ont eu à peu près la même expérience à cet égard et la recommandation a pour objet d'aider la veuve qui a des enfants et des obligations de famille qui l'empêchent d'accepter du travail. Cette requête semble raisonnable et nous vous prions de lui accorder votre bienveillante attention.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, ceci termine notre exposé à l'égard des questions dont vous êtes présentement saisis. Nous vous remercions de nous avoir fourni l'occasion de vous faire connaître les vues des anciens combattants du Canada, car nos démarches se fondent sur les cas qui se présentent chaque jour dans nos diverses filiales à travers le pays et nos propositions ont reçu l'approbation du congrès national. J'espère que vous les trouverez dignes d'une attention bienveillante. Je manquerais à mon devoir si je ne vous signalais pas que la question des allocations aux anciens combattants revêt une très grande importance et même un caractère d'urgence pour nos membres partout au Canada. Ils comptent sur vous, en votre qualité de membres du Parlement, pour aider à la rédaction d'une mesure législative qui convient à leurs besoins.

Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci. Ceci, messieurs, met fin à nos délibérations pour aujourd'hui. Si la chose est pratique, comme je le pense, nous nous réunirons de nouveau jeudi à quatre heures de l'après-midi, mais de toute façon vous recevrez un avis à ce sujet. Au début, nous avons convenu de nous réunir les lundis et vendredis, mais le Comité a constaté qu'il était à près peu impossible de se réunir ces jours-là. Nous avons dû, à la demande des membres, remettre trois réunions différentes. Je cherche à me plier aux désirs des membres, mais la plupart semblent d'avis que nous réussirions mieux en nous réunissant le mardi et le jeudi après-midi. A moins qu'il ne survienne quelque chose d'imprévu, nous adopterons cette façon de procéder jusqu'à la fin de nos délibérations.

Je tiens à vous dire, monsieur Lumsden, que si la question que vous nous avez exposée ainsi que les propositions que vous avez présentées au Comité sont étrangères aux questions dont nous sommes présentement saisis, elles n'en seront pas moins publiées au compte rendu de nos délibérations. En outre, je les soumettrai personnellement à l'attention du ministre et du directeur des terres destinées aux anciens combattants. Je puis aussi vous dire qu'en ce moment la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est à l'étude, en tout ou en partie, en vue d'étendre le plus possible, comme c'est notre ligne de conduite, les avantages qui en découlent.

APPENDICE A

COÛT ESTIMATIF DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE POUR LES ORPHELINS

Quelque 11,527 enfants touchent une pension en vertu de l'annexe B. On estime que 10 p. 100 d'entre eux, soit 1,150, poursuivront leurs études après avoir terminé leur cours à l'école supérieure. Le coût annuel des allocations de formation et de scolarité s'établirait en moyenne à \$500 par année. En supposant que ces versements soient effectués pendant au plus quatre années académiques, la dépense globale par enfant s'élèverait à \$2,000.

Ainsi la somme globale affectée à ces 1,150 enfants serait de \$2,345,000 de septembre 1952 à juin 1968. (Voir le tableau ci-après).

Age le 1er mars 1952	Nombre	Environ 10 p. 100 formation après école supérieure	Nombre approx. d'élèves par an	Coût estimatif par année financière (à raison d'au plus \$500 par année)	Année
19.....	636	60	60	\$	1951-1952
18.....	578	60	120	60,000.00	1952-1953
17.....	616	60	180	90,000.00	1953-1954
16.....	694	70	250	125,000.00	1954-1955
15.....	754	80	270	135,000.00	1955-1956
14.....	824	80	290	145,000.00	1956-1957
13.....	1,024	100	330	165,000.00	1957-1958
12.....	1,196	120	380	190,000.00	1958-1959
11.....	1,380	140	440	220,000.00	1959-1960
10.....	1,406	140	500	250,000.00	1960-1961
9.....	1,178	120	520	260,000.00	1961-1962
8.....	726	70	470	235,000.00	1962-1963
7.....	278	30	360	180,000.00	1963-1964
6.....	117	10	330	165,000.00	1964-1965
5.....	77	10	120	60,000.00	1965-1966
4.....	34	—	50	25,000.00	1966-1967
3.....	9	—	20	10,000.00	1967-1968
	<u>11,527</u>	<u>1,150</u>	<u>4,690</u>	<u>\$2,345,000.00</u>	

CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session—Vingt et unième Législature, 1952

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU JEUDI 5 JUIN 1952

TÉMOINS:

MM. E. L. M. Burns, sous-ministre, et W. G. Gunn, Q.C., directeur du contentieux,
ministère des Affaires des anciens combattants;

M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. L. A. MUTCH

MM.

Balcom	George	MacDougall
Bennett	Gillis	MacLean (<i>Queens</i>)
Blair	Green	McLean (<i>Huron-Perth</i>)
Brooks	Harkness	Mott
Carter	Henderson	Quelch
Corry	Herridge	Roberge
Croll	Hosking	Ross (<i>Souris</i>)
Cruickshank	Jutras	Thomas
Dickey	Langlois (<i>Gaspé</i>)	Tremblay
Dinsdale	Lennard	Weaver—31.

Secrétaire du Comité :

R. J. GRATRIX.

ORDRES DE RENVOI

MERCREDI 4 JUIN 1952.

Il est ordonné—Que le nom de M. Jutras soit substitué à celui de M. Winkler sur la liste des membres dudit Comité.

Il est ordonné—Que le nom de M. George soit substitué à celui de M. Carroll sur la liste des membres dudit Comité.

Il est ordonné—Que le nom de M. McLean (*Huron-Perth*) soit substitué à celui de M. Applewhaite sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 5 JUIN 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Mutch.

Présents : MM. Bennett, Brooks, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, Dickey, Dinsdale, George, Gillis, Green, Harkness, Hosking, Jutras, Langlois (*Gaspé*), Lennard, MacDougall, MacLean (*Queen's*), McLean (*Huron-Perth*), Mott, Roberge, Ross (*Souris*) et Weaver.

Aussi présents : MM. E. L. M. Burns, sous-ministre, W. G. Gunn, Q.C., directeur du contentieux, et G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être, ministère des Affaires des anciens combattants ; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Le Comité reprend l'étude de la motion de M. White et du projet d'amendement de M. Jutras tendant à modifier celle-ci. (*Voir procès-verbal de la séance du vendredi 23 mai 1952, fascicule 4.*)

Après débat et avec la permission du Comité, M. Jutras retire son projet d'amendement à la motion principale.

Et le débat se poursuivant, M. Croll propose l'amendement suivant à la motion principale : "Que tous les mots qui suivent le mot "que" jusqu'à la fin de la proposition soient biffés et remplacés par ce qui suit :

le Comité recommande au gouvernement d'accorder une attention constante et bienveillante aux besoins des titulaires d'allocations aux anciens combattants, en tenant compte des vœux formulés par les associations d'anciens combattants à cet égard, et surtout en ce qui concerne le revenu autorisé.

M. Green en appelle au règlement sur le point de savoir si ledit amendement est régulier, et le président décide qu'il l'est.

La question étant mise aux voix, M. Brooks propose que l'amendement soit modifié par l'addition des mots suivants :

et d'étudier l'opportunité de présenter une mesure législative en conséquence au cours de la présente session du Parlement.

A la suite d'un débat, le président déclare que le projet de sous-amendement est irrégulier parce qu'il outrepassé la portée de l'amendement. Pour appuyer sa décision, le président cite l'article 364 du traité de Beauchesne, 3e édition :

364. Puisque le sous-amendement a pour objet de modifier l'amendement, il ne doit pas outrepasser la portée de celui-ci, mais il doit traiter des questions non comprises dans l'amendement ; s'il tend à signaler des sujets étrangers à l'amendement, l'honorable député doit attendre la fin du débat sur l'amendement et proposer un nouvel amendement.

M. Brooks en appelle de la décision du président.

Un vote enregistré étant demandé et la question étant mise aux voix, la décision du président est maintenue par le résultat suivant :

Pour : MM. Bennett, Carter, Corry, Croll, Dickey, George, Hosking, Jutras, Langlois (*Gaspé*), MacDougall, McLean (*Huron-Perth*), Mott, Roberge, Weaver. (14)

Contre : MM. Brooks, Dinsdale, Gillis, Green, Harkness, Lennard, MacLean (*Queens*), Ross (*Souris*). (8)

M. Cruickshank s'abstient de voter.

De nouveau mis au voix, l'amendement à la motion principale est adopté.

Le Comité reprend alors l'étude article par article du bill 181, Loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge.

MM. Burns, Garneau et Gunn sont appelés.

M. Gunn est interrogé au sujet des articles 2 et 3 du bill.

L'article 2 est étudié et adopté.

Au sujet de l'article 3, paragraphe (2), M. Brooks propose :

Que le Comité exprime à la Chambre l'avis que le gouvernement devrait étudier l'opportunité de relever les montants prévus dans l'Annexe A et payables en vertu de l'article 3, paragraphe (2), alinéas a) et b)

Après débat, le président déclare que la motion est irrecevable parce qu'elle est en substance la même que celle de M. White. Cette dernière ayant déjà été modifiée par un amendement que le Comité a adopté, elle se trouve en fait rejetée. A l'appui de sa décision, le président cite un extrait de la troisième édition de Beauchesne :

332. Une règle applicable aux deux Chambres et essentielle à l'accomplissement intégral de leurs fonctions, interdit la présentation de questions ou de projets de loi essentiellement identiques à d'autres sur lesquels elles se sont déjà prononcées au cours de la même session.

M. Brooks en appelle de la décision du président. Mise aux voix, elle est maintenue par le vote enregistré suivant :

Pour : MM. Bennett, Carter, Corry, Croll, Dickey, George, Hosking, Jutras, Langlois (*Gaspé*), MacDougall, McLean (*Huron-Perth*), Mott, Roberge, Weaver. (14)

Contre : MM. Brooks, Cruickshank, Dinsdale, Gillis, Green, Harkness, Lennard, Ross (*Souris*). (8)

À 5 h. 50 du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 10 juin 1952, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

R. J. GRATRIX.

TÉMOIGNAGES

LE 5 JUIN 1952.

4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre.

La dernière fois que nous avons été saisis du bill 181, quand nous avons mis le premier article en délibération, quelqu'un a présenté une motion nous invitant à ne pas examiner le bill maintenant, mais à le renvoyer à la Chambre en lui demandant d'en étendre les dispositions dans le sens réclamé par le mémoire de la Légion canadienne. Après discussion, M. Jutras a présenté un amendement qui nous demandait de ne pas nous prononcer maintenant sur cette motion, mais d'en remettre l'étude jusqu'à ce que le Comité ait terminé l'examen du projet de loi, conformément aux instructions qu'il a reçues. On a mis en doute la régularité de la proposition d'amendement. Après avoir discuté la question on a demandé que je réserve ma décision jusqu'à la présente réunion.

M. GREEN : Monsieur le président, j'aimerais formuler quelques remarques.

Le PRÉSIDENT : Très bien, monsieur Green.

M. GREEN : M. White avait proposé que le Comité prie le gouvernement d'étudier l'opportunité de présenter, au cours de la session actuelle, une mesure législative tendant à donner suite aux vœux formulés au Comité par la Légion et le Conseil national des anciens combattants, qui demandaient de relever les taux d'allocations ainsi que le revenu maximum autorisé mentionnés dans les annexes au bill 181. A mon avis, si le Comité approuve la motion, il devra demander au gouvernement de présenter, au cours de la session actuelle, une mesure législative conforme aux deux propositions de ces associations d'anciens combattants, qui ont trait aux taux d'allocations et au revenu autorisé, c'est-à-dire au maximum de revenu supplémentaire autorisé. La motion ne précise pas que le Comité ne doit pas poursuivre maintenant l'examen du projet de loi à l'étude. Vous avez dit, monsieur le président, dans les observations que vous avez formulées tout à l'heure, que la motion proposait de suspendre l'étude du bill.

Le PRÉSIDENT : J'ai dit qu'elle aurait cet effet.

M. GREEN : Mais il n'en est rien. Il s'agissait tout simplement de soumettre la question au gouvernement, car, en vertu de notre règlement, aucun membre du Comité, qu'il soit membre du parti ministériel ou non, ne peut présenter de proposition tendant à accroître les dépenses de deniers publics. Par conséquent, si quelqu'un désire faire relever une somme prévue dans une mesure, il doit se contenter de proposer au gouvernement d'étudier la question. C'était précisément le but de la présente motion.

Voilà pour la motion principale. M. Jutras a ensuite présenté, comme l'atteste le compte rendu de nos délibérations, une motion invitant le Comité à examiner les propositions de la Légion canadienne et du Conseil national des Associations d'anciens combattants quand les articles pertinents du bill 181 seraient à l'étude. Il est certain que M. Jutras n'a pas proposé, comme vous l'avez donné à entendre, monsieur le président, qu'on remette à plus tard l'étude de la motion de M. White. Cela ne fait aucunement partie de sa motion. Il a seulement proposé que les vœux de la Légion et du Conseil national des anciens combattants soient examinés quand le Comité étudiera les articles pertinents du bill 181.

Je soutiens, monsieur le président, messieurs, qu'il s'agit effectivement de deux motions distinctes. Ainsi, si la motion de M. White est adoptée, le Comité devra soumettre un rapport à la Chambre invitant le gouvernement à étudier l'opportunité de présenter une mesure législative ayant trait aux taux d'allocations et au revenu maximum autorisé. Nous pourrions aussi adopter la motion de M. Jutras, qui invite le Comité à examiner les propositions des associations d'anciens combattants lorsque nous aborderons les articles pertinents du bill 181. L'amendement de M. Jutras ne porte pas exclusivement sur les deux questions mentionnées dans la motion principale, savoir le relèvement des allocations et du revenu maximum autorisé. Il englobe toutes les propositions des deux organismes d'ex-militaires et demande qu'elles soient étudiées lors de l'examen des articles appropriés du bill. Je répète qu'il s'agit de deux motions distinctes. Nous pourrions les adopter l'une et l'autre, car elles ne se contredisent pas. Par conséquent, la motion de M. Jutras, qu'on a désignée comme amendement, ne constitue pas un amendement à la motion de M. White, mais bien une proposition complètement distincte.

M. CROLL : Puis-je poser une question, une seule ?

M. GREEN : Oui.

M. CROLL : Supposons pour un instant que nous n'adoptions pas la motion de M. White, rien ne l'empêchera de la présenter de nouveau lorsque nous aborderons un article approprié ? Devrons-nous nous prononcer sur la motion trois fois ou même plus aujourd'hui ?

M. GREEN : Je dois dire que M. White n'est pas ici, car il a dû s'absenter pour cause de maladie.

M. CROLL : Oui, je le sais.

M. GREEN : Je pense qu'un autre membre du Comité pourrait présenter un amendement semblable portant sur une question précise. Je le pense.

M. CROLL : C'est ce que je croyais.

M. GREEN : Ce n'était pas là le genre de motion qu'a présentée M. White. Il s'agit simplement d'une requête générale au gouvernement le priant d'étudier l'opportunité de présenter une mesure plus généreuse à l'intention des anciens combattants. Le gouvernement pourrait étudier cette question. Il pourrait décider de l'adopter ou de ne pas y donner suite, mais le Comité aurait tout au moins proposé qu'il étudie davantage les mémoires des deux associations d'ex-militaires. Je répète que cela ne nous empêcherait pas d'étudier le bill article par article.

Voilà mon premier point, monsieur le président. Je soutiens qu'il s'agit effectivement de deux motions distinctes et que, d'après notre règlement, la motion de M. Jutras ne constitue pas un amendement à la motion de M. White. A ce sujet, je signale en passant que la motion de M. White invite le gouvernement à étudier une question tandis que la motion de M. Jutras invite le Comité à se prononcer. Il y a donc deux motions visant des buts distincts.

Il existe une deuxième raison pour laquelle, selon moi, il ne conviendrait pas d'adopter la motion de M. Jutras comme amendement à la motion de M. White ; c'est la suivante : si sa proposition est acceptée par le président comme un amendement ordinaire et qu'elle soit adoptée par le Comité, la motion de M. White ne tient plus. Il n'y aurait pas de motion de M. White modifiée. Il n'y aurait plus de motion du tout. Il s'agit tout simplement d'une proposition contraire, une motion tout à fait contraire à celle de M. White et de ce point de vue c'est une proposition négative. Si la motion de M. White ne plaît pas à M. Jutras, il n'a qu'à voter contre. Mais on ne peut accepter sa proposition comme un amendement car, je le répète, elle constitue une véritable négation de la motion principale.

Pour ces deux motifs, ces deux raisons, — il peut y en avoir d'autres, mais ce sont les seuls auxquels je pense en ce moment, — je suis d'avis qu'il faudrait déclarer que la motion de M. Jutras ne constitue pas un amendement à la motion de M. White et que, par conséquent, elle est irrecevable.

M. JUTRAS : Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de ranimer toute la discussion qui a eu lieu à ce sujet la dernière fois. Il s'agit simplement d'une question de procédure ; pour ma part, j'espère que nous ne perdrons pas toute la journée à discuter ce point. Afin de faciliter les choses, je vais retirer ma proposition d'amendement.

M. CROLL : Monsieur le président, M. Jutras retire son amendement.

Le PRÉSIDENT : Le Comité y consent-il ?

Adopté.

M. CROLL : Alors, monsieur le président, je désire présenter un amendement. Je croyais que vous déclareriez que la motion de M. Jutras était irrecevable.

Le PRÉSIDENT : Je vous dirai après ce que j'aurais fait.

M. GREEN : Si c'est une nouvelle proposition . . .

M. CROLL : Je propose que nous ajoutions les mots suivants après "que" : "Le Comité recommande au gouvernement d'accorder une attention constante et bienveillante aux besoins des titulaires d'allocations aux anciens combattants, en tenant compte des vœux formulés par les organismes d'anciens combattants à cet égard et surtout en ce qui concerne le revenu autorisé." Je signale au Comité que la principale différence entre la résolution et ma motion c'est que j'ai retranché dans ma motion les mots "au cours de la présente session du Parlement". J'ai aussi préféré recommander que le gouvernement accorde une attention constante et bienveillante au lieu d'employer les termes plutôt rudes de la résolution.

Permettez-moi de dire ceci. Quelqu'un a affirmé, — je pense que c'est M. Quelch, — que le bill à l'étude constitue une amélioration sensible sur la loi antérieure. Le ministre a longuement examiné la question, de même que le cabinet et les fonctionnaires du ministère, puis ils ont décidé de présenter le bill 181. On sait qu'en général les députés cherchent à hâter la fin de la session ; c'est peut-être ce à quoi ils songent le plus. Cependant, cette question ne devrait pas nous empêcher d'accorder une attention bienveillante et sympathique aux allocations aux anciens combattants. Ce point est beaucoup plus important et devrait nous pousser à siéger plus longtemps afin de nous assurer que les ex-militaires obtiendront justice. Mais il y a deux questions : le relèvement des allocations et le revenu maximum. Il faudrait les étudier plus à fond. Je pense que ma proposition constitue une meilleure façon d'aborder le problème. Je l'affirme, pour la raison suivante : la méthode que je propose en ce moment se conforme à celle que nous avons adoptée en d'autres occasions et qui a donné de si bons résultats. Ceux qui font partie du Comité depuis plusieurs années, savent que c'est cette méthode que nous avons employée par le passé. Nous avons examiné efficacement les questions dont nous étions saisis, puis nous les avons déferées de nouveau au gouvernement en lui proposant de leur accorder une attention bienveillante. La première année où le Comité s'est réuni après 1945, le gouvernement a étudié nos propositions et les vœux que nous avons formulés à l'intention des anciens combattants ont reçu l'approbation de tous les partis à la Chambre. Je tiens à souligner clairement qu'en présentant cet amendement je ne cherche aucunement à rejeter et à écarter les propositions formulées par la Légion ou les associations d'anciens combattants. Nous demandons seulement que le gouvernement continue d'étudier la question, qu'on ne le presse pas de le faire au cours de la session actuelle et qu'on n'adopte pas de dispositions qui, dans les circonstances, pour-

raient être prématurées. J'invite les membres du Comité à appuyer l'amendement qui entraînera le résultat que souhaitent les ex-militaires qui font partie du Comité.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous avons accepté le retrait de l'amendement présenté par M. Jutras. Je me permets de signaler que s'il ne l'avait pas retiré, je l'aurais probablement déclaré irrecevable pour la première raison qu'a indiquée M. Green, car j'avais conclu qu'il s'agissait de motions parallèles plutôt que de motions modificatrices. Je dois dire que j'ai constaté une faiblesse dans la seconde partie de son raisonnement, car il ne m'a pas convaincu du point qu'il a cherché à démontrer. Pour ce qui est de la résolution de M. White, ce qui me déplaît le plus c'est la limite de temps qu'elle impose. La Chambre nous a ordonné d'examiner certaines mesures législatives. Nous avons l'habitude d'étudier ces projets de loi et de présenter nos propositions au gouvernement. Il me semble que la motion de M. White a comme but principal de nous empêcher d'étudier ces mesures législatives jusqu'à ce que le Comité se soit prononcé sur la résolution ; dans les circonstances, il m'a semblé qu'elle aurait un effet négatif. Je ne prétends pas que M. White voulait délibérément qu'il en fût ainsi, mais il m'a semblé que c'était là l'effet de sa motion : que nous devrions renvoyer le bill à la Chambre sans l'étudier, et ce n'est certes pas ce que nous voulons. La motion de M. Croll tire les choses au clair, bien qu'à mon avis dans la motion de M. White et dans l'amendement de M. Croll nous placions la charrue devant les boeufs. J'ai dit à mon titre personnel, et uniquement à mon titre personnel, que je ne voyais aucune raison pour que le Comité, après avoir terminé l'étude des questions qui lui ont été déferées, ne passerait pas ensuite à l'examen d'une proposition raisonnable comme celle qui fait l'objet de la motion modifiée. Je propose toutefois que nous tranchions la question et que nous procédions à l'étude du bill. Si nous examinons les suites possibles de la situation, si nous acceptons l'interprétation que M. Green vient de donner de la motion, interprétation que M. Jutras a semblé accepter en retirant sa motion, il me semble que la motion de M. Croll modifie tout simplement les conditions dans lesquelles le Comité est prêt à se prononcer sur la motion. Si le Comité désire étudier la proposition avant de passer à l'étude du bill, je ne m'y opposerai pas ; cependant, comme je l'ai signalé plus tôt, la façon de procéder n'est pas conforme à la méthode habituelle.

M. GILLIS : Monsieur le président, je dois dire que les paroles de M. Green m'ont fait changer d'avis sur la motion. Quand il l'a d'abord présentée, j'ai eu à peu près la même impression que vous, savoir que le bill semblait insuffisant et que nous ne devrions pas perdre notre temps à l'étudier, mais qu'il faudrait le renvoyer au gouvernement en le priant de rendre la mesure conforme aux vœux de la Légion. Je l'aurais appuyée pour ce motif. Après les explications de M. Green, je ne suis plus du même avis ; je signale respectueusement qu'on nous a déferé une mesure précise à étudier et sur laquelle nous devons nous prononcer. Nous atteindrions automatiquement l'effet visé par la motion de M. Jutras quand nous aborderons les divers articles du bill. Je pense donc que le moment n'est pas opportun pour formuler des recommandations. Quand nous avons terminé l'étude d'une mesure nous en faisons habituellement un résumé, puis nous présentons un rapport à la Chambre où nous pouvons proposer qu'il accorde une attention constante et le reste, à la question.

Pour ma part, l'amendement de M. Green et celui de M. Croll ne signifient rien. Il s'agit seulement de gestes posés pour la forme. Examinons la mesure telle qu'elle est. Quelqu'un étudiera plus tard les propositions que renferment la motion et l'amendement, mais je pense que ce n'est pas le moment opportun de le faire, à moins que la motion n'indique bien nettement : "La mesure n'est pas ce qu'elle devrait être et nous voulons la soumettre de nouveau au gouvernement".

Je suis disposé à procéder ainsi si nous voulons examiner le projet de loi d'après sa valeur intrinsèque. Quand nous aurons terminé cette étude, si le Comité désire qu'on apporte une modification quelconque à la Loi sur les allocations aux anciens combattants, nous devrions procéder de la façon ordinaire et indiquer dans notre rapport que nous jugeons la mesure insuffisante, priant le gouvernement de l'étudier plus à fond en une autre occasion. A mon avis, un amendement à la motion n'aurait aucun effet en ce moment. Il s'agirait simplement de le consigner au compte rendu. Pour ma part, je veux bien que nous procédions de cette façon. Par conséquent, abordons l'étude du projet de loi.

M. CROLL : Si la chose peut faciliter la discussion, monsieur le président, je consentirai volontiers à ce que nous remettions l'étude de mon amendement jusqu'à ce que nous ayons terminé l'examen du bill. Je n'insiste pas. Si le motionnaire consent à remettre l'étude de la motion (ou si quelqu'un le fait en son nom) jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude du projet de loi, je veux bien remettre aussi à plus tard l'examen de mon amendement.

M. BROOKS : Je pense que nous devrions régler la question maintenant, monsieur le président, puis poursuivre l'examen du bill. Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. Gillis, qui prétend que la motion de M. Green ne signifie rien, mais je suis de son avis lorsqu'il affirme que l'amendement n'a aucun sens.

Le PRÉSIDENT : Alors, je propose que nous n'y consacrons pas trop de temps.

M. BROOKS : Le Comité recommande au gouvernement d'accorder une attention constante aux besoins des titulaires d'allocations aux anciens combattants. C'est la raison d'être de notre Comité, c'est ce qu'on lui a demandé de faire, d'étudier ces questions. Pour ce qui est du bill, il y a assez longtemps que nous l'avons pour que tous les membres aient eu le temps de le lire et de savoir exactement ce que renferme chacune de ses dispositions. Nous savons quelles sont ses faiblesses ou du moins ce que nous considérons comme des faiblesses. Les diverses associations d'anciens combattants ont déclaré qu'elle l'ont étudié soigneusement. Par conséquent, pourquoi retarderions-nous l'étude des faiblesses qu'il renferme, — et c'est ce que signifie l'amendement de M. Croll, — jusqu'à une autre session peut-être ? Nous ne l'examinerions peut-être pas de nouveau avant deux sessions, si le gouvernement décide alors de constituer un autre comité des affaires des anciens combattants.

Quand le ministre a pris la parole à la première séance du Comité, je me souviens qu'il a dit que nous entendrions l'opinion des organismes d'ex-militaires ; c'est-à-dire que les intéressés qui ont étudié le bill, se présenteraient au Comité pour lui signaler les lacunes de la mesure. Les propositions de ces gens devaient se fonder sur leur étude du projet de loi. J'avoue franchement que, selon moi, nous ne devrions pas venir ici tout simplement pour sanctionner et approuver machinalement le bill qui nous est déferé par le gouvernement. Si ce sont là nos fonctions, il est bien inutile de créer un comité des affaires des anciens combattants.

Il nous incombe d'entendre les divers exposés qui nous sont présentés ; si nous les jugeons inacceptables nous devons les rejeter. D'autre part, si nous jugeons opportunes les propositions formulées au Comité à l'égard des taux d'allocations et du revenu maximum, il nous appartient de tenir compte des vues de ces organismes aussi bien que des nôtres sur la question.

Comme les diverses associations ne jugent pas le bill satisfaisant, — et, à mon avis, il ne devrait pas l'être non plus pour les membres du Comité, — je pense qu'il nous incombe, monsieur le président, de le renvoyer à la Chambre, vu que nous sommes au courant de l'opinion de ces associations et des faiblesses du projet de loi, afin que le gouvernement l'étudie de nouveau.

M. GILLIS : C'est exactement ce que propose la motion. Vous feriez mieux de vous entendre.

M. JUTRAS : Pour en revenir à l'explication initiale.

Le PRÉSIDENT : Silence, s'il vous plaît.

M. BROOKS : La motion énonce qu'il s'agirait de donner suite aux vœux exprimés au Comité par la Légion et le Conseil national des anciens combattants, qui réclament le relèvement des taux d'allocations et des revenus maximums autorisés mentionnés dans les annexes au bill 181.

M. GILLIS : Oui, mais il n'est pas question de renvoyer le bill à la Chambre.

M. BROOKS : Nous demandons que la question soit étudiée plus à fond. Par conséquent, monsieur le président, je désire présenter un sous-amendement à la motion de M. Croll. Voici le texte de ma proposition :

Le Comité recommande au Gouvernement d'accorder une attention constante et bienveillante aux besoins des titulaires d'allocations aux anciens combattants, en tenant compte des vœux formulés par les organismes d'anciens combattants à cet égard et surtout en ce qui concerne le revenu autorisé, — à mon avis ce point affaiblit la motion, mais je le laisse quand même, — et d'étudier l'opportunité de présenter une mesure législative en conséquence au cours de la présente session du Parlement.

M. CROLL : Monsieur le président, ce n'est pas un sous-amendement approprié, car il n'y a rien qui ne soit pas dans la motion initiale. Il la répète tout simplement.

M. JUTRAS : Il ne fait que répéter la motion principale, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : M. Brooks a presque réussi à mettre M. Green et moi hors de cours. Cependant, étant donné que la session est très avancée, je pense qu'il est téméraire de demander au gouvernement de songer à présenter une nouvelle mesure au cours de la présente session, que la motion soit régulière ou non.

M. CROLL : Les mots "au cours de la présente session" figurent dans la motion initiale. Il n'y a rien ajouté. Le sous-amendement est irrégulier. Il a tout simplement ajouté les mots "au cours de la présente session du Parlement" afin d'embrouiller les choses.

M. GREEN : Monsieur le président, pour ce qui est du point qu'a soulevé M. Croll, je signale que son amendement . . .

M. CROLL : J'en fais une question de règlement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : M. Green traite d'un point de règlement.

M. GREEN : Pour ce qui est de l'amendement de M. Croll, bien qu'il ne le mentionne pas, il l'a dit de vive voix, — il propose de biffer tous les mots après "que" dans la motion de M. White. Par conséquent, tout ce qui resterait de la motion de M. White serait : "M. White propose que le Comité recommande que" ; suivrait ensuite le texte de la motion de M. Croll.

Le PRÉSIDENT : Si vous voulez le texte de l'amendement, je vais vous passer mon exemplaire.

M. GREEN : M. Croll ajoute à l'amendement : "Le Comité recommande au Gouvernement d'accorder une attention constante et bienveillante aux besoins des titulaires d'allocations aux anciens combattants, en tenant compte des vœux formulés par les organismes d'anciens combattants à cet égard et surtout en ce qui concerne le revenu autorisé".

La motion de M. Brooks y ajoute un sous-amendement selon lequel le gouvernement devrait étudier immédiatement la question, c'est-à-dire que nous demandons au gouvernement de songer à présenter une mesure législative en

conséquence au cours de la présente session du Parlement. La différence entre l'amendement de M. Croll et le sous-amendement, c'est que ce dernier demande au gouvernement de s'efforcer de présenter une mesure législative au cours de la session actuelle. Je ne vois pas pourquoi le Comité n'approuverait pas cette proposition, c'est-à-dire l'amendement de M. Croll et ce sous-amendement, car selon moi les deux motions combinées se conforment aux désirs de tous les membres du Comité.

Nous avons une certaine expérience dans l'étude des mesures législatives intéressant les anciens combattants et nous savons depuis plusieurs années qu'il faut présenter des vœux et exercer une certaine pression auprès du gouvernement pour qu'il apporte des améliorations à la législation. La nature humaine veut qu'il en soit ainsi. Le gouvernement nous soumet une proposition, mais si elle ne nous satisfait pas, il se peut qu'elle ne plaise pas non plus aux députés ministériels.

Le PRÉSIDENT : Puis-je vous interrompre ? Je trouve toute cette discussion absurde. Nous disons que nous ne sommes pas satisfaits et certains de ceux qui siègent de l'autre côté de la table l'ont aussi affirmé l'autre jour, mais nous n'avons pas encore étudié la mesure. La coutume parlementaire veut qu'avant d'émettre une opinion sur une question, nous examinions au moins la chose. Cependant, nous n'avons pas encore étudié le bill. Je suis porté à intervenir parce qu'il me semble qu'il s'agit de savoir qui présenterait la meilleure expression de bonne volonté et je trouve que toute la discussion devient absurde.

M. GREEN : Je ne pense pas qu'il s'agisse de vouloir être bien vus, monsieur le président. Ceux qui sont membres du Comité depuis plusieurs années sont déjà bien vus des anciens combattants ou bien ils n'ont pas su s'attirer leurs bonnes grâces.

Le PRÉSIDENT : Je ne cherche aucunement à empêcher le Comité de montrer son intérêt envers les anciens combattants d'une façon générale, mais plutôt de montrer son intérêt au gouvernement. Il n'y a pas conflit entre les deux.

M. GREEN : Je suis d'avis que tous les membres désirent qu'on augmente davantage les allocations et le revenu autorisé. Je pense qu'il n'y a pas un membre du Comité qui s'y opposerait. La seule façon que le Comité puisse faire connaître son opinion collective c'est de soumettre une proposition à la Chambre. M. Croll a présenté un amendement et M. Brooks un sous-amendement ayant pour objet de déférer de nouveau la question à la Chambre en demandant au gouvernement d'étudier l'opportunité de relever les allocations et le revenu maximum, puis de présenter une nouvelle mesure au cours de la session actuelle. La seule différence entre la proposition de M. Croll et celle de M. Brooks, c'est de savoir si nous devons demander au gouvernement de présenter une telle mesure durant la présente session. Je pense que le gouvernement a encore suffisamment de temps pour prendre une décision à ce sujet. De fait, je ne serais pas surpris d'apprendre que l'amendement de M. Croll signifie que lui au moins espère que le gouvernement relèvera le revenu maximum autorisé. Nous ne sommes pas des enfants. Il y a longtemps que nous jouons ce jeu. Je propose donc que nous soumettions une résolution unanime, exhortant le gouvernement à étudier de nouveau le montant des allocations et du revenu autorisé au cours de la présente session.

Si nous pouvons nous entendre sur ce point, le Comité aura fait connaître son désir en la matière et il appartiendrait ensuite au gouvernement de prendre les dispositions qui s'imposent. Si le gouvernement ne veut pas soumettre une telle mesure au cours de la session actuelle, c'est lui qui en assumera la responsabilité, mais au moins les membres du Comité des affaires des anciens combattants auraient rempli la tâche qui leur incombe.

M. MACDOUGALL : Tout le monde se souvient sans doute de ce que j'ai dit au sujet des progrès réalisés à l'égard de la législation relative aux anciens combattants, surtout si l'on compare la situation après la première Grande Guerre et ce qui s'est fait à la fin de la seconde guerre mondiale et depuis. M. Green a dit qu'il fait partie du Comité depuis longtemps. Il a aussi signalé que tous les membres approuveraient un mariage forcé entre David Croll et le député assis à sa droite et seraient d'avis qu'il convient de demander la présentation d'une mesure modifiée au cours de la session actuelle.

(M. Croll occupe le fauteuil présidentiel.)

M. MACDOUGALL : Je constate que le député de Spadina a été promu. J'approuve certes toute disposition de nature à améliorer les allocations aux anciens combattants, mais il ne faut pas oublier, d'autre part, que nous avons toujours progressé à cet égard depuis la fin de la première Grande Guerre. Nous sommes dans un autre domaine, à une époque différente; la situation n'est pas la même qu'à la fin de la seconde Grande Guerre. Il est faux de prétendre, comme quelqu'un l'a affirmé à une réunion précédente, — j'oublie son nom, — que nous ne pouvons rien faire de plus pour les associations d'ex-militaires en vue d'améliorer la législation actuelle, ni toute autre mesure future. Je pense que c'est une déclaration imprudente et irréfléchie, car elle n'est aucunement corroborée par les faits. Ils démontrent tout le contraire, car chaque fois que le besoin s'en est fait sentir et que les réclamations étaient fondées, que les associations d'anciens combattants et le Comité des affaires des anciens combattants appuyaient ces requêtes, on y a éventuellement donné suite ou on a pris des dispositions pour combler les besoins des ex-militaires.

Le Comité est saisi du bill 181. Il est vrai qu'il est loin de me satisfaire complètement, mais c'est au moins un pas dans la bonne voie, je dirais même qu'il s'agit d'un pas important. Si nous transformons toute la mesure et si nous nous engageons dans une bataille acharnée à la Chambre des communes, nous pourrions bien finir la session sans l'adoption du bill. La chose pourrait facilement se produire.

Peu importe le mariage entre l'hon. M. Brooks et le représentant de Spadina, je signale aux membres du comité des affaires des anciens combattants que nous devrions régler immédiatement cette question de procédure. Réglons-la sans plus tarder pour ensuite aborder le bill 181 et donner suite aux augmentations qu'il propose.

(M. Mutch reprend le fauteuil.)

Le PRÉSIDENT : Je tiens à rappeler au Comité que nous discutons en ce moment une question de règlement et l'amendement que M. Brooks a présenté et auquel M. Croll s'est opposé. Si personne ne désire exposer des arguments sur la validité du sous-amendement, je suis prêt à rendre ma décision à ce sujet puis, j'espère, à résoudre la difficulté. Je signale de nouveau aux membres que nous avons déjà consacré 45 minutes pour nous entendre sur une question à propos de laquelle tout le monde semble passablement d'accord.

Y en a-t-il d'autres qui voudraient prendre la parole en vue d'apporter des arguments pour ou contre le sous-amendement ?

M. JUTRAS : J'allais justement soulever le point, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Il me semble, comme je l'ai déjà dit, que l'amendement de M. Croll à la motion de M. White est tout à fait régulier. En y ajoutant les mots "et étudie l'opportunité de présenter une mesure législative en conséquence au cours de la présente session du Parlement", on a certes étendu d'une façon la portée de la motion initiale, car non seulement nous recommanderions au gouvernement de soumettre une mesure législative, mais nous fixerions un délai à cet égard, limitant la période durant laquelle il devra accorder une attention constante et sympathique; nous demanderions quelque chose qui

n'était pas mentionné dans l'amendement. A mon sens, une telle proposition ne pourrait être présentée en tant qu'amendement distinct que si l'amendement précédent était rejeté. Après avoir lu le commentaire 364 de la troisième édition de Beauchesne, je conclus qu'il ne convient pas de présenter un tel sous-amendement à une proposition d'amendement, mais je pense que dans certaines circonstances une telle proposition peut faire l'objet d'un amendement distinct. Par conséquent, pour ce motif, je déclare le sous-amendement irrégulier. Je mets maintenant aux voix l'amendement à la motion principale.

M. BROOKS : Monsieur le président, je désire en appeler de votre décision.

Le PRÉSIDENT : Très bien. Qui appuie la décision ?

M. CRUICKSHANK : Pourriez-vous nous donner de nouveau lecture du sous-amendement, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Le sous-amendement a pour objet de modifier l'amendement suivant que M. Croll a proposé à la motion principale :

Le Comité recommande au Gouvernement d'accorder une attention constante et bienveillante aux besoins des titulaires d'allocations aux anciens combattants, en tenant compte des vœux formulés par les organismes d'anciens combattants à cet égard et surtout en ce qui concerne le revenu autorisé,

Et M. Brooks a proposé d'ajouter les mots suivants :

et d'étudier l'opportunité de présenter une mesure législative en conséquence au cours de la présente session du Parlement.

Le Comité est maintenant appelé à se prononcer sur la décision du président.

M. HARKNESS : Pourrions-nous avoir un scrutin inscrit ?

Le PRÉSIDENT : Très bien. Je dois dire qu'il s'agit d'une occasion qui fait époque car jusqu'à la dernière session on ne pouvait en appeler d'une décision du président.

Ceux qui désirent appuyer la décision du président diront "oui" et les autres "non".

(On enregistre le scrutin.)

M. CRUICKSHANK : Je suppose que je puis, comme on fait au Comité des affaires extérieures, déclarer que je m'abstiens de voter car il s'agit, à mon avis, d'une sottise.

Le PRÉSIDENT : Je déclare que la décision du président est maintenue par quatorze voix contre huit.

Vous devez vous prononcer maintenant sur l'amendement de M. Croll.

M. HOSKING : Avant la mise aux voix, j'aimerais dire quelques mots au sujet de l'amendement de M. Croll. Comme tous les membres du Comité j'estime que le bill 181 améliorera le sort des anciens combattants. Comme les autres, je pense aussi que la mesure aurait pu être plus généreuse. Je signale que toute proposition que nous formulerons devra être étudiée par la Chambre, sinon elle sera inutile. Pour ma part, je pense que l'attitude que les membres de l'opposition ont adoptée à l'égard des dépenses du gouvernement est un peu responsable des dispositions actuelles du bill et du degré de générosité dont a fait preuve le gouvernement. Ils ont déclaré en maintes occasions que le gouvernement dépense trop dans tous les domaines de l'administration, à l'exception peut-être de la Défense nationale.

M. BROOKS : Et des Affaires des anciens combattants.

M. HOSKING : Lorsqu'ils ont critiqué le gouvernement, il n'a jamais été question de faire exception dans le cas des Affaires des anciens combattants.

Le gouvernement doit sans doute penser qu'il y a lieu de ne pas montrer trop de largesse dans le présent bill, étant donné surtout que les députés ont réclamé, au cours de la session actuelle, qu'il ne dépense pas davantage. Il ne serait donc pas dans l'intérêt des anciens combattants ni conforme à la responsabilité de notre Comité, de saisir de nouveau la Chambre, à la présente session, d'une mesure qui, en raison des remarques précédentes, serait naturellement vouée à l'échec. Je pense qu'il serait très opportun d'attendre à la prochaine session car les députés auront peut-être alors changé d'attitude en ce qui concerne les dépenses du gouvernement à l'égard des ex-militaires.

Le PRÉSIDENT : Nous avons déjà discuté cela.

M. HOSKING : Alors, la motion principale.

Le PRÉSIDENT : Oh, je vois, vous parlez de l'amendement. Excusez-moi. Je pense qu'il faut nous en tenir à l'amendement.

M. HOSKING : Je disais donc qu'à la prochaine session, si l'on ne critique pas le gouvernement de dépenser des fonds à l'égard des anciens combattants, nous pourrions peut-être nous reprendre en espérant qu'il accordera une attention plus bienveillante à notre requête.

M. CRUICKSHANK : Monsieur le président, comme vous le savez, je n'ai pas encore participé à la discussion. Je ne partage pas du tout l'avis que vient d'exprimer celui qui m'a précédé, mais je ne me préoccupe aucunement des critiques au sujet des dépenses. Mettons-nous à la tâche. Allons-nous aider les anciens combattants ou laisser ces gens, — et il y en a des deux côtés, — faire de cette affaire une question purement politique ? J'aimerais bien moi aussi faire un discours qui attirera des votes à Cruickshank, mais je pense que c'est parfaitement insensé. Les paroles des préopinants m'ont tout l'air d'un plaidoyer en leur propre faveur. Les critiques qu'on peut faire au sujet de dépenses trop fortes me laissent froid, mais ce qui m'intéresse, comme l'a dit M. Gillis, c'est de trouver le moyen d'aider nos anciens combattants.

M. HOSKING : C'est ce que je disais.

M. CRUICKSHANK : Je signale, en passant, que ce projet de loi n'est pas assez généreux à mon avis. Je sais qu'il n'est pas aussi généreux que le voudrait la population canadienne. Les gens de ma circonscription sont parfaitement disposés à acquitter les impôts nécessaires à l'entretien convenable des ex-militaires et des personnes à leur charge.

Nous ne nous préoccupons pas des théières ni des cuillères d'argent. Je n'ai jamais entendu parler d'une théière pendant la première Grande Guerre. A la dernière session, je n'approuvais pas le supplément d'inaptitude au travail, mais je ne voulais pas être responsable d'en priver les ex-militaires qui pourraient en bénéficier, même si je pensais qu'il était insuffisant et qu'il n'était pas un pas dans la bonne voie. Je tiens à souligner que je regrette d'avoir eu à voter contre la motion de M. White et le sous-amendement de M. Brooks, car je pense que la moitié d'un vote vaut mieux que rien du tout. La mesure n'est pas aussi généreuse qu'elle devrait l'être pour les gens que nous cherchons à aider ; je pense qu'il n'est pas à l'honneur du gouvernement d'avoir présenté une telle mesure, mais comme l'a signalé M. Gillis, nous sommes maintenant saisis du projet de loi. Permettons aux ex-militaires de bénéficier des dispositions qu'il renferme, puis efforçons-nous de notre mieux de leur obtenir quelque chose de plus. Je me souviens que le Comité s'est réuni ici même alors que le ministre était Ian Mackenzie de la Colombie-Britannique. Nous avons alors renvoyé la mesure plusieurs fois jusqu'à ce que nous finissions par obtenir ce que nous demandions. Les représentants du Manitoba semblent vouloir parler sans interruption au Comité afin que leurs discours soient consignés au compte rendu des délibérations, pour des raisons évidentes. Malgré tout ce que j'ai dit, je vais appuyer le bill, parce qu'à mon avis faute de grives on mange des

merles. Je pense que vous devriez mettre la question aux voix. Il y a eu une réunion de comité en haut et, pendant deux mois on nous a exposé des chartes, dont le Dr Blair se souviendra, s'il est ici. Personne ne les comprenait, pas même ceux qui cherchaient à nous les expliquer. Les choses se sont passées ainsi pendant environ un mois jusqu'à ce que M. Herridge, sur ma proposition, présente une motion que j'ai appuyée. Mettons la question aux voix.

M. HARKNESS : Monsieur le président, je pense que M. Cruickshank ne me reprochera pas de prendre la parole, étant donné que c'est la première fois que je le fais au Comité cette année. Je dois dire que, si l'amendement de M. Croll était une motion distincte je l'appuierais volontiers. A toutes fins pratiques, il constitue tout simplement un espoir béat que le gouvernement accordera à l'avenir une attention bienveillante aux Affaires des anciens combattants. J'espère qu'il s'en occupera de toute façon et la motion ne renferme aucun point que je ne pourrais appuyer. Cependant, ce n'est pas une motion distincte, mais un amendement à la motion de M. White ; elle empêche le Comité de s'exprimer sur la question de savoir si le gouvernement doit étudier à la présente session l'opportunité d'accorder de nouvelles augmentations, outre celles que prévoit le bill à l'étude.

Dans les circonstances, je devrai voter contre l'amendement. S'il s'agissait d'une motion indépendante constituant un souhait qu'à l'avenir le gouvernement s'occupera de ces questions, je pense que personne ne pourrait s'y opposer. Toutefois, son seul effet est d'empêcher le Comité de signifier au gouvernement qu'il devrait accorder de nouvelles augmentations au cours de la session actuelle. Dans ces conditions, je pense que le Comité doit s'y opposer.

M. ROSS : Monsieur le président, j'aimerais expliquer pourquoi je vote contre le sous-amendement. Quand ces avocats en ont fini avec ces sous-amendements et autres motions, tout devient passablement confus pour les simples profanes comme nous.

Le PRÉSIDENT : Y compris le président.

M. ROSS : Peut-être bien. Nous avons ici un bon exemple d'une circonstance où nous sommes fortement d'avis qu'il faut voter contre le sous-amendement de M. Croll ou contre toute motion renfermant des espoirs béats pour l'avenir. Nous voulons, je pense, aider le plus possible les anciens combattants. Pour ma part, je n'approuve aucunement les taux prévus dans le projet de loi ni le maximum imposé à l'égard du revenu autorisé.

Je manquerais à mon devoir, je pense, en qualité de membre du Comité si je ne demandais pas qu'on remédie immédiatement à cette anomalie. Comme on l'a signalé, le sous-amendement infirme et annule la motion de M. White; les associations d'anciens combattants ont étudié la question et elles disposaient, j'en suis sûr, de bien des renseignements utiles. Je suis d'avis que le taux de base devrait être supérieur à celui qui est prévu dans le bill. De plus, je connais bien des anciens combattants qui touchent les allocations, auxquels on devrait permettre de gagner plus que le montant prévu par la loi des allocations. J'ai une opinion bien arrêtée sur la question. Pour ce motif, j'espère qu'on n'interprétera pas mal ma décision de voter contre le sous-amendement de M. Croll, qui infirmerait et annulerait la motion de M. White, laquelle demande que le gouvernement prenne des dispositions durant la session actuelle.

Le PRÉSIDENT : Le Comité doit maintenant se prononcer sur l'amendement de M. Croll. Ceux qui l'appuient voudront bien dire "oui" et les autres "non".

A mon avis, les "oui" l'emportent.

Cela règle la question de la motion. Nous revenons donc à l'article 2 du bill 181, — "interprétation", qui a trait aux définitions. L'article 2 est-il adopté?

M. HARKNESS : J'aimerais poser une question, monsieur le président. Quelle est la différence entre un enfant adoptif (*adopted child*) et un enfant adopté (*foster child*) ? J'ignore quelle est la différence.

Le PRÉSIDENT : Je n'aurai pas à faire de conjectures sur ce point, car je vais demander à l'avocat du ministère, qui est ici, de nous donner les explications nécessaires.

M. GUNN (avocat du ministère des Affaires des anciens combattants) : Je n'ai pas saisi la question.

Le PRÉSIDENT : Quelle est la différence entre un enfant adopté (*foster child*) et un enfant adoptif (*adopted child*) ?

M. HARKNESS : A l'article 2 c).

M. GUNN : De fait, je pense que la différence est insignifiante, bien qu'une adoption puisse se faire officiellement avec certaines formalités, comme dans certaines provinces, dans la plupart je pense. Cependant, quelqu'un peut adopter un enfant sans ce genre de formalités officielles; certains soutiendront qu'il est enfant adoptif, dans un sens il l'est peut-être, mais on peut se demander s'il s'agit bien, dans ces conditions, d'un enfant adopté, jusqu'à ce que les parents adoptifs remplissent les formalités requises.

M. MACDOUGALL : Monsieur le président, dans le même ordre d'idée que la question de M. Harkness, y a-t-il une explication au sujet des enfants illégitimes ?

Le PRÉSIDENT : Je m'excuse, mais je n'ai pas saisi la question.

M. MACDOUGALL : Tient-on compte des enfants illégitimes ?

M. GUNN : Monsieur le président, le problème des enfants illégitimes se divise en deux catégories: ceux qui sont légitimés par une loi provinciale de ce genre et ceux qui ne le sont pas. Je pense que la plupart des provinces ont des lois en vertu desquelles elles reconnaissent les enfants comme légitimes dans certaines circonstances. D'autre part, il y a des enfants illégitimes qu'on ne peut de cette façon faire reconnaître comme légitimes. Ils sont toujours illégitimes, mais ils peuvent être adoptés selon que les circonstances l'exigent.

M. GREEN : La définition actuelle du mot "enfant" n'est-elle pas assez étendue pour s'appliquer à tout enfant que l'ancien combattant reconnaît comme le sien ?

M. GUNN : Je le pense.

M. GREEN : En d'autres termes, elle peut être assez étendue pour s'appliquer à un enfant illégitime, avec raison je crois.

M. CROLL : Le principe de l'adoption accorde beaucoup de latitude.

M. GUNN : En effet, comme le signale M. Croll, et autant que je puisse voir, la disposition a une portée très étendue. L'ancien combattant peut reconnaître tout enfant, qu'il soit illégitime ou non.

Le PRÉSIDENT : Ou celui de sa femme.

M. GUNN : Ou un enfant de sa femme ; il peut s'agir de n'importe quel enfant.

M. MACDOUGALL : C'est très bien.

M. GUNN : Je pense que la définition est suffisamment vague pour s'appliquer à n'importe quelle catégorie d'enfants.

M. GREEN : C'est à la Commission de prendre une décision à ce sujet.

M. GUNN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Et c'est ce qu'elle fait.

M. BROOKS : L'enfant, s'il est illégitime, doit vivre chez ses parents ; s'il habite ailleurs, il n'a droit à aucune allocation.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

M. GREEN : J'aimerais poser une autre question.

Le PRÉSIDENT : Très bien.

M. GREEN : Pourquoi ne pourrait-on pas...

Le PRÉSIDENT : J'ai de la difficulté à saisir.

M. GREEN : Pourquoi ne pas inclure dans cet article 2 une définition complète de l'expression "ancien combattant", au lieu de se reporter à un autre long article à la fin du bill, à l'article 30, qui décrit ce qu'il faut entendre par "ancien combattant". Je ne comprends pas pourquoi on a apporté ce changement. En ce moment, la définition figure au début de la loi, — comme c'est l'habitude dans toutes les lois, — tandis qu'il faudra maintenant chercher à la fin de la mesure pour trouver cette importante définition.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Gunn, aimeriez-vous répondre à cette objection ? Les membres du Comité doivent reconnaître qu'on a cherché dans le présent projet de loi à mettre la loi au point, à la codifier sous forme d'amendement. Elle renferme toutes les dispositions qu'on trouvait dans l'ancienne. Pourriez-vous nous indiquer pourquoi, en rédigeant le bill, on a laissé la définition aussi vague ?

M. GUNN : Monsieur le président, j'ai cherché à l'expliquer, à la note explicative n° 2; cet alinéa *k*) a pour objet de donner une idée générale, rien de plus qu'une idée générale, à celui qui chercherait dans la loi afin de savoir à quels anciens combattants elle s'applique. Au lieu d'insérer la définition comme dans l'ancienne loi, ce que nous aurions pu faire dans la présente mesure, nous l'avons placée ailleurs ; on se reporte maintenant à la page des définitions où l'on constate à première vue ce dont il est question dans la loi. Il y a des définitions de trois ou quatre sortes différentes, qui sont expliquées plus en détail ailleurs dans la loi. S'il s'agit d'un cas particulier, on n'a qu'à se reporter à l'article 30. Je dois dire qu'en revisant cette loi nous avons essayé de nous conformer à la méthode généralement suivie pour codifier les lois. Il est vrai, comme l'a signalé M. Green, que nous trouvons souvent les définitions au début de la loi, sauf peut-être lorsque les définitions sont trop longues, comme c'est le cas ici. Quand nous aborderons les détails, nous trouverons tellement de catégories différentes, — à la fin de la loi, — qu'il est préférable au début de se contenter d'une brève définition, quitte à expliquer plus à fond ailleurs de quoi il s'agit au juste.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Gillis.

M. GILLIS : Je m'intéresse davantage aux dispositions que ces lois ne renferment pas qu'à celle qu'elles contiennent. La Légion a demandé qu'on admette un ancien combattant qui a servi en Angleterre. La définition actuelle s'applique à un ancien combattant qui a servi pendant la guerre sud-africaine, un ancien combattant canadien de la première guerre mondiale ou de la seconde guerre mondiale; voilà ceux qui ont droit aux allocations d'anciens combattants. Celui qui a servi en Angleterre pendant la dernière guerre y a aussi droit, tandis que l'ex-militaire qui a servi en Angleterre durant la première Grande Guerre n'y est pas admissible. J'aimerais qu'on ajoute à la définition ceux qui ont servi en Angleterre pendant la première guerre mondiale, afin qu'ils soient traités sur le même pied que les anciens combattants de la seconde Guerre mondiale dont le service est parfaitement analogue à celui des ex-militaires de la première guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT : De fait, pour ce qui est du sujet dont vous parlez, je voudrais vous signaler qu'on ne pourrait procéder comme vous le proposez au moyen d'une définition. Il vous faudrait attendre que nous abordions l'amendement à l'article 30, qui est l'article qui se rapporte aux conditions donnant droit à l'allocation.

M. GILLIS : Nous mentionnons ici les catégories d'anciens combattants et il semble y avoir une distinction entre les ex-militaires qui ont servi en Angleterre pendant la première guerre mondiale et ceux qui ont servi là-bas durant la seconde Grande Guerre. On les traite différemment.

Le PRÉSIDENT : Je n'ai pas saisi.

M. HARKNESS : L'alinéa *i*) définit l'expression "guerre" ; elle signifie la guerre sud-africaine, la première guerre mondiale et la seconde guerre mondiale. Ensuite, à l'alinéa *k*), on constate qu'ancien combattant signifie tout ancien membre de l'armée de campagne du Nord-Ouest et l'une quelconque des personnes suivantes, plus particulièrement décrites à l'article 30, savoir : *i*) un ancien combattant de la guerre sud-africaine, etc., sauf certaines restrictions. Puis, à l'article 30, une autre disposition a trait aux gens qui ont servi durant les trois guerres, le cas échéant, mais autant que je puisse voir les membres de l'armée de campagne du Nord-Ouest ne sont pas inclus, sauf dans la définition à l'alinéa *k*). Je me demandais si la définition de l'expression "guerre", qui n'englobe pas les membres de l'armée de campagne du Nord-Ouest, aurait pour effet, en ce qui concerne les autres articles, — nous aborderons probablement le point plus tard, — de ne pas atteindre les membres de l'armée de campagne du Nord-Ouest. Je pense que c'est un point d'ordre juridique.

Le PRÉSIDENT : Très bien, nous demanderons à M. Gunn de nous expliquer cela.

M. GUNN : En réponse à la question, monsieur le président, je dois dire qu'on a mentionné délibérément les membres de l'armée de campagne du Nord-Ouest pour englober les anciens combattants qui ont participé à cette campagne dont parle M. Harkness. Depuis quelques années c'est ainsi qu'on désigne ces troupes au ministère de la Justice, par exemple, là où il y a lieu de les mentionner. Je ne me souviens, pour l'instant, d'aucun autre article où il est question des membres de l'armée de campagne du Nord-Ouest, mais le présent article a certes pour objet de les englober.

Le PRÉSIDENT : Et il les vise.

M. GUNN : Il a trait à ceux qui ont participé à cette campagne.

Le PRÉSIDENT : Vous dites que l'article est censé viser ces gens et les englobe effectivement.

M. GUNN : Oui.

M. BROOKS : Les anciens combattants de la campagne de Corée ne sont pas inclus parce qu'ils sont visés par un arrêté en conseil ?

M. GUNN : Il en est question à l'article 30, qui a une portée plus étendue.

Le PRÉSIDENT : Ils sont visés par l'alinéa *k*), sous-alinéa (vi), qui se rapporte aux anciens combattants des forces canadiennes.

M. HARKNESS : J'ai dit qu'il n'englobait pas les membres de l'armée de campagne du Nord-Ouest. Il ne modifie aucunement le statut des militaires qui ont servi dans ces troupes du Nord-Ouest ?

Le PRÉSIDENT : Ils sont visés. La loi les atteint. L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 3. Vous remarquerez dans le bill qu'il s'agit d'une allocation payable à tout ex-militaire du sexe masculin qui a atteint l'âge de 65 ans et le reste. Lorsque le ministre a fait sa déclaration à la Chambre, cette modification a été acceptée et les divers partis ont formulé différentes propositions à cet égard. Nous ne pouvons ici modifier la loi, mais vous pouvez lire 60 au lieu de 65, car dès que nous examinerons de nouveau le projet de loi au comité plénier, nous aurons la première occasion de modifier la loi et nous la modifierons. Je vous promets que la loi sera modifiée de façon à rétablir l'âge à 60 ans.

Ceci dit, nous pouvons étudier la question des allocations aux anciens combattants et autres visés par l'article 3.

M. BROOKS : Examinons-nous maintenant l'article 3, monsieur le président ? Pour ce qui est des alinéas *a*) et *b*), étant donné que la motion de M. White a été rejetée et que nous étudions cet article, je pense, comme l'a signalé M. Gillis, que le moment serait opportun de formuler nos vœux à ce sujet. J'aimerais donc formuler une proposition pour ce qui est de l'article 3, alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2) ; l'alinéa *a*) du paragraphe (2) se lit ainsi qu'il suit : *a*) le taux mensuel spécifié pour cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin dans la colonne II de l'annexe A, — si vous voulez vous reporter à l'annexe A, vous la trouverez à la dernière page du bill, — qui a trait au revenu maximum autorisé. Si nous attendons d'aborder l'annexe A pour proposer nos modifications, nous aurons adopté l'article 3, de sorte que nous ne pourrions probablement pas faire de propositions. Je désire donc proposer, monsieur le président, en ce qui concerne les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2) de l'article 3.

M. HARKNESS : Article 3, alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2).

M. MACDOUGALL : Je ne peux comprendre ce que vous dites. Avez-vous dit que la Chambre sera de nouveau saisie de cette loi ? Nous avez-vous promis que la mesure sera alors étudiée de nouveau ?

M. BROOKS : Non, non, ce n'est pas de cela que je parle.

Le PRÉSIDENT : Il s'agit d'une autre question.

M. CROLL : Il propose maintenant de relever les taux.

M. BROOKS : Il s'agit des taux et du maximum de revenu autorisé. Je propose que le Comité recommande au gouvernement d'examiner l'opportunité de relever les montants indiqués dans la colonne 2 de l'annexe A et dans la colonne 3 de l'annexe A.

M. CRUICKSHANK : Monsieur le président, j'aimerais savoir si vous proposerez une modification de cet article ? Pouvons-nous maintenant examiner cette question ? Je suis parfaitement d'accord avec vous, monsieur Brooks, mais j'aimerais savoir si nous réglerons la question maintenant ou plus tard.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Cruickshank, nous avons déjà examiné cette proposition cet après-midi. Le Comité se souvient sans doute que tout à l'heure nous avons été saisis d'une motion d'amendement de M. Jutras, invitant le Comité à étudier les propositions des associations d'ex-militaires quand nous aborderions les articles pertinents du bill. Après la discussion, M. Jutras a retiré sa proposition d'amendement. Son but en la présentant, a-t-il dit, était de permettre au Comité d'étudier ces questions quand nous examinerions l'article pertinent du bill. Cependant, la motion a été retirée et le Comité a adopté une motion de M. Croll, qui était un amendement à la motion de M. White. Je rappelle aux membres que le Comité a convenu de recommander au gouvernement d'accorder une attention constante et bienveillante aux besoins des titulaires d'allocations aux anciens combattants, en tenant compte des vœux formulés par les organismes d'anciens combattants à cet égard et surtout en ce qui concerne le revenu autorisé. Si je comprends bien la proposition de M. Brooks, elle a pour objet de recommander une modification aux annexes de façon que les montants correspondent aux vœux que la Légion canadienne formule dans son mémoire. Est-ce exact ?

M. BROOKS : Je n'ai pas parlé du tout de la Légion canadienne.

Le PRÉSIDENT : Non, mais cela revient au même.

M. BROOKS : Pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT : Comme le Comité s'est prononcé sur la résolution, je dois en tenir compte. En second lieu, je pense que je m'y opposerais, car j'estime

qu'une motion de ce genre devrait être présentée quand nous aborderons l'annexe même, puisque selon la coutume antérieure, il faut l'examiner séparément. Cependant, avant de rendre une décision, je dois signaler qu'il y a lieu de se demander si le Comité doit se conformer à l'ancienne règle du Parlement, selon laquelle une motion qui a déjà été réglée par l'affirmative ou la négative ne peut être présentée de nouveau, mais on doit s'en tenir à la décision que la Chambre a rendue à ce sujet. Avant que d'autres expriment leur avis sur la question, je désire signaler que c'est exactement de cette façon que nous avons procédé quand nous avons adopté plus tôt cet après-midi une motion comportant une proposition à la Chambre.

M. CRUICKSHANK : Puis-je poursuivre mes remarques, monsieur le président ? Selon moi, la motion et l'amendement, ou le sous-amendement, tendaient à déferer la question de nouveau à la Chambre afin qu'elle donne d'autres instructions au Comité ou établisse un nouvel ordre de renvoi. Le Comité a certes le droit, au cours de ses délibérations, de formuler des vœux. Nous l'avons fait à chaque comité des affaires des anciens combattants dont j'ai fait partie. Je me souviens que nous avons agi ainsi lors du dernier comité. Nous savons tous qu'aucun membre du Comité ne peut formuler de proposition entraînant la dépense de deniers publics; cependant, nous avons sûrement le droit de proposer qu'un montant soit augmenté. Avons-nous ce droit ?

Le PRÉSIDENT : Monsieur Cruickshank, je ne puis me prononcer sur une simple hypothèse. Rien de ce que nous avons fait aujourd'hui n'empêche le Comité de formuler des propositions à la Chambre dans son rapport final. Il est certain que nous devons statuer sur ces propositions lorsqu'elles seront présentées; si quelqu'un présente une motion qui ne concorde pas avec ce que nous avons fait dans l'intervalle, je devrai décider si la motion est acceptable ou non. Cependant, nous ne désirons aucunement restreindre d'une façon délibérée la liberté des membres du Comité; je ne pense pas que personne ait tenté de restreindre les propositions que nous pourrions formuler dans notre rapport final.

M. GREEN : J'invoque le règlement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. GREEN : La résolution que le Comité a adoptée comporte une recommandation adressée au gouvernement, l'invitant à étudier certains faits. On ne peut certes prétendre maintenant que cette résolution nous empêche de présenter des propositions précises au sujet du bill. Je ne pense pas que nous puissions trouver de règle en ce sens dans les règlements, stipulant que l'adoption d'une proposition d'ordre général demandant au gouvernement d'étudier certaines questions empêche les membres de formuler une proposition précise à l'égard d'articles en particulier. Je signale qu'au comité l'an dernier, j'ai formulé une proposition...

Le PRÉSIDENT : Où ?

M. GREEN : Je me reporte à la page 4 du compte rendu des délibérations du 7 juin 1951 (fascicule 10). J'ai alors présenté une motion relative à la Loi des pensions. Il est dit au compte rendu que sur la proposition de M. Green, il a été convenu de proposer au gouvernement qu'il étudie l'opportunité de présenter des modifications aux articles 7, 9, 11 et 18, de façon à porter la date-limite du 1er mai 1950 au 1er mai 1951, partout où il en est question dans ces articles. Immédiatement après, M. Jutras a présenté une motion semblable. Le compte rendu des délibérations signale que sur la proposition de M. Jutras, il a été convenu de proposer au gouvernement de modifier le paragraphe 4 de l'article 29 de la Loi des pensions en retranchant les mots "ou deux" à la 3e ligne dudit paragraphe. Les deux motions ont été adoptées.

Quand le Comité a fait rapport du bill à la Chambre, il a formulé ces deux propositions précises au sujet du projet de loi. Le rapport du Comité est consigné à la page 4 du fascicule 11. En voici le texte : "Votre Comité a étudié le bill n° 288 intitulé : Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions et d'en changer le titre, et est convenu de le rapporter avec amendements." Vient ensuite le passage suivant :

Votre Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité d'amender les clauses 7, 9, 11 et 18 dudit bill n° 288, de manière à reculer la date fixée, quand elle apparaît dans lesdites clauses, du 1er mai 1950 au 1er mai 1951.

Et,

Votre Comité recommande aussi que le gouvernement étudie l'opportunité d'amender de nouveau ledit bill n° 288, par l'adjonction d'une clause modifiant le paragraphe quatre de l'article vingt-neuf de la Loi des pensions, par la suppression des mots "ou deux" à la troisième ligne dudit paragraphe.

C'était la disposition à propos de laquelle M. Jutras avait présenté une motion. La motion que présente aujourd'hui M. Brooks est exactement dans le même sens. Il propose que nous soumettions à la Chambre une recommandation portant sur l'article 3. A mon avis, c'est tout à fait régulier.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions sur ce point de règlement ?

M. CROLL : Monsieur le président, j'ai d'abord demandé à M. Green ce qui se produirait si nous disposions de la motion de M. White. La question serait-elle réglée une fois pour toutes ou se présenterait-elle de nouveau à l'égard de chaque article pertinent ? On n'a pas répondu à ma question.

M. GREEN : Je désire m'expliquer sur un fait personnel. J'ai dit qu'on pourrait fort bien présenter des motions à l'égard de certains articles.

M. CROLL : Très bien ; c'est maintenant ce qui arrive à propos de chaque article. La motion que j'ai présentée avait trait aux vœux formulés par la Légion et les autres associations d'anciens combattants, en ce qui concerne le relèvement des allocations et du revenu maximum autorisé. Cette question a été réglée. Toute motion ayant trait à ces deux points a déjà fait l'objet d'une décision. Je pense que le président a parfaitement raison de dire qu'on a déjà réglé la question. Nous devrions l'appuyer lorsqu'il déclare que la motion n'est pas conforme au règlement.

M. BROOKS : Monsieur le président, je voudrais seulement élucider le point qu'a soulevé M. Croll. S'il veut bien lire la motion de M. White, il constatera qu'elle avait trait aux vœux de la Légion et du Conseil national des anciens combattants. Ma motion n'a absolument rien à voir aux vœux de la Légion ni aux propositions du Conseil national des anciens combattants. Elles ne se ressemblent aucunement sur ce point.

M. CROLL : Sauf en ce qui concerne le montant.

M. BROOKS : Je n'ai pas mentionné de montants.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres remarques au sujet de la motion ?

M. HARKNESS : Sur la question qu'on a soulevée à propos du règlement ?

Le PRÉSIDENT : C'est ce que nous discutons en ce moment.

M. HARKNESS : Comme je l'ai signalé plus tôt, en adoptant l'amendement de M. Croll, le Comité s'est contenté d'exprimer un pieux espoir que le gouvernement continuerait d'étudier d'une manière bienveillante, ou quelque chose en ce sens, les questions relatives aux anciens combattants. En adoptant cet amendement, nous ne nous sommes aucunement prononcés sur les montants

mentionnés dans le bill ou l'annexe. Deux articles mentionnent des montants précis. Je ne vois aucune raison au monde qui puisse nous empêcher de présenter une proposition d'amendement à l'égard de tout article qui mentionne un montant précis. Si nous suivons ce raisonnement à sa conclusion logique, l'adoption de l'amendement de M. Croll nous empêcherait de proposer toute autre modification.

M. DICKEY : Monsieur le président, ce n'est pas là une conclusion logique. Pour ma part, j'estime que la motion est irrégulière pour la même raison que vous avez donnée à maintes reprises après la présentation de la motion de M. White. Vous avez dit que c'était prématuré. Cependant, on a insisté. Le Comité est maintenant devant le fait accompli. Dans ce cas, il s'agissait à la fois d'une décision affirmative et d'une décision négative. Le décision était négative car nous avons décidé de ne pas recommander maintenant au gouvernement de relever le montant afin qu'il se conforme aux vœux de la Légion et du Conseil national des anciens combattants.

Je suppose que c'est pour ce motif que le colonel Brooks s'est abstenu de mentionner un montant dans sa motion, sous forme de chiffres ou autrement, se rapportant aux vœux de la Légion ou à ceux du Conseil national.

M. BROOKS : Nous pouvons avoir des idées différentes.

M. DICKEY : Sauf erreur, au cours de la discussion, le colonel Brooks a dit que c'était son intention d'adopter ces chiffres, mais même s'il ne le faisait pas et s'il se contentait de prier le gouvernement d'examiner l'opportunité de relever ces montants, c'est exactement ce que nous avons décidé en adoptant la motion de M. Croll. Je pense donc que nous sommes saisis à la fois d'une décision affirmative et d'une décision négative, ce qui rend la motion irrégulière.

M. CRUICKSHANK : Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT : Vous prenez la parole à propos de la question de règlement soulevée à ce sujet ?

M. CRUICKSHANK : Heureusement ou malheureusement, je ne suis pas avocat. Je signale cependant que nous avons adopté ici même, comme le démontre le compte rendu des délibérations, une proposition présentée par M. Brooks demandant que nous recommandions... C'est tout ce que nous pouvons faire. Si nous ne pouvons formuler aucune recommandation, pourquoi réunir le Comité ? Si j'ai bonne mémoire, M. Brooks a présenté une motion recommandant que la pension d'invalidité soit relevée de 33-1/3 p. 100. D'autres ont proposé, je pense qu'il s'agissait d'une motion de M. Herridge que j'ai appuyée, que l'augmentation soit de 25 p. 100. Ces choses sont consignées au compte rendu de nos délibérations. La motion a été adoptée à l'unanimité, si je me souviens bien. Nous avons sûrement le droit de formuler des vœux. Cela ne signifie pas que le gouvernement, quel qu'il soit, les adoptera. Pour ma part, je ne vois pas pourquoi nous perdriions notre temps à étudier ces questions, si nous ne pouvons présenter aucune recommandation à ce sujet. Nos propositions peuvent être tout à fait erronées et ne pas rallier l'appui de trois membres du Comité, mais je suis certain qu'un homme aussi intelligent que le représentant de Spadina, qui est Conseiller de la reine, ne niera pas que j'aie le droit de formuler des vœux. Je répète que M. Brooks a déjà proposé ici même que nous relevions la pension de 33-1/3 p. 100 et que M. Herridge a proposé qu'elle soit augmentée de 25 p. 100, proposition que j'ai appuyée. Nous avons certes ce droit, sinon nous perdons notre temps, moi du moins, en assistant aux réunions du Comité, si nous ne pouvons, en notre qualité de membres du Parlement, formuler des propositions de ce genre. Je défie le Conseiller de la reine qui représente Spadina de me fournir des raisons qui pourraient m'empêcher de faire des recommandations.

M. CROLL : Je suis parfaitement de l'avis de M. Cruickshank en ce qui concerne les vœux que nous pouvons formuler. Nous l'avons toujours fait, au moment opportun. Plus tôt aujourd'hui, M. Dickey a soutenu que la motion était prématurée. Il a proposé qu'elle soit retirée et examinée plus tard. J'ai consenti à retirer mon amendement, mais les membres n'ont pas voulu que je retire la résolution et le Comité s'est prononcé. Nous ne pouvons plus maintenant formuler des propositions à propos des points qui faisaient l'objet de cet amendement.

Le PRÉSIDENT : Je prie ceux qui prennent la parole de ne pas mêler les choses et de s'en tenir à la question de règlement sur laquelle nous devons tout d'abord nous prononcer.

M. GREEN : Je pense que nous pourrions tirer les choses au clair en donnant lecture de la motion de M. Croll; la voici :

Le Comité recommande au gouvernement d'accorder une attention constante et bienveillante aux besoins des titulaires d'allocations aux anciens combattants, en tenant compte des vœux formulés par les organismes d'anciens combattants à cet égard et surtout en ce qui concerne le revenu autorisé.

M. Croll soutient que l'adoption de cette motion nous empêche de présenter d'autres propositions à l'égard d'autres articles du bill.

M. CROLL : J'ai dit d'articles précis.

M. GREEN : Qui ont trait...

M. CROLL : A propos d'un article en particulier. Nous pouvons faire des recommandations à propos du bill.

M. GREEN : A propos de n'importe quel article. Imaginez à quel point c'est ridicule. La résolution de M. Croll ne mentionne aucun moment précis. Elle permet au gouvernement d'étudier la question cette année, l'an prochain ou dans cinq ans. D'autre part, nous devons renvoyer le bill 181 à la Chambre au cours de la présente session. Nous avons certes le droit de formuler des vœux à propos d'articles en particulier quand nous renverrons le bill 181 à la Chambre. Le facteur temps entre donc en ligne de compte. Si nous acceptons le principe posé par M. Croll, nous ne pourrions formuler de propositions précises à propos des divers articles.

Le PRÉSIDENT : C'est une autre affirmation générale. Je ne pense pas que vous soyez vraiment de cet avis.

M. GREEN : Eh, bien nous ne pouvons formuler de propositions à propos des questions mentionnées dans les mémoires présentés par les organismes d'anciens combattants.

M. CROLL : Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit.

M. GREEN : L'effet est exactement celui que M. Cruickshank a indiqué. La motion empêche nettement le Comité de présenter des vœux précis à propos des articles du bill. Je suis d'avis qu'aucun article du règlement ne corrobore cette opinion.

M. GILLIS : Monsieur le président, je tiens à signaler que je ne partage ni l'opinion de M. Croll ni celle de M. Dickey.

Le PRÉSIDENT : Vous faites mieux d'être prudent, car vous pourriez finir par être de mon avis. A certains égards, je ne partage pas leurs opinions.

M. GILLIS : Quand nous discutons l'amendement de M. Croll, le Comité n'était pas saisi du projet de loi. Il y avait une proposition, mais on a laissé le bill de côté pour régler la question de savoir si nous allions formuler une recommandation prématurée. Nous avons réglé la question. Nous avons décidé d'accepter l'amendement de M. Croll et de faire cette proposition, — qui sera

sans doute incluse dans le rapport que nous présenterons. Le président a ensuite abordé le bill en disant : Maintenant que cette question est réglée, passons à l'étude du bill, en commençant par l'article 2.

A mon avis, l'étude du bill, article par article, n'a rien à voir à la motion précédente. Il est donc ridicule de dire que nous ne pouvons formuler aucune recommandation. Pourquoi a-t-on constitué le Comité ? Le gouvernement renvoie au Comité un bill qui représente sa façon d'envisager le problème en ce moment. Le Comité étudie le projet de loi article par article. Pourquoi ? Non pas seulement en vue de l'approuver, car le Comité serait alors inutile, étant donné que le projet de loi pourrait être approuvé tout aussi bien à la Chambre. Il nous incombe donc d'examiner le projet de loi article par article. Si nous estimons que certains articles ne sont pas satisfaisants, nous avons le droit de dire qu'ils pourraient être améliorés. Si nous n'avons pas le droit d'agir ainsi au Comité, inutile d'étudier le bill. Celui-ci aurait dû être présenté à la Chambre, où le gouvernement aurait pu obtenir l'appui nécessaire. Nous aurions quand même pu formuler nos objections. Cependant, le gouvernement procède d'une façon équitable à ce sujet en nous permettant d'étudier le bill au Comité et de formuler les recommandations que nous jugeons opportunes. Je pense que les membres agissent d'une façon ridicule, surtout les plus anciens qui sont bien versés dans les questions de procédure, en affirmant que nous sommes privés de ce droit à cause de la motion que M. Croll a présentée plus tôt, selon laquelle il ne convient pas de formuler maintenant de motion prématurée. Quoi qu'il en soit on peut supposer que le gouvernement accorde à la question une attention constante et bienveillante. Je suppose que M. Croll a présenté sa motion afin d'éviter que nous nous prononcions immédiatement sur la question, au lieu de formuler maintenant une recommandation qui serait ensuite incluse dans notre rapport. Je ne vois pas pourquoi le Comité ne signifierait pas au gouvernement, par l'entremise du président, que nous ne sommes pas satisfaits des taux et barèmes indiqués aux annexes et qu'il conviendrait, selon nous, de les relever de \$10 ou \$15, ou d'un autre montant approprié. Je pense que les montants devraient se conformer à ceux que la Légion a proposés, soit \$60 et \$120.

Le PRÉSIDENT : Je vous rappelle que la discussion porte maintenant sur la question de règlement.

M. GILLIS : Je formule des commentaires sur le sens de la motion de M. Brooks en ce moment ; je suis convaincu, monsieur le président, que les membres du Comité sont trop intelligents pour croire que nous nous sommes lié les mains de façon à ne pouvoir proposer de modification à tout article de la loi, par suite de la motion que nous avons adoptée et qui sera incluse dans notre rapport.

M. ROSS : Monsieur le président, je ne comprends pas le raisonnement de M. Croll et de M. Dickey sur ce point. Je ne vois pas comment l'adoption de l'amendement de M. Croll pourrait maintenant nous empêcher de formuler des propositions. Nous avons dit jusqu'ici que nous discuterions la question lorsque nous aborderions les articles appropriés. Il s'agit nettement du montant prévu dans l'article à l'étude et si nous adoptons la disposition du bill, nous devrions formuler une proposition demandant au gouvernement de modifier les allocations de base. Lorsque nous aurons terminé l'étude du bill, je pense qu'il conviendrait que M. Brooks ou quiconque a formulé des propositions à propos de cet article qui a trait aux montants des allocations, formule de nouveau une proposition à cet égard. Je pense qu'on s'attend que les membres du Comité des affaires des anciens combattants, constitué par la Chambre des communes, étudient et examinent soigneusement les dispositions du bill. Autrement, pourquoi aurait-on renvoyé le projet de loi à un comité comme celui-ci ; on ne peut lui demander de perdre son temps à siéger ici à la seule fin d'approuver

aveuglément les dispositions de la mesure. Je suis certain que le gouvernement ne s'attendrait à rien de tel de la part du Comité.

Je suis d'avis qu'il est parfaitement régulier de formuler des propositions à l'égard d'articles en particulier qui ont trait au montant de l'allocation. Ensuite, à la fin des délibérations, nous devrions répéter nos propositions sous forme de recommandations.

M. JUTRAS : Monsieur le président, je pense que nous serons dans la situation que j'ai indiquée à la première réunion quand j'ai signalé ce qui arriverait si mon amendement était rejeté et si la motion principale était acceptée. Plusieurs membres du Comité ont affirmé que c'est ce qui se produirait si nous examinions immédiatement la motion. M. Gillis a dit que la motion de M. Croll a été étudiée indépendamment du bill. Mais, que la chose nous plaise ou non, la motion a été présentée lors de l'étude du projet de loi, car le bill avait déjà été soumis au Comité. Si vous voulez bien vous reporter au compte rendu des délibérations du vendredi 23 mai 1952, vous constaterez que le président a dit : "Si quelqu'un désire des exemplaires du document je puis lui en fournir, car j'en ai des exemplaires supplémentaires. La discussion, messieurs, porte maintenant sur le bill 181. Comme d'habitude, nous commencerons par l'article 2, qui est intitulé "interprétation".

M. GREEN : Lisez le paragraphe suivant.

M. White a dit : "Monsieur le président, avant que vous mettiez le bill à l'étude..."

M. JUTRAS : Il veut dire "Avant que vous mettiez l'article à l'étude". De fait, le président n'avait aucunement indiqué que nous avions abandonné l'examen du projet de loi; tout le monde était de cet avis à ce moment-là. Vous remarquerez qu'il en était ainsi si vous vous reportez aux remarques de ceux qui ont discuté la façon de procéder proposée par M. White. Par conséquent, que la chose nous plaise ou non, la motion a été présentée au cours de l'étude du bill. Cela ne nous empêche pas de formuler des propositions, mais nous ne pouvons répéter le vœu même qu'exprime la motion. Voilà, à mon avis, où en sont les choses en ce moment.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, j'aimerais dire quelques mots au sujet de la discussion qui a eu lieu cet après-midi. J'espère que je réussirai à me faire comprendre, mais il y a une difficulté. Au début, je dois dire que toute la discussion qui a eu lieu à la séance du 23 mai, comme l'a indiqué M. Jutras, a porté sur le projet de loi. Il n'y a aucun doute que la résolution de M. White, qui a ensuite fait l'objet d'un amendement de la part de M. Croll, amendement qui a été adopté, a comporté une discussion distincte de l'étude du bill.

Je voudrais aussi ajouter que M. Gillis avait raison de dire qu'il était convaincu que le gouvernement ne désirait aucunement imposer des restrictions au Comité en ce qui concerne la façon d'étudier et d'examiner les projets de loi. Je me permets de vous signaler que le Comité est tombé dans un piège qu'il s'est lui-même tendu, car, au début, avant que nous commencions l'étude du bill, M. White a présenté une résolution conçue en ces termes :

Que le Comité prie le gouvernement de songer à l'opportunité de présenter, au cours de la présente session du Parlement, des mesures législatives tendant à donner suite aux vœux que la Légion et le Conseil national des anciens combattants ont adressés au Comité, en vue du relèvement des taux d'allocations et du revenu maximum autorisé indiqués dans les annexes au bill 181.

M. Croll a ensuite présenté une proposition d'amendement que le Comité a acceptée.

Le Comité recommande au gouvernement d'accorder une attention constante et bienveillante aux besoins des titulaires d'allocations aux

anciens combattants, en tenant compte des vœux formulés par les organismes d'anciens combattants à cet égard, et surtout en ce qui concerne le revenu autorisé.

Je signale que je puis fonder ma décision sur deux motifs, en ce qui concerne la motion de M. Brooks. Voici un extrait de la page 135 de la troisième édition de Beauchesne. Il s'agit du commentaire 332 :

Une règle applicable aux deux chambres et essentielle à l'accomplissement intégral de leurs fonctions, interdit la présentation de questions ou de projets de loi essentiellement identiques à d'autres sur lesquels elles se sont déjà prononcées au cours de la même session.

Je pourrais peut-être donner lecture de la motion de M. Brooks :

Que le Comité exprime l'avis que le gouvernement devrait étudier l'opportunité de relever les montants prévus.

Ce qui signifie tout simplement que les taux d'allocations et les chiffres de revenu maximum autorisé mentionnés dans le bill 181 devraient être augmentés. Le texte est différent, en ce qu'il ne mentionne pas le Conseil national ni la Légion canadienne. C'est à peu près la même question que celle sur laquelle ces organismes ont exprimé leur opinion.

Je pourrais peut-être lire une ou deux phrases de plus :

Une motion qui a déjà été réglée par l'affirmative ou la négative ne peut être présentée de nouveau, mais on doit s'en tenir à la décision que la Chambre a rendue à ce sujet.

A cet égard, je reviens encore à la motion initiale de M. White, qui a été résolue par la négative lorsque nous avons adopté l'amendement de M. Croll. Parlant de l'amendement de M. Croll, M. Green a dit que l'adoption de la proposition de M. Croll avait comme effet de repousser, — il s'en est d'abord pris à l'amendement de M. Jutras, puis il a dit, je pense, qu'il s'agissait d'une motion parallèle. Il a ensuite déclaré que l'effet de la motion de M. Croll était d'annuler...

M. GREEN : Un instant. Qu'ai-je dit ?

Le PRÉSIDENT : Je pense que c'est M. Green, mais tout au moins un membre du Comité qui s'est prononcé contre la proposition, — peut-être était-ce M. Harkness, mais je crois que c'était M. Green, — a dit que l'effet de la proposition était d'annuler la motion de M. White. Pour ma part, tel était bien l'effet de la motion. Je ne pense pas que je puisse me prononcer autrement que je l'ai fait alors. Je devrais étudier soigneusement toute modification subséquente qui pourrait être présentée, afin de savoir si elle va à l'encontre de la décision prise cet après-midi, ou si elle se trouve effectivement incluse, implicitement ou autrement, dans la motion de M. White. Toutefois, étant donné ce que j'ai déjà dit, je ne puis faire autrement que de déclarer que la motion de M. Brooks est irrecevable, parce qu'elle a trait à une question précise visée par la motion précédente, qui a déjà été rejetée, du moins en ce qui concerne l'élément qu'il cherche à introduire de nouveau.

Avant de reprendre mon siège...

M. LENNARD : Monsieur le président, cela signifie-t-il que nous ne pouvons formuler aucune recommandation au Comité ?

Le PRÉSIDENT : Non. J'ai écouté patiemment et le Comité aura l'occasion d'en appeler de ma décision s'il le désire. La mesure à l'étude comporte des points à l'égard desquels le Comité peut, j'en suis sûr, présenter des propositions qui seraient tout à fait régulières si elles étaient adoptées. Mais je dois insister

de nouveau, comme je l'ai fait au début, pour affirmer que s'il y a des entraves, elles ont été posées par les membres du Comité eux-mêmes quand ils ont décidé de formuler une recommandation générale en termes précis avant même d'avoir étudié le projet de loi. Je rappelle aux membres que lorsque la proposition a été formulée, M. Jutras a signalé que l'adoption de la motion entraverait la liberté du Comité, que nous ne pourrions pas nous y prendre à deux fois au même Comité. Ce n'est pas moi ni le gouvernement qui avons rédigé le règlement, mais il m'incombe de le faire respecter.

Voici dans quelle situation nous nous trouvons. Nous avons décidé, en vertu d'une motion, de procéder d'une certaine façon; nous avons aussi rejeté une proposition invitant le Comité à faire autre chose. Toute décision sur une motion de ce genre doit tenir compte de la proposition qui a été approuvée par le Comité. Par conséquent, comme je l'ai dit, je ne puis faire autrement que de déclarer la motion irrecevable.

M. BROOKS : Monsieur le président, je dois en appeler de votre décision. Je ne suis pas du tout de l'avis que vous avez exprimé . . .

M. CROLL : Il en appelle de la décision. Laissons-le faire.

M. BROOKS : Vous n'êtes pas président du Comité.

Le PRÉSIDENT : J'attendais un instant afin de savoir ce que M. Brooks voulait dire.

M. BROOKS : Nous étudions l'article 3. Tous ces articles constituent un tout distinct. Pour ce qui est d'une décision générale . . . Si la motion de M. Croll s'appliquait à l'article 3, en précisant l'article 3, je reconnaîtrais que la décision est tout à fait dans l'ordre, mais il n'en était rien.

Le PRÉSIDENT : Avant de rendre ma décision, j'ai permis aux membres du Comité d'exprimer leurs opinions sur la question. J'ai écouté avec intérêt tous ceux qui ont pris la parole.

M. GILLIS : Avez-vous rendu votre décision ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. GILLIS : Puis-je vous poser une question ? En déclarant irrecevable un amendement relatif à cette partie de l'annexe, vous ne prétendez pas l'appliquer à tout l'article ?

Le PRÉSIDENT : Oh, non. Nous discutons une question qui a trait au règlement. M. Brooks a présenté une motion. Quelqu'un a invoqué le règlement, me demandant de décider si la motion était dans l'ordre et j'ai déclaré qu'elle ne l'était pas. M. Brooks s'oppose maintenant à ma décision.

M. ROSS : Pourrions-nous inscrire le vote ?

Le PRÉSIDENT : Que ceux qui appuient la motion disent "oui" et les autres "non". A mon avis, les "non" l'emportent.

M. ROSS : Pourrions-nous inscrire le vote ?

Le PRÉSIDENT : Je ne veux pas être trop sévère au sujet du règlement, mais c'est avant le scrutin qu'on doit demander de faire inscrire le vote.

M. ROSS : C'est ce que j'ai fait.

M. CROLL : Il l'a en effet demandé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Très bien. Je regrette de ne pas vous avoir entendu.

(On procède à un scrutin inscrit.)

Je déclare que la décision du président est maintenue par 14 voix contre 8.

Le Comité se réunira de nouveau mardi après-midi à 4 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session de la vingt et unième législature, 1952

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCE DU MARDI 10 JUIN 1952

Bill 181, Loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge.

TÉMOINS:

MM. E. L. M. Burns, sous-ministre; W. G. Gunn, Q.C., directeur du contentieux, ministère des Affaires des anciens combattants, et F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

ORDRE DE RENVOI

LUNDI 9 juin 1952.

Il est ordonné — Que le nom de M. McWilliam soit substitué à celui de M. Henderson sur la liste des membres du Comité spécial des affaires des anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LEON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 10 juin 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Mutch.

Présents : MM. Balcom, Blair, Brooks, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, Dickey, Dinsdale, George, Gillis, Green, Harkness, Hosking, Jutras, Langlois (*Gaspé*), Lennard, McLean (*Huron-Perth*), McWilliam, McDougall, MacLean (*Queens, I.P.-E.*), Mott, Quelch et Weaver.

Aussi présents : MM. E. L. M. Burns, sous-ministre, W. G. Gunn, directeur du contentieux, et G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être, ministère des Affaires des anciens combattants; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Le Comité reprend l'étude du bill 181, Loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge.

MM. Burns, Gunn et Garneau sont interrogés,

L'article 3 est étudié et, après débat, adopté sur division.

Article 4 :

Le président dépose, pour que le Comité le prenne en considération, un nouveau projet d'article 4 dont le texte suit:

4. (1) Sous réserve de la présente loi, à compter du premier août 1952, tout ancien combattant qui réside au Canada et a atteint l'âge de soixante ans, et qui réunit les conditions suivantes, savoir:

a) est incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire,

b) est en état de prendre un emploi facile ou intermittent, et

c) se trouve en chômage,

peut, sur demande et en remplacement de toute allocation à laquelle il peut avoir droit en vertu de l'article trois, recevoir une allocation en ce qui concerne une période pendant laquelle ces conditions existent, au moindre des taux suivants, savoir :

a) le taux mensuel spécifié pour l'ancien combattant dans la colonne II de l'annexe B, ou

b) le taux mensuel qui produira le revenu mensuel total, y compris les allocations, que spécifie pour cet ancien combattant, la colonne III de l'annexe B.

(2) Un bénéficiaire d'une allocation prévue par le présent article peut adresser à l'autorité régionale une demande d'allocation relevant de l'article trois.

(3) L'autorité régionale peut en tout temps examiner de nouveau le cas d'un bénéficiaire d'une allocation prévue au présent article et changer l'octroi en un octroi sous le régime de l'article trois.

Après débat, l'article est adopté dans sa forme nouvelle.

L'article 5 est étudié et adopté.

Après débat, l'article 6 est réservé.

Les articles 7 à 19 inclus, sont étudiés chacun leur tour et adoptés.

A 5 h. 55 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 12 juin, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
R. J. GRATRUX.

TÉMOIGNAGES

Le 10 juin 1952,
4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre. Mardi dernier, la discussion a porté sur l'article 3. Nous avons adopté l'article 2 et nous en étions à l'article 3, allocations aux anciens combattants, aux veuves et aux orphelins. L'article est-il adopté ?

M. GREEN : Monsieur le président, à l'article 3, qu'entend-on par les mots "y compris les allocations" à la quarante-deuxième ligne ?

Le PRÉSIDENT : "Le taux mensuel qui produira le revenu total, y compris les allocations, que spécifie, pour cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin, la colonne III de l'annexe A". Qu'entend-on par "y compris les allocations" ?

M. E. L. M. BURNS (*sous-ministre*) : Par exemple, si un célibataire touche une pension de \$420 par année, il aurait une allocation de \$300. Par conséquent, son revenu global, y compris l'allocation, serait de \$720.

Le PRÉSIDENT : Alors les mots "y compris les allocations" signifient, aux termes de la loi, les allocations aux anciens combattants ?

M. GREEN : C'est ce que je me demandais, savoir si les mots étaient suffisamment précis pour désigner seulement les allocations aux anciens combattants et non pas les autres allocations.

M. W. G. GUNN, Q.C. (*directeur du contentieux*) : Je signale qu'on trouve probablement la solution au problème à la définition de l'expression "allocation" à l'article 2. En voici le texte :

a) "allocation" signifie une allocation payable en vertu de la présente loi. Cela devrait régler le point qu'a soulevé M. Green.

Le PRÉSIDENT : La définition donnée à l'alinéa a) de l'article 2 "Allocation" signifie... répond-elle à votre question, monsieur Green ?

M. GREEN : Oui.

Le PRÉSIDENT : L'article 3 est-il adopté ?

Adopté.

M. BROOKS : Sur division, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Pour ce qui est de l'article 4, messieurs, le sous-ministre vient de me remettre un texte modifié de l'article, qu'on distribue à l'instant. La modification s'impose à cause du changement que nous avons décidé d'apporter au paragraphe (1) de l'article 3, c'est-à-dire remplacer soixante-cinq par soixante. Je pense que je vais donner lecture du nouveau texte pendant qu'on en distribue des exemplaires.

BILL, 181

4. (1) Sous réserve de la présente loi, à compter du premier août 1952, tout ancien combattant qui réside au Canada et a atteint l'âge de soixante ans, et qui réunit les conditions suivantes, à savoir :

- a) est incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire,
- b) est en état de prendre un emploi facile ou intermittent, et

- c) se trouve en chômage, peut, sur demande et en remplacement de toute allocation à laquelle il peut avoir droit en vertu de l'article trois, recevoir une allocation en ce qui concerne une période pendant laquelle ces conditions existent, au moindre des taux suivants, savoir :
- a) le taux mensuel spécifié pour l'ancien combattant dans la colonne II de l'Annexe B, ou
- b) le taux mensuel qui produira le revenu mensuel total, y compris les allocations, que spécifie, pour cet ancien combattant, la colonne III de l'Annexe B.

(2) Un bénéficiaire d'une allocation prévue par le présent article peut adresser à l'autorité régionale une demande d'allocation relevant de l'article trois.

Vous remarquerez que le but de l'article est de préciser clairement la déclaration que j'ai faite à la Chambre au début à propos du projet de loi, savoir que l'ancien combattant peut faire son choix. Et:

(3) L'autorité régionale peut en tout temps examiner de nouveau le cas d'un bénéficiaire d'une allocation prévue au présent article et changer l'octroi en un octroi sous le régime de l'article trois.

Le sous-ministre m'informe que le gouvernement a accepté cette modification. Normalement, c'est en comité plénier, à la Chambre des communes, qu'il faudrait apporter cette modification. Cependant, comme il y a des changements dans l'article, je pense qu'il suffira que le Comité étudie la disposition modifiée et fasse rapport de l'article 4 modifié, même s'il faudra ensuite que le ministre propose la modification à la Chambre, comme il devra le faire pour substituer "soixante" à "soixante-cinq".

M. CRUICKSHANK : Puis-je poser une question ?

Le PRÉSIDENT : Oui, monsieur Cruickshank.

M. CRUICKSHANK : Il m'est difficile de suivre ces amendements a), b) et c) sans les avoir déjà vus. Le Comité a-t-il présenté des vœux, — je ne parle pas contre la mesure, — le Comité a-t-il recommandé ces modifications ?

Le PRÉSIDENT : Pas celle-ci, monsieur Cruickshank. Il s'agit d'un nouveau texte qui remplace l'article 4 du bill imprimé. L'amendement a trois buts: d'abord indiquer clairement que l'ancien combattant peut opter pour 3 ou 4; deuxièmement, il remplace soixante-cinq par soixante (c'était autrefois 65); enfin il s'agit d'une restriction au premier article, c'est-à-dire qu'en ce qui concerne cet article du projet de loi relatif aux allocations aux anciens combattants, la date d'entrée en vigueur sera le 1er août 1952. Personne n'a fait de proposition à cet égard, monsieur Cruickshank. Il s'agit d'une nouvelle disposition que le ministère a décidé d'insérer dans le projet de loi.

M. CRUICKSHANK : C'est précisément le point, monsieur le président. Je ne dis pas que je suis pour ou contre ces propositions. Je n'ai pas encore eu l'occasion de les étudier afin de savoir si elles sont à l'avantage des ex-militaires. Voici le point où je veux en venir: le ministère est apparemment disposé à accepter les changements proposés et les recommandations, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que le gouvernement a rédigé un nouvel article 4 et a autorisé le sous-ministre à nous présenter le nouvel article 4 qu'on se propose de faire adopter par la Chambre, afin que le Comité l'étudie en remplacement de l'article 4 du bill actuel.

M. CRUICKSHANK : Alors, monsieur le président, je suppose qu'il serait parfaitement régulier que nous présentions des vœux à propos des divers articles et que nous formulions des propositions comme celles-ci.

Le PRÉSIDENT : Je pense qu'il y a une différence. Si je comprends bien où vous voulez en venir, il s'agit d'un avis du gouvernement au Comité, signifiant son intention de proposer, en comité plénier, une modification à l'article 4. Ce n'est pas comme si c'était le Comité qui modifiait l'article. Le gouvernement nous a transmis la modification qu'il se propose d'apporter, afin que le Comité puisse l'étudier.

M. QUELCH : Pour ce qui est de 4 (1) a) :

Est incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire.

Cela signifie-t-il que l'ex-militaire est physiquement inapte ou qu'il ne peut être employé et est incapable d'obtenir un emploi du genre de celui qu'il occupait antérieurement ?

M. BURNS : Cela signifie matériellement incapable, monsieur Quelch. Il s'agit d'inclure les ouvriers saisonniers qui, s'ils sont parfaitement en mesure de gagner leur vie, sont incapables d'obtenir un emploi dans les saisons mortes à cause de conditions saisonnières normales.

M. QUELCH : Est-ce à dire qu'en vertu de cet article, si un ex-militaire opte d'être visé par cette disposition, — il est inapte au travail, mais il désire obtenir une certaine catégorie d'emploi, — quel que soit le revenu de cet emploi, il pourrait travailler pendant un mois et toucher un salaire de \$200 ou \$300 peut-être, sans nuire à son droit à l'allocation ?

M. BURNS : C'est là l'intention.

M. BALCOM : Afin d'être visé par l'alinéa a) du paragraphe (1) l'ex-militaire doit-il obtenir un certificat délivré par un médecin du ministère des Affaires des anciens combattants ou un certificat de son propre médecin suffit-il ?

Le PRÉSIDENT : La loi ne précise pas pour quelle raison il ne peut pourvoir à ses propres besoins "en se livrant à son ancienne occupation ordinaire".

M. BURNS : Il appartiendra en premier lieu aux autorités régionales d'en décider.

M. QUELCH : Je songe, par exemple, à la fermeture d'une industrie où l'intéressé aurait toujours travaillé; qu'arriverait-il si l'industrie n'existait plus et qu'il ne pouvait se trouver d'emploi. Une telle situation pourrait se produire.

M. BURNS : Si, par exemple, un homme travaillait dans une usine dans un petit village où il ne peut obtenir d'autre emploi et qu'il ait atteint soixante ans et ne puisse obtenir de travail parce que l'usine est fermée, il serait admissible à l'allocation en vertu de cet article.

Le PRÉSIDENT : C'est clair, n'est-ce pas, qu'on n'a pas l'intention, en appliquant cet article de la loi, d'obliger un ex-militaire de soixante ans d'habiter ailleurs afin de se trouver du travail ?

M. BURNS : En effet.

M. GREEN : Monsieur le président, l'amendement proposé sera-t-il imprimé dans le compte rendu de nos délibérations d'aujourd'hui ? Je pense qu'il serait utile de l'imprimer avant le début de la présente discussion.

Le PRÉSIDENT : Dès que le sous-ministre a pu tirer la chose au clair, nous en avons distribué des exemplaires. Je pense que tout le monde en a maintenant.

M. GREEN : Mais je propose que l'amendement soit publié dans le compte rendu de nos délibérations, avant la présente discussion de sorte que quicon-

que prendra connaissance du compte rendu imprimé pourra se reporter à la modification.

Le PRÉSIDENT : Je m'excuse de ne pas vous avoir compris, monsieur Green.

M. GREEN : Pourquoi l'amendement comporte-t-il la limite d'âge de soixante ans ? Certains ex-militaires de moins de soixante ans peuvent toucher l'allocation en vertu de la présente loi et ils pourront être visés par l'article 3 de la nouvelle loi, mais ils ne peuvent travailler au mois. Je ne vois pas pourquoi on ne leur accorderait pas cet avantage. Il y en aurait probablement très peu qui pourraient s'en prévaloir. Cependant, certains cas pourraient être visée par le sous-alinéa c), article 3, dont voici le texte :

(ii) est, par suite d'invalidité ou insuffisance physique ou mentale, alliée à des désavantages économiques, incapable et non susceptible de se trouver en état de subvenir à ses besoins.

Il y a peut-être des anciens combattants qui, ayant droit à l'allocation ordinaire en vertu de cette disposition, pourraient obtenir un emploi pendant quelques mois à un salaire plus élevé. Je pense qu'ils devraient avoir le droit de l'accepter.

J'ai une autre proposition qui a trait aux veuves. L'article 4 ne vise pas les veuves. Je ne vois pas pourquoi la veuve n'aurait pas le même avantage: obtenir un emploi et toucher son allocation sur une base mensuelle.

Si je comprends bien l'article 4, même après l'amendement proposé, la veuve ne peut opter pour ce mode de paiement de l'allocation.

Le PRÉSIDENT : Pour ce qui est de votre première remarque, monsieur Green, au sujet de la limite de soixante ans, je pense qu'il est bien clair qu'un requérant qui touche l'allocation aux anciens combattants avant d'être âgé de soixante ans, doit être inapte au travail. Je pense que le cas est prévu par cette restriction:

... est incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire...

ou

est en état de prendre un emploi facile ou intermittent.

S'ils ont droit à l'allocation en vertu de cette disposition, je pense qu'ils ne pourraient être considérés comme inaptes au travail.

Il me semble que cette mesure, à l'exception des augmentations de base, tient compte des besoins des ex-militaires de moins de soixante ans ; mais on ne peut bénéficier des deux avantages à la fois. On ne peut déclarer les intéressés inaptes au travail afin d'obtenir l'allocation avant soixante ans, puis les déclarer aptes à accomplir un travail intermittent ou léger afin qu'ils puissent bénéficier des dispositions de l'article 4.

M. GREEN : Il y a deux catégories différentes qui peuvent être admissibles aux termes de l'article 3 (1) c). La première a trait à l'ancien combattant inapte au travail en permanence. Je suppose que vos remarques s'appliqueraient à cet homme. Il y a aussi le second groupe, c'est-à-dire les gens qui ne sont pas nécessairement complètement inaptes au travail, mais qui sont incapables ou deviendront probablement incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Il se peut que ces gens soient encore capables d'accomplir un travail léger ou intermittent. Je pense qu'on devrait leur permettre de bénéficier des avantages de l'article 4.

Le PRÉSIDENT : La question a été étudiée avec soin au Comité, de même pour ce qui est des règlements en ce qui concerne l'article 4 proposé. Pouvez-vous ajouter quelque chose, monsieur Burns ?

M. BURNS : Monsieur le président, nous comprenons le point qu'a soulevé M. Green et nous avons étudié la question, mais nous pensons qu'il est très difficile de déterminer qui devrait bénéficier des dispositions de l'article 3 c) (ii). Le président de la Commission des allocations aux anciens combattants vous dira, je pense, que ce sont les cas les plus difficiles à régler.

Nous étions d'avis qu'étant donné que nous appliquons, en vertu de l'article 4, un nouveau principe qui entraînera certaines difficultés d'ordre administratif, il serait préférable de ne pas aller trop loin pour l'instant en appliquant la disposition aux gens qui peuvent bénéficier de la mesure parce qu'ils sont inaptes au travail, en raison d'invalidité physique ou mentale ou d'autres incapacités qui s'ajoutent à des difficultés d'ordre économique.

Je pense que ce serait difficile à appliquer tant que nous ne saurons pas exactement comment fonctionnera l'article 4. La même difficulté se présente dans le cas des veuves.

M. GREEN : Je ne comprends pas cela, général Burns. La veuve devient immédiatement admissible si elle a 55 ans, tout comme l'ancien combattant devient automatiquement admissible à 60 ans. L'application de la disposition à la veuve ne devrait comporter aucune difficulté d'ordre administratif.

Le PRÉSIDENT : Je pense que la difficulté d'ordre administratif se présente à l'égard de l'ancien combattant lui-même en vertu de la disposition 3 c) (ii). Pour ce qui est des veuves, nous avons demandé à la représentante de l'Association des veuves non pensionnées, qui a témoigné ici, — Mme Darville, — si elles seraient intéressées à se prévaloir des avantages de l'article 4. Si je me souviens bien, la chose ne les intéressait pas trop.

M. BROOKS : Je pense qu'une était en faveur et que l'autre ne l'était pas.

M. GREEN : Je crois qu'elles ne comprenaient pas très bien les avantages que comporte l'article 4.

Le PRÉSIDENT : Peut-être bien.

M. QUELCH : Monsieur le président, comme je n'étais pas ici à la dernière réunion, il se peut que mes remarques ne soient pas dans l'ordre.

Le PRÉSIDENT : Je vous le dirai, monsieur Quelch, si vous enfreignez le règlement.

M. QUELCH : Cet article me plaît. Je pense que c'est une très bonne disposition et je ne la critique aucunement, mais je tiens à faire un commentaire. On pourrait peut-être insérer une disposition dans cet article de façon que l'ancien combattant entièrement inapte au travail, je ne dis pas seulement en chômage mais inapte au travail, puisse bénéficier d'un revenu supplémentaire sans que cela entraîne une diminution de son allocation, car, autant que je sache, la loi ne renferme aucune disposition permettant d'accorder certains avantages aux ex-militaires entièrement inaptes au travail. Nous ne leur permettons pas de gagner un revenu supplémentaire autre que ceux qui sont mentionnés dans la loi, même s'ils sont inaptes au travail et ne peuvent se prévaloir des avantages de la loi actuelle.

On a fait beaucoup de commentaires au sujet du supplément d'inaptitude au travail. Je signale que le supplément d'invalidité n'aide pas celui qui touche une faible pension, car il n'est versé qu'à ceux qui touchent une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 (dans le cas des gens mariés) et de 30 p. 100 (dans le cas des célibataires). On a soutenu qu'un pensionné dont l'invalidité n'est que de 5 p. 100 peut toucher l'allocation aux anciens combattants. Il n'est pas nécessaire que l'ex-militaire ait servi sur un théâtre d'opérations si son degré d'invalidité est de moins de 40 p. 100 (dans le cas des gens mariés) il ne peut toucher le supplément d'inaptitude au travail.

Le PRÉSIDENT : Il doit se contenter de l'allocation aux anciens combattants.

M. QUELCH : Je songe à l'ex-militaire dont l'inaptitude est de 100 p. 100, qui est inapte au travail, mais ne peut se prévaloir des avantages de la loi. Je soutiens qu'on devrait permettre à cet homme de gagner un revenu supplémentaire étant donné qu'il ne peut bénéficier de la loi en obtenant un supplément d'inaptitude au travail.

Le PRÉSIDENT : C'est pour cela que le ministère conserve la caisse d'assistance ; c'est pour s'occuper des cas de ce genre. On nous a déjà demandé d'abolir la caisse de secours aux anciens combattants et de fusionner les versements prévus à même la caisse avec le taux de base de l'allocation. C'est afin de permettre au ministère de verser un petit supplément aux ex-militaires qui ne pourraient autrement se prévaloir des avantages de la loi, qu'on a conservé la caisse d'assistance.

M. QUELCH : Mais l'intéressé a droit à un supplément de \$15 par mois s'il est marié, et de \$10 par mois s'il est célibataire.

M. CRUICKSHANK : Puis-je poser une autre question, monsieur le président ? Je ne savais pas que mon hon. ami, M. Quelch, s'était joint à la grande expédition à destination de la Colombie-Britannique.

M. QUELCH : Je suis allé à Windsor.

M. CRUICKSHANK : Je ne comprends pas très bien. L'alinéa a) de l'article 4 énonce :

est incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire, b) est en état de prendre un emploi facile ou intermittent.

Voici le point où je veux en venir. A la suite de l'adoption du supplément d'inaptitude au travail l'an dernier, la situation dans les régions rurales était différente de celle dans les régions urbaines, mais mettons qu'un ex-militaire ait eu un emploi facile, par exemple concierge d'une école rurale. Le seul établissement dans la région a fermé ses portes.

Il est évident qu'une agglomération rurale n'offre pas les mêmes occasions d'emploi qu'une ville. Le ministère pourrait-il en tenir compte ?

Le PRÉSIDENT : Oui, c'est un cas semblable. Dans ce cas, l'ex-militaire ne pouvant se trouver d'emploi, s'il est âgé de 60 ans, peut se prévaloir des dispositions de l'article 3 en ce qui concerne l'allocation. Cependant, s'il pouvait se trouver un emploi, par exemple pendant trois ou quatre mois pour s'occuper de l'entretien de l'école en hiver, quel que soit le salaire qu'il obtienne, il peut choisir d'être visé par l'article 4, s'il a 60 ans. Ainsi, il pourrait toucher tout ce qu'il pourrait gagner pendant ces quatre mois tout en continuant de recevoir l'allocation prévue par la loi. Voilà l'objet de la modification.

Y a-t-il d'autres questions sur l'article 4 modifié ?

M BROOKS : Au paragraphe (2) :

Un bénéficiaire d'une allocation prévue par le présent article peut adresser à l'autorité régionale une demande d'allocation relevant de l'article trois.

S'il touche déjà une allocation mensuelle et qu'elle prenne fin, doit-il demander à être visé par l'article 3 ou continuera-t-il de toucher l'allocation aux anciens combattants ? Je ne vois pas pourquoi il devrait avoir à présenter une nouvelle demande.

M. BURNS : Le but de ce paragraphe (2) était d'indiquer clairement qu'aucun ex-militaire n'est tenu de rester assujéti à l'article 4 s'il ne le veut pas. Par conséquent, tout bénéficiaire d'allocation peut demander d'être assujéti aux anciennes dispositions.

M. BROOKS : Je pensais qu'il serait automatiquement visé par l'article 3. Si son emploi mensuel prend fin, je croirais qu'il resterait assujéti à cette disposition et serait automatiquement visé par l'article 3 sans avoir à présenter de nouvelle demande.

M. BURNS : Non, monsieur. Un homme qui était assujéti à l'article 4 et qui a obtenu un emploi qu'il a conservé pendant quelque temps, serait de nouveau visé par l'article 4 si l'établissement fermait et qu'il perdait son emploi. Il obtiendrait une allocation mensuelle. Cependant, si son état de santé s'était altéré et qu'il fût incapable de travailler, il pourrait demander à être visé par l'article 3.

M. BROOKS : Mais s'il ne présentait pas de demande, il continuerait quand même à toucher son allocation mensuelle ?

Le PRÉSIDENT : N'est-il pas vrai que nous pouvons élucider ce point au paragraphe (3) qui est ainsi conçu :

L'autorité régionale peut en tout temps examiner de nouveau le cas d'un bénéficiaire d'une allocation prévue au présent article et changer l'octroi en un octroi sous le régime de l'article 3.

Je pense qu'il faut lire le paragraphe 2 en tenant compte du paragraphe 3, car un homme peut rester assujéti à cette disposition. Cependant, pour ce qui est d'un homme visé par les taux mensuels, si l'on constate après deux ou trois essais qu'il ne pourra jamais plus travailler, il pourrait demander à être de nouveau assujéti à l'article 3 ou vous pourriez lui dire : "Vous devez maintenant consentir à revenir à l'article 3, parce que vous ne pouvez plus travailler".

M. Brooks : Mais parfois il ne saura pas s'il pourra ou non travailler encore.

M. BURNS : L'intention, c'est de faire passer un homme du régime d'un article au régime de l'autre, selon les circonstances dans lesquelles il se trouve.

Le PRÉSIDENT : Selon l'article qui sera à son plus grand avantage.

M. BROOKS : Mais il n'y a aucun danger qu'il perde son allocation ?

Le PRÉSIDENT : Je ne le pense pas.

L'article 4 modifié est-il adopté ?

Adopté.

Article 5 :

5. (1) Au décès d'un ancien combattant qui, lors de son décès ou à tout moment dans les douze derniers mois de sa vie, touchait une allocation, une autorité régionale peut, à sa discrétion et dans un délai de six mois à compter de la date du décès, accorder au conjoint survivant, au lieu d'une allocation pour une période de douze mois autrement payable à ce conjoint en vertu de la présente loi, un montant d'au plus douze fois le moindre des taux suivants, savoir :

a) quatre-vingt-dix dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de douze cents dollars par année.

(2) Au décès d'une épouse ou d'un enfant à l'égard de qui un bénéficiaire touchait une allocation à la date de ce décès, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, accorder au bénéficiaire une somme d'au plus douze fois le moindre des taux suivants, savoir :

a) quatre-vingt-dix dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au bénéficiaire de douze cents dollars par année.

Voilà l'article en entier. Auriez-vous quelques explications à donner à ce sujet, monsieur Garneau ?

M. F. J. G. GARNEAU (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*) : Oui, monsieur le président. Il s'agit ici d'un article qui étend la portée de l'ancien article 17 de la loi antérieure, comme l'explique la note. Il s'agit uniquement de la somme qui serait versée à une veuve à la suite du décès de son mari ; le montant est limité à celui de l'allocation qu'il recevait au moment de son décès, c'est-à-dire, dans le cas d'un pensionné qui recevait, par exemple, \$50 par mois sous forme de pension devenue, d'après les taux actuels de \$70.83, et le maximum actuel étant de \$90. Nous ne pourrions lui accorder qu'une allocation de \$40, ce qui aurait porté son revenu au maximum autorisé par la loi.

L'objet du paragraphe (1) de l'article 5 est de permettre à la veuve de toucher le plein montant de l'allocation à laquelle son mari aurait eu droit pendant sa vie s'il ne recevait pas de pension. Nous pourrions maintenant accorder à sa veuve l'allocation maximum à laquelle elle aurait eu droit dans les circonstances mentionnées ci-dessus. En vertu de ce projet de loi, elle pourrait recevoir pendant un an soit \$90 par mois, soit, si elle avait un autre revenu de source personnelle, un montant d'allocation qui porterait son revenu à \$100 par mois pendant une période d'un an.

Pour ce qui est du paragraphe (2), il s'agit d'une addition à la présente loi, car le privilège, si on peut s'exprimer ainsi, qui était accordé à la veuve pendant l'application de l'ancien article 17, s'applique également maintenant, et avec raison, je pense, à l'ancien combattant lui-même advenant le décès de son épouse, à l'égard de laquelle il doit acquitter les dépenses de la dernière maladie, les frais d'hospitalisation et le reste. Il s'agit en somme d'étendre pendant un an l'allocation au taux payable aux gens mariés ; autrefois, cet avantage était limité à une période d'un mois en ce qui concerne l'ancien combattant lui-même.

M. GREEN : Il ne peut obtenir qu'un mois en ce moment ?

M. GARNEAU : Oui, mais il pourra désormais obtenir douze mois.

M. BROOKS : Quelle proportion des veuves touchent cette allocation ?

M. GARNEAU : La plupart d'entre elles. Un grand nombre, sauf celles qui ont des biens dont la valeur dépasse \$1,500 ou \$1,600. Dans le cas d'une veuve qui aurait obtenu une assurance de son mari, au montant de \$2,500 par exemple une fois toutes les dépenses payées, ou un montant semblable, nous ne continuerions pas de verser l'allocation en vertu de l'article 17 (1) de la présente loi, car elle ne serait pas dans le besoin immédiat.

L'ancien article 9 avait vraiment pour objet de permettre à la veuve de se tirer d'affaires pendant un an après le décès de son mari ; cependant si elle n'a aucun bien personnel, ou du moins si la valeur de ses biens ne dépasse pas \$1,500, nous continuerions de lui verser l'allocation.

M. BROOKS : Je connais des cas où le montant de l'assurance était peu élevé, de \$1,500 à \$2,000, mais elles n'ont pu obtenir l'allocation.

M. GARNEAU : C'est fort possible si le montant dépassait \$1,500; mais je pense que dans certains cas nous avons quand même continué de verser l'allocation depuis un an environ.

M. GREEN : En sera-t-il encore de même en vertu de la nouvelle loi ? Par exemple, si la veuve a une assurance de \$1,600, elle ne pourrait bénéficier des dispositions de cet article ?

M. GARNEAU : Je ne pense pas qu'il en sera ainsi. Sans vouloir en dire plus long que je devrais, je signale que nous étendrons probablement la disposition relative aux biens personnels des veuves aussi bien que des anciens combattants mariés aux environs de \$2,000.

M. GREEN : En vertu de la nouvelle loi, le maximum sera de \$2,000 au lieu de \$1,600 n'est-ce pas ?

M. GARNEAU : Oui.

M. BROOKS : Ce serait prescrit par règlement ?

M. GARNEAU : Oui ; on établira un règlement à ce sujet. La loi ne précise aucun montant. Celui-ci relève de la ligne de conduite des autorités. C'est le montant que nous avons jugé équitable en ce moment-là.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 6.

REVENU EXEMPTÉ

6 (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou des règlements, les sommes suivantes ne constituent pas un revenu aux fins de la présente loi :

- a) toute somme payable en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les pensions* ou aux termes de lois semblables ou équivalentes du pays dans les forces duquel le bénéficiaire a servi ;
- b) toute allocation supplémentaire payable selon la *Loi sur les pensions* en ce qui concerne un enfant ou père ou mère d'un ancien combattant ou en vertu de lois semblables ou équivalentes du pays dans les forces duquel l'ancien combattant a servi ;
- c) toute pension ou gratification reçue en raison d'une décoration militaire ;
- d) des gains casuels de l'allocataire ;
- e) toute gratification payée ou crédit accordé en vertu de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre* ;
- f) toute réception de sommes d'argent ou d'aide provenant d'une province ou municipalité quelconque sous forme d'allocation aux mères ou sous forme de secours aux enfants à charge
- g) toute allocation versée sous le régime de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales* ;
- h) toute délégation de solde par un membre des forces canadiennes en activité de service, lorsqu'il n'a été accordé, à l'égard de l'allocataire ou de son conjoint, aucune allocation pour personnes à charge ou aucune somme d'argent versée à une telle fin ; et
- i) toutes autres sommes reçues, en espèces ou en nature, que prescrivent les règlements.

(2) Dans la détermination de ce qui est réputé le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans des biens réels, il ne doit être tenu compte de la valeur des lieux où l'allocataire réside que dans la mesure où elle excède \$6,000.

M. HARKNESS : A l'alinéa i) qu'entend-on par "autres sommes reçues, en espèces ou en nature, que prescrivent les règlements" ?

Le PRÉSIDENT : Avez-vous ces renseignements, monsieur Garneau ?

M. GARNEAU : Comme elles seront prescrites par règlement, je ne pense pas qu'elles aient encore été déterminées définitivement. Si je ne m'abuse, je pense que la question est actuellement à l'étude et qu'on prescrira ce qu'il faut entendre par là. Il s'agirait de vivre et logement, de sommes reçues d'enfants qui contribuent à l'entretien de leurs parents, le vivre ou le logement gratuit ou autres choses semblables qu'on ne peut prévoir en ce moment. On cherche à établir les règlements de façon à interpréter la loi d'une façon aussi généreuse que possible, en ce qui concerne cet article.

M. HARKNESS : Si je comprends bien, si un ancien combattant est logé et nourri gratuitement par son fils, par exemple, on n'en tiendra pas compte en ce qui concerne son allocation ?

M. GARNEAU : On pourrait en tenir compte si ces services représentent un montant très important. On pourrait en tenir compte. S'il vivait avec son fils qui pourvoyait à son entretien dans une mesure qui équivaldrait à \$65 ou \$70 par mois, je pense qu'il faudrait tenir compte du besoin ou de la mesure dans laquelle ce besoin existe, en ce qui concerne le montant de l'allocation à accorder.

Le PRÉSIDENT : Je me permets de vous interrompre pour signaler qu'on a décidé de laisser la disposition assez vague pour tenir compte d'un problème difficile avec lequel nous avons été aux prises.

Il y a des anciens combattants mariés qui sont propriétaires d'une petite maison ; parfois ils louent une chambre à un autre bénéficiaire célibataire ou à un ami. Il nous a été difficile de faire insérer une disposition statutaire qui en tiendrait compte. Je pense qu'en insérant cette disposition i) dans le statut on pourra, par règlement, régler les cas les plus compliqués où certaines sommes n'étaient par prévues.

M. QUELCH : Monsieur le président, je me demande pourquoi on a retranché de la loi l'alinéa j) actuel ; en voici le texte :

De la réception d'un revenu non gagné jusqu'à concurrence de \$25 par année. L'a-t-on omis par accident ?

M. GUNN : En réponse, monsieur le président, je signale que l'article 22, je pense, du présent bill prévoit l'adoption de règlements par le gouverneur en conseil. Parmi les questions ainsi visées, il y a celle du revenu. Le gouverneur en conseil peut déclarer, — j'ai maintenant le texte de l'article sous les yeux, —

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements définissant le revenu aux fins de la présente loi et prescrivant la manière dont le revenu doit être déterminé, y compris le revenu d'un allocataire et de son conjoint, et la détermination du montant de revenu que chacun est réputé recevoir.

Ce genre de revenu a été délibérément omis de la disposition relative au revenu exempté, afin de permettre au gouverneur en conseil de tenir compte de ces gains casuels.

M. GREEN : La disposition s'applique aux gains casuels.

M. GUNN : J'aurais dû dire \$25 de revenu plutôt que de gains casuels. On laisse au gouverneur en conseil le soin de déterminer ce qui est approprié à la lumière de toutes les catégories de revenu dont on tient compte pour calculer le montant approprié.

M. QUELCH : Devons-nous en conclure qu'on lui permettrait un revenu de plus de \$25 ?

Le PRÉSIDENT : Je pense que la disposition accorde le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant. Les membres du Comité se souviendront peut-être qu'on a d'abord inséré cette disposition relative aux \$25 afin de pousser les allocataires à acheter des obligations d'épargne de guerre pendant la guerre, car bien de ces gens qui n'avaient pas travaillé depuis longtemps ont alors pu se trouver un emploi. L'explication qu'on vient de donner c'est qu'étant donné qu'il n'y avait plus de besoin précise de maintenir un double régime de maximum, les légistes de la Couronne ont cru qu'il suffirait de laisser un pouvoir discrétionnaire à ce sujet.

M. QUELCH : Je ne comprends pas très bien l'explication. Vous dites qu'on les encourage à acheter des obligations. Dans ce cas, nous les privons de l'intérêt sur ces obligations. D'autre part, si vous voulez dire que dans certaines circonstances vous pouvez leur permettre d'avoir un revenu de plus de \$25, je ne vois aucune objection à supprimer la disposition, mais je m'y opposerais si le but était de les priver de tout revenu de rentes.

M. CROLL : Monsieur Quelch, ne trouvez-vous pas que l'alinéa *i*) est si vague qu'il permet aux autorités d'agir comme elles l'entendent ? N'agit-on pas ainsi délibérément ?

M. HARKNESS : C'est pourquoi j'ai soulevé la question à propos de l'alinéa *i*), car les explications qu'on nous a données n'indiquaient pas si la disposition était assez vague pour s'étendre à ces cas.

M. CROLL : Eh, bien, monsieur Harkness, que signifient les mots "toutes autres sommes reçues, en espèces ou en nature, que prescrivent les règlements" ?

M. HARKNESS : J'ai tout simplement dit que les explications qu'on nous a données n'indiquaient pas que la disposition peut s'étendre au revenu de rentes.

M. GREEN : Messieurs le président, je pense qu'il est significatif qu'on supprime cette disposition de la loi. C'est un fait qu'il ne faut pas oublier. Je ne pense pas qu'on ait l'intention d'inclure cette question dans les pouvoirs concernant l'établissement de règlements.

La disposition est dans la loi depuis longtemps. Je suppose que bon nombre d'ex-militaires possèdent encore leurs obligations de guerre. Je suis donc d'avis qu'il faudrait la conserver dans la présente refonte. La légion a abordé cette question au paragraphe 8 de son mémoire. Voici ce qu'elle dit à ce sujet :

Nous constatons en ce qui concerne l'article 6, revenu exempté, que la note explicative à la page opposée indique que l'article conserve intactes les exemptions de revenu que renferme l'article 13 de la loi actuelle. Cependant, si on se reporte à l'alinéa *j*) de l'article 13, de la loi actuelle qui a trait au revenu non gagné de \$25 par année, on constate qu'il n'en est pas question à l'article 6 du bill. Nous proposons que la disposition soit conservée et que le montant soit doublé, étant donné la diminution de la valeur du dollar.

Je me souviens que pendant plusieurs années les comités des affaires des anciens combattants ont clairement compris que cette disposition avait pour objet d'encourager les titulaires d'allocations à conserver leurs obligations de guerre, de la victoire ; j'estime qu'il n'est pas sage de retrancher la disposition maintenant. Quoi qu'il en soit, il faut se rendre à l'évidence : le bill à l'étude ne renferme pas cette disposition et cette question n'est aucunement visée par les pouvoirs généraux de réglementation. Le simple fait de supprimer une disposition révèle qu'on n'a pas l'intention d'y pourvoir par règlement ; autrement, les règlements pourraient s'étendre aux revenus comme les gains casuels.

Le colonel Garneau a donné une bonne explication des questions qui seront visées par les règlements ou qui devraient l'être. Il s'agit ici d'un cas spécial qui doit figurer dans la loi ou en être retranché. Je soutiens qu'il n'y a aucune raison de retrancher la disposition en ce moment.

M. GUNN : Je signale que M. Green a parfaitement raison de dire que la note explicative porte à confusion. Je dois dire que ce fut une erreur de rédaction de ma part. J'aurais dû insérer comme note explicative "Cet article conserve intactes toutes les dispositions à l'exception de l'alinéa *j*)". Je ne l'ai pas rédigée ainsi dans l'intention d'induire qui que ce soit en erreur. Il s'agit nettement d'une erreur de l'auteur de la note.

Quant à la question du colonel Harkness, au sujet de l'effet de l'alinéa *i*), c'était certes l'intention d'accorder au gouverneur en conseil, en vertu de cet alinéa, le pouvoir d'ajouter aux exemptions statutaires les autres catégories de revenu qui sont exemptées de droit par statut.

On laisse au gouverneur en conseil le pouvoir d'y ajouter ; il pourra ajouter les catégories de revenu qu'il jugera opportunes à la lumière de son expérience administrative. La disposition réglerait la question des \$25 de revenu non gagné, de même que bien d'autres choses trop nombreuses pour être énumérées en détail.

M. HARKNESS : Mais la situation ne serait-elle pas de nature à permettre l'inclusion ou l'exclusion de ces \$25 dans les règlements ? Je pense qu'il appartiendra à la Commission de déterminer s'il faut exempter ces \$25 dans le cas d'un allocataire en particulier, tandis qu'autrefois la loi indiquait nettement que quiconque jouissait de ce revenu obtenait automatiquement une exemption à ce sujet.

M. GUNN : A cet égard, je signale, comme l'a mentionné M. Garneau, que les biens des gens mariés peuvent atteindre \$2,000. Si le titulaire possédait des obligations d'une valeur de \$2,000, l'intérêt sur ces obligations porterait les biens plus le revenu à une somme assez importante, qui pourrait même dépasser le maximum autorisé.

M. QUELCH : Mais l'alinéa j) leur accorde ces \$25, n'est-ce pas, quel que soit le maximum ? L'alinéa j) leur accordait \$25 de plus que le maximum, de sorte qu'on diminue effectivement le montant qu'ils peuvent avoir au-dessus du maximum.

Si nous pouvions être certains que ce que dit M. Croll est exact, nous ne verrions aucune objection. M. Croll dit que la question est visée par l'alinéa i) que voici :

toutes autres sommes reçues, en espèces ou en nature, que prescrivent les règlements.

Pouvez-vous nous assurer que les règlements seront rédigés de façon à inclure les dispositions autrefois consignées à l'alinéa j), en supprimant le maximum, et en permettant un revenu non gagné non seulement de \$25, mais de \$30 ou de \$40 si les autres biens ne représentent pas une somme importante ?

M. CROLL : Je pense que M. Quelch exprime passablement bien l'opinion générale du Comité. Quand j'ai examiné l'article, je ne me suis pas rendu compte qu'on avait omis l'alinéa j). Je ne pouvais pas le savoir, car je n'ai pas travaillé aussi fort que M. Quelch, qui connaît probablement les articles par coeur en ce moment. Cependant, il me semble que l'alinéa i) est rédigé d'une façon assez vague. Tout l'article tend à accorder plus de latitude et à permettre aux autorités d'être plus généreuses dans leur interprétation en faveur des titulaires.

Je pense que le président de la Commission, le sous-ministre et l'avocat du ministère devraient en sortant d'ici comprendre que le Comité est généralement d'avis que les règlements qu'ils édicteront devraient tout au moins maintenir en vigueur la disposition relative aux \$25 et même l'étendre si possible. Je pense que c'est l'opinion générale des membres du Comité.

Le PRÉSIDENT : Par "au moins" vous voulez dire que l'ancien combattant qui jouit de ce revenu ne devrait en aucun cas en être privé. Nous ne reprocherons pas au président de la Commission de se montrer trop généreux à cet égard.

M. CROLL : Nous avons toujours suivi un principe au Comité et je pense que cette façon de procéder s'y conforme d'une façon générale. Nous n'avons jamais rien enlevé aux anciens combattants, mais nous avons souvent ajouté des dispositions en leur faveur, de temps à autre. Le Comité procède de cette façon depuis aussi longtemps que je me souviens et je pense que la méthode est bonne.

Maintenant, on nous fait part d'une nouvelle façon de procéder que nous n'approuvons peut-être pas. Nous tenons à nous assurer qu'on ne prive pas l'ancien combattant d'un droit. Je pense, monsieur le président, que vous devriez en faire part aux gens chargés d'établir ces règlements. Il faudrait qu'ils en tiennent compte et nous donnent quelque assurance à ce sujet.

M. GREEN : Monsieur le président, je pense que nous devrions aller plus loin et demander que cette disposition soit rétablie dans le bill, que le chiffre soit porté à \$50 au lieu de \$25.

Le PRÉSIDENT : Vous n'êtes pas content de conserver ce que vous avez, vous en voulez davantage.

M. GREEN : Je pense qu'il serait raisonnable de porter le chiffre à \$50.

M. CROLL : Le double ou rien.

Le PRÉSIDENT : Je ne vois aucune objection à consigner mon opinion au compte rendu. Si vous voulez bien accepter les conseils du président, ce que vous ne faites habituellement pas, vous ne poseriez pas comme condition "le double au rien". Je suis à peu près certain de ce qui arrivera si vous insistez.

M. GREEN : La question revêt une grande importance pour les anciens combattants. Je pense qu'on n'aurait jamais dû retrancher la disposition de la loi. Prenons le cas d'un ancien combattant qui a des obligations d'une valeur de \$500 ou de \$1,000. D'après l'ancien texte de cet article, on ne tenait aucun compte de ces obligations en ce qui concerne le montant de son allocation.

A mon avis, on ne nous a fourni aucune bonne raison motivant la suppression de cette disposition. J'espère qu'on pourra la rétablir.

Le PRÉSIDENT : Je dois avouer que je ne m'en étais pas aperçu, comme d'autres membres du Comité, jusqu'à ce que la Légion présente son mémoire l'autre jour. Je vais demander au général Burns s'il peut nous fournir une explication à ce sujet. Si le Comité n'est pas satisfait, je formulerai une proposition à la prochaine réunion.

M. BURNS : Monsieur le président, quand le projet de loi et les diverses mesures ont été étudiés par le comité interministériel, la question des exemptions de revenu a été soulevée. Il fallait établir un rapport entre les exemptions et le revenu aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants avec les dispositions de la Loi d'assistance-vieillesse et la Loi des pensions de cécité. On a signalé que le revenu de \$25 mentionné à l'article 15 (5) de l'ancienne loi ne semblait aucunement différer des autres catégories de revenu atteintes par le maximum général. Ainsi, un ancien combattant peut avoir un revenu de \$300 provenant de ses économies et de la pension. En laissant la disposition relative au revenu de rentes au montant de \$25, cet ancien combattant aurait effectivement \$25 de plus que l'autre dont le revenu proviendrait entièrement de la pension de retraite. Ceux qui ont étudié la loi ont jugé qu'il n'y avait pas lieu de demander au gouvernement d'établir ce genre de distinction spéciale. C'est pourquoi le montant de \$25 a été assujéti au maximum général, qui a été augmenté de \$100. Voilà ce qui s'est passé à ce sujet.

M. QUELCH : Je pense que l'explication du général Burns réfute votre argument...

Le PRÉSIDENT : Réfute ?

M. QUELCH : Réfute l'argument selon lequel on avait établi ce montant de \$25 afin d'encourager les anciens combattants à acheter des obligations.

Le PRÉSIDENT : Je ne pense pas qu'elle réfute cet argument; l'explication n'en tient simplement pas compte.

M. QUELCH : Soit, n'en tient pas compte. Je suis certain que vous devez avoir de bonnes raisons de vous exprimer ainsi. Par conséquent, s'il est vrai que ces \$25 n'ont pas été accordés afin d'encourager les ex-militaires à acheter des obligations, nous manquerions à notre parole envers eux en les privant de ce montant de \$25.

Le PRÉSIDENT : Je dois préciser que j'ai dit qu'il s'agissait d'une mesure de guerre. Ce montant est maintenant englobé dans le maximum proposé. La disposition a été insérée comme mesure de guerre. Que ce soit ou non une bonne chose, cela n'a rien à voir à la question. Plusieurs membres du Comité savent qu'il en était ainsi.

M. HARKNESS : Je voudrais tirer les choses au clair à ce sujet. Le général Burns a dit pourquoi on avait retranché l'alinéa i). Je pensais que l'ancien

combattant pourrait jouir d'un revenu de \$25 provenant d'obligations, en sus du maximum ordinaire. Maintenant il en sera privé. C'est dire que s'il jouit présentement de ces \$25 par mois, il aura \$15 de moins qu'auparavant. Dans ces conditions, il me semble que sa situation sera moins avantageuse. Je pense donc que nous devrions réserver cette disposition jusqu'à ce que nous ayons examiné la question du revenu, afin de savoir au juste à quoi nous en tenir sur ce point.

M. CRUICKSHANK : Monsieur le président, pourriez-vous me dire pourquoi la mesure à l'étude est appelée un avant-projet de loi ? Cela signifie-t-il que nous pouvons la modifier à n'importe quelle étape pendant que le Comité l'étudie et avant d'en faire rapport à la Chambre ? M. Gunn pourrait-il nous renseigner sur cette question ?

Le PRÉSIDENT : Je vais répondre à sa place. Toutes ces mesures sont des avant-projets de loi tant que la Chambre ne les a pas adoptées. La mesure à l'étude a été approuvée par le ministère et par le gouvernement qui l'a présentée à la Chambre, mais elle ne devient pas loi tant que la Chambre ne l'a pas adoptée.

M. CRUICKSHANK : C'est exactement mon opinion; on peut la modifier tant qu'elle constitue un avant-projet de loi.

Le PRÉSIDENT : Tout bill peut être modifié tant qu'il n'est pas adopté.

M. CRUICKSHANK : Je voulais poser une question à M. Gunn, savoir quel serait l'effet d'un amendement sur l'adoption du bill. Pouvez-vous nous donner des précisions à ce sujet ?

M. GUNN : Je suis d'avis, monsieur le président, qu'un bill rédigé pour être présenté à la Chambre des communes reste un projet de loi tant qu'il n'a pas franchi l'étape de la troisième lecture.

M. CRUICKSHANK : C'est dire qu'il peut être modifié ?

M. GUNN : Oui.

M. CRUICKSHANK : Je voulais tout simplement m'en assurer. Je suppose que nous pouvons y apporter quelques changements.

M. GREEN : Monsieur le président, je pense que le général Burns a expliqué la situation. Il semble qu'on a chargé un comité inter-ministériel d'étudier ce bill. C'est ce comité, sur lequel le ministère des Affaires des anciens combattants n'a aucune autorité, qui a proposé que l'ancien combattant soit placé sur le même pied que le vieillard pensionné. En notre qualité d'ex-militaires membres des comités précédents des affaires des anciens combattants, nous avons adopté l'attitude qu'il faut encourager nos vieux camarades à économiser un peu pour acheter des obligations de la victoire, s'ils peuvent le faire. On voulait qu'ils puissent acheter de faibles quantités d'obligations sans que leur allocation d'anciens combattants en soit diminuée. Cette disposition a un certain caractère sentimental car elle atteint le vétéran qui désire aider l'effort de guerre en achetant des obligations. Le montant en jeu est très peu élevé.

M. CROLL : Réserveons l'article.

M. GREEN : Oui, réserveons-le.

Le PRÉSIDENT : Réserve. Si le comité consent, je vais réserver cet article. Adopté.

M. GILLIS : A propos de cet article, j'aimerais...

Le PRÉSIDENT : Je réserve l'article en entier.

M. CROLL : Oui.

Le PRÉSIDENT : Nous pourrions peut-être épargner du temps si vous disiez immédiatement ce que vous avez à dire à ce sujet, monsieur Gillis.

M. GILLIS : Je voulais tout simplement faire une remarque ou demander une explication à propos de l'alinéa f). Je me demande si une veuve visée par le présent bill pourrait toucher une allocation d'ancien combattant et, en même temps, une allocation aux mères ou aux enfants, versée par la province sans que cela nuise à son allocation d'ancien combattant. Le général Burns peut-il me dire si on a consulté les autorités provinciales, afin de s'assurer que l'allocation aux mères versée par la province restera en vigueur même si la veuve touche une allocation d'ancien combattant.

M. BURNS : Monsieur le président, le directeur général des services de bien-être des anciens combattants serait peut-être plus en mesure que moi de répondre à la question. Cependant, je pense que la situation est à peu près la suivante, en deux mots : certaines provinces continuent de verser l'allocation aux mères à celles qui touchent l'allocation d'ancien combattant, mais d'autres provinces refusent de le faire, malheureusement.

Le PRÉSIDENT : L'article 7 est-il adopté ?

Adopté.

L'Article 8 est-il adopté ?

Adopté.

L'Article 9 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 10 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 11 est-il adopté ?

Adopté.

Article 12, enfant :

M. LENNARD : Monsieur le président, pourquoi un enfant qui souffre d'une invalidité physique ou mentale doit-il vivre avec celui de ses parents qui survit, le père ou la mère, afin de toucher l'allocation ?

Le PRÉSIDENT : Je vais demander à M. Garneau de répondre à la question.

M. GARNEAU : Monsieur le président, monsieur Lennard, cet article a été inséré dans la loi en 1948. Il n'y était pas auparavant. Nous l'avons inséré afin de rendre les choses moins difficiles pour les parents, veuf ou veuve, qui avaient un enfant infirme, car à 21 ans, cet enfant à charge ne pouvait plus être considéré comme enfant. Certains membres de la Commission ont signalé qu'en certains cas les parents hésitaient beaucoup à se séparer d'un enfant et ne voulaient pas le placer dans une institution. Parfois, l'enfant était âgé de 24 ou 27 ans, n'était plus jeune, mais les parents désiraient continuer de s'en occuper à la maison. Cependant, il fallait réduire l'allocation relative à cette personne au taux des célibataires parce que l'enfant avait atteint 21 ans. On a donc modifié la loi de façon à permettre de verser l'allocation au taux des gens mariés à l'égard de ceux qui désirent garder l'enfant avec eux à la maison au lieu de le placer dans une institution si ledit enfant est incapable de gagner sa vie. Nous versons maintenant l'allocation au taux des gens mariés à ces personnes.

Le PRÉSIDENT : Adopté.

Article 13, suspension de l'allocation :

M. GREEN : Pourrions-nous avoir une explication à ce sujet ?

Le PRÉSIDENT : Cet article se rapporte à l'article 28.

M. GUNN : Je pourrais peut-être dire un mot à ce sujet. L'article se rapporte à l'article 28 de la loi actuelle; cet article a surtout trait au paragraphe 9 de l'article 20 de la Loi des pensions qui vise les pensions rétroactives. Le paragraphe 9 de l'article 20 de cette loi se rapporte aux versements rétroactifs de pensions. Il vaudrait peut-être mieux que je vous donne lecture, car il est

probable que certains membres du Comité n'ont pas le texte de la Loi des pensions sous les yeux.

(9) Lorsqu'une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère du secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive accrue avait été payable lorsque ce secours ou cette aide en cas de chômage était émis, constitue une première charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et doit être retenue en conséquence.

Au cours des années, la Commission a respecté le principe énoncé dans ce paragraphe, mais il est surgi des doutes quant à l'autorité qu'elle avait pour appliquer cet article; la nouvelle partie de l'article confirme la pratique. De fait, au cours de l'année dernière, la question a pris tellement d'importance qu'on l'a soumise au ministère de la Justice, afin de savoir si la Commission avait raison d'appliquer le principe énoncé dans cet article de la Loi des pensions. Le ministère de la Justice a déclaré qu'elle avait parfaitement le droit de l'appliquer. La disposition confirme non seulement la façon de procéder, mais la ligne de conduite établie par le ministère de la Justice.

M. CRUICKSHANK : Je voudrais seulement me renseigner sur ce point, mais sauf erreur, le ministère des Affaires des anciens combattants et le ministre des Finances ont déclaré à la Chambre que si la loi est adoptée, elle aura une portée rétroactive au 1er janvier.

M. GARNEAU : Quand la loi a été adoptée pour la première fois, elle renfermait un article nous obligeant de retenir une partie du montant ou de recouvrer la partie rétroactive de la pension qui aurait porté le revenu du titulaire au-dessus du maximum autorisé.

M. CRUICKSHANK : Monsieur le président, je voudrais savoir au juste à quoi m'en tenir à ce sujet. J'ai dit que le ministre des Affaires des anciens combattants et le ministre des Finances ont déclaré que si la loi est adoptée elle aura une portée rétroactive au mois de janvier 1952.

Le PRÉSIDENT : Si vous voulez bien vous reporter à l'article 32 de la présente loi, vous constaterez qu'il est énoncé que la loi est censée entrer en vigueur le 1er janvier 1952. Il s'agit de l'article 32 du projet de loi.

M. CRUICKSHANK : Alors c'est ce qui s'applique à cette loi. C'est ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT : Ai-je bien compris, monsieur Cruickshank ? Avez-vous demandé si l'article 13 nuirait à la disposition de portée rétroactive dont vous avez parlé ?

M. CRUICKSHANK : Je ne sais au juste comment m'exprimer, mais l'effet serait le même. L'ancien combattant bénéficierait des mesures que nous adopterons au cours de la présente session du Parlement et ces dispositions auront une portée rétroactive au 1er janvier.

M. GREEN : Monsieur le président, si je comprends bien la loi actuelle des allocations aux anciens combattants, l'article 28 indique très clairement que le versement des allocations d'anciens combattants ne doit aucunement tenir compte de la pension. Cet article est ainsi conçu : Le droit, pour un ancien combattant de recevoir une pension sous le régime de la Loi des pensions n'est atteint par aucune disposition de la présente loi ni par la réception d'une allocation y prévue. Cette disposition me semble très nette; je ne vois donc pas comment la Commission des allocations aux anciens combattants peut tenir compte de toute pension rétroactive. Par exemple, si un ex-militaire qui touche l'allocation aux anciens combattants obtient une pension ayant une portée

rétroactive à douze ou dix-huit mois, cet article 28 de la loi empêcherait toute déduction à l'égard de cette pension militaire.

M. GARNEAU : Nous ne retenons aucun montant à l'exception des sommes qui dépasseraient le revenu maximum autorisé par suite de la portée rétroactive de la pension.

Par exemple, si un ex-militaire obtenait une pension ayant une portée rétroactive de deux ou trois mois, mais dont le montant ainsi versé ne dépasse pas le maximum autorisé au cours de l'année visée par l'allocation aux anciens combattants, nous ne déduirions aucun montant à cet égard. Nous n'effectuons de déduction que lorsque le paiement rétroactif d'une pension porterait le chiffre des allocations au-dessus du maximum autorisé.

M. GREEN : Mais dans le nouvel article, vous semblez aller beaucoup plus loin, car vous insérez le principe que renferme le paragraphe 9 de l'article 20 de la Loi des pensions, ce qui aura pour résultat de permettre de soustraire de tout paiement rétroactif de la pension toute allocation d'ancien combattant qu'un ex-militaire peut avoir touchée. Dans certains cas, cette disposition pourra le priver entièrement de tout paiement rétroactif de la pension. Je ne pense pas que cette disposition soit très équitable. J'aimerais obtenir des explications à ce sujet.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions ?

M. CROLL : Je suppose que le cas dont M. Green a parlé pourrait se produire. C'est peut-être étendre un peu le sens de la disposition, mais n'est-ce pas ainsi que l'a interprété le ministère de la Justice ?

M. GUNN : En effet.

M. CROLL : La Commission est tenue de se conformer à l'interprétation du ministère de la Justice qui concorde avec sa propre opinion ?

M. GUNN : C'est exact.

M. CROLL : C'est ainsi qu'on procède depuis quelque temps.

M. GREEN : Ce n'est pas ce qu'a dit le colonel Garneau.

M. GARNEAU : Pas en ce qui concerne l'élément de rétroactivité.

M. GREEN : Il semble que les autres ministères se sont ingérés dans la mesure afin d'en diminuer les avantages.

M. CROLL : Non, non.

M. GREEN : Il est nettement indiqué au présent article 28 que l'allocation aux anciens combattants ne doit pas nuire à la pension. Cela signifie que si un titulaire d'allocation aux anciens combattants peut obtenir une pension, dont la date de versement a une portée rétroactive, il a le droit de toucher la pension rétroactive qui peut lui être versée aux termes de la loi des pensions. La modification que propose le projet de loi à l'étude pourra lui faire perdre tout versement rétroactif à ce sujet. Je suis d'avis que c'est très différent de ce que prévoit la loi actuelle. C'est une modification tout à fait désavantageuse pour l'ancien combattant. Je propose que l'article soit réservé.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Green, vous dites que la disposition est désavantageuse pour l'ancien combattant. Je dois vous signaler, comme on me le fait remarquer, qu'il s'agit simplement de régulariser la présente façon de procéder. Si je comprends bien, la situation de l'ancien combattant demeure la même, étant donné que le ministère de la Justice a donné son interprétation de l'article 28, qui est énoncé plus clairement à l'article 13.

M. BROOKS : Monsieur le président, si je comprends bien, l'ancien combattant ne serait pas dans une situation plus désavantageuse, c'est-à-dire s'il avait reçu sa pension jusqu'à la date de rétroactivité. Mettons que ce soit \$50 par mois pour cinq mois, — il recevrait \$250, mais il ne l'a pas reçu; par

contre aurait-il touché \$50 par mois d'un autre ministère ou d'une autre source. Je me demande si un ministère perçoit d'un autre dans une situation de ce genre.

Le PRÉSIDENT : Ce serait peut-être une bonne idée de tirer là chose au clair. Peut-être M. Burns peut-il nous dire ce qui se produit ?

M. BURNS : Mettons qu'un particulier soit titulaire d'une allocation d'ancien combattant de \$50 par mois qu'il touche depuis le 1^{er} janvier. Il a demandé et obtenu une pension. Je vous ai indiqué les nouveaux taux d'allocations aux anciens combattants, mais comme ils peuvent porter à confusion, prenons un montant de \$40 par mois. Il obtient une pension de \$20 par mois. De janvier à juin, il aura reçu cinq fois \$40, soit \$200. Le maximum qu'il peut obtenir en plus est \$10. Par conséquent, il touchera, en supposant que la pension lui soit accordée à compter du 1^{er} janvier, cinq mois d'arrérages de pension, c'est-à-dire \$10 (pour atteindre le maximum autorisé). On considère que le reste lui a été payé, car s'il avait toujours touché la pension, il n'aurait pu obtenir que la différence pour atteindre le maximum autorisé et le reste aurait été soustrait du montant de l'allocation d'ancien combattant. Par conséquent, en émettant les chèques, le service de la Trésorerie ne verse, à l'égard d'une pension rétroactive, que le montant nécessaire pour ne pas dépasser le maximum autorisé en ce qui concerne les allocations aux anciens combattants.

M. CRUICKSHANK : Je ne comprends pas encore très bien. Je n'ai pu suivre le raisonnement du sous-ministre.

Mettons que l'intéressé touchait une pension d'invalidité de \$20 par mois, puis une allocation d'ancien combattant pour atteindre le chiffre mensuel de \$40. Mon opinion et celle des Légionnaires que je représente, c'est que si le montant est porté à \$50, l'ex-militaire touchera ce montant à compter du 1^{er} janvier. Il n'y a aucune condition qui puisse l'en empêcher.

Peu m'importe ce que pensent les gens du Trésor. Si nous adoptons une loi, c'est nous qui l'édictons et non les gens du Trésor. Voici comment je comprends la chose. Si un ex-militaire touche une pension d'invalidité de \$20 par mois et une allocation d'ancien combattant jusqu'à concurrence d'un montant global de \$40, et que la loi porte le montant à \$50 par mois, il recevra les \$50 d'arrérages jusqu'au 1^{er} janvier. Si je comprends bien, il recevra \$10 de plus par mois pendant les cinq mois en question. C'est ainsi que je comprends la chose. C'est de cette façon que je l'ai expliquée aux anciens combattants de ma circonscription. Je sais que c'est également ainsi que les Légionnaires de toute la Colombie-Britannique interprètent la mesure. Si la loi établit le montant à \$50, il n'est pas question que le Conseil du Trésor en retranche une partie.

M. BURNS : Je pense que mon exemple peut avoir embrouillé M. Cruickshank. S'il en est ainsi, je m'en excuse. De fait, le dernier article de la loi stipule que les montants supplémentaires payables en vertu du nouveau maximum seront versés à compter du 1^{er} janvier de cette année. Par conséquent, votre interprétation est juste.

Je cherchais à indiquer ce qui se passait avant l'adoption de la présente loi, — quelle était la ligne de conduite en ce qui concerne les déductions apportées aux versements rétroactifs de pension lorsque le pensionné touchait aussi l'allocation d'ancien combattant.

M. GREEN : Puis-je revenir à l'exemple du général Burns ? Si j'ai bien compris, il a dit qu'en vertu de l'ancienne loi, si un ancien combattant célibataire touchait une allocation d'ancien combattant au taux de \$40 par mois à compter du 1^{er} janvier, puis, obtenait, en juin une pension de \$20 avec portée rétroactive au 1^{er} janvier.

M. MACDOUGALL : Devenait admissible à un versement supplémentaire de \$20 par mois sous forme de pension d'invalidité ?

M. GREEN : Oui, avec portée rétroactive au 1er janvier; il n'obtiendrait pas le plein montant de \$20 par mois pendant les cinq mois, car s'il obtenait cette somme, son revenu dépasserait le maximum autorisé à l'égard des allocations aux anciens combattants, mais il obtiendrait \$10 par mois, soit un total de \$50. Sauf erreur, c'est ce que prévoit la présente loi ?

Le PRÉSIDENT : La loi actuelle.

M. BURNS : En supposant que l'année relative aux allocations aux anciens combattants commence le 1er janvier.

M. GREEN : Oui. Prenons maintenant la loi modifiée et comportant ce nouvel article 13. Si cet article est adopté, l'ancien combattant devient admissible exactement de la même façon. Il a obtenu \$40 pendant les cinq premiers mois de cette année. Il devient ensuite admissible à une pension mensuelle de \$20, avec portée rétroactive au 1er janvier. En vertu de ce nouvel article, il faut soustraire de ces \$100 de pension rétroactive, tout montant qu'il a touché sous forme d'allocation aux anciens combattants, — et il a obtenu \$200 sous forme d'allocation d'ancien combattant pendant les cinq premiers mois. Par conséquent, il n'obtient aucun paiement rétroactif à l'égard de la pension ?

Des VOIX : Non, non.

M. JUTRAS : Vous mêlez les montants.

M. CROLL : Ils ne sont pas de votre avis, monsieur Green.

M. GREEN : Je pense que dans la pratique c'est juste. Il faut lire l'article 20 de la Loi des pensions.

Le PRÉSIDENT : Vous ne tenez pas compte des \$10 mensuels permis.

M. GREEN : Cette proposition, le nouvel article, s'applique à la pension, et non à l'allocation aux anciens combattants; il a trait à la pension. L'article précise que l'intéressé ne peut obtenir de paiement rétroactif de pension s'il a touché une allocation d'ancien combattant jusqu'à concurrence de ce montant. La chose est indiquée nettement au paragraphe 9 de l'article 20 de la loi sur les pensions qui stipule ce qui suit :

Lorsqu'une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère du secours ou une aide en cas de chômage...

en vertu du nouvel article, cette aide englobera maintenant l'allocation aux anciens combattants,

“... la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive accrue avait été payable lorsque ce secours ou cette aide en cas de chômage était émis, constitue une première charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et doit être retenue en conséquence.”

M. JUTRAS : Que citez-vous ? Les règlements ?

M. CROLL : Non, la Loi des pensions.

M. GREEN : A mon avis, si nous adoptons l'article 13 dans sa forme actuelle, l'ancien combattant sera assujéti aux dispositions de la Loi des pensions; le ministère devra soustraire du montant rétroactif de sa pension toute somme qu'il peut avoir touchée sous forme d'allocation aux anciens combattants; dans bien des cas, cela signifiera qu'il n'obtiendra aucune pension rétroactive.

C'est un changement très radical si on compare cette disposition avec l'article actuel qui est appliqué de façon que la seule restriction qui s'applique

à la pension rétroactive a pour effet de diminuer l'allocation d'ancien combattant si le montant global dépasse le maximum prévu.

M. BURNS : Pour me servir de l'exemple de M. Green, selon lequel un homme toucherait \$40 par mois depuis le début de janvier et qui obtiendrait une pension de \$20 par mois, ce qui se produirait, à mon avis, lorsque les nouveaux maximums seront appliqués...

M. GREEN : Ne mêlez pas les choses en parlant des nouveaux maximums; tenez-vous en à l'ancien maximum.

M. BURNS : En supposant que l'ancien maximum soit encore en vigueur, cet homme toucherait \$50, c'est-à-dire \$10 par mois de façon à ne pas dépasser le maximum prévu à l'égard de l'allocation aux anciens combattants.

M. GREEN : Vous ne pouvez légalement verser ce montant, car cet article de la Loi des pensions vous en empêche. Il vous faut soustraire de la pension rétroactive tout montant que l'intéressé a touché sous forme d'allocation aux anciens combattants.

M. CROLL : Non, seulement la différence.

Le PRÉSIDENT : Dans ce cas-là.

M. DICKEY : L'article dit bien "... la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive accrue avait été payable..."

Voilà ce qui doit être déduit; ce n'est pas le montant entier de la pension rétroactive. C'est la différence entre les deux montants.

M. GREEN : Il s'agit de comparer un autre régime, comme l'assistance-chômage, avec la partie rétroactive de la pension. Ce sera maintenant la même chose en ce qui concerne l'allocation aux anciens combattants.

M. GUNN : Je répète qu'il n'y a aucun changement dans la loi par suite de l'insertion de cette restriction.

M. GREEN : Alors pourquoi l'insérer dans cet article ?

M. GUNN : Tout simplement afin de supprimer une anomalie apparente et non réelle entre cette loi et la Loi des pensions. En somme, c'est la Loi des pensions qui fait foi. Cet article nous oblige à apporter une modification; nous n'avons inséré cette restriction au cours de la présente révision de la loi qu'en vue d'indiquer clairement que cette distinction existe, — que la Commission des pensions a le droit d'effectuer cette déduction. A mon avis, cela ne modifie aucunement la loi, mais indique d'une façon apparente ou précise que ce droit existe.

M. GREEN : Je propose que nous réservions l'article, afin de l'étudier plus à fond.

M. CROLL : Pourquoi ?

M. GUNN : Puis-je ajouter un mot ? Si nous supprimions la réserve et laissons le texte tel qu'il est, l'effet serait le même. Comme je l'ai dit, l'exception ne fait que supprimer la différence qu'il y avait entre les deux lois.

M. MACDOUGALL : C'est tout simplement en vue de mettre les choses au clair.

M. GREEN : Je ne le pense pas. Pourquoi ne pas laisser l'article tel qu'il était ?

Le PRÉSIDENT : Eh, bien, l'article est-il adopté ?

M. HOSKING : J'aimerais poser une question. J'aimerais entendre la réponse à la question de M. Brooks. Dans le cas dont il a parlé qu'advient-il des \$50 ? Le montant est-il crédité aux allocations aux anciens combattants. Le montant accumulé au cours de cinq mois est de \$100. L'ancien combat-

tant obtient \$50 et il reste \$50. Le Trésor verse-t-il ce montant à la division des allocations aux anciens combattants ? Obtient-elle un crédit à cet égard ?

M. BURNS : Non. Si je ne m'abuse, on avertit le Trésor que l'ancien combattant Untel a obtenu une pension de \$20 par mois. Les fonctionnaires du Trésor examinent son dossier et s'aperçoivent qu'il touchait une allocation d'ancien combattant au montant de \$40 par mois. Après avoir consulté la Commission des allocations aux anciens combattants ou les règlements qui régissent les allocations, les fonctionnaires constatent qu'il n'a le droit qu'à une pension rétroactive de \$50. Ils émettent donc un chèque pour ce montant; c'est la seule dépense imputée sur le Fonds du revenu consolidé.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 14 ?

14. (1) Lorsque le bénéficiaire d'une allocation s'absente du Canada, le paiement de son allocation doit être suspendu immédiatement après le versement pour le mois pendant lequel il s'est absenté, mais doit être repris dès son retour; et, lorsque le bénéficiaire retourne au Canada dans les six mois après la date de son départ du Canada, l'allocation, dès que le versement en est repris, peut également être payée à l'égard d'une période de l'absence d'au plus trois mois dans toute année civile.

(2) Lorsque le bénéficiaire d'une allocation est déclaré coupable d'une infraction et condamné à un emprisonnement de plus de trente jours, le paiement de son allocation doit être suspendu lorsque commence la durée d'emprisonnement, mais peut être repris dès que le bénéficiaire est libéré de prison.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire d'une institution, le paiement de son allocation doit être suspendu pendant la période durant laquelle il est ainsi entretenu, sauf que l'autorité régionale peut, à sa discrétion, continuer le versement, pendant au plus trois mois au cours de toute période de douze mois consécutifs, d'une partie de l'allocation à un bénéficiaire sans personnes à charge dans les cas où le bénéficiaire serait dans la gêne si aucune partie de l'allocation n'était payée.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, continuer le paiement d'une partie de l'allocation, aux personnes à charge de tout bénéficiaire décrit dans le présent article, pendant une période d'au plus douze mois, lorsque ce bénéficiaire purge un emprisonnement ou pendant la période où le bénéficiaire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire d'une institution quelconque.

M. GILLIS : Je reconnais qu'il convient de traiter un homme qui s'absente du pays, de la façon indiquée au paragraphe (1) de l'article 14, mais j'aimerais demander au général Burns si un ex-militaire qui touche l'allocation aux anciens combattants peut demander au ministère de s'absenter du pays pendant six mois, par exemple, et continuer de toucher son allocation ?

M. GARNEAU : Nous n'exigeons pas qu'il nous demande la permission. Nous lui demandons d'avertir l'autorité régionale lorsqu'il quitte le pays, — s'il veut aller aux Etats-Unis ou en Angleterre. Son allocation doit alors être suspendue pendant qu'il est absent du Canada. En ce moment, s'il revient dans les trois mois et se présente de nouveau aux autorités, bien entendu avec la preuve de la date de son retour, on reprend immédiatement le versement de son allocation et le montant qui a été retenu pendant son absence de trois mois lui est crédité. S'il reste absent plus de trois mois, nous retenons son allocation à l'égard de tout mois supplémentaire d'absence du pays.

M. GILLIS : Je comprends la nécessité d'agir ainsi si la personne en question va simplement faire une visite ou une randonnée de plaisir, mais il se peut qu'un ancien combattant dans cette catégorie ait besoin d'aller se faire traiter aux Etats-Unis, s'il ne peut obtenir les soins nécessaires au Canada. S'il signale qu'il va se faire traiter dans une institution, peut-il continuer de toucher son allocation afin de l'aider à acquitter ses dépenses dans ce pays, ou les règlements exigent-ils la suspension de l'allocation, sans accorder de pouvoir discrétionnaire, quelle que soit la raison pour laquelle l'intéressé quitte le pays ?

M. GARNEAU : Je crains bien qu'il n'en soit ainsi. Nous leur accordons trois mois; durant cette période, les anciens combattants peuvent continuer de toucher l'allocation, peu importe la raison pour laquelle ils ont dû s'absenter du pays. Cependant, si au cours de n'importe quelle année, l'absence dépasse trois mois, quelle qu'en soit la raison, nous devons suspendre le versement de l'allocation pour toute période qui dépasse trois mois.

M. CRUICKSHANK : Qu'arriverait-il s'il se rendait au cap Breton ?

M. JUTRAS : Je suppose que ce règlement est le même qu'à l'égard de la Loi des pensions de vieillesse. Quand un ex-militaire revient au pays, quelle preuve exigez-vous de son retour ? Quelle est la façon de procéder ?

M. GARNEAU : Il n'y a rien de compliqué. Le simple fait qu'il signale son retour, en personne ou par écrit, si on peut le vérifier, signifie qu'il est revenu au pays. Il peut habiter à cinquante milles du bureau régional; il écrit pour l'en informer de son retour. L'ancien combattant trouve habituellement un moyen de signifier son retour au ministère. La méthode n'a rien de compliqué. L'ancien combattant présente une requête afin qu'on reprenne le versement de son allocation. L'autorité régionale, — autrefois c'était la Commission, — remplit immédiatement une courte formule indiquant la date du retour et signalant que l'allocation doit être versée de nouveau; on lui verse le montant de l'allocation auquel il a droit à l'égard de la période complète de son absence, puis les versements continuent.

M. JUTRAS : Si j'ai posé la question c'est que l'an dernier on m'a signalé un cas au sujet de la Loi des pensions de vieillesse dont les versements sont régis par des règlements semblables. Dans le cas en question le vieillard pensionné est rentré au Canada par voie de l'Ontario, où il avait des parents. Il est resté deux mois chez ces parents avant de revenir au Manitoba, et ce n'est que sept mois plus tard qu'il a averti les autorités des pensions, à Winnipeg, de son retour. On a rejeté sa requête sous prétexte qu'il avait été absent pendant plus de six mois. On lui a dit qu'il aurait dû obtenir une déclaration écrite des fonctionnaires à la frontière attestant qu'il revenait au Canada. Il ne l'avait pas fait et n'a pu retrouver le fonctionnaire en question, ne se souvenait plus de son nom, de sorte qu'il était dans une impasse. Je me demandais si vous procédiez ainsi en ce qui concerne les titulaires d'allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT : Les gens qui s'occupent des allocations aux anciens combattants sont bien plus raisonnables.

M. LENNARD : Il s'agit ici d'étendre la portée de la loi. Il y a un article qui n'était pas dans l'ancienne loi.

M. GARNEAU : Il s'agit en somme de préciser ce que fait présentement la Commission.

M. LENNARD : Autrefois, si un ex-militaire s'absentait quelque temps on cessait les versements de l'allocation.

M. GARNEAU : On en cesse le versement quand il s'absente du Canada, car l'allocation ne peut être payée en dehors du pays.

M. LENNARD : L'article dit "s'il s'absente du Canada" sans préciser la durée de l'absence ni les conditions.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Lennard, en somme l'article confirme dans la loi ce que la Commission avait l'habitude de faire au moyen de règlements.

M. JUTRAS : Le titulaire doit-il avertir la Commission de son départ ?

M. GARNEAU : Ce n'est pas indispensable, mais à son retour il lui faudra démontrer à quelle date il est parti. Il est beaucoup plus facile d'en avertir l'autorité régionale, comme plusieurs le font. Un ancien combattant dira, par exemple, qu'il s'embarque pour l'Angleterre le 5 juin. Il peut nous en avertir le 25 mai. Nous prenons alors les dispositions nécessaires pour suspendre son allocation à compter de cette date.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 16 ?

Adopté.

Article 17 ?

Adopté.

Article 18 ?

Adopté.

Article 19 ?

19. Lorsqu'une personne a reçu ou obtenu un paiement d'allocation auquel elle n'avait pas droit, le montant peut en être recouvré à toute époque comme une dette envers la Couronne.

M. QUELCH : Cet article est plus précis. Sauf erreur, en ce moment, le ministère de la Justice a déclaré que le ministère des Affaires des anciens combattants ne peut recouvrer les sommes payées en trop lorsque la personne qui les a reçues n'a pas agi frauduleusement. Il pourra maintenant recouvrer ces sommes payées en trop même lorsqu'il n'y a pas eu fraude.

M. GUNN : Monsieur le président, ce n'est pas tout à fait vrai que le ministère a rendu la décision dont vient de parler M. Quelch.

M. QUELCH : Je citais simplement le mémoire de la Légion à ce sujet.

M. GUNN : Je crains fort qu'elle n'ait pas très bien expliqué la chose. Il y a eu une décision de ce genre, mais elle ne s'appliquait qu'au cas où une personne recevait des allocations ordinaires prévues par la loi pendant huit ou neuf mois, puis obtenait pendant trois mois un emploi assez bien rémunéré. Le douzième mois, cette personne commençait à toucher de nouveau les allocations et c'est là que survenait la difficulté. Au cours de la période de trois mois cet ancien combattant avait dépassé le maximum autorisé pour l'année. La décision avait trait au recouvrement des fonds versés. De fait, on n'a pas essayé de recouvrer ces fonds, mais on s'est demandé si la Commission avait le droit de recouvrer la somme qui dépassait le maximum prescrit pour l'année à la suite de l'emploi rémunérateur que l'intéressé avait occupé pendant trois mois. Voilà sur quelle question portait la décision dont on vient de parler.

Je suppose que la Couronne a encore le droit, — c'est une prérogative, — de recouvrer tout montant payé par erreur à un citoyen. La chose n'est pas hors de l'ordinaire et nous ne dérogeons pas à un principe bien établi en procédant de cette façon. De fait, même si l'article ne figurait pas dans la loi, la Couronne pourrait encore recouvrer les versements effectués par erreur ou autrement.

M. GREEN : Monsieur Gunn, le présent article est ainsi conçu :

(3) Le montant de tous versements d'allocation effectués par suite du défaut volontaire d'avoir déclaré des faits ou par suite de représenta-

tions frauduleuses est recouvrable de l'allocataire comme dette envers la Couronne.

Cette disposition figure depuis plusieurs années dans la loi, n'est-ce pas ?

M. GUNN : En effet, monsieur Green.

M. GREEN : Et elle s'appliquait à la plupart des cas qui ont surgi.

M. GUNN : Je ne dirais pas cela, monsieur Green. Je signale, monsieur le président, que le ministère a dû recouvrer des fonds qui n'avaient pas été versés à la suite de déclarations frauduleuses de la part du bénéficiaire, mais par suite de diverses erreurs où la personne recevant l'argent n'avait aucunement agi d'une manière frauduleuse. Cependant, il est vrai, monsieur le président, comme le signale M. Green, que l'article figure dans la loi depuis plusieurs années. Le fait que l'article ne mentionne que les agissements frauduleux ne signifie pas que la Couronne ne peut recouvrer les sommes versées autrement. La Couronne les recouvre. Nous avons ici modifié le texte afin d'élucider la situation et éviter que les gens pensent que la Couronne ne peut recouvrer les fonds que lorsqu'il y a eu fraude.

M. GREEN : Le colonel Brooks vient de me rappeler une chose. Sauf erreur, au cours d'un débat qui a eu lieu à un comité précédent, on a exigé que le mot "volontaire" soit inséré dans la loi; la modification que nous apportons maintenant supprime toute cette protection qui était accordée à l'ancien combattant. Je doute fort qu'il soit sage d'agir ainsi.

La Légion s'est exprimée en termes énergiques à propos de cet article. Voici un extrait de son mémoire :

Nous attirons l'attention du Comité sur l'article 19 du bill. Il va beaucoup plus loin que le paragraphe (3) de l'article 25 de la loi actuelle. Aux termes de ce dernier article, le ministère de la Justice a déclaré que le ministère des Affaires des anciens combattants ne peut recouvrer les sommes qui n'ont pas été obtenues frauduleusement par le bénéficiaire. Si le ministère insistait pour obtenir le remboursement de l'argent dans les cas où il n'y a pas eu fraude, il en résulterait une gêne extrême pour les intéressés. Nous recommandons qu'on conserve la disposition telle qu'elle figure dans la loi actuelle.

Si la plupart des cas où la Commission désire obtenir un remboursement sont maintenant protégés, je me demande pourquoi il est nécessaire d'apporter ce changement.

M. GUNN : Tout simplement pour élucider les choses, pour indiquer clairement, comme je l'ai signalé plus tôt, monsieur le président, ce qu'est la loi. Si nous voulions changer la loi et stipuler qu'aucune somme ne peut être perçue sauf lorsqu'il y a eu fraude, ce ne serait pas la même chose. Je pense que la Couronne pourrait parfaitement procéder ainsi.

M. JUTRAS : Monsieur Gunn, je me reporte à la phrase du mémoire de la Légion où il est dit : "Aux termes de ce dernier article, le ministère de la Justice a déclaré que le ministère des Affaires des anciens combattants ne peut recouvrer les sommes qui n'ont pas été obtenues frauduleusement par le bénéficiaire".

Sauf erreur, vous avez dit tout à l'heure, — quoi qu'il en soit vous ne partagiez pas l'avis qu'on a exprimé au sujet de la décision du ministère de la Justice. J'ai cru comprendre que vous disiez que malgré le texte du paragraphe (3) de l'article 25

Le montant de tous versements d'allocation effectués par suite du défaut volontaire d'avoir déclaré des faits ou par suite de représentations frauduleuses est recouvrable de l'allocataire comme dette envers la Couronne.

qui renferme le passage suivant : "défaut volontaire d'avoir déclaré des faits ou par suite de représentations frauduleuses", le ministère de la Justice a déclaré que la Couronne peut recouvrer toute somme qu'elle a payée en trop, peu importe de quelle façon.

M. GUNN : Autant que je sache, le ministère de la Justice ne s'est jamais exprimé de cette façon. Tous les avocats conviendront avec moi qu'il s'agit d'une question de créancier et de débiteur; ordinairement la Couronne ne perd pas ses droits de créancier. Si elle a le droit de recouvrer des fonds devant les tribunaux, elle peut certes les recouvrer.

Pendant que j'ai la parole, monsieur le président, je signale que, autant que j'ai pu le constater depuis plusieurs années, la Commission ne s'est jamais efforcée de recouvrer les fonds qu'elle avait versés en trop à la suite de quelque erreur innocente de la part du bénéficiaire ou du ministère. Je n'ai eu connaissance que d'un très, très petit nombre de cas. Il est vrai qu'au cours des années, la Commission a tenu compte de la question "fraude", mais dans les autres cas où il y a eu une erreur innocente de la part de l'administration ou du bénéficiaire, il est très rare que la Commission ait intenté une poursuite devant les tribunaux.

M. LENNARD : Agira-t-elle de même à l'avenir ?

M. GUNN : Je le pense.

M. GREEN : C'est pourquoi je doute qu'il soit sage d'apporter le changement. Ces cas sont toujours déplaisants; en vertu de la loi actuelle, la Commission ne prend des mesures pour recouvrer les fonds que s'il y a eu fraude. Dans ce cas, on ne peut guère s'y opposer. Je veux dire qu'on ne peut guère protester si la Commission intente une poursuite dans ce cas; cependant, en apportant cette modification, nous éliminons complètement la question de fraude et de représentations frauduleuses, pour nous en tenir au principe des paiements en trop. Par conséquent, je pense que la Commission devra se montrer beaucoup plus exigeante à l'avenir lorsqu'il s'agira de recouvrer les trop-payés. A moins que le colonel Garneau n'ait constaté des cas qui exigent l'insertion de cette disposition dans la loi, je propose que nous ne recommandions pas un changement aussi radical.

Le colonel Garneau pourrait peut-être nous dire s'il a éprouvé quelque difficulté en raison du texte de l'article "par suite de défaut volontaire d'avoir déclaré des faits ou par suite de représentations frauduleuses".

M. GARNEAU : Puis-je vous demander de répéter votre dernière question, monsieur Green ?

M. GREEN : Avez-vous eu quelque difficulté parce que la loi dit en ce moment : "par suite du défaut volontaire d'avoir déclaré des faits ou par suite de représentations frauduleuses" ?

M. GARNEAU : Nous avons déjà eu des difficultés dans des cas où il n'était pas très clair ou bien où il était assez difficile d'établir que l'ancien combattant ou le titulaire s'était rendu coupable du défaut volontaire de déclarer des faits. Il y a eu des cas où la Commission estimait que les bénéficiaires ne s'étaient pas conformés aux règlements qui exigent qu'ils nous avertissent de tout changement dans leur situation, de la réception d'un héritage, d'importantes sommes d'argent ou encore qu'ils travaillaient. Ces gens ont ensuite prétendu qu'ils nous avaient avertis et que leur lettre s'était perdue ou ils invoquaient d'autres raisons motivant leur défaut de nous avertir de changements dans leur situation. Nous étions d'avis, sans vouloir nous montrer trop sévères, qu'ils n'avaient pas joué franc jeu en ne nous avertissant pas, comme ils auraient dû le faire, de ces changements survenus dans leur situation, comme ils s'étaient engagés à le faire en présentant leur demande d'allocation. Nous leur rappelons cet engagement lorsque nous leur accordons l'allocation; en

outre, les enquêteurs le leur rappellent lorsqu'ils font leur visite ordinaire. Il était parfois très difficile de prouver ces choses devant les tribunaux lorsque, je doit l'avouer, nous aurions aimé le faire et recouvrer les sommes ainsi payées en trop, comme nous le croyions. Mais comme il n'y avait que ce que nous pourrions appeler des preuves présomptives, nous étions d'avis que le titulaire n'avait pas joué franc jeu.

Je pense que la disposition actuelle accordera encore passablement de latitude à la Commission en ce qui concerne son interprétation dans la pratique; nous n'avons pas l'intention, — je ne parle que de la Commission que je représente, — de nous montrer plus sévères que par le passé ou de nous instituer en agence de perception. Cependant il serait probablement plus facile de régler ces cas lorsque le titulaire a cherché à éviter le remboursement ou à jouer au plus fin.

M. QUELCH : Monsieur le président, n'est-il pas vrai qu'en ce moment on applique la loi comme si l'article 19 était rédigé comme le propose la nouvelle loi ?

M. GARNEAU : Oui.

M. QUELCH : Je songe au fait suivant. Je connais entre autres cas semblables, un ex-militaire qui a un petit intérêt dans une ferme située dans une région de sécheresse. Règle générale, il ne touche à peu près aucun revenu de cette terre, mais une année il a une bonne récolte et obtient \$300 ou \$400 au mois de décembre. Je suppose qu'on lui envoie alors un questionnaire qu'il doit remplir; en y répondant, il révèle qu'il a eu un revenu de \$400.

Dans ce cas, il n'y a eu aucun défaut volontaire de déclarer des faits ni d'acte frauduleux car, lorsqu'il a rempli le questionnaire, il a déclaré qu'il avait touché un revenu de \$400. Il reçoit ensuite une lettre l'informant qu'il a obtenu une somme trop élevée sous forme d'allocation étant donné que son revenu a dépassé le maximum de \$200 ou \$300. On lui dit aussi que son allocation sera réduite de \$5 ou \$10 par mois au cours de l'année suivante. Je soutiens donc que le texte actuel de l'article 19 confirme tout simplement ce que la Commission fait en ce moment.

M. GARNEAU : Oui, c'est exact.

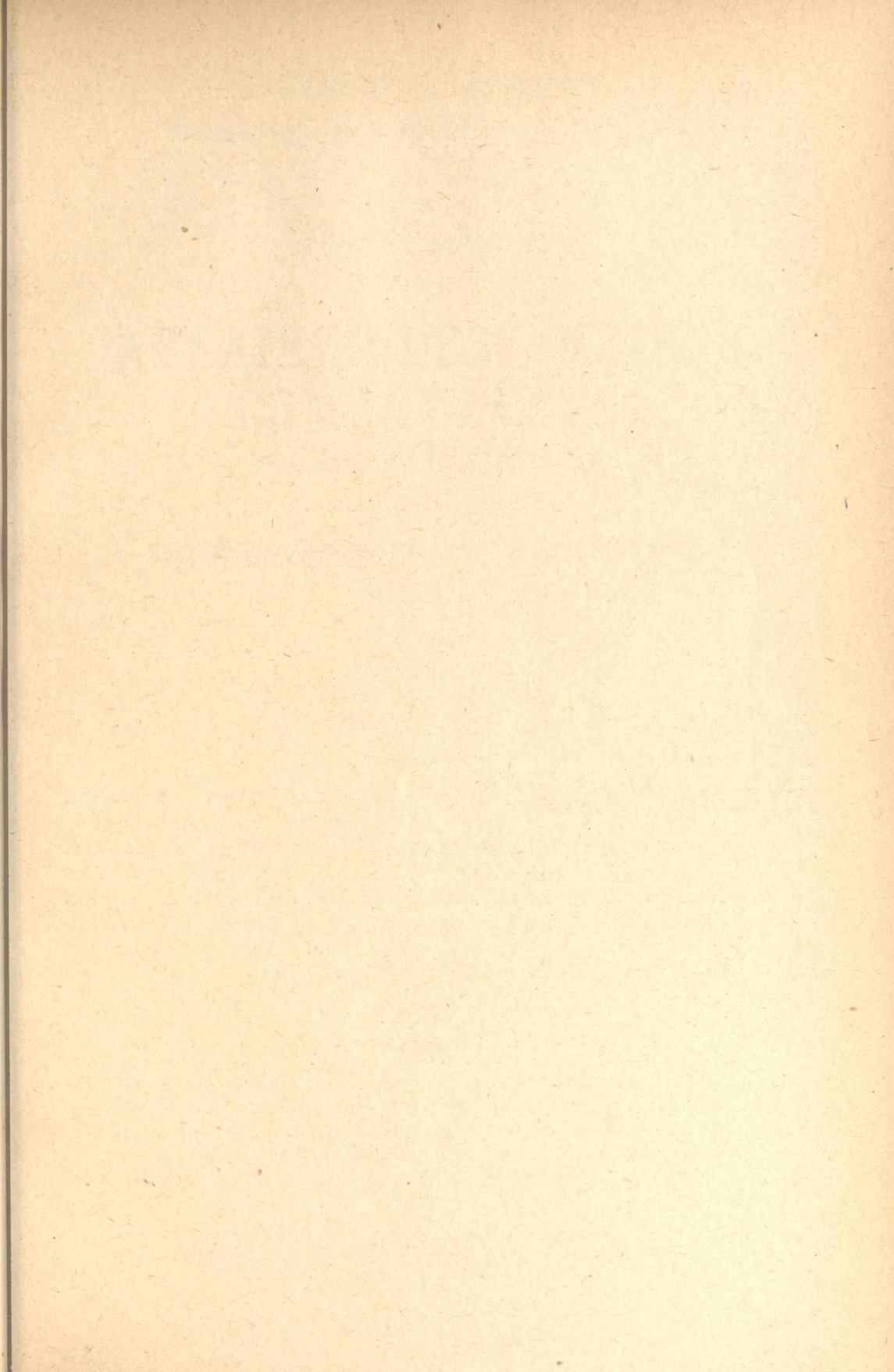
Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

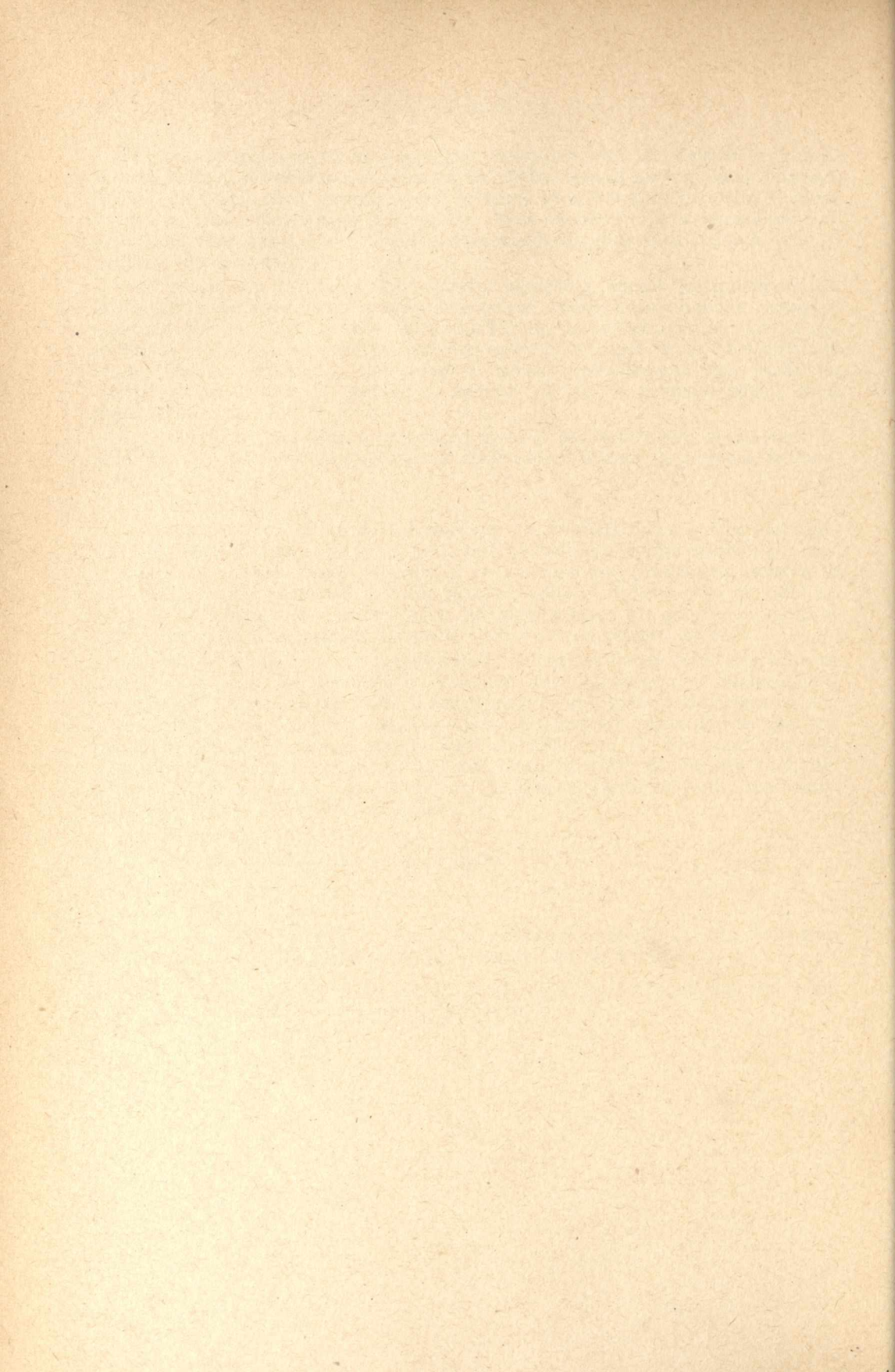
Adopté.

Article 20 — peines.

Messieurs, il est 6 heures. Nous avons examiné la moitié du bill; il nous en reste deux autres. Vous plairait-il de siéger ce soir de 8 à 10 ?

Alors, nous nous réunirons jeudi à 4 heures; si nous n'avons pas fini, nous nous réunirons probablement deux fois jeudi.





CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session de la vingt et unième Législature
1952

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS

Président: M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCES DES
JEUDI 12 JUIN ET
MARDI 17 JUIN 1952

- Bill 181, Loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge;
Bill 182, Loi modifiant la Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants;
Bill 183, Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants;
Bill 334, Loi modifiant la Loi de 1947 sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

ET RAPPORT À CE SUJET

TÉMOINS:

MM. E. L. M. Burns, sous-ministre; W. G. Gunn, Q.C., directeur du contentieux, ministère des Affaires des anciens combattants; C. F. Black, Surintendant des assurances; E. J. Rider, directeur des recherches au ministère des Affaires des anciens combattants; et H. C. Chadderdon, secrétaire du Fonds de bienfaisance de l'armée.

ORDRES DE RENVOI

JEUDI 12 juin 1952.

Il est ordonné—Que le nom de M. Henderson soit substitué à celui de M. Langlois (*Gaspé*), sur la liste des membres du Comité spécial des affaires des anciens combattants.

Il est ordonné—Que le nom de M. Larson soit substitué à celui de M. MacDougall sur la liste des membres dudit Comité.

Il est ordonné—Que le nom de M. McCusker soit substitué à celui de M. George sur la liste des membres dudit Comité.

MÂRDI 17 juin 1952.

Il est ordonné—Que le nom de M. George soit substitué à celui de M. McCusker sur la liste des membres dudit Comité.

Il est ordonné—Que le bill 334, Loi modifiant la Loi de 1947 sur le Fonds de bienfaisance de l'armée, soit renvoyé audit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 18 juin 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité ayant étudié les bills suivants est convenu d'en faire rapport sans amendement:

Bill n° 182, loi modifiant la loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants;

Bill n° 183, loi modifiant la loi sur l'assurance des anciens combattants;

Bill n° 334, loi modifiant la loi de 1947 sur le fonds de bienfaisance de l'armée.

Le Comité ayant aussi étudié le bill n° 181, loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge, est convenu d'en faire rapport avec un amendement.

Le Comité a examiné d'autres projets d'amendements aux articles 3, 6 et 31 dudit bill, mais la mise en œuvre de ces amendements relèverait les frais du contribuable, le Comité est d'avis qu'il n'a pas d'autre choix, en vertu du Règlement de la Chambre et aux termes de ses attributions, que de faire rapport desdits articles sans amendement. Cependant, le Comité recommande que le Gouvernement étudie l'opportunité d'apporter au bill n° 181 les amendements suivants:

1. Que, à l'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article trois, les mots "soixante-cinq" soient supprimés et remplacés par le mot "soixante".

2. Que le paragraphe premier de l'article six soit modifié par l'insertion de ce qui suit, après l'alinéa *h*):

"i) l'intérêt sur les dépôts en banque et les obligations, et les dividendes sur les actions du capital d'une compagnie jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars par année, provenant de toutes ces sources;"

et en attribuant la lettre *j*) à l'alinéa *i*) actuel.

3. Que les paragraphes deux et trois de l'article trente et un soient supprimés et remplacés par ce qui suit:

"31. 2) Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, recevait une allocation en vertu de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*, peut toucher une allocation additionnelle égale au montant qu'elle aurait été admissible à recevoir selon la présente loi à l'égard de la période entre le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et l'entrée en application de la présente loi si celle-ci, sauf l'article quatre, avait été en vigueur durant cette période, moins tout montant qu'elle était admissible à recevoir selon la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants* à l'égard de cette période.

3) Toute personne

a) à qui on a accordé une allocation prévue par la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*, mais dont l'allocation a été discontinuée et n'était pas versée immédiatement

avant l'entrée en application de la présente loi, pour le motif que le montant de son revenu la rendait inadmissible à cette allocation, ou

- b) qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a soumis une demande d'allocations aux termes de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*, mais à qui l'allocation n'a pas été accordée pour le motif que le montant de son revenu la rendait inadmissible à cette allocation,

peut demander et recevoir, à l'égard de la période entre le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et l'entrée en application de la présente loi, une allocation égale au montant qu'elle aurait été admissible à toucher en vertu de la présente loi de cette période si cette loi, sauf l'article quatre, avait été en vigueur durant cette période, moins le montant qu'elle était admissible à recevoir suivant la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants* à l'égard de ladite période."

Le Comité recommande, en outre, que le gouvernement poursuive avec constance et sympathie l'étude des besoins et des exigences des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants, en tenant compte des vœux formulés à cet égard par les associations d'anciens combattants et, tout particulièrement, de ceux qui ont trait au revenu qu'il leur est loisible de toucher.

Il a été ordonné de faire reimprimer le bill n° 181.

Un exemplaire des témoignages à l'égard de toutes les questions déferées au Comité est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président suppléant,
D. A. CROLL.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 12 juin 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Balcom, Bennett, Blair, Brooks, Carter, Corry, Cruickshank, Gillis, Green, Harkness, Henderson, Hosking, Jutras, Larson, Lennard, McCusker, McLean (*Huron-Perth*), McWilliam, Mott, Quelch, Tremblay et Weaver.

Aussi présents: MM. E. L. M. Burns, sous-ministre; W. G. Gunn, Q.C., directeur du contentieux, ministère des Affaires des anciens combattants; et F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Le Comité reprend l'étude du bill 181, Loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge.

Le président met en discussion l'article 6, qui avait été réservé à la séance précédente.

Le président communique au Comité un projet de modification au paragraphe (1) de l'article 6, qui est ainsi libellé:

Que le paragraphe premier de l'article six soit modifié par l'insertion de ce qui suit, après l'alinéa h):

i) l'intérêt sur les dépôts en banque et les obligations, et les dividendes sur les actions du capital d'une compagnie jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars par année, provenant de toutes ces sources;

et en attribuant la lettre j) à l'alinéa i) actuel.

Le projet de modification est étudié et adopté.

Le président déclare alors que le Comité n'est pas compétent à modifier ledit article parce que le projet d'amendement entraînera un accroissement des charges retombant sur le public, mais que le rapport à la Chambre recommandera l'approbation du changement proposé.

L'article 6 est adopté.

Le président met l'article 20 en discussion.

Les articles 20 à 29 sont étudiés l'un après l'autre et adoptés.

Au sujet de l'article 30, M. Cruickshank propose:

Que le Comité recommande la reprise en considération du cas des veuves d'anciens combattants des armées impériales décédés sans avoir acquis l'admissibilité à l'allocation des anciens combattants.

Et un débat s'engageant sur le point de savoir si la proposition est régulière, le président rend sa décision dans l'affirmative, étant donné que la motion ne vient aucunement en conflit avec la recommandation antérieurement adoptée par le Comité.

Après débat et mise aux voix, la motion est rejetée.

L'article 30 est adopté.

Au sujet de l'article 31, le président communique au Comité une nouvelle rédaction de l'article, dans laquelle les paragraphes (1) et (4) demeurent inchangés, mais qui comporte le remplacement des paragraphes (2) et (3) par ceux qui suivent:

31. (2) Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, recevait une allocation en vertu de la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, peut toucher une allocation additionnelle égale au montant qu'elle aurait été admissible à recevoir selon la présente loi à l'égard de la période entre le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et l'entrée en application de la présente loi si celle-ci, sauf l'article quatre, avait été en vigueur durant cette période, moins tout montant qu'elle était admissible à recevoir selon la Loi de 1944 sur les allocations aux anciens combattants à l'égard de cette période.

(3) Toute personne

a) à qui on a accordé une allocation prévue par la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, mais dont l'allocation a été discontinuée et n'était pas versée immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, pour le motif que le montant de son revenu la rendait inadmissible à cette allocation, ou

b) qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a soumis une demande d'allocations aux termes de la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, mais à qui l'allocation n'a pas été accordée pour le motif que le montant de son revenu la rendait inadmissible à cette allocation,

peut demander et recevoir, à l'égard de la période entre le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et l'entrée en application de la présente loi, une allocation égale au montant qu'elle aurait été admissible à toucher en vertu de la présente loi à l'égard de cette période si cette loi, sauf l'article quatre, avait été en vigueur durant cette période, moins le montant qu'elle était admissible à recevoir suivant la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants à l'égard de ladite période.

Le président déclare que le Comité n'est pas compétent à modifier ledit article parce que le projet d'amendement entraînera un accroissement des charges retombant sur le public, mais que le rapport à la Chambre recommandera l'approbation du changement proposé.

La nouvelle version de l'article 31, paragraphe (2) et (3), est approuvée. L'article 31 est adopté.

L'article 32 est étudié et adopté.

Au sujet des Annexes "A" et "B", M. Lennard propose:

Que, de l'avis du Comité, le gouvernement devrait étudier l'opportunité de relever les montants prévus dans l'Annexe "A" et dans l'Annexe "B".

On soulève le point de savoir si la proposition est régulière et le président rend sa décision dans la négative parce que la motion est analogue, en substance, à une résolution que le Comité a déjà rejetée.

Les Annexes "A" et "B" sont étudiées et adoptées.
Le titre est adopté.

Le bill est adopté dans sa forme modifiée.

Le Comité décide que le premier article à l'ordre du jour pour sa prochaine séance sera l'étude de son rapport à la Chambre au sujet du Bill 181.

A 6 h. 5 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 17 juin, à 4 heures de l'après-midi.

MARDI 17 juin 1952.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi.

Le Comité ayant été informé de l'absence forcée de M. Mutch, retenu par la maladie, M. D. A. Croll est désigné comme président suppléant.

Présents: MM. Balcom, Bennett, Blair, Brooks, Corry, Cruickshank, Dickey, Dinsdale, George, Gillis, Green, Harkness, Henderson, Herridge, Hosking, Jutras, Lennard, McLean (*Huron-Perth*), McWilliam, Quelch, Roberge, Ross (*Souris*), Thomas, Tremblay et Weaver.

Aussi présents: MM. E. L. M. Burns, sous-ministre; W. G. Gunn, Q.C., directeur du contentieux, ministère des Affaires des anciens combattants; C. F. Black, surintendant des assurances; E. J. Rider, directeur des recherches au ministère des Affaires des anciens combattants; et H. C. Chadderton, secrétaire du Fonds de bienfaisance de l'armée.

Le Comité étudie le bill 183, Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

M. Burns est appelé et fait une déclaration en vue d'expliquer la portée du projet de loi.

Appelé, M. Black explique le mode d'application de l'article de la loi. Il est interrogé à cet égard et se retire.

Les articles 1 et 2 et le titre sont pris en considération et adoptés, et le président suppléant reçoit instructions de rapporter ledit bill à la Chambre sans amendement.

Le Comité étudie ensuite le bill 182, Loi modifiant la Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants.

M. Burns donne des explications au sujet du projet de loi et il est interrogé à cet égard.

L'article 1 et le titre sont pris en considération et adoptés, et le président suppléant reçoit instructions de rapporter le bill à la Chambre sans amendement.

Le Comité passe à l'étude du bill 334, Loi modifiant la Loi de 1947 sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

Appelé, M. Chadderton donne des explications au sujet du projet de loi. Il est interrogé à cet égard, puis se retire.

Les articles 1 et 2 et le titre sont pris en considération et adoptés, et le président suppléant reçoit instructions de rapporter le bill à la Chambre sans amendement.

Le président suppléant soumet à l'étude du Comité un avant-projet de rapport sur le bill 181.

Après débat, le rapport est adopté et le président suppléant reçoit instructions de rapporter ledit bill à la Chambre avec un amendement.

Sur la proposition de M. McWilliam:

Il est ordonné de faire réimprimer le bill 181, Loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge.

Le président suppléant dépose le document intitulé: "Étude portant sur les anciens combattants qui ont obtenu l'allocation des anciens combattants au cours des années 1934 et 1935", et le Comité décide de faire imprimer ce document en appendice aux Témoignages de ce jour. (Voir Appendice "A".)

Appelé, M. Rider commente le document en question. Il est ensuite interrogé, puis se retire.

Au nom du Comité, le président suppléant remercie de leur aide et de leur collaboration tous les témoins qui ont comparu devant le Comité.

A 5 h. 30 du soir, le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du Comité,
R. J. GRATRIX.

TÉMOIGNAGES

Le 12 juin 1952,
4 h. de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Quand nous avons levé la séance à notre dernière réunion, nous étions à l'article 20. Avant de passer à l'étude de cet article, nous pourrions peut-être revenir à l'article 6, qui avait été réservé; un membre du Comité m'avait fait remarquer,—je pense que c'est M. Harkness,—qu'on avait omis l'alinéa j). J'ai alors proposé que nous réservions l'article, afin de me renseigner davantage sur ce point. Je pense que le sous-ministre aimerait dire un mot à ce sujet. Je puis dire officiellement, que nous allons rétablir la disposition.

M. BURNS: Monsieur le président, le ministre m'a demandé d'informer le Comité qu'il a consulté ses collègues à propos de cette question et qu'il se propose de présenter une modification à l'article 6, en vue de rétablir les dispositions de l'alinéa j) de l'article 13 de l'ancienne loi. On a modifié le texte un peu afin de le rendre plus clair, mais l'effet est exactement le même. Nous distribuons à l'instant des copies de l'amendement proposé.

Le PRÉSIDENT: Pendant qu'on en fait la distribution, je pourrais peut-être donner lecture de l'article modifié:

Il est proposé de modifier le paragraphe (1) de l'article 6 en insérant, après l'alinéa h), l'alinéa suivant:

- i) l'intérêt sur les dépôts en banque et les obligations, et les dividendes sur les actions du capital d'une compagnie jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars par année, provenant de toutes ces sources;

L'alinéa i) du bill deviendra l'alinéa j).

Vous remarquerez que le but de l'amendement est d'étendre la portée de la disposition; la modification a pour effet d'étendre quelque peu la portée de l'exemption de \$25 qu'on avait accordée à l'égard de l'achat d'obligations fédérales.

L'article modifié est-il adopté?

M. GREEN: A-t-on songé à porter le montant à \$50 au lieu de \$25, comme on l'a proposé?

Le PRÉSIDENT: Oui, on a étudié la question. Je pense que la principale difficulté qui résulte de cette étude est la suivante: si on relève le montant,—c'est déjà un privilège qu'on accorde, un privilège spécial, et on rencontre des gens ayant de faibles revenus,—on sera aux prises avec toutes sortes de difficultés en cherchant à accorder une exemption plus élevée. Comme résultat, on dépasserait le maximum. Je pense que le gouvernement estime qu'il ne conviendrait pas de dépasser le maximum autorisé. Nous rétablissons l'alinéa non pas parce que nous trouvons que la disposition n'était pas assez généreuse, mais parce que nous avons adopté comme principe en ce qui concerne les mesures relatives aux anciens combattants, de ne rien modifier à l'égard d'un revenu sur lequel un ex-militaire a l'habitude de compter pour sa subsistance. Le gouvernement était d'avis qu'en portant le chiffre à \$50 on élargirait trop la portée de la disposition et on accorderait ainsi une exemption à un grand nombre de pensionnés et d'autres qui ne seraient pas admissibles autrement, ce qui entraînerait des comparaisons désobligeantes.

M. HARKNESS: Monsieur le président, je suis heureux de constater qu'on rétablira l'alinéa j) dans une forme plus étendue. Je voudrais poser une question au sujet du paragraphe (2), qui a trait à la valeur de la maison. Beaucoup d'ex-militaires m'ont écrit à ce sujet. On me dit que le prix actuel d'une maison, mettons que ce soit \$4,000, est à peu près inutile dans un très grand nombre de cas. Je suis heureux de constater qu'on a porté le chiffre de \$4,000 à \$6,000 en ce qui concerne la valeur d'une maison que peut posséder un bénéficiaire d'allocation sans que le montant de son allocation en soit diminué. Cependant, je pense que même \$6,000 n'est pas un montant suffisant. Comment déterminera-t-on cette valeur? Se fonde-t-on sur la valeur assurée de la maison, ou bien est-ce un fonctionnaire du ministère qui détermine la valeur de la maison? Comment procède-t-on pour calculer cette valeur?

Le PRÉSIDENT: Avant de répondre, je signale, comme les membres du Comité s'en souviennent sans doute, qu'avant 1938 la valeur était fixée à \$2,000, puis on l'a relevée à \$4,000. On la relève de nouveau à \$6,000; c'est dire qu'on l'a triplée depuis le début de la seconde Grande Guerre. Par conséquent, d'une façon générale, cette valeur a été augmentée plus rapidement que les autres avantages. Cela résulte du travail de notre Comité. On l'a portée de \$2,000 à \$4,000,—on l'a plus que doublée; maintenant on la porte à \$6,000.

M. GARNEAU: En ce moment, en ce qui concerne la valeur des maisons, la Commission a comme principe de se fonder sur la valeur d'évaluation de la propriété ou sur la valeur du capital que représente effectivement la somme placée dans la maison. C'est sur ce principe que nous sommes fondés dans le passé, ce qui éliminait l'hypothèque dont la propriété peut être grevée. Par exemple, un homme peut avoir acheté une maison de \$6,000, mais n'en avoir payé que \$3,000 ou \$4,000,—nous considérons le montant de capital placé dans la maison.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Garneau.

M. HARKNESS: Monsieur le président, il se présente certaines difficultés à propos de cette question. Par exemple, dans la ville que j'habite, le coût des maisons a plus que doublé, beaucoup plus que doublé. Ainsi, avant la guerre le chiffre d'évaluation d'une maison dont le prix réel d'achat était \$2,000 ou \$3,000,—le chiffre d'évaluation est encore au même point. Si on avait acheté la même maison depuis deux ans, elle aurait peut-être coûté \$10,000 ou même jusqu'à \$15,000. Je suis au courant de maisons qui ont été achetées à des prix comme ceux là. Comme résultat, il y a des gens qui ont acheté, en ces cinq dernières années, une maison au prix d'environ \$10,000, maison tout à fait semblable et de même valeur qu'une maison qu'on pouvait acheter avant la guerre à raison de 2,500 et qui a aujourd'hui un chiffre d'évaluation de \$2,000 environ. Par conséquent, d'après cette disposition, on tiendra compte de la valeur de la maison d'un ancien combattant, mais non de celle d'un autre. Je suis d'avis qu'on pourrait améliorer la disposition en la rédigeant à peu près comme ceci: la valeur de \$6,000 de la maison est censée être le chiffre d'évaluation ou la valeur estimative, selon le plus bas de ces chiffres. A mon avis, on pourrait ainsi rendre plus uniforme l'application de la disposition, du moins dans ma ville. J'ignore si la situation est la même dans toutes les villes, mais je sais qu'il en est ainsi, dans une certaine mesure du moins, dans la ville où j'habite.

Le PRÉSIDENT: Je crains, monsieur Harkness, que la modification ne rende les écarts encore plus grands, car même dans la même région les chiffres d'évaluation varient (je songe à des cas dans ma propre circonscription); dans certaines villes, il y a une grande différence, à cause de l'expansion urbaine, des banlieues, des parcs. Le chiffre d'évaluation y est beaucoup plus élevé. D'après

l'expérience du ministère, bien peu de gens admissibles aux allocations habitent des maisons de \$10,000 ou ont même un intérêt de \$6,000 dans une maison. Le président de la Commission me dit que la situation ne se présente pas normalement. Si l'évaluation était uniforme partout au pays, je serais enclin à croire que l'argument de M. Harkness a du bon, mais je suis d'avis que les difficultés qui se présenteraient seraient aussi grandes qu'en ce moment.

M. HARKNESS: Monsieur le président, je comprends qu'il y a des difficultés au sujet de l'évaluation; c'est pourquoi j'ai moi-même soulevé la question. Il y a même des différences d'évaluation dans ma propre ville et dans toutes les autres aussi, je suppose. Mais vous dites que les anciens combattants n'habitent pas de maisons de \$10,000; pour ce qui est de Calgary, s'ils n'habitent pas une maison d'au moins \$6,000, ils n'ont pas de maison du tout.

De fait, en ce moment, un "bungalow" de quatre pièces se vend au moins \$10,000; par conséquent, ce que vous avez dit à ce sujet ne s'applique pas. Nous savons que le prix des maisons a monté d'une façon excessive et, comme résultat, ce chiffre de \$4,000 est devenu insuffisant. Je pense même que \$6,000 ne suffisent pas dans certaines régions. Pour ma part, j'estime que la meilleure chose à faire serait d'augmenter le chiffre à plus de \$6,000.

Le PRÉSIDENT: La question a été étudiée soigneusement et le ministère a décidé de ne pas augmenter le montant davantage. Je dois dire que la Commission et les autorités locales nous ont déclaré que cette situation n'avait entraîné aucune difficulté grave et que la proportion d'ex-militaires qui possèdent des maisons dont la valeur se rapproche de \$6,000 est faible. De l'avis de ces autorités, le montant prescrit suffit amplement au besoin. Je répète que le montant n'est pas fixé définitivement. La difficulté s'est présentée en 1939 quand on a établi le montant à \$2,000, puis on l'a relevé à \$4,000 et maintenant on le porte à \$6,000. Je doute fort que la valeur des maisons, même à Ottawa ou à Calgary, ait plus que triplé, comme vous le dites.

M. HARKNESS: Eh bien, monsieur le président, dans ces villes le prix a augmenté quatre ou cinq fois.

Le PRÉSIDENT: Je sais qu'à Winnipeg la valeur des maisons a augmenté rapidement.

M. GREEN: Puis-je formuler une proposition au sujet du paragraphe 2?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Le colonel Garneau a dit qu'en établissant la valeur d'une maison on tient compte de l'hypothèque; en d'autres termes, on ne considère que le capital effectivement placé dans la maison par l'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: L'article de l'ancienne loi (alinéa e) de l'article 13) est ainsi conçu:

e) d'un intérêt dans les lieux sur lesquels l'allocataire réside à moins que la valeur dudit intérêt n'excède quatre mille dollars, auquel cas la valeur annuelle de cet intérêt en sus de quatre mille dollars sera déduite de l'allocation.

L'article du nouveau bill est différent, car il ne renferme pas les mots "valeur dudit intérêt".

Le PRÉSIDENT: Ni aucun intérêt.

M. GREEN: Le voici:

2) Dans la détermination de ce qui est réputé le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans des biens réels, il ne doit être tenu compte de la valeur des lieux où l'allocataire réside que dans la mesure où elle excède six mille dollars.

Je suis d'avis qu'il conviendrait d'insérer les mots "dudit intérêt dans les" avant les mots "lieux où l'allocataire réside". La disposition ressemblerait alors davantage à l'article de la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: Quand nous arriverons à l'alinéa f) de l'article 22, à la page 8, vous constaterez qu'il prescrit la façon de déterminer la valeur de tout intérêt dans des biens réels ou personnels ou acquis par l'allocataire ou son conjoint. Je pense que le texte a été modifié afin d'accorder par règlement, en vertu de l'article 22, le pouvoir nécessaire.

M. GREEN: Je pense, monsieur le président, que le pouvoir dont il est question à l'alinéa f) de l'article 22 ne doit servir qu'à déterminer la valeur de son intérêt qui dépasse \$6,000. Il doit y avoir quelque façon de déterminer la valeur du revenu qui dépasse \$6,000, s'il en a; c'est à cette fin que l'alinéa f) de l'article 22 est utilisé. A mon avis, il y a une omission au paragraphe 2 de l'article 6, qui devrait être rédigé de la même façon que l'ancien alinéa e) de l'article 13. Je ne pense pas qu'on ait eu l'intention de changer la situation.

Le PRÉSIDENT: M. Gunn pourrait peut-être nous indiquer ce qui s'est passé pendant que les légistes étudiaient la question.

M. GUNN: La disposition est rédigée d'une façon un peu différente, monsieur le président, mais l'effet est le même. C'est-à-dire qu'il sera à peu près le même une fois que les règlements seront rédigés. Cependant, le ministère de la Justice estimait que la nouvelle rédaction constituait une amélioration sur l'ancien texte et qu'elle maintient le principe selon lequel seulement le revenu, seulement la valeur de la propriété qui dépasse \$6,000 peut entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu. C'est le même principe qu'on retrouve partout dans l'ancienne loi, je pense, sauf que le chiffre était de \$4,000 en ces dernières années et qu'il était de \$2,000 auparavant.

M. GREEN: Oui, mais comme résultat, si un homme a une maison évaluée à \$10,000, d'après le texte de cet article vous n'auriez tenu compte que de la différence entre \$6,000 et \$10,000.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous avons toujours fait.

M. GREEN: Non, Oh! non. Comme l'a signalé le colonel Garneau, si un homme avait une maison grevée d'une hypothèque de \$2,000, vous ne teniez compte que de la différence entre les \$6,000 plus les \$2,000 ...

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien de neuf là-dedans.

M. GREEN: ... et les \$10,000, ce qui signifie qu'on ne tenait compte que du revenu de sa part dans la propriété au-dessus de \$6,000.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il n'y a aucun changement. On procédait d'après les règlements, monsieur Green; ce n'était pas l'intention ...

M. GREEN: Non, d'après les dispositions de la loi. La loi dit, à moins que la valeur de l'intérêt ne dépasse \$4,000.

Le PRÉSIDENT: Mais il faut soustraire l'intérêt hypothécaire.

M. GREEN: Non. Tout ce qui m'intéresse c'est que dans la nouvelle loi vous ajoutiez les mêmes mots "de la valeur dudit intérêt" qui excède \$6,000. Au lieu, vous dites "la valeur des lieux où l'allocataire réside", ce qui doit être considéré comme l'ensemble de la maison, qu'elle soit ou non grevée d'une hypothèque.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. GREEN: J'aimerais savoir exactement comment on procédera.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous ajouter quelque chose à ce que vous avez dit, colonel Garneau?

M. GARNEAU: Autant que je sache, nous avons l'intention de procéder de la même façon qu'auparavant: prendre la valeur de la maison et en soustraire pour ainsi dire le montant de l'hypothèque pour déterminer la valeur

estimative de la maison. J'ignore si ces remarques sont pertinentes, mais je me permets d'ajouter que je ne me souviens pas que nous avons reçu de plaintes depuis longtemps à ce sujet ni qu'on ait adressé des protestations à la Commission à cet égard.

M. GREEN: La nouvelle loi stipule que vous devez procéder de cette façon. Elle précise que vous devez le faire, tandis qu'il n'en était pas ainsi dans l'ancienne loi.

M. GARNEAU: Nous avons toujours procédé de cette façon et c'était mon intention de donner des instructions en ce sens. C'est une question qui peut être visée par les règlements à l'article 22. Je dois dire sincèrement, que nous n'avions pas l'intention de restreindre la portée de la présente loi. Nous voulions seulement ajouter \$2,000 au montant, puis procéder comme nous avions l'habitude de le faire. Je ne puis en dire plus long pour l'instant. Nous n'avions aucune arrière-pensée ni motif secret en ce qui concerne cet article.

Le PRÉSIDENT: En effet, autant que je sache, nous n'avons aucunement l'intention de modifier la ligne de conduite à cet égard. Je veux ajouter,—je n'ai pas l'argument de M. Green sous les yeux, mais je pense que je m'en souviens passablement bien.

M. GREEN: La disposition est dans l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: Je le sais. Quoi qu'il en soit, je vais demander au ministre de la Justice si nous avons mis en danger la situation qui existait auparavant, car nous n'avions aucunement l'intention de le faire. Si le ministère est d'avis que nous nous sommes écartés du principe et qu'il y aurait lieu de préciser davantage dans la loi, nous pourrions discuter la question de nouveau. Je puis vous assurer que personne n'a l'intention de restreindre l'activité que la Commission exerçait dans ce domaine.

M. GREEN: Non, je le comprends.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?
Adopté.

Je pense que nous passerons maintenant à l'article 20: infractions, infractions prévues, procédure et prescription. L'article 20 est-il adopté?

20 1) Toute personne qui, en vue d'obtenir une allocation soit pour elle-même soit pour quelqu'un d'autre, sciemment, dans une demande ou autrement, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou omet de révéler quelque fait essentiel, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins quinze dollars et d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

2) Toute plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi ou les règlements peut être entendue, jugée ou décidée à l'endroit où l'infraction a été commise, ou à l'endroit où le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance, ou à tout endroit où l'accusé est arrêté ou se trouve.

3) Une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi ou les règlements peut être intentée à toute époque dans les douze mois à compter de la date où le sujet de la poursuite a pris naissance.

M. LENNARD: Un instant, monsieur le président. "encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins quinze dollars et d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement". Au milieu de la page 9, à l'article 22, on lit "prescrivant une amende ou un emprisonnement, susceptible d'être imposé sur déclaration sommaire de culpabilité, comme peine pour la violation de tout règlement,

mais une peine ainsi prescrite ne doit pas excéder quinze dollars, et un emprisonnement ainsi prescrit ne doit pas dépasser un mois". Quel est le but de cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Elle a trait aux infractions à n'importe quel règlement; mais, si je comprends bien, ces peines sont imposées à l'égard des cas de fraude. Une infraction aux règlements ne comporte pas nécessairement fraude; elle peut avoir lieu par inadvertance, pas stupidité. Les causes peuvent être très nombreuses. Mais les peines indiquées à l'article 20 ont trait à la fraude, par exemple, une fausse déclaration en vue d'obtenir un avantage auquel le titulaire n'a pas droit.

M. GREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 21, preuve:

PREUVE.

21. Dans tous procès, poursuite ou autre procédure,

a) un certificat donné comme ayant été signé par le président de la Commission et énonçant le montant de l'allocation obtenue et la partie de ce montant qui demeure non remboursée ou non recouvrée à une date quelconque est admissible en preuve et fait foi *prima facie* du montant de l'allocation obtenue et de la partie de ce montant qui demeure non remboursée ou non recouvrée à cette date; et

b) un document donné comme étant une décision d'une autorité régionale ou de la Commission est admissible en preuve et fait foi *prima facie* des faits qui y sont énoncés,

sans preuve de la signature ou du caractère officiel de toute personne paraissant avoir signé le certificat ou document et sans autre preuve de ce certificat ou document

M. GREEN: Avant d'adopter cet article, je signale que l'alinéa b) me semble une nouvelle disposition de la loi: "Dans tout procès, poursuite ou autre procédure, un document donné comme étant une décision d'une autorité régionale ou de la Commission est admissible en preuve et fait foi *prima facie* des faits qui y sont énoncés". Cela signifie que si en rendant une décision une commission formule un énoncé de faits, en vertu de cette disposition, cet énoncé de faits est admis comme preuve *prima facie*. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'aller aussi loin. A mon avis, l'ancien combattant ne devrait pas être ainsi placé dans une situation désavantageuse pour sa défense par suite d'une disposition de ce genre dans la loi. Si je soulève la question, c'est que la Légion la signale dans son mémoire, dont voici un extrait:

Nous nous permettons d'appeler votre attention sur l'alinéa b) de l'article 21 du bill. Cette disposition nous semble aller beaucoup plus loin que l'article correspondant de la loi actuelle; elle permettrait, par exemple, d'admettre le rapport de l'enquêteur du ministère des Affaires des anciens combattants comme preuve *prima facie* de tout fait avancé par le ministère. Nous estimons que cela est contraire à la façon reconnue de procéder. Il y aurait lieu, selon nous, de retrancher ce sous-alinéa.

Je pense que la Légion a raison sur ce point et qu'il ne faudrait pas donner à l'article une étendue plus grande que dans l'ancienne loi. Il s'agit d'un cas où une décision défavorable peut être rendue par un tribunal en matière criminelle, ce qui est très grave, contre un ancien combattant ou un civil. Je pense que cette disposition ne rend pas justice aux ex-militaires et les placerait dans une situation désavantageuse devant les tribunaux. Sa situation

est déjà assez difficile en vertu des dispositions de la loi antérieure. Je crois qu'il ne faut pas ajouter cette nouvelle difficulté en ce qui concerne les anciens combattants qui peuvent être appelés à se défendre.

M. CRUICKSHANK: Cette preuve aurait-elle priorité sur les autres?

M. GREEN: Ils pourraient traduire le délinquant devant un tribunal de simple police. Il lui faudrait recourir aux services d'un avocat, qui aurait encore plus de difficulté à le faire reconnaître innocent. De fait, la disposition signifie que la Commission peut inclure dans les preuves à conviction tout énoncé formulé dans le rapport de l'enquêteur et cet énoncé devient preuve *prima facie* des faits. C'est une méthode à peu près inusitée dans les poursuites criminelles. Je pense que le ministère n'a pas besoin d'une telle disposition.

M. CRUICKSHANK: Je ne comprends pas très bien ce que cela signifie. Cela signifie-t-il qu'un ancien combattant doit retenir les services d'un avocat pour protéger ses intérêts? Je suis tout à fait opposé à cet article.

Le PRÉSIDENT: On dirait, monsieur Green, que M. Cruickshank et moi nous nous méfions des avocats. Vous avez plus d'expérience que M. Cruickshank ou moi-même. Je vais demander à M. Gunn de nous donner des explications ou de nous dire ce qu'il pense de la question.

M. GUNN: Tout cet article, monsieur le président, a pour but de faciliter le dépôt de preuves devant les tribunaux, non pas nécessairement devant les tribunaux en matière criminelle, mais en matière civile, lorsqu'il s'agit de poursuites intentées en vue de recouvrer des fonds. Il nous évite de présenter des témoins pour corroborer tous les points avancés, à moins qu'ils ne soient contestés. Il va sans dire, comme le reconnaîtra M. Green, qu'il s'agit dans ce cas de preuve *prima facie*; cependant, le défendeur a toujours le droit de contester la véracité des preuves *prima facie*. Pour ce qui est de l'alinéa b), vous remarquerez qu'il y est question d'une décision, c'est-à-dire une décision d'une autorité régionale, qui ne renferme que les principaux faits: à telle date un tel a obtenu une allocation de tel montant par mois. C'est tout.

M. GREEN: Mais c'est inclus dans l'alinéa a)?

M. GUNN: Je ne le pense pas, monsieur Green. Le paragraphe a), je veux dire l'alinéa a) se rapporte à une autre question.

Le PRÉSIDENT: C'est l'énoncé de la réclamation.

M. GUNN: Il a pour objet de permettre au plaignant, ce serait la Couronne dans ce cas, de présenter un certificat signé par le président, indiquant le montant de l'allocation obtenue et le montant ou la partie non remboursée ou non recouvrée à la date mentionnée. C'est tout. C'est-à-dire, le montant de l'allocation et le montant non remboursé à la Couronne, la somme qu'elle n'a pas recouvrée. De nouveau, il s'agit de preuve *prima facie* et si elle est contestée le défendeur peut interroger la Couronne et demander le dépôt de comptes et de pièces essentielles. Le but de l'article est de faciliter les rouages juridiques et d'éviter de présenter de nombreux témoins devant les tribunaux, —il faudrait parfois les faire venir d'endroits disséminés à travers le pays, ce qui entraînerait des frais élevés. C'est le seul but de la disposition. Je ne pense pas qu'elle nuise à l'intérêt de l'ancien combattant. Elle fournit tout simplement l'occasion de faire connaître les faits d'avance et de se défendre.

M. GREEN: Mais le fardeau incombe, à l'ancien combattant.

M. GUNN: Seulement si les faits avancés sont alors contestés, monsieur le président.

M. BENNETT: On procède de la même façon à l'égard de l'impôt sur le revenu. Un défendeur peut nier avoir reçu un avis de la division de l'impôt et sa déclaration est acceptée comme preuve. Cela évite souvent de faire venir des témoins d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Quoi qu'il en soit, la disposition ne s'applique que dans les cas de fraude; elle mentionne précisément une décision; par décision on entend une décision écrite émanant de l'autorité régionale dans ces cas.

M. GREEN: La décision écrite peut inclure un énoncé de faits à propos de ce qu'un homme a fait ou à propos de son revenu actuel provenant d'autres sources ou quelque chose du genre. Le texte de cet article est tellement vague qu'il peut s'étendre à un énoncé de faits.

Le PRÉSIDENT: Pas pour un avocat. De toute façon, j'en doute, car une décision ne renferme pas d'habitude les motifs sur lesquels la décision repose. Mais même si cela était, il a été signalé que le rapport de l'enquêteur en ce qui concerne le capital et le reste où la situation financière de la personne en question est signé par cette personne, si la déclaration a été faite par elle; dans les autres cas, elle peut contester la véracité des faits. Il faudrait alors apporter des preuves de leur véracité. Dans la plupart des cas, l'ancien combattant ne conteste pas la décision, mais s'il le fait, il conserve ses droits et la Couronne doit prouver la véracité des faits avancés. Elle doit apporter des preuves concrètes et démontrer l'authenticité de la signature.

M. GREEN: Je pense qu'il n'est que raisonnable qu'on exige que l'authenticité de la signature que porte le document soit prouvée de cette façon. C'est le texte de la disposition qui m'inquiète: "preuve... des faits qui y sont énoncés".

Le PRÉSIDENT: Messieurs, y a-t-il d'autres questions? L'article modifié est-il adopté?

M. HOSKING: Cette mesure accorde à l'ancien combattant la même liberté dont il jouirait sans elle; au lieu d'apporter d'autres preuves, je félicite le ministère de chercher à épargner de l'argent, car bon nombre d'ex-militaires doivent acquitter des impôts pour payer les frais de ces enquêtes. Il convient donc d'économiser le plus possible. Je tiens à faire savoir au ministère que les membres du Comité lui savent gré de ses efforts en ce sens. A mon avis, c'est une très bonne chose.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. GILLIS: J'aimerais demander à M. Garneau quel argument il a à présenter au sujet de ce que dit la Légion, savoir que cette disposition permettra d'utiliser les rapports des enquêteurs et autres documents semblables comme preuves, sans même vérifier les signatures des enquêteurs et le reste. Cette crainte est-elle fondée?

M. GARNEAU: Je dois dire que non, monsieur le président et monsieur Gillis. Vous remarquerez que cet article fait partie, presque textuellement, de la loi depuis quatre ans. Je puis aller plus loin et déclarer qu'en au moins deux ou trois occasions, j'ai dû me rendre ainsi que des membres de mon personnel dans une ville éloignée, y passer deux ou trois jours sinon quatre, à la seule fin de témoigner personnellement, pendant cinq minutes peut-être, pour confirmer que c'était ma signature, que nous avons rendu la décision à telle ou telle date et ainsi de suite. Autant que je sache, la disposition n'entraîne pas le dépôt des rapports d'enquêteurs comme preuve *prima facie*, du moins autant que je puisse me souvenir en ce qui concerne les cas où j'ai témoigné.

On a présenté les rapports des enquêteurs en vue de corroborer davantage les avancés à la suite d'interrogatoires et le reste; mais ils n'étaient pas d'abord admis comme preuve *prima facie* de la culpabilité de l'accusé. Sauf erreur, la Gendarmerie royale fait aussi enquête sur ces cas; à la demande du ministère de la Justice. Après les avertissements d'usage, elle présente un rapport à

jour, puis la cause est entendue en temps et lieu. Cette disposition avait surtout comme objet d'éviter des voyages inutiles à travers le pays aux membres de la Commission et au personnel, à la seule fin de témoigner en personne, pendant quatre ou cinq minutes, en vue de confirmer que la signature était bien la leur et le reste.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

L'article 22 est-il adopté?

RÈGLEMENTS

Règlements

22. Sur l'avis de la Commission et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

- a) prescrivant la manière de présenter les demandes d'allocations et les formules selon lesquelles ces demandes doivent être faites, ainsi que les renseignements et la preuve à fournir à cet égard;
- b) prescrivant les époques et le mode de paiement des allocations et prévoyant l'ajustement de ces paiements par rapport au revenu de l'allocataire;
- c) définissant la résidence et les intervalles d'absence du Canada qui sont censés ne pas interrompre la résidence au Canada;
- d) déterminant si un ancien combattant est incapable de subvenir à ses propres besoins en s'adonnant à son ancienne occupation ordinaire ou s'il est apte à prendre un emploi facile ou intermittent;
- e) définissant le revenu aux fins de la présente loi et prescrivant la manière dont le revenu doit être déterminé, y compris le revenu d'un allocataire et de son conjoint, et la détermination du montant de revenu que chacun est réputé recevoir;
- f) déterminant le montant qui, aux fins de la présente loi, est censé être le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans des biens réels ou personnels possédés ou acquis par l'allocataire ou son conjoint;
- g) enjoignant aux allocataires de signaler tout changement dans leur situation financière ou domestique;
- h) prévoyant, au moyen de la suspension ou de la retenue des allocations, le recouvrement de tous paiements d'allocation auxquels un allocataire n'avait pas droit;
- i) prévoyant les circonstances justifiant ou exigeant la suspension du paiement des allocations et la reprise des paiements;
- j) prescrivant le quorum d'une autorité régionale et la procédure à suivre dans les questions dont sont saisies les autorités régionales;
- k) prescrivant la procédure à suivre dans les appels de décisions des autorités régionales et dans l'exécution des décisions des autorités régionales et de la Commission; et
- l) prescrivant une amende ou un emprisonnement, susceptible d'être imposé sur déclaration sommaire de culpabilité, comme peine pour la violation de tout règlement, mais une peine ainsi prescrite ne doit pas excéder quinze dollars, et un emprisonnement ainsi prescrit ne doit pas dépasser un mois.

M. GREEN: Cette loi renferme un nouveau principe, n'est-ce pas?

M. BURNS: Monsieur le président, si nous étendons le nombre de sujets à l'égard desquels le gouverneur en conseil peut édicter des règlements c'est que la méthode décentralisée d'administration qui est présentement utilisée

rend désirable l'établissement de règlements, tandis que la chose n'était pas nécessaire auparavant, quand l'administration était centralisée et quand la Commission s'occupait elle-même de toutes les décisions. En outre, du point de vue de l'ancien combattant, la méthode a un autre avantage, je pense. La publication des règlements dans la *Gazette du Canada* permettra aux anciens combattants et aux personnes qui s'intéressent aux questions relatives aux anciens combattants d'étudier les règlements et de formuler des protestations si ces gens jugent les règlements contraires aux intérêts des ex-militaires.

M. GREEN: Quels règlements existent en ce moment?

M. BURNS: Les seuls règlements qui existent ont trait au fonctionnement des commissions régionales.

M. GREEN: En avons-nous un exemplaire?

Le PRÉSIDENT: Les règlements ont-ils été déposés?

M. BURNS: Je le pense, monsieur le président.

M. GUNN: Monsieur le président, ils consistent en une déclaration stipulant que le titulaire ou bénéficiaire peut en appeler d'une décision de l'autorité régionale en en donnant avis, et le reste; les règlements indiquent ensuite la façon de procéder en matière d'appels; ils ajoutent qu'en dépit de cette condition et malgré le droit d'appel, la Commission peut de son propre chef réviser et modifier la décision de l'autorité régionale. Voilà à peu près ce que renferment les règlements. Ils sont très brefs; comme l'a signalé le sous-ministre, on a constaté que le besoin d'édicter des règlements par arrêtés-en-conseil est plus grand depuis qu'on a décentralisé l'administration; il importe de procéder ainsi afin que tous les intéressés soient au courant de la méthode de procéder.

M. GREEN: Je suppose que le besoin de règlements s'est fait sentir par suite de la division des responsabilités entre les divers comités à travers le pays?

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. GREEN: Si je comprends bien, en ce moment, aucun règlement ne précise, par exemple, comment doivent s'effectuer les remboursements et le reste?

M. GUNN: C'est exact, on édicte des règlements à ce sujet par décrets du conseil.

M. GREEN: On procède tout simplement en conformité de la méthode établie par la Commission. La Commission a une ligne de conduite établie à ce sujet et elle s'y conforme.

M. GUNN: Lorsqu'il y a eu des sommes versées en trop, elle s'efforce de les recouvrer de diverses façons. Il faut parfois intenter des poursuites judiciaires, mais on a recours à cette façon de procéder dans le cours normal des choses.

Le PRÉSIDENT: En vertu de la loi, mais non pas d'après les règlements. C'est en vertu du statut.

M. GUNN: A la suite d'infractions à la loi.

M. GREEN: Quand le nouveau projet de loi entrera en vigueur, on rédigera des règlements visant les diverses méthodes.

M. GUNN: Oui.

Le PRÉSIDENT: La Commission obtient ce pouvoir.

M. GREEN: Qu'arrive-t-il dans le cas d'un homme marié, ex-militaire, qui reçoit une allocation, si son épouse touche un héritage qui a comme résultat de porter leur revenu au-dessus du maximum prévu par la loi? Dans un cas de ce genre, le remboursement ne pourrait être effectué qu'à même l'héritage de l'épouse. Devrait-elle rembourser l'argent versé parce que l'ancien combattant était marié ainsi que l'argent versé à son égard?

M. GUNN: Je pense que je puis répondre à la question. Tout dépend de la mesure dans laquelle elle a contribué à la création de ce versement en trop. S'il y a eu un acte frauduleux de sa part, si elle a contribué à la conspiration, pour ainsi dire, de l'ancien combattant, on intenterait des poursuites au besoin.

M. GREEN: Je me suis occupé d'un cas du genre. L'épouse a réglé le compte en remboursant l'argent. Il me semble un peu fort qu'elle ait à rembourser non seulement l'argent versé à son égard, mais aussi à l'égard de son mari, surtout si celui-ci ne collaborait pas et dépensait l'argent de son côté sans qu'elle en soit au courant. Il lui faut maintenant racheter ses méfaits, même si elle n'y a pas contribué, si elle n'a pas touché l'argent. Je vous conseille donc de songer aux cas de ce genre en établissant vos règlements.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions établir de nouveaux règlements en tenant compte de ce cas et de la façon dont il a été réglé. Si nous le faisons, nous aiderions grandement l'épouse.

M. GREEN: Oh, non, non, car le règlement avait trait à des paiements relatifs aux traitements.

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait aussi d'empêcher que sa succession soit assujétie à des frais doubles seulement dans le premier cas.

M. GREEN: Seulement en ce qui concerne le traitement de son mari et non à son propre égard.

Le PRÉSIDENT: Oui, et sa succession devenait exempte après son décès.

M. GREEN: Non, je parle des paiements relatifs aux traitements.

Le PRÉSIDENT: Ils ne représentent que la moitié du chiffre.

M. GREEN: Je pense qu'on devrait accorder une certaine attention à ces cas. Il me semble qu'il n'est pas très juste que l'épouse soit tenue de rembourser, à même son propre argent, des fonds que son mari a utilisés sans qu'elle en soit au courant.

M. GUNN: On n'a certes jamais cherché à recouvrer des fonds payés à un ancien combattant sous forme d'allocation avant qu'il ait la bonne fortune d'obtenir un héritage inattendu; cependant, si par la suite, il est coupable de ne pas avoir déclaré cet argent et que sa femme ait participé dans une certaine mesure à la fraude, on peut la tenir responsable.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons assurer à M. Green, je pense, que la Commission tiendra compte de toutes les situations qui peuvent se présenter, en rédigeant les règlements, car c'est quelque chose de nouveau, comme vous vous en rendez compte.

L'article 22 est-il adopté?

Adopté.

L'article 23 est-il adopté?

AUTORITÉS RÉGIONALES

Autorités régionales.

23. 1) Le Ministre peut établir, pour toute zone, des districts régionaux du ministère et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer pour chaque district une autorité régionale comprenant tel nombre de personnes, employées par le ministère, que le Ministre prescrit.

Demandes d'allocations.

2) Une demande d'allocation doit être adressée à l'autorité régionale établie pour le district régional où réside le requérant.

Décision.

3) Une autorité régionale jouit d'une faculté et d'un pouvoir absolus et illimités, ainsi que d'une juridiction exclusive, pour étudier et décider

toutes matières et questions découlant de la présente loi, dans le district pour lequel l'autorité régionale a été établie, et concernant l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute allocation attribuée ou versée sous le régime de la présente loi.

Article 24. Cet article a le même effet que l'article 21 de la loi actuelle.

Revision des décisions.

24. Chaque décision d'une autorité régionale est sujette à revision de temps à autre par ladite autorité qui peut, pour les fins d'une pareille revision, exiger que l'allocataire soumette une déclaration des faits qu'elle estime utiles pour déterminer son droit au maintien de toute allocation; cette déclaration doit être vérifiée de la manière que l'autorité régionale ordonne et, si l'allocataire omet de fournir la déclaration requise, l'autorité régionale peut réduire, suspendre ou contremander le paiement de l'allocation.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 25, "Commission des allocations aux anciens combattants".

L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 26, "Pouvoirs des autorités régionales et de la Commission".
"Enquêtes".

L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 27, "Renseignements du Bureau de la statistique".

L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 28, "Appels".

L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 29, "Application de la loi".

L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 30, "Description des anciens combattants".

L'article est-il adopté?

DESCRIPTION DES ANCIENS COMBATTANTS

Description des anciens combattants

30 (1) Les anciens combattants mentionnés à l'alinéa k) de l'article deux sont ceux que décrit le présent article.

Ancien combattant de la guerre sud-africaine

(2) Un ancien combattant de la guerre sud-africaine est

- a) tout ancien membre d'un contingent canadien qui a servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la guerre sud-africaine, ou
- b) tout ancien membre des forces de Sa Majesté qui a servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la guerre sud-africaine et était domicilié au Canada immédiatement avant le onze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Ancien combattant canadien de la première ou de la seconde guerre mondiale

(3) Un ancien combattant canadien de la première ou de la seconde guerre mondiale et tout ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale et qui

- a) a servi sur un théâtre réel de guerre,
- b) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces, ou
- c) a accepté une pension rachetée.

Ancien combattant allié

(4) Un ancien combattant allié est

- a) tout ancien membre
 - (i) de l'une quelconque des forces de Sa Majesté qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale,
 - (ii) de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou
 - (iii) de l'une quelconque des forces d'une puissance associée à sa Majesté dans la première guerre mondiale, qui a servi au cours de ladite guerre,

et qui était domicilié au Canada à la date de son engagement dans ladite force pour les fins de la guerre en question et

- (iv) a servi sur un théâtre réel de guerre,
 - (v) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans cette force, ou
 - (vi) a accepté une pension rachetée, ou
- b) un ancien membre des forces de Sa Majesté ou de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre terminée le ou avant le trente et un août mil neuf cent vingt et un, qui a servi dans l'une quelconque de ces guerres, et a résidé au Canada pendant une période d'au moins vingt ans, et
 - (i) a servi sur un théâtre réel de guerre,
 - (ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces au cours de la guerre en question, ou
 - (iii) a accepté une pension rachetée.

Ancien combattant canadien à service double

(5) Un ancien combattant canadien à service double est une personne qui

- a) a servi pendant la première et la seconde guerres mondiales comme membre des forces canadiennes de Sa Majesté,
- b) était enrôlée pour servir ou avait l'obligation de servir dans lesdites forces sans limitation territoriale, et
- c) a été honorablement libérée desdites forces ou a reçu l'autorisation d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement.

Ancien combattant allié à service double

(6) Un ancien combattant allié à service double est

- a) une personne qui
 - (i) a servi pendant la première guerre mondiale comme membre des forces de Sa Majesté,

- (ii) était domiciliée au Canada lorsqu'elle est devenue membre desdites forces,
 - (iii) était membre des forces canadiennes de Sa Majesté pendant la seconde guerre mondiale, et était enrôlée pour servir, ou avait l'obligation de servir, sans limitation territoriale, et
 - (iv) a été honorablement libérée desdites forces ou a reçu la permission d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement; ou
- b) une personne qui
- (i) a servi pendant la première guerre mondiale comme membre des forces de Sa Majesté, ou de l'une des forces d'un des alliés de Sa Majesté ou de l'une des puissances associées à Sa Majesté,
 - (ii) était un membre des forces canadiennes de Sa Majesté pendant la seconde guerre mondiale, et était enrôlée pour servir, ou avait l'obligation de servir sans limitation territoriale,
 - (iii) a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins vingt ans, et
 - (iv) a été honorablement libérée desdites forces ou a reçu la permission d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement.

Ancien combattant des forces canadiennes. 1951 (1^{re} sess.), c. 62

(7) Un ancien combattant des forces canadiennes est un ancien membre des forces canadiennes qui a fait du service sur un théâtre d'opérations défini en conformité de l'article deux de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants*.

Définition: "théâtre réel de guerre"

- (8) Aux fins du présent article l'expression "théâtre réel de guerre" signifie
- a) dans le cas de la guerre sud-africaine, la zone des opérations militaires en Afrique du Sud où les forces du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande furent engagées avant le premier juin mil neuf cent deux;
 - b) dans le cas de la première guerre mondiale,
 - (i) quant aux forces de l'armée ou aux forces aériennes, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque lieu que ce soit où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;
 - (ii) quant aux forces navales, la haute mer ou partout où il y a eu contact avec des forces hostiles de l'ennemi, ou partout où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi; et
 - c) dans le cas de la seconde guerre mondiale, tout endroit où l'ancien combattant a accompli du service comportant des fonctions remplies en dehors de l'hémisphère occidental, y compris du service comportant des fonctions remplies en dehors du Canada, de Terre-Neuve et des États-Unis d'Amérique et de leurs eaux territoriales dans un aéronef, ou en quelque endroit sur un vaisseau ou autre navire, lequel service est classé comme "temps passé en mer" aux fins de l'avancement des matelots ou qui serait ainsi classé si le vaisseau ou autre navire était au service des forces navales du Canada.

Définition: "pension rachetée", S.R. c. 157

(9) Aux fins du présent article, l'expression "pension rachetée" signifie un versement définitif sous le régime de la *Loi des pensions* au lieu d'une pension annuelle à l'égard d'une invalidité établie à cinq pour cent ou plus de l'invalidité totale, ou un paiement définitif similaire ou analogue sous le régime des lois relatives aux forces dans lesquelles l'ancien combattant a servi.

Commencement et durée des guerres

(10) Aux fins du présent article,

- a) la guerre sud-africaine est censée avoir commencé le onze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et s'être terminée le trente et un mai mil neuf cent deux;
- b) la première guerre mondiale est censée avoir commencé le quatre août mil neuf cent quatorze et s'être terminée le trente et un août mil neuf cent vingt et un; et
- c) la seconde guerre mondiale est censée avoir commencé en septembre mil neuf cent trente-neuf et s'être terminée
 - (i) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le huit mai mil neuf cent quarante-cinq; et
 - (ii) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le quinze août mil neuf cent quarante-cinq

Application à Terre-Neuve

(11) Aux fins de la présente loi,

- a) l'expression "forces canadiennes" comprend toutes les forces levées à Terre-Neuve et les expressions "domicile au Canada" et "résidence au Canada" comprennent respectivement le domicile et la résidence à Terre-Neuve, soit avant, soit après l'union de Terre-Neuve au Canada; et

Ancien combattant réputé marié

b) un ancien combattant qui

- (i) réside avec une femme avec laquelle il ne peut y avoir cérémonie de mariage en raison d'un mariage antérieur de cette femme ou de lui-même à une autre personne, et
- (ii) établit à la satisfaction de l'autorité régionale que, pendant au moins sept ans, il a continûment entretenu cette femme et l'a représentée en public comme son épouse,

est réputé être marié à cette femme.

M. GILLIS: Je pense, monsieur le président, que nous avons oublié quelque chose.

LE PRÉSIDENT: De quoi s'agit-il? Si vous avez raison, nous verrons ce que nous pouvons faire à ce sujet, monsieur Gillis.

M. GILLIS: En vertu de la loi actuelle, les veuves des militaires qui ont servi dans les armées impériales n'ont pas droit aux allocations parce que leurs maris sont décédés quelques mois avant d'avoir terminé la période de résidence requise au Canada. Je sais, monsieur le président, que les membres de la Commission recevront un mémoire à ce sujet de la part des représentants du ministère britannique. D'après les faits qu'on a signalés, il semble que le problème ne soit pas très grand. Je suis cependant déçu de constater que le présent article ne renferme rien au sujet de ces veuves.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, dans la présente loi, depuis son entrée en vigueur,—je sais que j'aborde une question qui soulèvera peut-être d'autres objections, mais nous sommes ici pour cela,—la définition de "veuve" aux termes de la loi a toujours été "l'épouse d'un ancien combattant décédé" d'après la définition de la loi. Lorsque les ex-militaires des armées impériales demeurant au Canada ont été inclus dans la loi des allocations aux anciens combattants, à la suite d'une requête qu'ils avaient présentée ou qui avait été formulée en leur nom par la division impériale de la Légion canadienne, par le Conseil national et par d'autres groupements d'anciens combattants, c'est précisément ce qu'ils ont demandé. Quelques-uns d'entre eux nous ont affirmé qu'ils ne demanderaient rien de plus à l'avenir, bien que je pense qu'on puisse oublier cela. Ils ont déclaré qu'ils seraient satisfaits si le Canada consentait à accorder aux anciens combattants des armées impériales qui habitent au Canada, depuis 20 ans, les avantages prévus par la loi sur les allocations aux anciens combattants. Je souligne qu'aucun autre pays n'a consenti le même privilège.

Messieurs, vous qui faites partie de ce Comité depuis longtemps, vous savez sans doute, comme la plupart le savent, que les avantages découlant de la loi sur les allocations aux anciens combattants sont versés en raison de l'ancien combattant lui-même. Par conséquent, les anciens combattants des armées impériales ont demandé au Gouvernement de l'époque, requête qui a été approuvée par notre Comité, que les ex-militaires qui ont accompli du service dans des conditions comparables à celles qui donnent droit aux anciens combattants canadiens et à leur veuve aux allocations prévues par la loi, aient aussi droit aux mêmes avantages que les Canadiens. Il y a au pays un grand nombre d'hommes qui ont servi dans les forces canadiennes, mais qui, parce qu'ils n'avaient servi qu'au Canada ou qu'en Angleterre pendant la première Grande Guerre seulement,—ce pays n'était pas alors considéré comme un théâtre réel de guerre,—n'ont pas droit aux avantages prévus par la loi, parce que la loi se fonde sur la supposition que les ex-militaires qui ont servi sur un théâtre réel de guerre ont vieilli prématurément de 10 ans. On ne l'a jamais appliquée, bien que la chose ait été proposée à plusieurs reprises, afin d'étendre la loi à tous. C'est sur ce principe qu'on s'appuie aujourd'hui. Ce principe fondamental n'est appliqué qu'en trois endroits: au Canada, où il a pris connaissance, en Nouvelle-Zélande ainsi qu'en Australie, qui ont suivi notre exemple à cet égard. Dans tous les cas, le principe repose sur la supposition que les ex-militaires en question ont vieilli prématurément de dix ans. Si vous aviez servi en Angleterre au cours de la première Grande Guerre ou au Canada pendant la seconde guerre mondiale, les restrictions sont beaucoup plus étendues; elle comprennent Terre-Neuve et le reste. A moins d'abandonner complètement le principe sur lequel repose la loi, nous ne savons pas comment nous pourrions inclure cette catégorie d'ex-militaires, sauf s'il a été atteint, pendant son service, d'une invalidité lui donnant droit à une pension.

Les organismes d'anciens combattants nous ont présenté des mémoires nous demandant d'étendre la portée de cette loi de façon à inclure les ex-militaires qui n'ont servi qu'au Canada ou qu'en Angleterre, mais on n'y a jamais consenti. Si nous le faisons, nous nous éloignerions du but de la loi et, je pense, du désir de la plupart des anciens combattants, si nous décidions, par exemple, d'inclure la veuve de l'ex-militaire des armées impériales qui, lui-même, n'a pu obtenir l'allocation pendant sa vie. Il ne faut pas oublier que plus de 70,000 ou 80,000 ex-militaires (j'ignore quel est le nombre exact en ce moment) de la première Grande Guerre et un grand nombre d'anciens combattants de la seconde guerre mondiale ne sont pas admissibles.

Dans cette proposition on nous demande d'abandonner le principe voulant que ces allocations soient versées à l'égard du service combattant et soient en quelque sorte une pension en raison de ce service. Pour ce motif, le gouvernement, dans sa sagesse ou son manque de sagesse, a décidé de ne pas l'inclure.

M. GILLIS: Je ne partage pas votre opinion, monsieur le président. D'abord, le principe que vous avez énoncé, au sujet de l'ancien combattant qui a servi sur un théâtre réel d'opérations, a été abandonné.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse.

M. GILLIS: Oui, le principe que vous avez énoncé a été abandonné.

Le PRÉSIDENT: Pas dans la loi.

M. GILLIS: Un instant. L'ancien combattant qui a servi en Angleterre au cours de la seconde guerre mondiale a droit aux allocations, parce que le Gouvernement a désigné l'Angleterre comme un théâtre de guerre.

Le PRÉSIDENT: Et elle l'était.

M. GILLIS: Non, elle ne l'était pas. C'est là qu'on a modifié le principe. On ne participait pas vraiment à la guerre tant qu'on ne traversait pas la Manche et qu'on ne faisait pas feu sur l'ennemi.

M. QUELCH: Certains sont morts en Angleterre au cours de la première guerre mondiale.

M. GILLIS: On a abandonné ce principe. Maintenant, en ce qui concerne la veuve, c'est une affaire de besoin.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire, à regret, que cela n'a rien à voir à la discussion.

M. GILLIS: Eh bien, je le fais entrer dans la discussion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. GILLIS: La Légion a soutenu, et on l'a affirmé à la Chambre, que la veuve de l'ex-militaire des armées impériales qui a eu la malchance de perdre son mari un an ou à peu près avant qu'il devienne admissible aux avantages prévus par la loi, est véritablement dans le besoin, tout comme la veuve de l'ancien combattant canadien qui obtient l'allocation parce qu'elle se trouve dans le besoin par suite du décès de son mari.

Le PRÉSIDENT: Je me permets d'ajouter ceci, afin de tirer la chose au clair. La veuve de l'ex-militaire canadien ne pouvait obtenir l'allocation à moins que son mari n'y ait eu droit, la rendant ainsi admissible.

M. GILLIS: C'est vrai, mais je n'accepte pas vos explications. Vous avez parlé de la veuve d'un ex-militaire de la première Grande Guerre; le militaire avait servi seulement en Angleterre et le gouvernement canadien n'avait pas alors désigné l'Angleterre comme théâtre réel de guerre à l'époque.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. GILLIS: Je n'approuve pas votre raisonnement du tout. Je pense que la veuve de l'ancien combattant des armées impériales peut de plein droit présenter une demande d'allocation, en tant que résidente du Canada depuis 20 ans. Elle est dans le besoin et je suis d'avis que nous devrions lui accorder l'allocation. En second lieu, quand le Gouvernement a abandonné le principe voulant que l'allocation soit une indemnité pour service combattant, le détail se rapportant aux veuves a modifié la situation en désignant l'Angleterre comme théâtre réel d'opérations afin de rendre admissibles les ex-militaires de la seconde guerre mondiale. Il aurait pu, cependant, étendre davantage la portée de la disposition et l'appliquer également aux anciens combattants de la première Grande Guerre. Je sais que je ne ferai pas changer d'idée à M. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de mon opinion. J'exposais les faits qui expliquent tout ceci.

M. GILLIS: Non, vous avez dénaturé les faits.

Le PRÉSIDENT: Non. J'ai pris bien garde de ne pas exprimer d'opinion personnelle, en raison de ma situation.

M. CRUICKSHANK: J'aimerais poser une question au sujet d'un théâtre de guerre. La disposition englobera-t-elle ceux qui servent présentement en Europe?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. CRUICKSHANK: Par conséquent, je désapprouve immédiatement l'article. Ces militaires servent au nom du Canada et les événements peuvent se précipiter. Ils sont en activité de service et je ne vois pas pourquoi ils ne sont pas considérés comme étant sur un théâtre de guerre. J'étais entièrement de votre avis auparavant, mais maintenant, en ma qualité d'ancien combattant de la première guerre mondiale, je ne partage plus votre avis. D'abord, je connais des ex-militaires des armées impériales, habitant ma région, qui sont décédés après avoir demeuré au pays pendant 19 ans et 10 mois. Je connais aussi leurs veuves. Je pense qu'on devrait modifier l'article. Je ne voudrais pas procéder d'une façon arbitraire à ce sujet, mais je crois qu'on devrait accorder à la Commission l'autorité nécessaire, des pouvoirs discrétionnaires pour prendre une décision dans ces cas. Pour les fins de la discussion, je signale que je connais un ancien combattant impérial, qui habitait dans ma région, et qui est décédé après avoir résidé au Canada pendant 19 ans et six mois. Je pense qu'il ne faudrait pas imiter l'exemple de la Grande-Bretagne qui a fait erreur à ce sujet. C'est un événement malheureux du passé, tout comme une autre province canadienne a eu un mauvais gouvernement. Oublions cela. Mais pourquoi la veuve aurait-elle à souffrir. Je ne partage pas du tout votre avis en modifiant l'opinion que j'ai exprimée au cours des comités antérieurs au sujet d'un théâtre réel de guerre. Je sais qu'au cours de la première Grande Guerre, ces militaires allaient souvent à Londres en congé; ils ont probablement visité les divers hôtels de Londres. Je comprends que durant la seconde guerre mondiale la situation était peut-être différente; ce n'était pas la même chose, mais ils étaient aussi accompagnés de personnes de mauvaise vie. Je sais aussi, monsieur le président, que bien des gens qui se trouvaient en Angleterre ne sont jamais allés sur la ligne de feu; ils faisaient partie du service du payeur; ils portaient des uniformes de fantaisie. Tous les membres du Comité savent qu'ils ne sont jamais allés où il y avait du danger; ils ne savaient pas ce qu'était la guerre. Ils s'habillaient de façon fantaisiste, passaient leur temps à Londres, où ils s'amusaient dans les hôtels. Monsieur le président, vous savez aussi bien que moi ce qui s'est passé là-bas. Vous avez parlé longtemps, cet après-midi, monsieur le président, trop longtemps. Je tiens maintenant à exprimer mon opinion.

Le PRÉSIDENT: Vous m'invitez à répondre, mais je n'ai pas encore commencé.

M. CRUICKSHANK: Vous avez eu la parole pendant plus d'une heure; c'est maintenant mon tour. Ceux qui ont servi en Angleterre seulement, portaient de jolis uniformes, couverts d'insignes; ils ne faisaient que du travail d'administration et avaient un grade élevé. On prétendait qu'ils étaient sur un théâtre de guerre, comme on l'a reconnu au cours de la seconde guerre mondiale. Il me semble que les veuves des anciens combattants des armées impériales qui vivent maintenant au Canada devraient avoir droit aux mêmes avantages. On devrait accorder aussi ces avantages à ceux qui ont servi pendant la première guerre mondiale, tout comme on les accorde à ceux qui ont servi au cours de la seconde Grande Guerre. A mon avis, monsieur le président, nous serions cruels de les traiter d'une manière différente. Quelles que soient les difficultés, je pense que la veuve d'un soldat britannique qui a demeuré au Canada pendant 19 ans et 10 mois, ou 9 mois si vous le voulez, ne devrait pas être privée des avantages auxquels elle aurait eu droit si son mari avait vécu au pays pendant la période prescrite de 20 ans. Je suis d'avis que nous devrions accorder à la Commission des pouvoirs discrétionnaires à ce sujet. On emploie toujours le même argument: le mari travaillait au Canada

depuis 19 ans, mais il est mort et, à cause de son décès, sa veuve perd ses droits. Je pense que nous devrions reconnaître ce droit d'une manière statutaire. Ceux qui ont si bien servi dans les bureaux, qui avaient des postes de payeur ou faisaient partie de l'état-major à Londres ou ailleurs, au cours de la première guerre mondiale, n'ont pas droit à plus d'égards que ceux qui ont servi de la même façon dans les bureaux ou à l'état-major à Londres ou ailleurs sur la haute mer, par exemple, durant la seconde guerre mondiale.

M. JUTRAS: Je voudrais seulement signaler que je ne partage pas l'opinion de M. Gillis au sujet de la définition de théâtre réel de guerre. Il y a certes une importante distinction à faire entre la première Grande Guerre et la seconde guerre mondiale.

M. GILLIS: Mais, monsieur Jutras...

M. JUTRAS: Un instant, vous avez exposé votre argument; laissez-moi répliquer. Prenons par exemple le cas des pilotes des bombardiers lourds des unités du C.A.R.C. Tous ces pilotes étaient en garnison dans les îles britanniques, parce que, pendant toute la guerre, la base de ces gros bombardiers se trouvait quelque part dans les îles britanniques. D'après votre argument, tous ces hommes seraient classés dans la catégorie de ceux qui n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre.

M. GILLIS: Non, non.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît, messieurs.

M. GILLIS: Ce n'est pas cela.

M. JUTRAS: Il y avait une grande différence. Vous avez entendu ce que M. Cruickshank vient de dire au sujet d'un théâtre réel de guerre. Selon lui, l'Angleterre n'était pas un théâtre véritable de guerre pendant la première Grande Guerre, mais il a indiqué que ce n'était pas la même chose durant la seconde guerre mondiale. Il y avait une grande différence. Si on procédait de cette façon, les membres des équipages des gros bombardiers seraient classés dans la catégorie des gens qui n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre.

M. CRUICKSHANK: Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. Je n'ai aucunement parlé du genre de service. Afin de tirer les choses au clair, je tiens à préciser que ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Dans mes paroles, je n'ai aucunement parlé des membres de l'aviation ni des équipages des bombardiers lourds. Il est certain qu'ils étaient sur la ligne de feu et qu'ils combattaient l'ennemi sur un théâtre réel de guerre; ils étaient sur la première ligne. Je veux indiquer bien clairement que je n'ai aucunement voulu dire ce que l'honorable député de Provencher a donné à entendre.

M. HOSKING: Vous avez dit que ce n'était pas un véritable théâtre de guerre.

M. CRUICKSHANK: Non, je n'ai pas dit cela. J'ai parlé d'autres services, mais non des bombardiers ou de l'aviation. Je n'ai pas dit cela du tout. J'ai dit, cependant, monsieur le président, que certains messieurs ont travaillé dans les bureaux de paye, les bureaux d'administration ou au quartier général, dans un endroit ou un autre, qu'ils avaient de jolis uniformes, qu'on les voyait partout en Angleterre, mais nulle part ailleurs. Ils ont eu plus d'avantage que les soldats qui ont servi là-bas pendant la première Grande Guerre, bien qu'ils n'aient jamais vu une bataille. Ils n'ont servi qu'à Londres ou quelque part dans l'empire britannique. Je veux que ce soit bien compris. Je n'ai pas dit que les équipages des bombardiers n'étaient pas sur un théâtre réel de guerre.

M. JUTRAS: Non, je n'ai pas dit que vous aviez dit cela. Vous savez fort bien ce que j'ai dit.

M. CRUICKSHANK: Mais j'ai dit que l'homme affecté à certains services pendant la première guerre mondiale, à Londres ou ailleurs, a autant droit à tous les avantages que celui qui a rempli des fonctions analogues durant la seconde Grande Guerre.

M. QUELCH: Monsieur le président, vous avez dit, je pense, au cours de la discussion qu'un homme qui a servi sur un théâtre réel de guerre est censé avoir vieilli prématurément de 10 ans, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est exact.

M. QUELCH: Par conséquent, la loi suppose qu'il a vieilli prématurément dans une certaine mesure.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. QUELCH: Serait-il possible d'étendre les avantages à cet ancien combattant qui est censé avoir vieilli prématurément de dix ans, afin qu'à 60 ans il puisse se retirer comme s'il avait 70 ans et toucher sa pension sans évaluation des ressources? Nous savons que la plupart des autorités reconnaissent qu'à 60 ans il est censé avoir vieilli de dix ans. Pourquoi ne supprimerions-nous pas entièrement l'évaluation des ressources à 60 ans? Cela ne lui permettrait-il pas d'être admissible à la pension à un âge moins avancé?

Le PRÉSIDENT: Je signale, sans vouloir vous offusquer, monsieur Quelch, que le but de l'article 4 du nouveau projet de loi est de chercher à éliminer l'évaluation des ressources à l'égard de l'homme de 60 ans, qui est incapable de travailler.

M. QUELCH: Qui est incapable de travailler. Cela n'aide aucunement l'homme qui était inapte au travail et qui a le plus besoin d'aide. Il n'a droit qu'à sa pension.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant la question du supplément.

M. QUELCH: Pour ce qui est de l'ancien combattant des armées impériales, il est dans une autre catégorie que les autres ex-militaires, car c'est le seul cas où la question de domicile entre en ligne de compte. Afin d'être admissible, cet ancien combattant doit avoir habité le Canada depuis 20 ans. A mon avis, la conclusion logique serait la suivante: s'il élit domicile au Canada et habite ici pendant 18 ans, puis meurt, il me semble qu'il serait logique, une fois que l'épouse a complété la période de résidence requise de 20 ans (le corps de l'ancien combattant est resté au pays 20 ans) de lui accorder la pension. Le corps de l'ex-militaire serait encore au Canada, il y serait depuis 20 ans; on devrait donc accorder la pension à la veuve qui réside au pays depuis 20 ans.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Quelch, vous devriez être avocat.

M. GREEN: Pour ce qui est de la veuve de l'ancien combattant des armées impériales, je pense que la difficulté, lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité à la pension, provient de ce qu'on s'est écarté du principe qui régit le domicile dans les autres cas. Par exemple, si vous vous reportez à la page 13 de la nouvelle loi, vous constaterez que l'ex-militaire des armées impériales qui demeurait au pays avant la guerre, avant la première Grande Guerre, puis a servi sur un théâtre de guerre avec les armées impériales est admissible à l'allocation aux anciens combattants. Il s'agit de celui qui a quitté le Canada pour servir dans l'armée impériale.

Le PRÉSIDENT: C'est identique à la disposition de la loi des pensions. C'est ainsi que nous avons procédé à l'égard de la loi des pensions.

M. GREEN: Oui, l'homme qui demeurait au Canada avant la première guerre, s'est rendu outre-mer avec l'armée impériale et a servi sur un théâtre de guerre. Depuis que les allocations aux anciens combattants existent cet ex-militaire y a toujours été admissible. Il s'agit tout simplement de savoir si l'intéressé habitait le Canada avant la première guerre. Après la première

Grande Guerre, un grand nombre d'anciens combattants des armées impériales sont venus s'établir au Canada, jusqu'à 1930, y compris cette année-là, je pense. On a alors demandé que ce groupe soit admissible aux allocations aux anciens combattants. C'est à ce moment-là qu'a surgi la question d'admissibilité; au lieu d'exiger que l'intéressé ait demeuré au pays avant le 1^{er} janvier 1931, par exemple, on a décidé qu'il devrait avoir demeuré au Canada pendant une période de 20 ans. On a établi cette période de 20 ans, parce que la loi a été adoptée en 1950, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, je le pense. C'était en mai, je crois.

M. GREEN: Le but était d'atteindre les ex-militaires des armées impériales qui sont venus ici avant 1931, mais au lieu de tout simplement stipuler dans la loi que tout ancien combattant des armées impériales domicilié au Canada avant le 1^{er} janvier 1931 serait admissible, la loi a procédé en sens inverse, stipulant que tout ex-militaire des armées impériales serait admissible s'il avait demeuré au pays 20 ans avant de présenter sa demande. C'était un nouveau principe qu'on insérerait dans la loi, une nouvelle norme.

Le PRÉSIDENT: Il est tiré, comme vous le savez, monsieur Green, de la loi d'assistance-vieillesse et de la loi sur la sécurité des vieillards. C'est une mesure d'assistance que nous examinons en ce moment et les restrictions qu'elle renferme sont identiques à celles que la loi d'assistance-vieillesse et la loi sur la sécurité des vieillards imposent aux habitants du Canada.

M. GREEN: Peut-être bien, mais, à mon avis, nous devrions déroger à ce principe, au moins dans le cas qui nous occupe en ce moment. Je ne vois pas pourquoi nous continuerions de placer l'ancien combattant sur le même pied que ceux qui reçoivent de l'assistance-vieillesse.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de l'ancien combattant; nous parlons de la veuve de l'ex-militaire en ce moment.

M. GREEN: Ou la veuve de l'ancien combattant.

M. LENNARD: Afin d'être admissibles à l'assistance-vieillesse, les requérants doivent demeurer au pays depuis 20 ans.

M. GREEN: On n'a pas invoqué cet argument préalablement; je ne vois pas pourquoi nous le ferions maintenant. Je suis certain qu'on n'a jamais pris comme norme une mesure d'assistance-vieillesse. Je pense que les membres des divers comités des affaires des anciens combattants qui ont siégé au cours des années ont toujours voulu admettre les anciens combattants des armées impériales qui sont venus s'établir au pays avant 1931.

Le PRÉSIDENT: Il n'en a jamais été question. Il s'agissait de savoir s'ils demeureraient au pays depuis 20 ans, depuis au moins 20 ans. Il pourrait avoir quitté l'armée seulement en 1921,—il ne pouvait être au pays avant 1921, car il faisait encore partie de l'armée,—je veux dire 1931.

M. GREEN: Mais l'intention était d'étendre les avantages de la loi aux importants groupes d'anciens combattants qui sont venus ici durant les années 1920. Voilà ce que nous désirions.

Le PRÉSIDENT: C'étaient les seuls qui étaient ici depuis 20 ans; c'est ce qu'ils ont demandé.

M. GREEN: Je pense que si nous modifions la définition à la page 13 afin qu'elle se lise "a demeuré au Canada le ou avant le 1^{er} janvier 1931" au lieu de "a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins vingt ans", nous supprimerions toutes les difficultés relatives aux veuves des ex-militaires domiciliés ici en 1930. Elles seraient ainsi visées.

Le PRÉSIDENT: Au détriment de la veuve canadienne qui a vécu ici toute sa vie et n'a pas droit à la pension en vertu de la loi parce que son mari n'y a pas droit.

M. GREEN: On a accordé l'allocation aux anciens combattants des armées impériales en tenant compte de son service sur un théâtre de guerre; on ne peut comparer sa veuve à la veuve d'un ex-militaire qui n'a pas servi sur un théâtre de guerre.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous sérieusement, monsieur Green, que nous accordions des avantages à la veuve d'un ex-militaire des armées impériales, qui lui-même n'a pas droit aux avantages prévus par la loi, avantages dont sont également privées les veuves des Canadiens qui n'y sont pas admissibles pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure? Voilà à quoi cela revient.

M. GREEN: Si, dans le cas des anciens combattants des armées impériales, la condition d'admissibilité était le domicile au Canada avant 1931, l'ex-militaire en question et sa veuve seraient visés. C'est tout ce que je demande.

Le PRÉSIDENT: Je signale, en toute déférence, monsieur Green, que vous changeriez tout simplement le problème; au lieu de parler de la veuve de 1931 ou 1932, nous devrions nous occuper d'un grand nombre de veuves de 1932 et 1933.

M. GREEN: Non, car de fait très peu d'anciens combattants des armées impériales sont venus ici après 1930. Je ne crois pas qu'il y en ait eu plus qu'une poignée depuis cette date jusqu'à l'ouverture, ni même jusqu'à la fin, de la seconde Grande Guerre. Personne n'a demandé de protéger ceux qui sont venus ici après 1930. Nous ne cherchons qu'à aider ceux qui sont venus s'établir au Canada avant 1930.

Le PRÉSIDENT: Quoi qu'il en soit, monsieur Green, nous n'avons jamais eu comme principe d'offrir plus que ces gens eux-mêmes réclamaient.

M. LENNARD: Eh bien, monsieur le président, tout simplement parce que les anciens combattants se sont malheureusement exprimés ainsi lorsque l'Association des anciens combattants des armées impériales et les autres organismes ont demandé ces avantages, il n'y a aucune raison de maintenir les choses ainsi pour toujours, tout simplement parce qu'on a fait une erreur de rédaction. Notre Comité et d'autres également ont déjà commis des erreurs. De fait, la loi que nous étudions en ce moment nous est déferée parce qu'on veut la mettre à jour et redresser les erreurs commises dans le passé. Je ne vois pas pourquoi, parce qu'un organisme d'ex-militaire a demandé certaines choses, on s'en tiendrait strictement à ce qu'il a demandé et pourquoi sa demande devrait être considérée comme exacte ou juste.

M. QUELCH: Monsieur le président, je me demande si quelqu'un pourrait nous dire combien coûterait la mise en application de cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un le sait-il? Je ne pense pas que personne ait jamais tenté de le savoir ou de faire des calculs à ce sujet, car on n'y a jamais songé sérieusement, étant donné,—que la chose nous plaise ou non,—que l'application de cette proposition irait directement à l'encontre du principe selon lequel tous les avantages prévus dans la loi sur les allocations aux anciens combattants découlent de l'ex-militaire lui-même.

M. QUELCH: Je ne suis pas du tout de cet avis, monsieur le président. Dans ce cas, il me semble que cette attitude n'est pas logique.

Le PRÉSIDENT: Je ne discute pas.

M. QUELCH: Il serait demeuré au pays s'il n'était pas mort. Il aurait eu droit à l'allocation s'il n'était pas décédé. Il s'agit de l'admissibilité à l'égard de la pension: le domicile au pays et la résidence au Canada pendant 20 ans. Vous n'allez certes pas priver la veuve de son droit à cette pension tout simplement parce que l'ex-militaire est décédé avant d'avoir terminé la période requise de domicile, de 20 ans.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas discuter ce point. Je m'efforce de vous fournir tous les renseignements disponibles à ce sujet et ce n'est pas ma

propre opinion. Mais, monsieur Quelch, en appuyant cette proposition, vous réclamez des avantages spéciaux à l'intention de la veuve de l'ancien combattant de l'armée impériale, et non seulement de ces ex-militaires, mais aussi des anciens combattants de tout pays allié ou associé du nôtre. Cela signifie que toute autre veuve qui habite n'importe quel autre pays du monde et qui est dans le besoin pourrait réclamer cette pension. Votre argument tend à l'établissement de privilèges spéciaux pour un petit groupe de gens, avantage qui n'est accordé aux veuves des ex-militaires canadiens, qui sont dans le besoin.

M. QUELCH: Mais on a inséré dans la loi des dispositions accordant des avantages spéciaux aux anciens combattants des armées impériales et à leurs veuves.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. QUELCH: Mais ils n'y ont pas droit s'ils meurent avant d'avoir terminé la période de 20 ans de résidence au pays.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Quelch, nous leur accorderions ainsi des avantages spéciaux. Nous ne voulons pas faire de distinctions injustes au détriment d'un groupe particulier de Canadiens ni accorder des bénéfices spéciaux à ces gens si nous ne pouvons en même temps accorder à ces ex-militaires des avantages semblables à ceux que nous accordons aux anciens combattants des armées impériales.

M. QUELCH: J'ai soutenu que nous avions rendu l'ex-militaire des armées impériales admissible aux allocations aux anciens combattants,—je parle de la veuve. Nous lui accordons le même avantage spécial que nous accordons à tout Canadien.

Le PRÉSIDENT: Nous n'accordons cet avantage à un ancien combattant canadien que s'il y a droit.

M. QUELCH: Nous l'accordons à tous les Canadiens, à tous les ex-militaires canadiens qui ont servi sur un théâtre de guerre. Ces hommes ont combattu sur un théâtre de guerre, mais parce qu'ils ne sont pas demeurés au pays pendant vingt ans, nous privons leur veuve de l'allocation, tout simplement parce que les anciens combattants en question sont morts avant d'avoir terminé la période de résidence requise au pays. Voilà ce qui est fort injuste, à mon avis,

M. HOSKING: Cela nous amène à une autre catégorie de cas qui ressemblent à celui-là et qui atteindraient un grand nombre de veuves canadiennes. Je songe à la veuve d'un major de la première Grande Guerre; à son décès,—il était canadien,—je cite un cas qui ressemble à l'autre, parce que la veuve de cet ex-militaire se trouve dans la même situation que les veuves dont vous avez parlé. Elle était mariée à un major; ils avaient un peu d'argent lorsqu'il devint inapte au travail, un an ou deux avant de mourir. Il avait assez d'argent pour vivre, mais sa veuve est maintenant indigente; elle ne touche aucune pension ni autre prestation. Ne serait-elle pas exactement dans la même situation que les veuves des anciens combattants des armées impériales?

Le PRÉSIDENT: Mais la veuve aurait droit aux avantages prévus par la loi, à condition que son mari, eût-il vécu, ait eu droit aux allocations.

M. HOSKING: Oui, mais s'il avait vécu jusqu'à maintenant, ils auraient été dans l'indigence. Il a été sans travail pendant environ deux ans.

Le PRÉSIDENT: La veuve pourrait être admissible à la pension des veuves si son mari a servi sur un théâtre de guerre.

M. HOSKING: Oui, mais au moment de son décès, le mari ne recevait aucune pension. Sa veuve ne peut donc en toucher une.

Le PRÉSIDENT: Mais cela ne modifie pas sa situation.

M. QUELCH: Je pense qu'il conviendrait que nous propositions de verser ces prestations à la veuve de l'ancien combattant des armées impériales.

Le PRÉSIDENT: Mais je ne suis pas certain que nous n'irions pas ainsi à l'encontre de notre propre résolution. C'était là une des propositions des organismes nationaux d'anciens combattants, sur lesquelles nous nous sommes déjà prononcés: que le gouvernement accorde une attention constante et sympathique... Cette proposition comporte non seulement une question de ligne de conduite, mais une dépense considérable. Je pense que nous serions exactement dans la même situation qu'à ce moment-là.

M. QUELCH: Puisque nous avons soulevé la question, ne serait-il pas possible de la soumettre au ministère afin de savoir ce qu'il peut faire à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Quelch, je puis vous assurer que la question a été discutée avec les membres de la Commission; je puis aussi vous dire qu'elle fait l'objet d'une étude depuis plusieurs années.

M. QUELCH: Monsieur le président, puis-je vous poser une question sur ce point?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CRUICKSHANK: Ne serait-il pas dans l'ordre que nous présentions quelque proposition en ce sens...

Le PRÉSIDENT: Je ne puis me prononcer sur des questions d'ordre hypothétique.

M. CRUICKSHANK: Très bien, alors.

Le PRÉSIDENT: Je signale tout simplement à M. Quelch que si la proposition est analogue à l'autre, comme je viens de lui expliquer, je devrais, en raison de nos résolutions antérieures, déclarer la proposition irrecevable. Je n'étais pas certain, mais lorsqu'on m'a poussé à rendre une décision, c'est l'attitude que j'ai adoptée.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, je propose qu'une recommandation soit formulée, demandant qu'on étudie la question de l'admissibilité des veuves des anciens combattants des armées impériales.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une motion présentée par M. Cruickshank, qui propose qu'une recommandation soit formulée, demandant qu'on étudie la question de l'admissibilité des veuves des anciens combattants des armées impériales. Je suppose que M. Cruickshank veut parler de l'admissibilité des veuves aux avantages prévus par la loi sur les allocations aux anciens combattants. Je suppose également qu'il songe à la veuve de l'ex-militaire des armées impériales qui n'avait pas lui-même droit aux allocations. Quelqu'un désire-t-il discuter la question plus à fond avant que je mette l'amendement aux voix?

M. GILLIS: L'amendement est-il ou non conforme au règlement? Si vous le déclarez régulier, j'aimerais dire quelques mots à ce sujet.

M. GREEN: Monsieur le président, si vous songez à déclarer l'amendement irrégulier, je voudrais...

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas formuler de propositions. Je me demande s'il est régulier ou non. Il y a une grande différence entre me demander si je vais déclarer l'amendement régulier ou non et la question de savoir si je pense qu'il est ou non régulier.

M. GREEN: Quoi qu'il en soit, monsieur le président, avant que vous le déclariez irrégulier, j'aimerais dire quelques mots.

Le PRÉSIDENT: Pendant que j'étudie la motion, je vais demander au sous-ministre de dire quelques mots sur les raisons qui ont poussé le ministère à n'apporter aucun changement à ce sujet.

M. BURNS: Monsieur le président, l'ancien combattant dont la veuve serait visée par la mesure, est l'ex-militaire des armées impériales qui serait admissible en vertu de l'alinéa b) de l'article 30 (4), c'est-à-dire: "un ancien membre des forces de Sa Majesté ou de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre terminée le ou avant le trente et un août 1921, qui a servi dans l'une quelconque de ces guerres, et a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins vingt ans." Si je comprends bien, pour qu'un ex-militaire soit admissible en vertu de la loi, il doit: a) être Canadien ou avoir demeuré ou résidé au Canada pendant une période qui lui donne droit d'être considéré comme Canadien; dans le cas qui nous occupe, les représentants des anciens combattants des armées impériales ont établi et accepté 20 ans, comme période prescrite. Maintenant, on désire savoir si la veuve d'un homme qui aurait pu devenir admissible eût-il vécu 20 ans, mais qui est mort après avoir terminé 19 ans et 6 mois de la période de résidence prescrite, devrait être considérée comme admissible aux termes de la loi. J'aimerais savoir comment on se propose d'atteindre ce but au moyen d'une mesure législative. A-t-on l'intention de modifier la définition du mot "veuve"?

M. GREEN: Non, je pense que le général pourrait simplement biffer les mots suivants aux lignes 10 et 11: "et a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins vingt ans", et les remplacer par les mots "était domicilié au Canada avant le premier janvier 1931". On résoudrait entièrement la difficulté, et la veuve deviendrait automatiquement admissible, étant donné que son mari était domicilié au Canada avant 1931.

M. BURNS: Monsieur Green, cela rendrait admissible l'ancien combattant qui est venu au pays en 1930 et qui est mort deux mois après son arrivée; ainsi sa veuve serait admissible?

M. GREEN: C'est exact.

M. BURNS: Je pense qu'un des points dont on a tenu compte en approuvant cette mesure c'est que l'ancien combattant devrait d'abord devenir citoyen Canadien en demeurant au pays pendant 20 ans, de la même façon qu'en ce qui concerne la loi d'assistance-vieillesse et la loi sur la sécurité des vieillards.

M. GREEN: Ce n'est pas ce que vous avez fait au sujet de l'homme qui est allé outre-mer et a servi dans l'armée impériale au cours de la première Grande Guerre. Il en est question à la disposition précédente de ce même paragraphe, à la ligne 39 de la page 12, qui stipule "et qui était domicilié au Canada à la date de son engagement dans ladite force pour les fins de la guerre en question". On ne mentionne aucune durée de résidence. Il suffisait que l'ex-militaire en question ait été domicilié au Canada.

M. BURNS: On a pensé que cela remplacerait le domicile avant d'aller combattre outre-mer. Ce principe est adopté dans d'autres mesures législatives; le comité était d'avis que pour prouver sa citoyenneté canadienne il devrait se conformer à la période prescrite de résidence.

M. GREEN: Le membre des armées impériales qui est allé combattre durant la première guerre mondiale, quittant ainsi le Canada, n'était pas tenu de se conformer à la période de résidence de 20 ans. La plupart sont venus à peine quelques années avant la guerre.

M. BURNS: Mais ils étaient domiciliés au pays, ce qui indiquait leur intention de résider au Canada avant de partir pour la guerre.

M. JUTRAS: Avant de partir ils étaient domiciliés au Canada.

M. BURNS: Oui. Si l'on a l'intention d'admettre la veuve d'un homme qui n'a pas vécu au pays pendant 20 ans, du point de vue administratif où établira-t-on la limite? Sera-t-elle de 19 ou de 18 ans?

M. GREEN: Je dirais le 1^{er} janvier 1931.

M. BURNS: Mais supposons que certains soient venus ici après cette date? Le nombre d'anciens combattants venus au pays après cette date serait aussi grand que celui des veuves d'ex-militaires dont la période de résidence est légèrement inférieure à 20 ans.

M. GREEN: Oh! non, non.

Le PRÉSIDENT: Vous avez peut-être raison en ce moment, monsieur Green.

M. GREEN: Nous savons tous qu'il n'y en a à peu près pas qui sont venus ici au cours des années 30. Aucun n'est venu avant la fin de la seconde guerre mondiale, de sorte que cette question n'entre aucunement en ligne de compte. Ils étaient tous arrivés en 1931.

M. GILLIS: Ne devrait-on pas imposer comme condition que "la veuve ait demeuré au Canada"?

M. GREEN: Ce ne serait pas aussi bien. Cette condition n'aurait pas une aussi grande portée que mon amendement.

Le PRÉSIDENT: Avec l'assentiment du Comité, M. Cruickshank a modifié sa résolution de façon qu'elle se lise ainsi:

Je propose qu'une recommandation soit faite en vue de remettre à étude la question des veuves des ex-militaires des armées impériales dont le mari est mort sans être admissible aux avantages prévus par la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Ainsi conçue, je suis d'avis que je dois admettre la motion. La motion précédente, si vous vous souvenez bien, demandait que le gouvernement accorde une étude constante et sympathique aux besoins des anciens combattants. Or les veuves ne sont pas comprises dans cette résolution. Nous sommes donc maintenant saisis d'une motion distincte; la question peut ainsi faire l'objet d'une résolution. Voilà le point que j'ai étudié.

Tout à l'heure, M. Green a bien dit que je cherchais un moyen de rejeter la proposition. Je vais laisser au Comité le soin de l'accepter ou de la rejeter. Cependant, je tiens à signaler de nouveau que si la résolution était adoptée, le Comité demanderait effectivement au gouvernement de songer sérieusement à l'établissement d'une nouvelle catégorie de personnes qui bénéficieraient d'avantages dont ne peuvent se prévaloir des veuves qui sont canadiennes par naissance, veuves d'anciens combattants ou d'autres. Voilà la motion. Je vais en donner de nouveau lecture:

Qu'une recommandation soit faite en vue de remettre à l'étude la question des veuves des ex-militaires des armées impériales dont le mari est mort sans être admissible aux avantages prévus par la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Que tous ceux qui appuient la motion le disent.

M. GILLIS: Monsieur le président, je pense que ce n'est pas une bonne chose de forcer un vote sur la motion.

Le PRÉSIDENT: Je ne force pas la mise aux voix, j'invite la discussion.

M. GILLIS: Je suppose qu'après avoir terminé l'étude du bill le Comité présentera un rapport.

Le PRÉSIDENT: C'est toujours ce que nous avons fait.

M. GILLIS: Lorsque nous présenterons le rapport, le Comité ne pourrait-il pas y exprimer son opinion sur cette question comme sur d'autres que nous avons eu l'occasion d'étudier, en recommandant au gouvernement de l'étudier plus à fond? Si nous forçons une mise aux voix sur la motion, le Comité la rejettera.

M. GREEN: Ne soyez pas si pessimiste, monsieur Gillis!

M. GILLIS: Après avoir regardé l'expression des membres du Comité, j'en suis venu à la conclusion qu'ils rejeteront la motion. Nous pourrions ensuite être accusés de nous être prononcés contre la question, ce qui nous empêcherait de formuler, dans notre rapport, une proposition demandant qu'on étudie la question plus à fond. Nous ne croyons pas que cette responsabilité nous incombe, étant donné que nous avons déjà voté contre la motion au Comité. On dira que le Comité a rejeté la proposition tendant à inclure les anciens combattants des armées impériales auxquels s'intéressent les partisans de M. Cruickshank.

M. GREEN: Toute disposition en ce sens est d'abord approuvée par le Comité.

M. GILLIS: Oh! oui. Je pense que nous devrions, dans notre rapport, exprimer l'avis qu'il y aurait lieu d'étudier cette question plus à fond.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas tout à fait vrai. Je dois vous féliciter. Vous apprenez vite. Il ne faut pas oublier que le Comité doit approuver le rapport qu'il présentera. Si vous désirez, ou si tout autre membre du Comité le désire, insérer dans le rapport une proposition que la majorité n'approuve pas, elle ne sera pas incluse dans le rapport. Par conséquent, votre proposition sur cette question devrait être résolue, selon moi, lorsque le moment sera venu de mettre aux voix notre rapport définitif.

M. GILLIS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Vous demandez que la question ne soit pas mise aux voix maintenant?

M. GILLIS: En effet. Je ne veux pas qu'on force maintenant la mise aux voix de la question, car si le Comité la rejette, nous ne pourrions l'insérer dans le rapport pour en demander l'étude.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucun doute sur ce point.

M. GILLIS: J'hésite à demander la mise aux voix de la question. Je pense que le président devrait décider que la question peut convenablement être incluse dans notre rapport final et que nous devrions songer à insérer la motion dans le rapport à ce moment-là, au lieu de n'en plus parler car c'est ce qui se produirait si nous nous prononcions maintenant. Il ne pourrait plus en être question et le Comité serait responsable d'avoir rejeté la motion.

M. CRUICKSHANK: Voici mon opinion: Devons-nous consigner au compte rendu des propositions à l'égard des divers articles, ou devons-nous attendre à la fin pour les présenter?

Le PRÉSIDENT: Je vous ai déconseillé la chose, mais j'ai signalé que c'était parfaitement dans l'ordre. J'ai accepté la motion de M. Cruickshank.

M. CRUICKSHANK: Sur cette question en particulier, par exemple, j'ai des idées bien arrêtées et je serais obligé de m'opposer à d'autres propositions qui ont été formulées. Je n'approuve pas le raisonnement de M. Gillis. Je suppose que le rapport final renfermera des recommandations à propos desquelles je pourrais différer d'avis avec M. Gillis ou avec M. Green ou tout autre. Je serais forcé de voter contre ces propositions. Je pense donc qu'il y aurait lieu de régler la question d'une façon ou d'une autre par une mise aux voix. Je ne voudrais pas être forcé de voter contre une proposition générale tout simplement parce que je n'approuve pas certaines parties de la proposition. Je ne veux pas non plus qu'un autre membre du Comité soit forcé de voter contre la recommandation générale parce qu'il n'approuve pas la proposition que je formule. J'estime donc qu'il faudrait nous prononcer sur la valeur de la motion.

M. GILLIS: Si nous votons maintenant et que la motion soit rejetée, qu'arrivera-t-il ensuite?

Le PRÉSIDENT: Elle est réglée.

M. GILLIS: Le président adoptera comme attitude qu'elle a déjà été rejetée.

Le PRÉSIDENT: Non. Le président n'a aucune autorité, quelles que soient les circonstances. Une fois que le Comité a pris une décision, la question est réglée pour cette session-là.

M. JUTRAS: Pour ce qui est de la question du rapport, je pense qu'on a oublié un point. Le rapport est étudié par le Comité; ce n'est pas le président qui rédige le rapport en sa qualité de président. Toutes les questions faisant l'objet du rapport sont soumises au Comité; chaque question mentionnée dans le rapport est ensuite discutée séparément avant d'être insérée dans le rapport. Le Comité n'est pas obligé d'adopter le projet de rapport qui lui est présenté, ni encore de le rejeter en entier. M. Cruickshank a donc tort de dire qu'à cause d'une disposition du rapport il se verrait forcé de le rejeter en entier. Je suis certain qu'il n'en serait pas ainsi, car j'espère qu'on nous fournira l'occasion de nous prononcer sur chaque partie du rapport. Je pense que la proposition de M. Gillis a beaucoup de bon, savoir que nous attendions d'être rendus au rapport pour étudier cette question.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est appelé à se prononcer sur la motion de M. Cruickshank.

M. QUELCH: Le bill renferme une définition d'ancien combattant des armées impériales, en ce qui concerne le mari; par conséquent, il ne conviendrait pas, en formulant une proposition dans le rapport, de modifier cette définition, car nous proposerions en somme qu'une modification soit apportée à la prochaine session.

Le PRÉSIDENT: Non, il n'en est rien. Cette proposition entraîne la dépense de deniers publics et, pour ce motif, le Comité ne peut aucunement modifier le bill; cependant, le Comité peut accepter le projet de loi ou le rejeter. Nous sommes ensuite en mesure de décider de présenter une recommandation au gouvernement signalant que le Comité est d'avis qu'il faudrait faire telle ou telle chose à propos du bill. Un Comité a déjà présenté huit vœux de ce genre, dont quatre ont effectivement été acceptés. Je n'aimerais pas prédire que c'est ce qui se produirait dans le présent cas. Le Comité a le pouvoir de signaler que la mesure à l'étude est trop généreuse ou ne l'est pas assez. Il s'agit tout simplement de savoir si nous devons nous prononcer maintenant sur cette question. Y a-t-il d'autres remarques?

M. BROOKS: Je ne vois pas comment nous pouvons approuver les articles du bill à mesure que nous les étudions, dire que le Comité a approuvé un certain article, puis plus tard, après l'avoir approuvé ou rejeté, consigner dans le rapport le contraire de ce qui s'est produit.

Le PRÉSIDENT: Nous ne désapprouvons pas un article, mais nous proposons une modification; c'est tout ce que nous pouvons faire.

M. BROOKS: Il me semble que la recommandation serait faite sur la proposition de M. Cruickshank; la proposition d'amendement serait ensuite approuvée ou rejetée. Je pense que le rapport final doit renfermer une recommandation qui tient compte des résolutions antérieures.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris la motion de M. Cruickshank, si elle est approuvée, nous devrions signaler dans notre rapport qu'à propos de tel article le Comité s'est prononcé de telle ou telle façon.

M. BROOKS: Oui.

M. JUTRAS: Ce n'est pas tout à fait de cela qu'il s'agit en ce moment. Je pense que vous avez fait quelque chose de semblable l'an dernier. Vous avez ensuite présenté un rapport au sujet du bill; dans le rapport vous avez fait certaines propositions en vue de modifications à apporter à la loi.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà une résolution que nous devons ajouter à notre rapport, quand nous le présenterons.

M. GREEN: L'amendement de M. Cruickshank serait aussi soumis à la Chambre s'il était approuvé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. JUTRAS: La motion de M. Cruickshank ne constitue pas un amendement à un article en particulier, car il serait alors irrégulier. Cependant, il s'agit d'une proposition à l'égard d'un sujet en particulier, mais elle ne se rapporte pas à un article en particulier, car le Comité ne peut modifier le bill. C'est très clair.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. JUTRAS: Par conséquent, si sa motion constitue un amendement à un article en particulier, elle est nettement irrégulière.

Le PRÉSIDENT: Mais elle ne l'est pas.

M. JUTRAS: Non. Il s'agit simplement d'une recommandation générale à propos d'un sujet en particulier.

Le PRÉSIDENT: M. Jutras prend comme axiome ce qui est à prouver. En somme, il a parfaitement raison. Cependant, le compte rendu de nos délibérations et les conclusions du Comité, lorsqu'il fera rapport du bill, indiqueront parfaitement au gouvernement, en ce qui concerne cette question et cet article en particulier, que le Comité est d'avis que la mesure est ou n'est pas assez généreuse. Le Comité est maintenant appelé à se prononcer sur la résolution de M. Cruickshank.

M. QUELCH: La seule différence serait l'opinion de M. Gillis sur la résolution de M. Cruickshank, soit la question de savoir si nous devons nous prononcer aujourd'hui ou plus tard, quand nous présenterons notre rapport.

Le PRÉSIDENT: M. Gillis a dit qu'à son avis nous devrions remettre la question à plus tard.

M. QUELCH: M. Gillis voulait dire qu'il était plus probable que la proposition soit adoptée quand nous examinerons le rapport plutôt qu'en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Le président n'a pas le pouvoir de deviner la pensée des membres du Comité.

M. GREEN: Si cette proposition ne fait pas partie de l'étude du bill, quand nous aurons terminé l'examen du projet de loi nous ne pourrons, d'après la façon habituelle de procéder, insérer dans notre rapport un paragraphe se rapportant à cette mesure.

Le PRÉSIDENT: Je vais suivre la même ligne de conduite que mes prédécesseurs et avant que nous fassions rapport du bill, ou quand nous en ferons rapport, nous inclurons dans le rapport les résolutions que le Comité aura jugé à propos d'adopter à l'égard de ce projet de loi.

M. GREEN: Une fois que nous aurons adopté le bill?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Alors serait-il dans l'ordre d'examiner la résolution de M. Cruickshank? Je ne le pense pas.

Le PRÉSIDENT: J'ai de forts doutes à ce sujet.

M. JUTRAS: Vous êtes en train de m'embrouiller. Je croyais que notre Comité ne pouvait aucunement modifier le bill. J'en suis certain.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'ici vous n'êtes pas embrouillé.

M. GREEN: Pour présenter une proposition?

M. JUTRAS: Nous n'avons pas l'autorité nécessaire pour modifier un article du bill qui entraîne une dépense d'argent.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. JUTRAS: Et si un amendement qui entraîne une dépense d'argent se rapporte à un article en particulier du bill, comment peut-il être admissible?

Le PRÉSIDENT: Nous ne modifions pas le bill au Comité.

M. CRUICKSHANK: Je pense que nous sommes dans un cercle vicieux.

M. CORRY: Eh bien, c'est vous qui avez commencé!

M. CRUICKSHANK: Si l'on me donne l'assurance, monsieur le président, que la recommandation que j'ai proposée,—je sais qu'il ne peut s'agir que d'une recommandation... Comme d'habitude, M. Jutras n'a pas saisi du tout la question. Même le nouveau membre comprend qu'un simple député ne peut proposer de dépenser des fonds et qu'une telle proposition doit émaner du gouvernement. J'espère avoir l'occasion d'être ici pendant plusieurs années encore; j'espère aussi que les simples députés comprendront qu'ils ont le droit de présenter des vœux. Par conséquent, monsieur le président, si vous me donnez l'assurance que le fond de ma proposition sera inclus dans nos recommandations générales à la fin de nos délibérations, je vais retirer ma motion.

Le PRÉSIDENT: Je veux m'exprimer clairement. D'abord, monsieur Cruickshank, votre motion est tout à fait dans l'ordre. Si elle est adoptée, quand nous aurons terminé l'étude de la mesure, du bill 181, et quand je demanderai si je dois faire rapport du bill, si le Comité y consent, nous ferons rédiger un rapport,—ou je le ferai moi-même,—à la Chambre signalant que le Comité a étudié le bill 181, qu'il a adopté sans amendement, car nous ne pouvons le modifier. J'annexerai au rapport certaines résolutions que le Comité aura adoptées au sujet du bill.

M. CRUICKSHANK: Qu'est-ce qui ne va pas dans cette façon de procéder?

Le PRÉSIDENT: Si la motion dont le Comité est présentement saisi est adoptée, elle sera annexée au rapport, mais elle ne le sera pas si elle est rejetée. Tirons les choses au clair: Une fois que nous aurons fait rapport du bill, avec ou sans recommandations, et que nous aurons passé à l'étude d'un autre bill, et une fois que nous en aurons fait rapport à la Chambre, nous n'aurons plus rien à voir à cette mesure législative. Il s'agira de notre troisième ou quatrième rapport. Il ne conviendrait pas, je pense, que je permette d'inclure une résolution générale dans notre dernier rapport qui aura trait à la dernière mesure que nous examinerons. Je crois qu'il serait approprié, lorsque nous examinerons le rapport que le Comité doit présenter à propos de ce bill, de proposer une résolution rédigée dans les mêmes termes que celle-ci. Il n'y a aucun doute sur ce point. Il s'agit tout simplement de décider si vous voulez vous prononcer sur la résolution immédiatement ou dans vingt minutes.

M. GILLIS: Mettons, monsieur le président, que nous votions immédiatement et que la résolution soit rejetée?

Le PRÉSIDENT: Alors il n'en sera plus question.

M. GILLIS: Cela nous empêcherait de l'insérer dans notre rapport final?

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Le Comité ne peut se prononcer qu'une fois sur une même question.

M. GREEN: Et dès que le bill sera adopté, il ne pourra plus en être question.

Le PRÉSIDENT: Non, j'ai dit que le Comité a le droit d'annexer des résolutions au rapport. Nous n'avons pas encore terminé l'étude de ce projet de loi. Quand je demanderai si je dois faire rapport du bill, le Comité aura le droit de me dire d'en faire rapport. C'est ce que je ferais en mentionnant l'amen-

dement apporté à ce bill en particulier. J'ai déjà une résolution que le Comité a approuvée et qu'il me faut inclure dans le rapport à propos du bill. Comprenez-vous?

M. QUELCH: Et une fois que nous aurons adopté le bill, et une fois que la motion aura été mise aux voix et rejetée, on ne peut l'inclure dans le rapport?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune différence. Je pense que les résultats seraient les mêmes.

Que tous ceux qui appuient la motion de M. Cruickshank l'indiquent de la façon habituelle.

Qui s'y oppose?

Je déclare la motion rejetée.

Maintenant, l'article 30 est-il adopté?

Adopté.

L'article 31 est-il adopté?

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION

Allocations maintenues, 1946 c. 75

31. (1) Sous réserve du présent article, toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, avait le droit de recevoir et recevait une allocation aux termes de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants* est censée avoir obtenu, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation prévue par celle-ci et à laquelle elle a droit.

Anciens combattants du sexe masculin âgés de 60 ans. 1946, c. 75

(2) L'alinéa a) du paragraphe premier de l'article trois est censé comprendre tout ancien combattant du sexe masculin qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, avait le droit de recevoir et recevait une allocation sous le régime de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants* parce qu'il avait atteint l'âge de soixante ans.

Augmentation des allocations pour 1952. 1946 c. 75

(3) Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, recevait une allocation sous le régime de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*, peut toucher, en plus de l'allocation à laquelle elle a droit selon la présente loi, le montant auquel elle aurait été admise en vertu de la présente loi si celle-ci avait été en vigueur pendant la totalité de l'année civile mil neuf cent cinquante-deux, moins le montant qu'elle avait le droit de recevoir aux termes de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants* à l'égard de la partie de l'année civile mil neuf cent cinquante-deux qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi.

Recouvrement de paiements en trop—1946 c. 75—1930, c. 48

(4) Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives au recouvrement des paiements en trop d'allocations s'appliquent à l'égard des paiements en trop d'allocations faits sous le régime de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*, ou de la *Loi des allocations aux anciens combattants*, chapitre quarante-huit des Statuts de 1930.

Abrogation. 1946 c. 75. L'art. 25 (6) censé être en vigueur. 1946 c. 75

32. (1) Est abrogé la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants.

(2) Le paragraphe six de l'article 25 de la présente loi est censé avoir été substitué au paragraphe sept de l'article trois de la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants le 1^{er} janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Messieurs, le ministère désire vous soumettre un amendement. Il ne faudra que quelques instants pour vous le distribuer. Il s'agit d'une modification à l'article 31. C'est cet article 31 modifié qu'il désire soumettre au Comité. Le ministre a déclaré à la Chambre que la mesure aurait une portée rétroactive le 1^{er} janvier 1952 en ce qui concerne les personnes qui touchaient l'allocation d'anciens combattants le 1^{er} janvier cette année. Je suis certain que vous approuverez l'objet de l'amendement, qui a pour but d'étendre la rétroactivité aux personnes qui ont réclamé l'allocation d'anciens combattants depuis le 1^{er} janvier dernier, mais qui n'ont pu l'obtenir alors parce qu'elles n'étaient pas admissibles aux termes de la loi existante, mais qui auraient été admissibles si le nouveau bill avait été en vigueur. Il s'agit donc d'une modification destinée à étendre la portée de la loi aux personnes qui pourraient bénéficier de son application rétroactive. Avez-vous des remarques à ajouter, monsieur Gunn?

M. GUNN: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Vous avez une copie de la modification. Le changement a trait au paragraphe 2 que voici:

31. (2) Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, recevait une allocation en vertu de la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, peut toucher une allocation additionnelle égale au montant qu'elle aurait été admissible à recevoir selon la présente loi à l'égard de la période entre le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et l'entrée en application de la présente loi si celle-ci, sauf l'article quatre, avait été en vigueur durant cette période, moins tout montant qu'elle était admissible à recevoir selon la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants à l'égard de cette période.

(3) Toute personne

- a) à qui on a accordé une allocation prévue par la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, mais dont l'allocation a été discontinuée et n'était pas versée immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, pour le motif que le montant de son revenu la rendait inadmissible à l'allocation, ou
- b) qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a soumis une demande d'allocation aux termes de la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, mais à qui l'allocation n'a pas été accordée pour le motif que le montant de son revenu la rendait inadmissible à cette allocation,

peut demander et recevoir, à l'égard de la période entre le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et l'entrée en application de la présente loi, une allocation égale au montant qu'elle aurait été admissible à toucher en vertu de la présente loi à l'égard de cette période si cette loi, sauf l'article quatre, avait été en vigueur durant cette période, moins le montant qu'elle était admissible à recevoir suivant la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants à l'égard de ladite période.

En d'autres termes, s'il avait eu droit à l'allocation en janvier, février, mars, avril, mai ou le 1^{er} juin, en vertu de la nouvelle loi il obtiendra l'allocation à compter de la date de sa demande. C'est supplémentaire.

L'article 31 modifié est-il adopté?

M. GREEN: Cet article renferme une disposition à laquelle il convient, je pense, de réfléchir: il s'agit du paragraphe 4, qui n'est pas inclus dans la modification. Si je comprends bien il donne à la disposition du nouveau bill une portée rétroactive à plusieurs années, en ce qui concerne les paiements en trop. Je ne vois pas pourquoi on procède ainsi. La Légion s'y est opposée dans le paragraphe 11 de son mémoire, où elle écrit:

11. Enfin, en ce qui concerne le bill, nous signalons le paragraphe (4) de l'article 31, qui semble donner une portée rétroactive aux réclamations du ministère en ce qui a trait aux paiements en trop résultant de circonstances autres que la fraude ou le défaut de dévoiler certains renseignements aux termes de la présente loi; comme je l'ai déjà signalé, le ministère de la Justice a déclaré que ces recouvrements ne peuvent être effectués.

Je pense qu'il est mauvais de donner une portée rétroactive à ces dispositions, surtout lorsque les règlements ont été rendus plus sévères. Je doute qu'il soit nécessaire d'insérer cette disposition.

Le PRÉSIDENT: Avant de demander à M. Gunn de répondre à votre objection, je me permets de signaler que la Légion donne un sens trop général à la disposition, je pense.

M. GUNN: Les membres du Comité seraient bien avisés, je crois, d'examiner le premier paragraphe de l'article 32, où ils constateront que l'ancienne loi est révoquée; il s'ensuit donc que si l'on ne disait rien au sujet des recouvrements, le droit de recouvrer les sommes payées en trop en vertu de l'ancienne loi disparaîtrait. Par conséquent, le paragraphe (4) de l'article 31 prescrit tout simplement que le droit qu'accordait l'ancienne loi de recouvrer ces sommes sera maintenu par la nouvelle loi.

Le PRÉSIDENT: L'article 31 modifié est-il adopté?

Adopté.

L'article 32 est-il adopté?

Adopté.

L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

J'ai omis quelque chose à la page 17. L'annexe A, qui est le tableau des allocations, est-il adopté?

Adopté.

M. LENNARD: Monsieur le président, je désire proposer une modification. "Le Comité est d'avis que le gouvernement devrait songer à relever les montants prescrits aux annexes "A" et "B".

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cette proposition d'amendement ressemble à une autre que le Comité a déjà étudiée. On y disait que le Comité recommandé au gouvernement d'accorder une attention constante et sympathique aux besoins des titulaires d'allocations aux anciens combattants en tenant compte des vœux des organismes d'anciens combattants à ce sujet et surtout en ce qui concerne le revenu autorisé. Pour la même raison qui m'a poussé à rejeter la motion que M. Brooks a présentée l'autre jour, je dois déclarer la proposition de M. Lennard irrégulière, car on a déjà traité cette question.

M. BROOKS: Vous avez déclaré ma proposition irrégulière parce qu'elle renfermait les vœux qui ont été présentés par les organismes d'anciens combattants. Dans ma résolution, comme dans celle-ci, il n'était aucunement question des vœux des groupements d'anciens combattants. Notre motion était précise et constituait une proposition indépendante.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Brooks, je me permets de vous signaler que je citais le règlement du Comité, qui précise qu'une résolution qui a déjà été présentée, du moins quant au fond, ne peut être présentée de nouveau. C'est ce qui fait autorité.

L'annexe "A" est-elle adoptée?

ANNEXE A

TABLEAU DES ALLOCATIONS

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Revenu annuel global maximum (revenu plus allocation)
1. a) Ancien combattant non marié sans enfant..... b) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... c) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... d) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	\$50	\$720
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	\$90	\$1,200, total pour ancien combattant et son conjoint.
3. a) Veuve résidant avec un enfant..... b) Veuf résidant avec un enfant..... c) Ancien combattant marié abandonné par son conjoint et résidant avec un enfant..... d) Ancien combattant divorcé résidant avec un enfant.....	\$90	\$1,200
4. Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle au sens de la <i>Loi sur les aveugles</i>	\$90	\$1,320, total pour ancien combattant et son conjoint.
5. Un orphelin.....	\$40	\$600
6. Deux orphelins d'un ancien combattant.....	\$70, total pour les deux orphelins.	\$1,000 total pour les deux orphelins.
7. Trois orphelins, ou plus, d'un ancien combattant.....	\$85, total pour les trois orphelins ou plus.	\$1,200, total pour les trois orphelins ou plus.

L'annexe B est-elle adoptée?

Adoptée.

ANNEXE B

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Revenu mensuel global maximum (revenu plus allocation)
1. Ancien combattant non marié.....	\$50	\$60
2. Ancien combattant marié.....	\$90	\$100, total pour an- cien combattant et son conjoint.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill?

Adopté.

Un instant. Le bill modifié est-il adopté?

Adopté.

Maintenant, conformément à la coutume, je vais rédiger un bref rapport avant de renvoyer le bill à la Chambre; je le présenterai au Comité en même temps que nos résolutions qui l'accompagneront.

Quand le Comité se réunira de nouveau jeudi prochain, nous étudierons les bills 182 et 183.

M. BROOKS: Le bill 183 a trait à l'assurance, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous examinerons le bill 183, puis le bill 182.

TÉMOIGNAGES

Le 17 JUIN 1952,
4 heures de l'après-midi.

M. CROLL: Messieurs, M. Mutch ne se sent pas bien aujourd'hui et il ne pourra assister à la réunion. Il m'a demandé de bien vouloir, avec votre consentement, agir en qualité de président. Si la chose vous agrée, je m'efforcerai de vous être utile.

Comme nous sommes en nombre, nous pourrions peut-être aborder l'étude des trois petits bills dont nous sommes saisis.

Le bill 183 a trait à l'assurance des anciens combattants. Général Burns, aimeriez-vous dire quelques mots à propos de ce bill?

M. E. L. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, est appelé:

Le TÉMOIN: Comme le ministre l'a expliqué à la Chambre à l'étape de la résolution, le projet de loi a simplement pour objet de corriger une erreur qui s'est glissée l'an dernier, une erreur du ministère, je regrette de l'avouer, lorsque nous examinions au Comité les modifications à la loi sur l'assurance des anciens combattants. Vous verrez dans les notes explicatives l'article 11 de la loi sur l'assurance des anciens combattants, tel qu'il existe en ce moment. Quand nous avons modifié cette loi l'an dernier, nous avions l'intention de révoquer cet article de façon qu'on puisse verser à une succession la valeur nominale de la police d'assurance au lieu de la valeur réduite payable en vertu des dispositions actuelles de la loi. Les membres qui faisaient partie du Comité l'an dernier se souviennent sans doute qu'on se proposait d'utiliser l'article 11 de la loi, après sa révocation, en vue d'insérer une disposition relative à certaines restrictions, au sujet du paiement des bénéficiaires, en insérant dans la police d'assurance une clause touchant les risques de guerre. On s'y est opposé et, après étude, la disposition a été retirée. En retirant la disposition, nous avons retiré tout l'article et la partie de la disposition qui révoquait l'article 11 de la loi. Nous nous proposons maintenant de rectifier notre erreur. On constatera que l'article 2 du bill stipule que la loi sera censée être entrée en vigueur le 30 juin 1951, ce qui donnera à la loi une portée rétroactive à la date des modifications apportées plus tôt à la loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela semble très net.

L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

M. BROOKS: Monsieur le président, j'aimerais soulever de nouveau le point que j'ai soulevé l'autre jour à la Chambre lorsque nous examinions les résolutions. J'approuve entièrement la modification dont nous sommes saisis. C'est un amendement qui s'impose; je pense que la loi est une très bonne mesure, mais il y a un article qui ressemble beaucoup à celui-ci, c'est l'article 10; on l'a déjà discuté au Comité et on a fait, à diverses reprises, des propositions à ce sujet. Aux termes de l'article 10, si l'assuré à son décès laisse

une veuve ou un bénéficiaire qui a droit à une pension, cette personne ne reçoit pas le plein montant de l'assurance, mais seulement une somme équivalente au montant des primes versées. Cela m'a toujours semblé plus ou moins injuste. Comme la caisse de pension est très solvable,—j'ai examiné les chiffres s'y rapportant,—je pense que nous pourrions fort bien verser à la veuve le plein montant de l'assurance, qu'elle touche ou non une pension, car l'ancien combattant a payé ses primes pendant un certain nombre d'années, souvent pendant longtemps. Il me semble injuste que des primes soient payées à l'égard d'une assurance et qu'au moment du décès le montant de cette assurance ne soit pas versé au bénéficiaire.

J'aimerais demander au sous-ministre,—je comprends qu'il m'est impossible de proposer un amendement en ce sens, car il serait irrégulier,—de nous dire à peu près combien de personnes sont atteintes par l'article 10 de la loi et quelle économie ce règlement permet au ministère de réaliser en ne payant qu'une partie de l'assurance à ces gens dont j'ai parlé?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je demande au surintendant de l'assurance, M. Black, de répondre, s'il le peut, aux questions de M. Brooks, en ce qui concerne le nombre de personnes atteintes. Pour ce qui est des économies, je pense que c'est assez difficile d'en préciser le montant, mais nous pouvons indiquer le nombre de cas qui se sont présentés. Pouvez-vous répondre, monsieur Black?

M. C. F. BLACK (*surintendant de l'assurance, ministère des Affaires des anciens combattants*): Jusqu'au 31 mars, nous avons approuvé, à l'égard de l'assurance des anciens combattants, qui est distincte de l'assurance des soldats de retour, qui vise les ex-militaires de la première Grande Guerre, 546 réclamations à l'égard de décès, dont 190 ont été réglées en vertu de cet article.

M. BROOKS: En vertu de l'article 10?

M. BLACK: Oui, selon lequel une pension est accordée lors du décès de l'assuré.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pour la gouverne du Comité, pourriez-vous nous donner une explication de l'article 10? Nous n'en sommes pas aussi bien au courant que M. Brooks.

M. BLACK: L'article 10 de la loi sur l'assurance des anciens combattants stipule que si à la mort d'un assuré une pension est accordée en vertu de la loi des pensions, le montant de l'assurance est réduit si le décès survient pendant la période au cours de laquelle des primes sont exigibles. Ainsi, en ce qui concerne une assurance-vie de 20 paiements annuels, si l'assuré meurt pendant ces 20 ans, le montant versé est inférieur à la valeur nominale de la police, d'une façon générale, s'il vit plus de six mois, une somme de \$500 est exemptée des dispositions de cet article, mais habituellement durant le reste de la période au cours de laquelle les primes sont payables, la somme versée correspond vaguement à la partie expirée de la période en question. Voici un exemple. Mettons qu'il s'agisse d'une assurance de \$5,000, à vie, 20 paiements; si l'assuré vit huit ans, nous verserions \$500 plus environ $8/20$ du reste qui est de \$4,500. S'il vit 15 ans, nous verserions \$500 plus $15/20$. Voilà le principe de base. Le montant précis dépend de l'âge de l'assuré et du genre de police.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que pensiez-vous, monsieur Brooks,—qu'il faudrait verser le plein montant?

M. BROOKS: Je pensais que lorsqu'un ex-militaire est assuré on devrait verser à son bénéficiaire le plein montant de la police. Je me demande quelles économies on réalise en procédant de cette façon. Vous dites que vous avez réglé 190 réclamations. Épargneriez-vous la moitié du montant de l'assurance? La veuve touche-t-elle 50 p. 100 du montant de l'assurance qu'elle aurait reçu autrement?

M. BLACK: Pour ce qui est des 190 réclamations réglées jusqu'ici, la valeur nominale des polices s'établit à \$576,000 et les versements autorisés s'établissent à \$139,079. Cette disposition a été insérée dans la loi pour la même raison fondamentale qui a poussé les autorités à l'insérer dans la loi relative à la première Grande Guerre, qui a trait aux soldats de retour, surtout parce que cette assurance était destinée à protéger les familles des soldats dont le degré d'invalidité pouvait sensiblement diminuer la période de survie probable, mais qui n'obtiendraient pas de pension si le décès résultait d'une cause ne donnant pas droit à la pension. La veuve d'un tel ex-militaire ne toucherait pas de pension et, s'il était incapable de s'assurer ailleurs, sa succession serait insignifiante, tandis que s'il avait une police d'assurance des soldats de retour ou des anciens combattants, la veuve aurait au moins droit à une certaine somme; si aucune pension ne lui était payable, elle pourrait toucher le plein montant de la police.

M. BROOKS: Lorsque les ex-militaires achètent cette assurance savent-ils en général que cette disposition existe? Par exemple, la police comporte-t-elle une disposition qui pourrait les en informer?

M. BLACK: Nous avons distribué pendant quelques années une brochure qui expliquait cette assurance; depuis, nous envoyons un feuillet où il est mentionné que si une pension est accordée pendant que l'intéressé verse encore les primes, la valeur nominale de la police sera réduite. La police renferme un article qui explique cette condition.

M. BROOKS: Cela explique la chose; je sais que bien des veuves sont renversées d'apprendre qu'elles n'ont droit qu'à une partie de l'assurance lorsqu'elles s'attendaient de recevoir le plein montant.

M. BLACK: Je le sais. Dans certains cas, le détenteur de la police ne comprend pas très bien la chose lui-même ou ne l'explique pas à sa femme.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pense que tous les membres du Comité partagent l'inquiétude de M. Brooks à ce sujet. Cependant, je ne crois pas que l'ex-militaire cache délibérément la chose à sa femme; il n'en est pas au courant. Il ne lit certes pas le texte imprimé en petits caractères.

M. BLACK: Ce texte est difficile à comprendre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors, je pense qu'il conviendrait de renseigner ces gens de quelque façon, afin qu'ils soient au courant de la chose. Il ne faudrait pas les laisser dans le doute.

M. GEORGE: J'ai une police de ce genre; je ne suis pas aussi stupide que certains,—je ne suis sans doute pas aussi intelligent que d'autres toutefois,—mais c'est la première fois que j'entends parler de cette disposition. Comme M. Brooks, je reconnais qu'il ne nous appartient pas maintenant de supprimer cette disposition, mais j'estime qu'on devrait songer à le faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, je pense que c'est une remarque bien justifiée qu'il convient de signaler au ministère. Le sous-ministre, qui est ici, a entendu la discussion sur la question. Il se rend sans doute compte que tous les membres du Comité sont du même avis à ce sujet. Il devrait donc en tenir compte. C'est à peu près tout ce que nous pouvons faire, monsieur Brooks.

M. HERRIDGE: Le Comité pourrait-il proposer qu'on s'efforce, par tous les moyens possibles, de renseigner à fond l'ancien combattant au sujet de cette disposition?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Herridge, je pense que j'ai exposé l'opinion du Comité. J'ai prié M. Black d'en tenir compte.

Le TÉMOIN: Je vais proposer au ministre de prendre les mesures nécessaires pour porter cette question à l'attention de tous les anciens combattants, du moins de ceux qui détiennent des polices d'assurance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le titre est-il adopté?
Adopté.

M. BROOKS: Je pense que la mesure ne va pas assez loin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est tout de même un pas dans la bonne voie.
Dois-je faire rapport du bill?
Adopté.

Nous passerons maintenant au bill 182, intitulé: Loi modifiant la Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants.

Avez-vous quelques remarques à formuler à ce sujet, général?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, comme on l'a expliqué à la Chambre à l'étape du projet de résolution, le bill a simplement pour but de proroger d'une année la durée de la loi. Autrement, elle expirera le dernier jour de la présente session. Les membres du Comité aimeraient peut-être obtenir des données statistiques indiquant le nombre de militaires qui ont servi sur le théâtre des opérations en Corée et sur les avantages qui leur ont été accordés en vertu de la loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, sûrement.

Le TÉMOIN: Comme M. Claxton l'a dit à la Chambre le 3 avril 1952 et comme on peut le constater dans le hansard de la même date, 14,183 personnes ont servi, dans toutes les armes, en extrême Orient. De ce nombre, jusqu'au 3 juin, 127 ont été tuées, 21 sont mortes de blessures, 600 ont été blessées et 69 ont été atteintes d'autres invalidités ou sont classées comme pertes, mais 1 seule est prisonnier de guerre, 7 manquent à l'appel. Le nombre total des pertes est de 817. Jusqu'au 14 juin, le nombre de gratifications de service de guerre payées s'établit à 1,092 et le montant moyen en est de \$161.43. A la même date, on avait établi 944 comptes de crédits de réadaptation, le montant moyen s'établissant à \$129.32. Le ministère n'a reçu que 4 demandes de formation universitaire (ces 4 personnes sont présentement à l'université) et 25 demandes de formation professionnelle. Quinze ex-militaires suivent ces cours de formation professionnelle; la demande de 7 autres a été approuvée, mais ils n'ont pas encore commencé leurs cours. Trois les ont terminés. Le total est de 25. Vingt et un anciens combattants ont demandé à s'établir en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants; la demande de 6 d'entre eux a été agréée et les 15 autres sont encore à l'étude. Dans 3,281 cas, le ministère des Affaires des anciens combattants a contribué aux prestations d'assurance-chômage versées à des ex-militaires. On a accordé 75 pensions d'invalidité et 45 pensions à des personnes à charge. En outre, on a versé 21 gratifications à l'égard d'invalidité de moins de 5 p. 100. De plus, on a accordé des soins hospitaliers aux mêmes catégories de malades qu'après la seconde Grande Guerre; le nombre a varié, mais la moyenne des patients à n'importe quel moment donné s'établit à 50. On remarquera qu'un très petit nombre d'ex-militaires admissibles ont demandé des bénéfices de formation ou des lotissements aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. C'est parce qu'un grand nombre de ceux qui ont servi sur les théâtres d'opérations faisaient partie des troupes régulières ou s'y sont subseqüemment engagés. Dans la plupart de ces cas, les militaires toucheront les bénéfices sous forme de crédits de réadaptation. Les membres du Comité se souviennent sans doute qu'après la seconde Grande Guerre les gratifications n'étaient versées qu'une fois que le militaire était libéré de l'armée après la cessation des hostilités; on a récemment décidé de verser les gratifications aux militaires qui font encore partie de l'armée régulière, après leur retour du théâtre de guerre. Il est probable qu'une décision semblable soit prise bientôt en ce qui concerne le paiement des crédits de réadaptation.

Un autre point intéressant est sans doute l'adoption, le 3 juin 1952, d'un arrêté-en-conseil accordant une allocation de \$100 pour l'achat de vêtements civils aux membres des troupes spéciales, lors de leur libération ou licenciement de l'armée. Ces anciens combattants peuvent aussi toucher une allocation de réadaptation qui consiste en un mois de solde et d'allocations de gens mariés. Ce sont les mêmes avantages qu'on a accordés à l'égard de l'habillement et des allocations de gens mariés aux militaires qui ont servi six mois durant la deuxième Grande Guerre.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, pourrait-on nous dire pourquoi l'application de la loi n'est prorogée que d'une année?

Le TÉMOIN: On espère lui donner une forme définitive l'an prochain. Vous vous souvenez sans doute que pendant la seconde Grande Guerre jusqu'en 1946, tous les bénéfices de réadaptation étaient régis par les arrêtés-en-conseil adoptés en vertu de la loi des mesures de guerre, qui n'existe pas en ce moment. En somme, la loi sur les avantages destinés aux anciens combattants nous autorise à accorder, par arrêté-en-conseil, la plupart des avantages dont j'ai parlé et qui sont analogues à ceux qu'on a accordés après la seconde Grande Guerre. Nous avons pensé que le parlement aimerait reviser cette loi tous les ans; c'est pourquoi nous ne demandons pas de pouvoirs pour une période dépassant un an. Quand les hostilités auront pris fin en Corée nous pourrions établir définitivement les avantages à accorder.

M. GREEN: Ces avantages ne sont-ils accordés qu'aux militaires qui ont servi en Corée ou aussi à ceux qui servent en Europe?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, les seuls avantages accordés à ceux qui servent en Europe sont la réintégration dans l'emploi civil et les prestations d'assurance-chômage. On les traite comme s'ils étaient dans un emploi assurable, de sorte qu'à leur libération ils sont admissibles aux prestations d'assurance-chômage s'ils ne peuvent obtenir d'emploi.

M. LENNARD: N'obtiennent-ils pas une allocation d'habillement?

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill?

Adopté.

Nous passerons maintenant au bill 334, intitulé: Loi modifiant la loi de 1947 sur le Fonds de bienfaisance de l'armée. Général, avez-vous des observations à faire à ce sujet?

Le TÉMOIN: Le ministre a donné à la Chambre de bonnes explications de ce qu'on se propose de faire au moyen de ce projet de loi. En premier lieu, on a signalé au gouvernement qu'il y aurait lieu de relever un peu les taux; après des pourparlers, il a été décidé de verser un intérêt de 3½ p. 100 à l'égard de la partie de ce Fonds qui peut être considérée comme un placement à long terme, tandis que le reste, qui serait probablement retiré d'ici quelques années et distribué aux anciens combattants, comporterait encore un intérêt de 2½ p. 100. Il va sans dire que le taux plus élevé d'intérêt sur la plus forte partie du Fonds, c'est-à-dire sur plus de la moitié des sommes dans la caisse, créera éventuellement une plus forte somme qu'on pourra ensuite distribuer.

M. Thomas:

D. Ces dispositions s'appliquent-elles aussi aux anciens combattants de l'aviation et de la marine?—R. Monsieur le président, la loi ne vise aucunement ces gens; je pense que leurs caisses sont organisées de façon différente. Il s'agit de lois tout à fait distinctes.

D. Je sais qu'ils sont visés par des lois différentes, mais je ne croyais pas que les fonds étaient organisés autrement.—R. Par exemple, l'aviation place elle-même ses fonds en achetant diverses catégories d'obligations. Le gouvernement n'en a pas la garde.

M. Cruickshank:

D. Quelle partie du Fonds a-t-on dépensée?—R. Je dois dire qu'au 31 mars 1952 on avait accordé 6,631 dons à même le Fonds de bienfaisance de l'armée.

D. Quelle somme représentent-ils?—R. Je ne puis vous dire exactement, mais le secrétaire du Fonds, M. Chadderton, est ici et pourrait peut-être vous renseigner.

M. HERRIDGE: A mon avis cette question intéresse bon nombre d'anciens combattants. Je propose que M. Chadderton s'approche de la table.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sûrement. Veuillez vous approcher, monsieur Chadderton.

M. H. C. Chadderton, secrétaire du Fonds de bienfaisance de l'armée, est appelé:

M. CRUICKSHANK: Maintenant, monsieur le président, afin d'être juste envers M. Chadderton en posant ma question, j'aimerais savoir quel était le montant total, et je parle de la caisse de bienfaisance de l'armée. Combien a-t-on dépensé jusqu'ici?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président, le montant versé au Fonds de bienfaisance de l'armée en vertu de la loi visant le Fonds en question était d'environ 9 millions. Jusqu'ici, les dons directs en argent à même la caisse s'élèvent à environ \$917,000. Le chiffre exact est \$917,989.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez reçu 6,631 demandes?

Le TÉMOIN: Il s'agit de 6,631 dons.

M. BROOKS: De combien le Fonds a-t-il diminué, compte tenu de l'intérêt que verse présentement le gouvernement, qui est de 2½ p. 100? A combien se chiffre le Fonds en ce moment?

Le TÉMOIN: Le Fonds n'a aucunement diminué, car l'intérêt que nous avons reçu depuis l'entrée en vigueur de la loi, en 1947, a à peu près atteint le montant dépensé maintenant.

M. CRUICKSHANK: Et comment cet argent a-t-il été dépensé? Avez-vous des détails à ce sujet?

Le TÉMOIN: Je ne puis vous fournir de détails sur la façon dont l'argent a été dépensé par le Fonds provisoire de l'armée qui fonctionnait avant l'entrée en vigueur de la loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée, bien que le total...

Le président suppléant:

D. A quelle date a-t-on constitué le Fonds de bienfaisance de l'Armée?—R. Le Fonds de bienfaisance de l'armée a commencé de fonctionner en novembre 1948, quand nous avons assumé la direction des affaires de la caisse provisoire de bienfaisance de l'armée dans les provinces, une à la fois; il nous a fallu environ neuf mois.

D. Eh bien, indiquez-nous la date à laquelle vous avez commencé vos opérations. Ce sera un point de départ. Si vous pouvez lui fournir des rensei-

gnements sur le fonctionnement du Fonds avant que vous en assumiez la direction, ce sera utile.—R. Voici les chiffres pour la dernière année financière, c'est-à-dire l'année financière terminée le 31 mars 1951:

Île du Prince-Édouard, \$9,000; Nouvelle-Écosse, \$39,000; Nouveau-Brunswick, \$23,000; Québec, \$54,000; Ontario, \$80,000; Manitoba, \$32,000; Saskatchewan, \$16,000; Alberta, \$43,000; Colombie-Britannique, \$27,000; États-Unis, \$700; Royaume-Uni, \$723; Armée: \$35,870.

Je pense, monsieur le président, que votre Comité aimerait obtenir des explications au sujet du dernier chiffre. Nous ne tenons pas compte des dépenses relatives aux anciens combattants de la seconde Grande Guerre qui servent dans l'armée d'après les provinces, à cause de la mobilité de l'armée. Les chiffres ne signifieraient rien si on les indiquait par province, c'est pourquoi nous les fusionnons sans tenir compte de la répartition par province. L'ensemble des dépenses à l'égard des diverses provinces et de l'armée s'établit à \$364,580.

M. BROOKS: Quel est le coût annuel d'administration de ce Fonds?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, l'an dernier, c'est-à-dire au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1951, les frais d'administration se sont élevés à \$63,000. Comme certains d'entre vous le savent peut-être, le Comité des comptes publics nous a interrogés au sujet de ce chiffre. Nous avons pu lui indiquer qu'une bonne partie de ce montant avait trait aux frais d'organisation, c'est-à-dire qu'il nous a fallu engager des gens, verser des traitements, établir des agences, former le personnel, et le reste. Voilà à quoi ont servi les \$63,000 dépensés au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1951. Les frais d'administration relatifs à cette année étaient d'environ \$45,000, plus \$6,800 d'autres dépenses. A la demande de l'auditeur général, je puis dire, monsieur le président, que nous avons établi sous trois rubriques la ventilation de ces chiffres que nous indiquions autrefois comme frais d'administration: frais d'administration, qui comprennent une partie des traitements, les frais de déplacement du personnel, les téléphones, télégrammes et le reste; les autres dépenses, qui comprennent les dépenses de la commission et des comités, lesquelles, soit dit en passant, sont très basses, ainsi que les fournitures de bureau et l'entretien; la troisième rubrique comprend les services de renseignements, de représentation et de règlement des dettes. C'est un service qu'assure le Fonds en accordant de l'aide financière. Les services de renseignements et de représentation sont utilisés lorsqu'il faut s'adresser à d'autres organismes, dont les règlements nous permettent de nous aider; en outre, les employés du Fonds s'occupent de régler les dettes. Voici un exemple. Un ancien combattant doit de \$500 à \$600; habituellement, l'aide maximum que nous accordons est de \$300. Nous nous occupons donc de consolider les dettes de l'ex-militaire et d'effectuer un règlement à tant du dollar, bien entendu avec l'approbation des créanciers. Nous dépensons donc des fonds à l'égard de ce service. Je me résume: pour nous conformer à la requête de l'auditeur général, cette année, nous avons réparti ces dépenses administratives sous trois rubriques.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant que vous abordiez ce point, M. George voudrait vous poser une question.

M. George:

D. Pour ce qui est de la ventilation par province que vous nous avez fournie, pourriez-vous me dire combien de prêts comprennent ces chiffres, ou y a-t-il des prêts?—R. Non.

D. Ce sont tous des paiements directs?—R. Oui.

D. Consentez-vous des prêts?—R. Non, la loi ne nous permet pas de recouvrer les fonds que nous avançons. Par conséquent, tous nos paiements sont de purs dons.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous dit qu'en 1951 vos frais globaux d'administration s'élevaient à \$63,000 et en 1952 à \$45,000 plus \$6,000, soit \$51,000, ce qui indique une diminution?

Le TÉMOIN: Il y a effectivement diminution au chapitre des frais d'administration.

M. Cruickshank:

D. Certains membres du Comité aimeraient que vous nous donniez un bref aperçu de la situation; nous ne voulons pas que vous entriez dans les détails. Je vais me servir de ma propre province, la Colombie-Britannique, comme exemple. Qui fait la proposition ou qui approuve l'octroi d'un don,—et cela vaut pour toutes les provinces?—R. En Colombie-Britannique, il y a un comité dont les bureaux se trouvent à Vancouver. Le président en est le colonel C. K. Wills, ancien combattant des deux guerres. Les autres membres sont le colonel Oscar Orr, le magistrat municipal, et un jeune homme du nom de Byng Giraud, qui a servi en qualité de caporal dans les Seaforths, et qui est maintenant administrateur d'une entreprise de produits de construction. Ce comité a pleins pouvoirs en Colombie-Britannique pour approuver ou rejeter toute demande d'aide financière.

D. J'ai une autre question à poser pour la gouverne de tous les membres. De nouveau je me sers de ma propre province comme exemple. Mettons qu'un ex-militaire de ma circonscription désire présenter une requête, à qui l'adresser-t-il?—R. Monsieur le président, dans toutes les provinces, nous utilisons les services du ministère des Affaires des anciens combattants, y compris son service itinérant de bien-être; c'est dire que des fonctionnaires préposés au bien-être des anciens combattants se rendent dans toutes les régions de la province, en Colombie-Britannique comme ailleurs, et ils peuvent conseiller les gens qui désirent présenter une requête au Fonds et accepter les demandes en leur nom. C'est ce que nous pourrions appeler les rouages principaux, mais cette organisation utilise aussi les services des préposés aux anciens combattants dans les bureaux de la Commission d'assurance-chômage et des surveillants de l'établissement des ex-militaires qui bénéficient des avantages de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. En outre, lorsque le comité ou la commission est d'avis que cela ne suffit pas, ils emploient d'autres agents, comme les services provinciaux de bien-être social en Colombie-Britannique, par exemple.

M. CRUICKSHANK: Il n'y en a pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il veut dire qu'ils n'ont pas de gouvernement, mais il existe des organismes de service social.

Le TÉMOIN: Je signale, à titre de renseignement pour le Comité, que nous recevons chaque mois de 5 à 10 demandes méritoires de la part des services sociaux du gouvernement de la Colombie-Britannique; nous avons également recours aux organismes indépendants de bien-être social comme la *Vancouver Family Agency*; en outre, nous utilisons les services d'organismes d'anciens combattants, comme les succursales de la Légion et celles de l'*Army, Navy and Air Force Veterans*.

M. BROOKS: Êtes-vous organisés de la même façon dans les autres provinces?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CRUICKSHANK: Une autre question, monsieur le président. Je ne la pose pas dans un but politique, mais afin que la réponse soit consignée au compte rendu, que reçoit la Légion. Pourriez-vous répéter de nouveau le chiffre maximum que vous accordez?

Le TÉMOIN: Le maximum est de \$300. C'est là, dans la pratique, le chiffre maximum que peut accorder un comité, mais la loi prévoit que si le comité a besoin de plus de \$300 il doit soumettre le cas à la Commission pour qu'elle prenne une décision.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et combien la Commission peut-elle accorder?

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de maximum, monsieur le président.

M. HERRIDGE: Quel genre d'ex-militaire réclame habituellement cette aide? Je suis certain qu'à l'intérieur de la Colombie-Britannique on ne connaît à peu près rien de la chose. Autrefois, nous avions un fonds de cantine dont les quatre cinquièmes étaient dépensés à Vancouver.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais demander au témoin de ne pas se mêler à cette discussion s'il peut l'éviter.

M. HERRIDGE: Le témoin peut-il nous indiquer un cas ordinaire?

Le TÉMOIN: Je pourrais vous en indiquer cinq. Nous avons établi cinq catégories et nous essayons de consacrer à peu près le même montant à chacune. La première est la maladie et les accidents. Le cas normal qui s'y rapporte peut être un homme dont le salaire mensuel varie entre \$150 et \$170, qui a deux ou trois enfants et qui doit acquitter des frais médicaux s'élevant de \$300 à \$700. Voilà un cas typique. Cet homme s'adresse au Fonds et, si le Fonds juge le cas méritoire, il se chargera de régler les difficultés de cet homme. Cela ne signifie pas que nous allons acquitter ses comptes de médecin, car souvent nous établissons un budget pour cet homme afin qu'il puisse acquitter ses dettes, s'il est en mesure d'en payer lui-même une partie; le Fonds se chargera ensuite de payer le reste. C'est ce que nous appelons un cas médical ou de la catégorie A. Les cas de la catégorie B intéressent beaucoup le Fonds. Il s'agit des cas où le chef de famille est enlevé à la famille par la mort ou la maladie ou encore envoyé outre-mer s'il est dans l'armée, ou quelque chose du genre qui entraîne des difficultés financières en raison de son départ. Avec la collaboration de nos agents ou des préposés du ministère des Affaires des anciens combattants, nous trouvons un moyen de résoudre ces difficultés financières, souvent en effectuant un déplacement. Si, par exemple, la femme habitait Vancouver tandis que ses parents se trouvent à l'intérieur de la province, nous l'envoyons parfois chez ses parents et nous lui donnons de l'argent afin qu'elle puisse s'établir. C'est là un cas très simple, mais il y en a de beaucoup plus compliqués. Parfois nous plaçons l'épouse de façon qu'elle apprenne la sténographie, nous acquittons les frais d'entretien pendant sa formation, nous trouvons une famille pour s'occuper des enfants. Cette méthode ne produit peut-être pas des résultats concrets avant six mois, mais à la fin elle peut toucher un salaire de \$130 ou \$140 par mois.

M. CRUICKSHANK: Si un homme a eu des démêlés avec les autorités, s'il est envoyé au pénitencier ou en prison, aidera-t-on sa femme? Aurait-il droit à ses secours?

Le TÉMOIN: Oui, il pourrait présenter une demande. La demande serait présentée en son nom, par son épouse. Nous travaillerions en collaboration avec l'Armée du Salut, la John Howard Society, la Classification Officers of the Penitentiaries ou avec les services et organismes de bien-être en divers endroits.

La troisième catégorie a trait aux dommages et à la destruction. Il s'agit habituellement d'incendies ou d'inondations au cours desquels l'ex-militaire a perdu des biens essentiels à son existence normale; nous utilisons les services du Fonds pour l'aider à se rétablir. Au moyen de nos services de renseignements et de représentation nous cherchons à obtenir la collaboration d'autres organismes, qui comprennent, il va sans dire, la Croix-Rouge, la Légion, les associations d'anciens combattants de l'armée, de la marine et le reste. Une fois que nous avons satisfait aux besoins immédiats, nous

dressons un plan pour combler les besoins plus éloignés, comme la construction d'une autre maison. Nous affectons nos fonds au rétablissement de l'intéressé. Voilà notre troisième catégorie. La quatrième catégorie a trait au bouleversement provisoire du revenu. La situation s'améliorera car l'homme en question reprendra son travail ou, s'il s'agit d'un agriculteur, il aura une récolte si tout va bien, mais pendant une certaine période il sera privé de revenu. Nous nous efforçons de l'aider pendant cette période. Je prie le Comité de noter qu'il faut trouver une solution à tous ces cas; cela ne signifie pas que nous versons des prestations d'assurance-chômage ou que nous effectuons des versements à ceux qui sont en chômage. Cela signifie que nous pouvons nous occuper des gens qui sont momentanément privés de revenu. La cinquième catégorie est désignée "Rétablissement retardé" et elle englobe tous les autres cas. Habituellement, il s'agit d'un bon ancien combattant qui a fait fausse route, pour une bonne raison ou autrement. Il lui faut de l'aide pour acheter, par exemple, des pneus de camions ou poursuivre son rétablissement tel que l'a conçu le ministère des Affaires des anciens combattants. Je ne puis vous indiquer de cas précis de cette catégorie, car ils varient beaucoup.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pense que nous avons discuté la question passablement à fond.

M. HERRIDGE: Pourriez-vous me dire si les autorités provinciales sont informées de ces catégories lorsqu'elles sont appelées à s'occuper des indigents? Leur fait-on savoir qu'il existe des fonds disponibles et certaines catégories en vertu desquelles les secours peuvent être distribués?

Le TÉMOIN: Nous avons fait une grande campagne de publicité qui comprend des articles dans des revues d'anciens combattants et dans les journaux. Nous avons aussi envoyé des résumés à toutes les associations intéressées, comme les comités civils de réadaptation et l'Association canadienne de la défense, ainsi qu'à toute personne intéressée au bien-être des anciens combattants. Nous leur avons envoyé un sommaire d'une page. Il a été distribué dans votre province, monsieur Herridge, par l'entremise du gouvernement provincial. Nous nous sommes efforcés d'atteindre à peu près toutes les associations intéressées en leur faisant parvenir ce résumé d'une page sur l'activité du Fonds, en espérant qu'elles conseilleront à tout ex-militaire dans le besoin de s'adresser au ministère des Affaires des anciens combattants ou à notre Fonds de bien-faisance.

M. DINSDALE: Les soldats engagés récemment, autres que les anciens combattants de la seconde Grande Guerre, ont-ils droit aux avantages prévus par cette loi?

Le TÉMOIN: Seulement s'ils ont servi au cours de la seconde guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, non.

Le TÉMOIN: Je dois dire qu'environ la moitié des membres actuels de l'armée active canadienne peuvent bénéficier des avantages du Fonds de bien-faisance de l'armée, mais les autres n'y ont pas droit parce qu'ils n'ont pas servi au cours de la seconde Grande Guerre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 1 du bill est-il adopté?

Adopté.

L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill?

Adopté.

J'ai un mémoire que M. Mutch nous a laissé; il s'agit d'une étude portant sur les anciens combattants qui ont obtenu une allocation d'anciens combattants en 1934 et 1935. Dans le mémoire, M. Mutch signale qu'après avoir parlé de la chose à quelques membres du sous-comité du programme, il est d'avis, comme eux, qu'il serait utile de le consigner au compte rendu de nos délibérations. Il n'y a rien qui puisse porter à controverse. Il propose que le mémoire soit annexé au compte rendu des délibérations de notre dernière réunion.

M. BROOKS: De quoi s'agit-il?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'une étude portant sur les ex-militaires qui ont touché l'allocation des anciens combattants en 1934 et 1935. M. Rider nous donnera quelques explications à ce sujet.

J'ai aussi un projet de rapport portant sur la réunion de mercredi dernier, que nous examinerons maintenant.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le bill n° 181, loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge, et est convenu d'en faire rapport avec un amendement.

Le Comité a examiné d'autres projets d'amendements aux articles 3, 6 et 31 dudit bill, mais comme la mise en œuvre de ces amendements relèverait les frais du contribuable, le Comité est d'avis qu'il n'a pas d'autre choix, en vertu du Règlement de la Chambre et aux termes de ses attributions, que de faire rapport desdits articles sans amendement. Cependant, le Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité d'apporter au bill n° 181 les amendements suivants:

1. Que, à l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article trois, les mots "soixante-cinq" soient supprimés et remplacés par le mot "soixante".

2. Que le paragraphe premier de l'article six soit modifié par l'insertion de ce qui suit, après l'alinéa h):

"(i) l'intérêt sur les dépôts en banque et les obligations, et les dividendes sur les actions du capital d'une compagnie jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars par année, provenant de toutes ces sources:

et en attribuant la lettre j) à l'alinéa i) actuel.

3. Que les paragraphes deux et trois de l'article trente et un soient supprimés et remplacés par ce qui suit:

31. (2) Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, recevait une allocation en vertu de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*, peut toucher une allocation additionnelle égale au montant qu'elle aurait été admissible à recevoir selon la présente loi à l'égard de la période entre le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et l'entrée en application de la présente loi si celle-ci, sauf l'article quatre, avait été en vigueur durant cette période, moins tout montant qu'elle était admissible à recevoir selon la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants* à l'égard de cette période.

(3) toute personne

a) à qui on a accordé une allocation prévue par la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*, mais dont l'allocation a été discontinuée et n'était pas versée immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, pour le motif que le montant de son revenu la rendait inadmissible à cette allocation,

ou

b) qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a soumis une demande d'allocations aux termes de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*, mais à qui l'allocation n'a pas été accordée pour le motif que le montant de son revenu la rendait inadmissible à cette allocation,

peut demander et recevoir, à l'égard de la période entre le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et l'entrée en application de la présente loi, une allocation égale au montant qu'elle aurait été admissible à toucher en vertu de la présente loi à l'égard de cette période si cette loi, sauf l'article quatre, avait été en vigueur durant cette période, moins le montant qu'elle était admissible à recevoir suivant la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants* à l'égard de la période.

Le Comité recommande, en outre, que le gouvernement poursuive avec constance et sympathie l'étude des besoins et des exigences des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants, en tenant compte des vœux formulés à cet égard par les associations d'anciens combattants et, tout particulièrement, de ceux qui ont trait au revenu qu'il leur est loisible de toucher.

Quelqu'un voudrait-il proposer l'adoption du rapport?

Il a été proposé que le rapport soit adopté. La motion a aussi été appuyée.

Adopté.

M. BROOKS: Je voudrais poser une question au sujet de l'article 1, monsieur le président. Votre Comité a étudié d'autres projets d'amendements aux articles 3, 6 et 31. De quelles modifications s'agit-il?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De ces amendements.

M. BROOK: Ils ne sont pas inclus dans ces 3, 6 et 31?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, je pense que c'est juste. Qui appuie le rapport?

Adopté.

Messieurs, il faut présenter une motion tendant à la réimpression du bill. Il est proposé par M. McWilliam et appuyé par M. Corry que le bill soit réimprimé.

Adopté.

Le sous-ministre aimerait dire quelques mots.

M. BURNS: Monsieur le président, j'ai cru qu'il ne serait pas sans intérêt pour les membres du Comité de consigner au compte rendu des délibérations l'étude portant sur les anciens combattants âgés.

Lors de la réunion du 8 mai, on a dit, dans une déclaration lue en mon nom, que notre population change et qu'il y a un plus grand nombre de personnes de 50 ans et plus qu'autrefois. Il a aussi été signalé qu'il est habituellement préférable,—ce point est reconnu,—que les citoyens continuent de travailler lorsqu'ils sont en mesure de le faire, non seulement en raison de l'apport qu'ils font à la production nationale, mais aussi pour leur propre bien-être physique et mental.

Le ministère a fait des enquêtes sur les diverses caractéristiques de nos anciens combattants et il a établi certains faits que le Comité aimerait sans doute obtenir et qu'il conviendrait de consigner au compte rendu.

Les premiers renseignements importants sont ceux que nous avons obtenus à la suite du recensement effectué l'an dernier. Nous nous sommes entendus avec le Bureau fédéral de la statistique afin que les fonctionnaires du recensement demandent à toute personne d'âge à avoir servi dans les forces armées si elle avait accompli du service militaire, dans le cas de l'affirmative dans

quelle guerre, dans quel service armé et diverses autres questions. Ces renseignements ajoutés aux autres que renferme la carte de recensement nous fournissent un aperçu statistique utile et intéressant de nos ex-militaires. Avant le recensement, nous ne savions pas au juste combien d'anciens combattants vivaient encore, quel était leur âge et nous n'avions aucun renseignement précis à leur sujet. Il va sans dire que nous n'avons pas étudié tous les renseignements, mais si vous le voulez bien, le chef de la division des recherches et de la statistique au ministère, M. Rider, vous fournira des données significatives sur le nombre et le pourcentage d'anciens combattants dans les groupes les plus âgés qui peuvent être classés dans les catégories suivantes: employés, retraités, chômeurs et le reste.

Une autre étude importante avait pour but de déterminer la survie probable des titulaires d'allocations d'anciens combattants. À cette fin, nous avons établi, d'après les dossiers du ministère, ce qu'il est advenu des ex-militaires qui ont obtenu des allocations d'anciens combattants en 1935 et 1936. En somme, l'enquête avait pour but de savoir si ces ex-militaires avaient vieilli prématurément, c'est-à-dire s'ils mouraient à un âge moins avancé que le reste de la population. Les résultats de l'enquête démontrent qu'il n'en est rien en ce qui concerne les titulaires qui ont obtenu l'allocation en atteignant 60 ans. Ceux qui ont obtenu l'allocation avant 60 ans et qui souffraient de maladies graves ou d'invalidités physiques sont morts, comme on pouvait s'y attendre, à un âge moins avancé. Je ne ferai pas d'autres commentaires sur le résultat de l'enquête, mais je vais laisser M. Rider vous en exposer les conclusions dans sa déclaration.

M. E. J. Rider, directeur des recherches, ministère des Affaires des anciens combattants, est appelé.

Le TÉMOIN: Le premier exposé a trait aux résultats du recensement de 1951, dont le sous-ministre a parlé sans citer de chiffres. Nous n'avons que des résultats préliminaires des études faites par le Bureau fédéral de la statistique, mais ils nous fournissent des données intéressantes sur les anciens combattants âgé de 60 ans et plus. Les voici:

STATUT OUVRIER DES ANCIENS COMBATTANTS ÂGÉS DE 60 ANS ET PLUS—
RECENSEMENT DE JUIN 1951

Statut ouvrier	De 60 à 64 ans		65 ans et plus		Total—60 ans ou plus	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Employés.....	45,926	74.9	22,009	34.9	67,935	54.6
A la recherche d'un emploi.....	665	1.1	527	0.8	1,192	1.0
En ménage.....	1,069	1.7	988	1.6	2,057	1.7
A l'école.....	2				2	
Retraités ou volontairement oisifs.....	9,189	15.0	30,768	48.8	39,957	32.1
Inaptes en permanence au travail.....	3,709	6.1	7,533	12.0	11,242	9.0
Autres.....	740	1.2	1,189	1.9	1,929	1.6
Total.....	61,300	100.0	63,014	100.0	124,314	100.0

Je me permets de signaler que ce nombre de 124,314, deux anciens combattants de plus de 60 ans sont censés fréquenter l'école. Je crains fort que le pourcentage à leur égard ne soit insignifiant.

La deuxième étude portait sur les ex-militaires qui ont obtenu une allocation d'anciens combattants en 1934 et 1935,—si vous me le permettez, monsieur le président, je vais résumer l'étude au lieu d'en donner des explications détaillées. Il nous intéressait grandement de savoir ce qu'il était advenu des

ex-militaires auxquels on avait accordé l'allocation d'anciens combattants et de savoir, dans les divers groupes d'âge, pourquoi l'allocation avait été discontinuée. Nous avons examiné 3,582 dossiers; nous nous sommes d'abord assurés qu'ils étaient représentatifs de tout le groupe, en examinant le théâtre d'opérations sur lequel ils avaient servi. Nous avons ensuite vérifié l'âge auquel l'allocation a été accordée; nous avons constaté que l'âge variait entre 31 ans et 86 ans et que 42 p. 100 de tous les allocataires étaient âgés de 60, 61 et 62 ans. A cette étape du travail, nous avons vérifié afin de savoir s'ils vivaient encore ou s'ils étaient décédés au moment de l'enquête, qui a eu lieu en janvier et février derniers. Sur les 3,581 anciens combattants en cause, 1,584 vivaient encore et 1,998 étaient décédés. Nous avons ensuite recherché la raison pour laquelle l'allocation avait été discontinuée et dans 77.5 p. 100 des cas, c'était en raison du décès du titulaire; dans 0.5 p. 100 des cas, c'était parce que l'allocataire avait été hospitalisé et qu'il était plus tard décédé, au cours d'une année qui n'était pas celle de l'hospitalisation; dans 5 p. 100 des cas l'allocation a cessé parce que la pension d'invalidité avait été augmentée, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient plus, en raison de l'évaluation des ressources, toucher l'allocation. Dans 5 p. 100 des cas, elle a cessé parce que le titulaire avait obtenu un emploi; 4.5 p. 100 des autres touchaient un revenu dépassant le maximum autorisé, parfois à la suite d'héritages ou autres choses semblables. Moins de 1 p. 100 des allocations ont été discontinuées parce que les titulaires ne pouvaient plus être considérés comme inaptes à pourvoir à leurs propres besoins; 1.5 p. 100 ont obtenu la pension de vieillesse; environ 0.5 p. 100 ont quitté le Canada. L'allocation a été supprimée dans moins de 1 p. 100 des cas comme mesure disciplinaire parce que l'allocataire avait omis de révéler son revenu ou qu'il n'employait pas l'allocation à une fin utile. Dans 15 p. 100 des cas, l'allocation a été supprimée parce que le revenu des titulaires ne leur donnait plus droit à l'allocation des anciens combattants. Nous avons fait une étude plus détaillée, que vous pourrez consulter quand les données seront imprimées, indiquant le nombre d'allocations discontinuées d'après les diverses années. Nous constatons que dans la majorité des cas, l'allocation a été supprimée peu de temps après qu'elle a été accordée. Nous avons cherché à établir une comparaison entre les décès chez les titulaires d'allocations aux anciens combattants et les civils ordinaires dans les mêmes groupes d'âge. Nous indiquons le taux de mortalité au cours des 16 ou 17 années visées par l'enquête. Un examen des deux années combinées nous a donné une idée assez juste de la situation. De 30 à 34 ans, d'après les tables canadiennes de survie, nous pouvions nous attendre à deux décès, mais en réalité le nombre a été de 14. De 35 à 39 ans, le taux probable de mortalité était de 23, mais chez les titulaires d'allocations, 92 sont morts. D'après ces tables, le taux de décès des gens de 40 à 44 ans est de 35, mais 117 allocataires sont décédés. Dans le groupe d'âge 45-49 ans, on peut s'attendre à 55 décès, mais 151 ex-militaires sont décédés. Le taux probable de mortalité dans le groupe de 50 à 54 ans est de 85, mais il fut de 151 dans le cas des allocataires. De 55 à 59 ans, le taux est de 196 décès, mais 289 anciens combattants sont morts. Dans le groupe d'âge de 60 à 64 ans,—âges auxquels on accorde habituellement l'allocation,—le taux probable de mortalité est de 941 d'après les tables, mais le nombre de décès fut de 904. De 65 à 69 ans, on peut s'attendre à 213 décès, mais 208 allocataires sont décédés. De 70 à 74 ans, le taux probable de mortalité est de 60, mais 54 ex-militaires sont décédés. Au-dessus de cet âge, on peut s'attendre à 19 décès, mais ils furent effectivement de 18.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je vous interrompre, monsieur Rider? Je pense que la question intéresse beaucoup les membres du Comité. Comment interprétez-vous les données statistiques relatives aux allocations d'anciens combattants et autres? Pourriez-vous nous donner un résumé?

Le TÉMOIN: Nous pouvons, en nous fondant sur les tables canadiennes de survie probable, établir des chiffres relatifs à n'importe quel âge, c'est-à-dire combien il y aura probablement de décès à cet âge au cours d'une période d'années. Par conséquent, en prenant le nombre d'allocataires sur lesquels portait notre enquête, nous avons calculé quel serait le taux probable de mortalité, s'il s'était agi d'hommes ordinaires, au cours de la période de 16 ou de 17 ans sur laquelle portait notre étude. En outre, en étudiant les groupes d'âge et en nous fondant sur les renseignements relatifs au groupe de 3,600 allocataires, nous pouvions calculer le nombre réel de décès.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

Le TÉMOIN: Vous remarquerez, en ce qui concerne les anciens combattants qui ont obtenu l'allocation avant 60 ans, que le taux de mortalité est beaucoup plus élevé que celui qu'indiquent les tables canadiennes de survie. Je pense que c'est normal, car lorsque l'allocation est accordée avant 60 ans, c'est parce que le titulaire est inapte en permanence, autrement il ne pourrait obtenir l'allocation. C'est dire que s'il a obtenu l'allocation avant 60 ans, c'est parce qu'il ne pouvait aucunement travailler. Cependant, en ce qui concerne le groupe d'hommes qui ont obtenu l'allocation après 60 ans, nous constatons qu'il y a un rapport étroit entre le groupe hypothétique qui a fait l'objet des calculs indiqués dans les tables et le groupe sur lequel notre enquête a porté. La seule conclusion que je puisse tirer de ces faits, c'est qu'il y a lieu de se demander (du moins c'est mon opinion) si nous avons raison d'accepter la théorie du vieillissement prématuré. Je ne dis pas qu'aucun ancien combattant ne vieillit prématurément, mais si l'on prend les anciens combattants dans l'ensemble, la théorie du vieillissement prématuré est-elle justifiée?

M. GREEN: N'est-ce pas une affirmation un peu trop catégorique? Dans l'ensemble, si l'on prend les anciens combattants comme groupe, ils sont physiquement diminués. Vous dites qu'ils vivent plus longtemps que les gens ordinaires. Je ne vois pas comment vous pouvez prouver votre argument.

Le TÉMOIN: J'aimerais, si vous me le permettez, me reporter à l'étude effectuée en 1939 par le D^r Burke au sujet des décès parmi les pensionnés militaires. Il a déclaré que les tables de mortalité d'assurance comportent un choix ordinaire établi sur une période de cinq ans. En d'autres termes, un groupe de gens considérés comme risque de choix retomberont dans leur groupe normal dans environ cinq ans. Dans cette étude, il conclut que la sélectivité, en ce qui concerne l'invalidité entraînant une pension, semble s'étendre à une période de dix ans. Je ne soutiens pas que vous devez accepter ce principe; je me contente de le porter à votre attention afin de vous donner une idée des faits que cette enquête a révélés.

M. BROOKS: La théorie du vieillissement prématuré ne signifie pas nécessairement que l'ancien combattant vieillit plus vite. Ne signifie-t-elle pas plutôt qu'un plus grand nombre d'hommes deviennent inaptes au travail lorsqu'ils obtiennent l'allocation ou par la suite, et qu'ils peuvent prendre plus de repos?

Le TÉMOIN: Je pense que le D^r Burke répond mieux que je ne saurais le faire à la question. Si nous estimons que, du point de vue physique, un homme de 60 ans a l'aptitude d'un homme de 70 ans, et que l'écart des âges se maintient, on peut s'attendre que cet homme meure un peu plus tôt qu'un homme dont l'âge normal est de 70 ans.

M. BROOKS: Je ne pense pas que ce soit logique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous nous lançons dans une discussion, ce qui empêche M. Rider de nous communiquer des chiffres et des données statistiques très intéressants que le Comité désire sans doute connaître. Nous

devrions sans doute lui demander de nous fournir ces renseignements. Son exposé a été des plus intéressants. Avez-vous d'autres données statistiques à nous fournir?

Le TÉMOIN: Il n'y a qu'un autre point intéressant dans l'étude et ce sont les chiffres relatifs aux décès. Outre les taux de mortalité, on trouve un petit graphique qui sera imprimé au compte rendu et qui indique la courbe normale de mortalité et le taux de mortalité des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants. Au cours de notre enquête, nous avons cherché à déterminer, dans le plus grand nombre possible de cas, les causes du décès. Les causes de décès étaient nettement indiquées lorsque les allocataires sont décédés dans des hôpitaux du ministère car il y a eu autopsies, mais dans les autres cas la cause du décès était parfois assez difficile à découvrir. Cependant, nous avons constaté qu'une des principales causes de décès sont les maladies de dégénérescence cardiaque et l'artériosclérose; viennent ensuite les néoplasmes malins, les lésions vasculaires affectant le système nerveux central, la pneumonie (à l'exclusion de la pneumonie hypostatique), la tuberculose pulmonaire, l'hypertension et les affections artérielles. Nous avons comparé ces causes avec les causes de décès de tous les patients des hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants au cours des deux dernières années et nous avons constaté qu'elles étaient passablement semblables.

En conclusion, monsieur, je dois dire qu'au moment où nous avons fait l'enquête, soit en janvier et février 1952, des 3,582 anciens combattants qui avaient obtenu l'allocation en 1934 et 1935, l'allocation a été discontinuée dans 64 p. 100 des cas environ; de ce nombre, dans 80 p. 100 des cas, la cause de cessation de l'allocation était le décès; environ 15 p. 100 des allocations ont été supprimées à cause du revenu trop élevé des allocataires. Le taux de mortalité des ex-militaires de moins de 60 ans était beaucoup plus élevé que les prévisions relatives à la population masculine ordinaire du même âge. Le taux de mortalité des ex-militaires de 60 ans ou plus se rapprochait passablement de celui de la population ordinaire prévu par les tables canadiennes de survie ou était un peu moins élevé; les causes de décès ne varient pas beaucoup, compte tenu de l'ensemble des malades dans les hôpitaux du ministère.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci beaucoup, monsieur Rider.

M. GILLIS: Cet exposé a été très intéressant, monsieur le président; il nous a fourni bien des renseignements utiles. Monsieur Rider, êtes-vous d'avis que cet état de choses résulte de ce que les titulaires d'allocations d'anciens combattants ont droit aux traitements médicaux et chirurgicaux et à l'hospitalisation? Cela n'influe-t-il pas dans une certaine mesure?

Le TÉMOIN: Cela a sans doute eu quelque effet, mais pendant longtemps ils n'étaient pas généralement admissibles aux traitements. Ce n'est que depuis quelques années qu'ils peuvent bénéficier de ces traitements. La raison c'est peut-être qu'il s'agissait au début d'hommes très robustes, durs, si je puis m'exprimer ainsi, capables d'endurer les coups sans trop s'en ressentir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Physiquement insensibles?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela termine les témoignages que le Comité devait entendre. Le Comité n'a plus qu'à s'occuper du rapport.

M. GREEN: Au cours d'une réunion précédente il a été question de l'étendue des traitements accordés. Je ne me souviens pas exactement si le sous-ministre devait ou non nous fournir d'autres renseignements à ce sujet. Vous vous souvenez peut-être que la question a été soulevée dans le mémoire du Conseil national.

M. BURNS: Je n'avais pas compris qu'il y aurait un autre rapport sur ce sujet. Cependant, je puis signaler que nous examinons la possibilité d'étendre

les avantages de traitements aux ex-militaires atteints d'invalidités qui ne donnent pas droit à la pension, à ceux qui sont le plus gravement atteints. Si j'ai bien compris, c'est ce dont parlait le colonel Baker, faisant peut-être allusion à un programme quelconque d'assurance. On a porté à notre attention le cas d'un ancien combattant atteint d'une invalidité grave; après enquête, nous avons constaté qu'il n'avait jamais demandé à se faire traiter pour aucune maladie et qu'aucune demande de sa part n'avait été rejetée. Nous avons examiné ce cas qu'on a porté à notre attention.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je répète que nous avons fini d'entendre les témoignages. Il s'agira maintenant du rapport.

Au nom du président, qui ne pouvait être ici aujourd'hui, et au nom des membres du Comité, je tiens à remercier tous les témoins de leur apport au travail de notre Comité; ils nous ont été d'un grand secours. En outre, je désire, au nom du président, remercier les membres du Comité de leur assiduité aux travaux du Comité. Notre Comité a toujours été très important et les membres y ont consacré leur attention. J'espère que nous aurons réussi à convaincre les autorités que nous désirons qu'elles continuent de s'intéresser sans relâche aux anciens combattants. Merci beaucoup, messieurs.

ÉTUDE PORTANT SUR LES EX-MILITAIRES QUI ONT OBTENU UNE ALLOCATION D'ANCIEN COMBATTANT EN 1934 ET 1935

Il est reconnu depuis longtemps que si l'on veut pourvoir convenablement aux besoins de l'avenir et se renseigner sur les éventualités que réserve l'avenir il faut étudier le passé.

Qu'advient-il des ex-militaires auxquels on accorde une allocation d'ancien combattant? Meurent-ils à un âge moins avancé qu'il ne serait normal pour les personnes des mêmes groupes d'âge? Pour quelle raison l'allocation qui avait été accordée est-elle supprimée? Voilà des questions que se posent souvent les personnes qui s'intéressent aux titulaires d'allocations aux anciens combattants. Les titulaires sont habituellement considérés comme un groupe à part étant donné qu'en vue d'obtenir l'allocation ils doivent subir une épreuve d'évaluation des ressources, démontrer qu'ils ont besoin d'aide financière, qu'ils ne peuvent subvenir à leurs propres besoins ou qu'ils sont âgés de soixante ans. On accorde les allocations aux gens de ce dernier groupe parce qu'on suppose que les misères qu'ils ont endurées pendant leur service les ont vieillies prématurément.

En tenant compte de ces points, on a décidé d'entreprendre une enquête portant sur un groupe d'ex-militaires qui ont obtenu une allocation d'ancien combattant il y a quelques années. On a choisi l'année 1934 d'une façon arbitraire. On a examiné 1,758 dossiers desquels on a extrait divers renseignements. Une fois les résultats connus, on a décidé de poursuivre l'enquête en vue de démontrer la véracité ou la fausseté des conclusions obtenues. On a choisi l'année 1935 à l'égard de laquelle on a examiné 1,824 dossiers. Le présent document renferme les résultats de ces deux enquêtes. Dans certains cas, lorsqu'un tableau se borne à indiquer des données desquelles on ne tire aucune conclusion, les données comprennent les deux années; dans d'autres cas, les résultats des deux enquêtes sont indiqués ainsi que les données combinées.

Au cours de la période sur laquelle les études ont porté, on a accordé 3,910 allocations d'anciens combattants, mais nous n'avons examiné que 3,582 dossiers. Lorsque l'ancien combattant touche encore l'allocation, qu'il a reçu une pension d'invalidité ou qu'il est décédé, le dossier renfermait tous les renseignements dont nous avions besoin. Dans certains cas, l'allocation a été discontinuée pour des raisons autres que le décès; il y en a d'autres où

l'allocataire est décédé sans que les données nécessaires soient consignées à son dossier. Ce groupe est relativement peu nombreux et les données s'y rapportant n'influeraient guère sur les résultats.

Endroit du service

Le groupe sur lequel l'étude a porté est représentatif, en ce qui concerne l'endroit du service militaire, de tous les ex-militaires auxquels l'allocation a été accordée au cours des premières années durant lesquelles la loi était en vigueur. Voici un tableau indiquant les divers endroits de service et le nombre de ceux qui y ont servi:

Canada seulement	76	2·12%
Royaume-Uni	325	9·07%
Europe	3,083	86·07%
Moyen Orient	29	·81%
Sibérie	11	·31%
Haute mer	51	1·42%
Guerre des Boers et Canada	7	·20%

En 1938, on avait reçu plus de 17,000 demandes d'allocations et il y avait plus de 13,000 allocataires. De ce nombre 85·89 p. 100 avaient servi en Europe, 9·59 p. 100 au Royaume-Uni et 1·38 p. 100 sur la haute mer. On peut constater que les chiffres se rapprochent passablement de ceux qui sont indiqués ci-dessus.

Âges auxquels l'allocation a été accordée

Le tableau ci-après (tableau I) indique l'âge des 3,582 anciens combattants au moment où l'allocation leur a été accordée, peu importe qu'ils aient été vivants ou décédés lorsque nous avons fait notre enquête, soit en janvier et février 1952. On remarquera que les âges varient de 31 ans à 86 ans et que 1,504 allocataires (soit 42 p. 100) étaient âgés de 60, 61 et 62 ans.

TABLEAU I

ANCIENS COMBATTANTS VISÉS PAR L'ÉTUDE, RÉPARTIS SELON LEUR
ÂGE AU MOMENT OÙ L'ALLOCATION LEUR A ÉTÉ ACCORDÉE
ET SELON QU'ILS ÉTAIENT VIVANTS OU DÉCÉDÉS
EN JANVIER-FÉVRIER 1952

Âge au moment de l'attribution de l'allocation	Vivants		Total	Âge au moment de l'attribution de l'allocation	Vivants		Total
	Décédés en 1952				Décédés en 1952		
31	2	..	2	56	31	49	80
32	57	28	59	87
33	2	5	7	58	31	68	99
34	4	9	13	59	53	69	122
35	17	13	30	60	536	530	1,066
36	13	15	28	61	124	136	260
37	21	20	41	62	75	103	178
38	46	23	69	63	44	81	125
39	34	21	55	64	45	54	99
40	24	38	62	65	29	68	97
41	27	15	42	66	16	53	69
42	33	22	55	67	15	29	44
43	20	21	41	68	13	35	48
44	21	21	42	69	10	23	33
45	21	38	59	70	8	18	26
46	24	28	52	71	4	14	18
47	25	31	56	72	2	9	11
48	17	20	37	73	..	6	6
49	18	34	52	74	1	7	8
50	25	28	53	75	..	4	4
51	20	25	45	76	..	3	3
52	21	26	47	77	2	2	4
53	31	40	71	78	..	2	2
54	30	32	62	79	..	3	3
55	21	44	65	81	..	2	2
				83	..	1	1
				86	..	1	1
					..	1	1
					1,584	1,998	3,582

Bien que l'âge tant médian que le plus fréquent soit 60 ans, ce qui est à prévoir d'après les conditions d'admissibilité énoncées dans la loi, il y a lieu de remarquer que sur les 3,582 allocataires 1,474 ont moins de 60 ans, soit 41 p. 100 du total.

Cessation de l'allocation

Le tableau II ci-après fait voir les diverses raisons qui motivent la cessation de l'allocation. En résumé, il indique que durant la période étudiée, 1934-1935 à 1952, quelque 64 p. 100 des allocataires primitifs ont cessé de toucher l'allocation et qu'à l'époque de l'étude seulement 36 p. 100 la touchaient encore.

TABLEAU II

RAISONS DE LA CESSATION DE L'ALLOCATION

Raison	Première étude Période de 17 ans		Seconde étude Période de 16 ans		Les deux études réunies	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Décès	873	76·85	903	78·24	1,776	77·55
Hospitalisation dé- cédé subsé- quemment ...	33	2·91	25	2·17	58	2·53
Pension d'invalidi- té augmentée .	58	5·11	62	5·37	120	5·24
Employé	54	4·75	60	5·20	114	4·98
Touchant un re- venu excédant	53	4·67	52	4·51	105	4·59
Redevenu en état de se suffire	11	·97	9	·78	20	·87
Parti du Canada	9	·79	6	·52	15	·66
Admis à la pension de vieillesse ..	23	2·02	10	·87	33	1·44
Raisons d'ordre dis- ciplinaire a) ..	9	·79	12	1·04	21	·92
Autres raisons ...	13	1·14	15	1·30	28	1·22
Total	1,136	100·00%	1,154	100·00%	2,290	100·00%

a) "Non-déclaration de revenu" et "Inutilité de l'allocation d'ancien combattant".

D'après le tableau, on peut s'attendre que seule une faible proportion des anciens combattants bénéficiaires de l'allocation cesseront de la toucher pour des raisons autres que le décès ou l'hospitalisation aboutissant au décès. Environ 15 p. 100 cessent de la toucher parce que leur revenu atteint un chiffre qui les rend inadmissibles aux termes de la loi; ce groupe se divise également entre ceux dont la pension d'invalidité est augmentée, ceux qui obtiennent un emploi permanent et ceux dont pour d'autres motifs (héritages, etc.), l'état de fortune s'améliore.

Un autre tableau des cessations, le tableau III ci-après donne le détail des raisons d'après l'année de la cessation. On y constate que le plus grand nombre des cessations interviennent durant les deux années subséquentes à l'attribution de l'allocation et que le décès est le motif principal. Cela tient, sans doute, à la cessation d'états d'invalidité dont le stade est grave au moment de l'attribution de l'allocation. Il y a aussi lieu de remarquer que plus de 40 p. 100 de ceux qui ont cessé de toucher l'allocation parce qu'ils ont obtenu de l'emploi sont devenus inadmissibles au cours des années 1941-1942-1943.

TABLEAU III
DÉTAIL DES RAISONS DE CESSATION, PAR ANNÉE

Année de cessation	Répartition des anciens combattants qui ont cessé de toucher l'allocation, selon la raison														Toutes raisons		
	Décès	Hospitalisation-décédé subséquemment	Augmentation de la pension d'invalidité	Employé	Touchant un revenu excédant	Redevenu en état de se suffire	Parti du Canada	Admis à la pension de vieillesse	Touchant un supplément d'invalidité au travail	Pension annulée—pas d'autre titre d'admissibilité	Sur sa demande	Hospitalisé—encore malade	Domicile inconnu	Non-déclaration de renseignements sur son gain ou ses biens		Inutilité de l'allocation d'ancien combattant	Mauvaise conduite—mésusage de l'allocation
1934	59	1	14	2	6		3							2			87
1935	134	2	14	12	10		4		1		1	2		5	1		188
1936	160	4	19	10	9		8						1	1			211
1937	107	5	14	11	4		6		3			1	1	3		1	157
1938	109	10	9	3	5		2		2						1		141
1939	86	1	9	5	11		1					2		1			116
1940	115	3	7	4	4							1		1			135
1941	97	3	6	13	9		1					1					130
1942	101	7	5	19	5		1										138
1943	112			15	1			1		1				2			132
1944	79	2	1	1	7			1									91
1945	85	4	9	6	7							1					112
1946	94	8	3	3	6		1	7							1		123
1947	86	2	2	4	5			9									108
1948	90	6	1	1	3			4				1		1			107
1949	105		3	3	5		1	2									119
1950	88		1	1	1			5									96
1951	69		3	1	7			4	15								99
Total	1,776	58	120	114	105	20	15	33	15	1	1	2	9	16	4	1	2,290

Nombre d'anciens combattants touchant encore l'allocation au moment de l'étude..... 1,292

Total des allocataires visés..... 3,582

Mortalité

La comparaison de la mortalité des bénéficiaires de l'allocation d'ancien combattant avec la mortalité normale de la population masculine adulte se fonde sur les Tables de la mortalité canadienne. Ces tables ont été calculées d'après les décès de 1940-1942 et la population de 1941 (Bureau fédéral de la statistique—Rapport analytique de la Statistique vitale n° 4—1947). Les tables de 1941 sont utilisées de préférence aux tables subséquentes parce que la base des calculs concorde mieux avec la période étudiée—1934-1951. Voici la mortalité prévue, d'après ces tables, de l'ensemble de la population adulte masculine en général:

Âge au moment de l'attribution de l'allocation	Pourcentage de décès de la pé- riode de 17 ans 1 ^{re} étude	Pourcentage de décès de la pé- riode de 16 ans 2 ^e étude
31.....	7.07%	6.42%
32.....	7.52	6.82
33.....	8.03	7.27
34.....	8.59	7.77
35.....	9.21	8.32
36.....	9.89	8.92
37.....	10.62	9.58
38.....	11.42	10.30
39.....	12.28	11.08
40.....	13.20	11.92
41.....	14.21	12.83
42.....	15.30	13.82
43.....	16.48	14.89
44.....	17.74	16.04
45.....	19.11	17.38
46.....	20.58	18.62
47.....	22.25	20.06
48.....	23.84	21.61
49.....	25.64	23.26
50.....	27.53	25.01
51.....	29.57	26.88
52.....	31.73	28.88
53.....	34.01	31.00
54.....	36.42	33.24
55.....	38.97	35.62
56.....	41.66	38.13
57.....	44.51	40.80
58.....	47.49	43.61
59.....	50.60	46.57
60.....	53.83	49.66
61.....	57.14	52.87
62.....	60.51	56.17
63.....	63.90	59.53
64.....	67.28	62.93
65.....	70.62	66.32
66.....	73.87	69.68
67.....	77.01	72.96
68.....	79.99	76.13
69.....	82.78	79.15
70.....	85.37	81.99
71.....	87.74	84.64

Âge au moment de l'attribution de l'allocation	Pourcentage de décès de la pé- riode de 17 ans	Pourcentage de décès de la pé- riode de 16 ans
	1 ^{re} étude	2 ^e étude
72.....	89·87	87·06
73.....	91·77	89·26
74.....	93·42	91·22
75.....	94·83	92·93
76.....	96·02	94·41
77.....	96·99	95·66
78.....	97·78	96·69
79.....	98·40	97·54
80.....	98·88	98·21
81.....	97·24	98·73
82.....		99·13
83.....		99·42
84.....		99·63
85.....		99·77
86.....		99·86

Le tableau ci-après (tableau IV) fait voir le nombre de ceux qui, sur les allocataires visés par l'étude, devaient mourir d'après les Tables de la mortalité canadienne comparativement au nombre de ceux qui sont décédés jusqu'à la fin de 1951. Le tableau donne séparément les chiffres de chaque étude ainsi que les chiffres réunis étant donné l'intérêt qu'offre la comparaison.

TABLEAU IV
COMPARAISON DES DÉCÈS PRÉVUS ET DES DÉCÈS SURVENUS CHEZ LES ALLOCATAIRES—1934 à 1951

Groupe d'âge au moment de l'attribution de l'allocation	Nombre visé par le relevé			Décès selon les Tables de la mortalité canadienne			Décès survenus		
	1 ^{re} étude— période de 17 ans 1934-1951	2 ^e étude— période de 16 ans 1935-1951	Ensemble des deux études	1 ^{re} étude— 17 ans nombre de décès prévus	2 ^e étude— 16 ans nombre de décès prévus	Ensemble des deux études	1 ^{re} étude— nombre de décès survenus au cours des 17 ans	2 ^e étude— nombre de décès survenus au cours des 16 ans	Total réuni des décès
30-34.....	17	5	22	1	1	2	10	4	14
35-39.....	118	105	223	13	11	23	47	45	92
40-44.....	127	115	242	20	16	35	64	53	117
45-49.....	119	137	256	26	27	54	69	82	151
50-54.....	125	153	278	40	45	85	75	76	151
55-59.....	182	271	453	83	113	196	125	164	289
60-64.....	889	839	1,728	504	437	941	472	432	904
65-69.....	137	154	291	104	109	213	98	110	208
70-74.....	34	35	69	30	30	60	25	29	54
75-79.....	8	8	16	8	8	15	7	7	14
80-84.....	2	1	3	2	1	3	2	1	3
85-89.....	1	1	1	1	1	1
Total.....	1,758	1,824	3,582	831	799	1,628	994	1,004	1,998

D'après chacune des deux études, le nombre de décès chez les ex-militaires admis à l'allocation à un âge inférieur à 60 ans est beaucoup plus élevé que ne le ferait prévoir la mortalité de l'ensemble de la population masculine de mêmes âges durant la même période. Cela n'est pas surprenant car les conditions d'admissibilité énoncées dans la loi exigent que l'ex-militaire soit suffisamment invalide pour être reconnu "inapte en permanence à l'emploi" avant de pouvoir toucher l'allocation s'il n'a pas atteint 60 ans.

Il est surprenant, par contre, que le nombre des décès chez les ex-militaires admis à l'allocation à 60 ans ou plus se compare si étroitement avec le chiffre prévu de l'ensemble de la population adulte masculine et soit, de fait, inférieur au chiffre prévu. Ces constatations mettent fort en doute la croyance d'après laquelle ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre ou qui touchent une pension d'invalidité vieillissent prématurément et sont "brûlés" plus tôt qu'on ne s'attendrait autrement.

Si la thèse du vieillissement prématuré est juste,—c'est-à-dire que l'ex-militaire admissible à l'allocation d'ancien combattant a, à 60 ans, un physique comparable à celui d'autres hommes plus âgés,—on pourrait s'attendre qu'ils meurent plus tôt que l'ensemble de la population masculine de mêmes âges si l'on fait porter la comparaison sur une même période. Tel n'est pas, semble-t-il, le cas.

Voici le tableau qu'on obtient si l'on transforme le tableau précédent en un tableau comparatif de la mortalité:

Groupe d'âge au moment de l'attribution de l'allocation	Mortalité prévue par 1,000 d'après les Tables de la mortalité canadienne			Mortalité par 1,000 bénéficiaires de l'allocation d'ancien combattant d'après les constatations des études		
	1 ^{re} étude au cours de 17 ans	2 ^e étude au cours de 16 ans	Études réunies	1 ^{re} étude au cours de 17 ans	2 ^e étude au cours de 16 ans	Études réunies
30-34.....	82	76	80	588	800	636
35-39.....	108	101	105	398	429	413
40-44.....	154	136	145	504	461	483
45-49.....	221	200	210	580	599	590
50-54.....	319	295	306	600	497	543
55-59.....	456	417	433	687	605	638
60-64.....	567	521	545	531	515	523
65-69.....	757	708	731	715	714	715
70-74.....	875	860	867	735	829	783
75-79.....	969	949	959	875	875	875
80-84.....	990	990	990	1,000	1,000	1,000
85-89.....		1,000	1,000		1,000	1,000

Si on considère l'ensemble du groupe de plus de 60 ans, les chances de l'allocataire de vivre 16-17 ans après l'attribution de l'allocation sont 4 fois meilleures que celles de l'ensemble de la population masculine de 60 ans ou plus de vivre autant d'années. Cette comparaison des mortalités est faite graphiquement au graphique qui forme l'appendice A.

Causes de décès

On a fait, aux fins de l'étude, un classement des causes de décès et on a constaté que sept causes principales répondent pour 5 p. 100 de tous les décès. Voici les sept causes principales:

- artériosclérose des coronaires et myocardite dégénérative, tumeurs malignes,
- lésions vasculaires affectant le système nerveux central,
- pneumonie (sauf hypostatique)
- tuberculose pulmonaire,
- maladie hypertensive,
- maladies des artères.

On a comparé ces causes aux causes principales de tous les décès survenus dans les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants depuis deux ans et on a constaté qu'elles étaient semblables. Le groupe des allocataires accuse une plus forte proportion de décès causés par l'artériosclérose des coronaires et la myocardite dégénérative, mais cela tient à ce qu'une forte proportion des anciens combattants admis à l'allocation à un âge inférieur à 60 ans sont invalides du fait de cette affection.

Conclusions

Une étude portant sur 3,582 ex-militaires admis aux allocations d'ancien combattant en 1934 et en 1935 a établi que:

a) Presque 64 p. 100 avaient cessé, entre le moment de l'attribution de l'allocation d'ancien combattant et l'époque du relevé, de toucher l'allocation. La raison principale de la cessation était le décès (dans environ 80 p. 100 de tous les cas).

b) Seulement 15 p. 100 environ des cessations étaient dues à l'amélioration de la situation financière de l'allocataire.

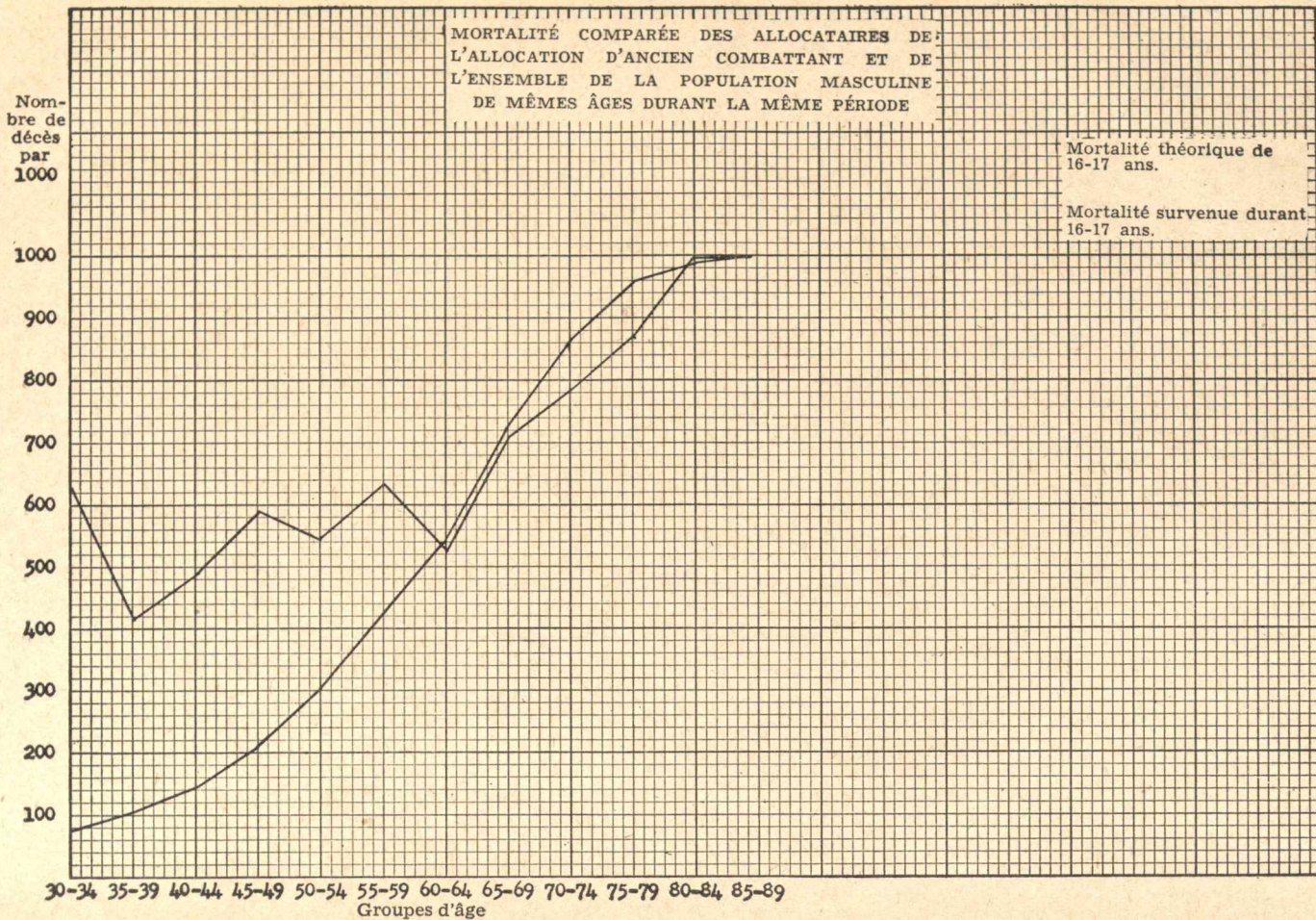
c) La mortalité chez les ex-militaires admis à l'allocation à un âge inférieur à 60 ans est beaucoup plus élevée que chez l'ensemble de la population masculine de mêmes âges durant une même période. Cela tient aux conditions d'admissibilité exigées des allocataires.

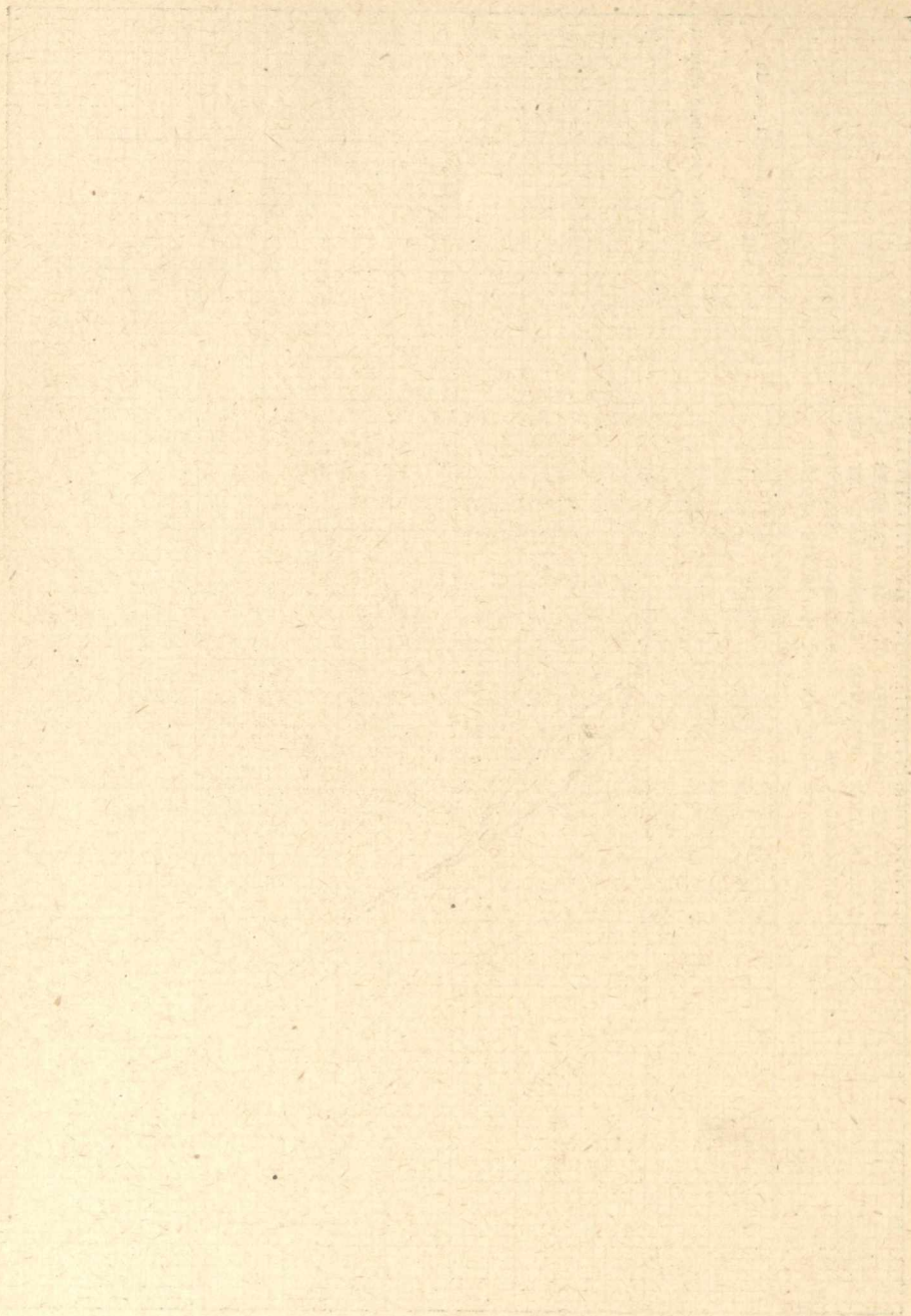
d) La mortalité chez les ex-militaires admis à l'allocation à l'âge de 60 ans ou plus se compare étroitement avec la mortalité de l'ensemble de la population masculine de mêmes âges durant la même période. Il semble, d'après l'étude, que la mortalité est moins élevée chez les allocataires que chez l'ensemble de la population masculine. La justesse de la thèse d'après laquelle les ex-militaires qui ont servi sur un théâtre de guerre ou qui touchent une pension d'invalidité s'en trouve sérieusement mise en doute.

e) Les causes de décès des allocataires ne diffèrent pas grandement des causes de tous les décès survenus dans les hôpitaux du ministère.

*Le conseiller du service
des recherches,
E. J. Rider.*

Le 27 février 1952.





1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12







